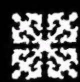
2 SOURCES MÉDIÉVALES DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE

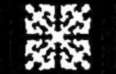
Actes de JEAN Ier
Duc de Bretagne (1237-1286)

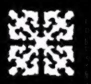
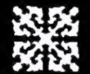
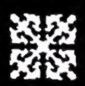


éditées par
MARJOLAINE LÉMEILLAT







PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

Actes de Jean 1er

duc de Bretagne (1237-1286)

Collection « Sources médiévales d'histoire de Bretagne »
dirigée par Philippe Charon, Yves Coativy et Florian Mazel

Déjà paru

Marjolaine LÉMEILLAT (ED.), *Actes de Pierre de Dreux*, 2013, 294 p.

ACTES DE JEAN 1ER
DUC DE BRETAGNE (1237-1286)

ÉDITÉS PAR MARJOLAINE LÉMEILLAT
PRÉFACE DE PHILIPPE CHARON

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE
PRESSES UNIVERSITAIRES DE RENNES

UHB Rennes 2 – Campus de La Harpe
2, rue du doyen Denis-Leroy
35044 Rennes Cedex
www.pur-editions.fr
ISBN 978-2-7535-3254-0
Dépôt légal : 1er semestre 2014

Remerciements

Je tiens à remercier tout particulièrement monsieur Yves Coativy pour la confiance qu'il m'a témoignée en me permettant d'entreprendre ces recherches tout en préparant les concours du CAPES et de l'agrégation, ainsi que pour l'écoute qu'il m'a accordée lors de chacune de mes interrogations tout au long de l'avancement de mes recherches.

Qu'il me soit permis d'exprimer toute ma reconnaissance à monsieur Jean-Pierre Brunterc'h, conservateur en chef responsable de la section ancienne aux Archives nationales, auquel je dois d'avoir effectué un travail aussi complet. Son intérêt pour mon travail, ses remarques bienveillantes, ainsi que la mise à disposition d'actes originaux de Jean Ier, conservés aux Archives nationales, m'ont été fort précieux.

Je ne voudrais pas oublier monsieur Ghislain Brunel, conservateur en chef de la section ancienne aux Archives nationales, pour les renseignements dont il m'a fait bénéficier, ainsi que pour l'attention témoignée lors de mes recherches.

Mes remerciements vont aussi à messieurs Jean-Christophe Cassard (†), Philippe Charon et Alain Gallicé, pour leur minutieux travail de relecture et de correction.

Je dois également beaucoup à monsieur Michael Jones, ainsi qu'à monsieur Frédéric Morvan, qui m'ont suggéré des ajouts d'actes dont je n'avais à l'origine pas envisagé la publication. Je tiens à renouveler mes plus vifs remerciements à monsieur Michael Jones, pour les très nombreuses indications qu'il m'a données sur les actes des ducs de Bretagne conservés dans les archives britanniques, ainsi que pour s'être chargé d'effectuer les recherches et vérifications nécessaires en Grande-Bretagne, recherches que je n'ai pu effectuer moi-même faute de temps.

Je tiens à exprimer toute ma gratitude au personnel des différents centres d'archives, des bibliothèques et du Centre de recherche bretonne et celtique. Je remercie tout particulièrement monsieur Bruno Isbled, conservateur aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, pour m'avoir autorisée la consultation d'originaux incommunicables, ainsi que madame Chantal Breuz, pour sa prévenance et sa disponibilité. Ma reconnaissance va par ailleurs à madame Maud Sallansonnet, chef du pôle des archives anciennes, modernes et privées aux Archives départementales du Morbihan, ainsi qu'à messieurs Arnaud Guguin et Thomas Lecorguillé, pour leur efficacité dans la recherche d'un manuscrit original qui s'était avéré provisoirement introuvable. De même, madame Sallansonnet, aux archives départementales du

Morbihan, madame Caroline Bourlet, à l'IRHT, et frère Etienne Baudry, à l'abbaye de Bellefontaine, m'ont permis de retracer le parcours du cartulaire de l'abbaye de Prières ; qu'ils en soient ici remerciés. Je dois aussi beaucoup à monsieur Christian Förstel, conservateur à la Bibliothèque nationale de France, qui a pris le temps de consulter pour moi un manuscrit incommunicable et a ainsi pu retrouver un acte original que l'on croyait perdu. Madame Brigitte Quignard, conservatrice à la Bibliothèque municipale de Rouen, a entrepris pour moi de longues recherches, suite à ma demande de documents : qu'elle soit remerciée du temps qu'elle m'a obligeamment consacré. Enfin, je remercie vivement madame Josette Fleury-Hervouët, alors conservatrice à la Médiathèque de Nantes, pour sa très grande gentillesse lors de mes différentes consultations du fonds Bizeul.

Je tire également mon chapeau à Tiphaine Gaumy, pour son soutien bien sûr, mais surtout parce que, à moins d'un mois de la parution de l'ouvrage, elle n'a pas hésité à entreprendre pour moi une ultime vérification à l'Institut de Recherche et d'Histoire des Textes.

Je remercie toute ma famille, et en premier lieu ma mère, à la fois fidèle et patient soutien, critique vigilant et attentive relectrice ; elle n'a, une fois encore, pas été avare de son temps pour les multiples relectures de mon travail. Ma gratitude va également à mon frère, pour son concours moral, ainsi qu'à mes grands-parents pour leur écoute et leur soutien.

Merci enfin à Gaëlle Alexandre, Florian Can, Yohann Guiavarc'h, Marie-Christine Laufer, Soline Laufer, Anne-Charlotte Morlon, Émilie Morvan et Benjamin Quioc.

Pour mon grand-père Jean,

lointain (et honnête !) homonyme du retors Jean Ier

Préface

Marjolaine Lémeillat, après avoir inauguré la nouvelle collection des Sources médiévales de l'histoire de la Bretagne ducale, en offrant l'édition des actes de Pierre de Dreux, récidive, si l'on peut dire, avec celle des actes de son fils Jean Ier le Roux (1237-1286). Il faut saluer ce geste, car il n'existe pour ainsi dire pas d'entreprises du même genre pour les autres principautés territoriales pour cette époque. Les historiens éditeurs de textes se sont en effet davantage intéressés au haut Moyen Âge, aux actes des rois de France ou à ceux de princes territoriaux comme le comte d'Anjou ou le duc de Normandie, mais le Moyen Âge central demeure une véritable friche, et singulièrement le XIIIe siècle. Le corpus *Philippicum* de Robert Fawtier portant sur le règne de Philippe le Bel et déposé à l'Institut de recherche et d'histoire des textes, est publié par extrait en ligne, tandis que l'on espère que l'entreprise de Louis Carolus-Barré pour les actes de saint Louis sera reprise un jour ou l'autre.

Fruit d'un travail effectué dans le cadre de son mastère, Marjolaine Lémeillat n'a cessé, patiemment et méthodiquement, de traquer des actes de Jean Ier. Sa connaissance des fonds et collections du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de France alliée à celle des Archives des départements de la Bretagne historique, a été alimentée de la générosité d'autres historiens du duché. S'est ainsi créée une solidarité scientifique des « sachants », qui a même dépassé les frontières. Michael Jones, en particulier, a enrichi le corpus initialement constitué de plusieurs actes de Jean Ier en sa qualité de comte de Richemont, conservés dans les deux institutions britanniques que sont les National Archives et la British Library. Marjolaine Lémeillat a par ailleurs étendu ses recherches, alors même qu'elle avait soutenu son mémoire, à des actes « périphériques », comme les dix-neuf actes de procédure où le prince breton était impliqué, conservés dans le fonds du Parlement de Paris, ou encore les sept actes de l'exécution de son testament. C'est un corpus riche de cent soixante-seize actes qu'elle offre à la connaissance du monde scientifique, dont cent quarante-six intitulés du duc lui-même, dans une édition soignée et érudite.

Dans son introduction, l'auteur pointe le fait qu'il n'existe pas de biographie digne de ce nom de ce duc, mal aimé de l'historiographie. Toute entreprise de ce genre passe par le rassemblement des actes du personnage qui fait l'objet de la biographie, qui sont à enrichir d'autres sources, que sont les chroniques, documents comptables, sceaux, et autres actes des princes et rois avec lequel il a été en relations. On ne redira jamais assez que le renouvellement historiographique doit passer par un tel retour à des sources, inédites ou redécouvertes. Un bel et récent exemple de cette démarche est dû à Laurent Macé qui s'est lancé dans une histoire des comtes de Toulouse en rassemblant, dans la mesure où les archives des comtes eux-

mêmes ont disparu, la totalité des actes conservés par leurs destinataires, et s'est s'appuyé sur toutes les autres sources disponibles. Marjolaine Lémeillat a par ailleurs prolongé son minutieux travail heuristique et éditorial en se livrant à une critique diplomatique des actes de Jean Ier. Ses développements permettent, parce que l'histoire est affaire de rapprochement et de comparaison, de compléter, notamment, la connaissance des chancelleries princières, à mettre en perspective avec la récente étude de Gaël Chenard sur celle d'Alphonse de Poitiers.

Il faut saluer l'initiative des Presses universitaires de Rennes et de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, qui continuent l'aventure d'autres maisons d'édition. L'on dispose ainsi aujourd'hui d'un corpus des actes des comtes et ducs de Bretagne conséquent entre 1171 et 1286, dû aux contributions de Judith Everard, de Michael Jones et maintenant de Marjolaine Lémeillat. Michaël Jones s'est aussi intéressé, naguère, au grand duc que fut Jean IV de la maison des Montfort (1364-1399). Gageons que la période intermédiaire, entre 1286 et 1364, sera vite comblée, en attendant la parution prochaine, annoncée et attendue, des actes des princes bretons du Xe au XIIe siècle, fruit du travail du regretté Hubert Guillotel. Quant à la fin du Moyen Âge, le XVe siècle, elle semble attendre ses éditeurs. Les archivistes, René Blanchard et Léon Maître, ont déjà amassé une importante documentation sur les derniers ducs de Bretagne qui permet de ne pas désespérer d'une entreprise dont l'obstacle - relatif - réside dans une augmentation du nombre des actes. La voie ouverte par Marjolaine Lémeillat mérite donc d'être pousuivie.

Philippe CHARON
Conservateur général du patrimoine
Directeur des Archives départementales de Loire-Atlantique

Abréviations

Sources

ADCA	Archives départementales des Côtes-d'Armor, Saint-Brieuc
ADIV	Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Rennes
ADLA	Archives départementales de Loire-Atlantique, Nantes
ADM	Archives départementales du Morhiban, Vannes
AD	Archives départementales
AM	Archives municipales
AnF	Archives nationales de France, Paris
BM	Bibliothèque municipale
BnF	Bibliothèque nationale de France, Paris

Sources publiées

dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*	LOBINEAU, Guy-Alexis, dom, *Histoire de Bretagne*, 2 vol., Paris, Clousier, 1707.
dom MORICE, *Preuves*	MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, Osmont, 1742-1746.
LA BORDERIE, A. de, «Recueil d'actes»	LA BORDERIE, Arthur de, « Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne, XI[e], XII[e], XIII[e] siècles », *BMSAIV*, t. XVII,1885, p. 1-87 et 341-436.
LA BORDERIE, A. de, *Nouveau recueil d'actes*	LA BORDERIE, Arthur de, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs*

et princes de Bretagne et de leur gouvernement (XIIIe-XIVe siècles), Rennes, E. Prost, 1902.

Publications

BMSAIV	*Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*
BSAF	*Bulletin de la Société archéologique du Finistère*
BSAN	*Bulletin de la Société archéologique et historique de Nantes et de la Loire-Inférieure* (puis de *Loire-Atlantique)*
MSHAB	*Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*
RPO	*Revue des provinces de l'Ouest*

Introduction

Le duc Jean Ier a relativement peu attiré l'attention des historiens de la Bretagne. Son règne de près de cinquante ans (le plus long de toute l'histoire de la Bretagne ducale) ne se distingue par aucune guerre civile, aucune rébellion d'envergure, aucun exploit chevaleresque. Aussi ce duc trop discret, sur lequel il n'y apparemment rien à dire, reste-t-il dans l'ombre de l'histoire bretonne.

Il n'y a guère que les historiens traitant globalement de l'histoire de la Bretagne pour consacrer quelques lignes, plus rarement un chapitre sur le personnage. À cette occasion, Jean Ier est le plus souvent comparé à son père, le duc Pierre de Dreux, l'histoire du règne de Jean servant généralement à mieux faire ressortir les défauts du père et les qualités du fils : « également ambitieux, il était plus prudent et aussi plus habile[1]». La Borderie n'est pas le dernier à chanter les louanges du duc Jean, « prudent, méfiant, calme, impassible en apparence, mais avec une obstination tenace et une suite dans ses projets que le père n'avait pas[2] ». Et d'asséner : « Le père eut pu prendre pour devise : *Plus de bruit que de besogne*, le fils : *Plus de besogne que de bruit*[3] ». J. Archer déplore cette animosité de La Borderie à l'encontre de Pierre de Dreux et son outrancière partialité à l'égard du duc Jean, qui aurait été un modèle de souverain économe et pacifique[4]. B.-A. Pocquet du Haut-Jussé, s'il reconnaît que le règne de Jean Ier se distingue par une relative absence de conflits armés, met néanmoins davantage l'accent sur les côtés insidieux et avaricieux du duc, « dont le règne, long de cinquante ans, allait mettre en valeur les qualités de pacifique, mais aussi de procédurier, d'entêté, de dissimulé, d'avare[5] ».

Jean Ier, en réalité, poursuit dans l'ensemble la politique de son père : « en règle générale, Pierre et son fils Jean Ier préfèrent à l'emploi de la force, des armes plus subtiles, plus efficaces encore pour briser la résistance de leurs adversaires et accroître leur fortune terrienne[6] ». La seule grande différence entre le père et le fils est que ce dernier, en contribuant notamment à l'agrandissement du domaine ducal et à la mise au pas des seigneurs agitateurs, y met moins de fougue, mais davantage de ruse.

---

[1] DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, E., *Histoire de Bretagne*..., t. I, p. 205.

[2] LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne*..., t. III, *De l'an 995 après J.-C. à l'an 1364*, p. 335.

[3] *Ibid*., p. 335.

[4] ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*..., p. 85 : à propos du pacifisme supposé de Jean Ier, « les arguments formulés par La Borderie sur ce sujet sont, par endroits, complètement saugrenus ».

[5] POCQUET du HAUT-JUSSE, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne*..., p. 108.

[6] LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*..., p. 18.

Un règne long et fructueux

Un vassal irréprochable

Le duc Jean, fils de Pierre de Dreux et d'Alix de Bretagne, est né en 1217[7]. Il est l'héritier du duché de Bretagne par sa mère, son père assurant la gestion de ses biens jusqu'à sa majorité. Avant qu'il ne prenne la tête du duché, le duc Pierre l'a marié à Blanche, fille du comte Thibaut IV de Champagne, comte palatin de Brie et roi de Navarre, avec pour dot les droits de succession sur la Navarre. De cette union naquirent huit enfants : Jean (le futur Jean II), Pierre, Alix, Thibaud, Thibaud (le précédent étant décédé prématurément), Aliénor, Nicolas et Robert. Excepté les trois aînés, tous vécurent moins de dix ans.

Jean le Roux[8] prit en main le duché une fois sa majorité atteinte, en 1237[9]. En mars 1239-1240, il prêta serment de fidélité au roi Louis IX[10], et, pour plus de sécurité, ce dernier fit confirmer l'engagement par six seigneurs bretons[11]. Jean Ier se montra toutefois nettement plus calme que son père. Il fut habile vassal, accomplissant « ses devoirs d'aide et de conseil sans zèle excessif, il excelle même dans l'art de donner l'illusion de servir[12] ». Ainsi, en 1242, il se contenta seulement de se rendre à Chinon, suite à la convocation royale, sans s'impliquer davantage. Il n'a néanmoins pas oublié de ménager ses intérêts du côté de l'Angleterre, où il a cherché, tout comme son père, à récupérer l'honneur de Richemont dont les ducs de Bretagne revendiquaient la possession[13]. Ses premières demandes se sont heurtées à une fin de non-recevoir de la part d'Henri III, désireux de tirer (trop) grand profit d'une éven-

---

[7] Les *Chroniques annaux* indiquent 1217, dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 358. D'autres sources indiquent 1218, telle la *Chronique de Rhuys*, *ibid.*, t. II, col. 371. Pour ma part, j'ai privilégié la date de 1217, étant donné que son père lui laisse le duché à sa majorité en 1237 : il semble plus probable que cette majorité ait été fixée à vingt ans qu'à dix-neuf ans.

[8] Ainsi fut surnommé le duc, probablement à cause de la couleur de sa chevelure.

[9] LE NAIN DE TILLEMONT fait cependant erreur lorsqu'il indique que le duc Pierre a remis le comté à son fils le 18 novembre 1837, *Vie de saint Louis*..., t. II, p. 335. En effet, Jean Ier est qualifié de comte de Bretagne dès le mois de juin 1238, ADLA, E 148, n° 1.

[10] M. PLANIOL rappelle qu'il s'agit bien d'un hommage lige pour le duché de Bretagne, *Histoire des institutions*..., t. III, 1981, p. 54. Au XVIIe siècle, le juriste Hévin avait contesté le fait, affirmant que l'hommage lige ne concernait que les possessions françaises du duc. PLANIOL fait cependant observer que le duc a donné pour pleiges des seigneurs bretons, aussi l'hommage se rapporte-t-il logiquement à la Bretagne. Il a ensuite été régulièrement rappelé par les rois de France aux ducs de Bretagne. Signalons en outre que LA BORDERIE place cet évènement le 16 novembre 1237, *Histoire de Bretagne*..., t. III, p. 336, suite à P. LE BAUD, *Histoire de la Bretagne*..., p. 234. Cette date est d'ailleurs contestée par POCQUET du HAUT-JUSSE, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne*..., p. 108, n.4, mais n'en a pas moins été reprise par tous les historiens après La Borderie. Toutefois, il est à noter qu'il ne subsiste, à notre connaissance, aucun serment de fidélité avant 1239-1240.

[11] Il s'agit d'André de Vitré, Raoul de Fougères, Henri d'Avaugour, Dreux de Mello, Geoffroi de Pouencé et Geoffroi de Châteaubriant.

[12] LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*..., p. 34.

[13] Sa titulature exprime ses revendications, puisqu'il se dit « *Johannes, dux Britannie, comes Richemondie* » (Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont).

tuelle restitution. L'affaire s'est trouvée finalement réglée en 1259, à l'occasion du traité de Paris, conclu entre les rois de France et d'Angleterre. Jean Ier en profita pour demander, et obtenir pour son fils aîné, Jean, la main de Béatrice, fille d'Henri III d'Angleterre. Neuf ans après cette alliance, le duc obtînt enfin la restitution du comté de Richemont, dont il investit son fils Jean. Bien que ce fût son fils le titulaire du comté, Jean Ier est tout de même parvenu à ses fins[14].

C'est également par la voie des négociations qu'il règla la question de ses droits de succession sur le royaume de Navarre. Thibaut IV, son beau-père, a en effet eu un fils susceptible de revendiquer ces droits qui, en vertu du contrat de mariage entre Jean et Blanche, auraient dû revenir à ces derniers. Jean Ier préféra s'entendre avec la famille de Champagne et céder ses droits pour 3 000 livres de rente annuelle.

En 1270, il prit part à la croisade menée par le souverain français. Croisé dès 1245[15], il part de Suscinio avec femme et enfants[16], et rejoint l'expédition à Aigues-Mortes. Le siège de Tunis s'étant soldé par un échec et la mort de Louis IX, le duc Jean regagne ensuite apparemment assez vite la Bretagne[17]. Ses relations avec Philippe III, successeur de Louis IX, semblent avoir été bonnes. C'est sous ce règne que furent réglées plusieurs questions qui faisaient débat, telle la réception des aveux des vassaux par les souverains.

Les relations ducales avec l'Église ont été plus houleuses : le duc fut excommunié deux fois, en 1247, 1249 et encore en 1254. Il avait tout d'abord hérité des démêlés juridiques de son père avec la papauté, notamment sur la question du tierçage et des excommuniés[18]. Après avoir tenté, en vain, de régler unilatéralement le problème sans l'avis du Saint-Siège (ce qui lui valut une première excommunication), le duc finit par faire sa soumission en avril 1257 (n. st.)[19]. Il poursuivit également,

---

[14] Bien qu'il ne récupère l'honneur de Richemont qu'en 1268, c'est à partir de 1260 que le duc Jean change de titulature : de « *Johannes, dux Britannie, comes Richemondie* » (Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont), il devient simplement « *Johannes, dux Britannie* » (Jean, duc de Bretagne). C'est son fils qui porte désormais le titre de comte de Richemont. Voir *infra*, l'étude des sceaux ducaux et de la titulature ducale.

[15] *La branche des royaux lignages, chronique métrique de Guillaume Guiart*, BUCHON, J.-A. (éd.), dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXII, p. 185, vers 9629-9635 ; *Anciennes chroniques de Flandre*, *ibid.*, p. 331.

[16] Le duc part notamment avec son épouse Blanche de Champagne, son fils aîné, Jean, comte de Richemont, et l'épouse de ce dernier, Béatrice d'Angleterre. Son départ est mentionné dans BERTHOU, P. de, et MAÎTRE, L., *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*..., p. 109. D'ARGENTRÉ reprend la même version dans *L'Histoire de Bretaigne*..., fol. 248v. Voir enfin les *Chroniques de Rhuys*, dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 152.

[17] Son fils, en revanche, resta combattre en Syrie, et n'en revînt qu'en 1272 ou 1273, LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne*..., t. III, p. 352-353.

[18] Le tierçage « consistait en une part prélevée par les curés sur les biens mobiliers d'un paroissien décédé : un tiers si le *de cujus* ne laissait ni femme, ni enfant, un neuvième s'il en laissait », POCQUET du HAUT-JUSSE, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne*..., p. 68. Lors d'une assemblée de seigneurs bretons, réunis à Redon, le duc Pierre leur avait fait prêter serment de combattre les « abus» de l'Église, entre autres, le prélèvement du tierçage, et l'interdiction d'entretenir aucune relation avec un excommunié, *ibid.*, p. 70.

[19] *Ibid.*, p. 107-111, qui a conservé l'année d'ancien style 1256, mais Pâques ayant lieu le 16 avril cette année-là, le 7 avril correspond bien à l'année 1257 (n. st.).

dès le début de son règne, les procès en cours entre son père et l'évêque de Nantes, accumulant lui-même les griefs de ce dernier à son encontre : il lui fut notamment reproché de taxer indûment les marchandises sur la Loire, de faire fi du for ecclésiastique, de poursuivre des travaux de fortification jugés illégaux par l'évêque, de profiter de la vacance du siège épiscopal pour percevoir les revenus épiscopaux… Les procédures engagées contre lui ne prirent fin qu'en 1248, et encore le duc ne montra-t-il guère d'empressement à satisfaire aux conditions qui lui étaient imposées[20].

Un duc «retors[21]»

Son premier grand acte en tant que souverain du duché de Bretagne fut l'expulsion des juifs, le 10 avril 1240, une décision apparemment prise sous la pression des évêques et seigneurs bretons, dont les motivations profondes demeurent par ailleurs mal connues : raisons financières ? Opposition face à une communauté traditionnellement persécutée ? Sans doute tout cela à la fois. De plus, une exaltation religieuse exacerbée régnait dans la seconde moitié des années 1230, dans un contexte d'appel à la croisade, renforçant encore l'hostilité, voire la haine à l'encontre des juifs[22].

Concernant la gestion de son duché, Jean Ier se montra particulièrement efficace en matière d'accroissement du domaine ducal et en la matière, sa « persévérance n'avait d'égal qu'un manque total de scrupules »[23]. Ses manières « pacifiques » consistaient à prêter aux seigneurs dans la gêne financière la somme nécessaire, pour en exiger le remboursement quelques mois plus tard. Le débiteur étant généralement dans l'incapacité d'honorer une échéance aussi courte, il ne lui restait plus qu'à céder au duc une partie de ses terres. Cette méthode a très bien fonctionné pour la seigneurie de Lanvaux, de 1272 à 1274, et tout particulièrement pour la seigneurie de Léon. La chance a par ailleurs beaucoup servi le duc, dans ce cas, puisqu'il se trouve avoir eu affaire à Hervé IV, personnage constamment impécunieux qui a cédé son immense seigneurie au duc en une dizaine d'années, et était à ce point ruiné que le duc lui consentit généreusement l'octroi d'un cheval pour se rendre en Terre sainte[24]. Au tableau de chasse ducal figurent également Muzillac (acquise vers 1250, semble-t-il), la châtellenie de Dinan, le château de Léhon (acquis en 1264), Hédé, Hennebont, La Roche-Derrien (acquises en 1265 par le duc, son fils puîné Pierre, ayant, à cette occasion, joué le rôle d'homme de paille), la vicomté de Gourin (ac-

[20] POCQUET du HAUT-JUSSE, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne*…, p. 112-119.
[21] LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*…, p. 18.
[22] LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne*…, t. III, p. 337.
[23] LEGUAY, J.-P., « Dinan au temps des ducs… », p. 32.
[24] Hervé de Léon a d'ailleurs vendu ce cheval aussitôt après l'avoir reçu, dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1042.

quise avant 1265)[25]. Une telle extension du domaine s'avéra bénéfique, tant pour les recettes ducales, bien qu'elles soient extrêmement difficiles à évaluer, que pour l'assise ducale vis-à-vis des seigneurs bretons[26].

Jean I[er] n'a également pas hésité à multiplier les procès et recours en justice : sa « suprême tactique consistait à user des arcanes de la justice médiévale, à faire traîner interminablement les débats pour triompher à l'usure et parachever une faillite »[27]. Il a ainsi poursuivi de très longues procédures, l'opposant aussi bien aux Clisson, qu'aux Avaugour, à Raoul de Beaufort pour des saisies de terres qu'à Jeanne de La Roche-Derrien, dont la famille réclame la restitution de la place de La Roche-Derrien depuis les années 1230[28].

Bien qu'utilisant généralement la ruse, il arriva également au duc de guerroyer pour faire valoir ses prérogatives. Ce fut le cas en 1240-1241, contre Hervé III, vicomte de Léon[29], ou contre Olivier de Clisson, de 1254 à 1261. Jean I[er] a aussi, à l'occasion, bénéficié de la bonne volonté de certains de ses vassaux : ainsi, le vicomte de Rohan a guerroyé pour lui en 1272, dans l'affaire de Lanvaux. Cet engagement permit au vicomte, en 1274, d'acquérir à très bas prix les restes de la seigneurie de Lanvaux.

Jean I[er] s'est par ailleurs soucié d'améliorer la bonne gestion de son duché. C'est sous son règne qu'apparut un « embryon de Chambre des comptes »[30], et qu'ont été précisés différents points de droit. Ainsi, l'assise des « pledeours », en 1259, fixe le traitement des avocats. La question des aveux fut réglée en 1275 : en effet, certains Bretons, préférant échapper à la juridiction ducale, rendaient aveu au roi de France, afin de relever directement de sa juridiction. Or, cela amoindrissait le droit de justice ducal[31]. Aussi Jean I[er] se mit-il d'accord avec Philippe III afin de résoudre le problème : le roi de France et le duc de Bretagne s'engagèrent chacun à renoncer aux aveux que leur rendaient les sujets de leurs vassaux. Enfin, par l'assise de 1276, Jean I[er] mit fin à toutes les anciennes perceptions prises sur les seigneuries échues à des mineurs, lors de successions : les droits de succession furent désormais fixés à un an de revenu de la seigneurie ou des seigneuries concernées, mais quel que soit l'âge de l'héritier. Cette assise satisfaisait finalement autant les seigneurs, qui con-

---

[25] Pour un compte rendu précis des acquisitions ducales successives, voir LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne*..., t. III, p. 343-346 et p. 353-356. Pour la seigneurie de Léon, voir LA BORDERIE, « Recueil d'actes », p. 211-216.

[26] Pour le détail des terres possédées par Jean I[er], voir MORVAN, F., *La Chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale (1260-1341)*, p. 32-37.

[27] LEGUAY, J.-P., « Dinan au temps des ducs... », p. 31.

[28] Les comptes-rendus d'audience impliquant Jean I[er] ont été transcrits en annexe 1 de cette édition. Pour les procès contre Raoul de Baufort et Jeanne de La Roche-Derrien, voir plus particulièrement les actes n° 7A, 8A et 11A.

[29] *Chroniques annaux*, dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 111 *et Chronique de Rhuys*, *ibid.*, t. I, col. 152.

[30] LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*..., p. 24.

[31] M. PLANIOL rappelle qu'il ne faut pas confondre aveux et appels, *Institutions de la Bretagne*..., t. III, p. 413-414. La confusion d'aveux et d'appels vient d'une erreur de traduction du terme *advocationes* par les bénédictins : ceux-ci l'ont traduit par « appels ». Or, c'est *apellatio* qui signifie « appel », et, qui plus est, dans les lettres ducales, écrites en français, il est écrit « aveuz ».

testaient depuis longtemps les anciens prélèvements considérés comme abusifs, que le duc, auquel elle garantissait des revenus assez réguliers, au rythme des décès de ses vassaux. Ces dispositions n'avaient pas manqué d'attirer l'attention du juriste Alain Bouchart, l'un des rares à louer le duc Jean qui « fut grant justicier, et moult curieusement entendit a la reformacion de la maniere de plaider et exercer justice en Bretaigne »[32].

D'importants travaux de fortification sont également à mettre au compte de Jean Ier dans la droite ligne des entreprises paternelles. Il entreprit notamment des travaux au château de Nantes : son règne voit l'achèvement de la Tour-Neuve, en 1248. Le duc œuvre également au château de Suscinio, au donjon d'Hédé, ainsi qu'à La Roche-Derrien et Ploërmel et fait fortifier les villes de Dinan, Hennebont, Quimper, Rennes, Vannes[33].

Enfin, en bon chrétien, le duc, bien qu'excommunié pendant une partie de son règne, fut aussi fondateur de monastères. Sa grande création fut l'abbaye cistercienne Notre-Dame de Prières, fondée et richement dotée en novembre 1252[34]. Il semble également qu'il ait été à l'origine du couvent des frères mineurs de Vannes[35]. Blanche de Champagne a, quant à elle, fondé l'abbaye Notre-Dame de La Joie, en 1270.

Le plus long règne de l'histoire de la Bretagne ducale s'acheva le 8 octobre 1286[36]. L'âge avancé de Jean Ier lui permit d'être arrière-grand-père, puisque le futur Jean III, fils du futur Arthur II et de Marie de Limoges, naquit sept mois avant son propre décès. Son épouse Blanche de Champagne mourut le 5 août 1283. Les deux époux furent inhumés chacun dans leur fondation respective : la duchesse Blanche, dans l'abbaye Notre-Dame de La Joie, et le duc Jean, dans l'abbaye Notre-Dame de Prières.

---

32 BOUCHART, A, *Les croniques de Bretaigne*, feuillet 107-107v.

33 ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*..., p. 97, et LEGUAY, J.-P. et MARTIN, H., *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*..., p. 20.

34 Pour le détail de cette fondation, voir DUFIEF, A., *Les Cisterciens en Bretagne*..., p. 142-144. Signalons au passage que le pape Innocent IV, s'il avait approuvé cette fondation, n'en avait pas moins maintenu l'excommunication qui frappait alors le duc, *ibid.*, p. 144, note 18.

35 D'après la notice du nécrologe des frères mineurs de Vannes, Jean Ier aurait fondé leur couvent, en une année non précisée, présumée en 1260 par dom Morice et par Blanchard, respectivement dans *Preuves*, t. I, col. 978 et ADLA, 107 J 21, n° 2.

36 L'épithaphe du duc indique qu'il est décédé dix jours avant la fête de saint Luc, qui a lieu le 18 octobre, dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 433. Son décès est également indiqué dans le nécrologe des Franciscains de Rennes, au 6 des ides d'octobre, BOURDEAUT, A. et BOURDE DE LA ROGERIE, H., « Nécrologe des Cordeliers de Rennes », p. 131.

Les actes

Les sources

En l'absence d'un catalogue publié des actes de Jean Ier, je me suis tout d'abord appuyée, pour le recensement des actes, sur les notes prises par L. Maître et R. Blanchard[37]. J'ai en outre utilisé mes propres recherches. Par exemple, c'est en cherchant des actes de Pierre de Dreux aux Archives départementales de Maine-et-Loire que j'ai trouvé les actes de Jean Ier qui y sont conservés. J'ai également entrepris un dépouillement systématique du fonds des Blancs-Manteaux conservé à la Bibliothèque nationale de France, qui s'est avéré extrêmement riche, en particulier le manuscrit fr. 22353, concernant les relations des ducs avec l'Église. J'ai procédé de la même manière avec le fonds La Borderie, conservé aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, où la moisson fut abondante, puisque ce fonds renferme presque toutes les copies d'actes publiés par La Borderie, ainsi que de nombreuses notes de recherches.

Douze dépôts d'archives renfermaient des actes ou des copies d'actes. Je les ai tous, autant que possible, explorés, excepté les National Archives of the United Kingdom (Londres). Dans ce dernier cas, j'ai utilisé une reproduction numérisée. Dix dépôts renferment 47 actes originaux de Jean Ier, répartis comme suit :

Archives départementales d'Essonne	1 acte
Archives départementales d'Ille-et-Vilaine	7 actes
Archives départementales de Loire-Atlantique	17 actes
Archives départementales de Maine-et-Loire	3 actes
Archives départementales des Côtes-d'Armor	2 actes
Archives départementales du Morbihan	1 acte[38]
Archives nationales de France, Paris	7 actes (dont 1 lettre)
Bibliothèque nationale de France	1 acte
Médiathèque de Nantes	5 actes[39]
National Archives, Londres	3 actes (3 lettres)

Tableau 1 : lieux de conservation des actes originaux de Jean Ier, duc de Bretagne (source : *corpus* des actes)

[37] Papiers de L. Maître, ADLA, disponibles en salle de lecture, et papiers de R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2.
[38] Les Archives départementales du Morbihan renfermaient 3 actes originaux de Jean Ier lorsque L. ROSENZWEIG a rédigé son *Cartulaire général du Morbihan*. Mais depuis l'inventaire entrepris par l'archiviste P. THOMAS-LACROIX en 1973, il est établi que, sur 3 actes de Jean Ier retranscrits par ROSENZWEIG, 2 sont en déficit.
[39] L'un de ces actes a été déchiré en deux : il n'en reste que le tiers.

Tous ces dépôts d'archives ont en outre fourni plusieurs copies (jusqu'à 17 copies pour l'acte de 1237 en faveur des sires de Vitré, de Combourg et d'Acigné). Le fonds La Borderie des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine s'est avéré extrêmement fructueux en la matière. Le fonds des Blancs-Manteaux, à la Bibliothèque nationale de France, était également très riche, ainsi que les fonds d'érudits (en particulier le fonds Colbert) et de provinces (Champagne, ce qui n'est guère surprenant, étant donné que Jean Ier a pour épouse Blanche de Champagne). Enfin, 5 actes ne sont connus que par des sources imprimées.

Tous les actes du duc que j'ai pu recenser ont été intégralement retranscris dans la présente édition. J'y ai adjoint quelques actes intéressant le duc ou son duché, tel le règlement de la succession de Navarre par le roi Louis IX[40]. En définitive, sur les 176 actes publiés, 126 émanent du duc seul. Concernant les autres : 2 émanent de son père, Pierre de Dreux, qui l'a associé aux dispositions prises ; 1 émane de lui et de son épouse Blanche de Champagne ; 1, de lui et de son fils aîné Jean, comte de Richemont (le futur Jean II) ; 1, de lui et de son fils puîné Pierre ; 1, de lui, conjointement avec Hugues, comte d'Angoulême, Sylvestre de Rezé et Jean de Maure. 3 sont des accords, conclus respectivement avec Sainte-Croix de Quimperlé, Olivier de Clisson et Girard Chabot. Les 41 autres actes ont été émis par une quarantaine de personnes différentes[41], tout en sachant que 5 de ces actes correspondent à des mentions comptables.

J'ai également ajouté en annexe l'ensemble des procès auxquels a été intéressé le duc, ce qui représente 19 actes, répartis entre 1260 et 1285 (annexe A), ainsi que les actes émis par les exécuteurs testamentaires du duc et renseignant notamment sur les dédommagements et réparations accordés à des plaignants du feu duc, soit 7 actes répartis entre 1287 et 1311 (annexe B).

Les originaux

Il subsiste 46 actes originaux émis par le duc Jean Ier. Ces actes sont rédigés sur parchemin, à l'encre noire ; 24 sont en latin et 22 (tous émis après 1261) sont en français. 8 d'entre eux portent exclusivement sur la mise en place du droit de rachat : le soin apporté à la conservation de ces actes en dit long sur l'importance accordée à cette assise. Ces actes sont, dans leur ensemble, bien rédigés, avec un soin certain

[40] Les multiples actes de cessions successives des biens d'Hervé IV de Léon n'ont pas été inclus. En effet, ils ont tous fait l'objet d'une publication d'A. de LA BORDERIE, « Les actes des ducs... », p. 211-237.

[41] Parmi eux figurent des souverains, en l'occurrence Louis IX et Philippe III, roi de France et Henri III, roi d'Angleterre ; mais aussi Jean, comte de Richemont, et Pierre de Bretagne, soit les propres fils du duc ; des ecclésiastiques, tel Pierre, abbé de Villeneuve, Eudes, archidiacre de Penthièvre, Roland, chapelain de Morieux, Guillaume, évêque de Nantes, Etienne, évêque de Saint-Malo, ou encore l'official de Vannes ; de très nombreux seigneurs et chevaliers, dont Hervé, vicomte de Léon, Hervé, seigneur de Châteauneuf, Eudes du Pont et Guillaume de Fresnay, Guy de Laval, Geoffroi de La Roche, Jean de Châtillon, comte de Blois, Henri, sire d'Avaugour, Guillaume, sire de Rieux ou Hamon de Plumaugat ; l'on compte enfin des officiers ducaux, à l'instar du sénéchal Jean de Déliac, ou de simples particuliers, tel Guillaume Guenier. 15 personnes sont par ailleurs auteurs d'un seul et même acte, en juillet 1283 (acte n° 171).

pour la plupart, bien que d'autres laissent plus à désirer (lettres mal formées, lignes partant de travers).

Trois modes de scellage étaient utilisés pour les authentiquer :

- sur double queue de parchemin : 33 actes,

- sur simple queue de parchemin : 9 actes,

- sur lacs de soie : 3 actes[42].

Le mode de scellage ne paraît pas dépendre de l'importance de l'acte : ainsi, la cession des places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière est scellée sur lacs de soie, alors que l'expulsion des juifs est scellée sur double queue de parchemin, et l'assise du rachat, sur simples queues de parchemin. En revanche, les lettres ducales sont toutes, pour celles qui nous sont parvenues, scellées sur simple queue de parchemin.

Les 3 actes sur lacs sont tous scellés de soie rouge, avec des sceaux en cire verte, pour ceux qui existent encore (2 sur 3). Le premier des actes concerne une cession de places (1238), les deux autres, identiques, portent sur l'échange conclu entre le duc et l'abbaye de Fontevraud (1253). Ces deux derniers actes ont les plus grandes dimensions, avec 370 mm de largeur et 295 mm de hauteur (dont 45 mm de repli), la cession de place faisant 270 mm de largeur et 260/275 mm de hauteur (dont 40/50 mm de repli). Ces actes sont donc de bonne taille. Tous sont écrits avec soin, avec même quelques initiales légèrement ornées pour les actes destinés à Fontevraud.

La double queue de parchemin est le mode de scellage le plus usité, avec 33 actes sur les 46 du *corpus* (ce qui représente près de 71 % des actes). Leurs dimensions varient entre 145 mm et 230 mm, pour la largeur ; 70 mm et 335 mm, pour la hauteur. La taille de ces actes est extrêmement variable : certains sont bien proportionnés, d'autres s'étirent en longueur. Le soin apporté à leur rédaction est également variable : certains sont extrêmement soignés, d'autres donnent l'impression d'avoir été écrits à la va-vite. 8 sceaux subsistent pour ces originaux, en cire verte, rouge ou blanche.

La simple queue de parchemin scelle aussi bien des lettres que l'assise portant sur le droit de rachat. Les dimensions de ces actes sont également diverses, allant de 145 mm à 270 mm, pour la largeur, de 40 mm à 275 pour la hauteur[43]. Seuls 4 actes ont conservé leur simple queue, mais je n'ai pu en mesurer qu'une seule, qui fait 120 mm[44]. Aucun de ces actes n'a conservé le sceau qui l'accompagnait.

---

[42] L'un des originaux a été déchiré en deux, ne laissant subsister auncune trace du mode de scellage. Un repli déplié demeure visible sur le morceau existant, ce qui réduit les possibilités à deux : sur lacs de soie ou sur double queue de parchemin.

[43] Les trois lettres conservées aux National Archives n'ont pu être prises en compte, puisque je n'en ai pas les dimensions et que je n'ai pu déterminer celles-ci sur la reproduction numérique que j'ai utilisée.

[44] Il s'agit de l'acte n° 82 de la présente édition. Concernant les autres, deux n'ont pu être consultés que sous la forme de microfilms, et leur queue étant pliée ou repliée, il est difficile d'en donner une mesure

Les sceaux

Il subsiste 10 sceaux (ou fragments de sceau) du duc Jean Ier, répartis comme suit :

- ADLA, 4 sceaux (dont 2 sont réduits à l'état de fragments),
- AnF, 4 sceaux (dont 1 est abîmé),
- ADM, 1 fragment de contre-sceau,
- ADIV, 1 sceau.

À ceux-ci, l'on peut ajouter deux dessins de sceaux insérés à la suite des copies d'actes effectuées par les Blancs-Manteaux, ainsi que les gravures publiées par dom Lobineau et dom Morice[45].

Le duc a disposé de différents sceaux au cours de son existence. Il ne possède pas de sceau propre avant d'être duc aussi a-t-il recours au sceau de son père, le duc Pierre[46], pour sceller les actes qu'il émet, seul ou conjointement avec ce dernier. Il utilise pour la première fois son propre sceau afin de ratifier l'accord conclu avec André III de Vitré (du moins, les archives subsistantes laissent à penser que c'est bien celui-là). L'original de cet acte, ainsi que le sceau, ont disparu. Le plus ancien sceau de Jean Ier qui soit conservé est celui scellant la cession des places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière, en 1238[47]. Ce sceau, en cire verte, fait 80 mm de diamètre. Le sceau représente un cavalier en armure et la tête recouverte d'un heaume, brandissant son épée nue de sa main droite, et tenant contre lui son écu de sa main gauche, au galop sur sa monture. Le duc reprend sur son écu les armes de son père : échiqueté de Dreux, au franc-quartier d'hermines (toutefois, sur ce sceau, l'on devine plus qu'on ne voit ce franc-quartier). Ce sceau a pour légende :

+ S'. IOH(ann)IS : DUCIS : B[*RITANNIE*][48] COMITIS : RICHMONTIS

(sceau de Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont)

Le contre-sceau correspondant fait environ 50 mm de diamètre. L'écu échiqueté de Dreux au franc-quartier d'hermines y figure, avec pour légende :

+ SECRETUM MEUM·

(mon sceau secret)

---

précise ; quant au dernier acte, issu des National Archives, ses dimensions sont inconnues, pour les raisons déjà indiquées.

[45] BnF, ms. fr. 22325, p. 354 et ms. lat. 5480, fol. 115 ; dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II ; dom MORICE, *Preuves*, t. III, planche 8, n° LXXVII (premier sceau du duc Jean) et planche 9, sceau n° LXXXIII (quatrième sceau du duc).

[46] Voir les actes n° 1, n° 2 et n° 3 : Jean, alors simplement fils du duc de Bretagne, précise bien qu'il use du sceau de son père car il n'en possède pas en propre.

[47] Celui-ci correspond au n° 536 de l'inventaire des sceaux de DOUËT D'ARCQ, L.-C. *Collection de sceaux*, t. I, p. 348.

[48] *Le sceau étant abîmé, il ne subsiste que la lettre* B.

Il existe un second exemplaire de ce sceau, utilisé pour l'acte faisant de Raoul de Fougères l'un des garants du duc (mars 1239)[49], ainsi qu'un dessin du sceau et du contre-sceau, d'après ceux appendus à l'acte émis en faveur d'André de Vitré (novembre 1237)[50].

Le deuxième sceau utilisé par le duc figure au bas de l'acte par lequel il prie Louis IX d'accepter l'hommage de Jean de Châtillon, pour la terre de Braye (1256)[51]. Il s'agit toujours d'un sceau équestre, mais le cavalier est présenté de façon différente : il tourne notamment légèrement la tête, donnant l'impression de regarder celui qui observe le sceau. Par ailleurs, son heaume est si précisément gravé que les fentes prévues pour la respiration de son porteur sont visibles. Le duc brandit toujours son épée de la main droite et maintient contre lui son écu aux armes de Dreux de la main gauche. La légende a disparu. Toutefois, il demeure un dessin de ce sceau, réalisé d'après le sceau appendu à l'acte émis en faveur de Fontevraud (1253)[52]. Cette représentation permet de constater que la légende du sceau est la même que celle du sceau précédent.

Le contre-sceau, quant à lui intact, est identique au précédent : écu échiqueté de Dreux au franc-quartier d'hermines, avec la même mention que précédemment.

Le troisième sceau ducal apparaît au début des années 1260, sur l'accord conclu avec Olivier de Clisson en 1261. Il en reste quatre exemplaires : le premier scellant l'accord évoqué précédemment, les trois autres sur les différents actes précisant l'étendue du douaire de la duchesse Blanche, en 1263[53]. Son diamètre est de 80 mm. Il s'agit du même type de sceau équestre que les précédents : le cavalier chevauche, l'épée au poing droit et l'écu aux armes au bras gauche. La grande nouveauté réside dans l'équipement du cheval, désormais recouvert d'une housse échiquetée de Dreux, avec un tapis de selle parsemé d'hermines[54]. Représenter sa monture revêtue d'une housse aux armes familiales semble être à la mode dans la seconde moitié du XIII[e] siècle et Jean I[er] n'y fait pas exception. Son sceau a pour légende :

: + SIGILLUM IO[*HAN*]NIS DUCIS BRITANNIE[55]

(sceau de Jean, duc de Bretagne)

---

[49] Le sceau est néanmoins très abîmé : il n'en reste que le cavalier et le corps du cheval. Le contresceau est également abîmé, la légende ayant partiellement disparu.

[50] Acte n° 4, et BnF, fr. 22325, p. 534.

[51] DOUËT D'ARCQ, L;-C; *Collection de sceaux*, t. I, p. 348, n° 537. Ce sceau est cependant très abîmé : la légende du sceau, la tête et les pattes de la monture ont disparu.

[52] Acte n° 62 de la présente édition, BnF, lat. 5480, fol. 115.

[53] Ce sceau a été présenté par SANTROT, M.-H. *Entre France et Angleterre. Le duché de Bretagne*..., p. 33-35. En revanche, celle-ci commet une légère erreur en donnant pour référence le sceau n° 538 de la collection Douët d'Arcq : les deux sont des sceaux différents, voir *infra*. Le sceau conservé aux ADLA (E 17, n° 1) a été également reproduit par JONES, M. « The Chancery of the Duchy of Brittany... », planche XXIV. Le sceau conservé aux ADIV (1 E 2, n° 1) l'a été dans le *Guide des Archives d'Ille-et-Vilaine*, p. 346.

[54] Ce détail est bien visible sur le sceau du ms. E 17, n° 1, conservé aux ADLA, et surtout sur le fragment de sceau subsistant sur l'accord conclu avec Olivier de Clisson, ADLA, E 165, n° 1.

[55] Tous les sceaux ayant leur légende plus ou moins abîmée ou effacée, j'ai donné la moins abîmée de toutes, ADLA, E 17, n° 1.

L'on remarquera que seul le titre de duc de Bretagne figure désormais dans la titulature, puisque le duc abandonne le titre de comte de Richemont à partir de 1260.

Le contre-sceau, d'environ 40 mm de diamètre, est toujours le même, à ceci près que la légende est légèrement modifiée :

+ SECRETUM MEUM PROPRIUM MEUM

(mon propre sceau secret)

Le quatrième sceau, enfin, diffère également par la légende du contresceau[56]. Deux nous sont parvenus : celui scellant la renonciation du duc de Bretagne aux aveux, en 1275, et le fragment restant sur la mise en place du droit de bail, le 11 janvier 1276[57]. Ce sceau est remarquable par «sa composition équilibrée, la sûreté de son dessin, la perfection de sa gravure[58]». Son diamètre est toujours le même : 80 mm. Le sceau est également en tout point identique aux précédents.

Le contre-sceau, d'environ 55 mm de diamètre, présente le même écu aux armes de Dreux et au franc-quartier d'hermines, mais la légende est différente :

+S' I · DUCIS · BRITAN · AD · LITTERAS · CLAUSAS [...]

(sceau de Jean, duc de Bretagne, pour les lettres closes [...]).

D'après un vidimus de l'acte émis par Jean Ier en faveur de marchands de Bayonne (1279), et contenant une description du sceau et du contresceau ducal, la légende complète est : *sigillum J. ducis Britannie, ad litteras clausas, non ad aliud* (sceau de Jean, duc de Bretagne, pour les lettres closes, et rien d'autre)[59]. Yves Metman proposait quant à lui d'y voir *sigillum Johannis ducis Britannie, ad litteras clausas firmandas*, mais il reconnaissait lui-même que le dernier mot était « douteux »[60].

Je mentionne en dernier lieu le cas d'un sceau attribué à Jean Ier, mais que, suite aux observations de La Borderie, j'attribue à la cour de Nantes. Ce sceau se rattache à la confirmation faite par Jean Ier, de l'échange conclu entre l'abbaye de Buzay et le chevalier Silvestre de Rezé (1250-1251). La Borderie avait clairement affirmé que ce sceau était celui de la cour ducale de Nantes, Blanchard se contentant de faire prudemment remarquer que ce sceau était « anormal[61] ». Il a par la suite toujours été

---

[56] DOUËT D'ARCQ, L.-C., *Collection de sceaux*, t. I, p. 348, n° 538.
[57] AnF, J 241, n° 19 et ADLA, E 151, n° 4.
[58] LEFORT des YLOUSES, É., « Les sceaux des ducs de Bretagne », p. 95. Le sceau en question est d'ailleurs reproduit dans l'article, d'après le moulage de la collection Douët d'Arcq, t. I, p. 101, n° 5.
[59] Vidimus du 22 mai 1298, par Dominique, évêque de Bayonne, maire, juré, conseiller et prévôt de la cité de Bayonne ; voir acte n° 160 de la présente édition.
[60] Y. METMAN, « Le sceau de Jean Ier le Roux, duc de Bretagne », , p. 84.
[61] LA BORDERIE, « Recueil d'actes », p. 174, note 1 et R. BLANCHARD, ADLA, 107 J 21, n° 2.

présenté comme étant celui de Jean le Roux[62], mais je me range néanmoins à l'avis de La Borderie. En effet, outre le fait que ce sceau soit orné d'un unique écu au champ plein d'hermines (ce qui est une représentation inhabituelle pour un duc, d'autant que c'est Jean III (1312-1341) qui choisit le premier de supprimer les armes de Dreux pour conserver les seules hermines), ce sceau est identique aux sceaux de la cour de Nantes que conservent les Archives de Loire-Atlantique. Le plus ancien scelle un accord établi en mars 1288 entre l'abbaye de Blanche-Couronne et Jean Le Roy : le contour en est malheureusement abîmé, ce qui limite les tentatives de comparaison, mais il est tout de même possible de voir qu'y figure un écu d'hermines plein identique et d'y distinguer le cadre festonné autour de l'écu. En revanche, le sceau suivant dans l'ordre chronologique, scellant un bail à rente consenti entre l'abbé de Buzay et un dénommé Jean Guyon, le 3 mai 1325, est parfaitement identique au « pseudo » sceau de Jean Ier. L'on voit parfaitement l'écu d'hermines plein et le cadre festonné orné de motifs floraux. La seule différence est que ce dernier sceau est de cire brune, alors que l'autre est de cire verte. Enfin, l'on peut signaler que le duc Jean avait des sceaux de bonne taille (80 mm de diamètre) ; or, celui utilisé pour ratifier l'échange entre Buzay et Sylvestre de Rezé fait 45 mm de diamètre. Il pourrait s'agir d'une exception, mais je ferai néanmoins remarquer que cette dimension correspond à celle des sceaux de la cour de Nantes : pour reprendre les deux exemples cités plus haut, ceux-ci font respectivement 46 et 48 mm de diamètre. Aussi ai-je considéré que La Borderie avait vu juste, bien que je n'aie pas d'explication sur le fait que cet acte ait été scellé de ce sceau et pas du sceau ducal[63]. Ce ne serait néanmoins pas l'unique fois où le duc scelle un acte émis par lui d'un sceau autre que le sien propre. Ainsi, le sceau de l'acte par lequel il expulse les juifs de Bretagne (10 avril 1240) n'est pas le sien, mais celui de la cour ducale de Rennes[64]. Sur celui-ci, ainsi que sur le contresceau, figure l'écu échiqueté de Dreux

---

[62] SANTROT, M.-H., *Entre France et Angleterre...*, p. 32-33, ou également dans la base d'archives numérisées des ALA. Jones considère qu'il s'agit là du petit sceau du duc, «The Chancery of the Duchy of Brittany...», planche XXIII.

[63] Ce sceau avait par ailleurs suscité une violente polémique entre S. de LA NICOLLIERE-TEIJEIRO et P. de L'ISLE DU DRENEUC. Ce dernier voyait dans ce sceau une adoption des hermines pleines par les ducs de Bretagne, et ce avant le règne de Jean III (1312-1341), « L'Hermine de Bretagne et ses origines », p. 226-250. Cela allait à l'encontre des précédentes observations sigillographiques de LA NICOLLIERE-TEIJEIRO, pour lequel c'était bel et bien Jean III qui avait, le premier, adopté ces armes. Soucieux de réfuter son contradicteur, LA NICOLLIERE-TEIJEIRO s'est attaché à démonter point par point cette théorie d'hermines antérieures à Jean III, théorie qui n'est d'ailleurs plus admise à l'heure actuelle, mais ce faisant, il est allé aussi jusqu'à affirmer la fausseté de l'acte auquel ce sceau était appendu, « L'Hermine. Observations à M. P. De l'Isle du Dréneuc », p. 134-173. Pour ma part, si je pense effectivement que les hermines pleines ne datent pas de Jean Ier, je ne pense pas pour autant que cet acte soit une complète forgerie.

[64] Peut-être a-t-il d'ailleurs existé deux ou plusieurs exemplaires originaux de cet acte, dont un scellé du sceau du duc. En effet, Robert, abbé de Sainte-Croix de Quimperlé, donne dans le vidimus qu'il fait de cet acte, en 1397, la description suivante : « *quequidem originales littere erant sigillo bone memorie domini Johannis, quondam ducis Britannie, comitis Richemundie, in cera crocea et in cauda simplici sigillate, ab utraque videlicet ex una, cum impressura ad modum imaginis ducis armati, equitantis, et ensem in manu dextra evaginatum tenentis, et ex altera parte, cum impressura unius scuti* » (les lettres originales étaient scellées du sceau du seigneur Jean de bonne mémoire, autrefois duc de Bretagne, comte de Richemont, en cire rouge, et scellées sur simple queue, à savoir, sur un côté avec une impression à l'image du duc armé, chevauchant et tenant l'épée nue dans sa main droite, et de l'autre côté, avec

au franc-quartier d'hermines. Peut-être le sceau du duc pouvait-il éventuellement être interchangeable avec ceux des cours ducales. Par ailleurs, le duc peut apposer son sceau à un acte dont il n'est pas l'auteur, mais le concernant au premier chef : c'est le cas de l'accord conclu avec Olivier de Clisson ou de l'accord conclu entre Hervé de Léon, seigneur de Châteauneuf, et Pierre de Bretagne, fils puîné du duc[65].

Remarques d'ordre diplomatique

Les actes commencent traditionnellement par l'adresse. L'adresse la plus courante des actes ducaux est *Universis presentes litteras inspecturis*, avec éventuellement *et* ou *vel audituris* (à tous ceux qui verront (et/ou entendront) les présentes lettres). Les lettres et mandements ducaux font naturellement exception, puisqu'ils s'adressent à un destinataire précis.

Vient ensuite le titre de l'auteur de l'acte, en l'occurrence, le duc Jean Ier de Bretagne. Jean Ier a eu trois titulatures. Il a tout d'abord été *Johannes de Britania, filius domini P[*etri*], ducis Britannie et comitis Richemondie* (Jean de Bretagne, fils du seigneur Pierre, duc de Bretagne et comte de Richemont)[66], ou *Johannes, filius ejus* (Jean, son fils), lorsque le duc émet l'acte conjointement avec lui[67]. Il subsiste trois actes qu'il a émis en tant que fils du duc régnant.

Il est ensuite *comes Britannie* (comte de Bretagne), dans les actes ou lettres destinés au roi de France[68], mais seulement au début de son règne ; dans la lettre qu'il envoie au roi en 1256, il se fait appeler *dux Britannie, comes Richemondie*, sans que cela ait paru poser problème. Il porte également le titre de *comes* dans ses écrits au pape (1244), ainsi que dans la paix conclue avec Raoul de Fougères, en mars 1239-1240, et dans l'exposé de la paix conclue avec Quimperlé, en 1238.

Mis à part ce cas particulier, Jean porte, dans l'ensemble des actes qu'il a émis entre 1237 et 1260, le titre de *dux Britannie, comes Richemondie* ou *Richemontis* (Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont). À partir de 1260, il se contente d'être désormais *dux Britannie* (duc de Bretagne), ou « duc de Bretaigne » dans ses actes en français. En effet, en 1259, ses négociations avec Henri III promettent l'honneur de Richemont à Jean, son fils aîné. C'est alors ce dernier qui s'intitule *Johannes, comes Richemondie* (Jean, comte de Richemont). Signalons enfin que le duc se fait également appeler une fois *miles* (chevalier)[69], sans qu'il y ait vraiment d'explication à cette particularité. Enfin, dans ses actes en français, le duc est naturellement « duc de Bretagne », avec une orthographe plus ou moins fantaisiste pour le mot « Bretagne » : Bretaigne, Bretainne...

---

l'impression d'un écu), ADLA, E 90, n° 3. Il y aurait donc eu un autre acte, scellé du sceau ducal en cire rouge, sur simple queue.

[65] Actes n° 99 et n° 111 de la présente édition.

[66] Acte n° 1.

[67] Actes n° 2 et n° 3.

[68] Rappelons que les rois de France ne reconnaissent un titre ducal aux ducs de Bretagne qu'avec la création du duché-pairie de Bretagne par Philippe IV le Bel, en 1297.

[69] Cette mention se trouve dans l'acte n° 118.

La formule de salut généralement employée est *salutem in Domino* (salut dans le Seigneur). L'on peut également rencontrer un simple *salutem* (salut) ou bien *salutem et dilectionem* (salut et dilection). En ce qui concerne les actes en français, la formule de salut est systématiquement « salut en Nostre Seigneur ». Enfin, des formules spécifiques sont employées dans les lettres, telle *salutem et se ad ejus beneplacita preparatum* (salut et prêt à sa volonté).

Vient ensuite l'exposé de l'acte, classique, avec tout d'abord le rappel des faits suivi de l'énumération des dispositions prises par le duc dans cet acte. Cet exposé est, naturellement, plus ou moins long selon la complexité de l'affaire ou le nombre de faits ou de biens énumérés.

Une formule de corroboration est inscrite, généralement *quod ut ratum sit et stabile* (afin que cela soit ferme et stable), avec parfois *in cujus rei testimonium* (en témoignage de quoi), éventuellement agrémenté de *et munimen* (et en garantie). Pour les actes en français, cette clause de corroboration est presque toujours « en testemoine de ceste chose ». Enfin, une même formule spécifie le mode de validation de l'acte : *presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari* (nous avons fait corroborer les présentes lettres par la garantie de notre sceau) ou, pour les actes en français, « nous saellames cestes presentes lettres de noz seaus ».

La date est toujours indiquée, avec plus ou moins de précision. Introduite par *actum* (fait), *datum* (donné), ou, pour les actes en français, par « fait » ou « doné », elle est spécifiée :

- soit par l'année et le mois : 43 actes,

- soit par le jour et l'année : 44 actes,

- soit par l'année seule : 24 actes (ainsi que 4 pour lesquels cela est supposé),

- soit par le jour, le mois et l'année : 12 actes,

- 6 actes ne comportent pas de date (dont 1 pour lequel elle ne peut être déduite)[70].

Il n'est pas toujours possible d'expliquer la manière dont est indiquée la date : que l'accord conclu avec André de Vitré soit daté du jour, du mois et de l'année semble logique, au vu de l'importance qu'avait cet accord pour les deux parties. En revanche, seuls le mois et l'année sont spécifiés pour le serment de fidélité prêté par le duc à Louis IX. Le degré de précision de la date n'était certainement pas choisi à la légère, mais il semble tout de même qu'une certaine liberté régnait en la matière, suivant l'importance du document, mais aussi, sans doute, suivant les habitudes du rédacteur de l'acte.

Quant à l'indication des lieux, elle est très rare : 22 fois sur les 133 actes émis par le duc, ce qui représente environ 20 % du *corpus* (soit moins d'1/4 des cas).

---

[70] Les actes émis par d'autres personnages que le duc, ainsi que ceux émis conjointement avec son père et avec Guy de Lusignan, ainsi que l'enquête concernant les droits respectifs du duc et de Sainte-Croix de Quimperlé, n'ont pas été pris en compte ici, ni pour les indications de noms de lieux. De plus, l'acte n° 42, très vague, n'a pas été non plus retenu. 133 actes ont donc fait l'objet de cette étude.

Parmi ces lieux, la ville de Paris revient le plus souvent, avec 8 occurrences. Nantes suit en seconde position, elle est mentionné 3 fois ; viennent ensuite Ploërmel, Suscinio et Vannes, avec chacun 2 mentions. L'ensemble des autres lieux, qu'il s'agisse de Carhaix, Pontoise, de Saint-Denis, de l'abbaye de Melleray ou d'Aigrefeuille-sur-Maine, n'apparaît qu'une fois.

Il arrive au duc de s'associer à d'autres personnages dans certains actes. Ainsi, deux de ses actes sont émis conjointement avec son épouse, Blanche de Champagne, un avec son fils aîné Jean, un avec son fils puîné Pierre[71]. Il est également associé, dans un de ses actes, à Hugues, comte d'Angoulême, à Silvestre de Rezé et Jean de Maure, et dans un autre, à Guy de Lusignan[72]. En ce cas, ces personnes scellent également l'acte, de leur propre sceau ou non : tout dépend si elles en ont un, ou si elles ont le leur à disposition[73]. Par ailleurs, les personnes intéressées par les dispositions prises dans un acte le scellent : ainsi, les actes déterminant l'étendue du douaire de Blanche de Champagne (deux en juillet 1263 et l'autre 1263) sont corroborés des sceaux du duc Jean, auteur de l'acte, de la duchesse Blanche, bénéficiaire de l'acte, et des sceaux de Jean et Pierre, fils du duc, qui donnent leur approbation à cet acte[74].

Le contenu des actes

Le clergé régulier est le premier destinataire des actes émis par le duc : 54 des actes lui sont destinés, l'abbaye la plus dotée étant naturellement Prières, fondation de Jean I[er] lui-même, avec 7 actes. Les grandes abbayes que sont Saint-Melaine ou Saint-Sulpice-la-Forêt bénéficient respectivement de 4 et 5 actes (dont 1 est un mandement), réglant des problèmes de gestion de biens ou de revenus. 3 actes concernent les abbayes du Relec et de Sainte-Croix de Quimperlé ; les autres communautés bénéficiaires obtiennent généralement 1 ou 2 actes. En définitive, 34 abbayes et prieurés ont profité d'une donation, d'une confirmation de donation ou d'un règlement de contentieux. L'ordre bénédictin est le premier bénéficiaire, avec 30 actes, mais l'on peut remarquer que l'ordre cistercien, somme toute assez récent, bénéficie de 19 actes.

Le clergé séculier est concerné par 5 actes ducaux, à savoir un pour chacun des évêchés suivants : Nantes, Quimper, Saint-Malo, Saint-Pol et Tréguier. Dans tous les cas, il s'agit de règlement de litiges et/ou de partage de juridiction.

38 actes sont relatifs à des seigneurs, bretons pour la plupart d'entre eux, dont 6 actes pour la famille de Rohan et 5 pour celle de Vitré. Dans l'ensemble, il est

---

[71] La duchesse Blanche est associée pour l'acte émis par les deux parents en faveur de leur fils Jean, en 1270 (acte n° 134). Pierre de Bretagne est associé pour la transaction conclue avec les Avaugour, en 1267 (acte n° 120).

[72] Actes n° 41 et n° 82 de la présente édition.

[73] Par exemple, Sylvestre de Rezé et Jean de Maure, qui n'avaient pas leurs sceaux, ont utilisé celui de Guillaume, trésorier de Rennes (acte n° 41). Pierre, fils puîné du duc, a, quant à lui, utilisé le sceau de l'abbé de Saint-Gildas de Rhuys, car il n'en avait pas un en propre (acte n° 130).

[74] Actes n° 101 et n° 106.

question de règlements de conflits, de cession de terres ou de promesses de service. Les querelles successorales sont également propices à la rédaction de nombreux actes : la succession de la famille de Fougères a entraîné, en moins de dix ans, la mise au point de 5 accords entre les deux parties.

11 actes sont émis pour des membres de la famille ducale, dont 6 pour le douaire de la duchesse Blanche.

Le duc Jean émet par ailleurs 10 actes de nature spécifiquement juridique : l'assise des « pledeours » (1259), la renonciation aux aveux (16 décembre 1275), les 8 autres, presqu'identiques, reprenant les dispositions du droit de rachat établi à partir de janvier 1276.

Certains actes sont uniques en leur genre, telle l'expulsion des juifs (10 avril 1240) ou les privilèges accordés à des marchands de Bayonne (10 mai 1279). Enfin, le duc émet 10 lettres, destinées à des souverains voisins, dont 3 d'entre elles destinées à Louis IX, roi de France, 3 à Henri III, roi d'Angleterre.

Les usages de la chancellerie de Bretagne sous Jean Ier

Nous disposons de fort peu d'éléments sur la chancellerie ducale sous le règne du duc Jean. Nous ignorons tout du nombre d'actes qu'elle pouvait émettre, ou de son organisation. Aucun chancelier n'est mentionné pour la période, et encore moins les clercs qui devaient pourtant bien officier dans la chancellerie ducale. Un seul nom, celui d'Yvon de Noyal, apparaît au bas de l'acte attestant de la vente des biens de Geoffroi de Lanvaux à Alain de Rohan (1274 ou avant le 14 avril 1275)[75], mais l'on ne connaît rien d'autre de lui par ailleurs.

La chancellerie semble conserver la même organisation que sous le règne précédent, bien que certaines modifications apparaissent à partir des années 1240, la plus remarquable étant celle de l'utilisation croissante du français. Sur 133 actes de Jean Ier, éventuellement co-auteur avec son épouse ou ses fils, 87 sont en latin, 37 en français et 9 sont des actes dont la langue de rédaction est impossible à déterminer[76]. Le premier acte en français qui ait été conservé date de 1249[77], mais l'usage de cette langue se généralise davantage à partir des années 1260[78]. Des actes ducaux en latin sont néanmoins encore émis à la fin du règne : mais il s'agit, dans tous les cas, d'actes au bénéfice de monastères. Aussi est-il permis d'affirmer que ce sont les moines qui ont procédé à la rédaction de l'acte, que le duc a ensuite fait sceller de

[75] Acte n° 146 de la présente édition.
[76] C'est le cas d'actes conservés sous la forme de courtes notices en français, mais qui pourraient aussi bien avoir été rédigées à partir d'un texte latin, et pour un acte dont le texte est devenu illisible.
[77] Il s'agit de la paix finale conclue entre Raoul de Fougères et Pierre de Chemillé, acte n° 44.
[78] Cette langue prend de l'essor, mais le latin garde une place non négligeable ; pour ce *corpus* d'actes, sur 52 actes émis depuis 1261, 29 sont en français, soit un peu plus de la moitié.

son sceau. Une autre évolution peut également être pointée : les noms de lieux ne sont désormais presque jamais indiqués. Je n'ai cependant aucune explication à ce phénomène, mis à part le fait que cette indication était sans doute jugée la plupart du temps inutile, mais j'ignore quand il était jugé opportun de la donner. De simples donations bénéficient d'une indication de lieux, aussi bien que des règlements de succession.

Une étude des différents originaux a permis d'identifier un même rédacteur pour plusieurs actes, mais ses résultats ne sont guère surprenants : le plus souvent, les actes écrits par une même main ont été émis le même jour. Il est donc logique que ce soit la même personne qui officie. Ainsi, c'est exactement la même main qui a rédigé l'acte par lequel le duc Jean renonce aux places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière, et l'acte par lequel Pierre de Braine, son père, confirme son abandon des dites places. Les deux actes ont tous les deux été émis en avril 1238 à Pontoise, et certainement le même jour, bien que cela soit impossible à certifier. Toutefois, il se peut que le rédacteur de ces actes appartienne à la chancellerie royale. C'est sans doute aussi le cas pour le rédacteur de l'acte par lequel le duc Jean donne Raoul de Fougères pour garant de son serment de fidélité à Louis IX, car il rédige également les attestations par lesquelles Raoul de Fougères, Dreux de Mello, Geoffroi de Pouencé, André de Vitré et Henri d'Avaugour se reconnaissent pour pleiges du comte de Bretagne[79].

C'est, sans surprise, la même main qui rédige des actes émis en double ou le même jour. Ainsi, c'est la même personne qui a écrit les deux actes datés du 24 avril 1242, en faveur de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt. Parmi ces deux actes, l'un est destiné spécifiquement à l'abbaye, l'autre est un mandement à l'intention du receveur ducal chargé de verser la somme annuelle due aux religieux. L'on peut signaler au passage que, même si le mandement est plus court que la confirmation de certains privilèges de l'abbaye, ce dernier acte est tout de même écrit plus grand, et de manière plus soignée que le simple mandement. De même, les deux actes identiques en faveur de l'abbaye de Fontevraud (1253) sont de la même main ; par ailleurs, cette main a aussi réalisé l'acte concernant le prieuré de Bécherel (4 octobre 1250)[80]. C'est également la même personne qui a écrit les deux actes portant sur le douaire de la duchesse Blanche (avant le 22 juillet 1263) ; le rédacteur de ces deux derniers actes a aussi à son actif l'acte émis par lequel la duchesse Blanche reconnaît et accepte les dispositions prises par son époux concernant son douaire (juillet 1263)[81].

En revanche, la moitié des actes de l'assise du droit de rachat est écrite par une main différente. Deux actes sont du même rédacteur : celui émis par le duc le 11 janvier 1276 et celui émis en avril 1276 pour le vicomte Alain de Rohan[82]. Et un autre personnage est à l'origine de deux autres actes : celui scellé par Hervé de

[79] J'ai un doute en ce qui concerne l'acte émis par Geoffroi de Châteaubriant.
[80] Respectivement les actes n° 62 et n° 51.
[81] Acte n° 106 et ADLA, E 17, n° 3.
[82] Respectivement les actes n° 150 et n° 156.

Léon, et celui scellé par Hervé de Bonteville, Guillaume de Breuz et Alain Le Vayer[83].

Les conventions éditoriales

J'ai respecté les conventions éditoriales établies par l'École des chartes[84]. Les actes sont classés et numérotés par ordre chronologique. La date est ensuite indiquée (en année, mois, jour dès lors que cela est possible), ainsi que le lieu, lorsqu'il est précisé. Un résumé du contenu de l'acte en retrace les principales dispositions.

La lettre *A* correspond à l'original, qu'il subsiste ou qu'il soit perdu. Dans le premier cas, ses dimensions largeur x hauteur sont données, en millimètres, arrondies au demi-centimètre, avec des précisions quant à son mode de scellage, son lieu de conservation, et, éventuellement, quelques remarques sur son état actuel. Les lettres *B*, *C*, *D*, etc. correspondent aux copies de l'original. Si ce dernier subsiste, elles sont classées par ordre chronologique. S'il a disparu, les copies «utiles» (utilisées pour l'établissement de l'acte) sont indiquées en premier, suivies par les copies «inutiles», classées par ordre chronologique. La source des copies a été mentionnée, chaque fois qu'elle était précisée. La fiabilité des copies est également indiquée. On entend, par copie abrégée, une copie dans laquelle la titulature, les formules de corroboration, etc. ont été supprimées ; par copie partielle, une copie dans laquelle plusieurs passages ont été supprimés ; par extrait, une copie ne conservant que des bribes du texte original ; par mention, une simple indication des parties et de la teneur de l'acte.

Les lettres *a*, *b*, *c*, correspondent aux publications imprimées de l'acte, dans l'ordre chronologique, avec précision de la source utilisée par l'auteur, s'il la mentionne ou s'il est possible de la déduire. La rubrique « INDIQUE » donne les références des sources manuscrites ou imprimées indiquant l'acte en question, dans l'ordre chronologique. Vient ensuite l'acte.

Le texte est rédigé d'un seul tenant. Seuls les termes exprimés dans une autre langue sont mis en italique, tels les noms de lieu écrits directement en français dans un texte en latin. Les crochets droits encadrent des mots qui ont été restitués, soit par déduction, telle l'initiale P., pour *P[etrus]*, soit par restitution à l'aide d'une copie de l'acte. Les points de suspension entre crochets droits indiquent qu'il manque des mots qui n'ont pu être restitués faute d'informations.

Lorsque l'original est conservé, c'est évidemment lui qui sert de base à l'établissement du texte. Lorsqu'il n'existe plus, ou n'a pas été retrouvé, la ou les copies jugées les plus fiables ont servi de base. En ce cas, toutes les variantes entre ces différentes copies utiles ont été relevées et mises en notes infrapaginales. Par

[83] Actes n° 151 et n° 152.
[84] *Conseils pour l'édition des textes médiévaux...*

ailleurs, dès lors que l'auteur, ou les auteurs des copies, sont connus, leur nom a été indiqué. S'il n'y a pas de mention d'auteur ou de source, c'est qu'ils n'étaient pas indiqués ou qu'il a été impossible de les déterminer.

Lorsque les actes ne sont datés que par année, il subsiste une incertitude quant à leur datation exacte. En effet, le début de l'année correspond, au Moyen Âge, à la date mobile de Pâques. Aussi, dans un souci de précision, j'ai donné pour ces actes les dates entre lesquelles ils peuvent avoir été émis : par exemple, un acte de 1244 peut avoir été émis entre le 3 avril 1244 et le 15 avril 1245 (n. st.) inclus. Ce sont donc ces indications que je donne le cas échéant.

Tous les actes retenus ont été publiés dans leur intégralité. Si le texte n'est connu que par une copie moderne, les hypercorrections (les terminaisons de mots féminins transcrites « *-ae* » au lieu de « *-e* », par exemple) ont été respectées. Par ailleurs, les centaines des nombres, d'ordinaire transcrites ainsi : XVII^{c} (1 700), ont été transcrites ainsi : XVII C, afin que le « ^{c} » de la centaine ne soit pas confondu avec un appel de note.

Les actes ducaux étant progressivement rédigés en français, il aurait été malaisé d'opter pour une édition bilingue classique ou de consacrer un recueil aux traductions, puisque près de la moitié des actes publiés sont en français. Aussi ai-je choisi de faire figurer les traductions des actes en latin en italique, à la suite de la transcription.

Itinéraire

L'itinéraire de Jean I[er] s'est parfois avéré quelque peu malaisé à retracer. Tout d'abord, les actes ducaux comportent peu d'indications de lieux. Ensuite, le duc étant extrêmement discret, il est difficile de le localiser dans d'autres actes ou dans les chroniques, y compris lors de ses déplacements guerriers. Nous avons malgré tout pris le parti de faire figurer dans cet itinéraire les grandes dates de la huitième croisade à laquelle le duc a participé.

1231	
19 septembre	Nantes
1234	
fin mai-début juin	Goëllo et Quintin[85]
24 juin	Rennes
1236	
15 janvier	Château-Thierry
1237	
16 novembre	Paris
aux alentours du 20 novembre	Rennes[86]

[85] Jean prend part aux expéditions punitives entreprises par son père, le duc Pierre, à l'encontre d'Henri d'Avaugour, Enquête pour Henri d'Avaugour, témoignages de frère Bartholomé le jeune, moine à Beauport, et de frère Jacques, abbé de Coatmalouen, LÉMEILLAT, M., *Les actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, témoins n° 5 et n° 6, p. 200. Ce dernier témoin indique que Jean est intervenu aux alentours de l'Ascension du Seigneur et pendant la Pentecôte 1234 : cette année-là, l'Ascension était célébrée le 1[er] juin, et la Pentecôte, le 11 juin.

[86] Le duc a prêté hommage au roi de France le 16, à Paris, puis s'est ensuite rendu à Rennes pour y être couronné, LE BAUD, *Histoire de la Bretagne...*, p. 235, sans doute repris par dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 237 et LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne...*, t. III, p. 336. Ce dernier date le couronnement du 18 novembre, ce qui est peu probable, car cela supposerait que le duc aurait réussi à aller de Paris à Rennes en deux jours, ainsi que le fait remarquer POCQUET du HAUT-JUSSÉ, *Les papes et*

1238	
avril	Pontoise
8 novembre	Paris[87]
1239	
14 février	Paris
27 mai	Redon
1240	
mars	Angers
10 avril	Ploërmel
27 mai	Redon
1241	
15 avril	abbaye de Melleray
8 septembre	Melun[88]
1242	
28 avril	Chinon[89]
1244	
	Suscinio[90]

des ducs de Bretagne..., p. 108, n. 4. Pour ma part, je reprends les estimations de dom Lobineau, qui place l'arrivée du duc à Rennes aux alentours du 20 novembre.

[87] Le comte y promet, en présence du roi, de faire droit à Guillaume du Châtelier, voir en annexe I l'acte n° 5 A.

[88] Louis IX y aurait armé lui-même Jean comme chevalier, dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. I, p. 243 et LA BORDERIE, *Histoire de Bretagne...*, t. III, p. 350. Le fait est ensuite repris par JEULIN, P., « L'hommage de la Bretagne en droit et dans les faits », p. 427, d'après Guillaume de Nangis, mais, pour notre part, je n'ai pas trouvé trace de ce fait dans les chroniques de Guillaume de Nangis, ni ailleurs.

[89] Le duc répond avec son père à la convocation de l'ost royal à Chinon. Il est alors accompagné de 60 chevaliers, dont 16 bannerets, BnF, lat. 10932, fol. 19. Toutefois, il semble qu'il s'en soit tenu là et n'a apparemment pas accompagné l'armée en Poitou.

[90] Michel, évêque d'Angers, écrit le 21 mai 1244 aux clercs Guillaume Le Normant et à Olivier de Montfort, pour citer à comparaître Jean, duc de Bretagne, et son père Pierre, le 9 juin à Notre-Dame de Nantes. S'ils ne les trouvent pas, il leur enjoint de remettre leurs assignations aux domiciles habituels de

1247	
14 mai	Lyon
1249	
6 février	Ploërmel
20 avril	Rennes
1250	
10 septembre	Pléchâtel
1251	
6 ou 13 septembre	devant le château de Clisson[91]
1254	
automne	Soissons[92]
décembre	Paris
décembre	Saint-Denis
1257	
7 avril	Rome
26 novembre	Paris
1258	
10 mars	Aigrefeuille-sur-Maine

---

ceux-ci : La Garnache pour le père et Suscinio pour le fils, dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 923-924. De plus, il est à noter, au vu des indications présentes dans les différents actes émis par le duc, que ce dernier possède également une demeure à Carnoët, Jugon, Nantes et Rennes.

[91] Le duc entreprend d'assiéger le château de Clisson, POCQUET du HAUT-JUSSE, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne...*, p. 120.

[92] Joinville précise que lorsqu'il retrouve le roi à Soissons, il y rencontre également le comte de Bretagne et son épouse, qui offre au souverain l'hommage de tout ce qu'elle pouvait avoir en Champagne. En réponse, le roi ajourne les deux parties au parlement de Paris, sur la question de la succession de Navarre, JOINVILLE, J. de, *Vie de saint Louis*, § 664-665.

1260	
janvier	Saint-Denis
janvier	Paris
12 octobre	Suscinio
1262	
27 août	Paris
1263	
juin	Longpont[93]
1267	
entre le 1er et le 10 août	Nantes.
1268	
décembre	Paris
1270	
17 avril	Suscinio[94]
1er juillet	Aigues-Mortes[95]
18 juillet	devant Carthage
au moins jusqu'au 25 août	devant Tunis

93 Le duc s'y est trouvé un samedi et un dimanche, en compagnie d'Alphonse de Poitiers, de Charles d'Anjou, de Renaud de Thouars et de Maurice de Belleville, ainsi que l'écrit Alphonse de Poitiers lui-même à son frère Louis IX, MOLINIER, A., *Correspondance- administrative d'Alfonse de Poitiers*, t. II, p. 533, n° 1998.

94 Le duc part de Suscinio pour se rendre à la croisade, BERTHOU, P. de, et MAÎTRE, L., *Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé...*, p. 109. D'ARGENTRE, B., *L'Histoire de Bretaigne...*, fol. 248v, dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 152, *Chroniques de Rhuys*,.

95 Il est plus que probable que l'itinéraire du duc lors de la huitième croisade soit identique à celui de l'armée croisée dont il était un des membres : aussi ai-je repris les principales dates de cette croisade, d'après RUNCIMAN, S., *Histoire des Croisades*, p. 900-901. En revanche, l'incertitude est totale quant à ce que le duc a pu faire à partir du 25 août, date de la mort de Louis IX devant Tunis. Il est bien rentré en Bretagne, probablement en grande partie par voie maritime vue la rapidité de son retour, mais je ne sais rien de précis sur son trajet jusqu'en Bretagne.

1271	place de La Roche-Derrien
	Pamiers[96]
1272	
17 septembre	Vannes
1275	
11 mars	Paris
23 juillet	Tours[97] ?
16 décembre	Paris
1276	
11 janvier	Nantes
5 novembre	Vannes
1279	
février	Paris
29 mars	Carhaix
1280	
juillet	Paris
1283	
27 avril	Carhaix

[96] Le duc de Bretagne répond à la convocation de l'ost de Foix par le roi de France et y amène 60 chevaliers, dont 41 sont bannerets, BnF, nouv. acq. fr. 7364, fol. 439.

[97] C'est le 23 juillet 1275, à Tours, qu'Arthur, petit-fils de Jean Ier, épousa Marie, fille de la Marguerite, vicomtesse de Limoges, *Grande chronique de Limoges*, *RHF*, t. XXI, p. 786 et *Chronique de l'Anonyme de Saint-Martial, ibid.*, p. 802. Le duc de Bretagne ayant lui-même négocié cette union et établi le contrat de mariage, il est plus que probable qu'il y a également assisté.

1284

4 décembre Coëtlou

1285

après le 13 mai au parlement du roi[98]

[98] Sa présence est explicitement mentionnée lors de l'accord conclu entre Hervé de Léon et Hervé Salomon, BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. II, *1274-1318*, p. 243, n° VIII. Ceci étant, le lieu où s'est tenu le Parlement de la Pentecôte 1285 n'est pas spécifié.

Actes de Jean Ier

- 1 -

1231, 19 septembre – Nantes

Jean, fils de Pierre, duc de Bretagne, fait savoir qu'il a juré, pour lui et ses héritiers, d'aider Alain de Rohan et les héritiers de ce dernier contre toute créature qui peut vivre et mourir, de défendre leurs possessions et de ne pas amoindrir celles-ci.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 9 avril 1395 (n. st.), par la cour de Ploërmel[99], Médiathèque Nantes, ms. lat. 1689. – *C.* Vidimus du 9 avril 1395 (n. st.), par la cour de Ploërmel, Médiathèque Nantes, ms. lat. 1691. – *D.* Vidimus du 13 mars 1416, par Tanguy du Châtel, « chevalier, conseillier, chambellan du roy messire et garde de la prevoté de Paris », Médiathèque Nantes, ms. lat. 1689 [100]. – *E.* Vidimus du 21 octobre 1506, par la cour de Ploërmel, Médiathèque Nantes, ms. lat. 1689 [101]. – *F.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 834, d'après *C.* – *G.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 865-866. – *H.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 204-204v, d'après *D.*

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1636, d'après les titres de Blain (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 956, *ibid.* – *c.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan...*, p. 214-215, n° 262, d'après *B.* – *d.* PLANIOL, M., *La très ancienne coutume de Bretagne...*, p. 327-328, pièce justificative n° 3, d'après *B.*

INDIQUE : LEVRON, J., « Catalogue des actes de Pierre de Dreux... », p. 70, n° 179. – BOURRIQUEN, A., « Les origines de Pontivy et les vicomtes de Rohan », p. 41, n. 61.

---

[99] C'est en fait un vidimus de l'acte de 1231, émis par Jean Ier lui-même en 1254, qui fait ici l'objet d'une copie. Le ms. suivant, conservé sous la cote 1691, est un vidimus de la même date et concernant seulement l'acte émis en 1231.

[100] Il y est précisé que l'acte original est scellé « du scel de feu monseigneur Pierre, jadiz duc de Bretaigne et comte de Richemont en cire blanche et simple queue ».

[101] Le ms. *D* constitue un vidimus du vidimus de 1254. Il fournit par ailleurs une description du sceau du duc Pierre, appendu à cet acte : « seelle de cire vert [*sic*], en impression et caractere ou qu'il appiere y avoir stature de homme à cheval ayant une espee en sa main et un escu pendu au coul, en la premiere partie duquel seau, au chieff d'iceluy, y a un quanton d'hermines et la parsurre de Dreux en eschiquier et un contreseau de l'autre coste dudit seau, de pareil blazon, qui sont les armes du feu duc Pierre de Dreux, ainsy que l'on dict notoirement ».

Texte établi d'après *BC*.

Universis presentes literas inspecturis vel audituris, Johannes de Britania[102], filius domini P[*etri*], ducis Britannie et[103] comitis Richemondie, salutem in Domino[104]. Noverit universitas vestra quod ego, tactis sacrosanctis Evangeliis, juravi quod diletum[105] ac fidelem meum Alanum, vicecomitem de *Rohan*, et heredes suos sive successores juvabo contra omnem creturam que potest vivere et mori, bona fide et sine fraude, ad deffendendum omnes posessiones suas et sesinas, et eos dimittam omnes posessiones suas et sesinas pacifice[106] in perpetuum detinere. Et ad hoc obligo me et heredes meos dicto vicecomiti et suis heredibus[107], et omnia bona mea, presencia et futura. Insuper nos, vel[108] heredes nostri, non poterimus aliquo modo acrescere nos in aliquo feodo dicti vicecomitis, vel heredum suorum, dominico, vel gentilli[109] vel in retrofeodo, nec poterimus ipsum vicecomitem, vel heredes suos nec eorum homines, compellere ad obediendum, racione feodorum suorum de vicecomitatu de *Rohan*, de *Porhoet*[110] et de *Kemene Guegant*[111], in aliquo loco in duciscatu Britannie[112], nisi apud *Plaumel*[113] solum. Et juravi quod faciam sigillari presencium litterarum[114] tenorem sigillo meo proprio, quando sigillum proprium habebo, dummodo a dicto vicecomite, vel a suis heredibus fuero requisitus, et quod contra earum tenorem, per me, vel per alium, non veniam in futurum. Et in fidem et[115] testimonium premissorum, presentes litteras feci sigillari sigillo dicti domini P[*etri*], ducis Britannie[116], patris mei, quia sigillum proprium non habebam. Datum apud Nanetas, die Veneris proxima post octabas Nativitatis Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo CC° XXX° primo[117].

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean de Bretagne, fils du seigneur Pierre, duc de Bretagne et comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez tous que moi, après avoir touché les très Saints Évangiles, j'ai juré que j'aiderai mon cher et fidèle Alain, vicomte de Rohan, et ses héritiers ou successeurs, contre toute créature qui peut vivre et mourir, de bonne foi et sans perfidie, à défendre toutes ses possessions et propriétés et que je les laisserai détenir en paix, pour toujours, leurs possessions et propriétés. Et je m'y engage, moi et mes héri-

---

[102] « *Britannia* », *C.*
[103] « *et* », inexistant dans *C.*
[104] « *salute* », *C.*
[105] *Sic, BC*, pour « *dilectum* ».
[106] « *paciffice* », *C.*
[107] « *ad hoc obligo me dicto vicecomiti et suis heredibus et heredes meos* », *C.*
[108] « *vell* », *C.*
[109] *Sic, B,* « *gentili* », *C.*
[110] « *et de Porz Enquoet* », *C.*
[111] « *Kemenegant* », *C.*
[112] « *Britanie* », *C.*
[113] « *Ploarmel* », *C.*
[100] « *literarum* », *C.*
[115] « *ac* », *C.*
[116] « *Britanie* », *C.*
[117] « *M° CC° XXX° primo* », *C.*

tiers, envers le vicomte de Rohan et ses héritiers, ainsi que tous nos biens, présents et futurs. De plus, nous, ou nos héritiers, ne pourrons en aucune manière nous accroître sur quelque fief du dit vicomte ou de ses héritiers, domanial, gentilice, ou arrière-fief, ni ne pourrons forcer le vicomte ou ses héritiers à l'obéissance, en raison de leurs fiefs de la vicomté de Rohan, de Porhoët et de Guéméné-Guegan, en quelque lieu dans le duché de Bretagne, sinon à Ploërmel seulement. Et j'ai juré que je ferai sceller la teneur des présentes lettres de mon propre sceau, quand j'aurai mon propre sceau, dès lors que j'en serai requis par le dit vicomte ou ses héritiers, et que je ne viendrai pas à l'avenir contre leur teneur, ni moi ni par un autre. Et en foi et en témoignage de ce qui est susdit, j'ai fait sceller les présentes lettres du sceau du dit seigneur Pierre, duc de Bretagne, mon père, puisque je n'avais mon sceau propre. Donné à Nantes, le vendredi le plus proche après l'octave de la Nativité de la sainte Vierge Marie[118]*, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-et-un.*

- 2 -

1234, 24 juin – Rennes

Pierre et Jean, son fils, considérant le dénuement de l'abbaye Saint-Jacques de Montfort, lui confirment toutes les donations qui lui ont été faites.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 424. – *C*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 474, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, *Nouveau recueil d'actes*..., p. 8, n° II, d'après *C*. – *b*. LEMEILLAT, M. *Les actes de Pierre de Dreux*..., p. 170, n° 83, d'après *B*.

INDIQUE : LEVRON, J., « Catalogue des actes de Pierre de Dreux... », p. 75, n° 201.

Texte établi d'après *B*.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, P[*etrus*], dux Britanniae, comes Richemundiae, salutem. Noverint universi quod nos et Joannes de Britannia, filius noster, tenuitatem et paupertatem abbatiae Beati Jacobi de Monteforti considerantes, omnes eleemosinas eidem a plurimis factas confirmamus. Datum anno gratiae 1234. Et quoniam Johannes, filius noster, sigillum proprium non habebat, de consensu suo et ad petitionem ipsius, praesentes litteras sigillo nostro proprio, loco ipsius et nostro, duximus sigillandas. Actum apud Redones, die sabbati in festo beati Joannis Baptistae.

---

[118] La Nativité de la sainte Vierge est fêtée le 8 septembre.

À tous les fidèles du Christ qui verront les présentes lettres, Pierre, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut. Sachez tous que nous et Jean de Bretagne, notre fils, considérant le dénuement et la pauvreté de l'abbaye Saint-Jacques de Montfort, confirmons toutes les aumônes que plusieurs lui ont faites. Donné en l'an de grâce mille deux cent trente-quatre. Et, étant donné que Jean, notre fils, n'avait pas son propre sceau, avec son consentement et à sa demande, nous avons fait scellé les présentes lettres de notre propre sceau, à la place du sien, et pour nous. Fait à Rennes, le samedi lors de la Saint Jean-Baptiste.

- 3 -

1236 (n. st.), 15 janvier – Château-Thierry

Pierre et Jean, son fils, détaillent le douaire accordé à Blanche de Champagne, future épouse de Jean : celui-ci lui accorde le tiers de sa terre en Bretagne, la moitié de ce que son père détient en France et dans le comté de Champagne, ainsi que la place de La Fère.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, BnF, lat. 5993 A, fol. 359-359v, d'après un vidimus de janvier 1242, par Eudes, abbé de Pruilly. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BnF, nouv. acq. lat. 2454, fol. 188-188v, d'après le *Liber principum*. – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, KK 1065, fol. 294, d'après *B*. – *E.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 4427, fol. 21-21v, d'après le fol. 148v du *Liber principum*. – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, collection des Cinq Cents de Colbert, vol. 56, fol. 242-242v. – *G.* Copie du XVIIe siècle, BnF, collection de Baluze, vol. 45, fol. 323v, d'après le *Liber Principum*. – *H.* Copie du XVIIe siècle, par Baluze, BnF, collection Baluze, vol. 80, fol. 143, d'après *B*. – *I.* Copie partielle du XVIIIe siècle, BnF, collection de Champagne, vol. 129, fol. 287, d'après un *cartulaire* de Champagne. – *J.* Copie abrégée du XVIIIe siècle, BnF, collection de Champagne, vol. 129, fol. 289, d'après le *Liber principum*.

a. Du CHESNE, A., *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux*..., p. 330-331, d'après « un registre des chartes de la comté de Champagne » (publication abrégée). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 898, d'après un *Cartulaire* de Champagne. – *c.* MARTENE, E., dom, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I col. 990, d'après un *Cartulaire* de Champagne de la bibliothèque du roi. – *d.* ROUSSET de MISSY, J., *Supplément au corps universel diplomatique*..., p. 91, n° CII, d'après

c. – *e.* LEMEILLAT, M. *Les actes de Pierre de Dreux...*, p. 222-223, n° 97, d'après *B.*

INDIQUE : ARBOIS de JUBAINVILLE, H. d', *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. V, p. 345, n° 2361 et p. 348, n° 2378. – LEVRON, J., « Catalogue des actes de Pierre de Dreux... », p. 79, n° 231[119].

Texte établi d'après *CE.*

Ego, P[*etrus*], dux Britanniae, comes Richemondiae[120] et ego Johannes filius ejus, notum facimus universis praesentes litteras inspecturis quod, cum Johannes filius meus duceret in uxorem Blancham, filiam nobilis viri Theobaldi, Dei gratia regis Navarrae, comitis Campaniae et Briae palatini, dictus Johannes, filius meus, dotavit eam de tertia parte terrae suae Britanniae et de medietate terrae quam teneo in regno Franciae et in comitatu Campaniae, post decessum meum, et de castro de Fara, sito infra parqum de Fara. De hiis conventionibus tenendis, requiremus bona fide carissimam sororem nostram comitissam Drocarum quod litteras suas patentes tradat domino regi Navarrae de hoc quod pertinet ad feodum suum de rebus praedictis, et si ipsa nollet facere hoc pro nobis, faceremus pro posse nostro quod Johannes filius ejus super hoc litteras suas patentes daret regi praedicto, quando[121] venerit ad aetatem. Haec autem omnia supradicta juravimus fideliter adimplere. Et quia ego, Johannes, sigillum non habebam, rogavi patrem meum ut pro me pro se[122], praesentes litteras sigillo suo roboraret. Actum apud Castrum Theodorici, anno Domini M° CC° XXX° V°, die mercurii post festum Beati Hilarii[123].

Moi, Pierre, duc de Bretagne, comte de Richemont, et moi, Jean, son fils, faisons savoir à tous ceux qui verront les présentes lettres que Jean, mon fils, ayant pris pour épouse Blanche, fille du noble homme Thibaut, par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, le dit Jean, mon fils, l'a dotée du tiers de sa terre de Bretagne, de la moitié de la terre que je détiens dans le royaume de France et dans le comté de Champagne, après mon décès, et de la place de La Fère, sise dans la région de La Fère. Afin de tenir ces accords, nous demandons de bonne foi à notre très chère sœur, comtesse de Dreux, de remettre ses lettres patentes au seigneur roi de Navarre, au sujet de ce qui concerne son fief pour les biens susdits, et si elle refusait de le faire pour nous, nous ferons notre possible pour que Jean, son fils, donne au roi susdit ses lettres patentes à ce sujet, quand il sera en âge. Nous avons par ailleurs juré d'accomplir fidèlement toutes les clauses susdites. Et, puisque moi, Jean, je n'avais pas de sceau, j'ai demandé à mon père de corrobo-

[119] Levron date le texte de 1235, mais j'incline à penser qu'il s'agit là d'une erreur de date, et que cet acte a été émis en 1236, LÉMEILLAT, M., *Les actes de Pierre de Dreux...*, p. 222, n. 392.
[120] « *Richemont* », *E.*
[121] « *quin* », *E.*
[122] « *pro me et pro se* », *E.*
[123] « *millesimo ducentesimo tricesimo quinto, die mercurii post festum beati Hylarii* », *E.*

rer les présentes lettres de son sceau, pour lui et pour moi. Fait à Château-Thierry, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-cinq, le mercredi après la fête de saint Hilaire[124].

- 4 -

1237, 16 novembre – Paris

Le duc Jean confirme les clauses de la paix conclue entre son père, le duc Pierre, et André de Vitré, à savoir que les terres des sires de Vitré, de Combourg et d'Acigné seront pour toujours exemptes de droits de bail, de rachat et de garde, que le sire de Vitré obtiendra des compensations à la dot de Catherine, son épouse, ainsi que pour l'occupation de la terre de Vitré, que le marché de Saint-Aubin aura lieu à un autre jour que le mardi, pour ne pas nuire au marché de Chevré, et jure le tout en présence du roi de France.

A. Original perdu.

B. Vidimus de novembre 1237, par Louis IX, roi de France, BnF, nouv. acq. lat. 2386, n° 17. – *C.* Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, 1 AP 2151, fol. 2v-3, pièce n° IV, d'après *A* [125]. – *D.* Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, 1 AP 2151, fol. 1, pièce n° I, d'après *B* [126]. – *E.* Vidimus du 8 février 1395 (n. st.), ADIV, 1 F 1527, d'après *B.* – *F.* Vidimus partiel du 2 mai 1412, par la cour de Rennes, ADIV, 1 F 1527, d'après *A.* – *G.* Vidimus du 7 mai 1412, par la cour de Rennes, ADLA, E 161, n° 1, d'après *A.* – *H.* Copie du 18 août 1674, par Raoul de La Grezillonnaye, « greffier du présidial de Rennes », ADIV, 1 F 1 527, d'après *B.* – *I.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 46, fol. 3-3v, d'après *C.* – *J.* Copie très partielle du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 46, fol. 3v-4, d'après *D.* – *K.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 148, d'après les archives du château de Nantes[127]. – *L.* Copie très partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 534 [128]. – *M.* Copie

---

[124] Celui-ci est fêté le 13 janvier.

[125] Sous la rubrique : « Lettre original desdites accordances, et comment es terres de Vitré, de Combour et de Acigné n'a point de rachat, concedees et octroiees par ledict J[*ean*], duc de Bretaigne, filz doudit P[*ierre*], duc de Bretaigne ». Par ailleurs, certains mots de l'acte sont devenus illisibles à cause d'une tache.

[126] Sous la rubrique : « Leutre que la terre de Vitre, de Combour et de Acigne n'a point de baill ne de rachat, et, en oultre, qui contient certaines accordances entre le duc de Bretaigne et Andre, sire de Vitre ».

[127] Avec, sous le texte, la mention : « scelle en soye et cire verte, comme cy dessous ». Un espace a été ensuite manifestement prévu pour le dessin du sceau et, éventuellement, du contresceau, mais il n'a jamais été réalisé.

[128] Avec, sous le texte, cette précision : « scelle en soie et en cire verte comme cy dessous. Original veu ». En dessous sont reproduits le sceau et le contresceau du duc.

de la fin du XVII[e] siècle, BnF, fr. 22331, p. 402 [129], d'après un vidimus de 1501. – *N*. Copie du 27 décembre 1780, par de Guennec, Tribondel et Audruger, « notaires royaux de la sénéchaussée et du siège présidial de Rennes, établis à Vitré », AnF, T 21, n° 1, d'après *A*. – *O*. Copie du 27 décembre 1780, par de Guennec, Tribondel et Audruger, « notaires royaux de la sénéchaussée et du siège présidial de Rennes, établis à Vitré », *ibid*., d'après *B*. – *P*. Copie de 1874, par U. Robert, BnF, nouv. acq. lat. 1229, p. 6-7, d'après *C*. – *Q*. Copie de 1874, par U. Robert, BnF, nouv. acq. lat. 1229, p. 1-2, d'après *D*. – *R*. Copie du XIX[e] siècle par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *C*. – *S*. Copie très partielle du XIX[e] siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 909, d'après *B*.

a. Du PAZ, A., *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne*, p. 592-593. – *b*. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 335, d'après *K*. – *c*. ROUSSET de MISSY, J., *Supplément au corps universel diplomatique*..., p. 93, n° CV, d'après *b* (publication partielle). – *d*. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 904, d'après les archives du château de Nantes et celles du château de Vitré (publication partielle)[130]. – *e*. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 155-157, n° CX, d'après *R*. – *f*. BERTRAND DE BROUSSILLON, A., *La maison de Laval*..., t. I, p. 231-232, n° 399, d'après *B*. – *g*. BEILLOEIL, R., *Les ducs de Bretagne de la maison de Dreux à la cour du roi*, p. 112, d'après *b*.

INDIQUE : BREQUIGNY, L.-G. de, *Table chronologique*..., t. V, p. 525. – LEVRON, J., « Catalogue des actes de Pierre de Dreux... », p. 86, n° 251.

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum contentio verteretur super pluribus inter karissimum patrem nostrum, P[*etrum*], comitem Britannie, ex una parte, et nobilem virum, Andream, dominum de Vitriaco, ex altera, tandem inter eos pacificatum est in hunc modum, videlicet quod omnes terre domini Andree de Vitriaco, domini de Conbor, domini Alani de Acigneio, quas habent in Britannia, tam in feodis quam in dominicis, remanent eis et heredibus suis, libere et immunes in perpetuum de nobis et heredibus nostris, de omnibus baillis, rachatis et gardis. Item, pro maritagio quod idem Andreas habebat in forestis de Redonense cum Katherina, uxore sua, matertera nostra, karissimus pater noster excambiavit dicto Andree et heredibus suis de dicta Katherina in perpetuum habendum et tenendum totum jus quod dominus Fulco Paganelli, et uxor sua et heredes sui habebant in Albigneio et in

[129] Avec, à la suite du texte : « seelle en lacs de soye et cire verte en l'impression duquel seau apparilloit la figure d'un homme a cheval, l'espee au poin, et au col pendant, un escu echiquete aux [*sic*] franc cartier d'hermines ».
[130] Le sceau ducal scellant cet acte a été reproduit dans dom MORICE, *Preuves*, t. III, planche 8, n° LXXVII.

pertinentiis Albigneii, pro quo idem pater noster assignavit dicto Fulconi et heredibus suis centum quinque libratas annui redditus in terra quam dominus Guido Malivicini habebat in Normannia de domino Radulpho de Filgeriis, per pacem quam dictus Guido fecit cum eodem Radulpho. Item, de terra et hereditate domini Andree de Vitriaco, quas pater noster occupaverat per forterícias factas, tam apud Redonensem quam apud Sanctum Albinum, quam per stagnum de Roureia, idem pater noster excambiavit dicto Andree et heredibus suis habendum in perpetuum et tenendum quicquid comes Britannie percipiebat in feodo dicti Andree de Redonense, tam in tallia, exercitu, eschaugueta, quam in omnibus aliis redibitionibus, nobis homagio remanente. Item, de mercato de Sancto Albino quod pater noster statuerat ad diem Martis, qua die mercatum de Chevreio erat ab antiquo, idem pater noster removit illud mercatum ad alium diem, ita quod de cetero ad diem Martis apud Sanctum Albinum mercatum non erit. Hec autem omnia supradicta, prefatus Andreas et heredes sui tenebunt a nobis et heredibus nostris. Et ut hec omnia que superius exprimuntur perpetuum robur optineant, eidem Andree et heredibus suis nos, in etate legitima constituti et probata coram excellentissimo domino nostro Ludovico, Dei gracia Francie rege, et ab eodem in hominem recepti, hanc composicionem, sicut superius est expressa, voluimus, concessimus, bona fide ratam habuimus et juravimus, et proprii sigilli nostri munimine roboravimus. Datum Parisius, die Lune proxima post festum Beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC° tricesimo septimo, mense novembris.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez tous que, alors qu'un contentieux était récurrent entre mon très cher père, Pierre, comte de Bretagne, d'une part, et le noble homme, sire André de Vitré, de l'autre, il a enfin été conclu entre nous une paix, en ces termes : à savoir, que toutes les terres du sire André de Vitré, du sire de Combourg et de sire Alain d'Acigné, qu'ils ont en Bretagne, tant en fiefs qu'en seigneuries, restent, pour eux ainsi que pour leurs héritiers, pour toujours libres et exemptes, envers nous et nos héritiers, de tous baux, rachats et droits de garde. De même, pour la dot que le même André avait en la forêt de Rennes de par Catherine, son épouse, notre tante maternelle, notre très cher père donna en compensation au dit André et à ses héritiers de la dite Catherine, à avoir et détenir pour toujours, tous les droits que le sire Foulques Painel, son épouse et ses héritiers avaient à Aubigné et dans les dépendances d'Aubigné, ce pour quoi notre même père a assigné au dit Foulques et à ses héritiers 500 livres de revenu annuel sur la terre que le sire Guy de Mauvoisin avait en Normandie du sire Raoul de Fougères, par la paix que le dit Guy a conclue avec le même Raoul. De même, au sujet de la terre et du domaine héréditaire du sire de Vitré, que notre père avait occupé au moyen des forteresses construites tant à Rennes qu'à Saint-Aubin, et par l'étang de La Rouvraie, notre même père a donné une compensation au dit André et à ses héritiers : avoir et tenir pour toujours ce que le comte de Bretagne percevait sur le fief du dit André à Rennes, tant en taille, droit de garde, qu'en tout autre revenu, l'hommage nous demeurant. De même, au sujet du marché de Saint-Aubin, que notre père avait fixé le mardi, jour auquel le marché de Chevré avait lieu depuis longtemps, notre

même père a déplacé ce marché à un autre jour, afin qu'il n'y ait désormais pas de marché le mardi à Saint-Aubin. Quant à tout ce qui est susdit, le dit André et ses héritiers le tiendront de nous et de nos héritiers. Et afin que tout ce qui est exprimé ci-dessus ait une perpétuelle vigueur, nous, comparus à l'âge légitime et approuvé, en présence de notre excellent seigneur Louis, par la grâce de Dieu roi de France, et reçu par lui comme son vassal, avons voulu, concédé au même André et à ses héritiers, ratifié de bonne foi et juré cette composition, telle qu'elle est exprimée ci-dessus, et l'avons corroborée par la garantie de notre propre sceau. Donné à Paris, le lundi après la Saint Martin d'hiver[131]*, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-sept, au mois de novembre.*

- 5 -

1238, avril – Pontoise

Le duc Jean renouvelle et confirme, pour lui et ses successeurs, l'abandon par son père, le duc Pierre, des places de Saint-James-de-Beuvron, Bellême et La Perrière, avec leurs dépendances, ainsi que tout ce que Pierre possédait dans les comtés du Maine et d'Anjou. En outre, il promet au roi de faire son possible pour trouver les lettres de donations de ces places, et, s'il les trouve, de les lui restituer ; faute de quoi, il s'engage, au cas où elles seraient un jour exhibées ailleurs, à ce qu'elles n'aient aucune valeur, pour lui ou ses successeurs, contre le roi ou ses successeurs.

A. Original, parchemin, larg. 270 mm x haut. 260/275 mm (dont repli 40/50 mm), scellé du sceau de Jean Ier, en cire verte sur lacs de soie rouge[132], AnF, J 241, n° 15[1].

B. Copie d'environ 1269, AnF, JJ 31, fol. 78, n° LXXXVI [133]. – *C.* Copie du XIVe siècle, J 240, n° 5. – *D.* Copie du XIVe siècle, AnF, J 240, n° 10. – *D.* Copie du XIVe siècle, BnF, collection de Colbert, vol. 52, fol. 4-4v. – *E.* Copie du XVe siècle, BnF, fr. 20405, pièce n° 15[2]. – *F.* Copie du XVIe siècle, BnF, fr. 18703, fol. 180v-181v [134]. – *G.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 20406, fol. 19, d'après le *Coustumier de Normandie*. – *H.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 4411, fol. 82v-83v, d'après le

[131] La Saint-Martin d'hiver est fêtée le 11 novembre.

[132] Mention dorsale, d'une main du XIIIe siècle : « *Littere Johannis, ducis Britannie, de quittacione Sancti Jacobi de Bevron, Cenomanensis et Andegavensis et de Belisme et de Petrare. M° CC° XXX° VIII°* » (lettre de Jean, duc de Bretagne, au sujet de l'abandon de Saint-James-de-Beuvron, du Maine, de l'Anjou et de Bellême et de La Perrière. Mille deux cent trente-huit). Une autre main du XIIIe siècle a ajouté : « *facit ad homagium ligium curie nostre* » (il rend l'hommage lige de notre cour). Enfin, une mention du XVe siècle indique simplement : « *dux Britannie* » (duc de Bretagne).

[133] Sous la rubrique : « *Littere Johannis, filii ejusdem comitis Britannie, super concessione et quittacione predictorum* » (lettre de Jean, fils du même comte de Bretagne, au sujet de la concession et de l'abandon des places susdites).

[134] Une tache masque la majeure partie du texte.

livre de Saint-Just. – *I.* Mention du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 131v. – *J.* Copie du XVIIIe siècle, par l'abbé de Camps, nouv. acq. fr. 7403, fol. 66-67, d'après le *livre de Saint-Just* (vol. I, p. 123).

a. TEULET, A. *Layettes*..., t. II, p. 374-375, n° 2705, d'après *A*. – *b.* ROMANET de BEAUNE, O., *Géographie du Perche*..., p. 30-31, n° 33.

INDIQUE : DELISLE, L., *Cartulaire normand de Philippe Auguste*..., p. 71, n° 435. – LEVRON, J., « Catalogue des actes de Pierre de Dreux... », p. 87, n° 256.

Ego, Johannes, dux Britannie et comes Richemontis, notum facio omnibus, tam presentibus quam futuris, quod ego karissimo domino meo Ludovico, regi Francie illustri, et heredibus ejus quitavi in perpetuum et quito castrum Sancti Jacobi de Beverone quod ipse karissimo et domino patri meo P[*etro*], tunc comiti Britannie, dederat et heredibus ejus, et idem dominus et pater meus illud eidem domino regi reddidit et quitavit. Belysmum etiam et Perreriam, cum omnibus que idem dominus rex eidem patri meo in partibus illis sibi et heredibus suis dederat, eidem domino regi et heredibus ejus in perpetuum quitavi atque quito. In illis etiam que idem dominus rex, in comitatibus Andegavensi et Cenomanensi, eidem domino et patri meo ad tempus contulit, nichil penitus reclamo vel nec reclamabo, promittens et per presentes litteras confirmans quod, in omnibus supradictis, vel in eorum pertinenciis, que jamdicto patri meo, sive ad tempus, sive hereditario fuerunt collata, nichil omnino ego, vel heredes mei, de cetero ullo umquam tempore reclamabimus vel poterimus reclamare. Preterea, cum sepedictus pater meus litteras illas, quas de dictis donationibus habebat sepedicto domino regi, infra certum terminum qui jam elapsus est, reddere debuerit et eas non reddiderit, quia invenire non potuit, promisi domino regi tamquam domino meo ligio, quod pro posse meo et bona fide ad predictas licteras inveniendas laborabo diligenter, et si inveniri potuerint, eidem domino regi vel domine mee regine, matre ejus, vel ejusdem domini regis heredi, sine difficultate et dilatione, restituam easdem. Volo etiam et concedo ut, si forte tempore aliquo, predicte littere invente fuerint, vel alicubi aliquando exibere[135], nullius omnino virtutis sint vel vigoris, set penitus irrite sint et inanes et michi, vel heredibus, vel successoribus meis nichil possint affere commodi, nec eidem domino regi, vel heredibus, vel successoribus ipsius aliquid affere valeant nocumenti. Ego autem, in presentia supradicti domini mei regis, super sacrosancta juravi me omnia supradicta integre et firmiter servaturum, nec contra, vel per me, vel per alium, ullo umquam tempore me venturum. Quod ut firmum sit et stabile in perpetuum, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum apud Pontisaram, anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense aprili.

---

[135] « *exibere* », *sic, B,* pour « *exhibere* ».

Moi, Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, fais savoir à tous, tant présents que futurs, que j'ai abandonné pour toujours et abandonne à mon très cher seigneur Louis, illustre roi de France, et à ses héritiers, la place de Saint-James-de-Beuvron, qu'il avait lui-même donnée à mon très cher père et seigneur Pierre, alors comte de Bretagne, et à ses héritiers, et mon même seigneur et père l'avait rendue et abandonnée au même seigneur roi. J'ai aussi abandonné pour toujours et abandonne au même seigneur roi et à ses héritiers Bellême et La Perrière, avec tout ce que le même seigneur roi avait donné dans ces régions à mon même père et à ses héritiers. Et aussi, sur ce que le même seigneur roi avait temporairement remis à mon même seigneur et père dans les comtés d'Anjou et du Maine, je ne réclame ni ne réclamerai absolument rien, promettant et confirmant par les présentes lettres que, dans tout ce qui est susdit, ou dans leurs dépendances, qui ont été remis à mon susdit père, soit temporairement, soit à titre héréditaire, moi ou mes héritiers ne réclamerons désormais absolument rien à l'avenir, ni ne pourrons rien réclamer. En outre, mon susdit père devant rendre, avant le terme fixé, qui est déjà écoulé, les lettres qu'il avait sur les dites donations au susdit seigneur roi, et ne les ayant pas rendues, puisqu'il n'a pu les trouver, j'ai promis à mon seigneur roi, en tant que seigneur lige, que je travaillerai diligemment, de tout mon pouvoir et de bonne foi, à trouver les susdites lettres, et si on pouvait les trouver, je les restituerai, sans difficulté ni retard, au même roi, ou à madame la reine, sa mère, ou à l'héritier du même seigneur roi. Je consens aussi et concède que, si l'on trouvait un jour par hasard les susdites lettres, ou si elles étaient un jour exhibées ailleurs, elles n'aient nulle vertu ni vigueur, mais soient entièrement sans effet et vaines, et ne puissent m'apporter aucun avantage, ni à mes héritiers ou à mes successeurs, ni faire valoir d'opposition au seigneur roi, à ses héritiers ou à ses successeurs. Moi, en la susdite présence de mon seigneur roi, j'ai juré sur les Saints Évangiles d'observer tous les faits susdits intégralement et fermement, et de ne jamais, ni moi, ni par un autre, venir encontre. Et afin que cela soit pour toujours ferme et stable, j'ai corroboré la présente page de la garantie de mon sceau. Fait à Pontoise, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-huit, au mois d'avril.

- 6 -

1238, 28 juin

Enquête menée afin de déterminer les droits respectifs du comte de Bretagne, de l'abbé et du couvent Sainte-Croix de Quimperlé sur plusieurs points. Les revenus des tailles, les amendes, les ventes et les octrois vont à l'abbé. Le pouvoir judiciaire est commun aux deux parties : le prévenu est jugé par un tribunal commun, et remis au viguier du comte en cas de peine de mort, et les biens pris au condamné sont également partagés. L'abbé a la possession et les revenus de la cohue de Quimperlé, mais le comte perçoit la moitié des amendes infligées pour des forfaits. En ce qui concerne les ports, les amendes pour des forfaits commis sur les navires reviennent

à l'abbé, mais sont communes avec le comte en dehors des ports. Tout héritage en déshérence appartient à l'abbé, qui, en cas de cession de biens, perçoit le montant de la vente. Enfin, le statut (assujetissement ou non à la taille) de différentes terres est rappelé.

A. Original perdu.

B. Copie partielle du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 75, d'après le fol. 57 du *Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé*. – *C.* Mention du XVIIe siècle, BnF, lat. 12667, fol. 190. – *D.* Copie partielle du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 476, d'après une copie partielle par Duchesne, BnF, collection des Cinq Cents de Colbert[136]. – *E.* Copie du XIXe siècle, en français, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 476, d'après *a.*

a. LE DUC, P., dom, *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé*, R, p. 253-257 (traduction en français). – *b. Ibid.*, p. 605-607, pièce justificative n° XXVIII, d'après une copie partielle du XVIIe siècle du *Cartulaire de Sainte-Croix.*

Texte établi d'après *b.*[137]

Hoc est testimonium inter comitem Britanniae, et abbatem et conventum de Kemperelegio, juratum et receptum die lunae, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, ad cognoscendum quod comes Britanniae debet recipere in choua de Kemperelle, et ad inquirendum qui tenent in quitanciis terras et domos villae de Kemperelle, quae, ut dicitur, debent esse talliabiles, et quid comes debet habere in salsagio sive in costuma salis dictae villae, anno Domini M° CC° XXX° octavo. Alanus Gaufridi, miles, juratus, dixit quod talliae et emendae sunt communes inter comitem et abbatem ; dicit etiam idem quod ventae et otrisiae de tota villa sunt abbatis[138]. Interrogatus quis debeat habere de domibus liberis et plateis ventas et otrisias, dicit quod abbas ; dicit etiam quod placita de terris sunt abbatis, quousque adducantur ad liciam belli, et tunc bellum omne[139] est inter comitem et abbatem. Dicit etiam quod, si latro vel aliquis alius arrestatus fuerit a vigerio comitis seu captus, debet tradi vigerio abbatis cum sesina sua, quia omnis arrestatio dictae villae vigerii abbatis est praedicti. Arrestati vero propter forefacta per judicium curiae communis debent tractari seu judicari, et si aliquis, in dicta curia, condemnatus fuerit ad mortem, a vigerio abbatis debet duci extra portam monasterii et tradi vigerio comitis ; sesina vero quae invenitur cum latrone, debet partiri inter comitem et abbatem. Dicit etiam quod omnes costumae penitus sunt abbatis, exceptis iis quas milites tenent de domino comite, et

---

[136] La Borderie indique le vol. 46 comme référence mais il s'agit d'une erreur, car ce volume est consacré à des copies de la correspondance du cardinal de Richelieu. Par ailleurs, La Borderie se targue d'avoir la copie la plus complète du texte ; pour autant, il n'en a pas moins oublié de retranscrire un court passage, et la base de sa copie est-elle-même lacunaire.

[137] Cette édition ne comportant pas la dernière phrase du texte, celle-ci a été ajoutée à l'aide de *D*.

[138] « *abbatis* », *sic*, *D*, pour « *abbati* ». Ceci n'est pas une erreur de transcription, cette terminaison se retrouve dans toutes les autres copies.

[139] « *omne* », *sic*, *b*, pour « *commune* ».

excepto hoc quod monasterium de Languonio percipit in villa de Kemperele in dicta costuma, et excepto hoc quod vigerius comitis tenet de eo. Filius Rivalloni de Bosco tenet de abbate ; bannarii similiter tenent de abbate. Dicit etiam idem miles quod, ubi choua est quam abbas fecit, ibi solent vendi lanae et quaedam marchandisiae, et ibi solebat esse platea lutosa, et per contencionem senescalli, medietas dictae chouae remansit detecta ; ipse enim dicebat quod comes debebat habere medietatem. Interrogatus si, in loco ubi choua facta fuerat a dicto abbate, essent domus constructae, dicit quod non. Interrogatus si essent, cujus esset dominium, dicit quod credit ipsas debere esse talliabiles in communi inter comitem et abbatem. Abbas vero habuit sesinam et costumas in dicta choua, sed quandoque senescallus desesinavit ipsum, et abbas iterum recuperavit dictam sesinam per comitem, sed in forefactis caepit[140] comes medietatem. Dicit etiam quod, de sale quod venatores petunt ab abbate ad bestias salandas, quod per quindecim annos vidit abbatem sive ballivum abbatiae tradere unum *minot* ad salandum cervum, et aliud ad salandum aprum. Inquisitus vero utrum hoc dabat de jure, dicit quod nescit. De sale quod senescallus Cornubiae habet, dicit quod emit de Petro *Fort*, cui comitissa Constantia illud dederat dicto Petro et suis ; credit etiam quod dictus senescallus habet cartam dictae comitissae. De melleiis et forefactis que fiunt in navibus in utroque portu, emendae sunt abbatis ; si extra, emendae sunt communes. Omnis exheredatio terrarum dictae villae seu feudorum est abbatis, et si eas vendiderat, denarii de venditione dictarum terrarum sunt abbatis. Dictae vero terrae sunt talliabiles dummodo mansionarii ibi sint ; emendae de forefactis eorum communes sunt. Dicit etiam quod terra camerarii, quae solebat esse in quittancia debet talliari, et duo domus suae de *Polrenart*. Dicit etiam quod domus *Gorguenn* et *Gormaelon* liberae sunt senescalli, sed aliae domus suae et plaetae sunt talliabiles ; domus Forestarii et Gaufridi Deriani, et domus fratris Forestarii, furnus abbatis ante domum *Kasnivet*, domus *An Bariller*, et domus *Maleterre*, juxta domum filii Carpentarii, et domus dicti testis talliabiles sunt ; domus filii Boceli, talliabilis ; de domibus venatorum, tres sunt liberae in quittancia comitis, et furnus et aliae debent esse talliabiles ; domus *Enclaver*, talliabilis quae solet esse in quitancia ; furnus praepositi monachi est talliabilis ; quinque domus *Grois* in quitancia, aliae talliabiles ; duae domus *Tebaut de Mellac* et platea juxta, et domus Gralloni Pincernae, et domus Porthii, et domus Gaufridi *Barz* et domus de *Polfanc*, talliabiles ; domus canum comitis tres et furnus, in quitancia, et omnes aliae, talliabiles. Item, domus filii Goerloesi, et domus clerici Nigri, et platea juxta domum Sancti Mauricii, sunt in quitancia abbatis. Terra *Grallon Lemn*, et domus Eveni, militis, domus Guillelmi [...]tii, domus Eudonis de Malestricto est talliabilis. Omnes mensurae tam vini quam bladi, quam salis et omnium aliorum rerum quae ad mensuram vendi solent, sunt abbatis. Multi milites, presbyteri et burgenses, usque ad[141] viginti tulerunt hoc testimonium, et fuerunt concordes et dixerunt quod Alanus, comes *Caignart*, et *Juz*, et uxor sua, dederunt villam de Kemperelegio, cum aquis, et piscariis et molendinis et rebus aliis dictae villae pertinentibus, in honore Sanctae Crucis tempore Goerloesii, primi abbatis in dicto loco ; et postea quidam abbas dedit comiti

[140] « *caepit* », *sic*, *b*, pour « *cepit* ».
[141] C'est à ce mot que s'interrompt le texte publié par LE DUC. La fin rajoutée est due à la transcription *D*, effectuée par A. de La Borderie.

Britanniae medietatem talliarum et emendarum forefactorum, ut superius est expressum, ut dictum abbatem et monasterium tueretur et defenderet contra omnes. Hoc fuit gratatum a comite et abbate sine dechance.

Ceci est le témoignage entre le comte de Bretagne, l'abbé et le couvent de Quimperlé, juré et reçu le lundi, veille des apôtres Pierre et Paul, afin de connaître ce que le comte de Bretagne doit recevoir sur la cohue de Quimperlé, et afin d'enquêter sur qui tient quittes les terres et demeures de la ville de Quimperlé, qui, à ce que l'on dit, doivent être taillables, et ce que le comte doit avoir sur le saunage ou sur la coutume du sel de la dite ville, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-huit. Alain Geoffroi, chevalier, ayant juré, a dit que les tailles et amendes sont communes entre le comte et l'abbé ; le même dit aussi que les ventes et octrois de toute la ville sont à l'abbé. Interrogé sur qui devait avoir les ventes et octrois sur les demeures libres et les places, il dit que c'est l'abbé ; il dit aussi que les plaids sur les terres sont à l'abbé, jusqu'à ce qu'ils soient conduits à la lice du combat, et alors le combat est commun entre le comte et l'abbé. Il dit aussi que, si un brigand ou quelque autre était arrêté par le viguier du comte ou pris, il doit être remis au viguier de l'abbé avec sa saisie, puisque toute arrestation de la dite ville est au susdit viguier de l'abbé. Ceux qui ont été arrêtés doivent, pour leurs forfaits, être traduits et jugés par le tribunal de la cour commune, et si quelqu'un était condamné à mort dans la dite cour, il doit être conduit par le viguier de l'abbé hors de la porte du monastère et remis au viguier du comte ; quant à la saisie qui est trouvée avec le brigand, elle doit être partagée entre le comte et l'abbé. Il dit aussi que toutes les coutumes sont entièrement à l'abbé, excepté ce que les chevaliers tiennent du seigneur comte, excepté ce que le monastère de Langonnet perçoit dans la ville de Quimperlé sur la dite coutume et excepté ce que le viguier du comte tient de lui. Le fils de Rivallon du Bois tient de l'abbé ; les hommes soumis à la banalité tiennent pareillement de l'abbé. Le même chevalier dit aussi que, là où est la cohue qu'a faite l'abbé, on vend d'ordinaire laines et marchandises, qu'il y avait là des places boueuses, et que, par contestation du sénéchal, la moitié de la dite cohue demeura découverte ; en effet, il disait lui-même que le comte devait en avoir la moitié. Interrogé si, dans le lieu où la cohue avait été faite par le dit abbé, il y avait des maisons construites, il dit que non. Interrogé s'il y en avait, de qui en était la seigneurie, il dit croire qu'elles devaient être taillables en commun entre le comte et l'abbé. L'abbé a la saisie et les coutumes dans la dite cohue, mais le sénéchal l'en a autrefois dépossédé, et l'abbé a récupéré la dite propriété une seconde fois grâce au comte, mais sur les forfaits, le comte en prit la moitié. Il dit aussi que, sur le sel que les veneurs demandent à l'abbé pour saler les bêtes, que pendant quinze ans, il a vu l'abbé ou le bailli de l'abbaye remettre un minot pour saler un cerf, et un autre pour saler un cochon. Questionné s'il en donnait de droit, il dit ne pas le savoir. Au sujet du sel qu'a le sénéchal de Cornouaille, il dit qu'il l'a acheté à Pierre Fort, auquel la comtesse Constance l'avait donné, au dit Pierre et aux siens ; il croit aussi que le dit sénéchal a la charte de la dite comtesse. Au sujet des mêlées et forfaits qui ont lieu sur les navires dans chacun des deux ports, les amendes sont à l'abbé ; si c'est au-dehors, les amendes sont communes. Toute déshérence des terres de la dite ville ou

des fiefs est à l'abbé et s'il les avait vendues, les deniers de la vente des dites terres sont à l'abbé. Et les dites terres sont taillables tant que des locataires y sont ; les amendes sur leurs forfaits sont communes. Il dit aussi que la terre du chambrier, qu'on laissait d'ordinaire quitte, devait être soumise à la taille, et ses deux maisons de Polrenart. Il dit aussi que les maisons de Gorguenn et de Gormaëlon, libres, sont au sénéchal, mais ses autres maisons et places sont taillables ; la maison du Forestier et de Geoffroi Derien, et la maison du frère de Forestier, le four de l'abbé devant la maison de Kanivet, la maison de Bariller et la maison de Maleterre, près de la maison du fils du Charpentier, et la maison du dit témoin, sont taillables ; la maison du fils de Bocel est taillable ; au sujet des maisons des veneurs, trois sont libres et quittes du comte, le four et les autres doivent être taillables ; la maison d'Enclaver, qui d'ordinaire est quitte, est taillable ; le four du moine prévôt est taillable ; cinq maisons de Grois sont quittes, les autres sont taillables ; les deux maisons de Thibaut de Mellac et la place à côté, et la maison de Grallon Le Sommelier, la maison de Porthes, la maison de Geoffroi Barz et la maison de Polfant sont taillables ; les trois maisons des chiens du comte et le four sont quittes, et toutes les autres sont taillables. De même, la maison du fils Goerloes, la maison du clerc Noir, et la place à côté de la maison de Saint-Maurice sont quittes de l'abbé. La terre de Grallon Lemn et la maison d'Even, chevalier, la maison de Guillaume, [...], la maison d'Eudes de Malestroit est taillable. Toutes les mesures, tant de vin, de blé, que de sel et de tous les autres biens qui se vendent à la mesure, sont à l'abbé. Plusieurs chevaliers, prêtres et bourgeois, jusqu'à vingt, ont porté ce témoignage, furent en accord et ont dit qu'Alain, comte Canhiart, et Judith son épouse, ont donné la ville de Quimperlé, avec les eaux, les viviers, les moulins et autres choses appartenant à la dite ville, en l'honneur de Sainte-Croix, à l'époque de Gurloës, premier abbé dans le dit lieu ; et qu'après, un abbé a donné au comte de Bretagne la moitié des tailles et des amendes des forfaits, comme cela est exprimé ci-dessus, afin de protéger les dits abbé et monastère et de les défendre contre tous. Ceci a été agréé par le comte et l'abbé, sans « dechance ».

- 7 -

1238, 8 septembre

Jean fait savoir la teneur de l'accord conclu entre lui et le monastère Saint-Michel au péril de la mer, concernant la terre de Montroaut et ses dépendances, aumône faite aux moines par les prédécesseurs du duc, à condition d'y maintenir deux moines servant Dieu pour eux, leurs prédécesseurs et successeurs cette condition n'est désormais plus obligatoire, l'abbé et le couvent étant toutefois tenus de prier autant que le feraient deux moines. Par ailleurs, le duc, après enquête, confirme à l'abbaye le droit d'amendes sur les duels judiciaires, la justice criminelle et tous les droits y afférents, à condition que si la cour des dits moines était contestée au sujet de la dite aumône, la contestation échoirait à la cour ducale.

A. Original perdu.

B. Copie abrégée de la fin du XVIIe siècle, insérée dans la copie d'un vidimus du 25 janvier 1274, par l'official de Rennes, BnF, fr. 22357, p. 792. – *C*. Copie partielle du XVIIe siècle, insérée dans la copie du vidimus du 25 janvier 1274, BnF, lat. 5430 A, fol. 222v-223, d'après *B*. – *D*. Extrait de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 664, d'après les titres du Mont-Saint-Michel. – *E*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 549, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 157-158, n° CXI, d'après *E*.

Texte établi d'après *B*.

J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemundie, universis presentes litteras inspecturis, salutem et dilectionem. Noverit universitas vestra quod, cum contentio verteretur inter nos, ex una parte, et abbatem et conventum Montis Sancti Michaelis ex[142] periculo maris, ex altera, super quadam elemosina, videlicet *Montroaut*, cum omnibus pertinenciis suis, quam elemosinam nostram antecessores nostri eisdem in puram et perpetuam elemosinam contulerant, tenendo ibidem duos monachos servientes Deo pro nobis, et antecessoribus et successoribus nostris, tamdem[143] compositum fuit inter nos, sub hac forma : videlicet quod dicti abbas et conventus tenentur orare pro nobis in abbatia, quantum duo monachi facerent si ibidem morarentur, nec de cetero a nobis vel successoribus nostris compellentur, ut ibi sunt monachi residentes. Praeterea, cum nos inquiri fecerimus, quod dicti monachi habeant in dicta elemosina duellum, et latronem et omnia jura que ad duo predicta pertinent, nos eisdem ista concessimus et confirmamus, ita tamen quod si curia dictorum monachorum de illa elemosina contradicta fuerit, ad nostram curiam deveniet contradictum. Et si nos vel aliquis conquesti fuerimus de aliquo homine de dicta elemosina in nostra curia, nos faciemus submonere allocatum dictorum religiosorum, et si dicti religiosi de illo homine curiam suam habere debuerint, habebunt. Nos vero, dictam elemosinam cum pertinenciis suis, prout supradictum est, dictis monachis Deo servientibus et pro tempore servituris, concessimus et confirmamus in perpetuum pacifice possidenda. In quorum rei testimonium, etc.[144] sigillo nostro, etc[145]. Datum anno Domini 1238, 8 die [146] Beati Egidii.

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut et dilection. Sachez tous que, un contentieux étant récurrent entre nous, d'une part, et l'abbé et le couvent du Mont-Saint-Michel au péril de la

[142] *Sic, B*, pour « *in* ».
[143] *Sic, B*, pour « *tandem* ».
[144] *Sic, B*.
[145] *Sic, B*.
[146] « *anno Domini 1238, 8 die* », *sic, B*.

mer, de l'autre, au sujet d'une aumône, à savoir Montroaut, avec toutes ses dépendances, notre aumône que nos prédécesseurs leur avaient remis en pure et perpétuelle aumône, en y tenant deux moines servant Dieu pour nous, nos prédécesseurs et nos successeurs, un accord a enfin été conclu entre nous, sous cette forme : à savoir que les dits abbé et couvent sont tenus de prier pour nous dans l'abbaye, autant que le feraient deux moines s'ils demeuraient là, et ni nous ni nos successeurs ne les obligeront à l'avenir à ce que des moines y résident. En outre, ayant fait enquêter, parce que les dits moines avaient, sur la dite aumône, le droit d'amendes sur les duels judiciaires, la justice criminelle et tous les droits qui touchent aux deux susdits, nous les leur avons concédés et confirmés, à condition, cependant, que si la cour des dits moines était contestée au sujet de la dite aumône, la contestation échoirait à notre cour. Et si nous, ou quelqu'un, étions requis au sujet de quelque homme sur la dite aumône en notre cour, nous ferons avertir l'alloué des dits religieux, et si les dits religieux devaient tenir leur cour au sujet de cet homme, ils la tiendront. Et nous avons, comme il est susdit, concédé et confirmons pour toujours la dite aumône avec ses dépendances aux dits moines servant Dieu et qui le serviront suivant les circonstances, à posséder en paix. En témoignage de quoi, etc, par notre sceau, etc. Donné en l'an du Seigneur 1238, à l'octave de la fête de saint Gilles[147].

- 8 -

1239 (n. st.), 13 février. – Paris

Jean concède à Alain d'Acigné l'exemption de droits de bail, de rachat et de garde pour les terres que ce dernier possède en Bretagne.

A. Original perdu.

B. Copie abrégée de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22331, p. 402, d'après *A*[148].

a. DU PAZ, A., *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne...*, p. 593.

Texte établi d'après *a*.

Universis praesentes litteras inspecturis vel audituris, Joannes, dux Britanniae, comes Richemondiae, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod voluimus et concessimus quod omnes terrae Alani de Acigneio, militis, quas habet in Britannia, tam in feodis quam in dominicis, de cetero liberae sint et immunes de omnibus

---

[147] La Saint-Gilles a lieu le 1[er] septembre.

[148] Il est précisé, à la suite du texte : « estoit seelle en un bord ».

bailliis, rachadis et gardiis in perpetuum, eidem de Acigneio et heredibus suis, scilicet de omnibus supradictis quae ad nos pertinent. Quod ut ratum sit, praesentes litteras nostro sigillo sigillatas eidem Alano dedimus. Datum Parisiis, die Lunae post Invocavit me, anno Domini milesimo ducentesimo tricesimo octavo, mense februario.

*À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez tous que nous avons voulu et concédé que toutes les terres d'Alain d'Acigné, chevalier, qu'il a en Bretagne, tant en fiefs qu'en seigneuries, sont désormais pour toujours libres et exemptes de tous droits de bail, de rachat et de garde, pour le même Acigné et ses héritiers, à savoir pour tout ce qui est susdit qui dépend de nous. Afin que cela soit ferme, nous avons donné au même Alain les présentes lettres scellées sous notre sceau. Donné à Paris, le lundi après l'*Invocavit me[149]*, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-huit, au mois de février.*

- 9 -

1239, 27 mai – Redon

Jean assigne à André de Vitré les revenus qu'il percevait sur les fiefs du dit André à Rennes, afin de dédommager ce dernier de l'occupation de ses fiefs de Rennes et de Saint-Aubin [du Cormier] par les fossés, fortifications et étang que le duc a fait aménager.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, 1 AP 2151, fol. 4, pièce n° IX [150]. – *C.* Vidimus de 1412, AnF, AA 60, dossier 1554. – *D.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 46, fol. 4v, d'après *B.* – *E.* Copie de 1874, par U. Robert, BnF, nouv. acq. lat. 1229, p. 9, d'après *B.* – *F.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *B.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 161-162, n° CXIV, d'après *F* [151]. – *b.* BERTRAND DE BROUSSILLON, A., *La maison de Laval...*, t. I, p. 235, n° 407, d'après *B.*

[149] *L'Invocavit me* désigne le premier dimanche de Carême, qui, en 1239, est le dimanche 13 février.

[150] Sous la rubrique : « Lettre dou desdomage des fousses de Rennes et de l'estangt de la Roureaye, en ce que en estoit esseiz monsire Andre de Vitre, concedee de Jehan, duc de Bretaigne ». Par ailleurs, une tache a effacé certains mots de l'acte, restitués entre crochets droits à l'aide de *E.*

[151] LA BORDERIE commet toutefois une erreur de date : contrairement à ce qu'il indique, saint Urbain n'est pas fêté le 25 mai (qui est le jour de fête de sainte Sophie), mais le 19 décembre. Aussi date-t-il par erreur le texte du 27 mai, alors que ce dernier date du 23 décembre.

Texte établi d'après *BE*.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino. Nover[*int universi*] quod, pro plateis de feodo domini Andree de Vitreiaco, sitis apud Redonas, quas nos, tam [*ibidem Redonas quam*] apud Sanctum Albinum occupavimus per fossata[152] nostra, et per forterícias [*nostras et*] per stagnum nostrum de la *Rouraye*, quarum rerum occupatarum summa in denariis erat viginti [*duo librarum*], duobus solidis et sex denariis minus, nos assignavimus et tradidimus dicto Andree de Vitreio omnia [*illa que*] nos percipiebamus in feodis dicti Andree de Redonis, videlicet, tam de exercitu quam de tallia, eschau[*gueta, quam*] etiam de omnibus[153] aliis, tenenda in perpetuum et habenda eidem Andree et heredibus suis a nobis et he[*redibus*] nostris, sicut alia feoda sua. Actum apud Rothonas, die Veneris proxima post festum beati Urbani, [*anno Domini*] M° CC° tricesimo nono, mense mayo[154].

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez tous que, pour les places du fief du sire André de Vitré, sises à Rennes, que nous avons accaparées, tant en ce même Rennes qu'à Saint-Aubin, avec nos fossés, nos fortifications et notre étang de la Rouvraie, la somme, en deniers, des biens accaparés était d'au moins 22 livres, 2 sous et 6 deniers, nous avons assigné et remis au dit André de Vitré tout ce que nous percevions sur les fiefs du dit André à Rennes, à savoir, tant le service armé que la taille, le droit de garde que tous les autres, à tenir pour toujours et à avoir par le même André et ses héritiers de nous et de nos héritiers, comme ses autres fiefs. Fait à Redon, le vendredi après la fête de saint Urbain, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de mai.

- 10 -

1239, mai

Jean concède aux moines de Notre-Dame de Melleray 20 sous de revenu annuel pour le don que leur avait fait la duchesse Constance de ce qu'elle possédait sur l'écluse de l'étang des moulins de Coutans, et leur confirme les 40 sous de revenu annuel que leur avaient octroyé le duc Guy et son épouse Constance. Le total de 60 sous est à percevoir chaque année, la veille de la Purification de la Vierge, sur les fermes ducales, à Nantes.

---

[152] Avant « *fossata* » *figure le mot* « *fossos* », qui a été barré, *B*.
[153] Le mot « *in* » est inscrit au-dessus de « *de omnibus* », *B*.
[154] Avant « *mayo* » *figure le mot* « *junio* », *barré*, *B*.

A. Original perdu.

B. Copie du 11 mars 1677, par Lecourbe et Parnier, « notaires royaux de la cour de Nantes », ADLA, B 2621, d'après *A*. – *C*. Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 199 [155]. – *D*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 473, d'après *C*. – *E*. Copie du XIXe siècle, ADLA, H 75, d'après *C*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 160-161, n° CXIII, d'après *D* (publication partielle).

INDIQUÉ : EVERARD J. et JONES M., *The charters of duchess Constance*..., p. 85, n° C64[156].

Texte établi d'après *B*.

Universis Christi fidelibus ad quos praesentes litterae pervenerint, Joannes, dux Britanniae, comes Richemontis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum Constantia, ducissa Britanniae et comitissa Richemontis, pro salute animae suae et omnium amicorum suorum, in puram et perpetuam eleemosinam dedisset abbatiae Beatae Mariae de Mellereyo et monachis ibidem Deo servientibus quidquid habebat in exclusa stagni molendinorum Constantii, in Herda, ego, pro dono illo, dedi et concessi eisdem monachis viginti solidos annui reditus[157] in firmis meis de Nannetis, in vigilia Purificationis Beatae Mariae, annis singulis, in perpetuum per manum firmarii mei de Nannetis habendos et recipiendos. Praeterea, ego, Joannes, dux et haeres Britanniae, comes Richemontis, ut particeps sim omnium bonorum quae in praedicta abbatia fiunt et amodo fient, Domino concedente, confirmo et benigne concedo donum quod Guido, dux Britanniae et comes Richemontis, et praedicta Constantia, uxor sua, dederant praedictis monachis, videlicet quadraginta solidos annui reditus, in eisdem firmis meis de Nannetis, similiter in vigilia Purificationis Beatae Mariae, annis singulis, per manum praedicti firmarii mei de Nannetis habendos et recipiendos. Unde volo et praecipio ut praedictis monachis praedictus firmarius meus, in vigilia Purificationis Beatae Mariae, tradat singulis annis, in perpetuum, sexaginta solidos annui reditus, ut praedictum est, non expectato alio mandato meo. Quod ut perpetuo ratum sit et stabile, praedictis monachis praesentes litteras dedi sigillo meo roboratas, in memoriale perpetuum et munimen. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense mayo.

À tous les fidèles du Christ auxquels parviendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez tous que, Cons-

---

[155] Avec, dans la marge, à gauche, la mention : « Les armes de Dreux au quartier de Bretagne ».
[156] Toutefois, contrairement à ce qui est indiqué dans la note 1, ce n'est pas le ms. fr. 22313 qui contient une copie de ce texte, mais bien le ms. fr. 22319.
[157] *Sic*, *B*, pour « *redditus* ».

tance, duchesse de Bretagne et comtesse de Richemont ayant, pour le salut de son âme et de tous ses amis, donné en pure et perpétuelle aumône à l'abbaye Notre-Dame de Melleray et aux moines y servant Dieu ce qu'elle avait sur l'écluse de l'étang des moulins de Coutans, sur l'Erdre, moi, pour ce don, j'ai donné et concédé aux mêmes moines 20 sous de revenu annuel sur mes fermes de Nantes, à avoir et à recevoir chaque année, la veille de la Purification de sainte Marie, pour toujours, par la main de mon fermier de Nantes. En outre, moi, Jean, duc et héritier de Bretagne, comte de Richemont, ayant part à tous les biens qui sont dans la dite abbaye et dorénavant y seront, avec l'accord du Seigneur, je confirme et concède bien volontiers le don que Guy, duc de Bretagne et comte de Richemont, et la susdite Constance, son épouse, ont fait aux susdits moines, à savoir 40 sous de revenu annuel à avoir et à recevoir sur mes mêmes fermes de Nantes, également à la veille de la Purification de sainte Marie[158]*, chaque année, par la main de mon susdit fermier de Nantes. Aussi, je veux et ordonne que mon susdit fermier, la veille de la Purification de sainte Marie, remette aux susdits moines, chaque année, pour toujours, 60 sous de revenu annuel, comme cela est susdit, sans attendre un autre ordre de moi. Afin que cela soit valable et stable, j'ai donné aux susdits moines les présentes lettres corroborées de mon sceau, en perpétuels souvenir et garantie. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de mai.*

- 11 -

1239, 10 août

Pierre, abbé de Villeneuve, exhorte Jean, comte de Bretagne à rendre aux moines de l'abbaye Notre-Dame de Buzay leur revenu sur les moulins de Pilon.

A. Original, parchemin, larg. 170/175 mm x haut. 75/65 mm (haut. de queue : 10/05 mm), jadis scellé sur simple queue de parchemin[159], ADLA, H 57.

a. SARRAZIN, J.-L., *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay...*, t. II, p. 232-233, n° 106, d'après *A.*

Karissimo domino suo et amico speciali Johanni, duci Britannie, comiti Richemont, frater Petrus, dictus abbas Ville Nove et ejusdem loci humilis conventus, salutem cum reverencia et honore. Noveritis quod nos habemus bonam commutacionem pro redditu quem habent abbas et conventus de Buzeio in molendinis de Pylan, prout vidimus in litteris quorumdam venerabilium abbatum, antecessorum

---

[158] Soit le 2 février.

[159] Mention dorsale contemporaine : « *De molendinis de Pylant* » (des moulins du Pilon) ; autre mention, de signification identique et d'une main du XVe siècle : « *De molendinis de Pilan* ».

nostrorum contineri, quod nos credebamus quando nobiscum super his habuistis colloquium apud Sanctum Florentium Veterem, in recessu karissimi patris nostri, unde nos, in quantum plus possumus, exoramus quatinus predictis abbati et conventus de Buzeio reddatis redditum suum de Pylan, quem contulit, pro remedio anime sue et vestre, felicis memorie Constancia, ducissa Britannie. Valeat bene et diu. Datum die sancti Laurentiis martyris, anno Domini M° CC° XXX° nono.

A son très cher seigneur et spécial ami Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, frère Pierre, dit abbé de Villeneuve et de l'humble couvent du même lieu, salut avec révérence et honneur. Sachez que nous avons un bon échange pour le revenu qu'ont l'abbé et le couvent de Buzay sur les moulins de Pilon, ainsi que nous l'avons vu contenu dans des lettres de certains vénérables abbés, nos antécesseurs, ce que nous croyions quand avec nous à ce sujet eut lieu une conversation à Saint-Florent-le-Vieil, au retour de notre très cher père, d'où nous, autant que nous le pouvons, nous exhortons à ce que vous rendiez aux susdit abbé et couvent de Buzay leur revenu de Pilon, que leur a remis, pour le salut de son âme et de la vôtre, Constance d'heureuse mémoire, duchesse de Bretagne[160]*. Que cela vaille bien et longtemps. Donné le jour de saint Laurent, martyr, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf.*

- 12 -

1239, 24 septembre

Jean donne la teneur de l'accord conclu entre Raoul de Fougères et Pierre de Chemillé : Raoul de Fougères conserve la paroisse et la forêt de Lanouée, ainsi que le château de Josselin, et Pierre reçoit La Chèze, La Trinité et la forêt de Loudéac. Ce partage, ainsi que celui de tous les autres biens du fief de Porhoët, sont soumis à l'appréciation de quatre chevaliers, auxquels s'ajoutera un cinquième en cas de désaccord entre eux. Enfin, s'il s'estime lésé, Raoul de Fougères pourra, dans un délai de cinq ans, réclamer sur la part de Pierre de Chemillé.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274[161], fol. 62v-63v[162]. – *C.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 23-25, « *ex libris mo-*

[160] Il est ici fait référence à une donation de la duchesse, datant de 1201, voir EVERARD, J. et JONES, M., *The charters of duchess Constance*..., p. 79-80, n° C53.
[161] Il s'agit du *Cartulaire de la seigneure de Rillé*. Ce *Cartulaire* constitue une copie du *Cartulaire d'Alençon*, lui-même sans doute rédigé vers 1330, quand la seigneurie de Fougères échut au seigneur d'Alençon, et probablement détruit en 1737, lors de l'incendie de la Chambre des comptes, où il était conservé, AUBERGÉ, *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*..., p. 10 et p. 20. Cette copie s'étant cependant avérée très souvent fautive, j'ai finalement choisi pour base la copie effectuée par les soins des Blancs-Manteaux.
[162] Avec cette note en marge : « Partage de Porhoet ».

nasterii Beati Melanii Rhedonensis » (d'après des livres du monastère Saint-Melaine de Rennes). – *D.* Copie de la fin du XVII[e] siècle, BnF, fr. 22337, fol. 175-175v, d'après le *Cartulaire d'Alençon.* – *E.* Copie du XVIII[e] siècle, AnF, MM 759, p. 80-81, d'après *C.*

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 912-913, d'après le *Cartulaire d'Alençon.* – *b.* AUBERGÉ, J., *Cartulaire de la seigneurie de Fougères...*, p. 168-170, n° XLV, d'après *B.*

INDIQUE : BOURRIQUEN, A., « Les origines de Pontivy et les vicomtes de Rohan », p. 41, n. 60.

Texte établi d'après *C.*

Universis praesentes litteras audituris, Joannes, dux Britanniae, comes Richemundiae, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra constituti praesentia Radulphus, dominus Fogeriarum, ex una parte, et carissimus avunculus noster Petrus de Chemilly, ex altera, paci devenerunt sub hac forma : praedictus dominus Fogeriarum in praesenti habebit parrochiam de Lannoez in saisina, et in parte sua habebit castrum Josselini et forestam de Lannoez ad praesiagium et estimationem militum subscribendorum, ita quod praedictus Petrus nihil ibidem poterit reclamare. Et in parte sua habebit idem Petrus *La Chese*, et *La Trinité* et forestam de *Lodeac* ad praesiagium et aestimationem militum subscribendorum, ita quod dominus Fogeriarum nihil ibidem infra quinquennium poterit reclamare. Omnes vero res aliae, tam in nemoribus quam planis seu aquis, ubicumque fuerint, adpretiabuntur et estimabuntur per milites subscribendos, ita quod per dictum dictorum militum et praesiagium factum super res praedictas, habebit praedictus Radulphus duas partes et praedictus Petrus et soror uxoris ejus, tertiam partem. Ad hoc autem estimandum et dividendum, ex parte domini Fogeriarum, Robertus Chesnel et Paganus de Ynero, ex parte vero dicti Petri, Guillelmus filius eidem, Harcio, filius Mengui, constituuntur. Si vero dicti milites in suo praesiagio, vel in aliquo quod ad dictum negotium terminandum pertineat, fuerint discordes, Guillelmus de Montborcher quintus statuitur et illi duo cum quibus praedictus Guillelmus concors fuerit in suo dicto obtinebunt. Post illos vero quinque annos, si praedictus Radulphus se surprisum vel deceptum perceperit, jus suum et illa parte tertia praedicti Petri et sororis uxoris suae, dum sibi placuerit, poterit, praedicta pace non obstante, reclamare, et idem Petrus jus suum poterit deffendere, eadem pace non obstante. Si vero, praedictum Petrum vel uxorem suam infra praedictum quinquennium mori contigerit, pacem usque ad illud quinquennium servabit stabiliter et illaesam alteri eorum supervenienti. Haec autem pax fit salvo antenagio praedicti Radulphi loco et tempore opportunis. Ad haec autem tenenda et observanda bona fide, praedictae partes et ad praedictum praesiagium et aestimationem faciendam fideliter, praedicti milites sacramentis corporeis sunt astricti, nec obmittendum volumus quod, si aliquis ex militibus nominatis praedicto negotio morte vel infirmitate impeditus interesse non poterit, loco illius alius statuetur. Fiet autem praesiagium in dotalitiis et caducis. Nos autem ad majorem confirmationem, de consensu partium, sigillamus praesens scriptum, et insuper praedictus

dominus Fogeriarum praesentem chartulam sigillavit. Actum anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense septembri, die sabathi[163] post festum sancti Mathaei apostoli.

*À tous ceux qui entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que, ayant comparu en notre présence, Raoul, seigneur de Fougères, d'un côté, et notre très cher oncle Pierre de Chemillé, de l'autre, en sont venus à la paix, sous cette forme : le susdit seigneur de Fougères aura pour lors la paroisse de Lanouée en saisine, et aura de son côté la place de Josselin et la forêt de Lanouée à la prisée et à l'estimation des chevaliers inscrits ci-dessous, en sorte que le susdit Pierre ne pourra rien y réclamer. Et de son côté, le même Pierre aura La Chèze, La Trinité et la forêt de Loudéac à la prisée et à l'estimation des chevaliers inscrits ci-dessous, en sorte que le seigneur de Fougères ne pourra rien y réclamer avant cinq ans. Tous les autres biens, tant en bois, qu'en plaines ou eaux, où qu'ils soient, seront prisés et estimés par les chevaliers inscrits ci-dessous, en sorte que, par le dit des dits chevalier et la prisée faite sur les biens susdits, le susdit Raoul en aura les deux tiers, et le susdit Pierre et la soeur de son épouse, le tiers. Pour estimer et partager cela, seront institués : du côté du seigneur de Fougères, Robert Chesnel et Péan d'Yner, et du côté du dit Pierre, Guillaume, fils du même, Harcio, fils de Mengui. Si les dits chevaliers étaient en désaccord dans leur prisée, ou sur quelque point qui touche à la conclusion du dit accord, Guillaume de Montborcher sera établi cinquième et les deux avec lesquels le susdit Guillaume sera d'accord prévaudront dans son dit. Après ces cinq années, si le susdit Raoul se jugeait surpris ou déçu, il pourra réclamer son droit et ce tiers du susdit Pierre et de la sœur de son épouse, comme il lui plaira, nonobstant la susdite paix, et le même Pierre pourra défendre son droit, nonobstant cette même paix. Si le susdit Pierre ou son épouse mourraient avant le susdit lustre, l'on conservera la paix jusqu'aux dits cinq ans, de manière stable et intacte pour l'autre survivant. Cette paix sera, sauf l'*antenagium *du susdit Raoul, aux lieu et temps opportuns. Afin de tenir et d'observer cela de bonne foi, les susdites parties et pour faire fidèlement la susdite prisée et l'estimation, les susdits chevaliers se sont engagés par serments de corps, sans oublier que nous voulons que, si l'un des chevaliers nommés ne pouvait, empêché par la mort ou l'infirmité, être présent pour le susdit accord, un autre serait désigné à la place. La prisée sera faite sur les douaires et héritages. Nous, afin de bien le confirmer, avons scellé le présent écrit avec l'accord des parties, et, de plus, le susdit seigneur de Fougères a scellé la présente charte. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de septembre, le samedi après la fête de saint Mathieu*[164].

[163] *Sic*, *C*, pour « *sabbati* ».
[164] La Saint-Mathieu est fêtée le 21 septembre.

1239-1240 (n. st.), mars[165]

Jean fait savoir qu'il a promis et juré à Louis, roi de France et son seigneur lige, qu'il ne guerroierait pas contre lui ni contre ses héritiers et ne s'allierait pas à ses ennemis. Il donne pour pleiges André de Vitré, Raoul de Fougères, Henri d'Avaugour, Dreux de Mello, Geoffroi de Pouencé et Geoffroi de Châteaubriant.

A. Original perdu.

B. Copie d'environ 1269, AnF, JJ 31, fol. 78-78v, n° LXXXVII [166]. – *C.* Vidimus du 13 décembre 1366, par Pierre de Cueil, Pierre Tuepain, Pierre Gramette, Jean de Font et Pierre de Rosaire, notaires, AnF, J 241, n° 46. – *D.* Vidimus du 13 décembre 1366, par les mêmes notaires, ADLA, E 90, n° 3. – *E.* Copie du XIVe siècle, BnF, collection de Colbert, vol. 52, fol. 2v-3. – *F.* Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, J 241, n° 15. – *G.* Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, J 241, n° 21. – *H.* Copie du XIVe siècle, BnF, fr. 20405, pièce n° 15^2. – *I.* Résumé en français du XVIe siècle, BnF, fr. 17182, fol. 140v-141. – *J.* Copie en français du XVIe siècle, BnF, fr. 17182, fol. 155-155v. – *K.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 46, fol. 3v-4, d'après *B.* – *L.* Copie du XVIIe siècle, BnF, Collection Dupuy, vol. 339, fol. 109-110, inclus dans l'hommage rendu par Jean V en janvier 1403, d'après *d.* – *M.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 4421, fol. 54-55[167]. – *N.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 20406, fol. 20, d'après le *Coustumier de Normandie*. – *O.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 22308, fol. 222v, d'après *A.* – *P.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 131-131v. – *Q.* Résumé en français du XVIIIe siècle, par F. de Camps, BnF, nouv. acq. fr. 7402, d'après *e.* – *R.* Copie du XVIIIe siècle, par F. de Camps, BnF, nouv. acq. fr. 7403, fol. 68-68v, d'après *a.*

a. ARGENTRÉ, B. d', *L'Histoire de Bretaigne...*, fol. 245-245v, d'après le Trésor de chartes de Bretagne. – *b.* VIGNIER, N., *Traicté de l'ancien estat de la petite Bretagne...*, p. 391. – *c.* HAY du CHATELET, P., *His-*

[165] L'année d'émission de cet acte, ainsi que celle de tous les actes datés de mars 1239, pose problème. En effet, les Pâques ont lieu le 27 mars, en 1239. Un acte daté de mars 1239 peut avoir été émis après le 27 mars 1239, et, dans ce cas, la date donnée est exacte ; mais il peut aussi avoir été émis en mars 1240 (n. st.), les Pâques ayant lieu le 15 avril, en 1240. Il est plus vraisemblable que ces actes aient été émis en mars 1239, étant donné que Jean Ier prend possession de son duché en novembre 1238. Il serait logique qu'il ait prêté le plus vite possible hommage au roi de France, d'autant que son père et prédécesseur, le duc Pierre, était un vassal particulièrement rebelle : mieux valait donc s'assurer rapidement de la fidélité du fils. Toutefois, mise à part cette supputation, je n'ai aucune preuve confirmant de façon certaine l'une ou l'autre année. Aussi ai-je indiqué les deux possibilités.
[166] Sous la rubrique : « *Item, littere ejusdem Johannis, de securitatibus aliis* » (de même, lettre du même Jean au sujet d'autres sûretés).
[167] Cette copie a elle-même été effectuée à partir d'une collation « *cum originali, per me, Bovelier* » (avec l'original, par moi, Bovelier), fr. 4421, fol. 55.

toire de Bertrand du Guesclin..., p. 448-449, d'après un acte du 27 septembre 1381 et p. 450. – *d.* LEIBNITZ, G. W., *Codex juris gentium diplomaticus*, p. 275, n° CXVI. – *e.* Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 530, d'après *D.* – *f.* VERTOT, R. de, abbé, *Traité historique de la mouvance de Bretagne*, p. 316-317. – *g.* LANCELOT, A. *Mémoire concernant les pairs de France...*, p. 573-574, d'après *d.* – *h.* DUMONT, J., *Corps universel diplomatique du droit des gens...*, t. II, p. 284 [168]. – *i.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1613, d'après *D.* – *j.* TEULET, A., *Layettes...*, t. II, p. 425, n° 2858, d'après *FG.* – *k.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions de la Bretagne*, t. III, p. 54, n. 16 (extrait).

INDIQUE : DUMONT, J., *Corps universel diplomatique du droit des gens...*, t. I, p. 176, n° CCCXXXVII. – BREQUIGNY, L.-G, *Table chronologique...*, t. V, p. 563. – JONES, M., *Recueil des actes de Jean IV...*, t. I, p. 134-135, n° 88 et 89.

Texte établi d'après *B.*

Ego, J[*ohannes*], comes Britannie, notum facio universis, tam presentibus quam futuris, quod ego karissimo domino meo Ludovico, regi Francie illustri, tamquam domino meo ligio, promisi et juravi quod nullo umquam tempore guerram ei faciam, nec heredibus ejus, nec per me nec per alium, nec alicui inimicorum ejus adherebo, qui guerram cum ipso habeat vel cum heredibus ejus, nec per me nec per alium, vel in treuga sit erga ipsum vel heredes ipsius. De hiis autem omnibus, a me toto tempore vite mee firmiter observandis, feci securum dominum regem per homines meos, videlicet, Andream de Vitriaco, Radulphum de Fougeriis, Henricum de Avaugor, Droconem de Melleuto, Gaufridum de Poenciaco et dominum Castri Brianni, qui, de mandato meo, eidem domino regi promiserunt et juraverunt, et suas patentes litteras ipsis dederunt quod, si ego ab observacione convencionum predictarum deficerem, ipsi, cum totis feodis et terris que de me tenent, ad ispum vel heredes ejus venirent et cum ipsis contra me se tenerent, donec ad voluntatem ipsorum esset emendatum. Et ad hoc, per totam vitam meam tenebuntur, et post decessum meum, ab hac plegiacione erunt liberi et immunes. Si autem aliquis dictorum plegiorum decederet, ego heredem ejus, vel alium competentem in eadem forma, tenerer substituere loco ejus. Juravi et promisi eidem domino regi, tanquam domino meo ligio, quod omni tempore vite mee ipsi tanquam domino meo ligio et heredibus ejus fideliter serviam, et quod ab eorum fideli servicio ullo umquam tempore non recedam. Quod ut firmum sit et stabile in futurum, presentes litteras sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo nono, mense marcio.

[168] Le serment de Jean Ier est inséré dans l'hommage prêté par Jean V, le 7 janvier 1403.

Moi, Jean, comte de Bretagne, fais savoir à tous ceux, tant présents que futurs, que j'ai promis et juré à mon seigneur Louis, illustre roi de France, en tant que mon seigneur lige, qu'à aucun moment je ne lui ferai la guerre, ni à ses héritiers, ni moi, ni par un autre, que je ne m'attacherai pas à un de ses ennemis, qui soit en guerre avec lui ou avec ses héritiers, ni moi, ni par un autre, ou soit en trêve avec lui ou ses héritiers. Sur tout ceci, que je dois observer fermement durant toute ma vie, j'ai donné sûreté au seigneur roi par mes hommes, à savoir André de Vitré, Raoul de Fougères, Henri d'Avaugour, Dreux de Mello, Geoffroi de Pouencé et le seigneur de Châteaubriant, qui, sur ma demande, ont promis et juré à mon même seigneur et leur ont donné leurs lettres patentes[169]*, que, si je manquais à l'observation des conventions susdites, ceux-ci, avec tous leurs fiefs et terres qu'ils tiennent de moi, viendraient auprès de lui ou de ses héritiers, et se tiendraient avec eux, contre moi, jusqu'à ce que réparation ait été faite suivant leur volonté. Et ils y sont tenus pour toute ma vie et, après mon décès, ils seront libres et dispensés de ce cautionnement. Mais si l'une des dites cautions décédait, je suis tenu d'instituer à sa place son héritier ou un autre convenable, dans le même principe. J'ai juré et promis au même seigneur roi, en tant que mon seigneur lige, qu'en tout temps de ma vie, à lui-même en tant que seigneur lige ainsi qu'à ses héritiers, je les servirai fidèlement, et qu'à aucun moment je ne me retirerai de leur fidèle service. Afin que cela soit ferme et stable à l'avenir, j'ai confirmé les présentes lettres par la garantie de mon sceau. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de mars.*

- 14 -

1239-1240 (n. st.), mars[170]

Jean institue André de Vitré comme caution du respect de la promesse de fidélité prêtée à Louis IX en mars 1239.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 2 mai 1412, ADIV, 1 F 1527, d'après *A*. – *C*. Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, 1 AP 2151, fol. 8, pièce n° XXII [171]. – *D*. Résumé en français du XVIe siècle, BnF, fr. 17182, fol. 140v. – *E*. Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 46, fol. 9v, d'après *C*. – *F*. Copie de 1874, par

---

[169] Les engagements écrits de ces six seigneurs sont conservés aux Archives nationales, dans la série J 241, respectivement sous les cotes 17^{4}, 16^{2}, 17^{5}, 17^{1}, 17^{2} et 17^{3}. Tous ces actes ont été émis en mars 1239-1240 (n. st.), et sont tous rédigés selon le même modèle. TEULET a donné une publication complète de l'acte d'André de Vitré, et a ensuite indiqué les cinq autres actes identiques, *Layettes*..., t. II, p. 425-426, n° 2859-2864.

[170] Pâques ayant lieu le 27 mars en 1239, et le 15 avril en 1240, cet acte de mars 1239 peut aussi bien dater de la toute fin du mois de mars 1239 ou du mois de mars 1240 (n. st.).

[171] *Sous la rubrique :* « Aultre lettre de aliance faicte entre le roy de France et le duc de Bretaigne, donne plaige sur ce monsire Andre de Vitre ».

U. Robert, BnF, nouv. acq. lat. 1229, p. 19, d'après *B*. – *G*. Copie du XIX[e] siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *C*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 162, n° CXV, d'après *G*. – *b*. BERTRAND DE BROUSSILLON, A., *La maison de Laval*..., t. I, p. 238, n° 413, d'après *B*. – *c*. PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 54, n. 16 (extrait).

Texte établi d'après *BC*.

Ego, J[*ohannes*][172], dux Britannie, comes Richemontis, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod, cum ego promiserim et juraverim excellentissimo domino meo Ludovico, regi Francie illustri, tanquam[173] domino meo ligio, quod nullo unquam tempore guerram ei faciam, nec heredibus suis, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum ejus adherebo, qui guerram cum ipso habeat, vel cum heredibus ejus, vel in treuga sit erga ispum vel heredes ejus, ego, de omnibus hiis toto tempore vite mee firmiter a me observandis Andream, dominum Vitriaco, dilectum et fidelem meum, erga dictum dominum regem constitui plegium, tali modo quod ipse Andreas, de mandato meo, eidem domino meo regi promisit, et juravit et suas patentes litteras ipsi dedit quod, si ego, ab observacione predictarum convencionum deficerem, ipse Andreas, cum totis feodis et terris que de me tenet, ad dominum regem vel heredes ejus veniret, et cum ipsis contra me se teneret, donec ad mandatum ipsorum esset emendatum. Et ad hoc, per totam vitam meam tenebitur, et, post decessum meum, ab hac plegiacione erit liber et immunis. Datum anno Domini M° CC° tricesimo nono, mense marcii.

Moi, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, fais savoir à tous ceux, tant présents que futurs, que, ayant promis et juré à mon très excellent seigneur Louis, très illustre roi de France, en tant que mon seigneur lige, qu'à aucun moment je ne ferai la guerre, ni à lui, ni à ses héritiers, ni moi, ni par un autre, que je ne m'attacherai pas à un de ses ennemis qui soit en guerre avec lui ou avec ses héritiers, ou soit en trêve avec lui ou ses héritiers, moi, pour tout ce que je dois observer fermement durant toute ma vie, j'ai constitué pour caution envers le dit seigneur roi mon cher et fidèle André, seigneur de Vitré, en sorte qu'André lui-même, sur mon ordre, a promis et juré au même seigneur roi et lui a donné ses lettres patentes[174] *que, si je manquais à l'observation des susdites conventions, André lui-même, avec tous ses fiefs et terres qu'il tient de moi, viendrait auprès du seigneur roi ou de ses héritiers, et se tiendrait avec eux contre moi, jusqu'à ce que réparation ait été faite selon leur ordre. Et il est tenu à cela pour toute ma vie, et, après mon décès, il sera*

---

[172] « *Johannes* », écrit en intégralité, *C*.
[173] « *tamquam* », *C*.
[174] Voir la note de l'acte 13. L'acte d'André de Vitré a également été publié par La Borderie dans son « Recueil d'actes inédits », p. 163-164, n° CXVI, d'après A.

libre et dispensé de cette caution. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de mars.

- 15 -

1239-1240 (n. st.), mars[175]

Jean institue Raoul de Fougères comme caution du respect de la promesse de fidélité prêtée à Louis IX en mars 1239.

A. Original, parchemin, larg. 145 mm x haut. 90 mm (dont repli 10 mm repli), scellé du sceau de Jean Ier, en cire verte sur double queue de parchemin[176], AnF, J 241, n° 16[1].

B. Copie du XVe siècle, BnF, fr. 18703, fol. 56. – *C.* Copie du XVe siècle, BnF, fr. 18703, fol. 178. – *D.* Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 56v-57. – *E.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 37-38, d'après *D.*

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 914, d'après la Chambre des Comptes de Paris. – *b.* TEULET, A.. *Layettes*..., t. II, p. 426-427, n° 2865, d'après *A.* – *c.* AUBERGÉ, J., *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*..., p. 157-158, n° XXXVIII, d'après *D.* – *d.* BEILLOEIL, R., *Les ducs de Bretagne de la maison de Dreux à la cour du roi*..., p. 115, d'après *a.*

INDIQUE : BREQUIGNY ; L.-G., *Table chronologique*..., t. V, p. 569.

Ego, J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemondie, notum facio universis tam presentibus quam futuris quod, cum ego promiserim et juraverim excellentissimo domino meo Ludovico, regi Francie illustrissimo, tanquam domino meo ligio quod nullo umquam tempore guerram ei faciam, nec heredibus suis, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum ejus adherebo, qui guerram cum ipso habeat vel cum heredibus ejus vel in treuga sit erga ipsum vel heredes ejus, ego, de omnibus hiis toto tempore vite mee firmiter a me observandis Radulphum de Filgeriis dilectum et fidelem meum erga dictum dominum regem constitui plegium, tali modo quod ipse Radulphus, de mandato meo, eidem domino meo regi promisit, et juravit et suas patentes litteras ipsi dedit quod, si ego ab observacione predictarum convencionum deficerem, ipse, cum totis feodis et terris que de me tenet, ad dominum regem vel

[175] Aubergé préfère opter pour l'année 1240, considérant qu' « il y a plus de chances pour qu'elle soit de 1240 », *Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères*..., p. 157, n. 1.
[176] Le sceau est très abîmé : toute la légende, sauf trois lettres, a disparu. La double queue de parchemin est à moitié déchirée. Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Littere comitis Britannie de plegio versus regem. M° CC° XXX° IX°* » (lettres du comte de Bretagne, au sujet d'un pleige envers le roi. Mille deux cent trente-neuf). Une main du XVe siècle a rajouté : « *M° CC° XXX° IX°* » (mille deux cents trente-neuf).

heredes ejus veniret, et cum ipsis contra me se teneret, donec ad voluntatem ipsorum esset emendatum. Et ad hoc per totam vitam meam tenebitur, et, post decessum meum, ab hac plegiacione erit liber et immunis. Actum anno Domini M° CC° XXX° nono, mense marcii.

Moi, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, fais savoir à tous ceux tant présents que futurs que, ayant promis et juré à mon très excellent seigneur Louis, très illustre roi de France, en tant que mon seigneur lige, qu'à aucun moment je ne lui ferai la guerre, ni à ses héritiers, ni moi, ni par un autre, que je ne m'attacherai pas à un de ses ennemis qui soit en guerre avec lui ou avec ses héritiers, ou soit en trêve avec lui ou ses héritiers, moi, pour tout ce que je dois observer fermement durant toute ma vie, j'ai constitué pour caution envers le dit seigneur roi mon cher et fidèle Raoul de Fougères, en sorte que Raoul lui-même, sur mon ordre, a promis et juré au même seigneur roi et lui a donné ses lettres patentes[177] *que, si je manquais à l'observation des susdites conventions, lui-même, avec tous ses fiefs et terres qu'il tient de moi, viendrait auprès du seigneur roi ou de ses héritiers, et se tiendrait avec eux contre moi, jusqu'à ce que réparation ait été faite selon leur ordre. Et il est tenu à cela pour toute ma vie, et, après mon décès, il sera libre et dispensé de cette caution. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de mars.*

- 16 -

1239-1240 (n. st.), mars – Angers[178]

Jean énonce les clauses de la paix qu'il a conclue avec Raoul de Fougères : le duc lui rendra justice dans l'affaire qui oppose Raoul à Pierre de Chemillé ; Raoul et ses successeurs se voient exemptés de droits de bail et de rachat ; Raoul bénéficie de la même juridiction sur les juifs que le seigneur de Vitré et obtient en outre la permission de fortifier la place de Marcillé comme il lui plaît.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 46v-47v. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 90v-91. – *D.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 38-39.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 391-392, d'après les archives du château de Nantes (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 910-911, *ibid.* (publication partielle). – *c.* ROUSSET de MISSY, J., *Supplément au corps universel diploma-*

---

[177] Voir la note de l'acte n° 12.
[178] Au sujet de la date, voir la note de l'acte 13.

tique..., t. I, p. 94-95, n° CVII, d'après *a*. – *d*. AUBERGÉ, J., *Cartulaire de la seigneurie de Fougères*..., p. 142-143, n° XXIX, d'après *B*.

INDIQUE : ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 221, n° 272, d'après les archives des forges de Lannoué. – MORVAN, F., « Les seigneurs de Fougères du milieu du XIIe s. au milieu du XIVe s. », p. 19, n. 74.

Texte établi d'après *D*

Haec est forma pacis factae inter Joannem, comitem Brittanniae, et Radulphum, dominum Fougeriarum : concessit idem comes praedicto Radulpho in fidelitate et homagio quod recepit a dicto Radulpho, quod ipse comes tenebit firmam justitiam et fidelem dicto Radulpho de domino Petro de Chemilleio et de aliis quos dicit sive dicet tenere jura ipsius Radulphi de feodo de Porrohoit, de quibus dictus Radulphus conqueretur. De bailliis autem et rachatis, concessit idem comes quod terrae ipsius Radulphi et heredum suorum quitae sunt et immunes, salva assisia Gaufridi, quondam comitis Brittanniae. De judaeis autem, concessit praedictus comes quod usurae cessent a tempore principii guerrarum. Quantum vero ad justitiam debitorum judaeorum, quae ipsi judaei sibi dicent deberi, concessit idem comes quod praedictus Radulphus eamdem juridictionem habeat omnino quam habet dominus Vitrei. De firmatura autem castri de Marcilleio, concessit praedictus comes quod ipse Radulphus firmet ipsum castrum, secundum quod sibi melius placuerit. Haec autem pax facta est salvis aliis juribus ipsius comitis et ipsius Radulphi. Promisit autem dictus Radulphus quod ipse veniet ad homagium ipsius comitis de feodo Fougeriarum, ex quo licentiam domini regis Franciae ore ad eos[179], vel per literas[180] pendentes habebit. Et ad hoc praedictus Radulphus se super sua feoda obligavit, dum tamen praedictae conventiones teneantur. In cujus rei testimonium et firmitatem perpetuam, nos, dictus Joannes, dux Brittanniae et comes Richemontis, presens scriptum sigillavimus. Actum apud Andegavum, anno gratiae millesimo ducentesimo trigesimo nono, mense martio.

Ceci est la forme de la paix conclue entre Jean, comte de Bretagne, et Raoul, seigneur de Fougères : le même comte a concédé au susdit Raoul, pour la fidélité et l'hommage qu'il a reçus du dit Raoul, que le comte lui-même tiendra ferme et fidèle justice au dit Raoul sur le seigneur Pierre de Chemillé et sur les autres dont il dit tenir les droits de Raoul lui-même sur le fief de Porhoët, sur lesquels le dit Raoul se plaint. Au sujet des droits de bail et de rachat, le même comte a concédé que les terres de Raoul lui-même et de ses héritiers sont quittes et exempts, sauve l'assise de Geoffroy, autrefois comte de Bretagne. Au sujet des juifs, le susdit comte a concédé que les usures cesseraient au début des guerres. Quant au jugement des dettes des

[179] *Sic*, *D*, erreur de transcription, pour « *os* ».
[180] *Sic*, *D*, pour « *litteras* ».

juifs, que les juifs eux-mêmes disent leur être dues, le même comte a concédé que le susdit Raoul aurait en tout point la même juridiction qu'a le seigneur de Vitré. Au sujet de la fortification de la place de Marcillé, le susdit comte a concédé que Raoul lui-même fortifiera la place elle-même, suivant ce qui lui plaira le mieux. Cette paix a été conclue saufs les autres droits du comte lui-même et de Raoul lui-même. Le dit Raoul a promis qu'il viendrait lui-même à l'hommage du comte lui-même pour le fief de Fougères, pour lequel il aura l'autorisation du seigneur roi de France, de bouche à bouche, ou par des lettres pendantes. Et le susdit Raoul s'est obligé à cela sur ces fiefs, jusqu'à ce que toutes les susdites conventions soient tenues. En témoignage et en perpétuelle fermeté de quoi, nous, le dit Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, avons scellé le présent écrit. Fait à Angers, en l'an de grâce mille deux cent trente-neuf, au mois de mars.

- 17 -

1239-1240 (n. st.), mars. – Quimperlé[181]

Hervé, vicomte de Léon, fait savoir que le contentieux entre lui et le comte de Bretagne est réglé et expose les modalités de l'accord conclu : le comte conserve la ville, la place forte et le port de Brest, contre 100 livres de revenu annuel et l'hommage lige d'Hervé. Il conserve également la seigneurie sur les hommes demeurant dans la ville de Brest, ainsi que sur les possessions détenues par des hommes du vicomte de Léon demeurant à l'extérieur de la ville de Brest.

A. Original, parchemin, larg. 190/195 mm x haut. 135/115 mm, jadis scellé sur double queue de parchemin[182], ADLA, E 161, n° 2.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 911, d'après *A* (publication partielle).

INDIQUE : Mention de 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. – LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes... », p. 215. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*, p. 127, n° 702. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*..., p. 136, n° 228. – KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon*..., t 1, p. 176, n. 162 et p. 181, n. 188.

---

[181] Concernant la datation, voir la not e accompagnant la date de l'acte 13.

[182] Sceau qui était en cire jaune, d'après l'inventaire de 1395, mais en cire blanche, d'après l'inventaire de 1430, voir respectivement JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des Chartes*..., *op.cit.*, p. 136, n° 228 et ADLA, E 239, n° 1 fol. XXXIV, édité par M. DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 127, n° 702. Concernant l'acte, outre un résumé du XIX[e] siècle, le verso de l'acte comporte une mention dorsale d'une main du XIII[e] siècle : « Brest demeure au duc ».

Universis presentes litteras inspecturis, Herveus, vicecomes de Leonia, salutem et dilectionem. Noveritis quod, cum contentio verteretur inter me, ex una parte, et nobilem virum J[*ohannem*], ducem Britannie et comitem Richemondie, ex altera, tandem compositum fuit inter nos et ipsum, sub hac forma : quod villa de Brest, et castrum et portus remanent dicto comiti et heredibus suis in feodo et hereditate, faciendo mihi escambium centum libras annui redditus ; et ego feci homagium domino comiti de feodis meis. Omnes milites et alii homines qui de me tenebant in villa de Brest de dicto comite vel heredibus suis tenebunt, sicut de me tenebant ; omnes vero burgenses qui ante guerram erant manentes in villa de Brest dicto comiti remanent, et feoda sua que habent in terra mea et hominum meorum extra villam de Brest, de me et heredibus meis tenebunt, sicut antea tenebant, legitimos redditus suos mihi et hominibus meis persolvendo. Et homines qui extra villam de Brest ante guerram manebant, in feodis meis et hominum meorum et habebant plateas et grangias in dicta villa, mihi et hominibus meis remanent, et platee et grangie dicto comiti et heredibus suis remanent ad voluntatem suam plenarie faciendam. Hec omnia ego juravi quod fideliter observabo. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo mei sigillavi. Actum apud Kemperlé, anno Domini M° CC° XXX° nono, mense marcii.

A tous ceux qui verront les présentes lettres, Hervé, vicomte de Léon, salut et dilection. Sachez que, un contentieux ayant été récurrent entre moi, d'une part, et le noble homme Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, de l'autre, il y a enfin eu accord entre nous et lui-même, sous cette forme : que la ville de Brest, la place et le port restent au dit comte et à ses héritiers, en fief et héritage, me faisant échange de 100 livres de revenu annuel : et j'ai moi-même fait hommage de mes fiefs au dit seigneur comte. Tous les chevaliers et autres hommes qui tenaient de moi dans la ville de Brest, tiendront du dit comte et de ses héritiers, ainsi qu'ils tenaient de moi ; et tous les bourgeois qui, avant la guerre, demeuraient dans le ville de Brest restent au dit comte, et ils tiendront de moi et de mes héritiers leurs fiefs qu'ils ont sur ma terre et de mes hommes hors de la ville de Brest, ainsi qu'ils tenaient auparavant, leurs légitimes revenus étant à percevoir par moi et mes hommes. Et les hommes qui demeuraient hors de la ville de Brest avant la guerre, dans mes fiefs et ceux de mes hommes, et qui avaient places et granges dans la dite ville, me restent ainsi qu'à mes hommes, et les places et granges restent au dit comte et à ses héritiers, à en faire pleinement leur volonté. Tout cela, j'ai juré que je l'observerai fidèlement. En témoignage de quoi, j'ai scellé les présentes lettres de mon sceau. Fait à Quimperlé, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf, au mois de mars.

1240 (n. st.), 10 avril – Ploërmel

Jean à la requête des évêques, abbés, barons et vassaux de Bretagne, chasse les juifs de Bretagne et interdit à quiconque d'en garder sur ses terres en Bretagne. Il annule toutes les dettes contractées auprès de juifs et s'engage à faire ratifier cette ordonnance par le roi de France. Enfin, il s'engage à conserver la dite ordonnance, les évêques de Bretagne pouvant l'excommunier et soumettre ses terres à l'interdit s'il ne la respectait pas. Quant à ses successeurs, ils devront, à leur majorité, jurer de conserver cette ordonnance.

A. Original, parchemin, larg. 240/250 mm x haut. 250/245 mm (dont repli 35/25 mm), scellé du sceau de la cour de Rennes en cire rouge, sur double queue de parchemin[183], ADIV, 1 F 1109.

B. Copie de 1344, BM Rennes, ms. 271, fol. 17-17v [184]. – *C.* Vidimus du 10 juin 1397, par Robert, abbé de Saint-Croix de Quimperlé, ADLA, E 126, n° 2, d'après *A.* – *D.* Copie du début du XVe siècle, BnF, lat. 6003, fol. 97v-98. – *E.* Copie du milieu du XVe siècle, ADLA, E 55, fol. 41-42, n° XVIII, d'après *C.* – *F.* Copie du XVe siècle, BnF, lat. 9888, fol. 206v-207. – *G.* Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 54v-55v. – *H.* Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 55v-56v [185]. – *I.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2707, fol. 3v-4, d'après *C.* – *H.* Copie du XVIIe siècle, BnF, collection Dupuy, vol. 635, fol. 119-120, d'après *b.* – *J.* Mention et court extrait du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 198v. – *K.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 482. – *L.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 39-41. – *M.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 379, d'après *b.* – *N.* Copie du XVIIIe siècle, par F. de Camps, BnF, nouv. acq. fr. 7402, fol. 228, d'après *a.* – *O.* Bref résumé du XVIIIe siècle, par F. de Camps, BnF, nouv. acq. fr. 7403, d'après *a.* – *P.* Copie du XIXe siècle, ADIV, 1 F 501, p. 219-220, n° 161, d'après *B.*

a. ARGENTRÉ, B. d', *L'Histoire de Bretaigne...*, fol. 244v-245, « extraicte des chartres[186] de Bretagne et trouvée entre les lectres de Saint-Melaine

---

[183] Le verso comprend plusieurs mentions dorsales. L'une est d'une main du XIIIe siècle : « *de ejecione judeorum de Britannia, millesimo ducentesimo quadragesimo* » (de l'expulsion des juifs de Bretagne, mille deux cent quarante). Deux sont identiques, l'une datant du XVe siècle, l'autre du XVIIe siècle : « *de ejecione judeorum de Britania (sic)* » (de l'expulsion des juifs de Bretagne). Deux dernières, également identiques, l'une du XVIIe siècle, l'autre du XVIIIe siècle : « banissement des Juis *[sic]* hors de la Bretagne ».

[184] Sous la rubrique : « *De ejectione Judeorum de Britannia* » (au sujet de l'expulsion des Juifs de Bretagne).

[185] Comme l'avait déjà remarqué AUBERGÉ, cet acte, identique au précédent, est daté, par erreur, du 10 avril 1250 (n. st.), *Le Cartulaire de Fougères...*, p. 157, note a.

[186] *Sic, a.*

et de l'abbaye de Quimperlé » (publication partielle)[187]. – *b.* Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. I, col. 392-393, d'après les titres de Saint-Melaine. – *c.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 914-915, *ibid.* – *d.* LA BORDERIE, A. de, *Histoire de Bretagne..*, t. III, p. 338-339, (traduit en français) et p. 619 [188]. – *e.* BREQUIGNY, L., *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, t. II, p. 204, d'après *D* (extraits). – *f.* RAISON du CLEUZIOU, A., *La Bretagne...*, p. 260-261, d'après *d.* – *g.* AUBERGÉ, J., *Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères...*, p. 154-156, n° XXXVI, d'après *G.* – *h.* OHEIX, A., *Essai sur les sénéchaux de Bretagne...*, p. 66, n. 3, d'après *c* (extrait). – *i.* PLANIOL, M., *La très ancienne coutume de Bretagne...*, p. 329-330, n° 6, d'après *BC* [189]. – *j.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions...*, t. III, p. 135, d'après *c* (extrait). – *k.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions...*, t. IV, p. 170, n. 17-21, d'après *c.* – *l.* BEILLOEIL, R. *Les ducs de Bretagne de la maison de Dreux à la cour du roi...*, p. 115-116, d'après *c.* – *m.* TOCZÉ, C., *Les juifs en Bretagne...*, p. 19, d'après *d* (publication partielle)[190]. – *n.* CASSARD, J.-C. *L'Orient des Bretons*, p. 157-158, d'après *d* (publication abrégée).

INDIQUE : AUBERGÉ, J., *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères...*, p. 157, n° XXXVII, d'après *F.* – PLANIOL, M. *Histoire des institutions de Bretagne...*, t. III, p. 135 [191]. – JONES, M., *Recueil des actes de Jean IV...*, t. II, p. 651, n° 1095, d'après *C.* – COATIVY, Y., *La Monnaie des ducs de Bretagne...*, p. 240, n. 5. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes ...*, p. 37, note 80.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem. Noveritis quod nos, ad peticionem episcoporum, abbatum, baronum et vassallorum Britannie, et pensata utilitate tocius terre, ejicimus omnes judeos de Britannia, nec nos, nec heredes nostri tenebimus in Britannia ullo umquam tempore, nec sustinebimus quod aliqui de subditis nostris ipsos teneant in terris suis in Britannia. Preterea, omnia debita que debentur dictis judeis, in Britannia constitutis, quocumque modo et qualitercumque eis debebiur, penitus remittimus et quitamus. Et

[187] Cette publication est inexacte par endroits : certains termes sont inversés, d'autres transformés (par exemple, « *pensata voluntate* » a été transformé en « *prescita utilitate* », « *me* » remplace « *nos* », etc.). D'ARGENTRÉ précise, par ailleurs : « Ceste lettre est seellee d'un seau aux armes de Dreux à un quartier dextre d'ermines, ledit seau contenant l'image d'un duc à cheval arme, tenant l'espee au poing, et une targe des armes cy-dessus ; de l'autre coste, un escu de pareilles armes, qui furent les armes de Pierre Mauclerc, et ceux de la maison de Dreux ».

[188] Une photographie de l'original est également insérée entre les p. 336 et 337.

[189] PLANIOL commet cependant une erreur de date, lorsqu'il écrit que cette ordonnance date du 22 mars 1240 (n. st.). En 1240, les Pâques ont lieu le 15 avril, et le mardi précédent est le 10 avril. Il semble que PLANIOL ait confondu avec l'année 1239 (a. st.), donnée dans le texte : en 1239, les Pâques ont lieu le 27 mars, et le mardi précédent est le 22 mars.

[190] Une photographie de l'acte original figure également dans cet ouvrage (ill. 2).

[191] Signalons que PLANIOL a opté pour l'année 1239.

terre eisdem judeis obligate et quecomque[192] pignora mobilia et immobilia ad debitores vel eorum heredes revertentur, exceptis terris et aliis pignoribus que jam vendita sunt christianis, per judicium curie nostre. Preterea, nullus de morte judeorum interfectorum usque modo accusabitur vel convenietur. Preterea, bona fide et pro posse nostro rogabimus et inducemus dominum regem Francie quod istam ordinacionem sive asisiam[193] velit et confirmet per litteras suas. Preterea manucapimus, pro nobis et pro patre nostro, quod nullis judeis in terra domini patris nostri debita jam contracta in Britannia nullatenus persolvantur. Istam asisiam taliter ordinatam juravimus bona fide in perpetuum servare. Et si contra ordinacionem istam nos venire contigerit, episcopi Britannie communiter vel sigillatim possunt nos excommunicare, et terras nostras in suis diocesibus supponere interdicto, non obstante aliquo privilegio impetrato, vel impetrando. Insuper gratavimus et concedimus quod heredes nostri qui pro tempore nobis succedent, postquam venerint ad legitimam etatem, jurabunt hanc asisiam, prout superius ordinata est, se fideliter servaturos, et dicti barones, vasalli[194], vel alii quicomque qui debent fidelitatem comiti Britannie non jurabunt fidelitatem vel facient homagium dictis heredibus nostris, donec ipsi sufficientur requisiti per duos ad minus episcopos, vel per duos barones ad minus nomine aliorum istam asisiam se juraverint fideliter servaturos. Quo jurato, a dictis heredibus ipsi barones et alii qui debent fidelitatem comiti Britannie, ex tunc jurabunt fidelitatem et facient homagium dictis heredibus, sicut debuerint, sine mora. Preterea, episcopi, et barones et vasalli juraverunt et concesserunt quod nullo unquam tempore judeos tenebunt, sive permittent teneri in terris suis, in Britannia. Datum apud Ploarmel, die martis ante Resurrectionem Domini, anno Domini M° CC° tricesimo nono.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut. Sachez tous que nous, à la requête des évêques, abbés, barons et vassaux de Bretagne, et après avoir évalué l'intérêt de toute la terre, nous chassons tous les juifs de Bretagne, ni nous, ni nos héritiers ne les garderons jamais en Bretagne, ni ne souffrirons qu'un de nos sujets les garde dans ses terres de Bretagne. En outre, toutes les dettes qui sont dues aux dits juifs, contractées en Bretagne, de quelque manière et de quelque nature que cela leur était dû, nous en faisons entière remise et en faisons quittance. Et les terres hypothéquées auprès des mêmes juifs, les gages mobiliers et immobiliers, quels qu'ils soient, reviendront aux débiteurs ou à leurs héritiers, excepté les terres et les autres gages qui ont déjà été vendus à des chrétiens, par jugement de notre cour. En outre, nul ne sera accusé ou poursuivi pour la mort de juifs tués jusqu'à maintenant. En outre, nous demanderons de bonne foi et dans la mesure de notre possible, et amènerons le seigneur roi de France à consentir et à confirmer par ses lettres cette ordonnance ou assise. En outre, nous

[192] *Sic, A*, pour « *quacumque* ».

[193] *Sic, A*, pour « *assisiam* ». Cette remarque est valable pour les autres occurrences d' « *asisiam* » dans le texte.

[194] *Sic, A*, pour « *vassalli* ». Cette remarque est valable pour les autres occurrences de « *vasalli* » dans le texte.

nous engageons, pour nous et pour notre père, à ce que les dettes déjà contractées en Bretagne ne soient jamais versées aux juifs sur la terre de notre seigneur père. Nous jurons en bonne foi de conserver pour toujours cette assise ainsi ordonnée. Et si nous venions contre cette ordonnance, les évêques de Bretagne peuvent nous excommunier, ensemble ou individuellement, et soumettre nos terres dans leurs diocèses à l'interdit, nonobstant aucun privilège obtenu ou à obtenir. De plus, nous avons gréé et concédons que nos héritiers, qui nous succéderont le moment venu, une fois parvenus à l'âge légal, jureront de conserver fidèlement cette assise, comme elle est ordonnée ci-dessus, et les dits barons, vassaux, ou les autres, quels qu'ils soient, qui doivent fidélité au comte de Bretagne, ne jureront pas fidélité et ne rendront pas d'hommage à nos dits héritiers tant qu'eux-mêmes, suffisamment requis par deux évêques au moins, ou par deux barons au moins, au nom des autres, jureront de respecter fidèlement cette assise. Après prestation de serment par les dits héritiers, les barons eux-mêmes et les autres qui doivent fidélité au comte de Bretagne, jureront alors fidélité ou rendront hommage sans retard aux dits héritiers, comme ils le devaient. En outre, les évêques, barons et vassaux ont juré et concédé qu'à aucun moment ils ne garderont de juifs, ni ne permettront d'en garder en leurs terres, en Bretagne. Donné à Ploërmel, le mardi avant la Résurrection du Seigneur[195]*, en l'an du Seigneur mille deux cent trente-neuf.*

- 19 -

1240, 25 septembre.

Jean indique les clauses de l'accord conclu entre Raoul de Fougères, d'une part, et Pierre de Chemillé et son épouse, de l'autre, au sujet des fiefs de Porhoët : Pierre et son épouse ont rendu à Raoul la paroisse de Mohon, que Raoul doit tenir en hommage du duc de Bretagne, comme ses autres fiefs de Porhoët. Par ailleurs, si, au bout de quatre années depuis la conclusion de l'accord, les parties s'estiment insatisfaites de la répartition, elles peuvent faire valoir leur droit.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 63v-64v. – *C.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 53, d'après *B.* – *D.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 25-26. – *E.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 82-83, d'après *D.*

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 916-917, d'après *B.* – *b.* AUBERGÉ, J., *Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères...*, p. 170-171, n° XLVI, d'après *B.*

---

[195] Soit le mardi le plus proche avant Pâques.

INDIQUE : MORVAN, F., « Les seigneurs de Fougères du milieu du XIIe s. au milieu du XIVe s. », p. 19, n. 75.

Texte établi d'après *D*

Universis praesentes literas[196] auditturis, Joannes, dux Brittanniae, comes Richemondiae, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio esset inter Radulphum, dominum Fougeriarum, ex una parte, et Petrum de Chemille, militem, et uxorem ejus, ex altera, super feodis de Porrehoit, tandem compositum fuit inter eos coram nobis, in hunc modum : videlicet quod dictus Petrus et uxor sua reddiderunt et tradiderunt dicto Radulpho parrochiam de Mohan, sicut sedet in feodis et dominicis, eidem Radulpho tenendam et possidendam de nobis eadem fidelitate et homagio, in quibus tenet idem Radulphus alia feoda sua de Porrehoit de nobis ; hoc adjecto quod, quando quatuor anni completi erunt et elapsi a die hujusmodi compositionis facte coram nobis, ut dictum est, si dictus Radulphus credat sibi aliquid de jure suo pertinere in his que de feodis Porrehoit remanent tenenda et possidenda dictis Petro et uxori suae, ex tunc dictus Radulphus in eisdem feodis poterit jus suum, dum voluerit, reclamare. Et similiter, dictus Petrus et uxor sua, si credant sibi aliquid de jure suo pertinere in his quae de feodis de Porrehoit remanent tenenda et possidenda dicto Radulpho, ex tunc poterunt dicti Petrus et uxor sua, quando voluerint, jus suum reclamare in eisdem feodis ; ita etiam quod dicti Petrus et uxor sua non poterunt aliquid reclamare in parochia de Mohan antedicta, nisi per easdem rationes per quas possent jus suum in aliis feodis de Porrehoit reclamare. In cujus rei memoriam, praesentes literas, de consensu partium dictarum, sigillavimus, et ad majorem confirmationem dictus Radulphus praesentibus literis sigilli sui apposuit munimentum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, die martis post festum Beati Mathaei apostoli, mense septembri.

À tous ceux qui entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que, alors qu'il y avait contentieux entre Raoul, seigneur de Fougères, d'une part, et Pierre de Chemillé, chevalier, et son épouse, de l'autre, au sujet des fiefs de Porhoët, un accord a enfin été conclu entre eux, devant nous, en cette manière : à savoir que le dit Pierre et son épouse ont rendu et remis au dit Raoul la paroisse de Mohon, comme elle est sise en fiefs et seigneuries, à tenir et posséder de nous par le même Raoul, avec la même fidélité et l'hommage dans lesquels le même Raoul tient de nous ses autres fiefs de Porhoët ; ajouté ceci que, quand quatre ans se seront achevés et écoulés depuis le jour de cet accord conclu devant nous, comme cela est dit, si le dit Raoul croyait que quelque chose lui revenait de son propre droit sur ce qu'il reste des fiefs de Porhoët, à tenir et posséder par les dits Pierre et son épouse, dès lors le dit Raoul pourrait, sur ces mêmes fiefs, réclamer son propre droit, pourvu qu'il le veuille. Et pareillement, le dit Pierre et son épouse, s'ils croyaient que quelque chose leur revenait de droit sur

[196] *Sic*, *D*, pour « *litteras* ».

ce qu'il reste des fiefs de Porhoët, à tenir et posséder par le dit Raoul, dès lors les dits Pierre et son épouse pourraient, sur ces mêmes fiefs, réclamer leur droit, quand ils le voudraient ; en sorte, aussi, que les dits Pierre et son épouse ne pourront rien réclamer sur la susdite paroisse de Mohon, sauf pour les mêmes raisons pour lesquelles ils peuvent réclamer leur droit sur les autres fiefs de Porhoët. En mémoire de quoi, nous avons scellé les présentes lettres avec l'accord des dites parties, et pour la confirmer davantage, le dit Raoul a apposé la garantie de son sceau sur les présentes lettres. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent quarante, le mardi après la fête de saint Mathieu l'apôtre[197], *au mois de septembre.*

- 20 -

1240, 25 septembre

Jean fait savoir que Pierre de Chemillé et son épouse [Aliénor] sont tenus, en vertu de la paix qu'ils ont conclue avec Raoul de Fougères, de prendre la dot de la sœur cadette d'Aliénor sur les possessions qu'ils conservent en Porhoët.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 64v. – *C.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 26. – *D.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 84, d'après *C.*

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 917, d'après le *Cartulaire d'Alençon.* – *b.* AUBERGÉ, J., *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères*..., p. 171-172, n° XLVII, d'après *B.*

Texte établi d'après *C.*

Universis praesentes literas[198] audituris, Joannes, dux Brittanniae, comes Richemundiae, salutem in Domino. Notum facimus universis quod charissimus avunculus noster, Petrus de Chemille, et ejus uxor, tenent[199] per pacem inter ipsos, ex una parte, et dilectum nostrum Radulphum de Fougeriis, ex altera, factam, facere et tradere sorori dictae uxoris minori maritagium suum super his que ipsis Petro et uxori suae de feodo de Porrehoit remanent possidenda. Datum de consensu partium, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo, mense septembris, die martis post festum Beati Mathaei.

---

[197] La Saint Mathieu a lieu le 21 septembre.
[198] *Sic*, *C*, pour « *litteras* ».
[199] *Sic*, *C*, pour « *tenentur* ».

À tous ceux qui entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que notre très cher oncle, Pierre de Chemillé, et son épouse, sont tenus par la paix conclue entre eux-mêmes, d'une part, et notre cher affectionné Raoul de Fougères, de l'autre, de faire et de remettre à la sœur cadette de la dite épouse sa dot sur les possessions restantes à Pierre et à son épouse sur le fief de Porhoët. Donné avec le consentement des parties, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante, au mois de septembre, le mardi après la Saint-Mathieu.

- 21 -

1241, 15 avril – abbaye Notre-Dame de Melleray

Jean donne les clauses de la paix conclue entre Raoul de Fougères, d'une part, et Pierre de Chemillé, Olivier de Montauban, et leurs épouses respectives, de l'autre, au sujet de l'héritage du comte Eudes. Raoul conserve la ville et le château de Josselin, la forêt de Lanouée et la paroisse de Mohon ; Pierre, Olivier et leurs épouses gardent la forteresse de La Chèze, la ville de La Chèze, la ville de La Trinité et la forêt de Loudéac. Les chevaliers Bonabé de Rougé, Men de Derval, Jean de Maurre et George Le Métayer sont chargés d'évaluer les biens restants du dit héritage, et de les répartir, de façon à ce que Raoul en obtienne les deux tiers, Pierre et Olivier, le tiers.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 65-66. – *C*. Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 53, d'après *B*. – *D*. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 27-29. – *E*. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 176-176v, d'après *B*. – *F*. Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 84-86, d'après *D*.

a. HEVIN, P. *Les arrests du Parlement de Bretagne*, t. II, p. 530-531, d'après d'Argentré. – *b*. AUBERGÉ, J., *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères...*, p. 172-174, n° XLVIII, d'après *B*.

INDIQUE : MORVAN, F., « Les seigneurs de Fougères du milieu du XIIe s. au milieu du XIVe s. », p. 20, n. 76. – MORVAN, F., « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIIIe siècle », p. 22, n. 56.

Texte établi d'après *D*.

Universis praesentes literas[200] auditūris, Joannes, dux Brittanniae, comes Richemundiae, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra constituti presentia, Radul-

[200] *Sic*, *D*, pour « *litteras* ».

phus, dominus Fougeriarum, ex una parte, et dilectus avunculus noster Petrus de Chemilleio, et Olliverius de Montauban, et pro se et ratione uxorum suarum, tanquam heredes Eudonis, filii comitis, de caduca quae communiter ad ipsos de dicto Eudone provenerat, paci devenerunt sub hac forma, coram nobis, videlicet : quod, de dicta caduca quae ad ipsos devenit, ut dictum est, dictus Radulphus duas partes possidebit perpetuo et habebit et similiter dicti Petrus, et Olliverius et eorum uxores tertiam partem possidebunt perpetuo et habebunt ; ita tamen quod, in parte dicti Radulphi, remanebit eidem Radulpho villa et castrum Castri Joscelini, et foresta de Lannois et parrochia de Mohon, sicut sedet, excepto hoc quod inferius subscribitur, et ad presiagium per dominos Bonabum de Rogeio, et Men de Derval, et Joannem de Maurre et Georgium Villicum, milites, faciendum. Item, praedictis Petro et Olliverio et eorum uxoribus remanebunt forteritia de la Chese, et villa de la Chese, et villa Trinitatis et foresta de Lodeac in parte sua et ad presiagium per dictos milites faciendum. Omnia vero alia quae ad ipsos de dicta caduca devenerunt, ubique sint in boschiis, villis, et planis et aquis per jam dictos milites appreciabuntur et aestimabuntur, et si per suum presiagium et per suam aestimationem invenerit quod dictus Radulphus plusquam duas partes dictae caducae modo temporis possideat, dicti milites retornationem facient praedictis Petro, Olliverio et eorum uxoribus, et in loco eisdem proxiomiori et decentiori, exceptis locis jam exceptis ; et similiter, si dicti milites invenerint quod dicti Petrus, Olliverius, et eorum uxores plusquam partem tertiam modo temporis possideant, retornationem eidem Radulpho facient in loco eidem Radulpho propinquiori et decentiori, exceptis locis jam exceptis. De hoc autem quod est in villa Trinitatis, sic est, videlicet : de hoc quod dictus Radulphus possidebat, excambium competens capiet per dictum dictorum militum praedictus autem Radulphus, et praedicti Petrus, Olliverius et eorum uxores in suis sesinis remanebunt quousque dictum presiagium sit plenarie terminatum. Fuit autem praedicta concordia facta, salvo esnagio praedicti Radulphi quod, dum voluerit et de jure poterit, reclamabit. Tenentur autem dictae partes facere venire omnes testes de terris suis, quos dicti milites petierint et quos voluerint ad suum presiagium faciendum habere, et nos concessimus eisdem quod nos homines nostros proprios, dum opus fuerit, eisdem habere faciemus. Et sic dicta caduca dividetur inter partes per dictos milites : quod dictus Radulphus habebit duas partes, et in feodis et dominicis, et praedicti Petrus, et Olliverius et eorum uxores tertiam partem praedictam aut excambium fiet de hoc quod superius scribitur de villa Trinitatis, si ita sit quod dicti milites aliquid retorneant praedicto Radulpho de hoc quod modo possident praedicti Petrus, Olliverius et uxores eorum. Ad haec autem apprecianda, aestimanda, et complenda et dividenda inter partes bona fide praedicti milites sunt jurati et ad hoc tenendum praedictae partes sacramento corporaliter praestito sunt astricti. Datum apud abbaciam de Melerei, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, die luna crastina Sanctorum Tiburcii et Valeriani.

À tous ceux qui entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que, ayant comparu en notre présence, Raoul, seigneur de Fougères, d'une part, et notre cher oncle, Pierre de Chemillé, et Olivier de Montauban, pour eux et en raison de leurs épouses, en tant qu'héritiers

d'Eudes, fils du comte, concernant l'héritage qui leur revenait en commun du dit Eudes, ils en sont venus, devant nous, à une paix sous cette forme, à savoir : que, sur le dit héritage qui leur est venu, le dit Raoul possèdera pour toujours et aura deux tiers, et pareillement, les dits Pierre, Olivier et leurs épouses possèderont à jamais et auront un tiers : en sorte, cependant, que, dans la part du dit Raoul, resteront au même Raoul la ville et le château de Josselin, la forêt de Lanouée et la paroisse de Mohon, comme elle y est sise, excepté ce qui est écrit ci-dessous, et à la prisée de sires Bonabé de Rogé, Men de Derval, Jean de Maure et George Le Métayer, chevaliers. De même, aux susdits Pierre, Olivier, et à leurs épouses, resteront dans leur part la forteresse de La Chèze, la villa *de La Chèze, la ville de La Trinité et la forêt de Loudéac, et à la prisée des dits chevaliers déjà dits. Tous les autres biens qui leur étaient venus du dit héritage, où qu'ils soient, dans les bois,* villae, *plaines et eaux, seront appréciés et estimés par les chevaliers déjà dits, et, si, par leurs prisée et estimation, l'on trouvait que le dit Raoul possédait alors plus que deux tiers du dit héritage, les dits chevaliers feraient restitution aux susdits Pierre, Olivier et à leurs épouses, dans le lieu pour eux le plus proche et le plus convenable, excepté les lieux déjà exceptés ; et pareillement, si les dits chevaliers trouvaient que les dits Pierre, Olivier et leurs épouses, possédaient alors plus que le tiers, ils feraient restitution au même Raoul, dans le lieu pour le même Raoul le plus proche et le plus convenable, excepté les lieux déjà exceptés. Quant à ce qui est dans la ville de La Trinité, il en est ainsi, à savoir : sur ce que le dit Raoul possédait, le susdit Raoul prendra, par la sentence des dits chevaliers, un échange approprié, et les susdits Pierre, Olivier et leurs épouses, resteront en leurs possessions, jusqu'à ce que la dite prisée soit complètement terminée. Et la susdite entente a été conclue, sauf l'esmage du susdit Raoul, qu'il réclamera, pourvu qu'il le veuille et le puisse de droit. Et les dites parties sont tenues de faire venir de leurs terres tous les témoins que les dits chevaliers auront demandés, et qu'ils auront voulu avoir pour faire leur prisée, et nous leur avons concédé que nous leur ferons avoir nos propres hommes, tant qu'il sera nécessaire. Et le dit héritage sera ainsi divisé entre les parties par les dits chevaliers : le dit Raoul aura les deux tiers, et en fiefs et en seigneuries, et les susdits Pierre, Olivier et leurs épouses, le susdit tiers, ou un il y aura échange sur ce qui est inscrit ci-dessus sur la ville de La Trinité, s'il arrivait que les dits chevaliers restituaient quelque chose au susdit Raoul sur ce que les susdits Pierre, Olivier et leurs épouses posséderont alors. Les susdits chevaliers ont juré de priser, estimer, effectuer et diviser de bonne foi cela entre les parties, et les susdites parties sont astreintes de s'y tenir en prêtant en personne serment. Fait à l'abbaye de Melleray, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-et-un, le lundi, lendemain de la fête de saints Tiburce et Valérien*[201].

[201] Ces saints sont fêtés le 14 avril.

- 22 -

1241, mai

Jean concède aux moines de Notre-Dame de Blanche-Couronne la possibilité d'aménager une retenue d'eau pour alimenter leurs moulins.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 228.

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem et dilectionem. Noveritis quod ego dedi et concessi abbati et monachis Beate Marie Albecorone, ut ipsi faciant calceatam in esterio meo, de novo inter guarenam meam de Guerrandia et molendina dictorum monachorum, ad custodiendam aquam ad opus dictorum molendinorum ; ista quod, si ipsa calceata, per aliquod in fortunium destruetur, ipsi monachi dictam calceatam possent reedificare et de cetero emendare. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo meo dedi roboratas. Datum anno gratie 1241[202], mense maii.

A tous ceux qui verront ou entendront les presents lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut et dilection. Sachez que j'ai donné et concédé à l'abbé et aux moines de Notre-Dame de Blanche-Couronne, pour qu'ils y fassent une chaussée sur mon estuaire, de nouveau entre ma garenne de Guérande et les moulins des dits moines, pour retenir l'eau nécessaire aux dits moulins ; ceci que, si quelque infortune détruisait la chaussée elle-même, les moines pourront eux-mêmes reconstruire la dite chaussée et à l'avenir la réparer. En témoignage de quoi, j'ai donné les présentes lettres, corroborées de mon sceau. Donné en l'an de grâce mille deux cent quarante-et-un, au mois de mai.

- 23 -

1242, 23 avril

Jean échange avec l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt la cohue d'Auray et tout ce que les moniales percevaient sur la dite cohue et sur les moulins ducaux d'Auray, contre 42 livres et 10 sous de revenu annuel, à percevoir chaque année sur le minage ducal et sur la coutume ducale sur le pain, perçus à Rennes.

A. Original perdu.

---

202 « 1241 », *sic, B.*

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 273, fol. 19v, n° XXXII [203].

a. ANGER, P., dom, « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt », 1ère partie, p. 240-241, n° XXXII, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Universis Cristi[204] fidelibus presentibus et futuris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod nos excambiavimus religiosis monialibus, abbattisse[205] et conventui Sancti Sulpicii, Redonensis diocesis, pro cohua de Alreyo et pro blado et omnibus que in ipsa cohua et in molendinis nostris de Alreyo percipiebant, quadraginta et duas libratas et decem solidatas annui redditus percipiendas, scilicet annuatim, libere et quiete, in mynagio[206] nostro de Redonen'[207], viginti libras, et residuas viginti et duas libratas et decem solidos usualis monnete[208] in costuma panis quam percipimus apud Redonensem[209] per manus illorum quibus affirmabitur dictum mynagium et coustuma[210], vel per manus baillivi nostri, qui dictum mynagium colligi faciet. Si ea contingeret non affirmari, de quibus quadraginta et duabus libris et dimidia, medietas solveretur ad festum beati Johannis Baptiste, et alia medietas ad Natalem Domini, et nisi ad dictos terminos, vel ad aliquem ex ipsis terminis solverentur, volumus et precipimus quod firmarii illi vel dictus baillivus noster, si contingeret mynagium illud vel coustumam non affirmari, tenentur solvere dictis monialibus, nomine pene, quinque solidos pro qualibet die in qua solutio hujusmodi caderetur. Nec est omittendum quod alii reditus[211], quos consueverunt percipere priorissa et moniales domus ipsarum de Alreyo, remanent ad usum cujusdam cappellani a dicta abbatissa ibi instituendi, qui ibidem divinum officium celebrabit, quos redditus, si ab aliquo, pro deffectu monialium que ibi commorari consueverant, impedirentur liberare, convenire et eas indempnes super hoc conservare. Quod omne ratum sit, presentes litteras sigillo nostro sigillatas dictis abbatisse et conventui dedimus, in hujus rei testimonium et munimen. Actum die Mercurii, in feriatis Pasche, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo secundo.

À tous les fidèles du Christ présents et futurs, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons échangé avec les religieuses moniales, l'abbesse et le couvent Saint-Sulpice, du diocèse de Rennes, pour

---

[203] Avec la mention : « Eschange du debvoir de la ville d'Auray à celui de Rennes ».
[204] *Sic, B*, pour « *Christi* ».
[205] *Sic, B*, pour « *abbatisse* ».
[206] *Sic, B*, pour « *minagio* ».
[207] *Sic, B*, pour « *Redonis* ».
[208] *Sic, B*, pour « *monete* ».
[209] *Sic, B*, pour « *Redonas* ».
[210] *Sic, B*, pour « *custuma* ».
[211] *Sic, B*, pour « *redditus* ».

la cohue d'Auray, pour le blé et tout ce qu'elle percevaient sur la cohue même et sur nos moulins d'Auray, 42 livres et 10 sous de revenu annuel à percevoir, à savoir chaque année, librement et sans conteste, 20 livres sur notre minage sur Rennes, et les 22 livres et 10 sous restants de monnaie courante sur la coutume du pain, que nous percevons à Rennes, par la main de ceux auxquels seront affermés les dits minage et coutume, ou par la main de notre bailli, qui fera collecter le dit minage. S'il arrivait qu'ils ne soient pas affermés, sur les 42 livres et demi[212]*, la moitié serait versée à la fête de saint Jean-Baptiste, et l'autre moitié à la Naissance du Seigneur*[213]*, et, s'ils n'étaient pas versés aux dits termes ou à l'un de ces termes, nous voulons et prescrivons que les fermiers ou notre dit bailli, si le minage ou la coutume n'étaient pas affermés, soient tenus de verser aux dites moniales, pour la peine, 5 sous par jour où le versement de cette sorte aurait fait défaut. Il ne faut pas oublier que les autres revenus, que percevaient d'ordinaire la prieure et les moniales de leur maison d'Auray, restent à l'usage d'un chapelain à instituer là par la dite abbesse pour y célébrer le divin office, revenus que, si quelqu'un en empêchait le paiement, pour la défection des moniales qui avaient coutume d'y séjourner, il faut réunir et leur conserver intacts. Afin que tout ceci soit valable, nous avons donné les présentes lettres scellées de notre sceau aux dits abbesse et couvent, en témoignage et garantie de cela. Fait le mercredi, lors des fêtes de Pâques, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-deux.*

- 24 -

1242, 24 avril. – Suscinio

Jean rappelle les donations faites par la comtesse Constance à l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt, notamment celles du Pré du Comte et des hommes qui y habiteraient, ainsi que le domaine de Kerguinoret. Il leur confirme ces biens et leur échange leurs droits sur la cohue et sur les moulins ducaux d'Auray contre 42 livres et 10 sous de revenu annuel, à percevoir sur le minage ducal de Rennes et sur la coutume ducale perçue sur le pain, à Rennes.

A. Original, parchemin, larg. 260/250 mm x haut. 170/165 mm (dont repli 25 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[214], ADIV, 24 H 15/1, n° 2.

---

[212] Une livre valant 20 sous, 10 sous correspondent à une demi-livre.
[213] Soit une moitié le 24 juin et l'autre le 25 décembre.
[214] Mention dorsale d'une main du XIVe siècle : « Lettres dou duc de XLII libvres, X sols a Rennes pour la recompense des choses baillees, de cohue et […] des hommes veult que VII sols sées a ung chapellain qui l'office divin fera, a instituer de l'abbasse de Saint-Sulpice ». A cela s'ajoute une mention du XVE siècle : « Lettres […] XLII l., X s. deuz sur la cohue de Rennes « ; une mention du XVIIE siècle : « XLII l., X s. deulz chacun an a madame de Saint-Sulpice sur la halle de Rennes » ; et une mention du XVIIIE siècle : « de l'an 1242, s'en est le tiltre […] du domainnier ducal a Rennes ».

B. Copie de 1672, ADLA, B 2613. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 273, fol. 19, n° XXI. – *D.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 211, d'après *C.* – *E.* Copie du XIXe siècle, par P. de La Bigne-Villeneuve, ADIV, 1 F 209, d'après *A* [215]. – *F.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 503, d'après *A*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 192, n° CXVIII, d'après *E.* – *b.* ANGER, P., dom « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt... », 1ère partie, p. 237-239, n° XXX, d'après *A*.

INDIQUE : EVERARD, J. et JONES, M., *The charters of duchess Constance...*, p. 72, n° C 42, n. 1.

Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem in Domino. Noveritis quod, cum bone memorie Constancia, quondam comitissa Britannie, comitissa Richemontis, divine pietatis intuitu et anime sue, et antecessorum et successorum suorum remedio, cum assensu et spontanea voluntate Arturi, filii sui, dederit, et concesserit et carta sua confirmaverit Deo et loco Beate Marie de Monte, apud Alreium, pratum suum de Alreio quod vocatur Pratum Comitis, ad faciendum quandam villam ad opus abbatisse et conventus Sancti Sulpitii, Redonensis diocesis, et concesserit ipsis monialibus quod reciperent omnes homines qui venirent in eodem prato mansionem suam facere, exceptis hominibus suis qui ad ipsam et ad heredes suos spectant ; preterea, cum dicta Constancia dederit dictis monialibus quandam villam suam que vocatur *Kerkengoreth*, cum pertinenciis, et concesserit quod habeant semel in anno corvatam de terra Divitis ad prata sua falcanda, prout in cartis dicte Constancie vidimus contineri, quas cartas dicta abbatissa et conventus nobis reddiderunt, eo quod quedam alie don[*acio*]nes[216] sibi ab ipsa Constancia facte in eisdem cartis continebantur : super quibus aliis donationibus, scilicet, super cohua de Alreio et super omnibus que in ipsa cohua [*et in*] molendinis nostris de Alreio percipiebant dicte moniales, eisdem excambium fecimus usque ad valorem quadraginta et duarum librarum et decem solidorum annui redditus, percipiendi[217] in minagio nostro de Redonis et in costuma nostra quam percipiebamus de pane, apud Redonas. Nos, predictas donationes dictis monialibus a dicta Constancia factas, scilicet dictum pratum, prout dictum est, et villam de *Kerkengoreth* cum pertinenciis suis, et corvatam de terram Divitis, prout supradictum est, ad usum cujusdam capellani, qui in dicto Loco de Monte, apud Alreium, divinum officium celebrabit, ibidem ab abbatissa predicta instituendi, concedimus, et hac presenti carta confirmamus et volumus quod in posterum dicto capellano remaneant inconcusse, non obstantibus predictis cartis que dicte moniales nobis per dictum excambium reddiderunt. Quod ut ratum sit et stabile, presentes litteras sigillo nostro sigillatas dictis abbatisse et conventui dedimus, in hujus rei

---

215 La Bigne-Villeneuve attribue par erreur cet acte à Jean II.
216 Les crochets droits encadrent la restitution de lettres effacées à cause de la pliure du parchemin.
217 *Sic, A*, pour « *percipiendorum* ».

testimonium et munimen. Actum apud Suciniou, die jovis in feriatis Pasche, anno Domini M° CC° quadragesimo secundo.

À tous les fidèles du Christ auxquels parviendra le présent écrit Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que, Constance de bonne mémoire, autrefois comtesse de Bretagne, comtesse de Richemont, ayant, par divine bonté, et pour le salut de son âme, de ses prédécesseurs et de ses successeurs, avec l'accord et la volonté spontanée d'Arthur, son fils, donné, concédé et confirmé par sa charte, à Dieu et au lieu de Notre-Dame du Mont, près d'Auray, son pré d'Auray que l'on appelle le Pré du Comte, afin d'y faire une villa *pour le besoin de l'abbesse et du couvent Saint-Sulpice, du diocèse de Rennes, et ayant concédé aux moniales elles-mêmes de recevoir tous les hommes qui viendraient faire leur maison dans ce même pré, excepté ses hommes, qui dépendent d'elle et de ses héritiers*[218] *; en outre, la dite Constance ayant donné aux dites moniales une* villa *à elle, que l'on appelle Kerguinoret, avec les appartenances, et ayant concédé qu'elles auraient une fois dans l'année la corvée sur la terre du Divit pour faucher leurs prés, ainsi que nous l'avons vu contenu dans les chartes de la dite Constance, chartes que la dite abbesse et le couvent nous on remises, parce que d'autres donations à elles faites par Constance elle-même étaient contenues dans les mêmes chartes : au sujet de ces autres donations, à savoir, au sujet de la cohue d'Auray et sur tout ce que les dites moniales percevaient sur la cohue elle-même et sur nos moulins d'Auray*[219]*, nous leur avons échangé jusqu'à un montant de 42 livres et 10 sous de revenu annuel, à percevoir sur notre minage de Rennes et sur notre coutume que nous percevions sur le pain, à Rennes. Nous avons concédé et confirmé par cette présente charte les susdites donations faites aux dites moniales par la dite Constance, à savoir le dit pré, comme cela est dit, la* villa *de Kerguinoret avec ses dépendances, et la corvée de la terre du Divit, comme il est susdit, pour l'usage d'un chapelain qui, au dit lieu du Mont, près d'Auray, célébrera le divin office, chapelain à instituer là par l'abbesse susdite, et nous voulons qu'à l'avenir elles restent entières au dit chapelain, nonobstant les susdites chartes que les dites moniales nous ont remises par le dit échange. Afin que cela soit valable et stable, nous avons donné à l'abbesse et au couvent les présentes lettres scellées de notre sceau, en témoignage et garantie de ce*

[218] La duchesse Constance a effectué cette donation avec l'accord de son fils Arthur, et à condition que l'abbesse de Saint-Sulpice ne puisse supprimer ou remplacer le prieuré sans l'accord de Constance ou celui de ses héritiers (acte de 1199-1201). Cet acte est publié par EVERARD, J. et JONES, M., *The charters of duchess Constance...*, p. 73-74, n° C43, d'après une traduction du XVIIe siècle. Son auteur a choisi de traduire le terme de villa par « mestairie ».

[219] Une même charte regroupe la donation de la villa de Kerguinoret, de la corvée sur la terre du Divit et les revenus que percevaient les moniales sur la cohue et sur les moulins ducaux d'Auray (à savoir, 30 quartiers de « bled » par an sur les moulins, dont la moitié en froment et la moitié en avoine, et 10 livres de monnaie d'Anjou sur la cohue d'Auray), EVERARD, J. et JONES M., *The charters of duchess Constance...*, *p.* 72-73, n° C42. La cohue et les moulins ducaux d'Auray avaient par ailleurs déjà fait l'objet d'une précédente donation de la duchesse Constance, *ibid.*, p. 71-72, n° C41.

fait. Fait à Suscinio, le jeudi lors de la semaine de Pâques[220]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-et-deux.*

- 25 -

1242, 24 avril.

Jean mande à son sénéchal de Rennes de faire verser au couvent Saint-Sulpice-la-Forêt, deux fois par an, 20 livres et 25 sous, sur le minage ducal de Rennes et sur la coutume ducale sur le pain, à Rennes. Cette somme est à verser par les fermiers de ces taxes, ou par le bailli, s'il n'y a pas d'affermage, et, en cas de retard de versement aux moniales, celles-ci recevront 5 sous par jour de retard.

A. Original, parchemin, larg. 170 mm x haut. 80 mm (dont repli 15 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[221], ADIV, 24 H 15/1, n° 2.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 273, fol. 19, n° XXI. – *C.* Copie du XIXe siècle, par P. de La Bigne-Villeneuve, ADIV, 1 F 209, d'après *A*. – *D.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 503, d'après *A*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 167, n° CXIX, d'après *D*. – *b.* ANGER, P., dom, « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt… », 1ère partie, p. 239-240, n° XXXI, d'après *A*.

Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, senescallo Redonensi, salutem. Mandamus vobis quatinus faciatis solvi abbatisse et conventui Sancti Sulpitii, sine dilacione, ad festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste, viginti libras et vinginti quinque solidos, et totidem ad Natale Domini, de minagio nostro de Redonis et de costuma panis de Redonis, annuatim, pro excambio scilicet cohue de Alreio et pro omnibus que percipiebant in eadem cohua et in molendinis nostris de Alreio. Et quia nolumus quod dicte soluciones differantur quin fiant ad dictos terminos, annuatim, per manus illorum quibus affirmabitur dictum minagium et costuma, vel per manum ballivi nostri qui ea colligi faceret, si non affirmarentur, volumus et precipimus quod, nisi tunc dictis monialibus solverentur, quod firmarii illi, vel ballivus noster si, sicut dictum est, non affirmarentur, tenerentur eis solvere, nomine pene, quinque solidos pro qualibet die qua hujusmodi solutio tardaretur. Et hec volumus in posterum observari. Reddite litteras. Datum die Veneris in feriatis Pasche, anno Domini M° CC° quadragesimo secundo.

---

[220] Celles-ci ont lieu le dimanche 20 avril, en 1242. Les deux actes suivants sont également datés du 24 avril 1242.

[221] Mention dorsale d'une main du XIVe siècle : « Lettres de XLII libvres, X sols, deuz a Rennes et de la peine en defaut de paiement ». *Il y a en outre une mention du XVIIe siècle.* : « Tiltres de 42 livres, 10 sous de rante sur les halles de l'annee, à l'an 1242 ».

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, au sénéchal de Rennes, salut. Nous vous avons mandé de faire verser à l'abbesse et au couvent Saint-Sulpice, sans retard, à la Nativité de saint Jean-Baptiste, 20 livres et 25 sous, et le même montant le jour de la Naissance du Seigneur[222]*, sur notre minage de Rennes et sur la coutume du pain de Rennes, chaque année, à savoir pour l'échange de la cohue d'Auray et pour tout ce qu'elles percevaient sur la même cohue et sur nos moulins d'Auray. Et vu que nous ne voulons pas que les dits versements soient différés des dits termes, chaque année, par la main de ceux auxquels seront affermés les dits minage et coutume, ou par la main de notre bailli qui les fera collecter, s'ils n'étaient pas affermés, nous voulons et prescrivons que, s'ils n'étaient alors pas versés aux dites moniales, les fermiers ou notre bailli, si, comme il est dit ci-dessus, ils*[223] *n'étaient pas affermés, soient tenus de leur verser, pour la peine, 5 sous par jour où le versement de cette sorte sera retardé. Et nous voulons que cela soit observé à l'avenir. Rendez les lettres. Donné le jeudi, lors de la semaine de Pâques, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-deux.*

- 26 -

1242, 12 juillet

Henri III informe l'archevêque d'York, l'évêque de Carlisle et William de Cantilupe que, le comte de Bretagne ne respecte pas la trêve conclue entre lui-même, roi d'Angleterre, et le roi de France, car il fait prendre et piller les navires des sujets du roi d'Angleterre. Aussi est-il mandé aux dits évêques de faire tenir prêts, dans les Cinq Ports toux ceux devant le service sur mer au souverain, prêts à aller contre le comte de Bretagne si ordre leur en est donné.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, National Archives, C 54/55, part. 1, m. 7d.

a. RYMER, T., *Foedera, conventiones, litterae...*, vol. I, p. 419, d'après *B*[224]. – *b.* FRANCISQUE, M., *Rôles gascons*, t. I, *1242-1254*, p. 217, n° 1629, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

[222] La Nativité de saint Jean-Baptiste est célébrée le 24 juin, celle du Christ, le 25 décembre.
[223] « ils » désigne le minage et la coutume.
[224] RYMER date cet acte de 1243.

Rex Eboracensi archiepiscopo, Karleolensi episcopo et Willielmo de Cantilupo, salutem. Ex querela multorum de potestate nostra ad nos veniencium pro certo didicimus quod comes Britannie, non respiciens ad treugam inter nos et regem Francie initam, quicquid potest dampni infert nostris per mare transeuntibus, naves suas capiendo, et bonis et mercandisis suis eos spoliando, et plures interficiendo, super quo plurimum perturbamur, nec decet quod tantam injuriam sub dissimulatione pertranseamus. Et ideo vobis mandamus quod omnes illos de Quinque Portubus qui de navibus suis servicium nobis debent, convenire faciatis certis die et loco, quam cicius fieri poterit, cum navibus suis bene munitis et paratis ire in servicium nostrum ad predictum comitem gravandum quando preceperimus, si idem comes injurias et dampna predicta nobis emendare noluerit. Teste rege, apud Burdegalam, XII die julii.

Le roi à l'archevêque d'York, à l'évêque de Carlisle et à William de Cantilupe, salut. Nous avons appris avec certitude, de la querelle de nombreuses personnes de notre puissance, venant à nous, que le comte de Bretagne, n'ayant pas égard à la trêve engagée entre nous et le roi de France, il inflige ce qu'il peut de dommages aux nôtres traversant la mer, en prenant leurs navires, en les spoliant de leurs biens et marchandises, et en en tuant plusieurs, ce sur quoi nous sommes très troublés, et il ne convient pas que nous dissimuliions une si grande injure. Et pour cette raison, nous vous mandons que vous fassiez réunir tous ceux des Cinq Ports qui nous doivent leur service de leurs navires, en lieu et jour certains, aussi vite que faire se pourra, avec leurs navires bien protégés et prêts à aller à notre service pour accabler le dit comte quand nous le prescririons, si le même comte ne voulait pas corriger les susdits injures et dommages envers nous. Témoin le roi, à Bordeaux le douzième jour de juillet.

- 27 -

1242, 10 novembre. – La Réole

Le roi Henri III d'Angleterre écrit à Jean, duc de Bretagne, duc de Richemont, en réponse à la lettre que l'abbé de Saint-Gildas-de-Ruys lui a apportée de sa part. Il lui indique qu'il n'a pas discuté de l'opportunité d'accéder à ses prières en lui rendant le comté de Richemont.

A. Original perdu.

B. Copie du XIII[e] siècle, National Archives, C 54/55, m. 14d. – *C.* Copie abrégée de 1764, BnF, Collection Moreau, vol. 687, fol. 204-204v., d'après *B.*

a. RYMER, T., *Foedera...*, t. I, p. 413-414, d'après *B*. – *b.* CHAMPOLLION-FIGEAC, J.-J., *Lettres des rois et reines*, t. I, p. 73, n° LXII, d'après *C*.

INDIQUE : HARDY, T. D., *Syllabus in English of the documents relating to England...*, t. I : *1066-1377*, p. 42. – PEYRONNET, G., « Les sources de l'histoire médiévale de la Bretagne en Angleterre », p. 301.

Texte établi d'après *B*.

Rex J[*ohanni*], duci Britannie et comiti Rychemundie, salutem. Veniens ad nos, abbas de Sancto Gildasio litteras vestras de credencia nobis detulit, continentes quod super jure vestro comitatus Richemundie petendo fidem adhiberemus. Et nos, ea que idem abbas nobis exposuit, audivimus. Licet autem servicium et homagium vestrum plurimum affectemus, consilium ad presens non habuimus de terra illa, quam petitis, vobis reddenda, eo quod idem abbas potestatem non habuit certificandi nos in quibus status noster melioraretur, et que utilitas nobis acresceret si preces vestras exaudiremus. Et ideo vobis significamus quod cum nobili viro P[*etro*], quondam duce Britannie, patre vestro, tractatum habere velitis, cujusmodi subsidium et in quibus per vos accessum habere possimus ad jura nostra recuperanda, si peticioni vestre annuamus ; et postea super eo, citra purificationem Beate Marie, nos certificetis. Teste rege, apud Regulam, X die novembris.

Le roi à Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, salut. Venant à nous, l'abbé de Saint-Gildas nous a remis vos lettres de créance, contenant que nous accordions foi au sujet de votre droit à demander le comté de Richemont. Et nous avons écouté ce que le même abbé nous a exposé. Mais bien que nous recherchions beaucoup vos service et hommage, nous n'avons pas eu jusqu'à présent conseil au sujet de cette terre, que vous demandez, à vous rendre, parce que le même abbé n'a pas eu pouvoir de nous assurer en quoi notre état s'améliorerait et en quoi l'intérêt croîtrait pour nous, si nous exauçions vos prières. Et pour cela, nous vous signifions de vouloir traiter avec le noble homme Pierre, autrefois duc de Bretagne, votre père, du mode de soutien et en quoi, par vous, nous pouvons avoir accès au recouvrement de nos droits, si nous consentons à votre demande ; et après, vous nous assurerez sur cela, avant la purification de sainte Marie. Témoin le roi, à La Réole, le dixième jour de novembre.

- 28 -

Entre le 20 avril 1242 et 11 avril 1243 (n. st.) inclus

Jean fait savoir qu'il a cédé aux moines de l'abbaye de Pontron la pleine et entière possession de tous leurs biens sis dans le diocèse de Nantes.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 5 janvier 1294 (n. st.), par l'official de Nantes, AD Maine-et-Laine, H 1448. – *C.* Résumé en français de 1853, AD Maine-et-Loire, H 1439bis, fol. 44, d'après *B.*

INDIQUE : AD Maine-et-Loire, H 1439bis, fol. 5v.

Texte établi d'après *B.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, eternam in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod nos, pro redempcione anime nostre, parentum et amicorum nostrorum, omnes res quas monachi Pontis Oteranni , Cisterciensis ordinis, habent et possident sub domino nostro in episcopatu nannetense, tam in terris, vineis, domibus, censibus, hominibus, pratis, redditibus, decimis, quam in rebus aliis, racionee[225] donacionis, in elemosinam pure vel titulo empcionis, commutacionis, pacificacionis vel acquisicionis, tempore donacionis presencium litterarum dictis monachis concessimus, quitavimus et penitus franchizavimus ab eisdem monachis de cetero habendam pacifice, et perpetuo possidenda et ad eorum voluntatem plenarie faciendam, cum omni quite [...][226] districtu que nos et heredes nostri habebamus et habere poterimus in futuro in premissis. Et ut hec premissa [...] in perpetuum habeant firmitatis, dictis monachis per presentes litteras sigilli nostri munimine sigillatas confirmamus. Datum anno Domini M° CC° quadragesimo secun[*d*]o[227].

A tous les fidèles du Christ qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut éternel dans le Seigneur. Nous faisons savoir à vous tous que nous, pour la rédemption de notre âme, de celle de nos parents et amis, tous les biens que les moines de Pontron, de l'ordre de Cîteaux, ont et possèdent sous notre souveraineté, dans l'évêché de Nantes, tant en terres, vignes, maisons, cens, hommes, prés, revenus, dîmes qu'en tous autres biens, en raison d'une donation, purement en aumône ou à titre d'achat, d'échange, de pacification

---

225 « *racionee* », *sic*, *B*, pour « *racione* ».

226 Une tache a fait disparaître quelques lettres du texte.

227 J'ai inclus cet acte, mais je tiens tout de même à signaler que les termes employés dans celui-ci sont inhabituels de la part de Jean Ier : il n'a jamais manifesté par ailleurs le souhait d'œuvre pour l'âme de ses amis, ni jamais employé de termes tel « *franchizavimus* ».

ou d'acquisition, nous les avons, au temps de la donation des présentes lettres aux dits moines, concédé, abandonné et entièrement affranchis, à avoir désormais en paix par les mêmes moines, à posséder, pour toujours et à en user pleinement suivant leur volonté, avec, sans conteste, toute [...] juridiction que nous et nos héritiers avions et pourons avoir dans le futur sur les biens susdits. Et afin que ce qui est susdit ait [...] fermeté pour toujours, nous le confirmons aux dits moines par les présentes lettres scellées par la garantie de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-deux.

- 29 -

1244, 26 mai

Jean écrit à maître Guillaume Torre de soutenir en son nom le procès contre l'évêque de Nantes.

A. Original perdu.

B. Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 391, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B*.

[*Litterae*] Johannis, comitis Britannie, eidem Michaeli, die Jovis post Pentecosten, M° CC° XL° IV° : scribit in mandatis dedisse magistro Guillelmo *Torree*, ut ageret in lite contra episcopum Nannetensem, institueretque procuratorem, cavisseque, sub hypotheca suorum omnium dominiorum, dicendae sententiae se paritu-rum.

[Lettres] de Jean, comte de Bretagne, au même Michel, le jeudi après la Pentecôte[228], en mille deux cent quarante-quatre : il écrit qu'il a donné pour ordre à maître Guillaume Torre de soutenir le procès contre l'évêque de Nantes et d'instituer un avoué, et qu'il a garanti, sous l'hypothèque de tous ses domaines, qu'il se soumettra à la sentence prononcée.

[228] En 1244, la Pentecôte a lieu le dimanche 22 mai.

- 30 -

1244, 26 mai[229]

Jean écrit à l'évêque d'Angers qu'il renouvelle le pouvoir donné par lui à Guillaume Torre, et qu'il approuve la désignation de Raoul Le Chere comme avoué.

A. Original perdu.

B. Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 392v, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B*

Ejusdem comitis eidem episcopo Andegavensi alia extant litterae, ejusdem datae, qui comes renovat potestatem pro se agendi, antea a se datum Guillelmo *Thoree*, thesaurario Redonensi, et approbat institutionem quam fecerat iste Guillelmus de Radulpho *Le Clerc* in suum procuratorem.

Il existe d'autres lettres, de la même date, du même comte au même évêque d'Angers, comte qui renouvelle le pouvoir d'agir pour lui, auparavant donné par lui à Guillaume Torre, trésorier de Rennes, et approuve l'institution qu'avait faite ce Guillaume de Raoul Le Clerc comme son avoué.

- 31 -

1244, 3 juillet

Jean écrit à Michel, évêque d'Angers, qu'il ratifie ce qui a été conclu lors des procès opposant l'évêque de Nantes, d'une part, et lui-même et son père, de l'autre.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 392v, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B*.

Reverendo in Christo patri Michaeli, Dei gratia episcopo Andegavensi, Johannes, dux Britannie, comes Richemundie, salutem et reverentiam patri debitam ac devotam. Noveritis nos ratum habere et habuisse quod factum fuit coram vobis, die lunae post festum beati Johannis Baptiste, apud Nannetas, in causa seu causis que

[229] La date de cet acte est indiquée en marge de celui-ci, dans le ms. *B*.

vertuntur inter episcopum Nannetensem, ex parte una, et nos et patrem nostrum, ex altera, per Radulphum Clericum, thesaurarium Redonensem, quantum ad illam diem deffensorem nostrum. Noveritis etiam quod deffensor et dictus thesaurarius processum illius diei, coram vobis habitum, et assignationem termini subsequentis nobis significavit, quam assignationem ratam habemus, ita tamen quod nobis liceat proponere contra quedam ad que dies illa est assignata et que in memoriali super assignatione illius diei confecto continentur. Et hoc vobis presentibus intimamus sigillo nostro sigillatis. Datum in crastino Proceni et Martiniani, anno Domini M° CC° XL° IV°.

Au révérend père dans le Christ Michel, par la grâce de Dieu évêque d'Angers, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut et révérence due à un père et dévote. Sachez que nous ratifions et avons ratifié ce qui a été conclu devant vous, le lundi après la fête de saint Jean-Baptiste[230]*, à Nantes, dans l'affaire ou les affaires qui se déroulent entre l'évêque de Nantes, d'une part, et nous et notre père, de l'autre, par Raoul Le Clerc, trésorier de Rennes, notre défenseur ce jour. Sachez aussi que le défenseur et dit trésorier nous a signifié le procès de ce jour, tenu devant vous, et l'assignation du terme suivant, assignation que nous ratifions, en sorte, cependant, qu'il nous soit permis d'intenter une action contre ce pour quoi ce jour a été assigné et que contient le mémoire fait sur l'assignation de ce jour. Et nous vous l'annonçons par les présentes scellées de notre sceau. Donné le lendemain de [la fête de saints] Procès et Martinien*[231]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-quatre.*

- 32 -

Entre le 3 avril 1244 et 15 avril 1245 (n. st.) inclus

Jean concède en douaire à Blanche, son épouse, la moitié de toute la terre de son père, après le décès de ce dernier, et consent à ce que le douaire soit établi sur le comté de Richemont, suivant les coutumes d'Angleterre, si lui ou ses héritiers en reprennent possession.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BnF, nouv. acq. lat. 2454, fol. 190v-191, d'après le *Liber principum*. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BnF, collection des Cinq Cents de Colbert, vol. 56, fol. 245.[232] – *D.* Copie abrégée du XVIIIe siècle, BnF, collection de Champagne, vol. 129, fol. 296.

---

[230] La Saint Jean-Baptiste est célébrée le 24 juin, un vendredi en 1244 : le procès dont il est ici question s'est tenu le lundi 27 juin 1244.

[231] Soit le 2 juillet.

[232] Sous le titre : « *Joannes, dux Britanniae, assignat Blanchae, uxori suae, dotalitium suum* » (Jean, duc de Bretagne, assigne à Blanche, son épouse, son douaire).

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 925, d'après un « cartulaire de Champagne ».

INDIQUE : ARBOIS DE JUBAINVILLE, H. d', *Histoire des ducs et comtes de Champagne*..., t. V, p. 404, n° 2693.

Texte établi d'après *BC.*

J[*ohannes*], dux Britanniae, comes Richemondiae[233], universis praesentes litteras inspecturis, salutem et dilectionem. Noveritis quod nos volumus et concedimus quod carissima[234] uxor nostra Blancha, ducissa Britanniae, comitissa Richemondiae, habeat in dotalitium, post decessum patris nostri, si nos mori contingeret, ipsa superveniente, medietatem totius terrae patris nostri. Volumus etiam, si contingeret nos, vel haeredes nostros, acquirere comitatum nostrum Richemondiae, quod habeat in comitatu illo dotalitium suum, secundum usus et consuetudines Angliae. Quod ut ratum sit et stabile, praesentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari[235]. Datum anno Domini M° CC° XL° IV°[236].

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut et dilection. Sachez que nous voulons et concédons que notre très chère épouse, Blanche, duchesse de Bretagne, comtesse de Richemont, ait en douaire, après le décès de notre père, si nous mourions, elle-même survivant, la moitié de toute la terre de notre père. Nous voulons aussi, si nous, ou nos héritiers, acquérions notre comté de Richemont, qu'elle ait dans ce comté son douaire, suivant les us et coutumes d'Angleterre. Afin que cela soit valable et stable, nous avons fait sceller les présentes lettres de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-quatre.

- 33 -

Entre le 3 avril 1244 et 15 avril 1245 (n. st.) inclus

Jean fait don à l'abbaye de Daoulas de la moitié d'un moulin à foulon, pendant la minorité d'Hervé [IV] de Léon.

A. Original perdu.

---

233 « *Richemont* », *C,* comme pour toutes les autres occurrences de ce nom dans le texte.
234 « *charissima* », *C.*
235 « *praesentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi* », *C.*
236 « *millesimo ducentesimo quadragesimo quarto* », *C.*

B. Mention de 1662, AD Finistère, 1 H 25, fol. 30v. – *C*. Mention de la fin de la fin du XVIIe siècle, *ibid.*, 1 H 26, p. 39, d'après *B*. – *D*. Mention de la fin du XVIIe siècle, *ibid.*, 1 H 27, fol. 30v, d'après *C*.

a. PEYRON, P., abbé, « L'abbaye de Daoulas », p. 117, d'après *B*.

INDIQUE : KERNEVEZ, P., *Les vicomtes de Léon*..., t. 1, p. 191, n. 245.

Texte établi d'après *B*.

Don fait à ladite abbaie de la moitié du moulin à foulon, par Jean, duc de Bretaigne, pendant le bas aage d'Hervé, fils de autre Hervé, seigneur de Leon, de l'an 1244.

- 34 -

Entre le 3 avril 1244 et 15 avril 1245 (n. st.) inclus

Un contentieux oppose le duc de Bretagne et l'évêque de Nantes.

A. Original perdu.

B. Mention de 1776, ADLA, G 279, p. 223, d'après les titres du chapitre de Nantes[237].

Texte établi d'après *B*.

Sont deux roleaux ecrits en latin dans le treizième siècle, sur parchemin, l'un étiquetté *Controversia inter ducem Britanniae et episcopum Nannetensem, anno 1244* et l'autre, sans étiquette, est scellé de grand nombre de sceaux, etc.

Sont deux roleaux ecrits en latin dans le treizième siècle, sur parchemin, l'un étiquetté « *Contentieux entre le duc de Bretagne et l'évêque de Nantes, en l'an mille deux cent quarante-quatre* », et l'autre sans étiquette, est scellé de grand nombre de sceaux, etc.

---

[237] Le texte y est suivi de la phrase suivante, qui se rapporte très probablement à une enquête contemporaine de Jean Ier, bien que cela ne soit pas clairement dit (c'est pour cette raison que j'ai fait figurer cette mention en note) : « Plus deux enquêtes pour l'évêque de Nantes contre le duc de Bretagne, touchant ses droits, où ils sont bien exactement spécifiés en latin », ADLA, G 279, p. 223.

- 35 -

1245, 28 novembre

Jean veut que la prise ou la coupe de bois de chauffage dans les bruyères et landes de Buzon, par ses propres alloués pour son four du Pilon, ne porte pas préjudice aux droits de l'abbaye de Buzay sur la grange de Buzon et que les moines puissent exploiter sans conteste les dites bruyères et landes. Par ailleurs, le duc approuve la remise en viager de la grange de Buzon par l'abbé de Buzay à Raoul Larcher et à son épouse Pétronille, ainsi que le retour de la dite grange à l'abbaye, après le décès du couple.

A. Original, parchemin, larg. 190/185 mm x haut. 240/235 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[238], ADLA, H 51.

B. Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 268. – *C.* Mention du XVIIIe siècle, BnF, lat. 17092, p. 90, d'après les titres de Buzay.

a. LA BORDERIE, A., « Recueil d'actes », p. 168-169, n° CXX, d'après *A.* – *b.* SARRAZIN, J.-L., *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay...*, t. II, p. 257-258, n° 118, d'après *A.*

Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Cum allocati nostri de *Pilan* aliquociens ceperint, seu defalcari fecerint, ut dicitur, chaufagium ad furnum nostrum de *Pilan* in brueriis et landis de *Buzon*, que spectant, ut dicitur, et pertinent ad quamdam grangiam de abbacie de Buzeyo que vocatur *Buzon*, quam grangiam abbas et conventus dicte abbacie tradiderunt Radulfo *Larcher*, militi, et Petronille, uxori ejus, ad vitam tantummodo eorumdem, ad censum annuum decem librarum turonensium, et dicti abbas et conventus conquerentur et dicerent quod dictum furnum non debebat, nec poterat in dictis brueriis et landis chaufagium de jure capere vel habere, cum illi, a quibus nos racionem seu causam in dicto furno habuimus et habemus, nundum habuissent, nos, audita diligenti inquisicione, facta loco nostri et vice nostra per Renerium de *Seint Liz*, senescallum Nannetensem, concedimus et volumus quod predicta defalcatio vel capcio chaufagii antedicti nullum prejudicium dictis religiosis generet vel acquirat, neque nobis, vel heredibus aut successoribus nostris, jus aliquod aut jurisdictionem vel proprietatem aliquam acquirat, vel attribuat in futurum. Volumus autem et concedimus quod dicti religiosi dictas bruerias et landas teneant, possideant et expletent pacifice, libere et quiete. Tradicionem autem factam a dictis religiosis dictis Radulfo

---

[238] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « *De chaufagio de Pylaent et de Buzane* » (du droit de chauffage du Pilon et de Buzay). À cela s'ajoute une courte mention du XIVe siècle : Buzay, « *pro chaufagio capiendo in landis* » (Buzay, pour le droit de chauffage à prendre dans les landes), ainsi qu'une mention presque effacée, apparemment d'une main du XVIIe siècle, et un résumé d'une main du XVIIIe siècle.

et P[*etronilla*] de dicta grangia et suis pertinenciis, et omnes condiciones habitas inter partes laudamus, approbamus et concedimus, et specialiter quod dicta grangia cum suis pertinenciis, cum omni melioracione in illis facta, post decessum predictorum R[*adulfo*] et P[*etronilla*], ad ispos abbatem et conventum libere revertatur, salvis mobilibus eorumdem. Nos vero, ad premissorum omnium confirmacionem et majorem certitudinem, ad peticionem parcium, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Datum die martis ante festum beati Andree apostoli, anno Domini M° CC° XL° quinto.

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut dans le Seigneur. Nos alloués du Pilon ayant quelquefois pris ou fait couper, à ce que l'on dit, du bois de chauffage pour notre four du Pilon, dans les bruyères et landes de Buzon, qui relèvent, à ce que l'on dit, et dépendent d'une grange de l'abbaye de Buzay, que l'on appelle Buzon, grange que l'abbé et le couvent de la dite abbaye ont remis à Raoul Larcher, chevalier, et à Pétronille, son épouse, pour leur vie seulement, pour un cens annuel de 10 livres tournois, et les dits abbé et couvent s'étant plaints et ayant dit que le dit four ne devait et ne pouvait prendre ou avoir, de droit, dans les dites bruyères et landes, du bois de chauffage, étant donné qu'eux, par lesquels nous avions et avons raison ou cause sur le dit four, l'avaient en nue propriété, nous, ayant entendu la diligente enquête faite en notre lieu et place par Rénier de Seint Liz, sénéchal de Nantes, concédons et voulons que les susdites coupe ou prise du bois de chauffage susdit ne génèrent ni n'attirent aucun préjudice aux dits religieux, ni qu'il nous fasse, à nous, à nos héritiers ou à nos successeurs, acquérir ou nous attribue à l'avenir un droit quelconque ou quelque juridiction ou propriété. Nous voulons aussi et concédons que les dits religieux détiennent, possèdent et exploitent en paix, librement et sans conteste, les dites bruyères et landes. Quant à la remise effectuée par les dits religieux aux dits Raoul et Pétronille, sur la dite grange et ses dépendances, et à toutes les conditions convenues entre les parties, nous les louons, approuvons et concédons et spécialement le fait que la dite grange, avec ses dépendances, avec toute amélioration à elles faite, revienne librement, après le décès des dits Raoul et Pétronille, à l'abbé et au couvent eux-mêmes, saufs leurs meubles. Quant à nous, afin de confirmer et de bien certifier tout ce qui est susdit, nous avons, à la demande des parties, fait sceller les présentes lettres de notre sceau. Donné le mardi avant la fête de l'apôtre saint André[239]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-cinq.*

[239] Saint André est fêté le 30 novembre.

- 36 -

1246, mai

Jean confirme aux Templiers la possession du four de Couëron avec ses dépendances, qu'Alain de la Roche, chevalier, leur avait donné, étant entendu que, si les frères y installaient un homme, le duc percevrait de lui la même redevance que sur les autres hommes de Couëron. En outre, si les utilisateurs du four étaient cause d'un dommage, les frères ne pourront les poursuivre qu'en la cour ducale.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 1er novembre 1451, par Pierre II, « duc de Bretaigne, conte de Montefort et de Richemont », BnF, nouv. acq. fr. 5908, pièce n° 2. – *C.* Vidimus du 20 novembre 1473, par François II, « duc de Bretaigne, comte de Montfort, de Richemond, d'Etampes et de Vertus », ADLA, H 460, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, ADLA, H 460, d'après *C.*

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 929, d'après les mémoires de Molac.

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod nos concessimus et, per presentes litteras nostras, confirmavimus fratribus milicie Templi furnum de *Coeron* cum suis pertinenciis, quem Alanus de Rocha, miles, eis dederat et concesserat in elemosinam, ita quod, si dicti fratres in dicto furno, vel in platea in qua est, hominem aliquem ponerent ad estagium faciendum, nos talem redevantiam super eum haberemus, tanquam super alios homines de *Coyron* habemus. Et si homines qui coquerent, vel coquere deberent in furno, eis injuriam facerent de hiis que pertinent ad furnum, eos non poterunt trahere in causam, nisi in curia nostra. Et ut hoc firmum et stabile permaneret, presentes litteras predictis fratribus dedimus sigilli nostri munimine roboratas. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense maii.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons concédé et, par nos présentes lettres, confirmé aux frères de la milice du Temple le four de Couëron avec ses dépendances, qu'Alain de la Roche, chevalier, leur avait donné et concédé en aumône, en sorte que, si les dits frères installaient, sur le dit four ou sur la place sur laquelle il est, un homme pour y faire estage, nous ayons sur lui la même redevance que nous avons sur les autres hommes de Couëron. Et si les hommes qui font cuire ou doivent faire cuire dans le four, leur causent dommage sur ce qui dépend du four, ils ne pourront les traîner en justice, sinon en notre cour. Et afin que cela demeure ferme et établi, nous avons donné aux susdits frères les pré-

sentes lettres, corroborées par notre sceau. Fait l'année de l'Incarnation du Seigneur mille deux cent quarante-six, au mois de mai.

- 37 -

Entre le 8 avril 1246 et 31 mars 1247 (n. st.) inclus

Un procès oppose l'évêque de Nantes et le comte de Bretagne, ce dernier étant tenu de faire réparation.

A. Original perdu.

B. Mention de 1776, ADLA, G 279, p. 203, n° 8, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B.*

Acte de procédure en latin de l'an 1246 pour un procès entre l'évêque de Nantes et le comte de Bretagne. Autre acte par lequel il est imposé pour pénitence au comte de Bretagne de donner quelqu'argenterie à la cathédrale, etc.

- 38 -

Entre le 8 avril 1246 et 31 mars 1247 (n. st.) inclus

Jean échange avec les frères du Temple de Nantes 5 sous de cens annuel, qu'ils lui devaient sur leurs biens dans l'île de Botty, contre 5 sous de cens annuel sur la maison de maître Raoul, avoué au Bourg-Neuf, dans la paroisse de Saint-Cyr, à Nantes.

A. Original, parchemin, larg. 185 mm x haut. 95/100 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[240], BnF, lat. 9035, pièce n° 13.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 195. – *C.* Copie de la fin du XIXe siècle, BnF, nouv. acq. lat. 38, p. 333, d'après *A.*

---

[240] La moitié droite du parchemin est collée dans le volume. L'acte est par ailleurs en bon état, bien que légèrement rongé sur le bord inférieur gauche. Mention dorsale, d'une main du XIIIe siècle et dont un mot a été rongé : « La composicion de cinq sols de rente que le [*duc*] devoit sur l'ille de Botie ».

a. GESLIN de BOURGOGNE, J., et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. VI, p. 178, n° C, d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod nos concessimus et quitavimus, in excambium, fratribus milicie Templi Nannetensis quinque solidos annui census, quos nobis debebant super hoc quod habent in insula de *Botie*, qui solebant reddi nostro preposito Nannetense, et ipsi nobis concesserunt et quitaverunt quinque solidos censuales quos habebant super domum magistri Radulfi, advocati, in Vico Novo, in parrochia Sancti Cirici. Et ut hoc firmum esset et stabile, sigillo nostro fecimus presentes litteras confirmari. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo sexto.

À tous ceux qui verront ou orront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons concédé et tenu quittes, en échange, aux frères de la milice du Temple de Nantes, 5 sous de cens annuel qu'ils nous devaient sur ce qu'ils ont dans l'île de Botty, qui étaient d'ordinaire remis à notre prévôt de Nantes, et eux-mêmes nous ont concédé et tenu quitte de 5 sous de cens qu'ils avaient sur la maison de maître Raoul, avoué, à Bourgneuf, dans la paroisse de Saint-Cyr. Et afin que cela soit ferme et stable, nous avons fait confirmer ces présentes lettres par notre sceau. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-six.

- 39 -

Entre le 8 avril 1246 et 31 mars 1247 (n. st.) inclus

Jean ratifie l'assignation à l'abbaye du Ronceray du lieu-dit Les Chateliers, à Nantes, près de Saint-Cyr, et d'un cellier auparavant propriété de l'abbaye de Redon, assignation effectuée par son père suite à la destruction causée par lui de l'ancienne église Saint-Cyr, pour y faire construire ses propres édifices.

A. Original, parchemin, larg. 205 mm x haut. 80 mm, jadis scellé sur double queue de parchemin[241], ADLA, H 351, n° 13.

B. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 515, d'après *A*.

[241] Le repli du parchemin ayant été découpé juste à la base de la fente par laquelle passait la double queue, il est impossible d'en donner la mesure. Par ailleurs, le bord gauche du parchemin est cousu au registre H 351 : la largeur que j'indique est celle que j'ai pu mesurer, mais elle est évidemment moindre que la véritable largeur, qui, elle, n'a pu être déterminée, tant la reliure est cousue serrée. Mention dorsale d'une main du XVe siècle : « Une [...] par le duc de Bretaigne pour recompenser d'anciennes maison ».

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 169-170, n° CXXI, d'après *B.*

Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noveritis quod nos, assignationem et traditionem de loco qui dicitur *Le Chasteler*, sito Nannetis, juxta ecclesiam Sancti Cyrici noviter constructam, de quodam cellario quod olim fuerat abbatis et conventus Rothonensis, factam a nobili viro P[*etro*], patre meo, abbatisse et conventui Beate Marie de Karitate Andegavensi, pro domibus et edificiis suis que habuerant condam[242] extra muros civitatis Nannetensis, prope locum in quo condam constructa fuerat ecclesia Sancti Cyrici, per dictum patrem meum destructa pro suis edificiis faciendis, ratam habemus, contra dictam assignationem et traditionem de cetero non venturi. Tenemur insuper dictum locum dictis monialibus garantizare, prout a dicto patre meo vel ejus mandato, dictis monialibus vel earum nunciis, assignatus extitit et ostensus. Datum anno Domini M° CC° XL° sexto.

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous ceux auxquels parviendront les présentes lettres, salut. Sachez que nous ratifions l'assignation et la remise du lieu dit Les Chateliers, sis à Nantes, près de l'église de Saint-Cyr récemment édifiée, d'un cellier qui était autrefois à l'abbé et au couvent de Redon[243]*, remise faite par le noble homme Pierre, mon père, à l'abbesse et au couvent Notre-Dame de La Charité d'Angers, pour ses maisons et édifices qu'ils avaient eu jadis hors des murs de la cité de Nantes, près du lieu dans lequel avait jadis été édifiée l'église Saint-Cyr, détruite par mon dit père pour y bâtir ses édifices, et nous ne viendrons pas à l'avenir contre les dites assignation et remise. Nous sommes, de plus, tenus de garantir le dit lieu aux dites moniales, comme il a été assigné et montré aux dites moniales ou à leurs envoyés, par mon dit père ou son mandataire. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-six.*

- 40 -

Entre le 8 avril 1246 et 31 mars 1247 (n. st.) inclus

Jean échange avec le prieuré de Saint-Cyr de Nantes des places pour y faire édifier des bâtiments, avec l'accord des propriétaires et seigneurs des dits lieux, contre un lieu sis près de la nouvelle église Saint-Cyr.

---

[242] *Sic, A, pour « quondam ».*

[243] Daniel, abbé de Redon, avait cédé au duc Pierre et Jean, fils de ce dernier, le cellier que possédait l'abbaye de Redon à Nantes, ainsi que la rue de l'Échellerie et la voie et la place attenantes au cellier, avec les droits que les moines avaient dessus, LÉMEILLAT, M., *Les actes de Pierre de Dreux...*, p. 175-177, n° 87.

A. Original perdu.

B. Mention du début du XVIIe siècle, ADLA, H 378, pièce n° B 1. – *C.* Analyse avec extraits du XVIIe siècle, ADLA, H 351, fol. 2v. – *D.* Analyse avec extraits du XVIIe siècle, ADLA, H 378. – *E.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 515, d'après *CD.*

a. LA NICOLLIERE-TEIJEIRO, S. de, « Essai historique sur l'église des Cordeliers de Nantes… », p. 141, n. 1, d'après *D.* – *b.* LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 170-171, n° CXXII, d'après *E.* – *c.* DURVILLE, G., chanoine, « Études sur le vieux Nantes », p. 442, d'après *C.*

INDIQUE : MARTIN, H., *Les ordres mendiants en Bretagne…*, p. 10.

Texte établi d'après *CD.*[244]

Item, deux autres tiltres en latin, dattez de l'an 1246, portant que Jean, duc de Bretagne, donne par eschange au prieuré « *quasdam plateas, ortos et murum saracenicum, ad edificia facienda vel fulcienda, cum assensu et voluntate eorum omnium, ad quos rerum proprietas et dominium pertinebat, videlicet abbatissae et conventus monasterii Sancti Sulpicii, preceptoris militiae Templi in Aquitania, et aliorum quibus, pro dictis rebus, satisfecimus competenter* », lesdites choses en eschange du lieu auquel « *fratres minoris ordinis inedificant et aedificaturi sunt* », sis « *prope Saltu*[245] *Canum, versus cellarium in quo ecclesia Sancti Cirici noviter est constructa* ».

Deux aultres titres en latin de l'an 1246, portant que le duc donne par eschange audit prieuré « *quasdam plateas, ortos et murum saracenicum ex parte dictorum locorum, ad edificia facienda* », en recompense du lieu ouquel « *fratres minoris ordinis inedificant* », situé « *prope Saltu*[246] *Canum, versus celarium*[247] *quondam abbatis Rothonensis, in qua ecclesia Sancti Cyrici noviter est constructa* ».

Item, deux autres tiltres en latin, dattez de l'an 1246, portant que Jean, duc de Bretagne, donne par eschange au prieuré « *de places, lieux et mur sarrasin, afin d'y construire ou de consolider des édifices, avec l'assentiment et la volonté de tous ceux desquels en dépendaient la propriété et la seigneurie, à savoir de l'abbesse et du couvent du monastère Saint-Sulpice, du commandeur de la milice du Temple en Aquitaine, et des autres auxquels, pour les dits biens, nous avons donné pleine satisfaction* », lesdites choses en eschange du lieu auquel « *les frères de l'ordre mineur y*

[244] Je présente les textes des ms. *C et D* à la suite l'un de l'autre. En effet, si les extraits qu'ils fournissent sont semblables dans leurs grandes lignes, chacun donne quelques précisions supplémentaires par rapport à l'autre. Aussi ai-je préféré conserver les deux extraits.
[245] *Sic, C,* lire « *saltum* ».
[246] *Sic, D,* pour « *saltum* ».
[247] *Sic, D*, pour « *cellarium* ».

bâtissent ou y feront bâtir », sis « *près du Saut-des-Chiens, du côté du cellier sur lequel l'église Saint-Cyr a été récemment édifiée* ».

Deux aultres titres en latin de l'an 1246, portant que le duc donne par eschange audit prieuré « *de places, lieux et mur sarrasin, du côté des dits lieux, afin d'y construire des édifices* », en recompense du lieu auquel « *les frères de l'ordre mineur y bâtissent* », situé « *près du Saut-des-Chiens, du côté du cellier de feu l'abbé de Redon, cellier sur lequel l'église Saint-Cyr a été récemment édifiée* ».

- 41 -

1247, 14 mai – Lyon

Jean promet d'obéir à l'avenir aux ordres que le pape ou son nonce lui ont donnés, et s'engage à restituer à l'évêque de Nantes les bénéfices perçus pour son propre compte lors de la vacance de ce siège épiscopal[248]*. Hugues, comte d'Angoulême, Sylvestre de Rezé et Jean de Maure garantissent également, sur leurs biens, l'observation des ordres pontificaux par le comte de Bretagne et s'engagent à veiller à ce que ce dernier donne satisfaction à l'évêque de Nantes au sujet des dîmes, animaux et blé pris dans le diocèse lors de la vacance épiscopale due à la translation de l'évêque Robert sur le siège de Jérusalem [en 1240].*

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 421-421v, d'après un vidimus du 4 juin 1247, par Étienne, évêque de Dol. – *C.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, *ibid.*, fol. 426, d'après *a.*

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 419, d'après les titres du château de Nantes. – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 932-933, d'après les titres de l'Église de Nantes (publication partielle). – *c.* LA NICOLLIERE-TEIJEIRO, S., « Anciens sires de Rezay... », p. 95, d'après *B* (extrait).

Texte établi d'après *B.*

Pateat universis quod nos, Johannes, comes Britannie, promittimus firmiter in manibus venerabilis patris, domini Ottonis, episcopi Portuensis, authoritate[249] domini pape in hac parte fungentis, ad hoc nos et nostra principaliter obligantes, quod parebimus omnibus mandatis sive preceptis que dominus papa, per se, vel per nun-

---

[248] L'inventaire des titres du chapitre, établi en 1776, évoque également un « vidimus en latin de l'an 1247, d'une lettre de commission à l'abbé de Buzay pour faire restituer à l'évêque et eglise, de Nantes et de la lettre de promesse de restituer et satisfaire de Jean, comte de Bretagne », ADLA, G 279, p. 203, n° 9.

[249] *Sic, B*, pour « *auctoritate* ».

cium, vel per epistolam, semel vel pluries nobis fecit super his omnibus pro quibus per venerabilem patrem, episcopum Nannetensem, vel pro ipso et ecclesia Nannetensi, excommunicati sumus et terra nostra est supposita interdicto. Et corporali nichilominus juramento firmamus quod quidquid, ex hoc et propter hoc, idem dominus papa nobis injunxerit, seu mandaverit seu mandari aut injungi fecerit, observabimus bona fide specialiter ante omnia regalia Nannetensis ecclesie que[250], postquam fuit dictus episcopus ordinatus in ea, cepimus vel capi fecimus, sive ratam habuimus captionem, statim quantum possumus, dimittimus et restituimus episcopo et ecclesie memoratis, et quam citius de facto fieri poterit, sub eo promittimus juramento quod dimitti libere aut restitui faciemus cum omnibus his que, per nos aut nostros, sunt inde percepta, satisfacturi plenarie prefato episcopo, arbitrio ejus, cui Sedes apostolica hoc duxerit demandandum de omnibus que, de prefatis regalibus occupatis, legitime potuisset percipere, si non impeditus a nobis eadem bona dictus episcopus tenuisset. Insuper, rogamus nobiles viros, Hugonem, comitem Engolismensem, et dominum Silvestrum de Rezaio et dominum Johannem de Maura, milites, amicos nostros, ut, pro his observandis, se pro nobis debeant obligare. Nos quoque, Hugo, comes Engolismensis, et Sylvester de Rezaio et Johannes de Maura, milites, ad preces prefati comitis, promittimus et juramus quod dabimus operam bona fide ut dominus comes omnia servet predicta. Quod si non faceret, nos de nostro satisfaciemus episcopo et ecclesie memoratis, et propter hoc, nos et nostra principaliter obligamus, renuntiando cuilibet juri et consuetudini, quibus contra hoc possemus juvari, et precipue constitutioni que cavetur ne fidejussor, priusquam principalis debitor, debeat conveniri. Hec autem omnia, tam nos, Johannes, comes Britannie, prout ex persona nostra superius est expressum, quam nos, Hugo, comes Engolisme, et Sylvester de Rezaio et Johannes de Maura, prout ex nostris est positum, consequenter eis specialiter adnectentes quod, de decimis tempore vacationis perceptis, per translationem episcopi Roberti ad sedem Ierosolimitanam, et animalibus in medietariis episcopi, et blado in ecclesia cathedrali captis, sub eisdem obligationibus satisfiet verbo scripto et juramento, firmamus nos firmiter servaturos ad cujus rei firmitatem et notitiam ; nos, Johannes, comes Britannie, et nos, Hugo, comes Engolismensis, presens scriptum sigillorum nostrorum munimine roboramus. Nos vero, Sylvester et Johannes predicti, quia sigilla propria non habemus, sigillo magistri Guillelmi, thesauraii Redonensis, idem scriptum facimus sigillari, propria posituri, quantocius poterimus et fuerimus requisiti. Actum Lugduni, secundo [*die*] idus maii, anno Domini M° CC° XL° VII°.

Qu'il soit patent pour tous que nous, Jean, comte de Bretagne, promettons fermement entre les mains du vénérable père, monseigneur Otton, évêque de Porto, exerçant dans cette partie l'autorité de monseigneur le pape, nous-mêmes nous engageant principalement, nous et nos biens, à obéir à tous les mandements ou prescriptions que monseigneur le pape, lui-même, ou par nonce, ou par lettre, nous a donnés une ou plusieurs fois sur tout ce pour quoi nous avons été excommuniés et

[250] *Sic*, *B*, pour « *quam* ».

notre terre soumise à l'interdit par le vénérable père, l'évêque de Nantes, ou pour lui-même et l'église de Nantes. Et nous n'en confirmons pas moins par serment corporel que, quel que soit ce que, suite à cela et à cause de cela, ce que le même pape nous a enjoint ou mandé, ou nous a fait mander et enjoindre, nous l'observerons spécialement de bonne foi devant toutes les reliques de l'église de Nantes, que, après que le dit évêque y ait été ordonné, nous avons pris ou fait prendre, ou avons approuvé la prise, et aussitôt que nous le pourrons, nous les remettrons et les restituerons à l'évêque et l'Église susdits, et aussi rapidement que possible, nous promettons sous ce serment de faire librement remettre ou restituer avec tout ce qui, par nous ou les nôtres, en a été perçu, prêts à satisfaire pleinement au susdit évêque, à son arbitrage, auquel le Siège apostolique avait fait réclamation sur tout ce que, sur l'occupation des susdites régales, il aurait pu légitimement percevoir si nous n'avions pas empêché le dit évêque de détenir les dits biens. De plus, nous demandons aux nobles hommes Hugues, comte d'Angoulême, ainsi qu'à sire Sylvestre de Rezé, et à sire Jean de Maure, chevaliers, nos amis, de devoir s'engager pour nous, pour l'observation des faits susdits. Nous aussi, Hugues, comte d'Angoulême, Sylvestre de Rezé et Jean de Maure, chevaliers, sur les prières du susdit comte, promettons et jurons que nous veillerons de bonne foi à ce que le seigneur comte respecte tous les faits susdits. S'il ne le faisait pas, nous donnerions satisfaction sur nos biens à l'évêque et à l'église susnommés, et, à cause de cela, nous nous engageons principalement, nous et nos biens, renonçant à quelque droit et coutume dont nous pourrions nous servir contre cela, ainsi qu'à la principale disposition veillant à ce que la caution ne soit pas poursuivie avant le principal débiteur. Tout ceci, tant nous, Jean, comte de Bretagne, selon ce qui a été exprimé ci-dessus par nous en personne, que nous, Hugues, comte d'Angoulême, Sylvestre de Rezé, et Jean de Maure, selon ce qui a été établi par nous, étant en conséquence spécialement attentifs à ce que, au sujet des dîmes perçues lors de la vacance du fait de la translation de l'évêque Robert sur le siège de Jérusalem[251], *des animaux pris dans les métairies de l'évêque, et du blé, dans l'église cathédrale, il satisfasse, sous les mêmes obligations, à la parole écrite et au serment, nous confirmons que nous observererons fermement la fermeté et la connaissance de cet accord ; nous Jean, comte de Bretagne, et nous, Hugues, comte d'Angoulême, corroborons le présent écrit par la garantie de nos sceaux. Quant à nous, Sylvestre et Jean susdits, puisque nous n'avions pas nos propres sceaux, nous avons fait sceller ce même écrit du sceau de maître Guillaume, trésorier de Rennes, et sommes prêts à apposer nos propres sceaux, quand nous le pourrons et en serons requis. Fait à Lyon, le deuxième jour des ides de mai, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-sept.*

---

[251] Cette translation eut lieu en 1240, POCQUET du HAUT-JUSSE, *Les papes et les ducs de Bretagne...*, p. 113 (mais une faute de frappe a transformé 1240 en 1210).

- 42 -

Vers 1247

Jean donne à Saint-Gildas-de-Rhuys Saint-Amel et Le Hézo.

A. Original perdu.

a. LE MENE, J.-M., « Prieurés du diocèse », p. 70, d'après une copie non retrouvée aux Archives départementales du Morbihan[252].

Texte établi d'après *B*.

Plus tard, vers 1247, le duc Jean I[er], voulant enclaver cet établissement dans son parc de Sucinio[253], donna en échange à l'abbaye les quartiers de Saint-Armel et du Hézo. Les religieux de Saint-Pabu, ne voulant pas s'éloigner trop de la forêt, s'établirent près de son enceinte orientale, au village de Kervahuet, dit aujourd'hui la Tour-du-Parc.

- 43 -

1248, octobre

Jean et le couvent Saint-Georges de Rennes mettent fin au contentieux qui les opposait au sujet des revenus des religieuses sur la vieille cohue de Rennes et les autres étals de la ville, des censives et des places de l'abbaye occupées par les fossés aménagés par le duc, au sujet des moulins de Rennes et de l'ensemble des dommages causés à Saint-Georges par le duc et son père avant lui. En échange, le duc octroie aux religieuses 30 livres de revenu annuel de monnaie courante, à percevoir sur les revenus de sa cohue de Rennes. Quant aux moulins, il est décidé que chaque partie conserve les siens, mais que les hommes du couvent taillables par le duc doivent faire moudre dans ses moulins, sauf si ces derniers étaient détruits.

A. Original perdu.

B. Copie collationnée vers 1671-1672, par Michaud, « conseiller et secrétaire du Roy en la chancellerie de Bretagne », ADLA, B 2610[254].

---

[252] J.-M. LE MENE a eu recours à une source que je ne suis jusqu'à présent pas parvenue à retrouver, malgré les nombreuses recherches que j'ai entreprises dans le fonds de Saint-Gildas-de-Rhuys, aux Archives départementales du Morbihan. Je ferai cependant une remarque : aucune référence à un acte concernant Saint-Armel et Le Hézo ne se trouve dans les différents inventaires des titres de l'abbaye.

[253] « Sucinio », *sic*, *A*, pour « Suscinio ».

[254] Il est précisé, à la fin du texte, que l'original est « scelle de cire blanche et dont le cachet est un peu casse ».

INDIQUE : JONES, M., *Recueil des actes de Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne (1341-1364)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, p. 57, n° 5.

Texte établi d'après *B*.

Universis Christi fidelibus ad quos litterae istae pervenerint, Johel[255], dux Britanniae, comes Richemontis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod, cum contentio verteretur inter nos et patrem nostrum, ex una parte, et religiosas dominas, abbatissam et conventum Sancti Georgii Redonensis, ex altera, super omnibus redditibus quos solebant percipere in veteri cohua redonensi et in aliis stallis ejusdem villae, et super censibus et plateis ad ipsas spectantibus propter fossata nostra occupatis, et etiam super molendinis, et omnibus arreragiis, damnis et universis sibi et abbatissae ipsarum a nobis et a patre nostro in diocesi Redonensi illatis, tandem inter nos et ipsas compositum est, sub hac forma, videlicet quod nos, praedictis abbatissae et conventui, pro praefatis omnibus arreragiis, damnis et injuriis eisdem a nobis et a patre nostro illatis, in excambium praedictorum reddituum quod percipere solebant in veteri cohua redonensi et in aliis stallis ejusdem villae, censuum et platearum ad eos spectantium propter fossata nostra occupatorum, dedimus et assignavimus de redditibus et proventibus nostrae cohuae redonensis triginta libras annui redditus per manus firmariorum nostrorum et eorum qui dictos redditus colligent loco nostri[256], recipiendas et in perpetuum possidendas his terminis : infra quindenam Paschae, decem libras, infra quindenam [*feste*] beati Johannis Baptistae, decem libras, infra quindenam nundinarum Beati Melanii Redonensis, decem libras monetae usualis. De molendis autem nostris et suis redonensibus, ita fuit ordinatum quod praedictis abbatissae et conventui remanent sua molendina Redonum a nobis et haeredibus nostris quita et libera, ita tamen quod homines ipsarum[257] censuales qui nobis reddunt talliam, molent ad nostra molendina ; et nobis remanent nostra molendina similiter quita et libera ab eisdem. Si vero molendina nostra aliquo casu destructa essent, homines ipsarum censuarii qui nobis reddunt talliam, ad molendina ipsarum molare venirent et homines nostri, si vellent, donec molendina nostra essent reparata. Datum mense octobris, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo. In cujus rei testimonium, eisdem et abbatissae et conventui dedimus litteras nostras sigilli nostri munimine roboratas. Datum mense et anno supradictis.

À tous les fidèles du Christ auxquels parviendront ces présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachent tous que, alors qu'un contentieux était récurrent entre nous et notre père, d'une part, et mesdames les religieuses, abbesse et couvent Saint-Georges de Rennes, de l'autre, au sujet de tous les revenus qu'elles avaient coutume de percevoir sur la vieille cohue

---

255 C'est une erreur de transcription, il faut lire « *Johannes* », *B*.
256 *Sic*, *B*, pour « *nostro* ».
257 « *ipsarum* », écrit deux fois, *B*.

de Rennes et sur les autres étals de la même ville, et au sujet des censives et des places donnant chez elles, occupées par nos fossés, et aussi au sujet des moulins, de tous les arrérages, des dommages et de tout ce qui a été causé à elles et à leur abbesse par nous et notre père dans le diocèse de Rennes, un accord a finalement été conclu entre nous et elles sous cette forme, à savoir que nous, aux susdits abbesse et couvent, pour tous les susdits arrérages, dommages et injures à elles causés par nous et notre père, en échange des susdits revenus qu'elles avaient coutume de percevoir sur la vieille cohue de Rennes et sur les autres étals de la même ville, des censives et des places donnant chez elles occupées par nos fossés, nous avons donné et assigné, sur nos revenus et ressources de notre cohue de Rennes, 30 livres de revenu annuel à recevoir par la main de nos fermiers ou de ceux qui récolteront les dits revenus en notre place, et à posséder pour toujours, à ces termes : avant la quinzaine de Pâques, 10 livres, avant la quinzaine de la Saint-Jean-Baptiste, 10 livres, avant la quinzaine de la foire de Saint-Melaine de Rennes, 10 livres de monnaie usuelle. Et au sujet de nos moulins de Rennes et des leurs, un arrangement a été conclu : aux susdites abbesse et couvent resteront leurs moulins de Rennes quittes et libres vis-à-vis de nous et de nos héritiers, en sorte, cependant, que leurs hommes imposables qui nous paient la taille, feront moudre dans nos moulins ; et nos moulins nous resteront, également quittes et libres vis-à-vis d'elles. Et si nos moulins étaient détruits par quelque malheur, leurs hommes imposables qui nous paient la taille viendraient faire moudre dans leurs moulins, ainsi que nos hommes, si elles le voulaient, jusqu'à ce que nos moulins soient réparés. Donné au mois d'octobre, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-huit. En témoignage de quoi, nous avons donné aux mêmes abbesse et couvent nos présentes lettres corroborées par la garantie de notre sceau.

- 44 -

1249 (n. st.), 6 février – Ploërmel

Jean fait savoir que Raoul de Fougères, d'une part, et Pierre de Chemillé, son épouse Aliénor, Olivier de Montauban et son épouse Jeanne, se sont accordés sur l'héritage de Guy. Raoul de Fougères garde toute la paroisse de Lannoys, ainsi que la ville de Jagu et du Plessis, à prendre sur le douaire de Marguerite, épouse de Guy, après le décès de celle-ci. Le reste des terres composant ce douaire seront ensuite divisées en trois : Raoul de Fougères en gardera les deux tiers, Pierre de Chemillé, Olivier de Montauban et leurs épouses respectives auront le tiers restant. La paroisse de Mohon demeure également à Raoul de Fougères, excepté ce qu'il en laisse à Pierre de Chemillé.

A. Original, parchemin, larg. 200/215 mm x haut. 270 mm (dont 15/25 mm de repli)[258], Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1701.

A'. Original, parchemin, larg. 120 mm x haut. 355 mm (dont un repli de jadis 25 mm)[259], Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1705.

B. Copie du XVIIe siècle, BM Rennes, ms. 274, fol. 68v-71. – *C*. Copie de la première moitié du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 53, p. 9-11, d'après *B*. – *D*. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22330, p. 33-37, d'après *B*. – *E*. Copie partielle du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 94-99, d'après le *B*.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 940-942, d'après *B*. – *b*. AUBERGÉ, J., *Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères*..., 178-179, n° L, d'après *B*.

A toz ceus qui ces lettres verront ou orront, Jahan, duc de Bretaie e conte de Richemont, salut en nostre Seigior. Sachiet que, comme contenz fust entre Raol, seigneur de Fougieres, d'une part, e Pierres de Chemillie, seignor de Brochesac, e Alienor, sa feme, e Olivier de Montauban e Johane, sa feme, de l'autre part, sus le feu de Porroiet de l'escheite monseignor Eun, le fiuz le conte, pez fut fete entre eus en tel maniere qu'a celui Raol de Fougiers remaignent en paiz tote la parroisse de Lannois e la forest, en totes choses, sanz ce que en cele paroisse de Lanois e en la forest de Lannois ne poent les davant diz Pierres de Chemillie ne Alienor, sa feme, ne Olivier de Montauban, ne Joane sa feme, ne lor eirs, riens demander par nule dreiture des ore en avant. E quant il avendra que le doaire Margarite, qui fut fame monseignor Eun, le fiuz le conte, escherra apres la mort de cele, le herbegement de la vile Jagu e le Plesseiz, si comme il porsiet, remaindra a celui Raol de Fougieres e a ses eirs, e tote l'autre terre que el tient par doaire sera partie en treis parz, a dit de chevaliers que il metront, si que cil Raol de Fougieres en aura les dous parz au miouz saant de lui, e cil Pierres de Chemillie e sa feme e Olivier de Montauban e sa feme en auront le tierz. Et ce est asavoir que la paroisse de Mohon en totes choses demore a celui Raol de Fougieres et a ses eirs, hors ce que il en let audit Pierres de Chemillie, e sa feme e a lor eirs, si comme les bones devisent qui sunt mises, ce est asavoir le feu Karou, qui est de son eritage de par lui e de par ses enfanz en la Ternite, e ce que les borzeis monseignor Pierres de Chemillie e les omes monseignor Karo teneient par davant dedenz les bones, e ce est a savoir que la meiteierie de Causac e icele terre que la mere Karo teneit e le bie de ses molins de Causac si

[258] Mention dorsale d'une main du XIVe siècle : « Apointement fait par Jehan, duc de Bretaigne, entre Raoul, seigneur de Fougieres, et Pierres de Chemille, seigneur de Brochesac, sa fame, et Olivier de Montauban et sa fame, sur le partaige du fie de Porhoet, de l'eschaite monsire Eon, le fis le conte, fait en l'an M^CC^ XLVIII ». Il y a en outre une mention du XVIIe siècle, une du XVIIIe siècle et une analyse du XIXe siècle.

[259] La largeur de ce ms. est faussée, puisque ce dernier a été déchiré et qu'il n'en reste désormais qu'un tiers. Mention dorsale : « *Carta de pace inter dominum Fulgeriarum, et Petrum de Chemilliaco et uxores ejus* » (charte sur la paix entre le sire de Fougères, Pierre de Chemillé et leurs épouses).

comme il s'estent o la prise de l'eve, demore a tenir de cel Raol de Fougiers e de ses eirs, dendreit les omes qui teneient de cil Raol de Fougiers en la vile de la Ternite remaigient a tenir de celui Pierres de Chemillie e de Alienor sa feme e de lor eirs, si comme les bornes sunt mises. E est tenuz icil Raol de Fougieres a li fere atorner ceus qui estoient omes monseignor Pierres de Chemillie du feu de Porhoit pardevant de celui feu qui est en la Ternite, e si il i aveit aucun des omes qui ne fust pas omes a celui Pierres de Chemillie pardavant du feu de Porhoiet, icelui Raol de Fougiers deit faire son poeir des fere tenir de celui Pierres de Chemille e de Alienor sa feme, e de lor eirs de ce que apartient dedenz les bones davant diz de la Ternite, lor tenant toz jors le jugement de sa cort, se il se voleient aplegier de mostrer que il ne deusent pas fere, e si les omes qui teneient de celui Pierres de Chemillie pardavant, ne les omes que il prent de l'eschange de Karo, teneient aucune chose de celui Karo, de hors les bones qui sunt mises, il le tendront uncore, se ils volent, en la maniere que il le teneient pardavant de Karo. E celui Raol de Fougieres a eschangie a celui Karo vint et cinc livrees de rente pour l'eschange que il fait a celui Pierres de Chemillie, lesqueus vint e cinc livres de rente il a asises a celui Karo en la paroisse de Mohon. E cil Pierres de Chemillie et sa feme ont eschangie a celui Karo, au presage que monseignor Robert de Medreiac et monseignor Guillaume de Montbochier et monseignor Thomas de Chemillie ont fait le sorplus de la value de sa terre que cil Pierres de Chemillie retient outre les vint cinc livres de rente, que li a asise monseignor Raol de Fulgieres en la parroisse de Mohon. E outre icelui presage, cil Pierres de Chemillie e Alienor, sa feme, ont done e asis a celui Karo e a ses eirs cent soudees de rente, si comme les davant diz chevaliers deviserent. E quantque icil Karo tient de par lui e de par ses enfanz deu feu de Porhoiet, tendront lui e ses eirs du seignor de Fulgieres e sunt tenuz icil Pierres de Chemillie et Alienor, sa feme, por eus et por lor eirs a fere octreier a l'eir de Coslogon a tenir du seignor de Fulgieres e de ses eirs icil esnaage que il a sus Karo e sus ses eirs, quant il vendra en aage de l'aveir e en doner ses lettres audit seignor de Fulgieres et a ses eirs. E cil Raol de Fougieres est tenuz a feire otreier ceste covenance as eirs a celui Karo, se il vouleient aler encontre, quant il seront en aage. E cil Pierres de Cemillie ne Olivier de Montauban ne lor femes davant dites, ne lor eirs ne poent demander por cors de nule beste en la forest de Lannois, ne cil Raol de Fougiers ne ses eirs ne poent demander por cors de nule beste en la forest de Loudeac. E de totes les autres choses du feu de Porhoiet, qui ci ne sunt nomees, icil Raol de Fougieres e cil Pierres de Chemillie e Olivier de Montauban e lor femes davant dites demorent en autretens sesines comme monseignor Eon, le fiuz le conte, lor devisa. E de ceste covenance tenir en bone fei, il s'entredonent lor lettres e en font par fei. E ceste chose est sauve la dreiture a cil Raol de Fougieres, qu'il a par enaige en lore et en tens qu'il le porra reclamer ne devra. E de ceste covenance et de totes les autres davant dites enteriner, icel Raol de Fougieres, Pierres de Chemillie e Aalienor[260], sa feme, e cil dit Olivier de Montauban e Johane sa feme nous en ont mis en plege e en garde comme seignor, e de ce fere tenir as parties en bone fei por eus e por lor eirs, e ce ont jure a tenir les parties davant dites. E que ce seit ferm e estable, a la requeste de parties davant dites en avon done ces presentes lettres as dites parties seelees en nostre seiau. Ce fut done a

[260] « Aalienor », *sic*, *A*.

Pluarmel u jor de samadi prechen apres la Chandelor, l'an de l'Incarnacion mil e dous cenz e quarante e oit, u mois de frevrier.

- 45 -

1249 (n. st.), février

Jean expose les clauses de l'accord conclu entre lui et l'abbaye de Boquen, concernant, la forêt de la dite abbaye : lui et ses héritiers peuvent faire usage de la forêt pour leurs bâtiments de Jugon, ainsi que pour leur chauffage, quand ils sont présents. Leur château de Jugon a également droit à deux charretées de bois, voire plus en cas de besoin. Ils concèdent par ailleurs la garde de la forêt aux moines, qui peuvent nommer leur propre forestier, à condition que ce dernier prête serment de fidélité au duc. En outre, le duc peut demander à l'abbé de choisir un autre forestier. Quant aux moines, ils peuvent user de la forêt à volonté.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIe siècle, ADCA, H 210, d'après un vidimus du 20 mai 1386, par la cour de Jugon. – *C.* Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, *ibid.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, *ibid.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 212.

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. III, p. 243, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Joannes, dux Britanniae, comes Richemondiae, universis praesentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod, cum contentio verteretur inter nos, [*ex*] una parte, et abbatem et conventum Beatae Mariae de Bosquian, ex altera, super foresta dictae abbatiae, compositum fuit in hunc modum : nos et haeredes nostri possumus accipere de dicta foresta usagium nostrum ad propria nostra aedificia de Jugon, construenda et reparanda quotiescumque opus fuerit, et chaufagium nostrum, cum in dicta villa erimus. Castellanus etiam noster de Jugon, qualibet septimana, poterit accipere duas quadrigatas de dicta foresta ad chaufagium suum et, si forte, in dicto castello, munitio erit aliquo tempore sufficiens, chaufagium accipere poterit de dicta foresta. Et sciendum quod nos et nostri nihil omnino de dicta foresta possumus vendere vel donare. Nos vero custodiam dictae forestae dictis monachis concedimus et dimittimus, et dicti monachi, loco illius forestarii quem ibi habebamus, ponunt et amovebunt, cum voluerint, laicum forestarium qui tamen super fidelitatem custodiae dictae forestae nobis vel heredibus sit juraturus. Possumus etiam dicere dicto abbati, cum opus fuerit, ut forestarium suum mutet et alium ibi ponat, et ipse ipsum amovebit et ponet alium qui nobis similiter sit juraturus. De amendis vero rationabilibus

dictae forestae, medietas erit monachorum, et altera erit nostra. De dicta autem foresta remanet monachis supradictis, ad tractum unius sagittae circa abbatiam libere, pacifice, ubi nihil capiemus. Possunt etiam dicti monachi de panagio, herbagio et bosco mortuo dictae forestae stante et jacente omnino facere voluntatem. De bosco autem vivo possunt uti ad omnia necessaria sua, ita quod de illo non dent neque vendant, et ligna quae facient incidi perfecte ampleabunt[261]. Sciendum autem quod dicti abbas et conventus, de mera gratia sua, concesserunt nobis quod, pro remedio animae nostrae, uxoris nostrae, liberorum nostrorum, unam cappellaniam duorum monachorum constituent in abbatia sua perpetuo mansuram. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense februario.

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut. Sachez que, alors qu'un contentieux était récurrent entre nous, d'une part, et l'abbé et le couvent Notre-Dame de Boquen, de l'autre, au sujet de la forêt de la dite abbaye, un accord a été conclu, en cette manière : nous et nos héritiers pouvons prendre de la dite forêt notre usage pour nos bâtiments de Jugon, à construire et réparer chaque fois que nécessaire, ainsi que notre chauffage, quand nous serons en la dite ville. Et notre châtelain de Jugon, chaque semaine, pourra prendre deux charretées de la dite forêt pour son chauffage, et, si par hasard, dans le dit château, la garnison était un temps suffisante, il pourra prendre du chauffage de la dite forêt. Et il faut savoir que nous et nos héritiers ne pouvons absolument rien vendre ou donner de la dite forêt. Quant à nous, nous concédons et abandonnons la garde de la dite forêt aux dits moines, et les dits moines, au lieu du forestier que nous y avions, mettront et déplaceront, quand ils le voudront, un forestier laïc qui, cependant, jurera, à nous ou nos héritiers, fidélité de la garde de la dite forêt. Nous pouvons aussi dire au dit abbé, quand ce sera nécessaire, de changer son forestier et d'y mettre un autre, et il le déplacera et en mettra un autre qui jurera pareillement envers nous. Quant aux amendes raisonnables de la dite forêt, la moitié sera aux moines et la moitié sera nôtre. De la dite forêt, il en restera aux moines susdits jusqu'au trait d'une flèche autour de l'abbaye, librement, en paix, où nous ne prendrons rien. Les dits moines peuvent aussi faire leur volonté du panage, de l'herbage et du bois mort de la dite forêt, sur pied ou à terre. Pour le bois vif, ils peuvent en user pour tout leur nécessaire, en sorte qu'ils n'en donnent ni n'en vendent, et qu'ils augmenteront le bois qu'ils font complètement couper. Et il faut savoir que les dits abbé et couvent, par pure grâce, nous ont concédé que pour le salut de notre âme, de notre épouse et de nos enfants, ils institueraient une chapelle de deux moines dans leur abbaye, qui restera toujours. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-huit, au mois de février.

---

[261] *Sic, B*, pour « *ampliabunt* ».

- 46 -

1249, 20 avril[262] – Rennes

Jean confirme à l'abbé et au couvent Saint-Melaine de Rennes ce qu'ils demandaient sur sa monnaie, pour 300 livres à verser les trois années suivantes.

A. Original perdu.

B. Copie de 1344, BM Rennes, ms. 271, fol. 184v [263]. – *C.* Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 100, d'après *B.* – *D.* Copie du XIXe siècle, ADIV, 1 F 501, p. 248, n° 187, d'après *B.* – *E.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 502, d'après *B.* – *F.* Copie par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *B.*

a. LA BORDERIE, A. de, *Nouveau recueil d'actes*, p. 47, n° VIII, d'après *E.* – *b.* BIGOT, A., *Essai sur les monnaies du royaume et du duché de Bretagne*, p. 355, pièce justificative n° X, d'après *B.*

INDIQUE : GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. III, p. CCXL, n. 1.

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes licteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod nos affirmavimus et firmavimus ab abbate et conventu Beate Melanii Redonensis, de hoc quod ipsi petebant in moneta nostra, pro trecentium libris, usque ad tres annos completos, incipiendos in festo Penthecoste proxime venture, et de arreragiis que ipsi petebant de dicta moneta, salvo tamen dictis abbati et conventui, adimpletis dictis tribus annis, esse in eodem statu in quo sunt super peticione in dicta moneta. Datum apud Redonense, die martis post quindenam Pasche, anno Domini M° CC° XL° nono.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons affirmé et confirmé à l'abbé et au couvent Saint-Melaine de Rennes sur ce qu'ils demandaient sur notre monnaie, pour 300 livres, jusqu'à trois ans achevés, à commencer à la fête

---

[262] L'acte est daté du mardi après la quinzaine de Pâques. Cette expression désigne actuellement la semaine précédant Pâques, et la semaine suivante. C'est pour cette raison que Blanchard a daté l'acte du 13 avril, Pâques ayant lieu, en 1249, le 4 avril. Toutefois, il semble bien que le terme « *quindena* » s'appliquait aux quinze jours suivants Pâques, au Moyen Âge, GIRY, A., *Manuel de diplomatique*, p. 271. Aussi ai-je opté pour la date du 20 avril.

[263] Sous la rubrique : « *Lictera ducis, de confirmacione monete* » (lettre du duc, sur la confirmation de la monnaie). Cette rubrique a été réécrite en marge, à droite.

de Pentecôte la plus proche à venir[264]*, et sur les arrérages qu'eux-mêmes demandaient sur la dite monnaie, sauf, cependant, le fait que pour les dits abbé et couvent, une fois les dits trois ans révolus, ils seront dans le même état dans lequel ils sont au sujet de la demande dans la dite monnaie. Donné à Rennes, le mardi après la quinzaine de Pâques, en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-neuf.*

- 47 -

1249, avril

Jean confirme au prieuré de Chilly et aux frères de l'ordre du Val des Écoliers les 40 livres parisis de revenu annuel que son père, Pierre de Braine, leur avait accordé sur les revenus de la prévôté de Chilly.

A. Original, parchemin, 165 mm larg. x 70 mm haut. (dont repli 10 mm), jadis scellé de cire jaune sur double queue de parchemin[265], AD Essonne, 4 H 20.

B. Copie partielle de 1649, par Jean Lebigot « nottaire et tabellion ordinaire », AD Essonne, 4 H 1.

a. *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distribute*, t. VII, Paris, 1970, col. 863-864 (publication partielle).

INDIQUE : LEVRON, J. « Catalogue des actes de Pierre de Dreux… », p. 92, n° 278. – GUYON, C., *Les Écoliers du Christ…*, p. 102, n. 80.

Universis presentes litteras inspecturis, J[*ohannes*], dux Britannie ac comes Richemontis, salutem in Domino. Noverint universi quod donum quod dominus pater noster, Petrus de Brana, dedit in puram et perpetuam elemosinam prioratui de Chailliaco et fratribus ordinis Vallis Scolarium ibidem Deo servientibus, scilicet quadraginta libras parisiensium annui redditus, dictis fratribus persolvendas singulis annis in redditibus prepositure de Chailliaco, in festo Omnium Sanctorum, volumus, et concedimus et ratum habemus. In cujus rei testimonium, dictis fratribus tribuimus nostras litteras sigilli munimine roboratas. Datum anno Domini M° CC° XL° nono, mensse[266] aprilis.

---

264 Soit, en cette année 1249, le 23 mai.

265 Il est précisé, dans le ms. *B*, que l'acte est « scellé en cire jaune », auquel scel est l'effigie d'un homme armé, tenant une épée en la main, sur un cheval. Quant à l'acte en lui-même, mention dorsale : « *Quarta comitis Johannis Britannie, de con[cessione…] XL libris* » (charte du comte Jean de Bretagne, au sujet de la concession […] de 40 livres). La partie entre crochets droits est effacée. D'une main du XVIIe siècle : « Confirmation de Jean Premier duc de Bretagne, pour les 40 livres de rente que Pierre de *Brenna* [*sic*], son père, a donnees ».

266 *Sic, A.*

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez tous que nous voulons, concédons et ratifions le don que notre seigneur père, Pierre de Braine, a fait en pure et perpétuelle aumône au prieuré de Chilly et aux frères de l'ordre du Val des Écoliers y servant Dieu[267]*, à savoir 40 livres parisis de revenu annuel, à percevoir chaque année pour les dits frères, sur les revenus de la prévôté de Chilly, à la Toussaint. En témoignage de quoi, nous avons remis aux dits frères notre lettre, corroborée par la garantie de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent quarante-neuf, au mois d'avril.*

- 48 -

1250, 11 février

Le duc échange avec Pierre de Muzillac tout ce que celui-ci possédait au village de Bagan.

A. Original perdu.

B. Mention de 1675, en français, ADM, 3 H 1, p.705, d'après *A.* – *C.* Mention de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 5, d'après *A.*

Texte établi d'après *B.*

Le duc échangea aussi tout le droit qu'avoit Pierre de Muzillac au village de Bagan, et luy remit pour cela 30 livres de rente qu'il luy devoit touts les ans *pro manerio suo* qui estoit au fief du duc, selon les lettres dudit duc, du vendredy d'apres l'octave de la Purification[268], en 1250.

[267] Le duc Pierre avait entériné cette donation par acte du 7 juillet 1248, LÉMEILLAT, M., *Les actes de Pierre...*, p. 255-256, n° 120.
[268] En 1250, le 2 février était un mercredi.

- 49 -

1250, juillet[269]

Jean effectue un échange avec Eudes de Malestroit, sur des terres du fief d'Olivier de Penmur et de Maurice Choelin.

A. Original perdu.[270]

B. Résumé de 1675, en français, ADM, 3 H 1, p. 705, d'après *A*. – *C*. Résumé de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 4, d'après *A*.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 398, d'après les titres de Prières.

Texte établi d'après *a*.

Excambium factum inter Johannem, ducem Britanniae, et Eudonem de Malestricto, de consensu Agathae, uxoris suae, de quibusdam terris quae erant de feodo Oliverii de Penmur et Mauricii *Choelin*. Anno Domini M° CC° L°.

Échange conclu entre Jean, duc de Bretagne, et Eudes de Malestroit, avec l'accord d'Agathe, son épouse, de terres qui appartenaient au fief d'Olivier de Penmur et de Maurice Choelin. En l'an du Seigneur mille deux cent cinquante.

- 50 -

1250, 10 septembre – Pléchâtel

Jean fait savoir que les exécuteurs testamentaires du défunt André de Vitré lui ont remis 1 000 marcs d'argent, qu'il n'exigera pas de nouveau si l'héritier de la terre de Vitré mourait ou si la terre passait à un autre titulaire. De plus, si Roland de Dinan, qui a en garde la terre de Vitré, mourrait, les chevaliers et gentilshommes de Vitré pourront en désigner un autre, avec l'accord du duc, et sans que ce dernier puisse redemander de l'argent.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIVe siècle, AnF, 1 AP 2151, fol. 6, pièce n° XVI[271]. – *C*. Copie du XIXe siècle, par U. Robert, BnF, nouv. acq. lat. 1229,

[269] D'après les ms. *B C*, cet acte a été émis en juillet 1250.
[270] Les ms *BC* indiquent qu'un vidimus de cet acte avait été émis par l'évêque de Vannes en 1259, suite au décès du sire de Malestroit.

p. 14, d'après *B*. – *D*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 522, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 171-172, n° CXXIII, d'après *E*. – *b*. BERTRAND DE BROUSSILLON, A. de, *La maison de Laval*.., t. I, p. 256-257, n° 440, d'après *B*.

INDIQUE : HENOT, A. *Les moines, le château et les hommes*..., 1998, p. 127, d'après *E*.

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemontis, salutem et dilectionem. Noveritis quod denarios, videlicet mille marchas argenti quas exequtores[272] testamenti deffuncti Andree, domini de Vitreio, nobis spontanea voluntate dederunt, si heres terre Vitreii decederet antequam dictas[273] mille marchas haberemus, vel si ballum dicte terre per judicium alibi attornaretur, plegii quos habemus de dictis mille marchis amplius non tenerentur nobis de dictis marchis, nisi solummodo usque ad diem obitus heredis dicte terre, vel usque ad diem in qua ballum dicte terre per judicium alibi traderetur. Si vero Rolandus de Dinnano, miles, cui milites et homines gentilles[274] de dicta terra, cum assensu nostro, de terra de Vitreio ad custodiendum tradiderunt, decederet, ipsi milites et homines gentilles possent aliquem alium militem de dicta terra ibi constituere, cum assensu nostro, sine hoc quod ab ipsis aliquos denarios petere non possemus. Datum die sabbati proxima post Nativitatem Beate Marie Virginis, anno Domini M° CC^{mo} quinquagesimo, apud Plechastel.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut et dilection. Sachez que les deniers, à savoir 1 000 marcs d'argent que les exécuteurs testamentaires du défunt André, seigneur de Vitré, nous ont spontanément donnés, si l'héritier de la terre de Vitré décédait avant que nous ayons les dits 1 000 marcs, ou si le bail de la dite terre passait ailleurs par jugement, les cautions que nous avons pour les dits 1 000 marcs ne nous seront pas tenues davantage pour les dits marcs, sinon seulement jusqu'au jour du décès de l'héritier de la dite terre, ou jusqu'au jour lors duquel le bail de la dite terre serait remis ailleurs par jugement. Si Roland de Dinan, chevalier, auquel les chevaliers et gentilshommes de la dite terre ont, avec notre accord, remis la garde de la terre de Vitré, décédait, ces chevaliers et gentilshommes pourraient y instituer un autre chevalier pour la dite terre, avec notre accord, sans que nous puissions leur demander d'autres deniers. Donné le samedi le plus proche après la Nativité de

---

[271] Sous la rubrique : « Aultre lettre faisant mencion du baill ».
[272] *Sic, B*, pour « *executores* ».
[273] « *dictas* », écrit au-dessus de la ligne, *B*.
[274] « gentiles», *sic, B*.

la Bienheureuse Vierge Marie, en l'an du seigneur mille deux cent cinquante, à Pléchâtel.

- 51 -

1250, 4 octobre.

Jean fait savoir que Geoffroi, abbé de Marmoutier, a concédé la possession du prieuré de Bécherel à son chapelain, Durand Salomon, à charge pour ce dernier de garder deux moines dans le dit prieuré, d'en conserver les bâtiments en bon état et d'en défendre les droits. Il ne pourra en aliéner les possessions et devra également verser chaque année à l'abbaye les revenus dus au prieuré.

A. Original, parchemin, larg. 260-255 mm x haut. 205-215 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[275], ADIV, 6 H 1, n° 7.

B. Copie du XIXe siècle, par P. de La Bigne-Villeneuve, ADIV, 1 F 209, d'après *A* [276]. – *C.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, 1 F 522, d'après *A*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 172-173, n° CXXIV, d'après *C*.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, salutem. Cum religiosus vir et honestus Gaufridus, Dei gracia abbas Majoris Monasterii Turonensis, possessionem prioratus de *Becherel*, ac proventuum et obvencionum ejusdem prioratus, obtenta super hoc auctoritate Sedis apostolice, dilecto capellano nostro, Durando Salomonis, dederit et concesserit, quamdiu idem Durandus vixerit, tenendam pacifice et habendam sub tali forma quam in litteris ipsius abbatis vidimus contineri. Supradictus Durandus debet tenere continue duos monachos in dicto prioratu, quibus in omnibus necessariis, secundum ordinis abbatie Majoris Monasterii consuetudinem, tenebitur providere. Tenetur etiam omnia edificia dicti prioratus in bono statu conservare et tenere, ac jura et libertates ejusdem prioratus fideliter et integre conservare ac defendere ; nec ipsum prioratum poterit subicere alicujus servituti, nec alienare possessionis ipsius prioratus, ac honera, consueta, et debita et servicia debita tabule dicte abbatie ac aliis ballivis ipsius abbatie debet, annis singulis, persolvere in festo Beati Martini hyemali. Ipso autem Durando decedente vel cedente eidem prioratui, ipse prioratus et omnia que ad ipsum pertinent ad supradictam abbatiam, absque contradictione alicujus, revertentur, libera ab omni honere debitorum. Ad que adimplenda bona fide se astrinxit, prestando super hoc juramentum. Promisit insuper bona fide quod alienata,

[275] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle. : « de Becherel ».
[276] La Bigne-Villeneuve attribue par erreur cet acte à Jean II.

pro posse suo, ad jus et proprietatem sepedicti revocet prioratus, supradicto abbate, in dicta donacione, dum fieret, exprimente quod sibi proprietatem dicti prioratus et proprietatem dictarum rerum ad ipsum pertinencium retinebat. Idem Durandus, in nostra presencia constitutus, bona fide promisit quod omnia supradicta in singulis articulis fideliter observaret. In cujus rei testimonium, de voluntate et assensu dictorum abbatis et Durandi, sigillum nostrum presentibus litteris duximus aponendum[277]. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, die martis proxima ante festum Beati Dyonisii.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, salut. Le religieux et honorable Geoffroi, par la grâce de Dieu abbé de Marmoutier de Tours, ayant donné et concédé la possession du prieuré de Bécherel, des revenus et ressources de ce même prieuré, obtenus là-dessus par autorité du Siège apostolique, à notre cher chapelain, Durand Salomon, aussi longtemps que ce même Durand vivra, à tenir en paix et à avoir sous la forme que nous avons vue contenue dans les lettres de l'abbé lui-même. Le susdit Durand doit constamment garder deux moines dans le dit prieuré, auxquels il est tenu de pourvoir à tout le nécessaire, suivant la coutume de l'ordre de l'abbaye de Marmoutier. Il est aussi tenu de conserver et garder en bon état tous les bâtiments du dit prieuré, de conserver et défendre fidèlement et avec intégrité tous les droits et libertés du même prieuré ; il ne pourra soumettre le prieuré lui-même à aucune servitude, ni aliéner les possessions du prieuré lui-même, et il doit verser les charges, les coutumes, ce qui est dû et les services dus, à l'autel de la dite abbaye et aux autres baillis de l'abbaye elle-même, chaque année, à la fête de saint Martin d'hiver[278]. *Au décès de Durand ou à sa retraite du même prieuré, le prieuré lui-même et tout ce qui en dépend reviendront à la susdite abbaye, sans contredit de quiconque, libres de toute charge de dettes. Il s'est astreint à accomplir cela de bonne foi, prêtant serment à ce sujet. Il a promis, de plus, de bonne foi, qu'il ramènerait, suivant son pouvoir, les biens aliénés, au droit et à la propriété du susdit prieuré, le susdit abbé déclarant que, dans la dite donation, tant qu'elle avait lieu, il retenait pour lui la propriété du dit prieuré et la propriété des dits biens en dépendant. Le même Durand, comparu en notre présence, a promis de bonne foi qu'il observerait fidèlement tout ce qui est susdit en chaque point. En témoignage de quoi, sur volonté et accord des dits abbé et Durand, nous avons fait apposer notre sceau à la présente. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante, le mardi le plus proche avant la fête de saint Denis*[279].

[277] *Sic, A,* pour « *apponendum* ».
[278] Celle-ci a lieu le 11 novembre.
[279] Celui-ci est fêté le 9 octobre.

1250-1251, avril[280]

Jean ratifie et vidime l'échange conclu entre l'abbaye de Buzay et le chevalier Silvestre de Rezé : ce dernier concède à l'abbaye tous les biens qu'il a acquis de David Buzart, contre le quartier de la Haie-Durand et ses dépendances, d'une maison de pierre à Pont-Rousseau, et de 40 sous de revenu annuel sur la chaussée de Pilon, qui feront néanmoins retour à l'abbaye, au décès du dit Silvestre.

A. Original, parchemin, larg. 300/305 mm x haut. 200/205 mm (dont repli 25/30 mm), scellé du sceau de la cour de Nantes[281] en cire rouge, sur double queue de parchemin[282], ADLA, H 46.

B. Mention de 1693, BnF, fr. 8322, fol. 13v. – *C.* Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 261. – *D.* Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 976.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 174-176, n° CXXV, d'après *A.* – *b.* SARRAZIN, J.-L., *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye de Buzay*..., t. II, p. 296-298, n° 134.

J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemundie, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noveritis quod nos, escambium et tractatum habitum inter viros religiosos, abbatem et conventum de Buzeio, ex una parte, et dilectum nostrum Silvestrum de Rezeio, militem, ex altera, de Haia Durandi, et domo una petrina quam dicti abbas et conventus habebant ad Pontem Rosselli, et de terra et teneura de *Langle* quam dictus Silvester, legittimis[283] bannicionibus premissis, sicut fideliter per Renerium, senescallum nostrum Nannetensem, inquiri fecimus, legitime emit a David *Buzart* et Aenore, ejus uxore, cum voluntate sororis et heredum ipsius David *Buzart*, ratum habemus, et volumus et concedimus firmum et stabile imperpetuum permanere, sicut in littera dicti Silvestri vidimus contineri, cujus littere formam et tenorem presentibus litteris nostris duximus inserendum : « Universis presentes litteras inspecturis, Silvester de Rezeio, miles, in Domino salutem. Noveritis quod ego, terras, prata, paschua, piscaturas, census, redditus et cetera quecumque fuerunt David *Buzart*, pertinencia ad locum et teneuram de *Langle*, et omnia alia que ipsum David de dicta teneura de *Langle*, racione proximitatis vel alio jure, contingebant vel contingere poterant, que omnia a dicto David et Aenore, ejus uxore, cum voluntate sororis et heredum ipsius David, per legittimam empcionem ad legittimas banniciones adquisivi, dedi et concessi, cum omni integritate et libertate qua dictus

[280] Pâques ayant lieu le 27 mars en 1250, et le 16 avril en 1251, cet acte daté d'avril 1250 peut avoir été émis en avril 1250, comme avant le 16 avril 1251.
[281] Voir le commentaire en introduction.
[282] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « *De dono Silvestri de Rezeyo* » (du don de Silvestre de Rezé).
[283] *Sic, A,* comme pour toutes les autres occurrences du même adjectif, dans ce texte.

David et ejus uxor ea possidebant vel possidere debebant, dilectis meis abbati et conventui de Buzeio, tenenda et habenda imperpetuum et ad omnem voluntatem suam inde plenarie faciendam, in escambium pro quarterio Haie Durandi, cum terris et pertinenciis suis, et pro domo petrina et pertinencibus ad ipsam, que dicti abbas et conventus habebant ad Pontem Rosselli, que, videlicet, quarterium dicte Haie et domum cum pertinenciis suis, michi et heredibus meis, imperpetuum habenda et possidenda concesserunt, necnon et pro quadraginta solidis annui redditus quos assignaverunt michi percipiendos, tantummodo quamdiu vixero, in redditibus suis in calceata de *Pilaon*, per manum dictorum abbatis et conventus, vel allocati ipsorum, videlicet in Penthecoste. Post decessum autem meum, dicti quadraginta solidi ad ipsos, cessante omni contradiccione et calumpnia, revertentur. Si quis autem in dicta terra de *Langle*, cum pertinenciis suis, racione proximitatis vel alio jure, voluerit aliquid reclamare, ego et heredes mei tenemur guarantizare res supradictas, ad teneuram de *Langle* pertinentes, memoratis abbati et conventui, salvis jurisdiccione et costumis domini comitis, reddendis a dictis abbate et conventu, ad manum meam et heredum meorum, sicut antea reddi consuetum erat. Que ut rata permaneant et perpetuam obtineant firmitatem, presentes litteras meas dictis abbati et conventui contuli, sigilli mei apposicione munitas. Actum mense aprili, anno Domini M° CC° quinquagesimo ». Nos vero, dictum excambium approbantes, sicut predictum est, presentes litteras nostras, ad majorem rei certitudinem et auctoritatem, partibus contulimus sigilli nostri apposicione munitas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut dans le Seigneur. Sachez que nous ratifions l'échange et le traité conclu entre les religieux, l'abbé et le couvent de Buzay, d'une part, et notre cher Silvestre de Rezé, chevalier, de l'autre, au sujet de la Haie-Durand, d'une maison de pierre que les dits abbé et couvent avaient à Pont-Rousseau, de la terre et de la tenure de L'Angle que le dit Silvestre, une fois annoncés les bans légaux, ainsi que nous l'avions fait demander par Rénier, notre sénéchal de Nantes, a légalement acheté à David Buzart et Aénor, son épouse, avec la volonté de la sœur et des héritiers de David Buzart lui-même, et nous voulons et concédons que cela demeure ferme et stable pour toujours, ainsi que nous l'avons vu contenu dans les lettres du dit Silvestre, lettres dont nous avons fait insérer la forme et la teneur dans nos présentes lettres : «À tous ceux qui verront les présentes lettres, Silvestre de Rezé, chevalier, salut dans le Seigneur. Sachez que, les terres, prés, pacages, pêcheries, cens, revenus et autres biens qui furent à David Buzart, dépendants du lieu et de la tenure de L'Angle, et tous les autres biens qui appartenaient ou pouvaient appartenir à David lui-même, de la dite tenure de L'Angle, en raison de la proximité ou par autre droit, biens que j'ai tous acquis du dit David et d'Aénor, son épouse, avec la volonté de la sœur et des héritiers de David lui-même, par légitime achat pour des ventes légales, je les ai donnés et concédés, avec toute l'intégrité et les libertés par laquelle les dits David et son épouse possédaient ou pouvaient posséder, à mes chers abbé et couvent de Buzay, à tenir et à avoir pour toujours et pour y agir ensuite pleinement suivant toute leur volonté, en échange du quartier de la Haie-Durand, avec ses

terres et dépendances, d'une maison de pierre et de ce qui en dépend, que les dits abbé et couvent avaient à Pont-Rousseau, quartier de la dite Haie et maison et leurs dépendances qu'ils ont concédés, à moi et à mes héritiers, à avoir et à posséder pour toujours, et de 40 sous de revenu annuel qu'ils m'ont assignés à percevoir, seulement tant que je vivrai, sur leurs revenus sur la chaussée de Pilon, par la main des dits abbé et couvent ou de leur alloué, à savoir à la Pentecôte. Mais après mon décès, les dits 40 sous leur reviendront, tout contredit et revendication cessants. Et si quelqu'un voulait faire une réclamation sur la dite terre de L'Angle, avec ses dépendances, en raison de la proximité ou par autre droit, moi et mes héritiers sommes tenus de garantir les biens susdits, dépendants de la tenure de L'Angle, aux susdits abbé et couvent, sauves la juridiction et la coutume du seigneur comte, que doivent rendre les dits abbé et couvent à mon pouvoir et celui de mes héritiers, ainsi qu'il était coutume de les rendre auparavant. Et afin que cela demeure valable et obtienne une perpétuelle fermeté, j'ai remis mes présentes lettres aux dits abbé et couvent, garanties par l'apposition de mon sceau ». Et nous, approuvant le dit échange, ainsi qu'il est susdit, avons remis nos présentes lettres aux parties, pour plus de certitude et d'autorité, garanties par l'apposition de notre sceau. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante.

- 53 -

Entre le 5 janvier et le 15 avril 1251 (n. st.) inclus[284]

Jean de Déliac, sénéchal, rappelle à Etienne, évêque de Dol, la procédure engagée contre Guillaume, dit Le Bouteiller. Ce dernier s'est abusivement emparé de dîmes appartenant au chapitre de Dol, dans la paroisse de Roz-Landrieuc. Sur requête du roi de France et du comte de Bretagne, le dit Guillaume a été convoqué à Rennes pour y être jugé ; après plusieurs manœuvres dilatoires, il ne s'est pas présenté, défaut qui a été acté. Il a enuite été jugé que ces dîmes devaient rester au chapitre et Guillaume a de nouveau été convoqué à Rennes pour entendre l'évaluation des dommages et le verdict, à savoir qu'il doit rembourser le chapitre pour 188 livres de monnaie courante. Ses biens ne suffisant pas à réunir cette somme, Jean de Déliac mande donc à l'évêque de Dol de remettre pour cela au chapitre le droit de bouteillage que possède le dit Guillaume à Dol.

A. Original perdu.

---

[284] Cette datation a été établie au vu des indications données dans le texte. En effet, il est stipulé que Guillaume Le Bouteiller a été convoqué une première fois le vendredi avant la Nativité du Seigneur (soit en décembre), puis le jeudi le plus proche avant l'Epiphanie (c'est-à-dire au tout début du mois de janvier). L'acte étant daté de 1250, j'ai estimé qu'il s'agissait là de l'année 1251 (n. st.), car il est très probable que la lettre ait été envoyée à l'évêque de Dol dans la foulée du procès, pour exécution rapide du jugement.

a. Dom MORICE, *Preuves*, vol. I, col. 946-947, d'après le *Liber Alanus*[285]. – *b.* OHEIX, A., *Essai sur les sénéchaux de Bretagne*..., p. 67, n. 3, d'après *a* (extrait).

Texte établi d'après *a*.

Reverendo in Christo patri ac domino Stephani, Dei gratia Dolensi episcopo, Johannes de Deliec, miles, senescallus, salutem et reverentiam debitam ac devotam. Cum capitulum Dolense domino regi Francie[286] conquestum fuerit et domino comiti Britannie, tanquam principi et Ecclesie defensori, de Guillermo, dicto Buticulario, milite, filio Gaufridi, buticularii vestre diocesis, qui decimas quas idem capitulum habebat in parrochia de Roslandrieuc ejusdem diocesis, et res hominum ejusdem capituli ceperat violenter usque ad valorem CC librarum monete currentis, ut idem capitulum asserebat, requirentes ipsum comitem ut praedicta damna eisdem restituere et sibi et eorum possessionibus et hominibus securitatem ab eodem Guillelmo prestari faceret, nos de mandato regis et comitis predictum Guillelmum citari fecimus coram nobis apud Redones super premissis domino comiti responsurum ; qui post essonias plurimas et dilationes, et multos defectus factos et judicatos coram nobis et recordatos, quemdam terminum coram nobis apud Redones dictum capitulum et eorum possessiones et homines et res ipsorum assecuravit, prestito super hoc juramento ; juravit etiam quod judicio curie comitis staret super omnibus premissis. Postea vero die veneris ante Nativitatem Domini sibi super dictis querelis assignata coram nobis Redonis defecit Willelmus et judicatus fuit in defectum. Unde propter multos ipsius Willelmi defectus coram nobis factos, probatos, judicatos et sufficienter recordatos, judicatum fuit contra praedictum Guillelmum quod, secundum jus et usum Britannie, de omnibus querelis predictis injuriam fecerat capitulo memorato et quod idem capitulum in dictarum decimarum possessione pacifice remanebat et remanere debebat et quod idem Guillelmus eodem capitulo damna que sibi et suis hominibus ipsius capituli occasione fecerat ad ipsius capituli probationem super bona ipsius Guillelmi, si aliqua inveniri possent, restituere tenebatur ; ad quam probationem faciendam dicto capitulo assignavimus diem jovis proximum ante Epiphaniam Domini coram nobis Redonis et eumdem Guillelmum per judicium citari fecimus ad eamdem diem, ut veniret visurus dictam probationem recipi, vel curia faceret super hoc quod deberet. Qua die, dictum capitulum per sufficientes procuratores predicta damna, presente dicto Guillelmo et audiente haec et vidente, usque ad valorem novies viginti et VIII libras monete currentis sufficienter probavit. Cum igitur non inveniamus in comitatu Britannie extra feodum vestrum de bonis predicti Guillelmi, unde predicto capitulo de predicta summa pecunie satis fieri possit, paternitati vestre mandamus quatenus tradatis eidem capitulo jus quod habet vel habere potest in buticulagio Dolensi idem Guillelmus et si illud non sufficiat aliquo casu contin-

[285] Les recherches que j'ai entreprises dans les extraits subsistants du *Liber Alanus*, conservés aux ADIV, se sont avérées infructueuses. Cette copie est sans doute détruite, ou en tout cas non retrouvée à ce jour.
[286] Dom MORICE n'a pas fait ici d'hypercorretion, ce qui se reproduit régulièrement dans ce texte, en alternance avec des termes corrigés.

gente, tradatur dicto capitulo de juribus bonis ejus sufficienter ad valorem dicte summe nomine pignoris et bannum faciatis et expletam tanquam de pignore et quod super hoc factum erit, nobis mandetis cum a dicto capitulo fueritis requisiti. Actum anno Domini M° CC° L°. Bene et diu valeat paternitatis vestra. Tantum igitur super hoc faciatis, ne propter defectum vestrum opporteat nos manum apponere graviorem.

Au révérend père dans le Christ et seigneur Etienne, par la grâce de Dieu évêque de Dol, Jean de Déliac, chevalier, sénéchal, salut et révérence due et dévote. Le chapitre de Dol s'étant plaint au seigneur roi de France et au seigneur comte de Bretagne, en tant que prince et défenseur de l'Eglise, au sujet de Guillaume, dit Le Bouteiller, chevalier, fils de Geoffroy, bouteiller de votre diocèse, qui avait violemment pris les dîmes que le même chapitre avait dans la paroisse de Roz-Landrieux du même diocèse, ainsi que les biens des hommes du même chapitre, jusqu'à la valeur de 200 livres de monnaie courante, ainsi que l'affirmait le même chapitre, requérant le comte lui-même de leur faire réparer les susdits dommages et de faire assumer par le même Guillaume la sécurité pour eux, leurs possessions et leurs hommes, nous, sur ordre du roi et du comte, avons fait citer le susdit Guillaume devant nous, à Rennes, à y répondre au seigneur comte au sujet des faits susmentionnés ; qui[287] après de nombreux excuses et délais, ainsi que plusieurs défauts faits, jugés devant nous et rappelés, il s'engagea à un terme devant nous à Rennes, pour le dit chapitre, leurs possessions, leurs hommes et leurs biens, ayant là-dessus prêté serment ; il a aussi juré qu'il serait au jugement de la cour du comte, au sujet de tout ce qui est susmentionné. Ensuite, le vendredi avant la Nativité du Seigneur[288] lui ayant été assigné devant nous à Rennes au sujet des dites plaintes, Guillaume a fait défaut et il a été jugé en défaut. Par suite de quoi, à cause de plusieurs défauts de Guillaume lui-même devant nous, faits, prouvés, jugés et suffisamment rappelés, il a été jugé contre le susdit Guillaume que, suivant le droit et l'usage de Bretagne, de toutes les plaintes susdites, il avait fait injure au chapitre susnommé et que le même chapitre restait et devait rester en paix en possession des dites dîmes et que le même Guillaume était tenu de réparer envers le même chapitre les dommages qu'il avait fait à l'occasion envers lui[289] et les hommes du chapitre lui-même, selon l'examen du chapitre lui-même sur les biens de Guillaume lui-même, si certains devaient être trouvés ; pour faire cet examen, nous avons assigné au dit chapitre le jeudi le plus proche avant l'Epiphanie du Seigneur[290], devant nous, à Rennes, et nous avons fait citer le même Guillaume par jugement le même jour, pour qu'il vienne voir la réception du dit examen, ou ce que la cour ferait sur ce qu'elle devait. Ce jour, le dit chapitre, par procureurs suffisants, a suffisamment prouvé que les dits dommages se montaient à une valeur de 188 livres de monnaie courante, le dit Guillaume étant présent, entendant et voyant cela. N'ayant donc pas trouvé dans le comté de Bre-

[287] Il s'agit de Guillaume.
[288] Soit le vendredi 23 décembre 1250.
[289] Il s'agit du chapitre.
[290] Soit le 5 janvier 1251 (n. st.).

tagne, en dehors de votre fief, des biens du susdit Guillaume, d'où il pourrait satisfaire de la susdite somme d'argent le susdit chapitre, nous mandons à votre paternité de remettre au même chapitre le droit qu'a ou peut avoir le même Guillaume sur le bouteillage de Dol et si cela ne suffisait pas, par quelque malheur advenant, il sera suffisamment remis au dit chapitre, sur ses bons droits, à la valeur de notre dite somme de caution, vous en ferez l'annonce et la saisie, en tant que caution, et ce qui aura été fait sur cela, vous nous le manderez, lorsque vous en serez requis par le dit chapitre. Fait en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante. Que votre paternité se porte bien et longtemps. Faites donc là-dessus seulement, afin qu'il ne nous faille pas, à cause de votre défaut, apposer une main plus lourde.

- 54 -

1254, 14 octobre. – Vannes

Eudes du Pont et Guillaume de Fresnay concluent un accord avec le duc de Bretagne. Ce dernier s'engage à ne pas faire de paix avec Olivier, sire de Clisson, leur frère, avec lequel ils sont en désaccord au sujet de la terre de Pontchâteau ; s'il parvient à leur assurer la possession de la dite terre, il la leur échangera contre des terres de même valeur à Blain ou Plessé, éventuellement à Guérande si les premières terres ne suffisaient pas. Quant à Eudes et Guillaume, ils jurent d'aider Jean Ier contre Olivier de Clisson et les siens.

A. Original, parchemin, larg. 270/280 mm x haut. 125/120 mm (dont 25/20 mm de repli), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin[291], ADLA, E 176, n° 12.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 958, d'après *A*[292].

Universis presentes litteras inspecturis, Eudo [*de Ponte et Guillemus*] de Freneio, frater ejus, milites, salutem in Domino. Noveritis quod illustris vir, Johannes, dux Britannie, comes Richemundie, gratavit nobis quod aliquam pacem non faciet cum Oliverio de Cliceon, milite, fratre nostro, super contentione que inter ipsum et dictum Oliverium vertitur, quin terre quas possidemus in terra de Ponte Castri, ratione

[291] Le parchemin a été rongé dans sa partie supérieure, ce qui a supprimé certains pans du texte ; il devait déjà être endommagé dès le XVe siècle, car un blanc a été intentionnellement laissé à l'endroit du prénom du sire de Fresnay, dans la mention dorsale datant de cette période. Mention dorsale du XIIIe siècle : « [...] *dominum de Ponte et dominum de Clicio* » ([...] seigneur du Pont et seigneur de Clisson). Une main du début du XVe siècle a ajouté : « Lettre de Eude et de [*un blanc a été laissé*] du Fresnayroy freres, chevaliers, ou ilz recongnoissent que les terres de Pont Chasteau sont tenues du duc ligement »). Il y a enfin une résumé du XIXe siècle.

[292] Dom MORICE précise : « pris sur l'original auquel il ne reste plus qu'un sceau à demy rompu, dans lequel on remarque un croissant avec trois billetes dans le centre ».

nostri beneficii, nobiscum et nostris heredibus in hereditatem remaneant, tenende a dicto comite et suis heredibus, sicut homines ligii debent tenere. Et si contigeret quod dictas terras non posset nobis deliberare et garantizare a dicto Oliverio et suis, tenetur nobis dictas terras excambiare ad valorem earumdem terrarum in terris dicti domini de Bleyng et de Pleussé, exceptis foresta et castro ac villa ipsius de Gavre. Et si dicte terre ipsius de Bleyng et de Pleussé, preter supradicta exceptata, non valerent dictas terras de Ponte, tenetur nobis perficere ressiduum[293] in terra ipsius de Guerrandia propinquiore terris nostris. Nos vero juravimus dicto comiti quod ipsum adjuvaremus contra dictum Oliverium et suos super contentione quam habet idem comes erga dictos Oliverium et suos, et idem Oliverius et sui erga ipsum, bona fide, bene et fideliter et facere totum legitimum posse nostrum. Et si dictus Oliverius infestaret nos aut heredes nostros super dictis terris, idem comes tenetur nos adjuvare quoad hec bona fide ; predicta vero concessit et gratavit erga nos tenere super fidem, quam sicut hominibus suis ligiis nobis debet. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. Datum apud Venetum, die mercurii ante festum beati Luce evangeliste, anno Domini M° CC° L^{mo} quarto.

A tous ceux qui verront les présentes lettres, Eudes du Pont et Guillaume de Fresnay, son frère, chevaliers, salut dans le seigneur. Sachez que l'illustre homme, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, a gréé pour nous qu'il ne ferait pas de paix avec Olivier de Clisson, chevalier, notre frère, au sujet du contentieux qui a lieu entre lui-même et le dit Olivier, que les terres que nous possédons sur la terre de Pontchâteau, en raison de notre bénéfice, resteront en héritage à nous et à nos héritiers, à tenir du dit comte et de ses héritiers, ainsi que les hommes liges doivent tenir. Et s'il arrivait qu'il ne puisse nous délivrer et garantir les dites terres du dit Olivier et des siens, il est tenu de nous échanger les dites terres à la valeur des mêmes terres sur les terres du dit seigneur de Blain et de Plessé, excepté la forêt, la place et la ville même du Gâvre. Et si ses dites terres de Blain et de Plessé, outre les susdites exceptées, ne valaient pas les dites terres du Pont, il est tenu de nous compléter le restant sur sa terre de Guérande la plus proche de nos terres. Et nous avons juré au dit comte de l'aider contre le dit Olivier et les siens, au sujet du contentieux qu'a le même comte envers le dit Olivier et les siens, et le même Olivier et les siens envers lui, et de faire tout notre légitime possible de bonne foi, bien et fidèlement. Et si le seigneur Olivier nous envahissait, ou nos héritiers, sur les dites terres, le même comte est tenu de nous aider jusqu'à elles de bonne foi ; et il a concédé ce qui est susdit et gréé de le tenir envers nous sur la foi qu'il nous doit comme à ses hommes liges. En témoignage de quoi, nous avons fait corroborer les présentes lettres de nos sceaux. Donné à Vannes, le mercredi avant la fête de saint Luc évangéliste[294], en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-quatre.

---

[293] « *ressiduum* », *sic*, *A*, pour « *residuum* ».
[294] Celle-ci est célébrée le 18 octobre.

- 55 -

1252, avant le 4 mai

Le duc échange avec Maurice Choelin tous les droits qu'il avait sur Duen et Bagan.

A. Original perdu.

B. Mention de 1675, en français, *Inventaire des titres de l'abbaye de Prières*, ADM, 3 H 1, p. 705, d'après *A*. – *C*. Mention de 1705, en français, *Inventaire et sommaire des tiltres de l'abbaye de Notre-Dame de Prières*, ADM, 3 H 2, p. 5, d'après *B*.

Texte établi d'après *C*.

Le duc eut encore par échange d'avec Maurice Choelin, écuyer, tout le droit qu'il avoit aux dits villages [*Duen et Bagan*], selon les lettres du dit evesque de Vannes du samedy avant l'Ascension 1252[295].

- 56 -

1252, novembre

Jean énumère les biens constituant la dotation de sa nouvelle fondation de Prières, abbaye de l'ordre de Cîteaux : cette dotation comprend le villagium *de Bagan, les* villae *de Duen, de Brebaudun et du Loch, le passage de La Roche-Bernard, les vignes et le pressoir sis près de Port-Thibaut, à Angers, toutes les salines aménagées par le duc dans le marais de Guérande, excepté celle située près de sa demeure de Riniac, et les moulins sis en dessous de la villa de Billiers.*

A. Original perdu.

B. Vidimus du 16 février 1406 (n. st.), par « Jehan, duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont », ADLA, E 78, n° 7. – *C*. Copie de 1768, Abbaye de Bellefontaine, Begrolles-en-Mauges, p. 5-6, d'après le *Cartulaire de l'abbaye de Prières* [296]. – *D*. Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 73. – *E*. Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 61-61v, d'après *B*. – *F*. Résumé de 1675, en français, ADM, 3 H 1, p. 704, d'après *A*. – *G*. Résumé de 1705, en français, ADM, 3 H 2,

[295] En 1252, l'Ascension tombait le jeudi 9 mai.
[296] Ce cartulaire, rédigé en 1648, a disparu à la fin du XVIIe siècle, DUFIEF, A., *Les Cisterciens en Bretagne*, p. 215.

p. 2-3, d'après *A*[297]. – *H.* Copie du XIXᵉ siècle, ADM, 3 H 8, p. 12-13, d'après *C.* – *I.* Copie de la fin du XIXᵉ siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *B.*

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 398, d'après les titres de Prières (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 952-953, *ibid.* – *c.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan..*, p. 234-235, n° 286, d'après *H.* – *d.* LE MENE, J.-M. « L'Abbaye de Prières », p. 10-11, d'après *b* (publication en français). – *e.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions...*, t. IV, p. 146, n. 4, d'après *b.*

INDIQUE : BLANCHARD, R., *Les actes de Jean V...*, t. I, p. 80-81, n° 224, d'après *B.* – PLANIOL, M., *Histoire des institutions...*, t. IV, p. 213. – MORVAN, F., « Les seigneurs de Clisson (XIIIᵉ-XIVᵉ s.) », p. 63, n. 17.

Texte établi d'après *B.*

Omnibus presentes licteras inspecturis, J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemundie, salutem in Domino sempiternam. Universitati vestre notum facimus quod, cum in honorem Dei omnipotentis, et gloriose Virginis Marie atque omnium sanctorum, abbaciam Cisterciensis ordinis, que vocatur de Precibus, in dyocesi Venetensi, prope villam de *Beler*, juxta mare, contruxissemus, nos, in dotem ecclesie dicte abbacie, necnon in sustentacionem fratrum ibidem Deo et Beate Virgini deserviencium, assignavimus et contulimus terras, possessiones, et illa que inferius sunt exarata, videlicet villagium de *Bagan*, cum terris et pertinenciis suis, ubi sita est dicta abbacia, quod per excambium acquisivimus a Petro de Musuillac, milite, et de Eudone, domino de Malestret, et de Agatha, uxore ejus ; villam etiam de *Duen*, cum terris et pertinenciis suis, quam per excambium acquisivimus ab Eudone et Agatha, uxore ejus, predictis ; villam etiam de *Brebaudun*, cum terris et pertinenciis suis, quam emimus a Guillelmo de Bygnan, milite ; villam etiam de *Louc*, cum terris et pertinenciis suis, que emimus a Jocelino de Penmur, salvis nobis piscibus stagni, in vita nostra tantummodo, et quod possimus excuirere[298] et obstruere ad voluntatem nostram. Dedimus etiam passagium de Rupe Bernardi, quod acquisivimus per excambium a Guillelmo de Rocha, milite, cum omnibus pertinenciis suis ; vineas etiam et torcular, cum pertinenciis suis, juxta portum Teobaldi in Andegavia, que emimus a Stephano *Lenormant* ; omnes etiam salinas nostras quas fecimus in maresio de Guerrandia, excepta salina juxta domum nostram de Ryniac ; molendina insuper subtus villam de *Beler*. Predicta autem omnia cum omni integritate et libertate, absque retencione aliqua dicte abbacie de Precibus et fratribus ibidem Deo servientibus contulimus, in puram elemosinam, pacifice et in perpetuum possidenda et habenda.

[297] Il est en outre précisé : « La dotation est comprise dans les lettres du duc dattees du mois de novembre 1252, cottees A6, desquelles il y a deux originaux en parchemin, avec leurs coppies [*sic*] collationnees. À cela s'ajoute, en cote A 7, une copie de l'acte precedent garantie par la cour de Musillac, 1401 », ADM, 3 H 2, *Inventaire et sommaire des tiltres de l'abbaye de Notre-Dame de Prières*, p. 3.
[298] *Sic, B,* lire plus probablement « *exurere* ».

In cujus rei testimonium, presentes litteras nostras dictis fratribus contulimus, sigilli nostri munimine roboratas. Datum anno Domini millesimo CC° quinquagesimo secundo, mense novembri.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut éternel dans le Seigneur. Nous vous faisons savoir à tous que, ayant, en l'honneur de Dieu tout-puissant, de la glorieuse Vierge Marie et de tous les saints, fait construire une abbaye de l'ordre de Cîteaux, que l'on appelle Prières, au diocèse de Vannes, à côté de la villa *de Billiers, près de la mer, nous, en dot de l'église de la dite abbaye, et pour l'entretien des frères y desservant Dieu et la sainte Vierge, avons assigné et remis les terres, possessions et biens mentionnés ci-dessous, à savoir le* villagium *de Bagan, avec ses terres et dépendances, où est sise la dite abbaye, ce que, par échange, nous avons acquis de Pierre de Muzillac, chevalier, d'Eudes, sire de Malestroit et d'Agathe, son épouse ; la* villa *de Duen, avec ses terres et dépendances, que, par échange, nous avons acquis des susdits Eudes et Agathe, son épouse ; la* villa *de Brebaudun, avec ses terres et dépendances, que nous avons achetée à Guillaume de Bignan, chevalier ; la* villa *du Loch, avec ses terres et dépendances, que nous avons achetée à Jocelin de Penmur, saufs nos poissons de l'étang, durant notre vie seulement, et le fait que nous pouvons l'assécher et l'obstruer à notre volonté. Nous avons aussi donné le passage de La Roche-Bernard, que nous avons acquis par échange de Guillaume de La Roche, chevalier, avec toutes ses dépendances ; les vignes aussi et le pressoir, avec leurs dépendances, près de Port-Thibaut, à Angers, que nous avons achetés à Étienne Lenormant ; toutes nos salines que nous avons fait aménager dans le marais de Guérande, excepté la saline près de notre demeure de Riniac ; de plus, les moulins en dessous de la* villa *de Billiers. Tous les biens susdits, en toute intégrité et liberté, nous les avons remis sans aucune restriction à la dite abbaye de Prières et aux frères y servant Dieu, en pure aumône, et à posséder et à avoir en paix et pour toujours. En témoignage de quoi, nous avons remis nos présentes lettres aux dits frères, corroborées par la garantie de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cents cinquante-deux, au mois de novembre.*

- 57 -

Entre novembre 1252 et le 19 avril 1253 inclus[299]

Le duc fait savoir qu'il a donné à Prières un champ, sis en la paroisse de Guérande, pour y planter des vignes, ainsi que le bian qui lui était dû dans la dite paroisse.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 16 février 1406 (n. st.), par « Jehan, duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont », ADLA, E 78, n° 7. – *C.* Copie de 1768, Abbaye de Bellefontaine, Begrolles-en-Mauges, p. 68-69, d'après le *Cartulaire de l'abbaye de Prières*. – *D.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 61v-62, d'après *B*. – *E.* Mention de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 85, d'après *A*. – Copie du XIXe siècle, ADM, 3 H 8, p. 94, d'après *C*. – *F.* Copie de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *B*

INDIQUE : BLANCHARD, R., *Lettres et mandements de Jean V...*, t. I, p. 80-81, n° 224, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes licteras inspecturis, J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemundie, salutem in Domino. Noveritis quod nos dedimus, integre et sine retencione aliqua, in puram et perpetuam elemosinam abbacie nostre de Precibus quoddam frostum nostrum, situm in parrochia de Guerrandia, quod vulgariter dicitur *Lan Cleies*, ad plantandum ibi de novo vineas. Preterea, dedimus fratribus supradicte nostre abbacie, ad tempus, scilicet quamdiu nobis placuerit, biemmum quod nobis debetur in dicta parrochia de Guerrandia et aliis locis circumadjacentibus, ad arandum et preparandum de novo dictum frostum ad vinearum plantacionem. In cujus rei testimonium, presentes licteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo secundo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons donné à notre abbaye de Prières, intégralement et sans aucune restriction, en pure et perpétuelle aumône, un champ, sis en la paroisse de Guérande, que l'on appelle communément Lancly, pour y planter nouvellement des vignes. En outre, nous avons donné aux frères de notre susdite abbaye, temporairement, c'est-à-dire, tant qu'il nous plaira, le bian qui nous est dû dans la dite paroisse de Guérande et dans les autres lieux adjacents, pour y

[299] L'acte de fondation de Prières datant de novembre 1252, il est fort probable que l'ensemble des actes de donation supplémentaires émis au bénéfice de cette nouvelle abbaye aient été émis à la suite, soit à la fin de l'année 1252, aux mois de novembre ou de décembre, soi au début de l'année 1253 (n. st.) ; en ce cas, c'est avant le 20 avril, date de Pâques.

labourer et préparer de nouveau le champ à une plantation de vignes. En témoignage de quoi, nous avons fait corroborer les présentes lettres de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-deux.

- 58 -

Entre novembre 1252 et le 19 avril 1253 inclus [300]

Jean rappelle qu'il a donné à l'abbaye de Prières un champ, sis en la paroisse de Guérande et en la paroisse de Batz, pour y aménager des salines. En conséquence, si les alloués de l'abbaye y ont bâti des salines, celles-ci ne sont pas les siennes et ne lui sont pas destinées.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 16 février 1406 (n. st.), par « Jehan, duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont », ADLA, E 78, n° 7. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 62, d'après *B.* – *D.* Résumé de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 85, d'après *A.*[301] – *E.* Copie de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *B.*

INDIQUE : BLANCHARD, R., *Lettres et mandements de Jean V...*, t. I, p. 80-81, n° 224, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes licteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, comes Richemundie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum nos, inspirante Deo, edificaremus in honorem ipsius et Beate Marie, necnon et omnium sanctorum, abbaciam nostram de Precibus, Cisterciensis ordinis, quod nos dedimus dicte abbacie nostre[302] et ordini quoddam frostum nostrum, situm in parochia de Guerrandia et in parochia de Baaz, ad salinas ibidem faciendas. Allocati autem dicte abbacie nostre et ordinis, ad opus ipsius abbacie, salinas ibidem de elemosina ad hoc pure sibi collata et construxerunt : bene volumus universitati vestre notum fieri, quod ille saline numquam nostre fuerunt, nec ad opus nostrum constructe, ut quidam forte putaverunt. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas.

---

[300] Cet acte ne comporte pas de date, mais il se situe très certainement dans la série d'actes de donations en faveur de l'abbaye de Prières, aussi ai-je estimé qu'il devait dater de la même période que l'acte précédent. Par ailleurs, au sujet de la datation, voir la note accompagnant l'acte n° 57.

[301] Il est ajouté que : « ce titre n'est point datté. Il y a une coppie collationnée tant de ce titre que du précédent, le collationné duquel est datté de 1401 par la cour de Muzillac », ADM, 3 H 2, *Inventaire et sommaire des tiltres de l'abbaye de Notre-Dame de Prières*, p. 85.

[302] « *de Precibus* », barré, *B.*

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que, ayant, sous l'inspiration de Dieu, fait édifier en son honneur et celui de sainte Marie, ainsi qu'en celui de tous les saints, notre abbaye de Prières, de l'ordre de Cîteaux, nous avons donné à notre dite abbaye et à l'ordre un champ à nous, sis en la paroisse de Guérande et en la paroisse de Batz, pour y aménager des salines. Et les alloués de notre dite abbaye et de l'ordre, pour le besoin de l'abbaye elle-même, ont bâti là des salines, prenant sur l'aumône remise purement à eux : nous voulons volontiers vous faire savoir à tous que ces salines n'ont jamais été nôtres, ni construites pour notre besoin, comme certains l'ont par hasard pensé. En témoignage de quoi, nous avons donné les présentes lettres scellées.

- 59 -

Entre novembre 1252 et le 19 avril 1253 inclus [303]

Le duc fait savoir que, après avoir donné à Prières les villae *de Bagan, Duen, Brebaudun et Loch avec leurs dépendances, il donne en outre les dîmes qu'il percevait sur les dites* villae.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 16 février 1406 (n. st.), par « Jehan, duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont », ADLA, E 78, n° 7. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 62-62v, d'après *B.* – *D.* Mention de 1675, en français, ADM, 3 H 1, p. 707, d'après *A.*[304] – *E.* Mention de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 8, d'après *A.* – *F.* Copie de la fin du XIXe siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *B.* – *G.* Copie de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *B.*

a. ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 231, n° 282, d'après *F.*

INDIQUE : BLANCHARD, R., *Lettres et mandements de Jean V*..., t. I, p. 80-81, n° 224.

Texte établi d'après *B.*

[303] Au sujet de la datation, voir la note accompagnant l'acte n° 57.
[304] Il est indiqué, à la fin de l'article, que l'acte « fut confirme par l'evesque de Vannes, par ses lettres du lundy apres Noel 1252 » (soit le 30 décembre 1252), ADM, 3 H 1, *Inventaire des titres de l'abbaye de Prières*, p. 707.

Universis presentes licteras inspecturis, J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemundie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum nos dedissemus, in puram et perpetuam elemosinam Deo et Beate Marie, abbacie nostre de Precibus villas que vocantur Bagan, Duen, Brebaudun, cum omnibus pertinenciis, et villam que dicitur Lacus, cum omnibus pertinenciis suis, prout in licteris nostris plenius continetur, dedimus nihilominus eidem nostro monasterio omnes decimas in dictis villis, cum pertinenciis suis, ad nos pertinentes, cum racione emcionis, tum racione commutacionis, seu quocumque alio modo. In cujus rei testimonium, presentes licteras sigillo nostro duximus sigillandas. Datum anno Domini M° CC° L° secundo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que, ayant donné en pure et perpétuelle aumône à Dieu et à sainte Marie, à notre abbaye de Prières les villae *qu'on appelle Bagan, Duen, Brebaudun, avec toutes leurs dépendances, ainsi que la* villa *dite Lac, avec toutes ses dépendances, comme cela est pleinement contenu en nos lettres, nous n'en avons pas moins donné à notre même monastère toutes les dîmes, avec leurs dépendances, dépendantes de nous sur les dites* villae, *en raison d'achat, en raison d'échange, ou de toute autre manière. En témoignage de quoi, nous avons fait sceller les présentes lettres de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-deux.*

- 60 -

Entre novembre 1252 et le 19 avril 1253 inclus[305]

Jean assigne à Prières 13 livres de revenu annuel, à percevoir sur les revenus de la cohue ducale de Vannes, et assigne en outre 75 sous à percevoir sur les mêmes revenus pour payer le chapelain de Musillac, suite à la commutation des dîmes que percevait ce dernier sur la villa *de Loch.*

A. Original perdu.

B. Copie collationnée du XVIIe siècle, par Glébart, « conseiller, secrétaire du Roy », ADCA, H 290, d'après *A.* – *C.* Mention de 1675, en français, ADM, 3 H 1, p. 707, d'après *A.* – *D.* Mention de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 8, d'après *A.*

Texte établi d'après *B.*

Universis praesentes litteras inspecturis, Joannes, dux Britannae, comes Richemondiae, salutem in Domino. Noveritis quod nos assignavimus abbatiae nostrae de

[305] Au sujet de la datation, voir la note accompagnant l'acte n° 57.

Precibus tredecim libras annui redditus percipiendas in redditibus nostris de cohua nostra venetensi, annis singulis, per manus collectoris praedictorum reddituum, scilicet sex libras in Pascha Domini, et alias septem libras in Assumptione Beatae Mariae, ad solvendum capellano de *Beller*, pro excambio totalium decimarum dictae ecclesiae de *Beller*, quae decimae remanent integre et absolute abbatiae nostrae supradictae. Praeterea assignavimus eidem nostro monasterio septuaginta et quinque solidos in supradictis redditibus nostris, percipiendos annuatim in festo Omnium Sanctorum, ad solvendum capellano de *Muzuillac* pro commutatione decimarum quas percipiebat in villa quae dicebatur Lacus vel *Loch Hou*, donec eidem abbatiae nostrae suprascriptam summam pecuniae competentae voluerimus alibi assignare. In cujus rei testimonium, praesentes litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons assigné à notre abbaye de Prières 13 livres de revenu annuel, à percevoir sur nos revenus de notre cohue de Vannes, chaque année, par la main de notre collecteur des susdits revenus, à savoir 6 livres aux Pâques du Seigneur, et 7 autres livres à l'Assomption de la Bienheureuse Marie[306]*, à verser au chapelain de Billiers, en échange de toutes les dîmes de la dite église de Billiers, dîmes qui demeurent intégralement et totalement à notre susdite abbaye. En outre, nous avons assigné à notre même monastère 75 sous sur nos susdits revenus, à percevoir annuellement à la fête de Toussaint*[307] *pour payer le chapelain de Musillac, pour la commutation des dîmes qu'il percevait sur la* villa *dite Lac ou Loch Hou, jusqu'à ce que nous voulions assigner ailleurs la suscrite somme d'argent suffisant à notre même abbaye. En témoignage de quoi, nous avons fait sceller les présentes lettres de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-deux.*

- 61 -

Entre le 31 mars 1252 et le 19 avril 1253 (n. st.) inclus [308]

Jean reconnaît que Mathieu, chanoine de Nantes, lui baille à ferme une dîme qu'il a du couvent Notre-Dame d'Angers, sur les moulins et pêcheries de l'écluse de Champtoceaux, et veut que qui exploite cette écluse paye 7 livres au dit chanoine, pour la dîme.

A. Original perdu.

---

[306] Soit le 15 août.
[307] Soit au 31 octobre.
[308] Pâques ayant lieu le 20 avril en 1253, un acte simplement daté de 1252 peut avoir été émis en 1252 aussi bien qu'au début de l'année 1253 (n. st.).

B. Copie du XVIe siècle, ALA, H 378. – *C*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 515, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 176, n° CXXVI, d'après *C*.

Texte établi d'après *B*.

Un vidisse du titre de l'an 1252, du duc, qui recognoit « *quod Mateus, canonicus Nannetensis* », luy baille à ferme « *decimam quam habebat ex dono abatisse*[309] *et conventus Beate Marie Andegavensi, in molendinis, piscariis excluse sue Castri Celsi* », et veut que quiconque explete cette excluse en son lieu en paie audit chanoine, pour ladite decime, VII livres chacun au jour de Pasques, et veut que en deffaut de chacun paiement, il y ait cinq sols d'amende e peine. Et dure ceste convention pendant la vie dudit chanoine.

Un vidisse du titre de l'an 1252, du duc, qui recognoit « *que Mathieu, chanoine de Nantes* », luy baille à ferme « *la dîme qu'il avait par don de l'abbesse et du couvent Notre-Dame d'Angers, sur les moulins, les pêcheries de son écluse de Champtoceaux* », et veut que quiconque explete cette excluse en son lieu en paie audit chanoine, pour ladite décime, VII livres chacun au jour de Pasques, et veut que en deffaut de chacun paiement, il y ait cinq sols d'amende et peine. Et dure ceste convention pendant la vie dudit chanoine.

- 62 -

1253, juin

Jean échange avec l'abbaye de Fontevraud le droit de bouteillage, toutes les autres coutumes et tous les autres revenus que celle-ci percevait à Guingamp, contre 20 livres de revenu annuel, assignées sur la prévôté de Nantes, avec 5 sous d'amende à payer en cas de retard de versement. S'il advenait que la prévôté de Nantes ne suffise plus au versement des 20 livres, le manque à gagner sera complété sur les autres revenus ducaux perçus à Nantes.

A. Original, parchemin, larg. 370 mm x haut. 290/295 mm (dont repli 40/45 mm), jadis scellé sur lacs de soie[310], AD Maine-et-Loire, 158 H 1.

[309] *Sic*, *B*, pour « *abbatisse* ».
[310] Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Carta comitis Britannie, de viginti libris capiendis apud Nantes* » (charte du comte de Bretagne, au sujet de 20 livres à prendre à Nantes).

A'. Original, parchemin, larg. 360 mm x haut. 295/290 (dont repli 45/40 mm), scellé d'un sceau équestre en cire verte, sur lacs de soie rouge, *ibid*[311].

B. Vidimus du 26 juillet 1435, par la cour de Saumur, *ibid*. – *C*. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, lat. 5480, fol. 114v-115, d'après *A* ou *A'*[312].

Universis Christi fidelibus presentes licteras inspecturis, Johannes, dux Britannie et comes Richemontis, salutem in Vero Salutari. Noverit universitas vestra abbatissam et conventum monasterii Fontis Ebraudi nobis et heredibus nostris penitus quitavisse et concessisse buttellagium, et alias consuetudines et omnes redditus alios quos, ex dono predecessorum nostrorum, apud Guingampum percipere consueverunt, pro viginti libris annui redditus currentis monete quas eisdem assignavimus et excambiavimus, et percipiendas concessimus singulis annis, in prepositura nannetensi, a preposito Nannetense qui pro tempore fuerit, jam dictis abbatisse et conventui, vel eorum mandato suas solutionis litteras defferenti, in festo Sancti Michaelis, singulis annis, in perpetuum persolvendas. Illum vero, quicumque fuerit prepositus de Nannetense ad faciendam, predicto termino, solutionem dicte pecunie, obligavimus et obligamus ad penam quinque solidorum, ab ipso preposito singulis diebus quibus in mora solvendi fuerit dictis abbatisse et conventui persolvendam. Si vero contingeret quod dicta prepositura, per nos, vel per successores nostros, seu eciam aliquo casu contingente diminuente, alienaretur vel demenbraretur, ita quod dicta prepositura minus sufficeret ad solutionem dictarum viginti librarum dicto termino plenarie faciendam, bona fide volumus, concedimus et firmiter precipimus quod deffectus super universis aliis redditibus nostris nannetensibus, per manum ballivi nostri vel heredum nostrorum futuri pro tempore, integre et sine exceptatione alterius mandati in solidum perpetuo suppleatur, cum pena annotata superius, ad quam reddendam dictorum ballivium similiter obligamus. Et ad hec omnia et singula firmiter et fideliter observanda, nos et heredes nostros, presentibus litteris obligamus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigilli nostri auctoritate fecimus consignari. Datum anno gatie M° CC° quinquagesimo tercio, mense junio.

À tous les fidèles du Christ qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, salut dans le Vrai Sauveur. Sachez tous que l'abbaye et le couvent du monastère de Fontevraud ont entièrement abandonné et concédé, à nous et à nos héritiers, le bouteillage, les autres coutumes et tous les autres revenus que, par don de nos prédécesseurs, ils avaient coutume de percevoir à Guingamp,

[311] Il ne subsiste que la moitié du sceau. Mention dorsale : « *Littera comitis Britannie, de viginti libris apud Nantes, pro escambio butellagii de Guingamp* » (« lettre du comte de Bretagne, au sujet des 20 livres sur Nantes, en échange du bouteillage de Guingamp »). Il est à noter, en outre, que les deux originaux sont rigoureusement identiques.

[312] Le sceau et le contre-sceau du duc Jean sont reproduits à la suite du texte : il s'agit des seconds sceau et contre-sceau employés par le duc.

pour 20 livres de revenu annuel de monnaie courante que nous leur avons assignées et échangées, et nous en avons concédé la perception chaque année, sur la prévôté de Nantes, à verser, par notre prévôt de Nantes qui y sera alors, pour toujours à la fête de saint Michel[313]*, chaque année, aux susdits abbé et couvent ou à leur mandataire présentant leurs lettres de versement. Et nous avons obligé et obligeons celui-ci, quiconque sera le prévôt de Nantes pour effectuer, au susdit terme, le versement du dit argent, à une amende de 5 sous, à verser par le prévôt lui-même aux dits abbesse et couvent, pour chaque jour pour lequel il aura été en retard de versement. S'il arrivait que la dite prévôté soit aliénée ou démembrée, par nous, par nos successeurs, ou aussi par une autre circonstance amoindrissante, en sorte que la dite prévôté ne suffise plus au plein versement des dites 20 livres au dit terme, nous voulons de bonne foi, concédons et prescrivons fermement que le manque sera complété pour toujours sur tous nos autres revenus de Nantes, par la main de notre futur bailli ou de nos héritiers, temporairement, en intégralité et sans attente d'un autre mandataire pour le tout, avec la peine notée ci-dessus, que nous engageons pareillement les dits baillis à verser. Et nous obligeons fermement par les présentes lettres, nous-mêmes et nos héritiers, à observer fidèlement et fermement tout ceci et chaque disposition. Afin que cela demeure valable et stable à l'avenir, nous avons fait sceller les présentes lettres par l'autorité de notre sceau. Donné en l'an de grâce mille deux cent cinquante-trois.*

- 63 -

1253, 1er juillet

Guillaume Guenier a vendu au comte de Bretagne plusieurs huitièmes qu'il possédait sur diverses dîmes et villae, *le tout pour 26 livres de monnaie courante.*

A. Original, parchemin, larg. 220/210 mm x haut. 170/165 mm (dont 30 mm de repli), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin, de sceaux en cire verte[314], ADCA, H 210.

a. GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHELEMY, *Anciens évêchés...*, t. III, p. 245, n° LVIII, d'après *A* (publication partielle).

---

[313] Elle a lieu le 29 septembre.

[314] Cet acte comporte deux grandes taches d'humidité qui ont légèrement effacé l'encre par endroit ; l'ensemble du texte demeure néanmoins lisible. Il y a par ailleurs quatre mentions dorsales : deux sont contemporaines de l'écriture de l'acte : « *De octomagio de Penhan et de decimis de* [...] » (du huitième de Penhan et des dîmes de [...]) ; l'encre est effacée. « De cumagio de Penhay » (du huitième de Penhan). La troisième date du XIVe siècle : « *De cumagio de Pehay* ». La dernière, enfin, date du XVe siècle : « De l'omage que Guillaume Grenier [*Grenier, au-dessus de la mention*] ... ».

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Guillelmus, dictus Guenier, armiger, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod ego vendidi karissimo domino meo Johanni, duci Britannie et comiti Richemondie, octomagium quod habebam in decima Guillelmi de Gorreio, in Penhaie, et octomagium quod habebam in decima Asgueheneis, et octomagium quod habebam in decima de Rochier, et octomagium quod habebam in decima in villa Renbez, et omnia octomagia que habebam et habere poteram in sesina et in jure in omnibus octomagiis decime de Plenehet ; pro quibus omnibus octomagiis habui et recepi in pecunia numerata, per manum Gaufridi de Lambalia, clerici domini comitis et canonici Briocensis, viginti sex libras cursilis monete, bannis factis, vendicionibus pagatis, et omnibus aliis rite actis que empcioni et vendicioni debebant interesse. Ego vero Guillelmus Guenier et W[*illelmus*], filius meus primogenitus, juravimus in curia domini comitis apud Jugon, quod in omnibus octomagiis supradictis aliquid juris de cetero non reclamabimus. Et quia sigillum proprium, ego Guillelmus Guenier non habebam, cum sigillis domini Gervasii de Moseia et domini Jocellini de Tuscha, presentes licteras feci sigillari, in hujus rei testimonium et munimen. Datum die martis proxima ante festum beati Thome apostoli, anno gracie M° CC° L° tercio.

A tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Guillaume, dit Guenier, écuyer, salut dans le Seigneur. Sachez tous que j'ai vendu à mon très cher seigneur Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, le huitième que j'avais sur la dîme de Guillaume de Gorreio, *en Penhaie, le huitième que j'avais sur la dîme d'*Asgueheneis, *le huitième que j'avais sur la dîme de Rochier, le huitième que j'avais sur la dîme de la villa Renbez et tous les huitièmes que j'avais et pouvais avoir en possession et en droit sur tous les huitièmes de la dîme de Plenée ; et pour tous ces huitièmes, j'ai eu et reçu en argent comptant, par la main de Geoffroy de Lamballe, clerc du seigneur comte et chanoine de Saint-Brieuc, 26 livres de monnaie courante, une fois faits les bans, payées les ventes, et faits tous les autres actes qui doivent être faits selon les règles entre un achat et une vente. Et moi, Guillaume Guenier et Guillaume, mon fils aîné, avons juré en la cour du seigneur comte à Jugon, que nous ne réclamerons désormais rien en droit sur tous les susdits huitièmes. Et vu que moi, Guillaume Guenier, je n'avais pas de sceau propre, j'ai fait sceller les présentes lettres avec les sceaux de Gervais de* Moseia *et du seigneur Joscelin de La Touche, en témoignage et garantie de ce fait. Donné le jour de mardi le plus proche avant la fête de saint Thomas l'apôtre, en l'an de grâce mille deux cent cinquante-trois.*

- 64 -

1253, juillet

Jean confirme la donation faite en faveur de Prières par Barthélémy de Questembert : celui-ci souhaite y fonder une chapellenie et octroie pour ce faire toutes les dîmes qu'il touche dans la paroisse d'Elven.

A. Original perdu.

B. Mention de 1768, Abbaye de Bellefontaine, Begrolles-en-Mauges, d'après le *Cartulaire de l'abbaye de Prières*. – *C.* Mention de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 119-120, d'après *A.* – *D.* Mention du XIXe siècle, ADM, 3 H 8, p. 123, d'après *B.*

a. ROSENZWEIG, L. *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 239, n° 290, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Porro litteras suas in predictis memoratas, concessit illustris dux Britannie, eodem anno, mense julio, in quibus ejusdem donationis se fatetur a predicto Bartholomeo constitutum, cujus litteras ipsarumque litterarum contentum probat et confirmat.

En outre, l'illustre duc de Bretagne a concédé ses lettres rappelées ci-dessus, la même année, au mois de juillet, dans lesquelles il se reconnaît garant de cette donation par le susdit Barthélémy, dont il approuve et confirme le contenu des lettres[315].

- 65 -

1253, 6 octobre

Jean atteste que, après le décès de Thomas de Chemillé, ses héritiers ou successeurs ne pourront rien avoir ou réclamer sur la villa *qu'il avait pour 110 sous de ferme annuelle, de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt.*

A. Original perdu.

[315] L'acte en question, daté du 26 mai 1253, a été publié par L. ROSENZWEIG en même temps que l'ajout relatif à la confirmation de Jean Ier, *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 238-239, n° 290. Barthélémy de Questembert a remis toutes les dîmes qu'il possédait sur la paroisse d'Elven, et ce pour la fondation d'une chapellenie en l'église de Prières.

B. Copie du XVII[e] siècle, BM Rennes, ms. 273, fol. 21, n° XXXIV[316].

a. ANGER, P. dom, « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt », 1[ère] partie, p. 244-246, n° XXXIV, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, commes[317] Richemondie, salutem in Domino. Cum J[*ohanna*], abbatissa Sancti Sulpicii prope Redones, totusque ejusdem ecclesie conventus dederunt uterino avunculo nostro, Thome de Chamiliaco, domino de Trinico castello, vita commite, quamdam villam, que vocatur Villa Monialium, in castellania de *Kehes*, ad centum et decem solidos de firma, singulis annis, dicte abbatisse vel mandato ipsius, in festis beati Michaelis persolvendos, ita quod, post decessum ipsius Thome de Chamilliaco, heredes ipsius seu decessores nichil hujus in dicta villa possent habere seu reclamare, voluerunt dicta abbatissa et conventus ejusdem loci habere nostras litteras in testimonium veritatis, quod post decessum ipsius Thome, heredes ipsius seu subcessores [*non*] possint in dicta villa aliquid habere nec etiam reclamare. Immo remanebit dicta villa dicte abbatisse et conventui, quiete et pacifice possidenda. In cujus rei testimonium, ad peticionem dicti Thome, dedimus dicte abbatisse et conventui nostras presentas[318] literas sigillo nostro sigillatas. Datum die Lune ante festum beati Dionisii, anno Domini millesimo L[mo] tertio.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Jeanne, abbesse de Saint-Sulpice près Rennes, et tout le couvent de cette même église ayant donné à notre oncle maternel, Thomas de Chemillé, seigneur du château La Trinité, durant la vie du comte, une villa *que l'on appelle Ville aux Nonnains, dans la châtellenie de* Kehes, *pour 110 sous de ferme à verser, chaque année, à la dite abbesse ou à son mandataire, à la fête de saint Michel, en sorte que, après le décès de Thomas de Chemillé, ses héritiers ou successeurs ne puissent rien avoir ou réclamer sur la dite* villa, *la dite abbesse et le couvent du même lieu ont voulu avoir nos lettres en témoignage de vérité qu'après le décès de Thomas lui-même, ses héritiers ou successeurs ne puissent rien avoir ni même réclamer dans la dite* villa. *De plus, la dite* villa *demeurera à la dite abbesse et au couvent, à posséder sans conteste et en paix. En témoignage de quoi, à la demande du dit Thomas, nous avons donné à la dite abbesse et au couvent nos présentes lettres scellées de notre sceau. Donné le lundi avant la fête de saint Denis[319], en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-trois.*

[316] Avec la mention : « La ville aux Nonains », à gauche, en marge. En outre, à la fin du texte, figure la mention : « *et sigillatas* » (et scellées).
[317] *Sic, B*, pour « *comes* ».
[318] *Sic, B*, pour « *presentes* ».
[319] La Saint-Denis a lieu le 9 octobre.

- 66 -

Entre le 20 avril 1253 et le 11 avril 1254 (n. st.) inclus – Redon

Guy de Laval informe que le fait que Jean, duc de Bretagne, lui ait remis deux de ses hommes d'Aubigné accusés d'homicide et pris à Nantes, ne doit pas prêter à conséquence.

A. Original, parchemin, larg. 165 mm x haut. 80 mm, jadis scellé sur simple queue de parchemin[320], ADLA, E 180, n° 1.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes... », p. 176-177, n° CXXVII, d'après *A*.

INDIQUE : BERTRAND DE BROUSSILLON, A., *La maison de Laval...*, t. I, p. 261, n° 451.

Universis presentes litteras inspecturis, Guido de Valle et dominus Vitreii, salutem et dilectionem. Noveritis quod deliberacionem, quam karissimus dominus noster Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, nobis fecit de duobus hominibus nostris de Albigneio qui capti erant apud Nannetas, occasione cujusdam homicidii de quo accusati erant, non habemus pro alia saisina quam habebamus antequam dicti homines capti essent, nec advoamus nisi prius faciebamus. Et hoc omnibus certificamus per apposicionem sigilli nostri huic scripto. Datum apud Rothonum, anno Domini M° CC° L^{mo} tercio.

A tous ceux qui verront les présentes lettres, Guy de Laval et seigneur de Vitré, salut et dilection. Sachez que la délivrance que notre cher seigneur Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, nous a faite de nos deux hommes d'Aubigné qui avaient été pris à Nantes, à l'occasion d'un homicide dont ils étaient accusés, nous ne la tenons pas pour l'autre saisie que nous avions avant que les dits hommes n'aient été pris, ni ne l'avouons sinon ce que nous faisions auparavant. Et nous certifions cela à tous, par apposition de notre sceau à cet écrit. Donné à Redon, en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-trois.

---

320 Mention dorsale du XIIIe siècle : « Contre le sire de Vitré ». Le verso comporte en outre un résumé du XIXe siècle.

- 67 -

Entre le 20 avril 1253 et le 11 avril 1254 (n. st.) inclus

Geffroi des Roches concède à Jean tous les droits et possessions qu'il a ou a pu avoir sur Champtoceaux et Montfaucon.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 955, d'après un acte de Villeneuve. – *b.* BOURDEAUT, A., « Les origines féodales de Châteauceaux », p. 325, n° XXXIV, d'après *B*.

Texte établi d'après *a.*

Omnibus praesentes litteras inspecturis vel audituris, Gaufridus de Rupibus, miles, salutem in Domino. Noveritis quod nos concessimus et dedimus nobili viro Joanni, duci Britanniae et comiti Richemundiae, in puram et perpetuam haereditatem, sibi et haeredibus suis, quidquid juris et possessionis habebamus et habere poteramus quacunque ratione in Castro Celsi et Montefalconis cum omnibus pertinentiis suis. In cujus rei testimonium, praesentes litteras praedicto comiti sigillo nostro dedimus sigillatas. Actum anno Domini 1253.

À tous ceux qui verront ou entendront la présente lettre, Geoffroi des Roches, chevalier, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons donné et concédé au noble homme Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, en pure et perpétuelle héritage, pour lui et ses héritiers, tous les droits et possessions que nous avions et pouvions avoir, de quelque raison que ce fut, sur Champtoceaux et Montfaucon, avec toutes leurs dépendances. En témoignage de quoi, nous avons donné au susdit comte la présente lettre, scellée de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-trois.

- 68 -

Entre le 20 avril 1253 et le 11 avril 1254 (n. st.) inclus

Geffroi des Roches se tient pour bien payé pour la cession de Champtoceaux, Montfaucon et de leurs dépendances.

A. Original perdu[321].

---

[321] Il s'agissait d' « une petite lettre en coue double o grant seau en cire vert de Giefroy des Rochiers, chevalier, de quittance de la vente qu'il fist au duc de Chastouceaux et de Montfaucon, contenant la

B. Vidimus du 3 octobre 1457, par Jean Yvisan, ADLA, E 180, n° 11. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BnF, lat. 17092, fol. 222v.

INDIQUE : Mention de 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol. XXXIIIv. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430...*, p. 135, n° 773. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes..*, p. 135, n° 225.

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes licteras inspecturis vel audituris, Gauffridus de Ruppibus, miles, salutem in Domino. Noveritis quod nos habemus et tenemus nos plenarie pro pagatis in pecunia numerata de donacione, concessione et quictacione quam fecimus nobili viro Johanni, duci Britannie et comiti Richemondie, et heredibus suis, de Castro Celsi et de Monte Falconis et de pertinenciis eorumdem castrorum, renunciantes specialiter et expresse exceptioni non date pecunie, non tradite, non solute et omnibus aliis excepcionibus et racionibus et allegacionibus que nobis et heredibus nostris possent valere et dicto comiti et heredibus suis nocumentum seu prejudicium aliquod generare. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum mense octobris, anno Domini millesimo CC° quinquagesimo tercio.

A tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Geoffroi des Roches, chevalier, salut dans le Seigneur. Sachez que nous nous considérons et tenons pleinement pour payés en argent comptant de la donation, concession et abandon que nous avons faite au noble homme Jean, duc de Bretagne et comte de Richemont, et à ses héritiers, de Champtoceaux, Montfaucon et des dépendances des mêmes places, renonçant spécialement et expressément sous réserve d'argent non donné, non remis, non versé, et à toutes les autres exceptions, raisons ou allégations qui pourraient valoir pour nous et nos héritiers, ainsi qu'à créer envers le dit comte et ses héritiers quelque nuisance ou préjudice que ce soit. En témoignage et garantie de quoi, nous avons fait apposer aux présentes lettres notre sceau. Donné au mois d'octobre, en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-trois.

---

subscripcion : *Quitance de l'aquest de Chatoceaux et de Montfaucon* », d'après l'inventaire de 1395 publié par M. JONES, *Le premier inventaire du Trésor des chartes...*, p. 135, n° 225.

- 69 -

1254, avril

Jean vidime et confirme l'acte accordé par lui à Alain de Rohan en 1254, et s'engage, pour lui et ses successeurs, à ne jamais venir contre ses déclarations.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 9 avril 1395 (n. st.), par la cour de Ploërmel, Médiathèque Nantes, ms. 1689. – *C.* Vidimus du 21 octobre 1506, par la cour de Ploërmel, *ibid.* – *D.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 204-204v, d'après *C.* – *E.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 107-109, d'après les titres de Blain.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 1636, d'après *C* (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 956-957, d'après *D.* – *c.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan...*, p. 214-215, n° 262, d'après *B.*

INDIQUE : PLANIOL, M. *La très ancienne coutume de Bretagne...*, p. 331, n° 8. – BOURRIQUEN, A., « Les origines de Pontivy et les vicomtes de Rohan », p. 41, n. 62.

Texte établi d'après *C.*

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie et comes Richemondie, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod nos vidimus quasdam litteras non rasas, non cancellatas, nec aliqua parte sui vitiatas, sigillo domini Petri, quondam ducis Britannie ac comitis Richemondie et patris nostris, sigillatas, et easdem litteras verbo ad verbum in hec verba legi fecimus coram nobis :

[*Voir acte n° 1*].

Nos vero, ab Alano, vicecomite de Rohan, quondam filio antedicti Alani, requisiti, ut tenorem predictarum litterarum sigillo nostro sigillaremus, secundum concessionem nostram in precedentibus litteris expressam, easdem litteras et earum tenorem penitus confirmantes et ratifficantes[322], presentibus litteris sigillum nostrum fecimus apponi in fidem et testimonium premissorum, promittentes per juramentum nostrum a nobis jam prestitum, quod contra premissa vel aliqua premissorum, sive contra tenorem istarum litterarum, per nos vel per alium non veniemus in futurum. Concedimus, et per juramentum nostrum, pro nobis et heredibus nostris, quod nullam sesinam contra predictum vicecomitem vel heredes suos sive successores, nos vel heredes nostri pretendere, sive opponere, vel allegare, sive et avouare valeamus. Que tenori predictarum litterarum sit contraria, vel que contraria aliquo modo videa-

[322] *Sic, C,* pour « *ratificantes* ».

tur, vel que nobis et heredibus nostris prosit et dicto vicecomiti et suis heredibus obsit in aliquo, quin omnia premissa et singula, quicquid contingat, sint semper stabilia atque firma. Nec poterimus nos vel heredes nostri dicere sive avouare quod, ex parte dicti vicecomitis vel suorum heredum, sit tenori istarum litterarum renunciatum in aliquo, tamdiu ex parte dicti vicecomitis vel suorum successorum presentes litteras valeant in judicio exhiberi. In quorum premissorum testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum proprium nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo CC° L° IV°, mense aprilli[323].

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, et comte de Richemont, salut éternel dans le Seigneur. Nous faisons savoir que nous avons vu des lettres, ni grattées, ni biffées, ni viciées en aucune partie, scellées du sceau du seigneur Pierre, autrefois duc de Bretagne, comte de Richemont et notre père, et nous avons fait lire devant nous ces lettres, mot pour mot, en ces termes :

[Voir acte n° 1].

Et nous, requis par Alain, vicomte de Rohan, autrefois fils du susdit Alain, afin que nous scellions la teneur des susdites lettres de notre sceau, suivant notre concession exprimée dans les précédentes lettres, confirmant et ratifiant pleinement ces mêmes lettres et leur teneur, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres, en foi et témoignages de ce qui a été déclaré, promettant, par notre serment déjà prêté par nous, que nous ne viendrons pas à l'avenir, par nous ou nos héritiers, contre ces déclarations, quelque point de ce qui a été déclaré, ou contre la teneur de ces lettres. Nous avons concédé, aussi par notre serment, pour nous et pour nos héritiers, que nous ou nos héritiers ne ferons valoir de prétention, d'opposition, d'allégation ou d'aveu d'aucune propriété contre le dit vicomte ou ses héritiers et successeurs. Ce qui est contraire, ou semble de quelque manière contraire à la teneur des susdites lettres, ou ce qui est utile à nous et à nos héritiers, et préjudiciable au dit vicomte et à ses héritiers, en quelque façon, pour tout ou partie de ce qui a été déclaré, quoiqu'il arrive, soit toujours stables et fermes. Et nous ne pourrons, nous ou nos héritiers, dire ou déclarer que, du côté du dit vicomte ou de ses successeurs, il y ait renonciation en quoi que ce soit à la teneur de ces lettres, tant que du côté du dit vicomte ou de ses successeurs, les présentes lettres valent à être exhibées en jugement. En témoignage et garantie de ces déclarations, nous avons fait apposer notre propre sceau aux présentes lettres. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-quatre, au mois d'avril.

---

[323] *Sic*, *C.*, pour « *aprilis* ».

1254, 7 juin

Jean fait savoir qu'il a reçu 100 livres de l'abbé de Saint-Mathieu de Fine-Terre, et qu'il avait auparavant reçu 200 livres des 300 dont l'abbé était redevable pour le vicomte Hervé de Léon.

A. Original perdu.

B. Copie du 25 mars 1456 (n. st.), ADLA, E 81, fol. 4v, n° 8, d'après les archives de Saint-Mathieu de Fineterre[324]. – *C.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 76, d'après *A.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 216-217, n° CXLVII, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Nos, Johannes, dux Britanie, comes Richemondie, notum facimus universis quod nos recepimus, per manum *Guillou*, forestarii nostri de *Crarnoet*, de abbate Beati Mathei de Finibus Terrarum, centum libras. Et prius receperamus de dicto abbate ducentas libras cursibilis monete, de tricentis libris in quibus dictus abbas tenebatur nobis, pro dilecto et fideli nostro Herveo, vicecomite Leonie. Datum in octabis Penthecostes, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quarto.

Nous, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, faisons savoir à tous que nous avons reçu, par la main de Guillou, notre forestier de Carnoët, 100 livres de l'abbé de Saint-Mathieu de Fine-Terre. Et nous avions auparavant reçu du dit abbé 200 livres de monnaie courante, des 300 livres dont le dit abbé nous était tenu, pour notre cher et fidèle Hervé, vicomte de Léon. Donné à l'octave de la Pentecôte[325], en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-quatre.

[324] Il est précisé, en bas du fol. 8 : « *extractum de scriniis sive archis monasterii Beati Mathei in Finibus Terrarum, die XXV marcii, presentibus Philippo Kergroezes, Yvone Moll et aliis* » (extrait des coffres ou des armoires du monastère de Saint-Mathieu de Fineterre, le vingt-cinquième jour de mars, en présence de Philippe Kergroezes, d'Yvon Moll et d'autres).

[325] Soit huit jours après la Pentecôte, qui, cette année-là, était célébrée le 31 mai.

- 71 -

1254, septembre

Jean octroie à l'abbaye Saint-Melaine de Rennes 50 livres de revenu annuel sur ses fours et revenus de Rennes en dédommagement de la dîme de la monnaie, de la dîme des poissons de la cuisine ducale, et de toutes les pertes et dommages causés aux moines par son père, le duc Pierre et par lui-même.

A. Original, parchemin, larg. 235/230 mm x haut. 130/125 mm (dont repli 10 mm), jadis scellé d'un sceau de cire rouge sur double queue de parchemin[326], ADIV, 4 H 58, n° 5.

B. Copie de 1344, BM Rennes, ms. 271, fol. 17v-18 [327]. – *C.* Copie du XIXe siècle, ADIV, 1 F 501, p. 253-254, n° 191, d'après *B.* – *D.* Copie du XIXe siècle, ADIV, 1 F 179, d'après *B.* – *E.* Copie du XIXe siècle, *ibid.*, d'après *B.* – *F.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 502, d'après *B.*

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. VI, p. 183, n° CXIII, d'après *A.* – *b.* LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 179-180, n° CXXVIII, d'après *F.*

INDIQUE : GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. III, p. CCXL, n. 2.

Universis presentes litteras inspecturis, J[*ohannes*], dux Britannie, comes Richemondie, salutem in Domino. Noveritis quod nos damus et assignamus religiosis viris, abbati et conventui Sancti Melanii Redonensis et eorum monasterio quinquaginta libras annui redditus, super firmis et redditibus nostris de civitate Redonense, in excambium decime monete nostre et comitis Britannie, et decime piscium de coquina nostra et heredum nostrorum, quod ex donacionibus predecessorum nostrorum debebant percipere in predictis, et in excambium omnium dampnorum et deperditorum que, per fossata de Redonis, nos et bone memorie pater noster eis et eorum monasterio feceramus, et sex solidorum annui redditus quos apud *Morzele* solebant percipere super domo Guillelmi Gache, et quinque solidorum in cordubanaria de Redonis, et trium solidorum in cohua ejusdem loci, nec non et in excambium omnium aliorum dampnorum et deperditorum que ipsis et eorum monasterio, per molendina nostra de Guingampo, feceramus, et aliorum dampnorum et injuriarum que nos et pater noster eis feceramus quoquo modo, tam in plateis quam domibus, et

---

[326] Il subsiste des traces de cire rouge sur la queue du parchemin. Mention dorsale : « *Carta Johannis, comitis Britannie, de escambio monete et piscium quoquine [sic*, pour « *coquine* »*] sue* » (charte de Jean, comte de Bretagne, sur l'échange de la monnaie et des poissons de sa cuisine).

[327] Sous la rubrique : « *Composicio de decima monete et piscium coquine domini ducis Britannie* » (composition au sujet de la dîme de la monnaie et des poissons de la cuisine du seigneur duc de Bretagne).

maxime in mobilibus usque ad datam presencium litterarum. Quas quinquaginta libras dicti religiosi a dictis firmariis vel a collectoribus dictorum reddituum percipient annuatim, videlicet medietatem ad Nativitatem Domini et aliam medietatem ad Nativitatem Beati Johannis Baptiste postea subsequentem, ita quod, si in solucione deffecerint dicti firmarii vel reddituum nostrorum collectores terminis antedictis, pro qualibet die in cujus solucione defecerint, quinque solidos, pene nomine, dictis religiosis solvere tenebuntur, et ad predictas quinquaginta libras solvendas annuatim et penam, si commissa fuerit, nostros firmarios et collectores nostrorum reddituum de Redonis compellemus et nos ad hoc specialiter obligamus. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Datum mense septembri, anno Domini M° CC° quinquagesimo quarto.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons donné et assigné aux religieux, à l'abbé et au couvent Saint-Melaine de Rennes et à leur monastère 50 livres de revenu annuel sur nos fermes et revenus de la cité de Rennes, en dédommagement de la dîme de notre monnaie et du comte de Bretagne, de la dîme des poissons de notre cuisine et de celle de nos héritiers, ce que, des donations de nos prédécesseurs, ils devaient percevoir sur les biens susdits, et en dédommagement de tous les dommages et pertes que, par les fossés de Rennes, nous et notre père de bonne mémoire avons causé à eux et à leur monastère, ainsi que des 6 sous de revenu annuel qu'ils percevaient d'ordinaire à Morzelle sur la maison de Guillaume Gache, des 5 sous sur la cordonnerie de Rennes, et des 3 sous sur la cohue du même lieu, et aussi en dédommagement de tous les autres dommages et pertes que nous leur avons causé à eux et à leur monastère, par nos moulins de Guingamp, et en dédommagement de tous les autres dommages et outrages que nous et notre père leur avons causé de quelque manière, tant sur les places que les maisons, et surtout sur les biens mobiliers, jusqu'à la date des présentes lettres. Les dits religieux percevront annuellement ces 50 livres des dits fermiers ou des collecteurs des dits revenus, à savoir la moitié à la Nativité du Seigneur et l'autre moitié à la Nativité de saint Jean-Baptiste suivante[328]*, en sorte que, si les dits fermiers ou les collecteurs de nos revenus manquaient au versement, aux termes susdits, pour chaque jour de défaut de versement, ils seront tenus de verser 5 sous, pour la peine, aux dits religieux, et nous demanderons à nos fermiers et collecteurs de nos revenus de Rennes de verser les susdites 50 livres annuellement, ainsi que la peine, si elle était réalisée, et nous nous y engageons particulièrement. En témoignage de quoi, nous avons fait corroborer les présentes lettres par la garantie de notre sceau. Donné au mois de septembre, en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-quatre.*

[328] Soit respectivement les 24 décembre et 24 juin.

- 72 -

1254, 11 décembre

Jean de Châtillon, comte de Blois, s'engage à prendre pour épouse Alix, fille de Jean, duc de Bretagne, et octroie à celle-ci 6 000 livres de douaire sur ses terres du comté de Blois. Celle-ci aura également la moitié des acquêts que le couple sera amené à faire. Si Alix mourrait sans héritier, Jean de Châtillon est tenu de rendre au duc de Bretagne la terre à lui baillée par ce dernier à l'occasion du dit mariage, ainsi que la moitié des acquêts du couple.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 26 juin 1280, par Philippe, « roi de France », AnF, J 174, n° 20.

a. TEULET, A., *Layettes*..., t. III, p. 223, n° 4131.

INDIQUE : DU CHESNE, A., *Histoire de la maison de Chastillon, Preuves*, p. 57.

Texte établi d'après *B.*

Je, Jehan de Chastellon, conte de Bloys e sire de Avesnes, faz assavoir a touz ceax qui cetes letres verront e orront, que je otroi e ai fiancé a Jehan, duc de Breteigne, conte de Richemont, que je prendrai a fame Aeliz, sa fille, si sainte Eglise s'i assent, par les convenances qui sont entre moi e lui, e la ai douee de sis mile livrees de terre a tornois por toutes mes terres, c'est assavoir en la conté de Blois, en la mellor forterece hors Blois, e es apartenances de la conté de Bloys, au plus pres de cele forterece. E des conquestes que je e icele Aeliz, la fille d'icelui conte devant dit, aurions fetes, ele en aura la moitié sanz nul contredit, e se il avenoit, que ja n'aviegne, que ele morust sanz hoir, je sui tenuz a rendre a celui conte, ou a ses hoirs, toute la terre o toutes ses apartenances, que il m'auroit donee en mariage o sa fille devant dite, quite e delivré, en la maniere que il la m'auroit balliée, e la moitié des conquestes que je e la fille devant dite aurions fetes, tantost comme la devant dite fille seroit morte. E sui tenuz ensorquetout de rendre a icelui conte, ou a ses hoirs, quinze mile livres [*d*]e[329] tornois dedenz set anz ensivanz e commencanz des le deces de la fille devant dite, c'est assavoir deus mile livres chascun an, juque à sis anz ensivanz, e au septieme an trois mile livres. E cetes convenances devant dites fetes e enterignees en la maniere devisee par devant, icelui conte ne a ses hoirs ne puent riens plus demander a moi ne a mes hoirs, par la reson du mariage devant dit. E de touz les couz e les mises que l'en fera por procurer la dispensation do mariage entre moi e la fille devant dite, je sui tenuz a paier la moitié, e le conte devant dit

[329] Une tache noire masque cette lettre.

l'autre moitié. E que ce soit ferme e estable, je fis seeler cez letres de mon seel. E ce fu doné le vendredi apres la Saint Nicholas d'iver[330], l'an de grace mil e deus cenz e cinquante e quatre.

- 73 -

1254, décembre – Saint-Denis

Louis IX donne les conditions de la paix conclue entre Marguerite, reine de Navarre, et son fils Thibaut, d'une part, et Jean, comte de Bretagne, et son épouse Blanche de Champagne, de l'autre. Ces derniers abandonnent toute revendication sur le royaume de Navarre, contre 3 000 livres de rente annuelle.

A. Original, parchemin, larg. 305/310 mm x haut. 265/275 mm (dont repli 50 mm), jadis scellé en cire verte sur lacs de soie rouge et verte[331], AnF, J 198, n° 97.

B. Copie du milieu du XIIIe siècle, AnF, JJ 26, fol. 355-355v [332]. – *C.* Copie du XVIe siècle, AnF, J 198, n° 98, d'après *A.* – *D.* Copie partielle du XVIIe siècle, BnF, nouv. acq. lat. 2454, fol. 29-29v d'après le *Liber principum.* – *E.* Copie partielle du XVIIe siècle, BnF, collection de Colbert, vol. 56, fol. 32-33v, d'après *A.* – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 16651, fol. 203-204, d'après les archives du Trésor des Chartes royales. – *G.* Copie partielle du XVIIIe siècle, BnF, collection de Champagne, vol. 129, fol. 301-301v. – *H.* Copie partielle du XVIIIe siècle, BnF, collection de Champagne, vol. 129, fol. 302-302v, d'après le *Liber Principum.* – *I.* Copie du XVIIIe siècle, par Lévesque de La Ravallière, BnF, collection de Champagne, vol. 136, fol. 41-41v.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 958-959, d'après un manuscrit de Colbert. – *b.* DELABORDE, H.-F., *Layettes...*, t. III, Paris, Plon, 1868, p. 223-224, n° 4132, d'après *A.*

---

[330] Soit le 6 décembre, ce qui, en 1254, correspondait à un dimanche.

[331] Il est précisé, à la fin du ms. *C,* que : « et seelle en laz pendant de rouge et verd en cire verde ». Quant au sceau, il s'agissait, d'après TEULET, du deuxième sceau de Louis IX, *Layettes...*, t. II, p. 224. Concernant l'état général de l'acte, l'encre est effacée par endroits, et deux taches ont rendu des pans du texte illisibles. Les mots manquants ont été restitués à partir de *b*, et mis entre crochets droits ; toutefois, les prénoms Marguerite, Jehan et Blanche n'étaient ps manquants, mais seulement abrégés en une initiale. Par ailleurs, aucune mention dorsale n'est visible.

[332] Sous la rubrique : « *Forma pacis facte inter reginam et regem Navarre, et comitem et comitissam Britannie* » (forme de la paix conclue entre la reine et le roi de Navarre, et le comte et la comtesse de Bretagne).

INDIQUE : ARBOIS DE JUBAINVILLE, H. d', *Histoire des ducs et comtes de Champagne...*, t. V, p. 471, n° 3072 [333].

Loois, par la grace de Deu, rois de France, nos faisons a savoir a toz ceaus qui verront ces letres que, com il eust contenz entre nostre amee et nostre feele M[*arguerite*], roine de Navarre, [*et Thibaut*], roi de Navarre, son fil, d'une part, et nostre ame et nostre feel J[*ehan*], conte de Bretaigne, et B[*lanche*], la contesse sa fame, d'autre, pour ocheison de la [*descendue*] que cil [*cuens*] leur demandoit pour raison de la contesse sa fame, qui fut fille dou roi de Navarre, il en fu pacefie en [*tel ma*]niere en [*nostre*] presence : c'est a savoir que l'on assera au devandit conte, a lui et a ses hoirs, trois mile livrees de rente chascun an, a [*Provenisiens, en terres et en*] rentes, et sera faite ceste assise par deus chevalers que les parties hont mis a ce faire, c'est a savoir par Guilleaume de Bri[*on, qui i sera de par*] la devandite roine et lo roi de Navarre, et Guilleaume Chevri, qui i sera ausint de par lo devandit conte de Bretaigne et la con[*tesse sa fame*]. Et ont jure cist dui chevaler [*qu'il feront*] ceste assise, a bone foi et loiaument, pour l'une partie et pour l'autre a leur escient, si com l'on doit [*tel*] chouse faire et au moins de grevement [*qu'il por*]ront de l'une partie et de l'autre, ne non leiront pour amor, ne pour haigne, ne pour autre chouse. [*Et si cist dui*] chevaler ne se [*pooent*] accorder, [*li descorz*] nos seroit raportez, [*et nos*] i metrions lo tierz pour eaus acorder, tel com nous voudrions, et ce que li tierz en feroit [*seroit esta*]ble. Et si ont [*oustroie*] li devandit cuenz et la contesse sa [*fame*] que il ce feisant se tend[*ron*]t a pae, ne que rien plus ne demanderont, pour chouse qui [*hait este tant*] qu'au jor d'ui, [*a la roine ne au roi de*] Navarre, ne a leurs [*hoirs*], por raison de ceste des[*cendue*], anceis leur quitent tot lo droit qu'il avoent ou [*reaume de Navarre et en totes leur autres chouses*] hors de ceste assise, sauves leaus eschoetes, se eles i avenoent, et, s'il avoent letres ne nul autre chouse par qu'il [*peussent rien*] demander [*a la roine ou au roi de Navarre, il*] les rendroent. Et ceste chouse ont jure a tenir en bone foi la roine et li rois de Navarre, et li [*cuens de Bret*]aigne [*et la contesse sa fame, et*] ce meesmes doit asseurer li devandiz rois de Navarre a toz jorz, et de ceste chouse donrra la roine et li rois de [*Navarre ses letres*] pend[*anz au conte et*] a la contesse sa fame. Et li cuens et sa fame donront ausint leur letres pendanz de ceste chouse a la roine et au [*roi de*] Navarre, et de [*ceste chouse a fait*] homage li devandiz cuens a la roine de Navarre, comme de bail, de l'oustroi de volente la contesse sa fame, sauf [*nostre*] droit et sauf [*lo droit*] des autres seigneurs et d'autrui ; et de ce meesmes fera cil cuens de Bretaigne homage en ceste meesme forme au sei[*gnor de Champaigne, quant il*] sera hors de bail. En tesmoing de la quiel chouse, nos, a la requeste des parties, avons fait mestre nostre seel [*en ces letres*]. Ce [*fu fait a Saint Denis*], l'an de l'Incarnation Nostre Seignor Jhesu Crist M CC cinquante et quatre, ou mois de decembre.

[333] D'Arbois de Jubainville indique qu'une copie du texte se trouve dans le volume 136 de la collection de Champagne, aux p. 19-20. C'est une erreur.

- 74 -

Entre le 12 avril 1254 et le 27 mars 1255 (n. st.) inclus

Jean confirme à l'abbaye de Paimpont toutes les acquisitions faites depuis le décès d'Alix de Thouars, sa mère.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22322, p. 473, d'après un vidimus par l'evêque de Saint-Malo, inclus dans le cartulaire de l'abbaye de Paimpont.

Texte établi d'après *B.*

Vidimus fait par G[*eoffroy*], evesque de Saint Malo des lettres [*de*] Jean, duc de Bretagne, par lasquelles il confirme à l'abbaye de Painpont toutes les aquisitions qu'elle avoit fait depuis le decez de madame Aliz, sa mere, jusques a present, dans lesquelles il est fait mention de Geoffroy de Bistin, seneschal de Ploermel et de Geoffroy Le Borgne, chevaliers, de l'an 1254 ; et le vidimus de l'an 1269[334].

- 75 -

Entre le 12 avril 1254 et le 27 mars 1255 (n. st.) inclus

Jean, comte de Bretagne, est excommunié.

A. Original perdu.

B. Mention de 1776, ADLA, G 279, p. 221, n° 11, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B.*

[334] Cette date pose problème. En effet, l'évêque Geoffroy, seul évêque de Saint-Malo pour lequel l'initiale « G » corresponde au XIIIe siècle, a démissionné de son siège en 1254 et est décédé en 1259 ; il n'a donc pas pu émettre de vidimus quinze ans après. Il y a sans doute une erreur de lecture ou de transcription par les Mauristes : soit l'année est la bonne et l'initiale du prélat inexacte ; soit c'est cette dernière qui est juste, et l'année est alors erronée. Dans ce cas, vu que l'acte est daté de 1254, le vidimus doit avoir été émis la même année, puisque Geoffroy n'est ensuite plus évêque de Saint-Malo.

Actes en latin de l'an 1254 portant excommunication de Jean, comte de Bretagne, par les députés du pape pour l'affaire de la régale et de l'église de Nantes, etc.

- 76 -

1255, 1er juin

Jean confirme toutes les donations faites à Saint-Jacques de Montfort par sa tante maternelle Catherine.

A. Original perdu.

B. Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 424. – *C.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 474, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, *Nouveau recueil d'actes*, p. 47-48, n° IX, d'après *C*.

Texte établi d'après *B*.

Universis Christi fidelibus praesentes litteras inspecturis, Joannes, dux Britanniae, comes Richemondiae, salutem in vero Salutari. Noverit universitas vestra quod dedimus et confirmamus omnes donationes factas abbatiae Sancti Jacobi de Monte Forti et omnes acquisitiones quas fecit a tempore mortis Caterina, matris nostrae [*soror*],[335] usque ad datam praesentium, etc. Datum anno Domini 1255, die martis, in festo Beati Nicomedi martyris, mense junii, hoc salvo quod dicti religiosi et res eorumdem sunt in carta nostra et protectione, tamquam princeps eorumdem. Datum ut supra.

A tous les fidèles du Christ qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le vrai Sauveur. Sachent tous que nous avons donné et confirmons toutes les donations faites à l'abbaye Saint-Jacques de Montfort et toutes les acquisitions qu'a faites, au moment de sa mort, Catherine, sœur de notre mère, jusqu'à la date des présentes, etc. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-cinq, le mardi, lors de la fête de saint Nicodème[336]*, martyr, au mois de juin, sauf que les dits religieux et leurs biens sont dans notre charte et sous notre protection, comme leur souverain. Donné comme ci-dessus.*

---

335 Il est précisé, dans la marge, à gauche : « Il y a un autre manuscrit qui, au lieu de Catherine, met Adeliz ou Aliz ».

336 Celui-ci est fêté le 15 septembre, mais la dédicace de son église, à Rome, date du 1er juin, LA BORDERIE, *Nouveau recueil d'actes*, p. 48, note 2.

- 77 -

1255, 21 août

Jean s'engage, pour lui et ses héritiers, à laisser à Alain d'Avaugour la jouissance du château de Léhon, de Rieux et de la terre de Dinan.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 14 janvier 1394 (n. st.), par « Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseiller du roy »[337], ADLA, E 176, n° 1.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 406, d'après les archives du château de Nantes (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 963, d'après les archives du château de Nantes (publication partielle). – *c.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 240-241, n° 293, d'après *B.*

INDIQUE : ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*..., p. 93, n. 28.

Texte établi d'après *B.*

Nos, Jehan, dux de Bretaigne, conte de Richesmont, femes a saver a [...] lettres verront ou orront, que nous octreon en bonne fei a Alen de Avalgor que jamais en nulle [...], ne ne feron convenance dou chastel de Lehon, ne de Rieu, ne de la terre de Dinan, ne nul de nos [...] home ne femme, par nos ne par nostre conseil. Et personnet, nos ne nos hers, ne nos poon treistre en nulle manere ou feu a cel Alen senz son gre, sauve nostre seigneurie et la dreture de nostre seigneurie. E de ce tenir en bone fei, por nos e por nos hers, en donasmes nostre sereint en cel Alen e a ses hers, e li en avon done cestes lettres pendantes seellees en nostre seel, en testemoine e en garde. Ce fut donne en l'an de grace mil e dus cens e cinquante et cinq, o meis de aost, le samedi apres l'Assumption nostre Dame[338].

---

337 Le coin supérieur droit du parchemin est rongé, aussi manque-t-il des passages du texte.
338 L'Assomption de la Vierge a lieu le 15 août.

- 78 -

1255, 19 octobre. – Bordeaux

Henri III mande au connétable et maire de Bourg de saisir le navire de Montreuil, appartenant au duc de Bretagne, et ce en représailles.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, National Archives, C 54/68, part. 1, m. 1 [339].

a. FRANCISQUE, M., *Rôles gascons*, t. I, p. 433-434, n° 3512, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Mandatum est constabulario et majori de Burgo quod, quia rex multociens rogavit comitem Britannie quod catalla Rustandi Ruffac et sociorum suorum civium Burdegale, in potestate sua detenta, deliberari facerent, et idem comes nichil inde facere curavit, navem de Muntroliis, que est de dominio predicti comitis et que apud Burgum vinis onerata est, cum omnibus rebus et catallis que in ea sunt, arestari faciant quousque predicto Rustando et sociis suis de dampnis plenarie fuerit satisfactum. Teste rege, apud Burdegalam, XXIX die octobris.

Il est mandé au connétable et au maire du Bourg que, vu que le roi a plusieurs fois demandé au comte de Bretagne qu'ils fassent délivrer les biens de Rostand Ruffac et ses associés citoyens de Bordeaux, retenus en son pouvoir, et le même comte a dès lors eu soin de ne rien faire, ils fassent arrêter le navire de Montreuil, qui est la propriété du susdit comte et qui a été chargé de vins à Bordeaux, avec tous les objets et biens qui y sont, jusqu'à ce qu'il y ait eu pleine satisfaction des dommages à l'égard du susdit Rostand et de ses associés. Témoin le roi, à Bordeaux, le dix-neuvième jour d'octobre.

[339] Le texte est précédé de la mention : « *Pro Rustando Ruffac et sociis suis* » (pour Rostand Ruffac et ses alliés).

1256, 14 juin

Jean prie le roi Louis IX d'accepter l'hommage de son gendre, Jean de Châtillon, pour la terre de Brie[-Comte-Robert], qui lui a été donnée lors de son mariage.

A. Original, parchemin, larg. 200 mm x haut. 65/45 mm (longueur de queue, 120 mm), scellé du sceau de Jean Ier en cire verte sur simple queue de parchemin[340], AnF, J 241, n° 18.

B. Copie d'environ 1269, AnF, JJ 31, fol. 68 [341]. – *C.* Copie de la fin du XVIIe siècle, par de Camps, BnF, nouv. acq. fr. 7362, fol. 155-155v, d'après *a.* – *D.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *B.*

a. Du CHESNE, A., *Histoire de la maison de Chastillon*..., p. 57. – *b.* Du CHESNE, A., *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux*..., p. 331-332, d'après un ancien registre du Trésor des chartes du roi[342]. – *c.* DELABORDE, H.-F, *Layettes*.., t. III, p. 301, n° 4260, d'après *A.* – *d.* LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 178-179, n° CXXIX, d'après *D.*

Excellentissimo domino suo Ludovico, Dei gratia illustri regi Francie, Johannes, dux Britannie, comes Richemundie, salutem et se ad ejus beneplacita preparatum. Cum nos dilecto genero nostro Johanni de Chateillons, comiti Blesensi, terram nostram de Breia, in maritagium cum nostra filia dedimus, dominacionem vestram exoramus quatinus ipsum de dicta terra in hominem vestri gratia capiatis. Datum die mercurii post octabas Penthecostes, anno Domini M° CC° Lmo sexto.

À son très excellent seigneur Louis, par la grâce de Dieu illustre roi de France, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut et prêt à sa volonté. Ayant donné à notre cher gendre Jean de Châtillon, comte de Blois, notre terre de Brie, lors de son mariage avec notre fille, nous prions votre Seigneurie de le recevoir dans votre grâce, comme homme de la dite terre. Donné le mercredi après l'octave de la Pentecôte[343], en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-six.

[340] Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Littere ducis de feodo Braye* » (lettre du duc sur le fief de Brie).
[341] Sous la rubrique : « *Item, littere comitis Britannie de feodo Braye* » (de même, lettres du comte de Bretagne sur le fief de Brie).
[342] DU CHESNE date par erreur le texte du mercredi après la Pentecôte.
[343] En 1254, la Pentecôte était célébrée le lundi 4 juin, l'octave de la Pentecôte ayant lieu le lundi 11 juin.

1257 (n. st.), 7 avril

Jean jure de se soumettre aux sentences pontificales le concernant, et jure de les faire appliquer. Il doit notamment écarter les excommuniés des tribunaux et offices publics, permettre le versement du droit de tierçage aux églises, que les procès impliquant usure, violation de la foi ou ecclésiastiques soient soutenus devant une cour ecclésiastique et accepter l'action du pape et des légats afin d'amener les excommuniés à résipiscence. Le duc doit par ailleurs verser une indemnité à l'évêque de Nantes. Enfin, s'il n'appliquait pas l'une de ces obligations, le duc serait de nouveau excommunié.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, BnF, lat. 9890, fol. 34-34v[344], d'après un vidimus du 28 février 1258 (n. st.), par le pape Alexandre IV. – *C.* Copie du XIIIe siècle, BnF, lat. 9891, fol. 30v-31 [345]. – *D.* Copie de 1446, ADLA, E 73, fol. 5-5v, n° 14. – *E.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 64, d'après les archives du château de Nantes. – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, collection Dupuy, vol. 635, fol. 121-122v. – *G.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 47v-49, d'après une copie du vidimus d'Alexandre IV. – *H.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 573, d'après le fol. 57 d'un *Cartulaire*. – *I.* Copie du XVIIe siècle, BnF, lat. 5476, p. 73-74, d'après *H.* – *J.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 443, d'après *a.* – *K.* Copie du XIXe siècle, par E. de Martonne, Médiathèque Quimper, ms. 15, t. 1, fol. 34-34v d'après *B* [346]. – *L.* Copie du XIXe siècle, par E. de Martonne, Médiathèque Quimper, ms. 15, t. 3, fol. 30v-31, d'après *C.*

a. ARGENTRÉ, B. d', *L'Histoire de Bretaigne..*, fol. 247v-248 (publication partielle)[347]. – *b.* Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 401-402, d'après les titres de l'Église de Nantes (publication partielle). – *c.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 963-964, d'après les titres de l'Église de Nantes (publication partielle). – *d.* PEYRON, P. *Cartulaire de l'église de Quimper*, p. 141-144, n° 94, d'après *JK.* – *d.* ROUDAUT-ADAM, V., *Réédition des cartulaires de l'église cathédrale Saint-Corentin de Quimper*, t. I, p. 105-106, n° 82, d'après *BC.*

---

[344] Pas de rubrique.

[345] Sous la rubrique : « *Littera apostolica continens promissa et jurata per ducem Britannie super juridictione et facto ecclesie* » (lettre apostolique contenant ce qui a été promis et juré par le duc de Bretagne au sujet de la juridiction et du fait de l'Église).

[346] Excepté dans *B*, l'acte du duc Jean est inséré dans un vidimus du 12 février 1256, par le pape Alexandre IV.

[347] Outre le fait qu'il escamote quelques mots du texte, D'ARGENTRÉ modifie aussi un certain nombre de termes.

INDIQUE : TRAVERS, N., *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, t. I, p. 367. – PLANIOL, M. *La très ancienne coutume..*, p. 331, n° 9. – ROUDAUT-ADAM, V., *Réédition des cartulaires de l'église cathédrale Saint-Corentin de Quimper*, t. II, p. 523, n° 82.

Texte établi d'après *BC*.

Ego, Johannes, dux Britannie, comes Richemondie, volens humiliter obedire omnibus sentenciis, ordinacionibus[348], decretis et preceptis pro quibus in me, vel contra me, excommunicationum sentencie sunt prolate, in presencia venerabilium patrum, dominorum Hugonis, tituli Sancte Sabine[349] presbyteri, et Richardi, Sancti Angeli dyaconi, cardinalium, juro, tactis sacrosanctis Evangeliis, ac promicto[350] quod parebo, et ex integro faciam et implebo, et per illos qui mee sunt jurisdictioni subjecti, quantum in me fuerit, faciam adimpleri universa et singula que in dictis sentenciis, ordinacionibus, decretis et preceptis continentur. Ad majorem autem aliquorum expressionem, promicto et juro infrascripta capitula contenta in ordinacionibus felicis recordationis Gregorii et Innocentii, summorum pontificum, me servaturum et quantum in me fuerit, implere faciam omnes mee jurisdictioni subjectos. Capitula autem sunt hec, videlicet : quod per totam Britanniam, excommunicati vitentur et in judiciis ab agendo, testificando ac aliis actibus legitimis, nec non publicis officiis, quamdiu in excommunicatione permanserint, repellantur ; et tercia pars judicii deffunctorum, secundum terre consuetudinem approbatam, libere ac integre persolvatur ecclesiis ; impleantur predecedencium voluntates, ecclesie ac ecclesiastice persone a me meisque baillivis et subditis deffendantur. Causas eciam super usuris, violacione[351] fidei ac alias spirituales seu ecclesiasticas, coram episcopis in foro tantum ecclesiastico agitandas, in eodem foro ecclesiastico, ego et mei, agi libere paciamur. Permittam eciam decimas ecclesiis et personis ecclesiasticis a laicis resignari, et quod provisio facta ab eodem G[*regorio*] papa, de excommunicatis per secularem potenciam compellendis, ut redeant ad ecclesie unitatem et legatis, tam de terris gentilibus quam servilibus faciendis, secundum terre consuetudinem approbatam, firmiter observetur. Item promicto et juro quod, de omnibus manifestis offensis, pro quibus in me excommunicationis sentencias latas esse constiterit, satisfaciam et de dubiis cavebo et stabo juri. Item, juro et promicto quod episcopo Nannetensi satisfaciam de barbatanis suis[352], secundum sentenciam domini O[*ttoni*], olim episcopi Portuensis, et in continenti deponam totam pecuniam in qua condemnatus sum, episcopo vel ecclesie Nannetensi, et parebo omnibus sentenciis, ordinacionibus, decretis et preceptis latis contra me, pro episcopo et ecclesia Nannetensi, pro quibus in me excommunicationum sentencie late sunt. Item, promicto et juro quod super istis omnibus observandis, sufficientes cauciones, ad mandatum domini pape prestabo, quas et quando et ubi michi duxerit injungendum. Si

---

[348] « *ordinationibus* », *C*, comme pour les autres occurrences de ce terme dans le texte.
[349] « *ecclesie Sancte Sabine* », *C*.
[350] « *promitto* », *C*, comme pour toutes les autres occurrences de ce verbe dans cet acte.
[351] « violatione », *C*.
[352] « *suis* », absent de *C*.

autem, quod absit, venirem contra predicta vel aliqua predictorum, possit me dominus papa, sine aliqua monitione, citacione seu requisitione, in excommunicationis sentenciam reducere, sicut de suo processerit beneplacito voluntatis. Me autem et heredes meos obligo ad omnia supradicta. In testimonium autem et in perpetuam memoriam premissorum, domino pape concedo presentes litteras sigillo meo munitas et sigillis dictorum dominorum cardinalium sigillatas. Per premissa autem, michi et heredibus meis, gracie ac provisioni domini pape viam percludere non intendo quin, si aliquid vel aliqua in dictis sentenciis, ordinacionibus, decretis ac preceptis corrigere, moderare vel emendare domino pape placuerit ; illa sic[353] correcta, moderata vel emendata debeant observari. Actum Rome, in presencia dictorum dominorum cardinalium, anno Domini M° CC° quinquagesimo sexto, mense aprilis, die septima, pontificatus domini Alexandri pape quarti anno secundo.

Moi, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, voulant humblement obéir à toutes les sentences, ordonnances, décrets et préceptes par lesquels contre moi ou à mon encontre, des sentences d'excommunication ont été lancées, en présence des vénérables pères, monseigneur Hugues, prêtre titulaire de Sainte-Sabine, et Richard, diacre de Saint-Ange, cardinaux, je jure, en touchant les très Saints Évangiles, et promets que je me soumettrai, exécuterai intégralement, emplirai, et ferai accomplir par ceux qui sont soumis à ma juridiction, autant qu'il sera en mon pouvoir, tout et partie de ce qui sera contenu dans les dites sentences, ordonnances, décrets et préceptes. Pour mieux exprimer cela, je promets et jure d'observer les points écrits ci-dessous dans les ordonnances de Grégoire et d'Innocent[354] *d'heureux souvenir, souverains pontifes, et autant qu'il sera en mon pouvoir, de les faire accomplir par tous ceux souis à ma juridiction. Ces points sont ceux-ci, à savoir : que par toute la Bretagne, l'on évitera les excommuniés et ils seront écartés, dans les tribunaux, de toute action juridique, de témoignage, et d'autres actions légitimes, et aussi des offices publics, tant qu'ils demeureront excommuniés ; et le droit de tierçage, approuvé suivant la coutume de la terre, sera versé librement et en intégralité aux églises ; les volontés des précédents seront accomplie, les églises et personnes ecclésiastiques défendues par moi, mes baillis et sujets. Nous souffrirons, moi et les miens que les procès au sujet d'usures, de violation de la foi et autres procès spirituels ou ecclésiastiques, seulement à soutenir devant les évêques dans un for ecclésiastique, soient librement soutenus devant ce même for ecclésiastique. Je permettrai aussi que les dîmes soient résignées par les laïcs aux églises et aux personnes ecclésiastiques, et que la disposition appliquée par le même pape Grégoire, au sujet de la contrainte des excommuniés par la puissance séculière afin qu'ils reviennent à l'unité de l'Église, et au sujet des légats, à appliquer tant sur les terres gentilices que serviles, suivant la coutume approuvée de la terre, soit fermement observée. De même, je promets et jure que, de toutes les offenses manifestes, pour lesquelles il a été lancé contre moi des sentences d'excommunication, je donnerais satisfaction, je me garderai des doutes et me tiendrais dans le droit. De*

[353] Suivi de « *moderata* », barré, *B*.
[354] Il s'agit des papes Grégoire IX (1227-1241) et Innocent IV (1243-1254).

même, je jure et promets que je donnerai satisfaction à l'évêque de Nantes au sujet de ses murs de fortification, suivant la sentence de monseigneur Otton, autrefois évêque de Porto[355]*, et aussitôt, je remettrai tout l'argent auquel j'ai été condamné, à l'évêque ou à l'église de Nantes, et que j'obéirai à toutes les sentences, ordonnances, décrets et préceptes portés contre moi, pour l'évêque et l'église de Nantes, pour lesquels des sentences d'excommunication ont été portées contre moi. De même, je promets et jure que, sur l'observation de tout ceci, je fournirai, à la demande de monseigneur le pape, des cautions suffisantes, celles qu'il m'aura enjointes, et quand et où il me les aura enjointes. Mais si, à Dieu ne plaise, je venais contre ce qui est susdit ou l'un des points susdits, monseigneur le pape peut, sans aucun avertissement, citation ou réquisition, me reconduire dans la sentence d'excommunication, ainsi qu'il en résultera de son bon vouloir. Et je m'oblige, moi et mes héritiers à tout ceci. En témoignage et en perpétuelle mémoire des faits susdits, je concède à monseigneur le pape les présentes lettres garanties par mon sceau, et scellées des sceaux des susdits seigneurs évêques. Et par ce qui a été mentionné, je n'ai pas l'intention, pour moi ou mes héritiers, de barrer la voie à la grâce et à la disposition du seigneur pape, s'il plaisait au seigneur pape de corriger, modérer ou amender quelque point ou quelques points, dans les dites sentences, ordonnances, décrets et préceptes ; ceux-ci, ainsi corrigés, modérés ou amendés, doivent être observés. Fait à Rome, en présences des dits seigneurs cardinaux, en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-deux, au mois d'avril, le septième jour, la seconde année du pontificat de monseigneur le pape Alexandre IV.*

- 81 -

1257, avril

Jean fait savoir que les religieux de Saint-Gildas de Rhuys ont concédé, à lui et à ses héritiers, tout ce qu'ils possédaient ou percevaient sur les moulins à tan et à blé, sis près de la côte de La Roche, tout ce qu'ils avaient sur le moulin neuf, toutes les terres et prés engloutis pas son étang près de Ploërmel, 7 arpents de terre sur la colline de Rochedian, le tout contre 12 livres de monnaie courante de revenu annuel. Les religieux ont en outre concédé à l'abbaye de Prières tout ce qu'ils possédaient et percevaient dans la paroisse de Marzan, et ce qu'ils percevaient sur la dîme de Lauzach, pour 4 livres et 10 sous de revenu annuel.

A. Original perdu.

---

[355] Otton, évêque de Porto, avait rendu contre le duc une longue sentence, lui interdisant notamment de percevoir les revenus du diocèse de Nantes lors d'une vacance épiscopale, de lever des taxes indues ou d'imposer ses propres statuts à la ville sans l'accord de l'évêque. Cette sentence n'a jamais été appliquée par le duc, POCQUET du HAUT-JUSSÉ, B.-A., *Les papes et les ducs de Bretagne...*, p. 116-118. Pour l'intégralité de la sentence, voir dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 935-939.

B. Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 16822, p. 644. – *C*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 495, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 179-180, n° cxxx, d'après *C*.

INDIQUE : mention de 1682, ADM, B 1381[356]. – Mention de 1762, ADM, 4 H 2, fol. 9v, d'après *A*. – LE MENE, J.-M., « Prieurés du diocèse », p. 87.

Texte établi d'après *B*.

Universis praesentes litteras inspecturis et audituris, Joannes, dux Britanniae et comes Richemontis, salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod viri religiosi, abbas et conventus Sancti Gildasii Ruyensis nobis et heredibus nostris concesserunt et dederunt omne quod habebant, tam in dominio quam in juribus recipiendis in molendino taneres et molendino bladi, sitis super litus Rocham, et omne illud quod habebant, totum pro toto, in molendino novo, cum multa suorum hominum multitudine, et omnes terras et prata occupata per stagnum nostrum situm juxta *Plouermel*, et insuper, septem arpenta terrae sita in colle de Rochediam, obedientias domini et districtura quae in praedictis hominibus habebant, nihil sibi penitus retinentes, pro duodecim libris consimilis[357] monetae annui redditus percipiendis in costuma de Clario, annis singulis, in die Decollationis Beati Joannis Baptiste, excepta terra Mercoriende sita juxta illud stagnum, videlicet Boemium, quod gallica lingua vocatur *Bon*. Et est sciendum quod non concesserunt nobis districtus super homines suos, nisi tantum ad multuram ; sed molendinarii foedarii tenebunt illud quod habent in dictis molendinis a nobis et a nostris, sicut tenebant a dictis religiosis. Praeterea, concesserunt, et dederunt et quittaverunt dicti religiosi abbatie nostrae de Precibus totam terram suam quam habebant in parochia de *Marson*, sitam supra portum de Rocha Bernardi, quae vulgariter *Gueldas* appellatur, cum omni jure et redibitione quae habebant vel habere debebant in tota terra dicta. Insuper, concesserunt dictae abbatiae et dederunt quicquid percipiebant in decima de *Lochan*, in parrochia de *Mussulach*, pro quatuor libris et decem solidis annui redditus consimilis monetae, quod assignavimus eisdem in supradicta coustuma nostra de Clario, dicta die Decollationis ab eisdem percipiendis annis singulis. In cujus rei testimonium, praesentes litteras supradictis religiosis sigillo nostro tradidimus sigillatas. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense aprilis.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut éternel dans le Seigneur. Sachez que les religieux, l'abbé et le couvent Saint-Gildas de Rhuys ont concédé et donné, à nous et à nos héritiers, tout ce qu'ils avaient, tant en seigneurie qu'en droits à recevoir sur le

---

[356] Ce registre n'étant pas folioté, l'on peut seulement préciser que la mention se trouve dans la section intitulée « cinquieme liasse ».

[357] *Sic, B*, lire plus vraisemblablement « *cursilis* ».

moulin à tan et le moulin à blé, sis sur la côte de la Roche, tout ce qu'ils avaient, en tout et pour tout, sur le moulin neuf, avec l'abondante foule de leurs hommes, toutes les terres et prés occupés par notre étang sis près de Ploërmel, et de plus, 7 arpents de terre sis sur la colline de Rochedian, les obédiences du seigneur et le pouvoir judiciaire qu'ils avaient sur les susdits hommes, ne conservant absolument rien pour eux, pour 12 livres de monnaie courante de revenu annuel, à percevoir sur la coutume de La Clarté, chaque année, le jour de la Décollation de saint Jean Baptiste[358]*, excepté la terre de Mercoriende, sise près de cet étang, à savoir Boemium, qu' en langue française on appelle Bon. Et il faut savoir qu'ils ne nous ont pas concédé de pouvoirs judiciaires sur leurs hommes, sauf seulement pour la mouture ; mais les meuniers du fief tiendront ce qu'ils ont dans les dits moulins de nous et des nôtres, comme ils le tenaient des dits religieux. En outre, les dits religieux ont concédé, donné et abandonné à notre abbaye de Prières toute leur terre qu'ils avaient dans la paroisse de Marzan, sis près du port de La Roche-Bernard, que l'on appelle vulgairement Gildas, avec tous les droits et revenus qu'ils avaient ou devaient avoir sur toute la dite terre. De plus, ils ont concédé à la dite abbaye et lui ont donné ce qu'ils percevaient sur la dîme de Lauzach, dans la paroisse de Muzillac, pour 4 livres et 10 sous de revenu annuel de monnaie courante, ce que nous leur avons assigné sur notre susdite coutume de La Clarté, à percevoir par les mêmes chaque année, le dit jour de la Décollation. En témoignage de quoi, nous avons donné aux susdits religieux les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-sept, au mois d'avril.*

- 82 -

1257, 26 novembre – Paris

Jean, comte de Bretagne, et Guy de Lusignan font part des conditions de l'accord conclu par leur entremise entre Hugues de Lusignan et son épouse Jeanne, fille de Raoul de Fougères, d'une part, et Charles de Bodegat et son épouse Isabelle, mère de Jeanne et veuve de Raoul de Fougères, de l'autre : leur différent portait sur le douaire assigné par Raoul à Isabelle, sur les terres de Porhoët et de Fougères. Désormais, l'intégralité de la terre de Fougères la juridiction forestière et toutes les forêts resteront à Hugues et Jeanne. Charles et Isabelle conservent le Porhoët avec les appartenances qu'y avaient Hugues et Jeanne, excepté le fief que Charles tient d'Hugues et la forêt de Lanouée. Enfin, si Jeanne meurt sans héritier, Isabelle percevra son douaire sur les terres de Fougères et de Porhoët, nonobstant cet accord.

A. Original perdu.

---

[358] Le 29 août.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 968, d'après un registre de la Chambre des comptes de Paris, « cotté 25 » (publication partielle). – *b.* THOMAS, G., *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, p. 51-54.

INDIQUE : THOMAS, G., *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, p. 15. – MORVAN, F., « Les seigneurs de Fougères du milieu du XIIe s. au milieu du XIVe s. », p. 25, n. 93.

Texte établi d'après *a.*

Joannes, comes Britanniae, et Guido de Lezignan, dominus Copniaci, salutem in Domino Jesu Christo. Omnibus et singulis tenore praesentium innotescat quod, cum contentio verteretur inter nobilem virum Hugonem de *Lezignan*, comitem Marchiae et Engolismae et dominum Fulgeriarum, maritum Joannae, quondam filiae bonae memoriae Radulphi, domini Fulgeriarum, ex una parte, et Karolum de *Boudigat*, militem, maritum nobilis dominae Isabellis, quondam dominae de Fulgeriis, matris dictae Joannae, ex altera, super donatione propter nuptias dictae Isabellis in terra Fulgeriarum et de *Porhoet* a Radulpho, quondam domino Fulgeriarum, quondam marito suo, assignata et facta, tandem, nobis duobus mediantibus, in nostra praesentia inter dictum Hugonem, comitem, et dictum Karolum fuit compositum in hunc modum, videlicet : quod dicto Hugoni, comiti, ad quem terra Radulphi, quondam domini Fulgeriarum, ratione dotis uxoris suae pertinet, et Joannae, uxori suae, comitissae Marchiae et Engolismae et dominae Filgeriarum tota terra Fulgeriarum in integrum, forestaria et omnes forestae cum omnibus praemissorum pertinentiis et juribus integre et libere remanebunt, et dicto Karolo et Isabelli, uxori ejusdem, tota terra de *Porrohet*, cum pertinentiis quas in eadem dictus Hugo et Joanna, ejus uxor, habent et habere debent, in donatione propter nuptias remanebit, eo modo et eo jure quo remanere debet, excepto feodo ipsius Karoli, quod tenebit a dicto comite jure haereditario, de quo in fide sua et homagio remansit et in posterum remanebit, ita tamen quod, si aliquos redditus in feodo ipsius Karoli antea dictus comes percipiebat, eidem Isabelli propter donationem ob nuptias, vita comite remanebunt, et excepta foresta *Lannois* quae dicto comiti et ejus uxori remansit et remanebit. Si autem contingeret dictam Joannem, uxorem dicti comitis, filiam et haeredem domini Fulgeriarum, sine haerede ea ipsa descendente, quod absit, decedere, dicti Karolus et Isabellis in dictis terris Fulgeriarum et de *Porrohet* donationem propter nuptias percipient suo jure pro ut in litteris Radulphi, quondam Filgeriarum domini, continetur, praesenti compositione in aliquo non obstante. Actum et datum Parisiis, die lunae post festum beatae Catharinae, anno Domini 1257.

Jean, comte de Bretagne, et Guy de Lusignan, seigneur de Cognac, salut dans le Seigneur Jésus-Christ. Qu'il soit connu de tous et chacun par la teneur des présentes que, alors qu'un contentieux régnait entre le noble homme Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême et seigneur de Fougères, époux de Jeanne, autrefois fille de Raoul de bonne mémoire, seigneur de Fougères, d'une

part, et Charles de Bodegat, chevalier, époux de la noble dame Isabelle, autrefois dame de Fougères, mère de la dite Jeanne, de l'autre, au sujet du douaire de la dite Isabelle, assigné et fait sur la terre de Fougères et de Porhoët par Raoul, autrefois seigneur de Fougères, autrefois son époux, enfin, par notre double médiation, un accord a été conclu en notre présence entre le dit Hugues, comte, et le dit Charles, de cette manière, à savoir : qu'au dit Hugues, comte, auquel appartient la terre de Raoul, autrefois seigneur de Fougères, en raison de la dot de son épouse, et à Jeanne, son épouse, comtesse de la Marche et d'Angoulême et dame de Fougères, resteront, intégralement et librement, toute la terre de Fougères en intégralité, la juridiction forestière et toutes les forêts, avec toutes les appartenances des biens susnommés et tous les droits, et au dit Charles et à Isabelle, son épouse, resteront, en douaire, toute la terre de Porhoët, avec les appartenances que le dit Hugues et Jeanne, son épouse, ont et doivent avoir dessus, excepté le fief de Charles lui-même, qu'il tiendra du dit comte par droit héréditaire, duquel il est resté en sa foi et en hommage et restera à l'avenir, en sorte que, si le dit comte percevait auparavant des revenus sur le fief de Charles, ils resteront, durant la vie du comte, à la même Isabelle comme douaire, et exceptée la forêt de Lanouée, qui est restée et restera au dit comte et à son épouse. Et s'il advenait, à Dieu ne plaise, que la dite Jeanne, épouse du dit comte, fille et héritière du seigneur de Fougères, meure sans héritier descendant d'elle-même, les dits Charles et Isabelle percevront sur les dites terres de Fougères et de Porhoët le douaire, en vertu de leur droit, dans la mesure où cela est contenu dans les lettres de Raoul, autrefois seigneur de Fougères, nonobstant, en quoi que ce soit, le présent accord. Fait et donné à Paris, le lundi après la fête de sainte Catherine[359], en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-sept.

- 83 -

Entre le 8 avril 1257 et le 23 mars 1258 (n. st.) inclus

Le duc confirme la donation de Philippe Delisle à l'abbaye de Prières.

A. Original perdu.

B. Mention de 1675, en français, *Inventaire des titres de l'abbaye de Prières*, AM, 3 H 1, p. 708, d'après *A*. – *C*. Mention de 1705, en français, *Inventaire et sommaire des tiltres de l'abbaye de Notre-Dame de Prières*, AM, 3 H 2, p. 9, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

[359] Sainte Catherine est fêtée le 25 novembre.

Philippes Delisle, escuyer, donna à Prières la terre qui luy appartenoit près de Guedas et que possedoit sous luy en ce tems-là un nomme Daniel Moizan, selon ses lettres du jour de sainte Catherine[360] 1256.

Le duc confirma la donation du dit Philippe, qu'il qualifie de son escuyer, et donne le fief qu'il avoit sur ladite terre, 1257.

- 84 -

Entre le 17 avril 1267 et le 7 avril 1268 (n. st.) inclus

Eudes, archidiacre de Penthièvre, fait savoir que Pierre de Maroué, ainsi que Jean, Olivier et Rivallon, ont vendu au duc Jean, avec l'accord de leur mère Sibille toutes leurs dîmes de Maroué, de Saint-Melaine près Lamballe, de Bosquilly et Saint-Yvieux.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, d'après un vidimus de 1267, par Simon, évêque de Saint-Brieuc.

a. GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHELEMY, *Anciens évêchés*, t. III, p. 249, n° LXVII, d'après *B* (publication partielle).

Texte établi d'après *B*.

Universis praesentes litteras inspecturis vel audituris, Eudo, archidiaconus Pentevriae in ecclesia Briocensi, salutem in Domino. Noveritis quod in nostra praesentia constituti, Petrus de Maroy, armiger, Johannes, Olivarius et Rivallonus, fratres filii Juhelli de Maroy defuncti, recognoverunt se vendidisse, cum assensu et voluntate Sibillae, matris eorum, nobili viro domini Johanni, duci Britanniae, omnes decimas suas de Maroy, de Sancto Melano de juxta Lambaliam, et de Bosquily, et de Sancto Ivioco, et omnes alias decimas suas sitas in parochia de Maroy, totum pro toto, domino dicto duci et suis haeredibus jure haereditario in perpetuum pacifice possidendas, tenendas et habendas, bannis factis et omnibus aliis rite actis quae emptioni et venditioni debent interesse ad usus et consuetudines Britanniae, de pretio cujus venditionis, dicti fratres coram nobis se tenuerunt integre pro pagatis. Tenetur dictus Petrus dictam decimam garantizare super omni alio feudo suo dicto duci et suis, contra omnes, ad usus et consuetudines Britanniae. Juraverunt coram nobis super sacrosanctis dicti Petrus, Johannes, Olivarius, Rivallonus et Sibilla, quod in praedic-

[360] Catherine est fêtée le 25 novembre.

tis decimis nihil posse de caetero reclamabunt[361], nec per alios pro se facient reclamari. Insuper, juraverunt coram nobis super sacrosancta dicti Johannes, Olivarius, Rivallonus, fratres dicti Petri, quod in praedictis decimis, ratione minoritatis et dictae Sibillae, ratione dotis seu donationis eidem factae propter nuptias, seu alio quocunque modo, nihil de caetero reclamabunt, nec per alium seu per alios pro ipsis facient reclamari. Ad qua universa et singula, tenenda et implenda, praedictos Petrum, Johannem, Olivarium, Rivallonum et Sibillam praesentes et consentientes in scriptis sententialiter condemnavimus. In cujus rei testimonium et munimen, praesentes litteras, una cum sigillo dicti Petri, ad petitionem dictorum Petri, Johannis, Olivarii, Rivalloni et Sibillae, nostro sigillo dicto duci dedimus sigillatas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo.

A tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Eudes, archidiacre de Penthièvre en l'église de Saint-Brieuc, salut dans le Seigneur. Sachez que, comparus en notre présence, Pierre de Maroué, chevalier, Jean, Olivier et Rivallon, frères du fils du défunt Juhel de Maroué, ont reconnu avoir vendu, avec l'accord et la volonté de Sibylle, leur mère, au noble homme, le seigneur Jean, duc de Bretagne, toutes leurs dîmes de Maroué, de Saint-Melaine près Lamballe, de Bosquilly et Saint-Yvieux, ainsi que toutes leurs autres dîmes sises dans la paroisse de Maroué, en tout et pour tout, à posséder, tenir et avoir pour toujours, en paix, par le seigneur dit duc et ses héritiers par droit héréditaire, une fois faits les bans et faites selon l'usage toutes les autres étapes qui doivent avoir lieu lors d'achat et de vente, suivant les us et coutumes de Bretagne, prix de la vente dont les dits frères se sont entièrement tenus devant nous pour payés. Le dit Pierre est aussi tenu de garantir au dit duc et aux siens la dite dîme sur tout autre fief à lui, contre tous, suivant les us et coutumes de Bretagne. Ont juré devant nous, sur les sacro-saints Evangiles, les dits Pierre, Jean, Olivier, Rivallon et Sybille, que sur les susdites dîmes ils ne pourront à l'avenir rien réclamer, ni ne feront réclamer pour eux par d'autres. De plus, les dits Jean, Olivier, Rivallon, frères du dit Pierre, ont juré devant nous sur les sacro-saints Evangiles que sur les susdites dîmes, et en raison de la minorité de la dite Sybille, en raison de la dot ou donation à elle faite pour ses noces, ou de quelque autre manière que ce soit, ils ne réclameront rien à l'avenir, ni ne feront réclamer par un autre ou par d'autres, pour eux-mêmes. Afin de tenir et accomplir tout ceci et chaque point, nous l'avons sanctionné par écrits sous forme de sentence, les susdits Pierre, Jean, Olivier, Rivallon et Sybille, présents et consentant par écrits sous forme de sentence. En témoignage et garantie de quoi, nous avons, à la demande des dits Pierre, Jean, Olivier, Rivallon et Sybille donné les présentes scellées de notre sceau au dic duc, ensemble avec le sceau du dit Pierre. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-sept.

[361] Le rédacteur de l'acte a dû inverser les deux verbes. L'on s'attendrait davantage à trouver : « *nihil reclamare de caetero poterunt* ».

1258 (n. st.), 10 mars – Aigrefeuille-sur-Maine

Jean fait savoir qu'un accord a été conclu entre Maurice de Belleville et Olivier de Machecoul, concernant les terres de Machecoul, de Saint-Philbert-de-Grant-Lieu et leurs appartenances : Maurice de Belleville et ses héritiers conserveront le château de Machecoul et le tiers des revenus des dites terres. Si Jeanne, épouse de Maurice de Belleville, meurt sans descendance, le château reviendra à Olivier de Machecoul. Si ce dernier meurt sans descendance, ses deux tiers de revenus reviendront à Jeanne. Enfin, pour ces biens, Maurice de Belleville est l'homme lige du duc, et Olivier de Machecoul, l'homme lige de Maurice de Belleville.

A. Original perdu.

B. Copie de 1446-1450, AnF, 1 AP 1994, fol. 220v-221v, n° 220 [362].

a. BLANCHARD, R., *Cartulaire des sires de Rais*, *Archives historiques du Poitou*, t. XXX, Poitiers, 1899, p. 254-256, n° CCXX, d'après *B*.

INDIQUE : MARCHEGAY, P., « Table analytique du cartulaire des sires de Rays », p. 460, n° 27. – SANDRET, L., *Histoire généalogique de la maison de Chabot*, p. 55, n. 3. – BLANCHARD, R., « Cartulaire des sires de Rais », t. XXVIII, p. LXXXIV, n. 5, p.CXXV, n. 6, et p. CLXI-CLXII, n° 27.

Texte établi d'après *B*.

A tous ceulx qui cestes presentes lettres verront e orront, Jehan, duc de Bretaigne, conte de Richemont, salut en Nostre Seigneur. Sachez que, comme il fust contens entre les nobles hommes Morice de Belle Ville, par raison de Jehanne, sa femme, dame de La Roche sur Yon et de Luçon, d'une part, et Olivier, nostre frere, d'autre, sur la terre de Machecoul e de Saint Philbert o toutes les appartenances desdites chastellenies, a la parfin, par le conseil des prodes hommes, il fut fait paix par devant nous, des devantdits contens entre eulx, en tele maniere : c'est assavoir que ledit Morice et ladite Jehanne et leurs hoirs qui seront engendre en celle Jehanne et les hoirs qui istront de ladite Jehanne, si elle se marioit, si ainsi estoit que ledit Morice mourust avant elle, auront et tiendront toujours mes le chastel de Machecoul o la tierce partie de toutes les rentes des devantdites chastellenies o leurs appartenances, ou des choses qui deuvent estre contees en assise de rente, c'est assavoir boys[363], homages, et sera la ville de Machecoul, o les rentes qui pourront estre trouvees esdites choses, contee en l'assise de la tierce partie qui demeure audit Morice et a sa femme, et, des plus prochaines rentes de la ville de Machecoul sera parfait et

[362] Sous la rubrique : « Accord entre Morice de Belle Ville et [*le*] frere du duc de Bretaigne, touchant Machecoul et Saint Philbert ».
[363] *Sic, B,* plus probablement « foys ».

assis ce que deffaudroit de parfait dudit tiers. Et se il advenoit que les hoirs a ladite Jehanne morissent sans hoirs de leurs corps, ledit tiers ou le chasteau retourneroit audit Olivier ou a ses hoirs, et les deux parties desdites rentes et des issues desdites chastellenies et des appartenances aura et tiendra ledit Olivier, notre frere, et ses hoirs, qui de sa femme espouse istront. Et est assavoir que si ladite Jehanne mouroit avant ledit Morice, ladite tierce partie ou le chastel retourneroit ou retournera audit Olivier ou a ses hoirs tenant de nous, ensemble o les deux parties que ledit Olivier tenoit du devant dit Morice ; et si ainsi estoit que ledit Olivier morist sans hoirs que il eust eu de sa femme ou de ses femmes, lesdites deux parties desdites rentes ou des yssues remendront sans nul contens a ladite Jehanne ou aux hoirs qui d'elle seront yssuz, sauf tant que la femme audit Olivier auroit son douaire sur lesdites deux[364] parties, c'est assavoir le tiers ; et cil qui tiendroit lesdites deux parties paieroit les debtes audit Olivier, et tiendroit sans venir encontre et parferoit les devis du testament audit Olivier ou ce que il seroit raisonnable et advenant, mes toutesveoies[365], ladite femme audit Olivier ne prandroit nul douaire sur le tiers audit Morice ne a ladite Jehanne. Et de toutes cez choses dessusdites ledit Morice est notre homme lige, et seront a nous ou a noz hoirs les hoirs qui istront de ladite Jehanne, et des devandites deux parties, ledit Olivier est homme lige audit Morice et sera, et ses hoirs qui de lui istront et hoirs qui de ladite Jehanne istront, et les baillees que ledit Olivier avoit fait esdites chastellenies seront tenues sans venir encontre, paiant les services qui y sont assis, et ledit Morice ne ladite Jehanne ne pouront enforcer le chastel de Machecoul de nouveau, ne la ville, sans notre conge. Toutes cestes choses furent jurees et octroyees dudit Morice et de ladite Jehanne, et dudit Olivier et de Marquise sa femme, sans venir encontre, qui promirent par devant nous que ladite paix ilz tiendront et gardront sans venir encontre. Et en garantise des choses devantdites, nous seelasmes cez lettres de nostre seel. Ce fut fait le dimanche prochain devant Pasques flories[366], en l'an de grace mil II^{C} cinquante e sept, ou moys de mars, a Aygrefueille.

- 86 -

1259, octobre

Jean reconnaît recevoir de l'abbaye Saint-Méen le prieuré de Sarzeau, afin d'y établir un nouvel ordre, et, pour sa part, donne à Saint-Méen un droit de péage sur la Loire, à Nantes.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22322, p. 497.

---

[364] « deux », précédé de « II^{XL} » , barré, *B.*
[365] « toutesvoies », précédé de « tous », barré, *B.*
[366] Il s'agit du dimanche des Rameaux, qui, en 1258, avait lieu le 17 mars.

Texte établi d'après *B*.

Jean, duc de Bretagne, comte de Richemond, pour reconnoistre la cession que l'abbé et convent de Saint Meen luy ont fait du prieure de Sarzeau pour l'etablissement d'un nouvel ordre que ledit duc pretendoit faire audit lieu. Il cede et donne audit abbé et couvent de madame Blanche, sa femme, de Jean, son filz ainé, un certain droit de peage sur la riviere de Loire, a Nantes. Du mois d'octobre 1259[367].

- 87 -

Entre le 13 avril 1259 et le 3 avril 1260 (n. st.) inclus [368]

Jean présente les dispositions d'une assise concernant les avocats. Un avocat ne peut prendre que 5 sous par jour pour ses frais et ne devra pas accepter ni exiger davantage ; s'il le faisait, et que cela était prouvé par enquête, il lui serait interdit de se présenter et de plaider devant les cours qui auront adopté cette assise. De plus, tout avocat doit jurer de respecter cette assise sous peine de ne pouvoir plaider.

A. Original perdu.

B. Copie de 1454, BnF, fr. 14398, fol. 119-119v. – *C*. Copie du début du XVIIIe siècle, BnF, fr. 22316, fol. 11v-12 [369], d'après *B*.

a. *Coustumes et establissements de Bretaigne*, fol. 177-178 [370]. – *b*. *Coutume* [371]. – *c*. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 971-972, d'après *C*. – *d*. PLANIOL, M., *La très ancienne coutume...*, p. 331-333, n° 10, d'après *B*.

INDIQUE : PLANIOL, M., *Histoire des Institutions de Bretagne...*, t. III, p. 135 et p. 488, n. 42.

---

367 Aucune ponctuation ne permet de déterminer si c'est à Nantes que se trouve le péage, ou si c'est à Nantes que l'acte a été établi. J'ai, pour ma part, opté pour la première solution, qui me semblait plus logique.
368 En 1260, Pâques a lieu le 4 avril ; cet assise simplement datée de 1259 pourrait aussi avoir été émise au début de l'année 1260 (n. st.).
369 Le duc y est, par erreur appelé comte de Montfort, d'où une remarque inscrite en marge, fol. 12 : « Jean I, qui vivoit, en 1259, n'estoit point comte de Montfort. Ainsi, il y a erreur dans la date ou dans le commencement de l'acte ».
370 Les folios indiqués sont ceux rajoutés dans l'édition conservée à la Médiathèque des Champs Libres, à Rennes. L'édition conservée à la BnF ne comporte aucune indication de folio. Dans les deux cas, cet ouvrage est une édition de 1480, à Paris.
371 Cette édition, imprimée à Tréguier en 1485, ne comporte pas de foliotation.

Texte établi d'après *B*.

A touz ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Jehan, duc de Bretaigne conte de Montfort[372], salut en Nostre Seigneur. Sachent touz que, par le conseil des proudes hommes, et pour le commun prouffit de la terre, avons fait establissement en l'evesche de Leon, et par toute Bretaigne, sur les pledeours en noz courtz, sur noz hommes qui s'i accorderont, et es courtz qui s'i accorderont, et cest establissement durera a tous jours maiz, sanz ce que il puisse estre rappelle. Et est l'establissement tiel que null pledeour ne pourra prandre d'un homme que cinq soulz pour uns coustz regnables[373] de venir et de s'en aler, et si l'en levoit querre qu'il ne soit trouve la ou le plet sera, c'est asavoir au chevalier sept soulz, a l'escuier troys soulz, a l'omme a pie douze deniers, et est de journee renable. Et si celui qui le fera venir lui poye ses coustz d'aler et de venir, il ne puet prandre d'aultres que cinq soulz d'un jour. Et null pledeour ne prandra aultre don en terre, en deniers, ne en joyaux, ne en nulles aultres choses, ne a covenance faire qui soit contre l'establissement devant dit, par quoy il puisse prandre nulles choses, oultre la value de cinq soulz devant dit, ne null pledeour ne pourra prandre terre de nulz pour mesurage, ne null aultre don. Et si ainxin avenoit que null pledeour fust accuse vers le conte ou vers ses baillifs, qu'il ait rien prins pour pledoier, ne null covenance faicte oultre la somme devant dite de cinq solz, ainxin comme il est divise par dessus, le conte ou ses baillifs feront enqueste, et s'ilz trouvent par l'enqueste, par luy, ne par aultre, qu'ilz aient fait du contraire, celui ou ceulx qui en seront reprins, oultre l'establissement devant dit, ilz ne seront jamaiz receuz ne ouiz a pleidoier pour nully en la court au conte, ne en la court a ceulx qui auront gree l'establissement devant dit, et l'amandera au conte a l'esgart de sa court, c'est asavoir que en demende que l'en fera l'enqueste, le pledeour ne lerra pas a pledoier, et l'enqueste doit estre faite dedans ung mois de l'eure que l'accusement sera fait. Et null ne pourra avoir que quatre pledeours ensemble, par quoy aultres gienz en veulent avoir. Et null pledeour ne puet prandre riens pour lesser a pledoier contre aultrui. Et touz les pledeours qui sont et jamaiz seront, avant qu'ilz soint ouiz a pledoier en la court au conte contre ceulx, ne o qui auront agree ceste convenance, ne es courtz a iceulx qui ceste covenance auront octroiee, jureront sur saintz, avant qu'ilz soient ouiz a pledoier es courtz devant dites, cestes convenances tenir sanz venir encontre. C'est asavoir que si aucun pledeour ne veult jurer l'establissement, pour ce ne lerra il mie a pledoier pour ceulx qui auront gree l'establissement. Le serament n'encombre pas le pledeour qui auroit jure l'establissement, qu'ilz ne puissent prandre de celui qui a gree l'establissement ce que il leur vouldra donner oultre les cinq soulz. Et pourra celui qui a gree l'establissement lever des pledeours qui n'auront pas gree l'establissement, jucques celle heure que celui qui n'a mie gree l'establissement l'ait gree. Et puix qu'ilz auront jure l'establissement, ilz se contendront en toutes choses second la forme de l'establissement devant dit. Et pour ce que cest establissement soit ferme et estable, et que nous, ne noz hoirs, ne aultres, ne puissent jamais le rappeller ne venir encontre, nous seellames cest establissement de nostre seel propre et octroyames et

---

[372] *Sic, B.* Comme indiqué ci-dessus, c'est une erreur, Jean Ier est comte de Richemont.

[373] M. PLANIOL a écrit, dans son édition, « cinq soulz d'un jour pour pledoier et uns coustz regnables ».

octroions que les evesques et les barons de Bretaigne le seellent de leurs seaulx. Et fust fait et donne, l'an de grace mil CC cinquante neuff anz.

- 88 -

1260 (n. st.), janvier. – Saint-Denis

Jean accepte qu'Henri III d'Angleterre rende à Jean, son fils aîné, l'argent qu'il lui doit, suivant la valeur du comté de Richemont, et ce jusqu'à ce que le roi de France lui ait délivré la terre de l'Agenais et l'argent dû avec, selon l'accord qui a été conclu entre eux.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, National Archives, C 47/29/1.[374]

a. CHAPLAIS, P., *Diplomatic Documents...*, vol. I, *1101-1272*, p. 218, n° 308 [5], d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Sachent touz ceus ke cetes lettres verrunt e orrunt ke nus Johan, cunte de Bretaine, voluns e otreiuns ke li noble bers Henri, par la grace de Deus roys de Engletere, rende a Johan, nostre fiz einez, les deners ke cil rois nus est tenuz a rendre a la value de la cunte de R[*ic*]hemund[375], jeske nostre sire li rois de France nos eust delivere la terre de Ageneis o les deners ke il deit a celui rois pur cele terre de Ageneis, solunc les [*c*]ovenaunces k[*e*] sunt entre les devauntdits rois de Engleterre e nus, si cum il est contenu es lettres pendaunz de celui roi de Engleterre, ke il n[*us*] ad donez de ceste paie. E en tesmon[*age*] de ceo, nus avuns mis ici nostre sel. Ceo fu fet l'an de grace mil e deucenz cinkante noef, el mois de genver. E ceste lettre fu livere a Johan de Bretaine a Sein Denis.

[374] Concernant cet acte n° 88, ainsi que le n° 89, je renouvelle mes remerciements à Monsieur Michael Jones, qui a attiré mon attention sur leur existence, mais a aussi très gentiment effectué par lui-même la relecture de cette copie cotée C 47/29/1, aux National Archives.
[375] Des petits trous ont fait disparaître certaines lettres, restituées entre crochets droits.

- 89 -

1260 (n. st.), janvier. – Paris

Jean expose les diverses dispositions financières et répartitions d'héritages envisagées pour son fils aîné Jean et pour Béatrice, épouse de ce dernier. Il assigne au couple et à leurs héritiers le comté de Richemont et tout ce qui peut s'y rapporter, ainsi que 3 000 livres de terres à tournois en Champagne et dans le Perche. Il est aussi prévu que Béatrice, si elle était veuve, aurait 2 000 livres tournois de revenu, ainsi que la moitié du Perche et du comté de Richemont.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, National Archives, C 47/29/1[376].

a. CHAPLAIS, P., *Diplomatic Documents...*, vol. I, p. 218-219, n° 308 [6], d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, comes Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos, de consensu et voluntate Blanchie, uxoris no[*stre*], damus, concedimus et assignamus Johanni, filio nostro primogenito, et heredi ac heredibus suis ab eo ex uxore sua legitima procreatis, imperpetuum totam terram sive pecuniam seu quodcumque aliud quod nobis ratione comitatus Richemundie ab illustri rege Anglie datum est vel fuerit seu etiam assignatum, tam in terra Agenensi et alibi quam in eschambio, si quod per regem Anglie fieri contigerit pro predictis. Damus etiam et assignamus eidem Johanni, cum consensu ejusdem uxoris nostre, tres mille libr[*atas*] terre ad turonenses, quas habemus seu habere debemus in Campania, ratione hereditatis debite Blanchie, uxori nostre p[*redicte*], et totam terram qu[*am possi*]demus et habemus in Perchico, quamdiu nos et dicte Blanchia, uxor nostra, insimul vixerimus, ab eodem Johanne possidendas pacifice et tenendas. Hec autem omnia dicto Johanni concedimus, ut dictum est, salvo, in omnibus et per omnia, eidem Johanni, omni jure quod sibi tanquam primogenito, et heredibus suis compe[*tit*] et competere potest ex successio[*n*]e paterna et materna in [*omnibus*] terris predictis et aliis quibuscumque. Et in omnibus predictis dotem damus, concedimus et assignamus Beatrici, filie regis Anglie, uxori dicti Johannis, de consensu [*et voluntate Blanchie, uxoris nostre, et Johannis*], filii nostri, in hunc modum videlicet quod, si dictus Johannes, ante diem obitus nostri et uxoris nostre predicte, casu contingente, d[*e*]cederet, dicta Beatrix [*de tribus mille libratis*] terre predicte, que in Campania dicto Johanni habenda concessimus, duo milia libr[*atarum*] terre ad turonenses percipiet nomine dotis, quamdiu [*vixerimus, nec*]non medietatem terre de

[376] Cette copie étant endommagée, les mots manquants ont été restitués entre crochets droits, avec éventuellement recours à l'édition de P. CHAPLAIS.

Perchio supradicte et medietatem totius terre seu peccunie seu cujuscumque alterius rei ratione comitatus [*Richemundie* ... *e*]tiam assignate sive assignande. Si vero post decessum dicti Johannis Blanchia, uxor nostra predicta, ante mortem nostram decederet, dicta Beatrix [*medietatem... qua*]s in hereditate dicte Blanchie, uxoris nostre, in Campania, ut dictum est, nomine dotis percipiebat seu percipere debebat, et med[*ietatem... qu*]e ad alios filios nostros in parte vel in toto de jure seu consuetudine patri[*e*] devolveretur, alibi in terra et d[... *assignare* ... *in*] Perchico quamdiu vixerimus teneremur. Post decessum vero nostrum, si dicta Beatrix superstes esset, duo [...] sunt assignata ad uxorem nostram, si viveret, vel ad heredes nostros redibunt. Dicta vero [... *B*]ritannie, excepta dote [*uxor*]i nostre debita, si viveret. Post decessum vero uxoris nostre [...]s a partibus comitatus. Remanebunt [...] dicte Beatrici, nomine dotis [...] seu peccunie seu alterius cujuscumque rei nobis, ut dictum est, ratione com[*itatus*...] Beatrix, si viveret et habebit, tenebit et [...] nomine dotis tertiam partem [...] medietatem terre seu peccunie sive cuju[*scumque re*]i ratione comitatus Ry[*chemundie*...] ex ipsa et dicto Johanne procreatis omnia supradicta ad nos et here[des... con]cedimus spontanee, non coacte. Et promittimus dictis Joh[*anni*...]e patre meo predicto, pro dote vel dotalitio sunt superius [...]. In hu[*jus a*]utem rei testimonium et signum express[*um*...] apponenda. Volumus etiam [...]ari. Datum P[*arisius*...]

A tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, comte de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous, de l'accord et la volonté de Blanche, notre épouse, avons donné, concédé et assigné à Jean, notre fils aîné, et à l'héritier et ses héritiers procréés de lui par son épouse légitime, pour toujours, toute la terre, ou l'argent ou quoi que ce soit d'autre qui nous a été ou serait donné ou aussi assigné en raison du comté de Richemont, par l'illustre roi d'Angleterre, tant sur la terre d'Agenais et ailleurs qu'en échange, s'il arrivait que ce soit par le roi d'Angleterre pour ce qui est susdit. Nous avons aussi donné et assigné au même Jean, avec l'accord de notre même épouse, 3 000 livrées de terre à tournois, que nous avons ou devons avoir en Champagne, en raison de l'héritage dû à Blanche, notre épouse susdite, et toute la terre que nous possédons et avons dans le Perche, aussi longtemps que nous et la dite Blanche, notre épouse, vivront ensemble, à posséder en paix et à tenir par le même Jean. Nous avons aussi concédé tout ceci au dit Jean, comme il est dit, sauf, dans tout et par tout, pour le dit Jean, tout droit qui lui appartienne et puisse lui appartenir en tant qu'aîné, et à ses héritiers, par succession paternelle et maternelle dans toutes les terres susdites et autres quelles qu'elles soient. Et dans tout ce qui est susdit, nous avons donné, concédé et assigné une dot à Béatrice, fille du roi d'Angleterre, épouse du dit Jean, de l'accord et la volonté de Blanche, notre épouse, et de Jean, notre fils, en cette manière à savoir que, si le dit Jean, avant le jour de notre trépas et de celui de notre épouse susdite, un malheur arrivant, mourait, la dite Béatrice, des 3 000 livrées de terre susdite, que nous avons concédées au dit Jean à avoir en Champagne, percevra 2 000 livrées de terre à tournois, en nom de dot, aussi longtemps que nous vivrons, ainsi que la moitié de la terre du Perche susdite et la moitié de toute la terre, de l'argent ou de tout autre chose en raison du

comté de Richemont [...] aussi assigné ou à assigner. Et si après le décès du dit Jean, Blanche, notre épouse susdite, décédait avant notre mort, la dite Béatrice [...] la moitié [...] qu'elle[377] *percevait ou devait percevoir sur l'héritage de la dite Blanche, notre épouse, en Champagne, comme il est susdit, en nom de dot, et la moitié [...] qui soit dévolue à nos autres fils, en partie ou en tout, par droit ou coutume du pays, ailleurs sur la terre et [...] nous sommes tenus d'assigner [...]dans le Perche, aussi longtemps que nous vivrons. Et après notre décès, si la dite Béatrice survivait, deux [...] sont assignées à notre épouse, si elle vivait, ou reviendront à nos héritiers. Et la dite [...] de Bretagne, exceptée la dot due à notre épouse, si elle vivait. Et après le décès de notre épouse, [...] parties du comté. Resteront [...] à la dite Béatrice, en nom de dot, [...] ou l'argent, ou toute autre chose, à nous, comme il est dit, en raison du comté [...] Béatrice, si elle vivait, aura, tiendra et [...] en nom de dot le tiers [...], la moitié de la terre, de l'argent ou de toute autre chose, en raison du comté de Richemont [...], procréés d'elle-même et du dit Jean, tout ce qui est susdit, à nous et [...] héritiers, [...] concédons spontanément et non contraint. Et nous promettons aux dits Jean [...], mon père susdit, sont pour la dot ou le douaire ci-dessus [...]. Et en témoignage et signe express de quoi, [...] apposés. Nous voulons aussi [...]. Donné à Paris [...].*

- 90 -

1260, 13 juin

Jean échange avec les religieuses de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt des moulins de la dite abbaye et du prieuré de Locmaria contre 12 livres de revenu annuel sur le vinage ducal de Quimper, et fait savoir qu'il est tenu de défendre les religieuses vis-à-vis de l'évêque de Quimper.

A. Original perdu.

B. Copie du 21 juillet 1571, par Guillaume Kerlazrer, « balliff et juge ordinaire dou siège présidial de Kempercorentin », ADIV, 24 H 110, n° 1 [378]. – *C.* Copie du XVIIe siècle[379], ADIV, 24 H 110, n° 1. – *D.* Copie du XIXe siècle, par P. de La Bigne-Villeneuve, ADIV, 1 F 209, d'après *B*. – *E.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 505, d'après *BC*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 181, n° CXXXI, d'après *E*. – *b.* LA BORDERIE, A. de, « Chartes inédites de Locmaria de Quimper… », p. 107-108, n° VI, d'après *E*. – *c.* ANGER, P., dom « Cartulaire

[377] Le pronom relatif fait référence à un pluriel en latin.
[378] Avec cette précision rajoutée à la fin du texte : « scelle d'un vieulx grand sceaux ».
[379] Avec, suite au texte, la mention : « seelle d'un vieux grand seau ».

de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt... », 2e partie, p. 62, n° CXXXVI, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

Universis praesentes litteras inspecturis, Joannes, dux Britanniae, salutem in Christo. Noveritis quod nos, super permutationem molendinorum religiosarum dominarum, abatissae[380] et conventus Sancti Sulpitii, Redonensis dyocesis, et prioris et conventus de loco Beatae Maryae sub Kempercorentin, sitorum inter civitatem de Kempercorentin et burgum Beati Mathei, permutatorum inter nos et dictas religiosas pro duodecim libris annui reditus[381], quas assignavimus eisdem in vinagio nostro dicte civitatis, tenemur dictas religiosas erga G[*uido*], Corisopitensem episcopum, et ejus capitulum, garantisare et deffendere bona fide. In cujus rei testimonium et munimen, nos eisdem religiosis praesentes litteras in sigillo nostro dedimus sigillatas. Datum die dominica post festum Beati Barnabae appostoli[382], anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Christ. Sachez que nous, au sujet de l'échange des moulins de mesdames les religieuses, de l'abbesse et du couvent Saint-Sulpice, du diocèse de Rennes, et du prieuré et couvent du lieu Notre-Dame sous Quimper-Corentin, sis entre la cité de Quimper-Corentin et le bourg de Saint-Mathieu, échangés entre nous et les dites religieuses, pour 12 livres de revenu annuel, que nous leur avons assignées sur notre vinage de la dite cité, nous sommes tenus de protéger et de défendre, de bonne foi, les dites religieuses, vis-à-vis de Guy, évêque de Quimper, et de son chapitre. En témoignage et en garantie de quoi, nous avons donné les présentes lettres, scellées de notre sceau. Donné le dimanche après la fête de saint Barnabé apôtre, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante.

- 91 -

1260, juin

Jean fait savoir qu'il a institué le chevalier Eudes de Kerdryan son représentant, afin de procéder à l'évaluation du comté de Richemont, conjointement avec un autre chevalier que le roi d'Angleterre a lui-même institué.

A. Original perdu.

B. Copie du XIIIe siècle, National Archives, C 66/74 m. 6.

---

380 *Sic*, *B*, pour « *abbatissae* ».
381 *Sic*, *B*, pour « *redditus* ».
382 *Sic*, *B*, pour « *apostoli* ».

INDIQUÉ : *Calendar of Patent Rolls of the reign oh Henry III...*, t. V, *1258-1266*, p. 82-83.

Universis presentes licteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos dilectum militem nostrum Eudonem de Kaerdryan, latorem presentarum nostrarum, constituimus allocatum ad faciendam priseiam comitatus Richemundie, una cum alio milite, quem dominus rex Anglie constituit pro se ad dictam priseiam faciendam, secundum quod in licteris conveniemur stare inter dominum regem Anglie predictum et nos plenius continetur, ratum habentes et gratum ea ad que dicti duo milites concordes de dicta priseia. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro duximus roborandas. Datum mense junii, anno Domini M° CC° sexagesimo.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, comte de Richemont, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons institué notre cher chevalier Eudes de Kerdryan, porteur de nos présentes, comme notre représentant, afin de faire la prisée du comté de Richemont, avec un autre chevalier que le seigneur roi d'Angleterre a institué pour lui afin de faire la dite prisée, suivant ce que dans nos lettres, nous sommes convenus de tenir entre le susdit seigneur roi d'Angleterre et nous, ratifiant et agréant ce sur quoi s'accorderont les deux dits chevaliers de la dite prisée. En témoignage de quoi, nous avons fait corroborer les présentes lettres par notre sceau. Donné au mois de juin, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante.

- 92 -

1260, septembre

Jean expose l'accord mettant fin au contentieux entre Girard Chabot et son épouse, d'une part, et Olivier de Machecoul, de l'autre, concernant les terres de Machecoul, de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et leurs appartenances. Girard et son épouse auront le château de Machecoul et la terre que Maurice de Belleville avait d'Olivier de Machecoul. Ce dernier devra rendre hommage à Girart Chabot pour ses possessions dans les terres de Machecoul et de Saint-Philbert, qui reviendront au même Girart s'il meurt sans héritier.

A. Original perdu.

B. Copie de 1446-1450, *Cartulaire des sires de Rays*, AnF, 1 AP 1994, fol. 239v-240, n° 234 [383]. – C. Copie du XIXe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 6501, p. 655-655, d'après *B.*

a. BLANCHARD, R., *Cartulaire des sires de Rais...*, t. XXX, p. 293-295, n° CCXXXIV, d'après *B.*

INDIQUE : MARCHEGAY, P., « Table analytique du cartulaire des sires de Rays », p. 462, n° 32. BLANCHARD, R., « Cartulaire des sires de Rais », t. XXVIII, p. CXLII, n° 31.

Texte établi d'après *B.*

A tous ceulx qui cestes lettres verront et orront, Jehan, duc de Bretaigne, salut. Sachent tous que comme fust contens esmeuz par devant nous, entre monseigneur Girart Chabotz et Eustaice sa femme, fille monsour Raoul de Rays, feu, d'une part, et monsour Olivier, dit de Machecoul, de l'autre, sus la terre de Machecoul et de Saint Philbert de Grant Lieu et des appartenances d'iceulx, a la parfin vindrent les parties par devant nous en tele maniere que monseigneur Girart Chabotz, et madame Eustaice, sa femme, devandits, et leurs hoirs et leurs successeurs, auront, tiendront et esploicteront a eulx et a leurs hoirs le chasteau de Machecoul et toute la terre que monsour Morice de Belleville et madame Jehanne, sa femme, feue, eurent de monsour Olivier de Machecoul, par la paix qui fut faicte entre eulx, selon la teneur des lettres que monseigneur Morice de Belleville a de nous, seellees de nostre seel. Et avec ceste chose, lesdits Girart Chabotz et sa femme devant nommee et leurs hoirs, entre la paix audit Morice, auront, tiendront et esploicteront perdurablement les homages, et les estages et les gardes de tous ceulx qui doivent gardes ou estaiges en la ville et ou chastel de Machecoul, tant comme il en apartient es estages et es gardes de Machecoul et teindront e esploicteront les bailz de tous ceulx qui doivent garde ou estage sur la ville ou chastel de Machecoul, tant come les fiefz se estandent et parmontant, dont les gardes et les estaiges sont deues ; et les autres redevances de ceulx fiefz, dont les gardes et les estaiges sont deues, demouront a icelui Olivier, sauve la paix et la partie que lidiz Morice tient orendroit. Et sera le devantdit Olivier homme au devantdit Girart ou a la devantdite Eustaice, sa femme, ou a leurs hoirs, des choses dont ilz estoient homme audit Morice, que il tient et tenir peut en la chastellenie de Machecoul et de Saint Philbert de Grant Lieu et des appartenances, empres la mort d'icelui Morice, ou avant si celui Girart ou sa femme pevent gaigner ou delivrer l'ommaige, ou par paix ou par droit, exceptes les homages, les gardes ou les estages si come ilz sont divisez par devant. Et auront ledit Girart Chabotz et Eustaice, sa femme, ou leurs hoirs, l'ommaige du viconte de Rohan, d'un denier que lidiz viconte a en Laire, dont il estoit homme au devant dit Olivier. Et se ainsi advient que ledit Olivier mourust sans hoir de sa femme espouse, toutes les choses que ledit Olivier tient, et a et peut avoir esdites chastellenies et esdits lieux, par raison de

[383] Sous la rubrique : « Accord entre monseigneur de Rays et Olivier de Machecoul, touchant les terres de Machecoul et de Saint Philebert ».

heritaige, remendront et revendront perdurablement audit Girart Chabotz, ou a sa femme, ou a leurs hoirs ou a leurs successeurs, ou point et en la maniere qu'elles venissent audit Morice ou a madame Jehanne sa femme, s'ilz eussent hoir entre eulx deux. Et se ainsi estoit que ledit Morice morust ou ledit Girart peust conquerre ce que ledit Morice tient es choses devant nommees, par paix ou par homage des choses devantdites, nous prandrions ledit Girart Chabotz devantdit en nostre fie de celles choses sans nul contredit. Et de ceste paix tenir et enteriner, les parties jurerent par devant nous, de leur bonne volente, que ilz la tiendront bien et loiaulment et que jamais encontre ne viendront par nulle raison, ne par eulx, ne par autres. Et pour que ceste chose soit ferme et estable, nous, a la requeste des parties, avons cestes presentes lettres seellees de nostre seel, sauve nostre droiture, nostre seigneurie en toutes choses. Ce fu fait l'an de l'Incarnacion nostre Seigneur mil II^C et soixante, ou moys de septembre.

- 93 -

1260, septembre

Jean fait savoir que, si Hervé de Léon guerroie ou provoque une guerre contre lui ou son héritier, le roi de France saisira les terres qu'il tient de lui, jusqu'à ce que le dit Hervé se soumette au jugement de la cour ducale. Ses terres lui seront alors restituées, et lui seraient également si le dit Hervé pouvait prouver qu'il y a eu défaillance ducale dans l'affaire.

A. Original perdu.

B. Vidimus de septembre 1260, par Louis IX, roi de France, Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1691. – *C.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 873, d'après *B*[384].

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 979-980, d'après *B.*

INDIQUE : KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon*..., t. 1, p. 192, n. 247[385].

Texte établi d'après *B.*

A toz ceus qui cestes presentes lettres verront e orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seigneur. Sachent toz que, come il soit contenu en la pes feite, entre nos, d'une partie, et Hervé de Leon, d'autre partie, que si icelui Hervé de Leon guer-

[384] Je remercie vivement Monsieur Michael JONES d'avoir attiré mon attention sur cette copie que j'avais omise.
[385] Une faute frappe indique toutefois « ms. 22335 », au lieu de « 22325 », manuscrit correspondant aux copies *C* et *D*.

reoet ne movoet guerre a nos, ne a nostre aier duc de Bretaingne, ne par lui ne par autre, ou fesoiet aliance de guerre contre nos ne contre aier devantdit, que nostre seigneur le roi de France asene as terres et as fiez que icelui Hervé tient e tendra de lui, e que il les tieingne e exploete come terre forfeite jusqu'a tant que icelui Hervé vieingne obeir au jugement de nostre cort ou de la cort de nostre aier devandit, e que il nos aiet amande par pes ou par le jugemant de nostre cort. Nos volons e ottroions et requerons nostre seigneur le roi de France que, se il avenoet que icelui Hervé guerreast ou meust guerre ne par lui ne par autre ou a nos ou a nostre aier devandit, e il venoet obeir au jugemant de nostre cort e nos avoet amande par pes, ou par le jugemant de nostre cort ou de la cort a nostre aier, si come il est dit par devant, que des lore que nos auron fet pes o celui Hervé e il nos aura amande par le jugemant de nostre cort ou par pes, e il nos auroet obei, ou des lore que icelui Hervé porroit prover que nous serions deffaillant, nos ou nostre aier devandit, de prandre l'amandemant de lui par le jugemant de nostre cort, e que il le nos eust offert e peust prover que nos en fussons deffallant, que nostre seigneur le roi de France rande sa terre a icelui Hervé e les levees des lore que il seroit venuz obeir e nos auroet amande par pes ou par le jugemant de nostre cort, ou que nous serions deffaillant de prandre l'amandemant, e il nos en auroit prove en la manere ou il est devise par desus. E en tesmoingnage de cestes choses devandites, nos saalames cestes lestres de nostre sael. E nostre seingnor, le roi de France, a nostre requeste, dona ses lettres a icelui Hervé[386], de tesmoingnage en la forme de cestes lettres desus dites. Ce fu done ou moes de septembre, l'an de grace mil e dous cenz e sexante.

- 94 -

1260, 12 octobre – Suscinio

Le duc Jean octroie le moulin de Vauvert au prieuré de Saint-Martin de Lamballe, en compensation des moulins de Boteroie qui ont été submergés par son étang de Pont-Neuf, autorise le prieur à y ajouter deux moulins et lui et ses successeurs s'engagent à garantir l'ensemble au prieuré.

A. Original, parchemin, larg. 250/255 mm x haut. 175/195 mm (dont repli 35/45 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[387], AD-CA, H 423, n° 2.

B. Copie très partielle de la fin du XVIIe siècle[388], BnF, lat. 5441[3], fol. 279. – *C.* Copie du XIXe siècle, ADCA, H 423, n° 2, d'après *A*.

---

[386] Hervé de Léon s'est également engagé par écrit à servir loyalement le duc et à ne pas engager de guerre contre lui, DELABORDE, H.-F., *Layettes...*, t. III, n° 4637.

[387] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « *Lambalia* » (Lamballe).

[388] Avec cette précision : « Scelle, le Duc, l'epee à la main, monte sur un cheval couvert de Dreux ; son ecu de Dreux, au franc quartier ».

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. IV, p. 319, n° XXVII, d'après *A*.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod cum molendina de Bote Roie prioratus Sancti Martini de Lambalia, Briocensis dyocesis, ordinis Majoris Monasterii Turonensis, submersa fuissent et destructa per aquam stanni[389] nostri de Ponte Novo, nos, nolentes dampnum dicti prioratus, nec eciam detrimentum, Deum habentes pro oculis, dicto prioratui tradidimus molendinum de Valle Viridi, in escambium et eciam recompensacionem dampnorum que fecimus dicto prioratui per aquam stanni nostri supradicti com pertinenciis ejusdem molendini, eidem prioratui, de cetero, in perpetuum tenendum, possidendum et habendum. Et potest prior qui pro tempore fuerit in dicto prioratu facere ibidem duo molendina et habere et tenere districtum suum hominum suorum ad dicta molendina de Valle Virido, sicut poterat facere, tenere et habere in predictis molendinis de Boteroie. Et nos et successores nostri tenemur in perpetuum dicto prioratui dicta molendina de Valle Virido com[390] suis pertinenciis garantizare. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas. Datum apud Suchinio, die martis proxima post festum Beati Dyonisii, anno Domini milessimo[391] ducentesimo sexagesimo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, les moulins de Boteroie du prieuré Saint-Martin de Lamballe, du diocèse de Saint-Brieuc, de l'ordre de Marmoutier de Tours, ayant été submergés et détruits par l'eau de notre étang du Pont-Neuf, nous, ne voulant pas le préjudice du dit prieuré, ni son détriment, ayant Dieu devant les yeux, avons remis au dit prieuré le moulin de Vauvert en échange, et aussi en compensation des préjudices que nous avons causés au dit prieuré par l'eau de notre susdit étang, avec les dépendances de ce même moulin au même prieuré, à tenir, à posséder et à avoir désormais pour toujours. Et le prieur qui sera alors au dit prieuré peut y faire deux moulins, ainsi qu'avoir et détenir l'autorité judiciaire sur ses hommes pour les dits moulins de Vauvert, comme il pouvait le faire, tenir et avoir sur les susdits moulins de Boteroie. Et nous et nos successeurs sommes tenus, pour toujours, de garantir au dit prieuré les dits moulins de Vaulvert avec leurs dépendances. En témoignage de quoi, nous avons donné les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné à Suscinio, le mardi le plus proche après la fête de Saint-Denis, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante.

---

389 *Sic*, *A*, pour « *stagni* ».
390 *Sic*, *A*, pour « *cum* ».
391 *Sic*, *A*, pour « *millesimo* ».

- 95 -

1260, novembre – Nantes

Le duc Jean, Galeran, évêque de Nantes et le chapitre de Nantes décident, afin de financer la réparation du pont de Nantes sur la Loire, de frapper d'une taxe de 2 deniers par livre toute vente de marchandise à Nantes, et d'1 denier par livre tout passage de marchandise par Nantes, ces dispositions étant étendues à une lieue alentour. En outre, à chaque décès à Nantes et dans son diocèse, un ornement sera prélevé sur les vêtements du défunt. Ces dispositions sont valables pour dix ans.

A. Original, parchemin, larg. 150/145 mm x haut. 125/115 mm, jadis scellé sur simple queue de parchemin[392], ADLA, G 90.

B. Mention de 1776, ADLA, G 279, p. 204-205, n° 13.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 182-183, n° CXXXII, d'après *A.* – *b.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions…*, t. IV, p. 148, n. 12-14, d'après *a.*

Universis etc.[393] Noveritis quod nos Johannes, dux Britannie, et Galerannus, Dei gratia episcopus Nannetensis, et humile capitulum loci ejusdem[394], considerantes pericula que frequenter in ponte Ligeris contingebant tam in hominibus et equis quam rebus aliis propter ipsius pontis imminentem ruinam et vetustatem[395], de toto assensu voluimus et ordinavimus quod, de singulis mercibus que ad civitatem Nannetensem venient seu adducentur, tam per aquam quam per terram, si ibidem vendantur, de libra solvantur duo denarii, scilicet unus ab emptore et alius a venditore. Si vero non vendentur ibidem, sed transierunt […][396] de qualibet libra, facta estimatione mercium per allocatos nostros juratos et prepositum Nannentesem et Mauricium Espagnet[397] ad hoc specialiter cum juramento deputatos, solvetur unus denarius ad opus et reparationem dicti pontis. Quam institutionem extendi volumus extra civitatem Nannetensem usque ad leucam seu banleucam circumquaque, in omnibus

[392] Cette queue ayant été arrachée, il est impossible d'en mesurer la longueur. Par ailleurs, le texte de l'original est difficilement lisible, l'encre en étant partiellement effacée. Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Littera autem facta inter ducem Britannie et episcopum ac capitulum Nannetensem, super ordinationem exactionis pro ponte Ligeris reficiendo* » (lettre faite entre le duc de Bretagne, l'évêque et le chapitre du Mans, sur l'ordonnance d'une imposition pour refaire le pont de la Loire). À cela s'ajoute une mention dorsale du XVIIIe siècle : « Lettres de Galeran, eveque de Nantes et du duc Jean, pour la reparations des ponts de Nantes, 1260 ».

[393] *Sic, A,* les préliminaires ont été abrégés.

[394] « *de eorum assensu* », barré.

[395] « *et vetustatem* », écrit au-dessus de la ligne.

[396] Deux mots très difficilement lisibles sont écrits au-dessus de la ligne. N'ayant pu les déchiffrer et n'ayant aucune solution satisfaisante à proposer, je préfère ne rien mettre. LA BORDERIE avait pensé qu'il pouvait y avoir écrit « *sine mora* », mais lui-même n'était pas certain de sa suggestion, et, par ailleurs, celle-ci ne rentre pas bien dans le contexte de la phrase.

[397] « *et prepositum Nannentesem et Mauricium Espagnet* », écrit au-dessus de la ligne.

mercibus ibidem venditis et transeuntibus, ut superius est expressum. Preterea voluimus et ordinavimus quod, in civitate et dyocesi Nannetensi quilibet decedens, ad predicti pontis reparationem melius garnamentum de suis[398] vestibus dimittere teneatur. Ad cujus garnamenti receptionem et custodiam sacerdotem parrochialem una cum quodam alio parrochiano eligendo de parrochia decedentis per allocatos nostros predictos[399] deputamus, juramento a nobis, comite et episcopo predictis, prestito corporaliter, presentibus[400] sanctis Evangeliis, promittentes quod nichil de receptione dictarum mercium vel etiam garnamentorum recipiemus ad opus nostrum nec per alios recipi faciemus. Nos autem, dictus dux Britannie, volumus quod ad opus refectionis dicti pontis, ex nunc usque ad consummationem ejusdem, ligna ad opus pontis necessaria in nemoribus nostris et forestis colligantur. Et ad omnia premissa supradicta[401] tenenda firmiter nos, dux predictus[402], nos et heredes nostros specialiter obligamus. Hanc vero ordinationem nos prefati, dux, episcopus et capitulum, durare volumus usque ad decem annos continuos et[403] compleros, ut dictum opus interim compleatur. Et si dictus Mauricius interim decederet, dicti episcopus et capitulum alium allocatum loco suo juratum ad hoc constituere tenebuntur, qui pro tempore erit. Actum apud Nannetas[404], anno Domini M° CC° LX°, mense novembris.

À tous ceux etc. Sachez que nous, Jean, duc de Bretagne, Galeran, par la grâce de Dieu évêque de Nantes, et l'humble chapitre du même lieu, considérant les dangers qui, sur le pont de la Loire, touchaient fréquemment tant les hommes et chevaux que d'autres biens, à cause de la ruine et de la vétusté menaçantes de ce pont, de l'accord général, nous avons voulu et ordonné que, sur chaque marchandise qui viendra ou sera apportée à la cité de Nantes, tant par eau que par terre, si elle y est vendue, 2 deniers seront versés par livre, à savoir 1 par l'acheteur, et l'autre par le vendeur. Et si elles n'y sont pas vendues, mais ont traversé [...], sur chaque livre, après estimation des marchandises par nos alloués assermentés, par le prévôt de Nantes et Maurice Espagnet, députés avec serment spécialement pour cela, 1 denier sera versé pour l'ouvrage et la réparation du dit pont. Et nous voulons que cette disposition soit étendue hors de la cité de Nantes jusqu'à une lieue ou à la banlieue alentour, sur toutes les marchandises vendues là ou traversant, comme cela est exprimé ci-dessus. En outre, nous avons voulu et ordonné que, quiconque décède dans la cité et le diocèse de Nantes sera tenu de laisser le meilleur ornement de ses vêtements pour la réparation du susdit pont. Pour la réception et la garde de cet ornement, nous députons le prêtre paroissial, en même temps qu'un autre paroissien, issu de la paroisse du défunt à choisir par nos susdits alloués, serment étant personnellement prêté par nous, susdits comte et évêque, en présence des Saints Évangiles, promettant de ne rien recevoir pour notre compte de la réception des

[398] « *vendi* », mot commencé et barré.
[399] « *predictos* », écrit au-dessus de la ligne.
[400] « *presentibus* », écrit au-dessus de la ligne, au-dessus d'un premier mot barré, désormais illisible.
[401] « *supradicta* », écrit au-dessus de la ligne.
[402] « *oblig* », mot commencé et barré.
[403] « *compl* », mot commencé puis barré.
[404] « *apud Nannetas* », écrit au-dessus de la ligne.

dites marchandises ou même des ornements, ou de n'en rien faire recevoir par d'autres. Quant à nous, le dit duc de Bretagne, nous voulons que, pour l'ouvrage de réfection du dit pont, à partir de maintenant jusqu'à son achèvement, le bois nécessaire à l'ouvrage du dit pont soit ramassé dans nos bois et forêts. Et afin de tenir fermement tout ce qui est susdit, nous, le susdit duc, nous y obligeons spécialement nous et nos héritiers. Nous, les susdits duc, évêque et chapitre, voulons que cette disposition dure jusqu'à dix ans consécutifs et accomplis, afin que le dit ouvrage soit entretemps accompli. Et si le dit Maurice décédait entretemps, les dits évêque et chapitre seront tenus d'instituer à sa place un autre alloué, qui sera pour ce temps. Fait à Nantes, en l'an du Seigneur mille deux cent cinquante-neuf, au mois de novembre.

- 96 -

1260, août ?[405]

Jean écrit à Henri III, roi d'Angleterre : il entend que son fils Jean, gendre d'Henri III, obéisse en toute chose à son beau-père.

A. Original, parchemin, jadis scellé sur simple queue de parchemin[406], National Archives, SC 1/2/190.

a. SHIRLEY, T. *Royal and other historical letters*..., p. 339-340, n° DCLXXX, d'après *A*. – *b*. CHAPLAIS, P., *Diplomatic Documents*..., vol. I, p. 227-228, n° 327, d'après *A*.

Excellentissimo domino suo H[*enrico*], Dei gratia illustri regi Anglie, domino Ybernie et duci Aquitanie, Johannes, dux Britannie, salutem cum o[*mni promptitudi*]ne servicii et honoris. Intellectis diligenter que nobis per vestras litteras mandavistis de prosperitate et sani[*tate vestre*] karissime d[*ominacionis ad*] quantum possimus congaudemus. Super eo enim quod nobis mandavistis de Johanne, filio vestro et nostro, noverit [...] vestra q[...]obis placet quod ipse modo, et alias et semper voluntati et beneplacito vestro obediat in omnibus, scientes quod ipse paratus est ad voluntatem vestram in omnibus faciendam. Nobis enim, qui vestri sumus, beneplacitum vestrum semper in omnibus demandetis.

À son excellent seigneur, Henri, par la grâce de Dieu illustre roi d'Angleterre, seigneur d'Hibernie et duc d'Aquitaine, Jean, duc de Bretagne, salut avec toute

---

405 Vu la teneur de cette lettre, il est probable qu'elle ait été émise peu après le mariage de Jean, comte de Richemont, avec Béatrice, fille d'Henri III.

406 Le parchemin est rongé en différents endroits. Les passages manquants ont été restitués entre crochets droits grâce à l'édition de P. CHAPLAIS.

promptitude de service et d'honneur. Vous savez bien que vous nous avez fait part, par vos lettres, de la prospérité et de la bonne santé de votre très chère dame, ce dont nous nous en réjouissons autant que possible. De fait, sur ce dont vous nous avez fait part au sujet de Jean, votre fils et le nôtre, sachevotre [...] que [...] plaît que lui-même obéisse à l'instant, tantôt et toujours en toute chose à votre volonté et à votre bon vouloir, sachant qu'il est lui-même prêt à faire en toute chose votre volonté. De fait, à nous, qui sommes vôtres, demandez toujours en toute chose votre bon vouloir.

- 97 -

1260-1268[407].

Jean adresse une lettre à Henri III, roi d'Angleterre.

A. Original, parchemin, jadis scellé probablement sur simple queue de parchemin[408], National Archives, SC 1/2/191.

- 98 -

1260-1268[409]

Jean écrit à Henri III afin de faire restituer aux moines de Jervaulx les biens que ceux-ci possèdent dans le comté de Richemont et la forêt de Wensleydale.

A. Original, parchemin, jadis scellé probablement sur simple queue de parchemin[410], National Archives, SC 1/2/188.

a. SHIRLEY, T., *Royal and other historical letters*..., vol. II, p. 29-30, n° CCCXXXV, d'après *A*.[411]

---

[407] L'acte étant illisible, sa date est inconnue. Aussi ai-je envisagé la presque totalité de la première décennie suivant l'union de Jean de Richemont et de Béatrix d'Angleterre.

[408] L'encre du parchemin s'est pratiquement effacée : l'on devine tout juste le destinataire de la lettre, qui est bien Henri III, mais le motif de cette missive est parfaitement illisible.

[409] Pour ce qui est de la datation, se reporter à la note accompagnant l'acte précédent.

[410] Le bord gauche du parchemin étant rongé, certains mots manquent. Par ailleurs, le service reprographie des National Archives ne m'ayant pas communiqué les dimensions du parchemin ou ni fait figuré d'instrument de mesure à côté de celui-ci, sa taille réelle n'a pu être déterminée. Il en est de même pour les trois autres lettres originales de Jean Ier conservées aux National Archives.

[411] Shirley, ainsi que Blanchard après lui, hésitent sur la date à attribuer à cette lettre. Shirley émet l'hypothèse qu'elle pourrait tout aussi bien dater de 1242. Toutefois, il est remarquable que le duc n'use pas, dans sa titulature, de son titre de « comte de Richemont ». Or, il utilise systématiquement ce titre jusqu'en 1259. Une exception à la règle me paraît hautement improbable, attendu l'opiniâtreté que mit le duc à revendiquer et à récupérer son « honneur » de Richemont. Aussi, je date cette lettre des années 1260-1268 : c'est en 1260 qu'il abandonne son titre de « comte de Richemont » et en 1268 qu'il remet l' « honneur » de Richemont à son fils et se désintéresse donc de la gestion de ce bien.

[... *pr*]incipi Henrico, Dei gratia regi Anglie, domino Hibernie, et duci Aquitanie, suus in omnibus Johannes, dux Britannie, salutem in Domino sempiternam, et sic principatum regere terrenum [...] et in eternum. Ad illa merito sumus obnoxii que salutem respiciunt animarum, et ad hec potissime pro viribus observanda que a proavis nostris pia medi[...]e esse coll[...]tur[412]. In his vero tanto confidentius gratiam promereri credimus Creatoris, quanto summopere et vigilantiori cura singulis operibus misericordie [... *i*]nsistimus. In auxilium itaque et presidium ecclesie Jorevalt et monachorum ibidem Deo et Beate Marie pro salute animarum predecessorum nostrorum obsequentium, dominacionem [...]re compellimur, ut quatenus in liberam, puram et perpetuam eleemosinam a predictis predecessoribus nostris multis retro temporibus pacifice ac quiete tenuerunt [...] possessiones ceteraque bona in comitatu Richemundie, et presertim in foresta de Wendeslaydale, a domino P[*etro*] de Sabaudia et suis minus juste detenta, justicia [...] nemini mediante misericorditer restitui faciatis, tantum si placet in hac parte causa Dei, et precum nostrarum interventu facientes ut merito specialius vobis [... *sin*]ceritate [*di*]lectionis obligemur. Valeat excellentissima dominacio vestra in Spiritu Sancto per tempora longiora.

[...] au prince Henri, par la grâce de Dieu roi d'Angleterre, seigneur d'Hibernie, duc d'Aquitaine, Jean, duc de Bretagne, sien en toute chose, salut éternel dans le Seigneur, et ainsi [...] diriger le gouvernement terrestre et pour toujours. Nous vous sommes justement redevables pour ce qui regarde le salut des âmes et qu'il faut observer le plus possible en proportion des forces que, par nos ancêtres, grâce à une pieuse [...]. Et pour cela, nous croyons avec d'autant plus d'assurance mériter la grâce du Créateur, que nous insistons avec le plus grand souci et un soin plus vigilant pour chaque œuvre de miséricorde [...]. C'est pourquoi, en aide et secours à l'église de Jervaulx[413] *et des moines y servant Dieu et sainte Marie pour le salut de l'âme de nos prédécesseurs, la domination [...] nous sommes contraints de [...] qu'ils ont tenu en paix et sans conteste, en libre, pure et perpétuelle aumône de nos dits prédécesseurs, il y longtemps [...] des possessions et d'autres biens dans le comté de Richemont, et surtout dans la forêt de Wensleydale, détenue illégalement par Pierre de Savoie et les siens, la justice [...] ne partageant pour personne, que vous fassiez restituer avec bonté, seulement si la cause de Dieu décide dans cette affaire, et, nous vous étant, par l'intervention de nos prières, à bon droit spécialement obligés [...] par la sincérité de l'affection. Que votre très excellente souveraineté se porte bien, longtemps, dans le Saint-Esprit.*

[412] Dans ce cas, une tache, sur le parchemin, a rendu illisible une partie du mot.
[413] L'abbaye de Jervaulx, dont il ne reste actuellement que des ruines, est située dans le Yorkshire.

1261, 18 mai[414]

Jean et Olivier de Clisson mettent fin au conflit qui les opposait : Olivier «le vieil» renonce à ses héritages paternel et maternel au profit de son fils, Olivier «le jeune» et laisse à ses frères, Éon du Pont et Guillaume du Fresnay, la terre dont le duc Jean les avait investis. Pour les méfaits commis par Olivier «le vieil» à l'encontre du duc Jean, Olivier «le jeune» doit s'acquitter de 4 000 livres tournois. En outre, il est tenu de pourvoir à l'entretien de son père.

A. Original, parchemin, larg. 205/210 mm x haut. 260/250 mm (dont repli 35/30 mm), scellé des sceaux en cire verte de Louis IX, de Jean Ier et d'Olivier de Clisson[415], sur trois doubles queues de parchemin[416], ADLA, E 165, n° 1.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 980-981, d'après *A*. – *b*. PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 58, n. 30, d'après *a* (extrait).

INDIQUE : MORVAN, F., « Les seigneurs de Clisson... », p. 65, n. 23 et n. 24. – MORVAN, F., « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne... », p. 24, n. 61.

Ce est la forme de la pez qui est parlee e fete entre le conte de Bretaigne e monsor Oliver de Cliçon, chevalier, des plez que ge, Oliver de Cliçon, avoye meu pardevant le roy contre le dit conte, e de la quitance que ge ly metoy, sus que il m'avoet quite de toz erremanz, ge m'en delesse e m'en suy delessie de tot en tot, e ay acorde, par ceste pez, que ge ne tandre plus heritage des hores mes es fiez au conte de Bretaigne de l'eritage devers mon pere, ne devers ma mere, qui feut eschoet juques au jor de ceste pez, en teu menere que le devant dit conte, Oliver le genure, mon fiuz, cosin audit conte en la foy e en l'omage de l'eritage que ge, Oliver, chevalier, tenoy, ou avoy tenu ou devoy tenir devers mon pere, e de l'eschoete devers ma mere, rece-

[414] La Borderie et Blanchard ont tous deux daté cet acte du 1er mars 1262 (n. st.), *Histoire de la Bretagne*..., t. III, p. 344 et ADLA, 107 J 21, n° 2. Toutefois, cet acte est daté du mercredi après la Saint-Mathias, ce qui donne la date du 18 mai 1261, saint Mathias étant fêté le 14 mai (un samedi, en 1261). En outre, bien que La Borderie affirme, référence aux Olim du parlement de Paris à l'appui, que les deux parties opposées avaient comparu au Parlement de la Chandeleur, en 1262, j'ai quant à moi trouvé que les deux parties avaient comparu au Parlement de la Nativité de la Vierge, en 1260, BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris,* t. I, *1254-1299*, p. 42. La date donnée par La Borderie et Blanchard vient sans doute de l'engagement écrit fait par Olivier de Clisson « le jeune », de payer les 4 000 livres dues à Jean Ier. Cet engagement date du 1er mars 1262 (n. st.), dom MORICE, *Preuves,* t. I, col. 987.

[415] Il ne reste que des fragments de ces trois sceaux. Sur le plus important, celui du duc de Bretagn, il est encore possible de voir la housse échiquetée d'un cheval au galop.

[416] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « certain accord entre le duc et le cire de Cliçon ». Une autre main de la même période a ajouté : « Transcripte ». Une main du XIVe siècle a ajouté : « du sire de Cliçon ». Il y enfin un long résumé du XIXe siècle. Par ailleurs, l'original comporte trois taches sombres qui ont masqué le texte, par endroits. Les mots manquants, placés entre crochets droits, ont été restitués grâce à *a*.

vra a home e metra en la sesine. E est a savoer par ceste pez que la terre que ledit conte avoet donee a monsor [*Eon*] dou Pont e a monsor Guillaume de Fresnoy, chevaliers, mes freres, c'est asavoer le bienfet que il avoient en l'eritage a lor mere, demorra as diz chevaliers a heritage, si come il est contenuz en la letre que le dit conte lor en dona, se ge ou Oliver, mon fiuz, autremant ne les en peissons fere cessanz sanz plet de lor bon gre, e le dit conte vers eus delivrer de tot en tot. Ensorquetot il est acorde en ceste pez que por les mefez que le dit Oliver de Cliçon le veill, mon pere, avoet fet au dit conte, ge, Oliver le genure, au dit conte randre quatre mile livres de tornoes ou de la monnoye corante de Nantes, c'est asavoer a ceux termes qui s'ensevent, a la Chandelor preschene qui vient, mil livres, e as Chandelor seganz empres chescun an mil livres, juqu'a tant que les poyemanz des diz quatre mile livres soient dou tot acompliz. E est acorde [*par*] ceste meismes pez que nous, Olivers, ne les noz a iceluy conte ne poons riens demander de chastel abatu, ne de yssues [*que il*] aet levees de nules terres ne de nule autre chose, fors que de la meson de la Verrere o ses apartenances, que le dit conte [*doet mettre*] hors de sa maen. E est acorde par ceste pez que se ge, le dit Oliver le veill, mefesoy au conte de Bretaigne ou [*a*] auchun autre en la conte de Bretaigne ou de la conte, iceluy Oliver le genure, mon fiuz, seroet tenuz a amander sus tele porveance, come il m'auroet fet des fruiz de la terre, les quex iceluy Oliver le genure doet bailler a moy Oliver, son pere, tant come ge vivre, e se il avenoet que le dit Oliver le genure moreut avant que ge Oliver, son pere, ge, Olivier le veill, aurey a ma vie tele porveance come le dit Oliver le genure m'auroet done des fruiz de la devant dite terre. E ge, le dit conte, par ceste pez, doy despecier les letres de toz les erremanz, e de toz les esplez e de totes les covenances que ge avoye avant ceste pez sus le dit Oliver le veill e contre luy, e se il en demoroient auchunes, ge voeill e otroy que il ne me baillent rens des hores en avant. Encore, est acorde en ceste pez que, se il avenoet que le dit Oliver se mefeit a nous, le dit conte, ou a autre dont nous deussons tenir ou fere dret, e celuy Oliver ne vouleit avoir drez en nostre cort, nous, le conte, pourrions assener aus fiez que celuy Oliver tient de nous e aus profiz des fiez juqu'a tant que il aet amande du jugemans de nostre cort. Ceste pez fut fete e acordee devant Loois, par la grace de Deu, roy de France, de la volente a nous, Jahan, duc de B[*retaign*]e e a nous, Oliver de Cliçon, chevalier, e Oliver de Cliçon, eschuyer. Faiz a iceluy Oliver de Cliçon, chevalier, e saelee en noz saeeus en tesmoing de verite, le jor dou mercredy apres la Saent Mathias l'Apoutre[417], l'an de l'Incarnation Nostre Seignor mil e dous cenz e sexante e un.

[417] Saint Mathias est fêté le 14 mai.

- 100 -

1261, 22 juillet

Jean fait savoir qu'Olivier de Kergoyt, alors sénéchal de Guillaume de Lohéac, et ses complices ayant pris sur le fief de l'évêque de Saint-Malo et pendu deux hommes relevant d'un manse du dit évêque, sont condamnés à aller processionner dans chaque ville cathédrale du duché. De plus, le dénommé Rialotus, qui a procédé à la pendaison, doit verser 40 livres à l'évêque, pour ses frais de poursuites judiciaires ; Guillaume de Lohéac s'en est institué le débiteur. En outre, Olivier de Kergoyt a juré de respecter à l'avenir les droits de l'évêque et de l'Église de Saint-Malo, et Guillaume de Lohéac a juré qu'il n'avait aucune revendication sur les droits ou possessions de l'évêque.

A. Original, parchemin larg. 170 mm x haut. 345 mm (dont 15 mm de repli), jadis scellé sur double queue de parchemin, ADIV, 1 F 1611[418].

B. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 442, d'après *A.* – *C.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 1106, d'après *A.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 183-186, n° CXXXIII, d'après *B.*

Texte établi d'après *a.*

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum venerabilis pater episcopus Macloviensis nobis denunciasset quod Oliverius de *Kaergoyt*, armiger, senescallus tunc temporis Guillelmi de Loheac, militis, et suis complices, duos homines mansionarios dicti episcopi ceperant in feodo dicti episcopi, unum videlicet in cymeterio Sancti Maclovii de Bedano et alium in villa dicti loci, et quod ipsos suspenderant seu suspendi fecerant minus juste et absque judicio, ut dicebat idem episcopus, dicto Oliverio negante quod ipsos suspenderat vel suspendi fecerat, et confitente quod ipsos dictis locis ceperat, quare supplicabat nobis idem episcopus ut hoc emendari faceremus, tandem compositum fuit coram nobis inter dictum episcopum et dictum Oliverium, presente dicto Guillelmo de Loheac et in hoc expresse consenciente tam pro dicto Oliverio quam pro suis complicibus qui composicionem inferius annotatam volue-

[418] C'est grâce à l'obstination de Messieurs Bruno Isbled et Eric Joret que l'acte original, qui avait été prêté en février 1978 au service éducatif de Saint-Malo et avait ensuite été égaré, a pu être retrouvé au bout de trois années de recherches. Cet acte, par ailleurs en bon état de conservation, présente quatre mentions dorsales. La plus ancienne date du XIVe siècle : « *Lictera ducis super composicione facta inter Macloviensem epsicopum et Oliverium de Carguoyt pro suspensione duorum hominum de Bedano* (lettre du duc sur la composition entre l'évêque de Saint-Malo et Olivier de Kergoyt, pour la pendaison de deux hommes de Beignon). La mention du XVe siècle est presque entièrement masquée par la double queue. Une main du XVIIIe siècle a précisé qui était l'évêque de Saint-Malo alors en fonction. Enfin, il a été ajouté qui était alors le sire de Lohéac, en l'espèce, Guillaume II.

rint observare, quod dicti Oliverius et alii complices predicti qui hanc composicionem voluerint observare : accedent personaliter ad loca ubi sunt corpora, ossa vel reliquie suspensorum et exinde eadem defferent, vel quod supererit de eisdem, ad cymeterium superius nominatum, ad diem et horam sibi a dicto episcopo assignandam. Tenentur insuper accedere personaliter ad quamlibet ecclesiam cathedralam tocius ecclesie Britannice cum litteris dicti episcopi, et in qualibet earumdem processionem publicam facere in brachis et camisiis, virgas in manibus defferentes et se modo solito de eisdem verberari facientes, et secum reffere litteras testimoniales dyocesiani cujuslibet ecclesiarum predictarum vel officialis earumdem in signum processionum prefectarum, si possint eas habere. Tenetur etiam dictus Rialotus, qui dictos homines suspendit, reddere dicto episcopo quadraginta libras monete currentis, pro expensis dicti episcopi in prosequcione dicti negocii factis, quas eidem episcopo per dictum nostrum adjudicavimus, cum se super dictis expensis supposuerint dicto nostro. De quibus solvendis, dictus Guillelmus de Loheac se constituit principalem debitorem dicto episcopo coram nobis, videlicet viginti libris ad instantem Andegavinam, et aliis vinginti libris ad mediam Quadragesimam proximo subsequentem. Preterea, tenetur dictus Oliverius jurare, tactis sacrosanctis Evangeliis cum tricesima vel vicesima manu, ad voluntatem dicti episcope et requisicionem, apud Sanctum Maclovium de Bedano, infra mensem a tempore submonicionis ipsius episcopi, quod in contemptum dicti episcope vel Macloviensis ecclesie dictos homines non cepit vel capi fecit. Juravit etiam idem Oliverius quod dicto episcopo aut ecclesie Macloviensi contra jus non forefaciet in futurum. Dictus autem Willelmus de Loheac concessit coram nobis quod occasione capcionis, suspencionis, aut ejus quod actum fuit de predictis hominibus, nichil juris, possessionis, aut dominii in feodo dictorum episcopi et ecclesie Macloviensis reclamat, nec per se nec per alium in posterum reclamabit. Et de hoc tenetur idem Willelmus dicto episcopo patentes litteras suas dare. Istam autem composicionem, in quantum ad eum pertinet, juravit idem Oliverius se servaturum et de cetero contra eam non venturum. Predictis autem a dicto Oliverio, in quantum ad ipsum pertinent, integratis, est dictus Oliverius a nobis et dicto episcopo super his quitus, jus capiendo et faciendo aliis conquerentibus de premissis, si qui duxerint conquerendum. In cujus rei testimonium et munimen, eidem venerabili patri Macloviensi episcopo, ad peticionem dictorum Willelmi et Oliverii, presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas. Datum die Veneris in festo Beate Marie Magdalene, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo primo.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, le vénérable père, évêque de Saint-Malo nous ayant notifié qu'Olivier de Kergoyt, écuyer, alors sénéchal de Guillaume de Lohéac, chevalier, et ses complices, avaient pris deux hommes relevant d'un manse du dit évêque, dans le fief du dit évêque, à savoir l'un dans le cimetière de Saint-Malo de Beignon et l'autre dans la villa *du dit lieu, et qu'ils les avaient pendus ou fait pendre injustement et sans jugement, à ce que disait le même évêque, le dit Olivier niant les avoir pendus ou fait pendre et avouant qu'ils les avaient pris dans les dits lieux, ce pour quoi le même évêque nous suppliait de faire punir cela, un accord*

a enfin eu lieu devant nous entre le dit évêque et le dit Olivier, en présence du dit Guillaume de Lohéac, et y consentant expressément tant pour le dit Olivier que pour ses complices qui voudront observer l'accord noté ci-dessous : que le dit Olivier et ses complices susdits qui ont voulu observer cet accord aillent en personne aux lieux où sont les corps, les os ou les restes des pendus, qu'ils les portent de là, ou ce qui restera d'eux, au cimetière nommé ci-dessus, au jour et à l'heure à eux assignés par le dit évêque. Ils sont tenus, de plus, d'aller en personne à chaque église cathédrale de toute l'Église de Bretagne avec les lettres du dit évêque, dans chacune d'elles, de faire procession publique en bras et en chemises, portant des verges dans les mains et s'en faisant frapper de la manière habituelle, et de rapporter avec eux les lettres en témoignant du diocésain de chacune des églises susdites ou de leur official, en signe que les processions ont été effectuées, s'ils peuvent les avoir. Le dit Rialotus est aussi tenu, lui qui a pendu les dits hommes, de remettre au dit évêque 40 livres de monnaie courante, pour les dépenses du dit évêque dans la poursuite de la dite négociation, que nous avons adjugées au dit évêque par notre sentence, eux s'étant soumis à notre sentence sur les dites dépenses. Au sujet de leur versement, le dit Guillaume de Lohéac s'est constitué devant nous principal débiteur envers le dit évêque, à savoir pour 20 livres à la présente Angevine, et les autres 20 livres au milieu du Carême suivant le plus proche. En outre, le dit Olivier est tenu de jurer, en touchant les très Saints Évangiles de sa main[419], suivant la volonté et la réquisition du dit évêque, à Saint-Malo de Beignon, dans le mois à partir de la semonce de l'évêque lui-même, qu'il n'a pas pris ou n'a pas fait prendre les dits hommes au mépris du dit évêque ou de l'Église de Saint-Malo. Le même Olivier a aussi juré qu'il n'agira pas à l'avenir contre le dit évêque ou contre le droit de l'Église de Saint-Malo. Et le dit Guillaume de Lohéac a concédé devant nous qu'à l'occasion de la capture, de la pendaison, ou de ce qui a été commis concernant les dits hommes, il ne réclame aucun droit, possession, ou seigneurie, sur le fief des dits évêque et Église de Saint-Malo, qu'il n'en réclamera par la suite ni par lui ni par un autre. Et le même Guillaume est tenu, à ce sujet, de donner au dit évêque ses lettres patentes. Le même Olivier a juré, dans la mesure où cela le concerne, d'observer cet accord, et de ne pas s'y opposer désormais. Le dit Olivier ayant achevé, dans la mesure où cela le concerne, ce qui est susdit, le dit Olivier a été acquitté par nous et le dit évêque à ce sujet, prenant et faisant droit aux autres plaignants des faits mentionnés, s'ils déposaient plainte. En témoignage et garantie de quoi, nous avons donné les présentes lettres scellées de notre sceau au même vénérable père, évêque de Saint-Malo, à la demande des dits Guillaume et Olivier. Fait le vendredi, lors de la fête de sainte Marie-Madeleine[420], en l'an du Seigneur mille deux cent soixante.

[419] Je n'ai pas réussi à trouver une traduction satisfaisante à l'expression « *tricesima vel vicesima manu* ».
[420] Celle-ci est fêtée le 22 juillet.

- 101 -

Entre le 24 avril 1261 et le 8 avril 1262 (n. st.) inclus

Jean octroie en douaire à Blanche, son épouse, en échange du tiers du duché de Bretagne précédemment accordé, ce qu'il possède dans les diocèses de Cornouaille, de Vannes, excepté l'île de Rhuys, ce qu'il a à Guérande et en l'Échiquier de Normandie, ainsi que le produit de son sceau de demi-marc et toutes ses terres de Passy. La duchesse peut néanmoins choisir de conserver le tiers du duché, sachant qu'elle n'aura aucune terre en Penthièvre.

A. Original perdu.

B. Vidimus de 1261, par Blanche, duchesse de Bretagne, ADLA, E 17, n° 3.

a. LERICHE, C., *Les douaires des princesses de Bretagne...*, p. 17-18, n° 1, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Nos, Jehan, duc de Bretangne, fesons asavoer a toz ceus qui cestes presentes lettres verront e orront, que, come nos euissons doee nostre chere fame Blanche, fille de noble prince Tebaut, par la grace de Deu noble roy de Navarre, de Champangne et de Brie conte palazin, de tote la tierce partie de tote la duchee de Bretangne, la quele chose nos poions fere as us e au costumes de la devant dite duchee, nos, en leu e en eschange de la tierce partie dou devant dit duchee de Bretangne, de la volente e a la requeste noz fiuz Jehan e Perres, li donons e li avons done, li assignons e li avons assigne tot ce que nos avons en l'eveque de Cornoaile, en chasteus, e en villes, e en terres, e en eves, e en fiez e en totes autres choses, e quanque nos avons en l'eveque de Vanes, en chasteus, e en villes, e en terres, e en eves, e en fiez e en totes autres choses, exceptee l'ile de Reuis, e li donons quanque nous avons e tenons en Guerrande. E ensorquetot, donons a icele Blanche tote la rente que nos avons en l'eschequer de Roan, en Normendie, e tote la rente de nostre sael de demi marc, o tot le porfit d'iceluy sael, en queuque leu que il soit, en Bretangne ou dehors, e li donons totes les rentes e totes les terres que nos avons a Pacy. E totes ces choses devant dite, ele tendra en paes et porserra par reson de doaere, tant cum ele vivra. E se la devant dite Blanche, nostre fame, voloet mieuz avoir par reson de doaere tote la tierce partie de la duchee de Bretangne, que totes ces choses devant dites e nomees, en sa volente est qu'ele aura le queuque ele vodra, ou totes ces choses devant dites ou la dite tierce partie de la duchee de Bretangne, exceptee la terre de Pentevre, ou ele ne prendra point de doaere. E totes ches choses devant dites, icele devant dite Blanche tendra e porserra en paes, par reson de doaire, tant cum ele vivra. En apres, nous volons e otraons que Jehan e Perres, noz fiuz, ou nostre haer, quil que i soit, soient tenuz a totes ces choses tenir e acomplir, si come il est devise par devant, sanz venir encontre en nule manere. En apres, nos prions e requerrons noz redotables

peres, l'arceveque de Tors, l'eveque de Cornoaile e l'eveque de Vanes, que il conferment totes ces choses devant dites par lors lettres saelees de lors saeux. E Jehan e Perres, noz fiuz devant diz sont tenuz par lors foyz de requerre les devant diz arceveque e eveques que il conferment ces devant dites choses par lors lettres, saelees de lors saeux. Et de totes ces choses devant dites tenir e enteriner, Jehan e Perres, noz fiuz devant diz, sont tenuz par lors foyz de lors cors, la quele il fiancerent a tenir e a garder, sanz venir encontre en nule manere, ne par eus, ne par autres. E en tesmoingage de totes ces choses, nos, Jehan, duc de Bretangne, e Jehan, nostre fiuz esne, saelames cestes lettres de noz saeux, e Perres, nostre fiuz, por ce que il n'avoit propre sael, fit saeler cestes lettres por luy, a se requeste e a sa priere, dou sael a l'abe de Saent Geldas de Reuis. Ce fut done en l'an de grace mil e dous cenz e sexante e un.

- 102 -

1262, juin

Jean échange avec le prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp l'emplacement des moulins les plus proches de Pontezer contre l'emplacement des moulins de Saut, mais le prieur conserve le droit de mouture sur les moulins échangés, et peut percevoir sur ses autres moulins à blé quatre mesures de froment et d'une mesure de blé, à la mesure de Guingamp. Enfin, le duc promet de défendre le prieur et le prieuré.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 24 avril 1344, par la cour de Guingamp, ADIV, 4 H 58, n° 10. – *C.* Copie du 10 mars 1688, par Boismerye et Hiunrs, « nottaires royaux » ADIV, 4 H 58, n° 10, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 4 H 58, n° 10, d'après *B.* – *E.* Copie très partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 103. – *F.* Copie du XVIIIe siècle, ADIV, 4 H 58, n° 10, d'après *B.*

INDIQUE : GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. VI, p. 189, n° CXXIX, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel audituris, Johannes, dux Bretannie[421], salutem in Domino. Noverint universi quod nos damus et concedimus prioratui Sancti Salvatori de Guengampo, cum assensu et voluntate religiosorum virorum, abbatis et conventus Beati Melanii Redonis[422], situm molendinorum nostrorum proximorum desuper Pontem *Teuzaer* cum refoullio dictorum molendinorum et cum terra et parvo prato suo, inter dicta molendina et parvum pratum dicti prioratus,

[421] *Sic, B*, pour « *Britannie* ».
[422] *Sic, B*, pour « *Redonensis* ».

usque ad molendina *Yvisan*, racione excambii vel causa permutacionis, ex nunc in futurum perpetuo possidendum, tenendum et habendum, pro situ molendinorum *Saut*, que molendina erant dicti prioratus, sita inter dictum prioratum et murum sub Pontem *Medart*, salvo dicto prioratui et priori ejusdem loci, habende moleniam suam de suis hominibus, cum districtu eorumdem molentis in dictis molendinis eidem prioratui, et priori ejusdem loci et dictis abbati et conventui per dictum excambium vel permutacionem a nobis traditis et concessis, et in aliis suis molendinis ad bladum, sicut prius habebant, habebunt, et salvo dicto prioratui, et priori ejusdem loci et dictis religiosis, percipere in dictis molendinis *Saut* redditum suum quem solebant percipere in molendinis de Ponte *Teuzaer*, videlicet quatuor rasa frumenti et unum rasum dicti bladi quod solebant percipere in molendino quod quondam fuit Petri de *Guergole*, militis, sito juxte Pontem *Medart* in parrochia Sancti Michaelis, ad mensuram Guengampi, ad quodlibet festum Omnium Sanctorum, annuatim, per manum firmariorum nostrorum vel alloquatorum[423] nostrorum in dictis molendinis pro tempore existentium percipienda et habenda pacifice et quiete, pena duorum solidorum a nobis apposita solvenda dicto priori Sancti Salvatoris et dictis abbati et conventui ab ipsis firmariis vel alloquatis nostris, pro qualibet die qua cessaverint in solucione dicti frumenti transacto term[*ino*][424] prenotato. Promittimus etiam et concedimus dictis prioratui, et priori et dictis religiosis dictum situm molendinorum predictorum, quem eis tradimus et concedi[*mus, pre*]fatum excambium vel permutacionem predictam garantizare ex nunc in futurum contra omnes qui ipsos impetent racione juris, vel impetere voluerint. Et ad hec omnia premissa et singula specialiter obligamus. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras dictis religiosis sigillo nostro tradidimus sigillat[*as, si*] super premissis litigium in posterum orietur. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, mense junii.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez tous que nous donnons et concédons au prieuré Saint-Sauveur de Guingamp, avec l'accord et la volonté des religieux, abbé et couvent Saint-Melaine de Rennes, l'emplacement de nos moulins les plus proches au-dessus de Pontezer, avec le refoul des dits moulins, et avec la terre et leur petit pré entre les dits moulins et le petit pré du dit prieuré, jusqu'aux moulins d'Yvisan, pour raison d'échange ou à cause de permutation, à posséder, tenir et avoir dès maintenant pour toujours à l'avenir, pour l'emplacement des moulins de Saut, moulins qui étaient au dit prieuré, sis entre le dit prieuré et le mur sous Pont-Médart, sauf le droit pour le prieuré et le prieur du même lieu d'avoir leur droit de mouture de leurs hommes, avec pouvoir de faire moudre dans les dits moulins remis et concédés par nous au même prieuré, au prieur du même lieu et aux dits abbé et couvent, par le dit échange ou permutation, et dans leurs autres moulins à blé, ils auront, comme ils avaient auparavant, et sauf pour le dit prieuré, le prieur du même lieu et les dits religieux, le droit de percevoir sur les dits moulins de Saut leur revenu qu'ils avaient coutume de percevoir sur les moulins de Pontezer, à savoir 4 mesures de

423 *Sic*, *B*, pour « *allocatorum* ».
424 Le parchemin présente une déchirure sur le bord inférieur droit.

froment et 1 mesure du dit blé, ce qu'ils avaient coutume de percevoir sur le moulin qui fut à Pierre de Kergolé, chevalier, sis près de Pont-Médart, dans la paroisse de Saint-Michel, à la mesure de Guingamp, à chaque fête de Toussaint, annuellement, à percevoir et à avoir en paix et sans conteste par la main de nos fermiers ou de nos alloués étant alors dans les dits moulins, avec une amende de 2 sous au versement imposé par nous pour le dit prieur de Saint-Sauveur et aux dits abbé et couvent, par les fermiers eux-mêmes ou nos alloués, pour chaque jour où ils tarderont au versement du dit froment au terme noté. Nous promettons aussi et concédons aux dits prieuré et prieur et aux dits religieux de garantir le dit emplacement des susdits moulins, que nous leur remettons et concédons le susdit échange ou permutation susdite dès maintenant, à l'avenir, contre tous ceux qui les attaquent par raison de droit ou voudraient les attaquer. Et nous nous obligeons spécialement à garder tout ou chaque point de ce qui a été mentionné. En témoignage et garantie de quoi, nous avons concédé aux dits religieux les présentes lettres scellées de notre sceau, si un litige naissait ultérieurement au sujet de ce qui a été mentionné. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-deux, au mois de juin.

- 103 -

1262, 27 août – Paris

Jean conclut un accord avec Girard Chabot, sire de Rays : le duc peut prendre les terres de Machecoul, de Saint-Philibert de Grandlieu et leurs dépendances, si requête lui en est faite par Girard ou les jurés désignés pour ce cas. Il est en outre établi que le sire de Rays peut, après enquête, percevoir le droit de bris sur les navires qui s'échoueraient sur ses terres.

A. Original perdu.

B. Copie de 1446-1450, AnF, 1 AP 1994, fol. 189-189v, n° 161 [425]. – *C.* Copie du XIXe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 6501, p. 515-517, d'après *B.*

a. BLANCHARD, R., *Cartulaire des sires de Rais…*, t. XXX, p. 164-165, n° CLXI, d'après *B.*

INDIQUE : BLANCHARD, R., *Cartulaire des sires de Rais* », t. XXVIII, p. CXLII, n° 35, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Ce est l'accort du conte de Bretaigne et de messire Girart Chabotz. Le conte doit faire jurer Helies de Muscelyen, Sevestre de Rezay, Geffroy de Bintin, Geffroy

[425] Sous la rubrique : « Certain accord fait entre le conte de Bretaigne et Girart Chabot, seigneur de Rays ».

Lerbarc, Raoul de Sen., chevaliers, Renier, seneschal de Nantes, que ilz esgardront e jugeront leaulment, par la coustume de la conte de Bretaigne, oyes les raisons du conte et oyes les raisons d'icelui Girart, savoir monseur se le conte peut et doit, par droit, prandre la terre de Machecoul en sa main, sur la requeste que ledit Girart lui a faicte ou fera sus les contenz de la nouvelle eschoiste de la terre de Machecoul, de Saint Philbert de Grant Lieu et des appartenances de celles chastellenies. Et se les devantdits jurez dient que le conte doye et puisse par droit prandre les chastellenies dessusdites en sa main, ou en tout ou en partie, est assavoir de ce que messire Morice de Belleville tient a present esdites chastellenies, le conte est tenu de le faire sans delay. Et se les devantditz jurez n'estoient d'un accord, le jugement a quoy le plus s'acorderoit seroit tenuz. En apres, ledit conte doit faire jurer au seneschal de Nantes que il tiendra bon droit et loial, et sans nul delay qui, par malice soit fait du content de monsour Morice de Belleville et de messire Girart Chabotz qui est meuz devant le seneschal devantdit. E est assavoir que le conte doit randre jugement a monsour Girart Chaboz sur le geyf du pecey de nefs ou des vaisseaux qui brisent en la mer, quant ilz arment en la terre a icelui Girart, c'est assavoir en la baronnie de Rays, sus l'enquete qui est faicte ou qui sera faicte par les tesmoings quy y sont ou seront amenez, les parties ce que parler en devront, selon les us et les coustumes de la terre. Et cestes choses dessudites devement estre achevees dedans le parlement le roy de la feste de Toussains qui premierement sera ; et se aucunes des choses devantdites n'estoient achevees au devantdit terme, le devantdit conte et le devantdit Girart seroient ou point et en l'estat au parlement de la Toussains devandit, ou ilz estoient au parlement de la my aoust derrainement passee, c'est assavoir en telle maniere que ce que seroit juge et determine des choses devantdites en la court le conte, par dedans le terme devantdit, seroit tenuz. Et sus ce que ne seroit juge et determine des choses devantdites en la court le conte, icelui conte e icelui Girart seroient ou point et en l'estat ou ilz estoient au parlement de la my aoust devantdit. Et se ledit Girart[426] obeissoit en aucune maniere au jugement de la cour le conte, puis la date de cestes lettres jusques au parlement devantdit, et ilz retournassent au plet de la cour le roy, icelle obeissance ne nuiroit mye a icelui Girart, ne a icelui conte, sauf que le jugement des choses qui seroient determinees en la cour le conte dedens le terme devantdit vendroient aux parties et seroient fers et estables. Et pour ce ne demeure mye que le devantdit conte ne tiengne jugement au devantdit Girart, se il le requiert, sus la saisine des devantdits lieux, les parties presentes. Ce fut fait et accordé a Paris, le dimanche apres les octaves de la my aoust, l'an de grace mil deux cens soixante et deux.

[426] « Et se ledit Girart », répété une fois, *B*.

- 104 -

1262-1267

Un accord a été conclu entre le comte de Bretagne et le chapitre de Quimper, au sujet de l'appentis que le chapitre voulait édifier à côté de la cathédrale.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, BnF, lat. 9890, fol. 59[427]. – *C.* Copie de 1850-1851, Médiathèque Quimper, ms. 15, fol. 59, d'après *B.*

a. PEYRON, P., *Cartulaire de l'église de Quimper*, p. 188, n° 134, d'après *C.* – *b.* ROUDAUT-ADAM, V., *Réédition des cartulaires de l'église cathédrale Saint-Corentin de Quimper...*, t. I, p. 140-141, n° 123, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

Littere Guidonis episcopi super composicione inter comitem et capitulum racione anpenticii juxta ecclesiam corisopitensem, quod capitulum voluit edificare.

Lettre de l'évêque Guy[428], sur l'accord entre le comte et le chapitre, en raison de l'appentis près de la cathédrale de Quimper, que le chapitre voulait édifier.

- 105 -

1262 -1267

Rivallon du Temple, sénéchal de Nantes, doit rendre les lettres émises par le comte de Bretagne au sujet de Durand Richard.

A. Original perdu.

B. Mention de 1262-1267, ADLA, 1 J 194.

[427] Le folio indiqué est celui de la nouvelle foliotation du manucsrit. Suivant l'ancienne, le folio est le LXIIII. Quant à la mention publiée, elle se trouve dans l'inventaire des titres, en date du 8 mai 1285.
[428] Il s'agit de l'évêque Guy de Plounévez, dont les dates d'épiscopat (1262-1267) permettent de dater ce document.

a. POCQUET DU HAUT-JUSSE, B-A., « Le plus ancien rôle des comptes du duché, 1262... », p. 61, art. 35 (sommaire des comptes de Rivallon du Temple, sénéchal de Nantes), d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

Et debet reddere nobis litteras domini comitis de Durando Richardi.

Et il[429] *doit nous rendre les lettres du seigneur comte, au sujet de Durand Richard.*

- 106 -

1263, avant le 22 juillet[430]

Jean reprend les mêmes dispositions que précédemment pour le douaire de son épouse Blanche. Il ajoute que la duchesse ne pourra rien demander sur les terres acquises par lui, excepté celles sises dans les diocèses dans lesquels est assis son douaire[431].

A. Original, parchemin, larg. 360/350 mm x haut. 245 mm (dont repli 35/25 mm), jadis scellé de quatre sceaux en cire rouge, dont un est détaché et trois sont toujours attachés[432], sur quatre doubles queues de parchemin[433], ADLA, E 17, n° 1.

A'. Original, parchemin, larg. 390 mm x haut. 250/245 mm (dont repli 35 mm), jadis scellé de quatre sceaux en cire rouge, auxquels il manque le sceau de Pierre de Bretagne, sur quatre doubles queues de parchemin[434], ADIV, 1 E 2, n° 1.

---

429 Il s'agit de Rivallon du Temple.

430 Ce qui me permet de l'affirmer est l'acte émis par la duchesse Blanche le 21 juillet 1263, par lequel elle renonce aux acquêts que pourrait faire son époux, ADLA, E 17, n° 6.

431 Cette nouvelle disposition a par ailleurs fait l'objet d'un engagement écrit de la duchesse, LA BORDERIE, « Recueil d'actes », p. 186-187, n° CXXXIV.

432 Il s'agit des sceaux de Jean, duc de Bretagne, de son épouse Blanche, de son fils aîné Jean, comte de Richemont, et de son fils Pierre.

433 Mention dorsale à demi-effacée, d'une main du XIIIe siècle : « Lectre de douaire, laquelle prit le duc Jahan, de la duchesse Blanche, en juignet, l'an MCCLXIII ». Autre mention du XVe siècle : « Par cause du doaire de la duchesse Blanche, fille du roy de Navarre, qui est de nulle value ». Il y a en outre un long développement du XIXe siècle.

434 Mention dorsale du XIVe siècle : « Du doaire de la duchesse Blanche de Navarre, qui est de nulle value, font il fut en juignet, l'an mil II^ct^ LXX troys », avec, également, un résumé du XIXe siècle. Les trois sceaux subsistant sont ceux du duc Jean, celui de son épouse Blanche, et celui de leur fils aîné Jean, comte de Richemont.

B. Vidimus de 1263, par Vincent de Pirmil, archevêque de Tours, E 17, n° 4. – *C*. Copie du XVe siècle, ADLA, E 16, fol. VII-VIII, d'après *A* [435]. – *D*. Copie du XVe siècle, ADLA, E 16, fol. X-XI, d'après *B* [436].

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 405-406, d'après les titres du château de Nantes (publication partielle)[437]. – *b*. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 987-988, *ibid.* (publication partielle) *ibid.* – *c*. PLANIOL, M., *Histoire des institutions…*, t. IV, p. 311, n. 69, d'après *b* (résumé et extrait). – *d*. LERICHE, C., *Les douaires des princesses de Bretagne…*, p. 20-21, n° 2, d'après *A*. – *e*. *Ibid.*, p. 23-24, n° 3, d'après *C*. – *f*. *Ibid.*, p. 27-28, d'après *B*. – *g*. *Ibid.*, p. 35-36, n° 5, d'après *D*.

Nous, Jahan, duc de Bretange, feisons a savoir a touz ceus qui cetes presentes lettres verront e orront que, come nous eussiens doee nostre chiere fame, Blanche, file de noble prince Thebaut, par la grace de Deu noble roi de Navarre, de Brie et de Champainge[438] conte palazin, de toute la tierce partie de toute la duchee de Bretange, laquel chose nous poons fere as us e as costumes de la devant dite duchee, nous, en leu e en eschange de la tierce partie dou devant dit duchee de Bretange, de la volente e a la requete noz fiz Jahan e Perre, li donons e li avons done, li assignons et li avons assigne tout ce que nous avons en l'eveque de Cornoaille, en chasteaus, e en villes, en terres, e en eves, e en fiez e en toutes autres choses, e quanque nous avons en l'eveque de Vennes, en chasteaus et en villes, en terres, e en eves, e en fiez e en toutes autres choses, exceptee l'ile de Reuis, e li donons quanque nous avons e tenons en Guerrande, ensorquetout donons a icele Blanche toute la rente que nous avons en l'eschequier de Roan, en Normendie, e toute la rente de nostre sael de demi marc, o tout le profit d'icelui sael en queuque leu que il soit, ou en Bretange ou dehors, e li donons toutes les terres e toutes les rentes que nous avons a Paci. E toutes ces choses devant dites, ele tendra en peis et porserra par reison de doaierre, tant cum ele vivra. E se la devant dite Blanche, nostre fame, voloit meios avoir par reison de doaierre toute la tierce partie de la duchee de Bretange, que toutes ces choses devant dites e nomees, en sa volente est qu'ele aura lequel quele vodra, ou toutes ces choses devant dites ou la tierce partie devant dite[439] de la duchee de Bretange. E toutes ces choses devant dites, icele devant dite Blanche tendra e porserra en peis par reison de doaierre, tant cum ele vivra. E en apres, nos volons e troions

---

[435] Avec, en marge, à gauche du texte, cette mention : « Par cause du doaire de la duchesse Blanche de Navarre, qui est de nulle value ». *En outre, à la fin du texte :* « Et est la dite lettre seellee de quatre seaulx en cire blanche, a doubles queues pendantes dont en l'empraintе du premier des treis seau, y a deux hommes d'armes a chevalx, aiant chacun ung escu des [*armes*] de Dreux a ung quartier de Bretaigne, et ou second sceau, la semblance d'une femme, tenant flour de lis en sa main, et ou quart desdits sceaulx, y a emprant ung escu des armes de Dreux aung quartier de Bretaigne ».

[436] Avec, en marge, cette mention : « Lettres de l'archevesque de Tours, sur le fait de doaire de la duchesse Blanche ».

[437] Avec cette précision : « Les sceaux du duc et de Jean de Bretagne representent des cavaliers aux armes de Dreux-Bretagne. Celui de Pierre de Bretagne n'a qu'un escusson des mesmes armes ».

[438] « Champange », *A'*.

[439] « ou la dite tierce partie », *A'*.

que Jahan e Perre, nos fiz, ou nostre heir, qu'il que il soit, soient tenuz a toutes ces choses tenir e acomplir, si cum il est devise par devant, sens venir encontre en nule manerre. E est a savoir que par ces doaierres, feisans e otroians de Jahan et de Perres[440], noz fiz, icele devant dite Blanche ne puet, ne ne porra riens demander es conquetes[441] que nous avons feites juqu'a jourd'ui, fors les conquetes[442] qui sont es terres e es eveques desus nomees, lesqueles ele tendra en peis par reison de doaierre, tant cum ele vivra. E en apres, nous prions e requerrons noz redoutables peres, l'arceveque de Tours, l'eveque de Cornoaille e l'eveque de Vennes que il conferment toutes ces choses devant dites, par lors lettres saelees de lors seaus. E Jahan e Perre, noz fiz devant diz, sont tenuz par lors foiz de requerre les devant diz arceveque e eveques que il conferment ces devant dites choses par lors lettres saelees de lors seaus. E de toutes ces choses devant dites, tenir e enterriner, e que il encontre ne vendront par eus, ne par autres[443], en nule manere, ladite Blanche, nostre fame, e les devant diz Jahan e Perre, noz fiz, sont tenuz par lors feiz de lors cors donees. E en tesmoign de ceste chose, nous, le dit Jahan, duc de Bretange, e la dite Blanche, nostre fame, e les diz Jahan e Perre, noz fiz, avons saelees ces presentes lettres de noz seaus. Ce fut feit et done en l'an de grace mil e dous cenz e sexante e trois, ou moiz[444] de juignet.

- 107 -

1263, avant le 22 juillet

Jean rappelle qu'il a échangé certaines de ses terres de France et de Champagne avec sa sœur, Yolande, contre le Penthièvre dont elle avait la jouissance. Ainsi, s'il mourait avant la duchesse son épouse, celle-ci pourrait avoir en douaire la moitié du Penthièvre, avec les terres de Champtoceaux et de Montfaucon.

A. Original, parchemin, larg. 370 mm x haut. 320 (dont repli 45 mm), scellé de quatre sceaux de cire blanche, sur quatre doubles queues de parchemin[445], ADLA, E 17, n° 2.

B. Copie du XVe siècle, ADLA, E 16, fol. VIIIv-IXv, d'après *A* [446].

---

[440] « Perre », *A'*.
[441] « conquestes », *A'*.
[442] « conquestes », *A'*
[443] « autre », *A'*.
[444] « mois », *A'*.
[445] Il s'agit des sceaux du duc Jean, de la duchesse Blanche, et de ceux de leurs deux fils. Mention dorsale du XIVe siècle, en partie effacée : « Lettres du doaire de Blanche de Navarre, duchesse de Bretagne, a presens de nulle value, tout [...] le duc consentoit que elle prendrast [...] ». Il y a en outre un résumé du XVIIIe siècle : « Lettres du duc Jean, constituant en douaire à la duchesse Blanche de Navarre la ½ *(sic)* de la terre de Penthievre, plus le 1/3 des terres de Chateauceaux et de Montfaucon, avec le consentement des fils ».
[446] Avec, en marge, la mention : « Lettre de doaire Blanche, duchesse de Bretaigne, a present de nulle value ». *À la fin du texte, il est écrit :* « Et est ladite lettre seellee de quatre seaulx en cire blanche, à doubles queues pendantes, quieulx seaulx sont pareilles es seaulx de la lettre precedente ».

a. LERICHE, C., *Les douaires des princesses de Bretagne...*, p. 25-26, d'après *B*. – *b*. *Ibid.*, p. 33, n° 4, d'après *A*.

A toz ceus qui cestes presentes letres verront e orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seingnor. Come nous aeons mis hors de nostre maen noz terres de France e de Champaingne, en tele menere que nous en avons partie donee en heritage a noz effanz, e autre partie avons donee a madamme Yolant de Bretaigne, nostre suer, por eschange de la terre de Penthevre, en la duchee de Bretaigne asise, la quele ycele nostre suer tenoet comme son heritage, e comme nostre chere famme Blanche, fille de noble ver Thebaut, par la grace de Deu jadys roy de Navvarre, de Champaingne et de Brie conte palazin, deust avoer son doaere en celes devant dites terres, se il avenoet que nous moreussons avant que le nous ne volons mie, ne reson ne done que ele perde son doaere de celes terres devant dites, ne de l'esschange devant dit, por quoy nous volons, e otroyons e ordrenons que la devant dite Blanche, nostre famme, aet por son doaere des devant dites terres la moytie de tote nostre terre de Penthevre, que nous eusmes par l'eschange que nous feismes o Yolent de Bretaigne, nostre chere suer, si comme nous ycele dite terre tenons au jor d'uy. E volons, e otroyons e ordrenons que ele aet le tierz de nostre terre de Chasteauceaux et de Montfaucon o lor apartenances. E volons, e otroyons, o le assentemant e o la volente Jahan, nostre fiuz esne, e Pierre, nostre fiuz, que ele tienge totes ces choses devant dites par reson de doaere, quitement e empes, si comme il est dit par desus. E par cez doaeres fesanz e otroyanz de Jahan e de Pierres, noz fiuz, est asavoer que cele dite Blanche, nostre famme, ne puet riens demander es conquestes que nous avons fet juques au jor d'uy, fors les conquestes qui sont es terres desus nommees, les queles ele tendra par non de doaere, tant comme elle vivra. E totes ces choses a tenir e a garder sanz aler encontre en nule menere fiancerent cele dite Blanche, nostre famme, e les diz Jahan e Pierres, noz fiuz. E ensorquetot, nous prions e requerons noz redotables peres, l'arcevesque de Tors, l'evesque de Nantes e l'evesque de Saent Brioc, que il conferment totes ces choses devant dites par lors letres saelees de lors saeaux. E les devantdiz Jahan e Pierre, noz fiz, sont tenuz par lors feiz de requerre les devantdiz arcevesque e evesques que il conferment totes ces dites choses par lors letres saelees de lors saeaux. E en tesmoing de cestes choses, nous, le dit Jahan, duc de Bretaigne, e la dite Blanche, nostre famme, e les devant diz Jahan e Pierre, noz fiz, avons saelees cestes presentes letres de noz saeaux. Ce fu fet e done l'an de grace mil e dous cenz e sexante e troys, au moys de jungnet.

- 108 -

Entre juillet 1263 et le 25 mars 1264 (n. st.)[447]

Jean rappelle l'assignation du douaire de son épouse, avec l'accord de leur deux fils ainés, sur les diocèses de Cornouaille et de Vannes, excepté l'île de Rhuys.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 25 mars 1264 (n. st.), par Vincent de Pirmil, archevêque de Tours, ADLA, E 17, n° 5. – *C.* Copie du XVe siècle, ADLA, E 16, fol. XIII-XIIIv, d'après *B* [448].

a. LERICHE, C, *Les douaires des princesses de Bretagne*..., p. 30, d'après *C*. – *b. Ibid.*, p. 40, n° 7, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

Nous, Jahan, duc de Breteigne, fesons asavoir a toz ceus qui cestes lestres verront e orront que, come nous eussens done e assigne en doaire a nostre chere fame, Blanche, fille de noble home Thebaut, par la grace de Deu rey de Navarre, de Champaigne e de Brie conte palazin, ou la volente e o l'assentement de Jahain e de Pierre, noz fiz, tot ce que nous avons en le evesques de Cornoalle e en chasteaus e en villes, en terres e en eves, e en fez e en totes autres choses, e quanque nous avons en le evesque de Vennes, en chasteaus e en villes, en terres e en eves, en fez e en totes autres choses, exceptee l'ille de Reuis, nous volons e entendons que la dite Blanche, nostre fame, ait e tiegne par raison de doaire, tant come ele vivra, quanque nous avons en la cite de Vennes e en la ciste de Cornoalle, ausint come es autres choses desus nomees. E prions e requerons noz ennorables peres en Deu, l'arcevesque de Tors e les evesques de Vennes e de Cornoalle, que il conferment ceste assignation de doaire par lor lestres saeelees de lor seaus.

- 109 -

1263-1267

Olivier de Coe[...], receveur du domaine ducal au sud de la Loire, a remis 30 tonneaux de vin à l'abbaye de Prières, sur ordre du comte.

A. Original perdu.

---

[447] Bien qu'il ne comporte pas de date, cet acte ne peut avoir été émis qu'entre l'acte précédent, daté d'avant juillet 1263, et le vidimus émis par Vincent de Pirmil, archevêque de Tours, le 25 mars 1264 (n. st.).

[448] Avec, en marge, la mention : « Lettre de doaire à la duchesse Blanche, a present de nulle value ».

B. Mention de 1262-1267, ADLA, 104 J supp. 5 [449].

a. RENAUDIN, Y., *Les domaines des ducs de Bretagne...*, t. II, p. 316, art. 4.

Texte établi d'après *B.*

Item, computavit de XXX doliis vini que tradidit abbatie de Precibus per mandatum comitis[450].
Item, computavit de blade et vino [...] per mandantum comitis[451].

De même, il a compté 30 tonneaux de vin qu'il a remis à l'abbaye de Prières, par ordre du comte.
De même, il a compté du blé et du vin [...] par ordre du comte.

- 110 -

1264, juillet

Jean octroie à l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, en dédommagement pour la perte de ses moulins de Morlaix et du droit de mouture qu'ils rapportaient, 10 livres de monnaie courante de revenu annuel, avec 5 sous d'amende en cas de défaut de versement, sachant que les hommes de l'abbaye ne peuvent désormais faire moudre ou fouler ailleurs que dans les moulins ducaux. S'ils le faisaient, ils seraient mis à l'amende : le duc percevrait alors les droits de mouture et de foulage, et les religieux percevraient l'amende.

A. Original perdu.

B. Copie de 1344, BM Rennes, ms. 271, fol. 183v-184v [452]. – *C.* Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 100, d'après *B.* – *D.* Copie du XIXe siècle, ADIV, 1 F 501, p. 278-279, n° 213, d'après *B.* – *E.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 502, d'après *B.*

a. LA BORDERIE, A. de, *Nouveau recueil d'actes*, p. 48-50, n° X, d'après *B.*

---

[449] Ces mentions se trouvent dans un rôle de comptabilité du duché de Bretagne.
[450] Cette mention a été rayée dans les comptes.
[451] Cette dernière phrase est publiée en note, p. 316 ; elle a elle aussi été rayée.
[452] Sous la rubrique : « *Lictere de excambio monete de Monte Relaxo* » « (lettre au sujet de l'échange de la monnaie de Morlaix).

Texte établi d'après *B*.

Omnibus presentes licteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos damus et assignamus religiosis viris, abbati et conventui Beate Melanii Redonensis et eorum monasterio, decem libras monete currentis annui redditus, super firmis et redditibus nostris de Redonis, in excambium et recompensacionem dampnorum et deperditorum, que ipsis religiosis et eorum monasterio feceramus in molendinis eorum de Monte Relaxo, per submersionem molendinorum nostrorum que apud Montem Relaxum edifficavimus sub molendino ipsorum religiosorum, et per submersionem stagni nostri de Ponte Novo in Penthevria, et in excambium et recompensacionem moulte, seu moulture, hominum dictorum religiosorum de Monte Relaxo, qui de cetero molent blada sua in molendinis nostris de Monte Relaxo, et folagii parviorum dictorum hominum. Et si alibi moluerint, vel folaverint homines dictorum religiosorum de Monte Relaxo, et nos, vel firmarii nostri, seu allocati ejusdem loci, possimus hoc probare legitime coram priore eorum in dicta villa, vel allocato suo ad hoc destinato, vel, si dicti homines non potuerint se expurgare, ubi allocati nostri non poterunt probare, videlicet per juramenta dictorum hominum semel in mense a nobis, vel allocatis nostris ; super hoc convocati coram dicto priore, vel allocato suo, de blado alibi moluto, seu de panno alibi folato, nos, vel allocati nostri habebimus moulturam seu folagium, et dicti religiosi habebunt emendam, quam emendam dicti religiosi vel eorum allocatus tenentur integre percipere et habere, ad minus semel in mense, a quolibet homine qui propter hoc in emendam inciderit coram ipsis. De dictis vero decem libris annui redditus, quas eisdem assignavimus in firmis nostris de Redonis, pro excambio predictorum, debent percipere centum solidos in qualibet Nativitate Domini, et alios centum solidos in qualibet Nativitate Beati Johannis Baptiste. Et si dicti firmarii, seu collectores dictorum reddituum defecerint in solucione facienda terminis supradictis vel aliquo terminorum, pro qualibet die in cujus solucione defecerint, quinque solidos nomine pene, una cum principali solucione, [*solvere*] tenebuntur. Et ad predictas libras annuatim solvendas et penam, si comissa fuerit, firmarios nostros seu collectores dictorum reddituum compellere tenebimur indilate, ad hoc, nos et heredes nostros et ad omnia premissa specialiter obligantes. In cujus rei testimonium, presentes licteras sigillo nostro eisdem dedimus sigillatas. Datum mense julio, anno Domini M° CC° LX° quarto.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons donné et assigné aux religieux, à l'abbé et au couvent Saint-Melaine de Rennes et à leur monastère, 10 livres de monnaie courante de revenu annuel, sur nos fermes et revenus de Rennes, en échange et en compensation des dommages et pertes que nous avons causés aux religieux eux-mêmes et à leur monastère sur leurs moulins de Morlaix, par la submersion de nos moulins que nous avions fait bâtir en bas du moulin des religieux eux-mêmes, et par la submersion de notre étang de Pont-Neuf en Penthièvre, et en échange et compensation de la mouture ou droit de mouture des hommes des dits religieux de Morlaix, qui font désormais moudre leurs blés dans nos moulins de Morlaix, et du moulin à fou-

lon de quelques-uns des dits hommes. Et si les hommes des dits religieux de Morlaix faisaient moudre ou fouler ailleurs, et si nous, nos fermiers ou nos alloués du même lieu, pouvons légalement le prouver devant leur prieur dans la dite ville ou leur alloué affecté à cela, ou si les dits hommes ne pouvaient se justifier, là où nos alloués ne pourront le prouver, à savoir par serment des dits hommes une fois par mois à nous ou à nos alloués, sur ce fait, convoqués devant le dit prieur ou son alloué au sujet du blé moulu ailleurs ou du drap foulé ailleurs, nous ou nos alloués auront le droit de mouture et de foulage, et les dits religieux auront l'amende, amende que les dits religieux ou leur alloué sont tenus de percevoir et d'avoir en intégralité, au moins une fois par mois, par tout homme à qui, à cause de cela, il arrivera d'être à l'amende devant eux. Et des 10 livres de revenu annuel que nous leur avons assignées sur nos fermes de Rennes, en échange de ce qui est susdit, ils doivent percevoir 100 sous à chaque Nativité du Seigneur et les autres 100 sous à chaque Nativité de saint Jean Baptiste[453]. Et si les dits fermiers ou collecteurs des dits revenus manquaient au versement à effectuer, aux termes susdits ou à l'un des termes, pour chaque jour de défaut de versement, ils seront tenus de verser 5 sous pour la peine, avec la somme principale. Et nous sommes tenus d'obliger sans retard nos fermiers ou collecteurs des dits revenus au versement des susdites livres, chaque année, et de la peine, si elle était exécutée, et nous nous y obligeons spécialement, nous et nos héritiers, ainsi qu'à tout ce qui est susdit. En témoignage de quoi, nous leur avons donné les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné au mois de juillet, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-quatre.

- 111 -

1264, août

Hervé de Léon, seigneur de Châteauneuf expose les clauses de l'accord conclu entre lui et Pierre de Bretagne, fils de Jean Ier : la motte d'Hennebont, ainsi que tout ce qu'ils possèdent en commun à Hennebont, à Saint-Caradec et dans la paroisse de Caudan, resteront communs entre eux, sachant qu'aucune des deux parties, ni leurs héritiers respectifs, ne pourront y bâtir de château ou de forteresse ; la coutume perçue sur les navires restera commune entre eux. Par ailleurs, les navires pourront aller où les marchands le souhaitent, jusqu'au pont et jusqu'à la terre de Languidic ; si quiconque enfreint la justice dans le port, les voyers d'Hervé de Léon, aussi bien que de Pierre, sont en droit de le poursuivre dans la terre de Languidic. Quant au pont su le vieux passage d'Hennebont, c'est au comte de Bretagne d'en assurer la construction ; Hervé, Pierre et leurs successeurs en assureront ensuite l'entretien.

---

[453] Soit le 25 décembre et le 24 juin.

A. Original, parchemin, larg. 205/225 mm x haut. 245 mm (dont 25 mm de repli), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin[454], ADLA, E 161, n° 3.

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart et Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXIIIIv[455], d'après *A*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 187-189, n° CXXXV, d'après *A*. – *b*. ROSENZWEIG, L., *Cartulaire du Morbihan*, p. 261-263, n° 321, d'après *A*.

INDIQUE : Mention de 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol. XXXIv. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430...*, p. 128, n° 707. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes des ducs de Bretagne...*, p. 129, n° 198.

A toz ceus qui cestes presentes letres verront e orront, Hervé de Leon, chevalier, seingnor de Chasteu Nuef, saluz en nostre Seingnor. Sachez que pes e acort est fet entre nos d'une partie, e monsor Pierres de Bretaingne, d'autre partie, en tele maniere que la mote de Henbont et totes les autres choses qui comunes sont entre nos jusque au jor de la date de cestes letres, a Henbont e a Saeint Karadec, e en tote la parroesse de Caudan, en terres e en eves e en mer, demorront communes entre nos a toz jorz mes, sanz estre parties, ansi come eles ont esté ancienement, e en tele manere que nos ne noz aiers, ne iceli Pierres ne ses aiers ne porons james fere chastel ne forterece a Henbont ne a Saeint Karadec ne en tote la parroesse de Caudan ; la costume des nes demorra sanz partir entre nos, ou poient e en la manere ou ele a esté ancienement, en queuque terre ou les nes arrivent, dedanz les bonnes ou nos e le dit Pierres devons prendre costume, c'est asavoer dedanz les bonnes de la Roche de Henren ; e les amandes dou port seront communes entre nos, ausi come eles ont toz jorz esté ancienement ; e les nes porront arriver la ou les marcheanz vodront, jusque au pont tant solement, sanz ce que nul de nos le puisse destreindre a arriver fors la ou les marcheanz vodront. E si les nes arrivent en la terre de Landgendic, si seront les costumes des nes e les amandes dou port, de ce que au port apartient, e la seingnorie e la justise communes entre nos, ou poeint e en la manere que eles estoient a Heinbont, en tant come au port apartient, c'est asavoer en tant come la mer coverra tant solement ; e si auchun meffet est fet ou port, e cil qui le meffet feroet s'enfuioet en nostre vile ou en nostre terre de Langedic, les veiers comuns entre nos e icelui Pierres, ou nostre aloué ou l'aloué de celi Pierres le porront sevre e arester e amener

[454] Il s'agissait de II grans seaux en coues doubles et cire jaune », d'après l'inventaire de 1395 édité par M. JONES, *Le premier inventaire du Trésor des chartes des ducs de Bretagne...*, p. 129, n° 198. Le verso de l'acte comporte une mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « *Transcriptes* [*sic*] *sunt* » et une autre du début du XIVe siècle : « La letre de la composicion d'entre le comte Pierres et monsour de Leon sur la partie de Hembont ». Le verso comprend également un résumé du XIXe siècle.
[455] Avec pour titre : « La composicion faicte entre le comte Pierre de Bretaigne et messire Herve de Leon, sur la partie de Henbont ».

a droet, le jor ou la nuit que il feroet le meffet ; e sera l'amande comune, aussi come ele fust a Hembont. En apres, nos avons greié e otroié par ceste pes que le conte fera le pont ceste premiere foez, la ou le veil passage de Henbont soloet estre, e aura tot le maerrein de l'autre pont a le fere. E des lores en avant nos e ledit Pierres, e nos aiers empres nos, feront le pont, e maen tendrons en bon poeint. D'endroet nos homes de Kemeneteboen, cheschun de nos aura la justice e les amandes de ses homes, ausi come nos avons eu ancienement. E des autres homes de hors qui mefferont en Kemeneteboen, ou en la comunauté dou port, seront les amandes communes, ausi come eles ont esté ancienement. E est asavoer que icelui Pierres puet fere ses molins ou pié de soz Menez an Garu, sanz contenz que nos i puissons metre, en tele manere que le dit Pierres ne puet fere excluse de pierre ne de terre ne de fust en Blavez, par quoi les saumons ne puissent passer ; outre ne ne puet le dit Pierres destreindre nus de homes de nostre terre ne de noz fiez a moudre ne a foler a ses molins devant diz. E, por ce que totes ces choses desus dites soient fermes e estables, nos saelames cestes presentes letres de nostre sael, e nostre cher seingnor Jahan, duc de Bretaingne, en tesmoingnage de ce, a nostre requeste, i mist son sael o le nostre. Ce fu doné ou moes d'aoust l'an de grace mil e deus cens e sexante e quatre.

- 112 -

1265 (n. st.), janvier

Jean concède à son fils puîné Pierre, avec l'accord de son fils aîné Jean, la villa et la paroisse de Vue, avec toutes leurs appartenances, le droit de haute justice, les seigneuries et fiefs, à en user suivant sa volonté, à ceci près que lui, ses successeurs ou quiconque tiendra de lui ces biens, ne pourront entreprendre le moindre ouvrage fortifié sans autorisation ducale.

A. Original perdu.

B. Copie de 1446-1450, AnF, 1 AP 1994, fol. 215v-216, n° 216 [456]. – *C.* Copie du XIXe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 6501, p. 592-593, d'après *B.*

a. BLANCHARD, R., *Cartulaire des sires de Rais…*, t. XXX, 1899, p. 240-241, n° CCXVI, d'après *B.*

INDIQUE : MARCHEGAY, P., « Table analytique du cartulaire des sires de Rays », p. 464-465, n° 40. – BLANCHARD, R., « Cartulaire des sires de Rais », t. XXVIII, p. CXLIII, n° 39, d'après *B.*

Texte établi d'après *B.*

[456] Sous la rubrique : « Donnaison de la seigneurie de Veuz, faicte par le duc de Bretaigne a son filz Pierres ».

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britanie, salutem in Domino. Noveritis quod nos, carissimo filio nostro Petro de Britania dedimus et concessimus, cum assensu et voluntate Johannis, primogeniti nostri, villam de *Veuz* et parrochiam cum omnibus pertinenciis suis, tam in aquis, pratis, molendinis et aliis pocessionibus[457], cum alta justicia et districta[458] tam in dominicis quam in feodalibus, et omni juridicione et juribus omnibus feodorum dictarum ville et parrochie de *Veuz* et earum pertinenciarum, ad omnimodam voluntatem suam faciendam, tenendas et habendas a nobis et comitibus qui pro tempore fuerint, et sub hoc modo quod idem Petrus et heredes ejus, seu aliquis alius causam ab ipso habens tenendi et habendi res predictas, non poterunt ibi facere castrum, seu dictam villam firmare vel facere ibi municionem seu firmaturam, sine consensu nostro vel heredum et successorum nostrorum qui pro tempore fuerint. Dedimus eciam et concessimus eidem Petro jus quoddam quod percipiebamus in mari, in terra Radesiarum, quod vulgariter appellatur *gaif*, ad omnimodam voluntatem suam similiter faciendam. Omnium autem predictorum dominium et possessionem, sub modis et paccionibus supradictis, in dictum Petrum transtulimus per presentis tradicionem instrumenti. In cujus rei testimonium, presentes litteras eidem Petro, sigillo nostro, una cum sigillo Johannis, primogeniti nostri, tradidimus sigillatas. Datum mense januarii, anno Domini millesimo CC° sexagesimo quarto.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons donné et concédé à notre très cher fils, Pierre de Bretagne, avec l'accord et la volonté de Jean, notre fils aîné, la villa *de Vue et la paroisse avec toutes leurs dépendances, tant en eaux, prés, moulins et autres possessions, avec haute justice et pouvoir judiciaire tant sur les seigneuries que sur les fiefs, toute juridiction et tous les droits des fiefs des dites* villa *et paroisse de Vue et de leurs dépendances, à en user suivant toute sa volonté, à tenir et avoir de nous et des comtes qui seront alors, et de la manière dont le même Pierre et ses héritiers, ou quelque autre ayant cause par lui de tenir et d'avoir les biens susdits, ne pourront y bâtir de place forte, fortifier la dite* villa, *ou y bâtir un rempart ou une fortification, sans notre accord ou celui de nos héritiers et de nos successeurs qui seront alors. Nous avons aussi donné et concédé au même Pierre un droit que nous percevions sur la mer, sur la terre de Rays, que l'on appelle vulgairement le gaif, à en user pareillement suivant toute sa volonté. Et nous avons transféré la propriété et la possession de tous les biens susdits, selon les manières et conventions susdites, au dit Pierre, par la remise du présent instrument. En témoignage de quoi, nous avons donné au même Pierre les présentes lettres scellées de notre sceau, en même temps que du sceau de Jean, notre fils aîné. Donné au mois de janvier, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-quatre.*

[457] *Sic, B*, pour « *possessionibus* ».
[458] « *districta* », *sic, B*, pour « *districtu* ».

- 113 -

1265, 19 novembre

Pierre, fils de Jean, duc de Bretagne, donne à ce dernier tout ce qu'il possède dans le duché de Bretagne, les comtés de Chartres et du Perche soit, notamment, toute la terre de Dinan, de Léhon, de Hédé, de Nogent-le-Rotrou, d'Hennebont et de La Roche-Derrien, avec tous leurs droits et appartenances. Il tient par ailleurs Jean quitte de tous ses engagements envers lui, son père devant seulement pourvoir à son entretien à son retour de terre sainte.

A. Original, parchemin, larg. 180 mm x haut. 140 mm, jadis scellé sur trois triples queues de parchemin des sceaux de Pierre de Bretagne, des évêques de Rennes et de Saint-Malo[459], BnF, fr. 22337, fol. 206.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 998-999, d'après les archives de Saint-Melaine[460]. – *b.* ROSENZWEIG, L, *Cartulaire du Morbihan...*, p. 265, n° 327, d'après *A* (publication partielle).

INDIQUE : KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon...*, t. 1, p. 248, n. 284.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus, filius ducis Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos damus et dimittimus carissimo patri nostro Johanni, duci Britannie, totam terram de Dinanno, de Lehon, de Hede, de Nogento Rotrodi, et de Henbont et de Rocha Deriani et omnes alias terras, quas habemus in ducatu Britannie, et comitatu Carnotensi et comitatu Perticensi, cum omnibus juribus suis et pertinentiis quibuscumque quas habebamus et habere poteramus quacumque ratione in terris et pertinentiis memoratis, transferentes in eum quicquid juris, dominii, proprietatis et possessionis habebamus et habere poteramus in premissis, cedentes nichilominus eidem patri nostro omnes attributiones et jura que nobis competebant et competere poterant contra quascumque personas racione terrarum et pertinentiarum predictarum, salva porcione hereditaria quam debemus habere ex successione patris nostri post ejus decessum. Remittimus nichilominus et quitamus predicto patri nostro omnes promissiones, obligaciones et convenciones, in quibus tenebatur nobis racione quacumque, et post reditum nostrum de transmarinis parcibus vel de alia peregrinacione[461], dictus pater providebit nobis secundum voluntatem suam, tan-

---

[459] Je renouvelle ici toute ma gratitude à Christian Forstel, qui a entrepris dans le ms fr. 22337, incommunciable en raison de son état, les recherches nécessaires concernant cet original, qui a été collé au fol. 207 du registre. Toutes les informations concernant l'état du document lui sont dues. Le verso comporte trois mentions dorsales. Deux sont contemporaines de la rédaction de l'acte, l'un étant en latin, « [...] *donacio Petri de Britannia patri suo,* [...] *fol. IX^{xx} quaterni* » ; et l'autre en français, « Une donnayson de Pierre de Bretaigne, sire, a son pere en folio IX^{xx} quatre ». La troisième est un résumé du XVIIIe siècle.

[460] Dom MORICE précise que « les sceaux sont rompus ».

[461] « *vel de alia peregrinacione* », écrit au-dessus de la ligne.

quam proprio filio ; et de hiis omnibus et singulis tenendo, et adimplendo et fideliter observando, et de non veniendo contra per nos, vel per alium racione quacumque, nos, eidem patri nostro, tactis sacrosanctis Ewangeliis, corporale prestitimus juramentum, renunciantes specialiter et expresse omni beneficio minoris etatis et omni privilegio ratione crucis indulto, seu et indulgendo, et omni alii auxilio per quod premissa vel aliqua premissorum possent aliquatenus revocari, promittentes sub prestito juramento, quod contra premissa vel aliqua premissorum nullam petemus in integrum restitutionem. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigilla reverendorum patrum Redonensis et Macloviensis episcoporum ad preces nostras una cum sigillo nostro fecimus apponi. Actum in crastino octavarum beati Martini hyemalis partis, anno Domini M° CC° LX° quinto.

A tous ceux qui verront les présentes lettres, Pierre, fils du duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous avons donné et abandonné à notre très cher père Jean, duc de Bretagne, toute la terre de Dinan, de Léhon, de Hédé, de Nogent-le-Rotrou, d'Hennebont et de La Roche-Derrien et toutes les autres terres que nous avons dans le duché de Bretagne, le comté de Chartres et le comté du Perche, avec tous leurs droits et appartenances quelles qu'elles soient, que nous avions et pouvions avoir pour quelque raison que ce fut, sur les terres et appartenances nommées, lui transférant ce que nous avions et pouvions avoir de droit, de seigneurie, de propriété et de possession sur ce qui est susdit, ne cédant pas moins à notre même père tous les attributions et droits qui nous appartenaient et pouvaient nous appartenir contre des personnes quelles qu'elles fussent, en raison des terres et appartenances susdites, sauve la portion héréditaire que nous devons avoir de la succession de notre père après son décès. Nous n'en avons pas moins remis et tenu quitte notre susdit père des toutes les promesses, obligations et accords, auxquels il était tenu pour nous pour quelque raison que ce fut, et après notre retour d'outre-mer ou d'un autre voyage, le dit père nous pourvoiera suivant sa volonté, comme son propre fils ; et de tenir tout et partie de ceci, de l'accomplir, fidèlement l'observer et non venir encontre par nous ou par un autre pour quelque raison que ce soit, nous avons prêté serment corporel à notre même père, touchés les sacro-saints Evangiles, renonçant spécialement et expressément à tout bénéfice de la minorité et à tout privilège en raison de la prise de la croix, ou à une indulgence, et à tout autre soutien par lequel ce qui est susnommé ou quelque point susnommé pourrait être révoqué, promettant sous prestation de serment que nous ne demanderons aucune restitution en intégrité contre ce qui est susnommé ou quelque point susnommé. En témoignage et garantie de quoi, nous avons fait apposer aux présentes lettres les sceaux des révérends pères, évêques de Rennes et de Saint-Malo, à nos prières, avec notre sceau. Fait le lendemain des octaves de la Saint-Martin d'hiver, en l'an du Seigneur mille deux cents soixante-cinq.

1266 (n. st.), 18 janvier[462]

Jean prie Louis IX d'ajourner l'évêque de Rennes à répondre de ses plaintes sur plusieurs torts causés à sa juridiction temporelle et au ressort de sa cour, sachant que le dit évêque a lui-même fait ajourner le duc de Bretagne devant le roi.

A. Original perdu[463].

B. Copie du XIVe siècle, AnF, J 240, n° 20. – *C.* Copie du XVe siècle, AnF, J 240, n° 14. – *D.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 20, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 7267, fol. 13-13v. – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 16654, fol. 155. – *G.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 8268, fol. 9-9v. – *H.* Copie du XVIIe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 7267, fol. 13-13v.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 998, d'après « une copie communiquée par M. de Guénégaud ». – *b.* BERGER, É., *Layettes*..., t. IV, Paris, Plon, 1902, p. 155, n° 5097, d'après une copie de l'original, par Teulet[464]. – *c.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 57, n. 29, d'après *a* (très court extrait).

Texte établi d'après *b.*

A son trois haut seignor Loouis, par la graice de Deu noble roi de France, Jahan, duc [*de*] Bretaigne, saluz et sey apparaillez a son servise en totes choses. Come l'evesque de Renes nous aet fait ajorner pardavant vous a la quinzeine de la Toz Seinz a li respondre de ce que il nous vodra demander, et il nous aet fez plusors torz et plusors gres sus terres, sus nostre juridicion temporele, sus le ressort de sa cort dou regaire que nous devons avoer, les quels choses nous tenons en fie et en homage, dont nous le volons sevre pardevant vous, nous prions et requerons vostre hautaice que vous le nous ajornez a icel jor maemes a nous respondre de ce que nous li vodrons demander. Et ce fesons nous asavoer a vostre hautaice par cestes presentes letres, seellees de nostre seel. Ce fut donne le lundi apres la Seint Remi[465], l'an de grace mil e dous cenz e sexante e cinc.

[462] É. Berger commet une erreur, lorsqu'il date cet acte du 5 octobre 1265, *Layettes*..., t. IV, p. 155, n° 5097. En effet, cet acte est daté du lundi après la Saint-Rémi, qui a lieu le 15 janvier. 1266 (n. st.) étant une année C, la Saint-Rémi correspond au vendredi 15 janvier, et le lundi suivant est le 18 janvier.

[463] Anciennement conservé aux Archives nationales sous la cote J 241, pièce n° 20, cet acte avait déjà disparu du fonds lorsque Berger fit publier le tome IV des *Layettes du Trésor des chartes*, en 1902 (t. IV, p. 155, n° 5097).

[464] BERGER précise que cet acte a été analysé par Dupuy dans son inventaire. Je n'ai malheureusement pas réussi à retrouver cette analyse.

[465] Elle a lieu le 15 janvier.

1266 (n. st.), janvier

Jean fait savoir qu'Emma de Château-Gontier a donné à son époux Girard Chabot la seigneurie de Vue et toutes ses appartenances, pour en user à sa volonté ; et si le dit Girard mourait avant son épouse, sans qu'ils aient d'héritier, la seigneurie reviendrait à celle-ci.

A. Original, parchemin, larg. 195 mm x haut. 150/115 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé en cire blanche sur double queue de parchemin[466], AnF, 1 AP 1995.

B. Vidimus du 21 décembre 1445, par Guillaume Rolland, « chevalier, garde du seel royal », AnF, 1 AP 1995. – *C.* Copie de 1446-1450, *Cartulaire des sires de Rays*, AnF, 1 AP 1994, fol. 214, n° 213 [467]. – *D.* Copie du XIXe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 6501, p. 587-588, d'après *C.*

a. BLANCHARD, R., *Cartulaire des sires de Rais...*, t. XXX, p. 235-236, n° CCXIII, d'après *AB.*

INDIQUE : MARCHEGAY, P., « Table analytique du cartulaire des sires de Rays... », p. 466, n° 45. – BLANCHARD, R., « Cartulaire des sires de Rais », t. XXVIII, p. CXLIII, n° 42, d'après *B.*

Texte établi d'après *AB.*

[*A tous ceulz*] qui cestes presentes lettres verront e orront, Johan, duc de Bretegne, saluz en nostre Segnor. Sachent touz que [*madame Em*]me, fille e heir feu James de Cheteau Gontier, femme jadis feu Gefrei de Pouence, a done par davant nous, en pure [*et en perpetuel aumo*]ne, sanz james rapeler, a Girart Chabot, son segnour espous, la chastelenie de Veuz e toutes les aparte[*nances de lad*]ite chastelenie, a aveir, e a tenir e a espleiter au dit Girart Chaboz e a ses heirs e a ses successors a tou[*jours mes perd*]urablement, e a fere toute lor pleine volonte. E ensorquetot a done la dite Emme au dit Girart Cha[*boz, en pure et*] en perpetuel aumone, sanz jamais rapeler, tout quanc qu'elle aveit et aveir poeit e devoit de seissine, de [*droiture et d*]e propriete ou guayf de la mer, en la terre de Raes, a aveir, a tenir e a espleiter au dit Girart e a [*ses heirs et a*] ses successors, a touz jorz mes pardurablement, e a fere toute lor pleine volonte. E tel meniere e en [*tel devis que*] si le dit

[466] Mention dorsale du XIIIe siècle : « Donaison que la [*à cet endroit figure un mot barré de plusieurs traits*] dame de Chasteau Gontier fist a nous, seigneur de Veuz ». Une autre mention date du XVe siècle : « Donaison par madame de [...] a monseigneur de Rays sur resp[...] de Veuz ». Il est à noter que tout le bord gauche du parchemin est rongé, ainsi que le bord inférieur droit. Aussi les mots disparus ont-ils été restitués à l'aide du ms. B. En revanche, ceux de la seconde mention dorsale ne l'ont pas été.

[467] Sous la rubrique : « Donnaison faicte par dame Anne, heritiere de messire James de Chasteaugonthier, a Girart Chabotz, son espoux, de la seigneurie de Veuz ».

Girart Chaboz mouroit avant que la dite Emme, sanz ceu qu'is eussent heirs qui [*de eus dous*] feussent essuz, la dite chastelenie de Veuz, o toutes les apartenances, remeindra a la dite Emme, [*a en faire sa*] pleine volonte. E a ceste covenance tenir e garder fermement e leiauement, la dite Emme ju[*ra par de*]vant nous sus les seintes Evangiles, de sa bone volonte, sanz en estre contreinte ne porforcee [*en riens, et*] que elle ne vendra james en contre, ne ne fera venir par sei ne par autre. E por ce que ce fust forme, [*estable a touz*] jorz mes, nous, a la requeste et a la priere de la dite Emme, donames au dit Girart Chab[*oz cestes pres*]entes lettres, saelees de nostre sael, en tesmoyng de verite, sauve nostre droiture e nostre segno[*urie. Cestes lettres*] furent donees en l'an de grace mil CC e sexante et cync, en meis de jenvrer.

- 116 -

Entre le 5 avril 1265 et le 27 mars 1266 (n. st.) inclus

Jean confirme le droit donné par le sire de Rays à la prieure des Moûtiers de tenir son marché en la ville du Bourg le samedi.

A. Original perdu.

B. Mention de 1593, ADLA, H 378, fol. 2v, pièce n° L, d'après *A.*

Texte établi d'après *B.*

Item, ung autre titre en latin, seellé, daté de l'an 1265, portant que Jean, duc de Bretagne, veulx que la prieure esdoit son marché en la ville du Bourg tenir un samadi, aussi comme le sire de Rays le lui a donné.

- 117 -

Entre le 28 mars 1266 et le 16 avril 1267 (n. st.) inclus

Jean reconnaît qu'il n'aura pas la régale du manoir des Ormes, possession de l'évêque de Dol.

A. Original perdu.

B. Mention du XVIIe siècle, BnF, fr. 2708, fol. 201, d'après les archives du château de Nantes.

Texte établi d'après *B*.

Un vidisse d'un vidisse d'une lettre du duc Jehan de Bretaigne, datte l'an mil deux cens soixante six, par laquelle le duc a concede qu'il n'aura point regalle du manoir des Ormes de Dol, intitulee l'instrument de l'exemption de droit de regalle, faicte par Jehan, duc de Bretaigne, de l'hostel des Ormes, aspartenens a l'evesque de Dol.

- 118 -

1267 (n. st.), 1er janvier

Jean, avec l'accord de son fils aîné, confirme toutes les concessions à l'abbaye de Beauport et ses possessions, et leur laisse tous les droits, seigneurie, droit de haute et basse justice qu'il pouvait avoir dans les biens susdits et sur les hommes y demeurant ou qui y demeureront. De plus, les religieux peuvent acquérir des terres dans le duché de Bretagne, jusqu'à 15 livres de revenu, et y bénéficieront des mêmes privilèges que pour les terres déjà acquises.

A. Original perdu[468].

B. Copie du XIVe siècle[469], ADCA, H 38. – *C.* Vidimus du 2 avril 1470[470], ADCA, H 43. – *D.* Copie de la seconde moitié du XVIe siècle, ADCA, H 42. – *E.* Copie du 8 mai 1619, ADCA, H 38, d'après *A.* – *F.* Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 42. – *G.* Extraits du 11 août 1681, ADCA, H 42. – *H.* Extraits du 13 octobre 1681, ADCA, H 42. – *I.* Copie de 1682, par Jacques Langloys, commissaire de la réformation du Domaine, et Salomon Compadre, greffier, ADLA, B 2308, fol. 256. – *J.* Extraits de la fin du XVIIe siècle, ADCA, H 42, d'après *G.* – *K.* Copie du XVIIe siècle, par Malescot et Bourgomière, « notaires, secrétaires du Roy en sa cour », ADCA, H 38, d'après *A.* – *L.* Copie du XVIIe siècle, *ibid.*, d'après *C.* – *M.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 71, d'après *A*[471]. – *O* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 16654, fol. 102v-103, d'après un vidimus du 8 février 1312, par le pape Clément V. – *P.* Copie de la fin du XVIIe siècle, ADCA, H 38. – *Q.* Copie du XVIIIe siècle, *ibid.*

[468] D'après le ms. *C*, l'original était « sur parchemin, seelle de deux grands sceaux pendantz sur cire ». Par ailleurs, une liste des actes présentés lors de la grande réformation du Domaine, entreprise à partir de 1681, indique que l'original existait encore à l'époque, ADCA, H 42.

[469] Le parchemin a été troué sur le côté droit, supprimant ainsi plusieurs mots du texte.

[470] Avec, à la fin du texte : « Les quelles lettres estoient seellees de deux grandz seaulx o impraintc chacun seau d'un homme arme a cheval, espee en main, escu d'eschequier a ung quartier d'ermine, et en contre seau a chacun d'eulx, ung escu à parelles armes ».

[471] Il est précisé, à la suite du texte : « seelle d'un grand seau de cire ou paste de couleur blanche, representant un cavalier arme tenant l'epee nüe [*sic*], et un escu eschiquete de Dreux au quanton d'ermines » [*sic*].

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1005, d'après *A* [472].

INDIQUE : GESLIN DE BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés*..., t. IV, p. 176, n° CCXCIX.

Texte établi d'après *C*.

Universis presentes litteras visuris et audituris, Johannes, dux Britannie, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos, cum assensu Johannis, filii nostri primogeniti, omnes concessiones, elemosinas factas, et empciones ac alias possessiones quas religiosi, abbas et conventus monasterii Belli Portus, Premonstratensis ordinis, Briocensis dyocesis, habent et possident, tam in terris, pratis, nemoribus, grangiis, molendinis et aquis, et situm monasterii sui cum clausuris et pertinentiis suis, pro redempcione anime nostre, et animarum predecessorum nostrorum ratas habemus et gratas et eas, quantum in nobis est, confirmamus, quittantes predictis religiosis in premissis omnibus et singulis, omne jus, dominium, et obeissantiam ac justitiam altam et bassam que et quas in predictis omnibus et singulis habebamus et habere poteramus, vel reclamare, et eciam in hominibus eorum in terris dicti monasterii, in ducatu Britannie jam acquisitis et acquirendis, usque ad sommam[473] infra notatam, manentibus et mansuris. Volumus eciam et concedimus quod predicti religiosi acquirere possint in feodis nostris de Britannia usque ad quindecim libras in redditibus, cum simili libertate, et non amplius. Et sciendum est quod nos recepimus dictos religiosos, et dictos homines dictumque monasterium et bona eorum in custodia nostra, salva fidelitate nostra. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras sigillo nostro, una cum sigillo dicti filii nostri, dictis religiosis dedimus sigillatas. Datum die sabbati post Nativitatem Domini, anno millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, chevalier, salut dans le Seigneur. Sachent tous que nous, avec l'accord de Jean, notre fils aîné, ratifions, approuvons et confirmons, autant qu'il est en notre mesure, toutes les concessions, aumônes faites, achats et autres possessions que les religieux, abbé et couvent du monastère de Beauport, de l'ordre de Prémontré, du diocèse de Saint-Brieuc, ont et possèdent, tant en prés, terres, bois, granges, moulins et eaux, ainsi que le site de leur monastère avec ses clos et ses dépendances, pour la rédemption de notre âme et de l'âme de nos prédécesseurs, abandonnant aux susdits religieux, sur tout et partie de ce qui est susdit, tout droit, seigneurie, juridiction, et justice haute et basse que nous avions et pouvions avoir ou revendiquer sur tout et partie de ce qui est susdit, et aussi sur leurs hommes demeurant ou qui demeureront sur les terres du dit monastère, déjà acquises ou à acquérir dans le

[472] Avec ce commentaire : « Scelle de 2 sceaux, le I. du duc, le 2. de son fils, où l'on voit l'echiquete de Dreux accompagne d'une bordure engreslee ».
[473] *Sic*, *C*, pour « *summam* ».

duché de Bretagne, jusqu'à la somme notée ci-dessous. Nous voulons aussi et concédons que les susdits religieux pourront acquérir sur nos fiefs de Bretagne jusqu'à 15 livres de revenus, avec semblable liberté et pas davantage. Et il faut savoir que nous prenons les dits religieux, les dits hommes, le dit monastère et leurs biens sous notre garde, sauve notre fidélité. En témoignage et en garantie de quoi, nous avons donné aux dits religieux les présentes lettres scellées de notre sceau, en même temps que du sceau de notre dit fils. Donné le samedi après la Nativité du Seigneur, en l'an mille deux cent soixante-six.

- 119 -

1267, avant le 10 août – Nantes.

Jean expose le règlement du contentieux qui l'opposait à l'évêque et au chapitre de Tréguier, au sujet de la juridiction exercée sur le régaire du diocèse de Tréguier : le duc et ses successeurs n'auront désormais aucun pouvoir judiciaire dans ce régaire ni sur les hommes y demeurant. Jean renonce également à tout autre droit qu'il aurait pu avoir en ces terres, mais conserve cependant le pouvoir judiciaire qu'il doit avoir dans ses propres fiefs. Enfin, concernant la régale du diocèse, le duc et ses successeurs doivent la percevoir en cas de vacance, mais ensuite en rendre le fruit au nouvel élu.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 468, d'après *b*. – *C.* Copie du XVIIIe siècle, ADCA, 2 G 2, d'après *a*.

a. ARGENTRÉ, B. d', *L'Histoire de Bretaigne...*, fol. 246v-247. – *b.* Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 408-409, d'après un « titre vû par feu Monsieur de Molac ». – *c.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1005-1006, *ibid.*

Texte établi d'après *bc*.

Universis Christi fidelibus praesentes litteras visuris et audituris, Joannes, dux Britanniae, salutem in Domino. Noveritis quod, cum contentio verteretur inter nos, ex una parte, et reverendum patrem Alanum, Dei gratia Trecorensem episcopum et capitulum ecclesiae trecorensis, ex altera, super eo videlicet quod nos dicebamus quod nos debeamus habere obeissantiam et districtum in terris et hominibus regalium trecorensium et in feudis ecclesiae trecorensis, videlicet episcopi et capituli praedictorum, et dicti episcopus et capitulum dicebant quod nos non debeamus habere dictos obeissentiam et districtum ; ex proborum virorum consilio pacem fecimus in hunc modum, videlicet quod nos, nec haeredes nostri, de caetero petemus, nec habebimus, nec poterimus petere, nec habere aliquam obeissentiam, nec aliquem districtum, nec justitiam in regalibus vel in feudis supradictis, nec in hominibus

manentibus vel mansuris in regalibus et feudis antedictis, salvis nobis et nostris haeredibus obeissentiis et redevantiis nostris a dictis hominibus de terris et feudis quas et quos tenent et tenebunt a nobis, vel a nostris, videlicet extra regalia et feudos ecclesiae memoratae, si aliquas terras et feudos in terris et feudis nostris tenerent, et salvo episcopo et capitulo praedictis habere et possidere obeissentias suas et districtus super hominibus nostris de terris et feudis quas vel quos ipsi homines nostri tenent et tenerent ab eodem episcopo et ab eodem capitulo. Jura vero aliqua, saisinas in terras, districtus et obeissentias in terris et hominibus regalium trecorensium, in feudis ecclesiae trecorensis nos non habere, nec etiam debeamus habere aliquatenus, confitemur. Si quae, vel quas, vel quos habemus nos et nostri et habere possumus et debemus in praemissis, quittamus totaliter et omnino in perpetuum, pro nobis et haeredibus nostris, episcopo et capitulo memoratis et successoribus eorumdem per quittationem antedictam, sed non quittamus justitias, jurisdictiones et districtus quos habemus et habere debemus de jure in feudis nostris, ratione eorumdem feudorum extra regalia antedicta, et extra feudos ecclesiae antedictae, salvo nobis et nostris haeredibus capere regalia in morte episcoporum, videlicet extra civitatem de *Lantreguer*, villam de *Ruradenant*, villam *Alban*, veterem civitatem, et extra loca alia in quibus nos et nostri eadem regalia capere non consuevimus. Eadem vero regalia electis confirmatis ecclesiae memoratae reddemus et nostri haeredes reddent prout consuevimus, salvis nobis et haeredibus nostris avenagiis et gallinagiis nostris in feudis et terris *Cormiden*, ubi ea capere consuevimus. Et est sciendum quod episcopus, et capitulum et clerici Trecorenses, res et bona eorumdem permanent in custodia nostra et defensione ab injuriis et violentiis, sicut alii episcopi, et capitula et clerici Britanniae. Actum de consensu et voluntate Joannis, filii nostri primogeniti, Nannetis. In cujus rei testimonium et munimen, praesentes litteras sigillo nostro proprio, una cum sigillo ejusdem Joannis, filii nostri, damus eisdem episcopo et capitulo sigillatas. Datum die [...] ante festum beati Laurentii, anno Domini millesimo ducentesimi sexagesimo septimo.

À tous les fidèles du Christ qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, alors qu'un contentieux régnait entre nous, d'une part, et le révérend père Alain, par la grâce de Dieu évêque de Tréguier, et le chapitre de l'église de Tréguier, de l'autre, sur ce point, à savoir : nous disions que nous devions avoir l'obédience et le pouvoir judiciaire sur les terres et les hommes du régaire de Tréguier et sur les fiefs de l'église de Tréguier, à savoir de l'évêque et du chapitre susdits, et les dits évêque et chapitre disaient que nous ne devions pas avoir les dits obédience et le pouvoir judiciaire ; c'est grâce au conseil d'hommes probes que nous avons fait la paix en cette manière, à savoir que ni nous, ni nos héritiers ne demanderont désormais, n'aurons, ni ne pourrons demander ni avoir aucune juridiction, ni aucun pouvoir judiciaire, ni justice dans les régaires et les fiefs susdits, ni sur les hommes demeurant ou qui demeureront dans les régaires et les fiefs susdits, sauves nos obédiances et redevances, dues à nous et à nos héritiers par les dits hommes pour les terres et fiefs qu'ils tiennent et tiendront de nous ou des nôtres, excepté, à savoir les régaires et fiefs de la susdite église, s'ils tenaient des terres et des fiefs dans nos terres et fiefs, et sauf le fait que l'évêque et

le chapitre susdits ont et possèdent leurs obédiences et pouvoir judiciaire sur nos hommes, sur les terres et fiefs que nos hommes eux-mêmes tiennent et détiennent du même évêque et du même chapitre. Quant à certains droits, propriétés sur les terres, pouvoirs judiciaires et obédience sur les terres et les hommes des régaires de Tréguier, dans les fiefs de l'église de Tréguier, nous reconnaissons que nous ne les avons pas, ni ne devons jamais les avoir. Si nous et les nôtres pouvons et devons avoir sur ce qui a été mentionné certains biens, ou ce que ou ceux que nous avons, nous les abandonnons en totalité et complètement, pour toujours, pour nous et nos héritiers, à l'évêque et au chapitre susnommés et à leurs successeurs par l'abandon susdit, mais nous n'abandonnons pas les justices, les juridictions et pouvoirs judiciaires que nous avons et devons avoir de droit dans nos fiefs, en raison de leurs fiefs, en dehors des régaires susdits et en dehors des fiefs de l'église susdite, sauf le fait que nous et nos héritiers percevons la régale à la mort des évêques, à savoir outre la cité de Tréguier, la villa *de Ruradenant, la* villa *Alban, la vieille cité, et outre les autres lieux dans lesquels nous et les nôtres n'avions pas coutume de percevoir ces mêmes régales. Et nous rendrons les mêmes régales aux élus confirmés de l'église susnommée et nos héritiers les rendront comme nous avions coutume de le faire, saufs pour nous et nos héritiers les redevances en avoine et en coqs dans nos fiefs et terres de Cormiden, où nous avions coutume de les percevoir. Et il faut savoir que l'évêque, le chapitre et les clercs de Tréguier, leurs affaires et leurs biens demeurent sous notre garde et défense contre les injures et les violences, comme les autres évêques, chapitres et clercs de Bretagne. Fait avec l'accord et la volonté de Jean, notre fils aîné, à Nantes. En témoignage et en garantie de quoi, nous avons donné à ces mêmes évêque et chapitre les présentes lettres, scellées de notre propre sceau, en même temps que du sceau du même Jean, notre fils. Donné le [...] jour avant la fête de saint Laurent*[474]*, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-sept.*

- 120 -

1267, 27 octobre

Jean et Pierre, son fils, font savoir que le contentieux qui les opposait à Henriot d'Avaugour et Henri d'Avaugour[475]*, concernant une terre échue à Henriot par sa mère, près de Dinan, et la transaction conclue entre Alain d'Avaugour et Pierre de Bretagne, est résolu : le duc conserve la terre en litige pendant cinq ans, jusqu'à la majorité d'Henriot, et lui versera 300 livres par an pour son entretien.*

A. Original perdu[476].

---

[474] La Saint-Laurent est fêtée le 10 août.

[475] Henri d'Avaugour est le grand-père d'Henriot. Par ailleurs, pour les démêlés des Avaugour avec Jean le Roux, voir aussi les *Olim* en annexe.

[476] R. Blanchard indique une trace de ce document aux ADLA, mais, malgré mes recherches, je n'ai rien trouvé.

B. Vidimus de décembre 1268, par Louis IX, roi de France (perdu).

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 407-408, d'après *B*, pris dans des papiers non inventoriés du château de Nantes. – *b*. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1015, *ibid.*

INDIQUE : LEGUAY, J.-P., « Dinan au temps des ducs… », p. 57, n. 2.

Texte établi d'après *ab*.

A toz ceux qui ces lettres verront et orront, Jehan, duc de Bretaigne, et Pierre, son fiuz, chevalier, etc. Sachent toz que come contenz fust entre nous, d'une partie, et Henriot de Avaugour, fiuz Alein de Avaugour, seigneur de Maenne, et noble homme Henri de Avaugour, chevalier, tutor done en la cort le rey de France a icelui Henriot, de l'autre partie, sus que les davant diz Henri e Henriot nous demandaient la terre qui apartenait audit Henriot pour reson de sa mere, en la terre de Dynan, qui eschaete li estait de par sa mere, come a son fiuz ainzne, et requeroit que nous le prinsions a home, e en pledeiot o nous en la cort le rei de France, e suz ce qu'il mettait contenz en l'achat e l'echange que Pierres de Bretaigne, nostre fiuz, avait achate e echangie dou davant dit Alein de Avaugor, etc. acort fesmes entre nous e les davant diz Henri e Henriot sus les davant dites choses, et en tele maniere que a nous demoere la terre, jusque a tant que ledit Henriot ait age parfait de terre tenir, segont la coustume de Bretaigne, ce est a savoir ducques a cinc ans prechenz a venir des ores a conter, e semes tenuz paier au davant dit Henriot ou a son commandement, par reson de pourveance CCC livres, checun an, de la courante monnaie de Bretaigne, etc. E quant ledit Henriot sera en l'age d'avant dit, nous semes tenuz, nous e nostre heir, comte de Bretaigne, de prendre le davant dit Henriot a home de la terre davant dite de par sa mere, e de li bailler la sesine quant il nous en requerra, etc. E dendreit de l'obligation de la peine que monseignor Alein de Avaugor avoit fait et obligie audit Pierres, nostre fiux, sur les echaetes que echaer poaient a lui ou a ses heirs en la terre de Goelou de par Henri de Avaugor, son pere, et ne porront riens demander ducques a l'age d'icelui Henriot, ne nous, ne Pierres, nostre fiuz, ne nul arrerage des essues de ladite obligation ducques audit age, e l'age acompli, nous ne pourrions riens demander dou temps trespasse des arrerages davant dix par la reson de l'obligation, sauf a nous e a Pierre nostre fiuz, dilecques en avant demander audit audit Alein, ou a ses heirs, la davant dite obligation a paine si come nous verrons que nous porron et devron fere par droit, etc. E nous demoeront quitement e delivrement toutes les levees que nous arons levees ducque a l'age de l'enfant, etc. E mismes nos seiaux a ces presentes lettres. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation MCCLXVII, au meis de octobre, le jor de mercredi avant las toz seinz.

- 121 -

Avant le 19 décembre 1267

Divers comptes, attestant que Jean Ier a versé 150 livres à Geoffroy de Rostrenen.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1007, d'après « un vieux registre de comptes qui est au chasteau de Nantes, parmi les papiers non inventoriés ».

Texte établi d'après *a.*

Habuit dominus Gaufridus de Rostrenen de domino comite CL libras.

Le seigneur Geoffroy de Rostrenen eut du seigneur comte 150 livres.

- 122 -

Entre le 17 avril 1267 et le 7 avril 1268 (n. st.) inclus

Roland, chapelain de Morieux, et Pierre L'Hermite, prêtre, font savoir que Guillaume André s'est engagé à ne pas empêcher la dîme qui a été jadis à Guillaume Pinart et qui est à présent en possession du comte de Bretagne, si le couvent de Boquen la récupérait.

A. Original, parchemin, larg. 165/170 mm x haut. 75/85 mm (dont 10/15 mm de repli), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin, en cire rouge[477], ADCA, H 210.

a. GESLIN DE BOURGOGNE et BARTHELEMY, *Anciens évêchés*..., t. III, p. 256, n° XC, d'après *A* (publication partielle).

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Rollandus, capellanus de Morioc, et Petrus, dictus Heremita, presbiter, salutem in Domino. Noveritis quod, in

[477] L'original présente quelques taches d'humidité, mais qui n'en gênent aucunement la lecture. Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « *De illa decima de Morieuc, que fuit Guillelmi Pinart, ut dicebatur* » (de la dîme de Morieux, qui afut à Guillaume Pinart, comme il est dit). A celle-ci s'ajoute une mention du XVe siècle : « De la dime de Morieuc », ainsi qu'un résumé du XVIIIe siècle, qui a quant à lui été rédigé au recto, au-dessus du texte original.

nostra presentia constitutus, Willelmus Andree juravit quod numquam, per se vel per alium, impediet decimam que fuit Willelmi Pinart, presbiteri, que modo est in manu domini comitis Britannie et sesina, si abbas et conventus de Boquian de manu dicti comitis retrahere potuerint quoquomodo. In hujus rei testimonium et munimen, presentes litteras, ad petitionem dicti Willelmi Andree, dictis abbati et conventui de Boquian tradidimus sigillis nostris sigillatas concessit. Concessit etiam dictus W[*illelmus*] Andree supra juramento suo, ut dicti religiosi habeant litteras officialis curie Briocensis aut archidiaconi Penthevrie, si voluerint, ad majorem confirmationem. Actum et datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo.

A tous les fidèles du Christ qui verront les présentes lettres, Roland, chapelain de Morieux, et Pierre, dit L'Hermite, prêtre, salut dans le Seigneur. Sachez que, étant comparu en notre présence, Guillaume André a juré que jamais, par lui ni par autre, il n'entravera la dîme qui a été à Guillaume Pinart, prêtre, qui maintenant est en la main et possession du seigneur comte de Bretagne, si l'abbé et le couvent de Boquen pouvaient la retirer de quelque manière de la main du dit comte. En témoignage et attestation de quoi, à la demande du dit Guillaume André, nous avons remis les présentes lettres scellées de nos sceaux aux dits abbé et couvent de Boquen, de l'ordre de Cîteaux. Le dit Guillaume André a aussi concédé sur son serment que les dits religieux aient les lettres de l'official de Saint-Brieuc ou de l'archidiacre de Penthièvre, s'ils le voulaient, pour plus grande confirmation. Fait et donné en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-sept.

- 123 -

Entre le 17 avril 1267 et le 7 avril 1268 (n. st.) inclus

Jean, en échange de 48 mines et demi de froment de revenu annuel, assigne à l'abbaye Notre-Dame de Boquen, avec l'accord de ses fils Jean et Pierre, toutes ses dîmes sises dans la paroisse de Maroué, celle sise dans la paroisse de Saint-Alban, celle sise dans la paroisse de Saint-Aaron et celle sise dans la paroisse de Morieux, ainsi que 5 mines de seigle de revenu annuel et l'hommage de la paroisse de Plénée.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 1er septembre 1405, par la cour de Jugon, ADCA, H 210. – *C.* Copie collationnée du 1er mai 1683, par Levoz et Cavieuc, « notaires royaux à Jugon », d'après *A* [478].– *D.* Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, d'après un

[478] Cette copie atteste que l'original était déjà en mauvais état, puisque des points de suspension y indiquent plusieurs passages du texte devenus illisibles.

vidimus du 20 mai 1396, par la cour de Jugon. – *F*. Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, d'après un vidimus du 20 mai 1396. – *G*. Copie du XVIIe siècle, ADCA, H 210, d'après un vidimus du 20 mai 1396.

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. III, p. 256-257, n° XCI, d'après *B* (publication abrégée).

Texte établi d'après *B*.

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris vel audituris, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum religiosi viri, abbas et conventus de Boquian, Cisterciensis ordinis, Briocensis diocesis, monasterii sui utilitatem pensentes, racione cujusdam excambii inter nos et ipsos prolocuti et facti, quadraginta octo minas frumenti et dimidiam annui redditus, quas percipiebant apud *Becherel*, nobis duxerint assignandas, nos vero, vice mutua in recompensacionem dictarum quadraginta octo minarum et dimidie, eisdem abbati et conventui nomine sui monasterii, racione excambii tradidimus et assignavimus, cum assensu et voluntate Johannis et Petri, filiorum nostrorum, videlicet omnes decimas nostras, sitas in parochia de *Maroi*, quas habuimus a Rollando de *Hylion*, milite, et uxore sua, et a Petro de *Maroi*, et matre sua, et fratribus suis et uxore sua, decimam quam habuimus a Johanne *Piron*, sitam in parochia de Sancto Albano, decimam quam habuimus ab Alano *Le Dinaye* et suis, sitam in parochia de Sancto Arano, et decimam quam habuimus a Guillermo *Pilart*, de *Moriouc*, presbitero, sitam in parochia de *Moriouc*, in castellania Lamballie. Tradidimus etiam et assignavimus dictis religiosis, nomine sui monasterii, quinque minas siliginis annui redditus, quas percipimus super toto feudo Hamonis *Le Beauyer*, ad mensuram de Jugonio venalem, et totum ommagium quod habemus in parochia de *Plenest*, promittentes nos ipsis abbati, et conventui eorumque successoribus in dicto monasterio dictas decimas et dictum ommagium ad proprios sumptus nostros garantizare et defendere contra omnes, ad que nos, et filii nostri, omnia bona nostra sponte et specialiter obligantes. In cujus rei testimonium et munimen, eisdem religiosis dedimus presentes litteras sigillo nostro una et sigillis Johannis et Petri, filiorum nostrorum, sigillatas, et tenemur tantum facere ut dicti religiosi habeant litteras domini episcopi Briocensis et capituli Briocensis, et litteras personarum ecclesiasticarum, in quibus dicte decime continentur de premissis. Datum anno Domini M° CC° sexagesimo septimo.

À tous les fidèles du Christ qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que les religieux, abbé et couvent de Boquen, de l'ordre de Cîteaux, du diocèse de Saint-Brieuc, considérant l'intérêt de leur monastère, en raison d'un échange discuté et conclu entre nous et eux, nous ayant fait assigner 48 mines et demi de froment de revenu annuel, qu'ils percevaient à Bécherel, nous, en réciprocité et en compensation des dites 48 mines et demi, avons remis et assigné en raison de l'échange, aux mêmes abbé et couvent, au nom de leur monastère, avec l'accord et la volonté de Jean et de Pierre, nos fils, à savoir

toutes nos dîmes sises dans la paroisse de Maroué, que nous avions de Roland d'Hillion, chevalier, et de son épouse, de Pierre de Maroué, de sa mère, de ses frères et de son épouse, la dîme que nous avions de Jean Piron, sise dans la paroisse de Saint-Alban, la dîme que nous avions d'Alain Le Dinaye et des siens, sise dans la paroisse de Saint-Aaron, la dîme que nous avions de Guillaume Pilart, de Morieux, prêtre, sise dans la paroisse de Morieux, en la châtellenie de Lamballe. Nous avons aussi remis et assigné aux dits religieux, au nom de leur monastère, 5 mines de seigle de revenu annuel, que nous percevons sur tout le fief d'Hamon Le Beauyer, à la mesure de vente de Jugon, et tout l'hommage que nous avions dans la paroisse de Plénée, promettant à l'abbé, au couvent et à leurs successeurs dans le dit monastère de garantir et de défendre contre tous les dites dîmes et le dit hommage sur nos propres revenus, nous et nos fils nous y obligeant spontanément et spécialement sur tous nos biens. En témoignage et garantie de quoi, nous avons donné aux mêmes religieux les présentes lettres scellées de notre sceau, en même temps que des sceaux de Jean et de Pierre, nos fils, et nous sommes tenus de faire en sorte que les dits religieux aient les lettres de monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc et du chapitre de Saint-Brieuc, ainsi que les lettres d'ecclésiastiques dans lesquelles les dites dîmes seront contenues au sujet de ce qui est susdit. Donné en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-sept.

- 124 -

Avant le 9 janvier 1268 (n. st.) [479]

Le comte de Bretagne a versé 100 livres à Geffroy de Kergorlé.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1007, d'après « un vieux registre de comptes qui est au chasteau de Nantes, parmi les papiers non inventoriés ».

Texte établi d'après *a*.

Dominus comes solvit domino Gaufrido de Guergorlé C libras.

Le seigneur comte a versé au seigneur Geoffroy de Kergorlé 100 livres.

[479] Cette indication se trouve en effet dans les comptes rendues à Muzillac, mardi après l'Epiphanie 1267 (a. st.), soit le 9 janvier 1268 (n. st.).

- 125 -

Avant le 28 avril 1268[480]

Le comte a acheté Guillaume de Châteaulin sa terre de Quozquen, dans la paroisse de Pleyben.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1007, d'après « un vieux registre de comptes qui est au chasteau de Nantes, parmi les papiers non inventoriés ».

Texte établi d'après *a.*

Dominus comes emit de Guillelmo de Castrolini totam terram suam de Quozquen in parochia de Pleizben.

Le seigneur comte a acheté à Guillaume de Châteaulin toute sa terre de Quozquen, dans la paroisse de Pleyben.

- 126 -

1268, 7 juillet. – Woodstock

Jean, fils aîné de Jean, comte de Bretagne, fait savoir qu'Henri, roi d'Angleterre, a rendu le comté de Richemont et toutes ses appartenances à Alain d'Acérac, procureur du comte de Bretagne. Alain d'Acérac a ensuite remis le comté à Jean, qui en a fait hommage au roi d'Angleterre.

A. Original perdu.

B. Copie de la seconde moitié du XIIIe siècle, National Archives, E 36/275, fol. 356, d'après un vidimus du 7 juin 1275, par Walter Merton, évêque de Rochester, et Robert Burnell, évêque de Bath et Wells[481]. – *C.* Copie de 1318-1319, British Library, ms Julius E I, fol. 72-72v.

a. Dom MORICE, *Preuves*, vol. I, col. 1012-1013, d'après une copie de la Chambre des Comptes de Paris, elle-même d'après le vidimus du 7 juin

---

[480] Le compte a été inscrit en date du Mercredi lors de la Saint-Nicolas d'été 1268, soit 28 avril.

[481] Ceux-ci précisent que l'acte original n'était alors aucunement vicié.

1275. – *b*. CUTTINO G. P. et TRABUT-CUSSAC, J. P., *Gascon register A*..., t. II, p. 442-443, n° 111, d'après *B*.

INDIQUE : *Calendar of the patent rolls of the reign of Henry III*..., t. VI, *1266-1272*, p. 246. – *b*. CUTTINO G. P. et TRABUT-CUSSAC, J. P. , *Gascon register A*..., p. XL, n° 111.

Texte établi d'après *C*.[482]

A touz ceus ke ceste lettre verront et orront, Johan de Bretaigne, fiz eisne au noble ber Johan, duke de Bretaigne, saluz en nostre Seignour. Sachez qe come mi sires Henry, noble rei de Engleterre, eit ja rendu sone mercy la counté de Richemund ove les appurtinances a sire Aleyn de Accarac, procurour et attorne mon seignor mon pere avantdit, assigne par sa lettre patente a resceivoir la conté avantdite et a faire ent quant q'il feroit, s'il estoit present al oes mon seignor mon pere avandit. E li avantdit procurour, par le poer q'il eut de mon seignor mon pere avantdit, la conté avantdite en nom de mon pere me eit doné, et je en ai fet homage a mon seignour le roi de Engleterre avantdit, jo ai rendu et quit clame por moi et por mes eirs a mon seignor le roi avandit et a ces eirs tot le droit et tot le claim qe je ai ou aver poai en la conté de Ageneys od les aportinances et quant qe jo poai demander des deners ou autres choses par la reson de mesmes la conté qe misires li rois de Engleterre por la conté de Richemund avantdite assigna a mon seignor mon pere, et il a moi, par le gre le noble roi de Fraunce, a avoir et a tenir en la forme del covenant fet entre mon seignor le roi de Engleterre et mon seignor mon pere, sicome les parties del cirograffe qen fut fet entre eus pleinement le testmoignent. E sur ceo je aquite de ceo jour en avant le roi de Engleterre et ses eirs des VI cent mars q'il avoient graunté a moi et a mes heirs jeskes l'estente de Richemund fust fete solom la verrai value de mesme la conté. E je promet en bone foi qe je escriverai al roi de Fraunce et par moi et par mes amis procurai a tot mon leal poer q'il me relesse le homage qe je li fis de la counté de Agenois avantdite et q'il eit estable ceo qe je en ai ore en droit fet devers mon seignor le roi de Engleterre. Estre ceo je promet en bone foi et me oblige fermement qe la partie des cerograffe avantdit, qest devers mon seignor mon pere, ferai livrer et rendre a mon seignor le roi de Engleterre entre ci et la procheine feste seint Edward. E sil avenoit par aucun cas qe je puisse rendre la partie de celi cirograffe, je rendroi a mon seignor le roi les lettres mon seignor mon pere et les mois es queles il ferroit contenu, qe mon pere et je quitoms a touz jours pour nous e por nos eirs tote la droiture qe nous porroms aver et deveyens en la conté de Agenois et es deners qe le roi de Fraunce me solait rendre. E si je defailloie a cele feste avantdite de rendre la partie del cirograffe ou les lettres mon seignor mon pere et les moies de quitance, mon seignor le roi purrait prendre en sa main et seisir la conté de Richemund et tenir dekes a tant qe je li eusse rendu la partie avantdite del cirograffe ou les lettres mon pere et les moies de quitance ou les lettres a celi de nos deus qe

[482] C'est grâce aux recherches et aux transcriptions entreprises par Michael Jones en Grande-Bretagne que j'ai pu procéder à l'établissement de ce texte. Qu'il en soit ici à nouveau remercié.

plus viveroit. En tesmoigne de ceste chose a cest escrit ai mis mon seal. Doné a Wodestok le septime jour de joillet l'an del regne le roi Henry avantdit cinquante second.

- 127 -

1268, 15 juillet. – Woodstock

Henri [III], roi d'Angleterre, a restitué à Jean [Ier], duc de Bretagne, le comté de Richemont, avec toutes ses appartenances et avec tous les services qui y sont rattachés. Il promet de lui en garantir la possession, ainsi qu'à ses héritiers.

A. Original, parchemin, larg. 340 mm x haut. 260/265 mm (dont 50 mm de repli), scellé sur lacs de soie rouges et verts du sceau d'Henri III en cire verte[483], ADLA, E 114, n° 6.

A'. Original, parchemin, larg. 295 mm x haut. 205/200 mm (dont 40 mm de repli), scellé sur lacs de soie verte et rouge du sceau de Henri III en cire verte[484], ADIV, 1 E 12, n° 1.

---

[483] Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Carta restitucionis comitatus Richemondie, facte Petro* [c'est une erreur : il s'agit bien de Jean Ier, fils de Pierre], *duci Britannie, et remissorum arregiorum* » (charte de la restitution du comté de Richemont a Pierre, duc de Bretagne, et sur les remises d'arrérages). Il y a également une mention du XVe siècle, presque entièrement effacée, ainsi qu'un résumé du XIXe siècle.

[484] Le texte de cet acte présente de très nombreuses variantes orthographiques avec son pendant conservé aux Archives de Loire-Atlantique ; les deux actes auraient chacun mérité une publication. Toutefois, par souci de commodité, j'ai choisi de conserver l'acte E 114, n° 6 comme base de publication, le second étant donné ci-après : « Enri, par la grace Deu, roy de Angleterre, sengyur de Irelaunde e duc de Aquitaigne, a tuz ceaus a ki cestes lettres vendrount, saluz. Sachez ke nus avouns rendu a nostre cher et nostre feel Joan, duc de Bretaigne, fiz Perres, jadis duc de Bretaygne, la cunté de Richemund, ove totes les apartenances por soen homage e por suen servise, la quel cuntee e les queles totes apartenances les auncestres meysmes cel duc, autrefoyz, tindrent a avoyr e a tenir a meimes cel duc e a ses heyrs, de nus e de noz heyrs, come lur droyt e leur heritage, ensi e en memes la manere e par meimes les fraunchises ke les auncesores al dit duc la tyndrent quanqunt ele vint premerement a noz meyns, fesaunt a nus et a noz heyrs les servises ke les auncestres meimes cele duc en soleient e en deveient fere a nus e a nos auncestres. Et quitouns meismes cel duc e ses auncestres de touz forfez, e de tote defauce de servise, e de touz arrerages e de totes autres choses ke de meymes cel duc ou de ses auncestres, par achesoun de ces peussouns demaunder desque au jour ke ces lettres furent feytes. Et nus e noz heyrs sumes tenuz a garauntir a l'avaimt dit duc et a ses heyrs l'avaundit cuntee ove ses apartenaunces encuntre tote gent ke rien en puissent demaunder par nostre fet, puis le tens ke l'avauntdit conté vint en nostre mein, de la sesine l'avaunt dit Pierres, jadis duc de Bretaygne. E en testimoigne de ces choses, a cest escrit avouns mis nostre seel. Par ices tesmoignes : Edeward, nostre fiz esnez ; mestre Godefroy Giffard, eslyt de Wyrecestor ; Henry, le fiuz le rey de Alemaigne, nostre novou ; Willame de Valence, nostre frere ; Phelype Basset ; Roger de Mortymer ; mestre Johan de Chyshull, arcediakre de Loundres ; Robert Walraund ; Johan [« *h* » *rajouté au-dessus de la ligne*] de la Lynde et autres. Doné a Wodestock, le quinzime jour de joil[484], l'an de nostre regne cinquaunte secund ». Les éventuelles mentions dorsales de cet acte ne sont cependant pas visibles, le parchemin ayant été conditionné dans un boîtage fermé.

B. Vidimus du 8 avril 1391, par Hervé le Grant, clerc du diocèse de Quimper et notaire, ADCA, A 89, n° 8, d'après *A*.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 409, d'après les archives du château de Nantes. – *b*. Dom MORICE, *Preuves*, vol. I, col. 1013, d'après Rymer, *Foedera*, t. I, p. 847[485]. – *c*. LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, J.-B., *Glossaire de l'ancienne langue françoise*..., t. I, col. 932, p. 947, d'après *b* (extrait).

INDIQUE : Mention de 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol. III. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 13, n° 35. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*.., p. 260, n° 788.

Henri, par la grace Deu, roy de Angleterre, seygnur de Irlaunde e duc de Aquitaigne, a touz ceus a qui cestes lettres vendrunt, saluz. Sachez ke nos avons rendu a nostre cher e nostre feel Johan, duc de Bretaigne, fiz Pierres, jadis duc de Bretaigne, la cunte de Richemund, ove totes les apartenances por suen homage e por suen servise, la quel cunte e les queles totes apartenances les auncestres meismes cel duc, autre foiz, tindrent a avoir e a tenir a meismes cel duc e a ses hoirs, de nos e de noz hoirs, come leur droit e leur heritage, ensi et en meismes la manere et par meismes les fraunchises ke les auncestres al dit duc la tindrent quanqunt ele vint premerement a noz meins, fesaint a nos e a nos hoirs les servises ke les auncestres meismes cel duc en solerent e en devoient fere a nos e a noz auncestres. E quitons meismes cel duc e ses auncestres de touz forfetz, e de tote defauce de servise, e de touz arerages e de totes autres choses ke de meismes cel duc ou de ses auncestres, par acheson de to peussons demaunder desque an pour ke cel lettres fuyent feptes. Et nos e noz heirs sumes tenuz a garauntir a l'avaimt dit duc et a ses hoirs l'avaimdit cunte ove ses apartenaunces encontre tote gent ke rien en puissent demainder par nostre fet, puis le tens l'avaunt dit conte vint en nostre mein, de la seisine l'avaunt dit Pierres, jadis duc de Bretaigne. E en testmoigne de ces choses, a cest escrit avons mis nostre seel. Par ices tesmoignes : Edward, nostre fiz esnez ; mestre Godefrey Giffard, eslit de Wyrecestre ; Henri, le fiz le rei de Alemaigne, nostre nevou ; Willame de Valence, nostre frere ; Phelipe Basset ; Roger de Mortimer ; mestre Johan de Chishull, arcediakre de Londres ; Robert Waleyraund ; Robert Aguyllon ; Johan de la Lynde e autres. Doné a Wodestok, le quinzime jour de joil, l'an de nostre regne cinquaunte secund.

[485] C'est la source donnée par Dom MORICE. Toutefois, le texte correspondant publié par RYMER, s'il est pour une bonne partie identique à ce texte, ne présente pas la même fin.

- 128 -

1268, juillet

Jean promet de garantir aux religieux de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes l'échange de la dîme de Saint-Melaine, échange que ceux-ci ont conclu avec les religieux de Boquen au nom du duc.

A. Original perdu.

B. Copie de 1344, BM Rennes, ms. 271, fol. 80 [486]. – *C.* Copie de 1344, BM Rennes, ms. 271, fol. 97 [487]. – *D.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 90-91, d'après *B.* – *E.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, *ibid.*, p. 93. – *E.* Copie du XIXe siècle, AD-CA, H 417, p. 3, d'après *B.* – *F.* Copie du XIXe siècle, *ibid.*, p. 17, d'après *C.* – *G.* Copie du XIXe siècle., ADIV, 1 F 501, p. 301, n° 226, d'après *B.* – *H.* Copie du XIXe siècle, ADIV, 1 F 501, p. 302, n° 22, d'après *C.* – *I.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 502, d'après *B.*

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY A. de, *Anciens évêchés...*, t. III, p. 258, n° XCV, d'après *B* (publication abrégée). – *b.* LA BORDERIE, A. de, *Nouveau recueil d'actes*, p. 50-51, n° XI, d'après *I.* – *c.* FICHOU, M., *Les Blancs-Manteaux et l'histoire de la Bretagne...*, p. 86, d'après *D*[488].

Texte établi d'après *BC.*

Universis presentes licteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos promictimus et tenemur, nos et heredes nostri, garantizare religiosis viris, abbati et conventui monasterii Sancti Melanii Redonensis, et eorum monasterio, illud excambium quod habuerunt, nomine nostro, a religiosis viris, abbate et conventu de Boquian, Cisterciensis ordinis, Briocensis diocesis[489], videlicet decimam de Sancto Melanio de juxta Lambaliam, quam ipsi religiosi de Boquian habuerant a nobis, et quam decimam habuimus a Petro de Maroe[490], armigero. Et ad hoc nos et heredes nostros[491] in perpetuum obligamus. In cujus rei memoriam, presentes licteras dictis religiosis Sancti Melanii Redonensis dedimus sigil-

---

486 Sous la rubrique : « *De excambio decime de Lambalia, lictera domini ducis* » (lettre du seigneur duc, au sujet de l'échange de la dîme de Lamballe).

487 Sous la rubrique : « *De excambio decime de Lambalia* » (au sujet de l'échange de la dîme de Lamballe).

488 Cette édition présente des abréviations non développées.

489 « *dyocesis* », *B.*

490 « *Marcre* », *B.*

491 « *nostri* », *B.*

lo nostro sigillatas, in testimonium veritatis. Actum et datum mense julii, anno Domini M° CC° sexagesimo octavo.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous promettons et sommes tenus, nous et nos héritiers, de garantir aux religieux, abbé et couvent du monastère Saint-Melaine de Rennes et à leur monastère l'échange qu'ils ont conclu, en notre nom, avec les religieux, abbé et couvent de Boquen, de l'ordre de Cîteaux, du diocèse de Saint-Brieuc, à savoir la dîme de Saint-Melaine, près de Lamballe, que les religieux de Boquen avaient eux-mêmes eu de nous, dîme que nous avions de Pierre de Maroué, écuyer. Et à cela, nous et nos héritiers nous obligeons pour toujours. En mémoire de quoi, nous avons donné aux dits religieux de Saint-Melaine de Rennes les présentes lettres, scellées de notre sceau en témoignage de vérité. Fait et donné au mois de juillet, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-huit.

- 129 -

1268, décembre – Paris

Jean fait savoir que Philippa de Vitré a reconnu la donation faite par ses prédécesseurs au couvent de Saint-Cloud, à savoir le tiers d'un revenu de 50 livres, auquel elle rajoute les deux autres tiers, avec tous les droits y afférents.

A. Original, parchemin, larg. 245-250 mm x haut. 195/210 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[492], AnF, K 32, n° 11.

B. Copie authentique du 28 juin 1743, par Ducoruy, « secrétaire du Roy », AnF, K 32, n° 11, d'après *A.* – *C.* Copie du XVIIIe siècle, *ibid.*, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIIe siècle, en français, *ibid.*

INDIQUE : TARDIF, J., *Monuments historiques*, p. 350, n° 854.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, eternam in Domino salutem. Notum facimus quod, in nostra presentia constituta, nobilis mulier, domicella Philipa de Vitriaco, filia quondam defuncti Andree de Vitriaco, militis, recognovit se dedisse et quitavisse in puram et perpetuam elemosinam donacione facta pure et simpliciter inter viros, pro anime sue et antecessorum suorum remedio et salute, religiosis mulieribus abbatisse et conventui sororum minorum inclusarum

---

[492] La mention dorsale du XIIIe siècle est en partie effacée : « *De [...] Phelipe* » (du [...] de Philippa). La mention du XIVe siècle est aussi devenue presque illisible, toujours parce que l'encre s'est effacée.

humilitatis Beate Marie Virginis juxta Sanctum Clodoaldum, terciam partem quinquaginta librarum turonensium annui redditus quas dictus defunctus Andreas, pater hujus eidem Philipe, legavit in ultima voluntate, ut dicebat, super redditibus suis de Vitriaco, item, terciam partem tocius hereditatis paterne que sibi obvenit et potest, modo quo libet, obvenire apud Vitriacum et in omnibus redditibus dicte ville, et pertinentiarum ipsius et tocius baronie. Residuas vero duas partes tam dictarum quinquaginta librarum turonensium annui redditus, quas totius hereditatis et baronie predictarum prefata Philipa, coram nobis constituta recognovit se vendisse et imperpetuum quitavisse prefatis abbatisse et conventui ac earum monasterio pro trecentis libris turonensibus, cedens ex nunc imperpetuum eisdem abbatisse et conventui et transferrens penitus in easdem omne jus, dominium, proprietatem, possessionem et quamlibet actionem realem et personalem que sibi competebant et competere poterant quoquomodo in tercia parte dictarum quinquaginta librarum turonensium annui redditus et in tercia parte hereditatis paterne et tocius baronie et in residuis duabus partibus, tam dictarum quinquaginta librarum turonensium quam tocius hereditatis predicte nihil sibi vel suis heredibus retinendo penitus in eisdem, promittens bona fide, ex certa scientia, voluntate spontanea, non coata, quod contra donacionem et vendicionem predictas jure hereditario, caduci conquestur alio modo, per se vel per alium non veniet in futurum, ita tamen quod, quando dicte donacio et vendicio dictis sororibus, pro toto vel pro parte, fuerunt liberate, dicte sorores res predictas liberatas, pro toto vel in parte, infra annum a tempore liberationis, extra manum suam ponere tenebuntur. Nos vero, ad requisicionem dicte Philippe, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum, in predictorum testimonium et munimen, salvo jure nostro in omnibus ac eciam alieno. Datum Parisius, anno Domini M° CC° LX^{mo} octavo, mense decembris.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut éternel dans le Seigneur. Nous faisons savoir que, comparue en notre présence, la noble femme, mademoiselle Philippa de Vitré, autrefois fille du défunt André de Vitré, chevalier, a reconnu avoir donné et abandonné en pure et perpétuelle aumône la donation faite purement et simplement entre les hommes, pour le rachat et le salut de leur âme et de leurs prédécesseurs, aux religieuses, abbesse et couvent des sœurs mineures recluses de l'humilité de la sainte Vierge Marie, près de Saint-Cloud, le tiers de 50 livres tournois de revenu annuel que le dit défunt André, père de cette même Philippa, a légué en ultime volonté, ainsi qu'il le disait, sur ses revenus de Vitré, de même que le tiers de tout l'héritage paternel qui lui est échu et peut, de n'importe quelle manière, lui échoir à Vitré et dans tous les revenus de la dite ville, de ses dépendances et de toute la baronnie. Quant aux deux tiers restants des susdites 50 livres tournois de revenu annuel, que, de tout l'héritage et de la baronnie susdits, la susdite Philippa, comparue devant nous, a reconnu avoir vendu et abandonné pour toujours aux susdits abbesse et couvent et à leur monastère pour 300 livres tournois, les cédant dès lors pour toujours aux même abbesse et couvent, et leur transférant complètement tout droit, propriété, perpétuelle possession et toute action en justice réelle et personnelle qu'elles requéraient ou pouvaient requérir de quelque manière sur le tiers des dites 50 livres de revenu annuel, sur le tiers de l'héritage paternel et de toute la baronnie, et sur les susdits deux tiers, ne rete-

nant absolument rien pour elle ni pour ses héritiers sur ces mêmes biens, tant des dites 50 livres tournois que de tout l'héritage susdit, promettant de bonne foi, par sûre connaissance, de volonté spontanée, non contrainte, qu'elle ne viendra pas à l'avenir contre les susdites donation et vente par droit héréditaire, ni par elle, ni par un autre, en sorte cependant que, quand les dites donation et vente auront été, en tout ou partie, remises aux dites sœurs, les dites sœurs seront tenues de se défaire des susdits biens remis, en tout ou en partie, dans l'année à partir du moment de la remise. Et nous, à la demande de la dite Philippa, avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres, en témoignage et garantie de ce qui est susdit, sauf notre droit en tout, et aussi étranger. Donné à Paris, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-huit, au mois de décembre.

- 130 -

1269, 20 novembre

Jean rappelle le prêt d'une somme d'argent, qu'il a consenti outre-mer à Louis IX *et pour lequel Alphonse de Poitiers s'était porté garant et déclare que la lettre de garantie de ce dernier est désormais de nulle valeur, puisque la somme a été remboursée.*

A. Original, parchemin, larg. 165/160 mm x haut. 85/70 mm (longueur de queue, 80 mm), jadis scellé en cire blanche sur simple queue de parchemin[493], AnF, J 192 B, n° 15.

a. BERGER, É., *Layettes*..., t. IV, p. 392-393, n° 5595, d'après *A*.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum karissimus dominus noster Ludovicus, Dei gratia illustris rex Francie, nobis debuisset quandam summam pecunie ab eodem a nobis mutuo habitam, dum erat in partibus transmarinis, de qua quidem summa illustris vir[494] comes Pictavensis nobis extiterat fidejussor, et dictus comes a nobis peteret litteram suam quam dicebat nos habuisse de fidejussione predicta, non recolimus nos eandem litteram habuisse, et si eam habuimus, ex nunc volumus quod, ubicumque inventa fuerit, viribus careat et nullius valoris existat, cum de predicta summa nobis a dicto domino rege extiterit satisfactum. Datum die mercurii post octabas sancti Martini hyemalis, anno Domini M° CC° LX° nono.

[493] La mention dorsale, du XIIIe siècle, est estompée, je n'ai pu que distinguer l'indication de l'année : « *[...] M° CC° LX° VIII°* ».
[494] « *vir* », ensuite suivi de deux tirets le séparant du mot suivant.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, notre très cher seigneur Louis, par la grâce de Dieu illustre roi de France, nous ayant dû une somme d'argent, à lui prêtée par nous, pendant qu'il se trouvait outre-mer, somme pour laquelle l'illustre homme, le comte de Poitou, s'était constitué garant vis-à-vis de nous, et le dit comte nous ayant demandé sa lettre dont il disait que nous l'avions eue au sujet de la susdite garantie, nous ne nous rappelons pas avoir eu cette même lettre, et si l'avons eue, dès lors nous voulons que, quel que soit le lieu où elle sera trouvée, elle n'ait aucune vigueur et soit de nulle valeur, le dit seigneur roi nous ayant donné satisfaction au sujet de la dite somme. Donné le mercredi après l'octave de la Saint-Martin d'hiver[495]*, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-neuf.*

- 131 -

Avant le 15 mai 1270[496]

126 livres tournois ont été payées à maître Foulques de Lodèves et à Guy de Laval, sur ordre du comte de Bretagne.

A. Original perdu.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 411, d'après « un vieux registre de comptes qui est au chasteau de Nantes, parmi les papiers non inventoriez ». – *b*. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1007, *ibid.*

Texte établi d'après *a*.

Magistro Fulconi Lodovensi et Guidoni de Valle, de mandato comitis, CXXVI libras turonensis.

A maître Foulques de Lodèves et à Guy de Laval, sur ordre du comte, 126 livres tournois.

[495] La Saint-Martin d'hiver a lieu le 11 novembre.
[496] Le 15 mai 1270 est la date à laquelle les comptes ont été rendus à Muzillac, Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 411 et Dom MORICE, *Preuves*, t.I, col. 1007.

- 132 -

1270 (n. st.), 23 mars

Jean octroie à son épouse Blanche tous les acquês faites par lui lors de la constitution du douaire de celle-ci, sauf ce qu'il règlera par testament.

A. Original perdu.

B. Copie du XVe siècle, ADLA, E 16, fol. XIIIv-XIV, d'après *A* [497].– *C*. Copie de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *B*.

a. LERICHE, C., *Les douaires des princesses de Bretagne...*, p. 31, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

A touz ceux qui cestes presentes lettres verront e orront, Jehan, duc de Bretaigne, salut en nostre Seingnor. Sachet que nous voulons et octroions que nostre chere famme Blanche, duchesse de Bretaigne, ait, tiengne, et porsee a toute sa vie toutes les conquestes que nous feismes le temps que nous li feismes son doaire, dont elle a lettres seellees en nostre seal et dou seal a Jehan, nostre fiz, esquelles lettres elle quitta son avenant des conquestes que nous aviens faittes jusques lores, save toutefuoies l'ordinacion que nous avons faittes de nostre testament et que nous ferons. Ce fut done le dimanche que l'on chante le Letare Jerusalem[498], l'an de grace mil e deux centz e sexante et neuf.

- 133 -

1270, mai

Le duc Jean octroie à l'abbaye de Fontevraud trois places, sises à Nantes, en échange de la voie que possédait le couvent et qui passe près du verger de la maison ducale de Nantes. Fontevraud doit toutefois s'acquitter chaque année de 20 sous de cens envers les propriétaires des places.

---

[497] Avec, en marge, la mention : « Pour le doaire de la duchesse Blanche de Navarre, de nulle value ». En outre, à la fin du texte, il est écrit : « Et est ladite lettre seellee en cire blanche, a double queue pendante, et en icelui seau est empraint ung homme d'armes a cheval, tenant ung escu des armes de Dreux a ung quartier de Bretaigne ».

[498] Il s'agit de l'introït du quatrième dimanche de Carême ; c'est également le nom sous lequel est désigné ce jour.

A. Original, parchemin, larg. 185/190 mm x haut. 180/190 mm (dont repli 25/20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[499], AD Maine-et-Loire, 158 H 1.

a. MARCHEGAY, P., « La langue française à Nantes en 1270 », p. 296, d'après *A* [500]. – *b.* OHEIX, A., *Essai sur les sénéchaux de Bretagne*, p. 242-244, pièce justificative n° XLI, d'après *a*.

Jahan, duc de Bretangne, a toz ceus qui cestes presentes lettres verront et orront, saluz en nostre Seingnor. Sachent toz que nous avons baille et otroie a religiose dame, a Johane de Brene[501], abbeesse de Frontevaus en celui tems, et au covent de celui leu, par nom d'eschange, une place que Mathe Maillart avoet assise de lez les meisons a la dite abbeesse et au dit convent, et une place que Guillaume Godart avoit assise de lez celes meisons, une place que Guillaume Herlouin avoit asisse de lez la place au dit Guillaume Godart en la parroeisse Seinte Croiz de Nanntes[502], par devers la rue por ou l'en voeit un pont que l'en apele le pont Brient Maillart, a avoir, a tenir, a porsoir et a espleteir a la dite abbeesse, et au dist covent, et a lor successors et a lor commandement a toz jorz mes, en pez et en repous, en pout et en la manere que il tenoent les autres meisons davant dites, por la voie que la dite abbeesse et le dit covent solerent avoir et avoir devoient, si come il disoent, os davant dites meisons devers le verger de noz meisons du bossez de Nantes, la quele voie nos remeint a nous et a nos heirs, a toz jorz mes, por l'eschange desus dite, en tele manere que la dite abbeesse, et le dit convent et lors successors sunt tenuz et seront des hores mes rendre des davant dites places por chacun an au davant dit Mate Maillart, et Guillaume Godart et Guillaume Herlouin desus nomez, et a lor heir ou a lor comandement, en Nantes, vint souz de cens, tout solement en la vigile de la Nativite seint Jahan Baptiste[503], en tele manere que, si il avoenoet que estagers meinsissent en teles places, que il obeiroent por nous et por nos heirs, ausi come noz autres borgers de Nantes. Et sumes tenuz les dites places guarantir et deffendre a la davant dite abbeesse, et au dist covent et a lors successors contre totes genz, segon l'usage du païs, en rendant les vint sous de cens au terme devise, si comme il est dit par davant. E en tesmoingn de ceste chose, nos doneimes a la dite abbeesse et au dit convent cestes lettres soeyelees de nostre seiel. Ce fut done ou meis de may, en l'an de grayce mil deus cent soixante et diz.

---

[499] Mention dorsale d'une main du XVe siècle : « Maisons [...] a Fontevraud pour l'eschange fait avec Jehan, duc de Bretaigne ».

[500] Marchegay reproduit également la charte émise sur le sujet par Rialan du Temple, sénéchal de Nantes et de La Mée. Cette charte est quasiment identique, en ses termes, à celle du duc, « La langue française à Nantes en 1270... », p. 296-297.

[501] Jeanne de Dreux ou de Braine, était la treizième abbesse de Fontevraud (1265-1276). *Trésor des chartes de l'abbaye royale de Fontevraud*.

[502] *Sic, A.*

[503] La veille de la Nativité de saint Jean-Baptiste, qui a lieu le 24 juin, est le 23 juin.

- 134 -

1270, juin

Jean et Blanche décident que, si Jean, leur fils aîné, meure avant eux, ses aumôniers auront pendant un an toute la rente qu'il a, du fait de ses parents, en Champagne et en Perche, afin de régler ses dettes.

A. Original, parchemin, larg. 440/450 mm x haut. 230 mm (dont repli 70 mm), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin[504], ADLA, E 1, n° 1.

B. Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 485, d'après le Trésor des chartes de Bretagne. – *C.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *A.*

a. ROMANET de BEAUNE, O., *Géographie du Perche*, p. 267, n° 2 (chartes du Perche, supplément)[505], d'après *A.* – *b.* LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 198, n° CXXXVIII, d'après *C.*

INDIQUE : BnF, fr. 22319, p. 485.

A toz ceaus qui cestes presentes letres verront ou orront, Jehan, duc de Bretaigne, e Blanche, duchesse de Bretaigne, sa feme, saluz en nostre Seigneur. Sachez que nos avons graie e otraie a Jahan de Bretaigne, nostre chier fiz e nostre eier, se il avient que il muere avant nos, que ses aumoniers tiengent et prengent tote la rente et toz les deniers que celui Jahan tient e a, par la reson de nos, en Champaigne e ou Perche, a paier ses doites et a fere s'exequcion, par une annee enterinement et continueement aconpliee anpres la mort d'icelui Jahan. E en tesmoignage de ce, nous seelames cestes presentes letres de nouz seaus. Ce fut done ou mois de juign, en l'an de grace mil e dous cenz et sexante et dez.

- 135 -

1271, avril

Jean fait savoir qu'en sa présence, Eudes de La Roche-Bernard a octroyé 100 sous de monnaie courante de revenu annuel à l'abbaye Notre-Dame de Blanche-Couronne, contre ce que possédaient les religieux sur le moulin de Pomenac et ses appartenances depuis les donations de Jocelin de La Roche-Bernard. 20 sous

[504] Mention dorsale du XVe siècle : « Lettre de la duchesse Blanche de nulle value ». Il y a en outre un résumé, d'une main du XIXe siècle.
[505] ROMANET DE BEAUNE a cependant commis une erreur de lecture, en datant cet acte de 1262.

d'amende sont prévus en cas de défaut de paiement des 100 sous et Eudes concède qu'en outre le duc peut le faire saisir afin de donner satisfaction aux religieux.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 11 avril 1289, par Jean II, duc de Bretagne, ADLA, H 1. – *C.* Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 232.

a. FICHOU, M., *Les Blancs-Manteaux et l'histoire de la Bretagne*..., p. 87, d'après *C*[506].

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presencia constitutus, Eudo, dominus Roche Bernardi, valletus, recognovit se dedere religiosis viris, abbati et conventui Beate Marie Albe Corone, nomine monasterii eorumdem, centum solidos currentis monete annui redditus de cetero in perpetuum, quos centum solidos dictus Eudo necnon et ejus heredes tenentur reddere predictis religiosis vel eorum mandato, annis singuilis[507] in villa de Aaveray, in festo Purificacionis Beate Marie Virginis, in pecunia numerata, pro quibus centum solidis annui redditus, predicti religiosi tradiderunt et concesserunt coram nobis dicto Eudoni quicquid habebant, et habere poterant et debebant jure proprietatis et sesine racione leguati[508] seu elemosine sibi factis a Jocelino Rupe Bernardi deffuncto, quondam milite, in molendino de Pomenac, et in calcea et stanio molendini predicti et in pertinentiis eorumdem, eidem Eudoni et suis heredibus de cetero habendum, tenendum jure hereditario et pacifice possidendum. Voluit insuper et concessit dictus Eudo, pro se et pro suis heredibus quod, si ipse vel ipsi heredes deficerent in solucione dictorum centum solidorum quolibet anno facienda dictis religiosis loco et termino supradictis vel eorum mandato, quod dictus Eudo vel sui heredes, pro deffectu cujuslibet solucionis, predictis religiosis vel eorum mandato viginti solidos de pena, una cum predictis centum solidis, reddere tenenantur et quod nos, vel senescallus noster Nannetensis et Medie vel aliud mandatum nostrum tantum ex tunc capeamus vel capi faceramus de banis dicti Eudonis vel ejus heredum aut etiam hominum ejusdem, sine placito et complacito, sine advocacione, sine fuga et dilacione, et venderemus vel vendi faceremus, conditione dicti Eudonis aliquatenus non obstante nec suorum, et traderemus vel tradi faceremus dictis religiosis vel eorum mandato quousque eosdem de dictis centum solidis et viginti de pena plenarie satisfactum et abrenunciavit dictus Eudo, pro se et suis, unam excepcionem doli mali omnis juris auxilio tam canonico quod cuilibet, et omnibus aliis excepcionibusque quoquomodo possent contra prefatas litteras obici vel opponi et per quas dictas soluciones seu aliqua de easdem[509] possent seu posset impediri et in aliquo retardari, et per quas, premissa seu aliquod de premissis possent

---

[506] Cette édition présente des abréviations non développées.
[507] *Sic, B*, pour « *singulis* ».
[508] *Sic, B*, pour « *legati* ».
[509] *Sic, B*, pour « *eisdem* ».

infligi nec in parte nec in solidi anullari. Et ut premissa universa et singula inviolabiliter observantur, presentes litteras predictis religiosis sigillo nostro dedimus sigillatas, salvo jure nostro in omnibus et sesina. Datum mense aprilis, anno Domini M° CC° LXX° primo.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachent tous que, ayant comparu en notre présence, Eudes, sire de La Roche-Bernard, écuyer, a reconnu avoir donné aux religieux, abbé et couvent Notre-Dame de Blanche-Couronne, au nom de leur monastère, 100 sous de monnaie courante de revenu annuel, désormais pour toujours, 100 sous que le dit Eudes et aussi ses héritiers sont tenus d'acquitter aux susdits religieux ou à leur mandataire, chaque année, en la ville d'Auray, lors de la Purification de la sainte Vierge Marie[510]*, en argent comptant, pour lesquels 100 sous de revenu annuel, les susdits religieux ont remis et concédé devant nous au dit Eudes ce qu'ils avaient, pouvaient et devaient avoir par droit de propriété, en raison de la possession de legs ou d'aumône faits à eux par le défunt Jocelin de La Roche-Bernard, autrefois chevalier, sur le moulin de Pomenac, la chaussée et l'étang du moulin susdit et sur leurs dépendances, au même Eudes et à ses héritiers, à avoir désormais, à tenir par droit héréditaire et à posséder en paix. De plus, le dit Eudes a voulu et concédé, pour lui et ses héritiers, que, si lui-même ou les héritiers eux-mêmes manquaient au versement des dits 100 sous, à effectuer chaque année aux dits religieux ou à leur mandataire, au lieu et au terme susdits, le dit Eudes ou ses héritiers, pour défaut de chaque versement, seront tenus d'acquitter aux susdits religieux 20 sous d'amende, en même temps que les susdits 100 sous, et que nous, notre sénéchal de Nantes, ou un autre de nos mandements, fassions dès lors ou ferons faire une saisie sur les bans du dit Eudes, de ses héritiers, ou même de ses hommes, sans ordre, ni volonté, ni appel, fuite ou retard, et la vendrons ou ferons vendre, nonobstant, dans une certaine mesure, la condition du dit Eudes ni des siens, et nous la remettrons ou ferons remettre aux dits religieux ou à leur mandataire jusqu'à ce qu'ils soient pleinement satisfaits au sujet des dits 100 sous et 20 d'amende, et le dit Eudes renoncera, pour lui et les siens, à l'entreprise d'une mauvaise ruse avec l'aide de tout droit, tant canonique que n'importe quel autre, qu'à toutes les autres entreprises par lesquelles ils peuvent, par n'importe quel moyen, faire objection ou opposition contre les présentes lettres, par lesquelles ils peuvent ou il peut empêcher ou retarder en quelque manière les dits versements, et par lesquelles ils peuvent combattre ce qui a été mentionné ou l'un des points mentionnés, ni en partie, ni en entier. Et afin que tout et chaque point de ce qui est mentionné soit observé, nous avons donné aux susdits religieux les présentes lettres scellées de notre sceau, sauf notre droit en toute chose et notre possession. Donné au mois d'avril, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-onze.*

[510] Soit le 2 février.

- 136 -

1271, octobre

Jean fait savoir que les donations et faveurs qu'il a reçues de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé ne doivent en aucun cas lui porter préjudice.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 17 avril 1414, par Jean V, « duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont », ADLA, B 124. – *C*. Copie du XV[e] siècle, ADLA, E 79, fol. 25-25v, d'après un vidimus du 24 septembre 1397, par Jean IV. – *D*. Copie du 23 septembre 1680, par Louis Béchameil de Nointel, « chevalier, marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel », ADF, 5 H 11, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *E*. Copie du XVII[e] siècle, ADIV, 1 F 75, fol. 11-13. – *F*. Copie du XVII[e] siècle, Pierre de Ruy, « nottaire, secrétaire du parlement de Bretaigne », ADF, 5 H 11, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *G*. Copie du XVII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *H*. Copie du XVII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *I*. Copie du XVII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *J*. Copie du XVII[e] siècle, BnF, fr. 2708, fol. 32v-33, d'après *A*. – *K*. Copie du 12 août 1750, par René Rannou, « conseiller du Roy, lieutenant particulier du siège de l'amirauté de Cornouaille à Quimper », ADF, 5 H 11, d'après *D*. – *L*. Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, fol. 8-8v, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *M*. Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *N*. Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, fol. 21, même source. – *O*. Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *P*. Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *Q*. Copie de la fin du XIX[e] siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *C*.

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes, dux Britanie, salutem in Domino sempiternam. Cum religiosi viri, abbas et conventus monasterii Sancte Crucis de Kemperelle nobis, ex mera liberalitate, dederint aliquas donaciones et gratas nobis fecerint speciales, nolumus quod, propter hoc, dicto monasterio seu dictis religiosis seu successoribus eorumdem prejudicium in aliquo generetur. Datum, teste sigillo nostro, mense octobris, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut éternel dans le Seigneur. Les religieux, abbé et couvent du monastère Sainte-Croix de Quimperlé nous ayant, par pure libéralité, octroyé quelques donations et fait des grâces particulières, nous ne voulons pas que, à cause de cela,

naisse en aucun cas un préjudice à l'encontre du dit monastère, des dits religieux ou de leurs successeurs. Donné, notre sceau étant témoin, au mois d'octobre, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-et-onze.

- 137 -

Entre le 5 avril 1271 et le 23 avril 1272 (n. st.) inclus

Guillaume, évêque de Nantes, est chargé d'enjoindre Jean, duc de Bretagne, à réparer les torts qu'il a commis à l'encontre du chapitre et de l'église de Guérande.

A. Original perdu.

B. Mention de 1776, ADLA, G 279, p. 205, n° 16, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B.*

Commission en latin de l'an 1271, de G[*uillaume*], évêque de Nantes, de sommer J[*ean*], duc de Bretagne, de réparer les vexations faites par son ordre au chapitre et eglise de Guerrande, etc.

- 138 -

Avant le 15 juillet 1271

Geoffroy de Rostrenen doit à Jean 400 livres.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1009, d'après « un vieux registre de comptes qui est au chasteau de Nantes, parmi les papiers non inventoriés ».

Texte établi d'après *a.*

De domino Gaufrido de Rostrenen, qui debebat domino comiti de itinere ultra mare CCCC libras.

Du seigneur Geoffroy de Rostrenen qui devait au seigneur comte 400 livres du voyage d'outre-mer.

- 139 -

1272 (n. st.), mars

Jean et l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé s'associent dans la gestion des moulins de Quimperlé et de sa banlieue et de la cohue de la ville. Les revenus des moulins, et de la cohue que le duc doit bâtir à ses propres frais, seront partagés pour moitié entre les deux parties. Le duc est également tenu de faire remettre en bon état les moulins et d'en faire construire de nouveaux ; et si ceux-ci étaient détruits de quelque manière, il est tenu de les faire reconstruire en leur ancien état. Chacune des deux parties contraint ses propres hommes à utiliser les moulins pour faire moudre ou fouler, les hommes communs entre les deux y étant contraints par un alloué commun. En outre, Jean concède au monastère la moitié du Bourgneuf et de ses dépendances. Les procès impliquant la cohue seront entendus devant une cour commune et les amendes seront divisées entre les deux parties. Par ailleurs, le duc laisse une partie des pêcheries de l'Ellé et de l'Isole aux religieux. Si un procès leur était intenté à ce sujet, ou du fait de leur association avec le duc, ce dernier en assume tous les frais.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 17 avril 1414, par Jean V, « duc de Bretaigne, comte de Montfort et de Richemont », ADLA, B 124. – *C.* Copie du XVe siècle, ADLA, E 79, fol. 15-18. – *D.* Copie du XVe siècle, ADLA, E 79, fol. 21v-25, d'après un vidimus du 24 septembre 1397, par Jean IV [511]. – *E.* Copie du 29 juin 1618, par François de La Couldraye, « conseillier du Roy en sa cour du Parlement de Bretaigne », AD Finistère, 5 H 11. – *F.* Vidimus du 22 mai 1670, par Nicolas Le Febvre, « conseiller du Roy en sa cour du Parlement de Bretaigne », *ibid*, d'après *A*[512]. – *G.* Copie du 22 mai 1670, par Victor Hyacinthe du Hamel, « conseiller du Roy, président et lieutenant général de l'Amirauté de Cornouaillee, *ibid.*[513]. – *H.* Copie du 23 septembre 1680, par Louis Béchameil de Nointel, « chevalier, marquis de Nointel, conseiller du Roy en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel », *ibid.* – *I.* Copie du

[511] Ce vidimus n'existe plus, il est désormais connu, entre autres, par le ms. B, JONES, M., *Recueil des actes de Jean IV*..., t. II, p. 660, n° 1110.

[512] Cette source ajoute les précisions suivantes quant à l'original : « et paroist encore la queue du sceau en vellin sur laquelle est escrit d'escriture semblable au corps de l'acte : *Constat solummodo salvum*, et autres mots latins difficiles à lire et sur le dos de l'acte est escrit : « C'est la lettre originalle et premiere de l'association, etc. ».

[513] Cette copie attribue par erreur l'acte au duc Jean II.

23 septembre 1680, par Louis Béchameil de Nointel, *ibid.*, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *J.* Copie en français de 1682, par dom P. Le Duc, AD Finistère, 5 H 12, p. 62-63. – *K.* Copie de la fin du XVII[e] siècle, ADIV, 1 F 75, d'après une collation de *I.* – *L.* Copie du XVII[e] siècle, par Pierre de Ruy, « nottaire, secrétaire du parlement de Bretaigne », AD Finistère, 5 H 11, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *M.* Copie du XVII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *N.* Copie du XVII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *O.* Copie du XVII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *P.* Copie partielle du XVII[e] siècle, *ibid.* – *Q.* Copie du XVII[e] siècle, BnF, fr. 2708, fol. 25-27v, d'après *A.* – *R.* Copie du XVII[e] siècle, BnF, fr. 2708, fol. 30-32v, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *S.* Mention du XVII[e] siècle, BnF, lat. 12667, fol. 190. – *T.* Copie du 22 juillet 1727, par Chevalier et Bledoineuff, notaires de Quimperlé, ADIV, 1 C 1964, d'après *F.* – *U.* Copie du 12 août 1750, par René Rannou, « conseiller du Roy, lieutenant particulier du siège de l'amirauté de Cornouaille à Quimper », AD Finistère, 5 H 11, d'après *H.* – *V.* Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, fol. 4v-8, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *W.* Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *X.* Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, fol. 13v-15v, d'après *A.* – *Y.* Copie du XVIII[e] siècle, AD Finistère, 5 H 11, *ibid.*, fol. 18-21, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *Z.* Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.* – *AA.* Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, d'après le vidimus du 24 septembre 1397. – *BB.* Copie du XVIII[e] siècle, *ibid.*, même source. – *CC.* Copie partielle du XVIII[e] siècle, AD Finistère, *ibid.*, même source. – *DD.* Extrait du XVIII[e] siècle, avec un résumé de l'acte en français, *ibid.*

a. LE DUC, P., dom, *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé...*, p. 616-619, p. 278-282 (traduction en français, d'après *b.*). – *b.* LE DUC, P., dom, *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé...*, p. 616-619, pièce justificative n° XXXIII, d'après une copie du XVII[e] siècle.

INDIQUE : ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan...*, p. 281, n° 345, d'après *C.* – BLANCHARD, R., *Lettres et mandements de Jean V...*, t. II, p. 176, n° 1167, d'après *B.* – JONES, M., *Recueil des actes de Jean IV...*, t. II, p. 660-661, n° 1110.

Texte établi d'après *B.*

Universis presentes litteras visuris et audituris, J*[ohannes]*, dux Britannie, salutem in Vero Salutari. Noverit universitas vestra quod abbas et conventus de *Kemperelle*, augmentacionem rerum monasterii sui actendentes, nos et heredes nostros associaverunt in omnibus proventibus, exitibus, et redditibus et levatis molendinorum existentium in villa de *Kemperelle* et juxta villam infra benleucam factorum et faciendorum, et in omnibus proventibus, redditibus et exitibus furnorum de villa de

Kemperelle factorum et faciendorum, et eciam in cohuagi[514], et in proventibus et exitibus cohue in villa de *Kemperelle* faciende, quam cohuam nos tenemur facere nostris propriis sumptibus, et voluerunt et concesserunt predicti abbas et conventus quod nos percipiamus in premissis medietatem reddituum, et exituum et proventium ex eisdem, et predicti abbas et conventus percipiant aliam medietatem reddituum et proventium provenientia ex molendinis, furnis et cohua antedictis. Quam associacionem nos, vel nostri successores, non possumus nec poterimus ab ipsis religiosis separare, et tenemur molendina jam facta in villa de *Kemperelle*, vel prope, in bono statu ponere hac prima vice, et alia nova molendina propriis sumptibus edifficare hac prima vice ad sufficienciam multure et folagii ville de *Kemperelle*, et existentium infra leucam, seu benleucam vulgariter nuncupatam. Ipsis autem molendinis, furnis, et cohua prima vice factis, ad communes sumptus reedifficabuntur, et in bono statu tenebuntur, quando nobis et dictis religiosis videbitur expedire. Si vero contigerit occasione nostra, vel guerre nostre, vel successorum nostrorum, dicta molendina, furnos et cohuam comburi, vel alio modo destrui, tenemur ea in propriis sumptibus reedifficare, et in statum pristinum reformare. Homines vero dictorum abbatis et conventus infra benleucam existentes, comppellentur[515] ad molendum in dictis molendinis, ad folendum, per dictum abbatem solummodo, vel per ejus allocatum ; et homines ipsorum abbatis et conventus in villa de *Kemperelle* manentes infra leprosariam et suspendiam dicte ville per dictum abbatem, vel ejus allocatum solummodo, compellentur ad coquendum in dictis furnis, et non alii homines ultra dictam suspendiam et leprosariam existentes. Et si que emende, occasione deffectus dictarum multure et coccionis a dictis hominibus leventur, dictus abbas eas totaliter percipiet et habebit. Et nostri proprii homines et subditi infra benleucam existentes, per nos ad molendum in dictis molendinis et eciam ad folendum compellantur, et emenda si qua fuerit inde levata, nostra erit. Homines vero communes per communem adlocatum ad molendum et phalandum[516] in dictis molendinis compellentur, et erit emenda communis inter nos, et abbatem et conventum predictos. Nos vero J[*ohannes*], dux Britannie, dedimus, et concessimus, et damus et concedimus predicto monasterio de *Kemperelle* medietatem ville nostre nove, que vocatur *Benidboen*, cum medietate dicte ville pertinentiarum presentium et eciam futurarum. Volumus et eciam concedimus quod, in molendino nostro quod est prope dictam villam, et in quocumque alio molendino facto et faciendo infra benleucam de *Kemperelle*, percipiant medietatem religiosi antedicti, cum pertinentiis suis. Cause vero omnimode provenientes racione cohue et cohuagii, et forefactorum in eadem in curia nostra de *Kemperelle* et dictorum abbatis et conventus communi audientur, et emende inter nos et dictos religiosos communiter dividentur. Porro medietatem reddituum et proventuum predictorum molendinorum, furnorum et cohue ad nos pertinentium, ad opus nostrum recipiet celerarius de *Kemperelle* ab allocato, seu furnario communi a nobis et ab ipso abbate communiter constituto, et nobis reddet eamdem medietatem celerarius antedictus. Nos vero, dictis religiosis dimisimus, dimittimus et quictamus aquas et piscaturas de *Hele* et de *Yzol*, usque ad rivulum qui vocatur *Frot an Forest*,

[514] *Sic*, *B*, pour « *cohuagii* ».
[515] *Sic*, *B*, pour « *compellentur* ».
[516] *Sic*, *B*, probablement pour « *folendum* ».

sub manerio nostro de *Carnoet*, et usque ad superius molendinum dicti monasterii desuper villam de *Kemperelle* super *Hele*, et totidem in aqua que *Yzol* nuncupatur, ita quod nos, vel dux Britannie qui pro tempore fuerit, possumus piscari in aquis antedictis, quando nos vel ducissa Britannie vel alius nostrum contigerit in manerio nostro de *Carnoet* solummodo commorari. Et si contigat quod, propter associacionem vel concessionem ab ipsis nobis factam et ipsis a nobis, ab aliqua persona, seu aliquibus personis ecclesiasticis vel secularibus, lis vel contencio inter eos moveatur, vel contra aliquem suorum, tenemur nos et successores nostri onus litis et contencionis nostris propriis sumptibus in nos suscipere, et ipsos religiosos indemnes deffendere et servare, salvis tamen eisdem religiosis juribus et possessionibus suis in villa de *Kemperelle* et in portu a benleuca et in omnibus aliis juribus et possessionibus suis ubique in presentibus litteris non expressis, quibus non intendunt dicti religiosi, nec nos volumus per istam associacionem in aliquo derogari. Et si contigat quod, de communi assensu nostro et dictorum religiosorum, in futurum, portum novum fieri in predicta villa de *Benidoben* superius nominata, tantum percipient ibi predicti religiosi, quantum percipient in portibus suis de *Kemperelle*, et insuper nos non debemus aliquod opus facere, per quod piscature dictorum religiosorum valeant impediri, nec possumus impedire quin ipsi religiosi adducant aquam de *Hele* ad suum molendinum situm in clausata abbatie de *Kemperelle*, in quo molendino possunt dicti religiosi bladum suum ad usum proprium molere, vel in aliis molendinis dicte ville sine multura, si eis videatur expedire. Omnia vero premissa et singula, bona fide conservare et inviolabiliter tenere promittimus et concedimus, nos et heredes nostros et successores, ad hoc[517] expresse et specialiter obligantes. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum mense marcii, anno Domini M° ducentesimo septuagesimo primo.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Vrai Sauveur. Sachent tous que l'abbé et le couvent de Quimperlé, attentifs à l'augmentation des biens du monastère, nous ont associé, nous et nos héritiers, dans tous les produits, recettes, revenus et impôts des moulins se trouvant dans la ville de Quimperlé, et bâtis ou à bâtir près de la ville dans la banlieue, et dans tous les produits, revenus et recettes des fours bâtis et à bâtir dans la ville de Quimperlé, et aussi sur le cohuage, et sur les revenus et recettes de la cohue à bâtir dans la ville de Quimperlé, cohue que nous sommes tenus de bâtir à nos propres frais, et les susdits abbé et couvent ont voulu et concédé que nous percevions sur ce qui est mentionné la moitié des revenus, recettes et produits des mêmes biens, et les susdits abbé et couvent percevront l'autre moitié des revenus et produits provenant des moulins, fours et cohue susdits. Cette association, nous ou nos successeurs ne pouvons, ni ne pourrons la séparer des religieux eux-mêmes, et nous sommes tenus, pour cette première fois, de mettre en bon état les moulins déjà bâtis dans la ville de Quimperlé ou à proximité, et de construire d'autres nouveaux moulins à nos propres frais pour cette première fois, pour la suffisance de la mouture et du droit de foulage de la ville de Quimperlé et de ceux se trouvant à moins d'une lieue, ou espace nom-

[517] « *ad hoc* », écrit au-dessus de la ligne, *B*.

mé vulgairement banlieue. Ces moulins, fours et cohue bâtis pour cette première fois seront rebâtis à frais communs, et seront tenus en bon état, quand il le semblera utile à nous et aux dits religieux. Et s'il arrivait, à cause de nous, de notre guerre ou de nos successeurs, que les dits moulins, fours et cohue soient brûlés ou détruits d'une autre manière, nous sommes tenus de les reconstruire à nos propres frais et de les refaire en leur état antérieur. Quant aux hommes des dits abbé et couvent se trouvant dans la banlieue, ils seront contraints de faire moudre dans les dits moulins, de faire fouler, seulement par le dit abbé ou par son alloué ; et les hommes de l'abbé et du couvent demeurant dans la ville de Quimperlé avant la léproserie et la prison de la dite ville, ils seront contraints par le dit abbé ou par son alloué seulement, de faire cuire dans les dits fours, et non leurs autres hommes, se trouvant au-delà de la dite prison et de la léproserie. Et si des amendes étaient levées, à cause d'un manque des dits droits de mouture et de cuisson, sur les dits hommes, le dit abbé les percevra et aura en totalité. Et nos propres hommes et sujets se trouvant dans la banlieue seront contraints par nous de faire moudre dans les dits moulins et aussi de faire fouler, et l'amende ensuite levée, s'il y en avait une, sera à nous. Les hommes communs seront contraints de faire moudre et de faire fouler dans les dits moulins par l'alloué commun, et l'amende sera commune entre nous, et l'abbé et le couvent susdits. Et nous Jean, duc de Bretagne, avons donné, concédé, donnons et concédons au susdit monastère de Quimperlé la moitié de notre ville neuve, que l'on appelle Bennerven, avec la moitié des dépendances présentes, et aussi futures, de la dite ville. Nous voulons et concédons aussi que, dans notre moulin qui est près de la dite ville, et dans tout autre moulin bâti et à bâtir dans la banlieue de Quimperlé, les susdits religieux en percevront la moitié, avec leurs dépendances. Et les procès de toute sorte naissant à cause de la cohue, du cohuage et des forfaits en ces mêmes lieux, seront entendus en notre cour de Quimperlé, en commun avec les dits abbé et couvent, et les amendes seront divisées en commun entre nous et les dits religieux. En outre le cellérier de Quimperlé recevra, pour notre besoin, de l'alloué ou du fournier commun institué en commun par nous et l'abbé lui-même, la moitié des revenus et produits des susdits moulins, fours et cohue dépendants de nous, et le susdit cellérier nous remettra la même moitié. Quant à nous, nous avons laissé aux dits religieux, laissons et abandonnons les eaux et pêcheries de l'Ellé et de l'Isole, jusqu'au ruisseau que l'on appelle Frot An Forest, en dessous de notre manoir de Carnoët, et jusqu'au moulin au-dessus du dit monastère, en haut de la ville de Quimperlé, sur l'Ellé, et toute l'eau que l'on nomme Isole, en sorte que nous, ou le duc de Bretagne qui sera alors, pourrons pêcher dans les eaux susdites, quand nous, la duchesse de Bretagne ou un des nôtres demeurera dans notre manoir de Carnoët seulement. Et s'il arrive que, à cause de l'association ou de la concession à nous faite par eux et à eux par nous, un procès ou un contentieux était mû par un ou des ecclésiastiques ou séculiers, entre eux contre quelqu'un des leurs, nous et nos successeurs sommes tenus de soutenir le poids du procès et du contentieux contre nous à nos propres frais, et de défendre et conserver indemnes les religieux eux-mêmes, saufs, cependant, aux mêmes religieux, leurs droits et possessions dans la ville de Quimperlé et le port depuis la banlieue, et partout dans tous leurs autres droits et possessions non spécifiés dans les présentes lettres, auxquelles ne prétendent pas les dits religieux, et nous ne voulons en aucun cas y déroger par cette association. Et

s'il arrive que, d'un commun accord entre nous et les dits religieux, à l'avenir, le port neuf soit dans la susdite ville de Bennerven nommée ci-dessus, les susdits religieux y percevront seulement ce qu'ils perçoivent sur leurs ports de Quimperlé, et, de plus, nous ne devons pas bâtir quelque ouvrage par lequel les pêcheries des dits religieux soient entravées, et nous ne pouvons empêcher que les religieux eux-mêmes amènent l'eau de l'Ellé à leur moulin sis dans l'enclos de l'abbaye de Quimperlé, moulin dans lequel les dits religieux peuvent faire moudre leur blé pour leur propre usage, ou dans d'autres moulins de la dite ville, sans mouture, si cela leur semblait utile. Tout ou chaque point de ce qui est mentionné, nous promettons de le conserver de bonne foi et de le tenir inviolablement, et le concédons, nous, nos héritiers et successeurs, nous y engageant expressément et spécialement. En témoignage de quoi, nous avons fait apposer notre sceau à nos présentes lettres. Donné au mois de mars, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-et-onze.

- 140 -

1272, 17 septembre – Vannes

Le duc Jean s'engage à ne pas faire la paix avec le chevalier Geoffroi de Lanvaux sans le consentement d'Alain, vicomte de Rohan.

A. Original, parchemin, 150 mm larg. x 90/85 mm haut. (dont repli 15 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[518], Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1691.

B. Copie sur parchemin, non retrouvée[519]. – *C.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, ms. fr. 22325, p. 792 [520]. – *D.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 124, d'après les titres de Blain. – *E.* Copie du XVIIIe siècle, Médiathèque Nantes, ms. 1691, d'après *A* [521]. – *F.* Copie de la fin du XIXe siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *B*. – *G.* Copie de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21/2, d'après *B*.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 392, d'après les titres de Blain. – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1027, *ibid.* – *c.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 286, n° 352,

---

518 Mention dorsale du XVe siècle : « Le duc, qui avoit guerre contre Geffroy de Lanvaux, chevalier, promest au viconte de Rohan qu'il ne feroit nul apuist o ledict de Lanvaulx, sans son consentement. Fait l'an M II^CC LXXII ».

519 C'est à partir de cette copie que Rosenzweig a publié l'acte en question. Cet acte, qui aurait dû se trouver dans le fonds du château de Kerguehennec, n'a pas été trouvé en cours de classement de ce fonds.

520 Avec cette mention : « Avec un sceau rompu où paroit un bras arme ».

521 Avec, à la fin du texte, cette précision, écrite de deux mains différentes : « et scelle en queue de parchemin d'un seau [*sic*] de cire blanche dont la plus grande partie est rompu [*sic*] et paroist un bras, l'espee à la main ».

d'après *F*. – *d*. URVOY DE PORTZAMPARC, L., *Origines et généalogie de la maison de Trogoff*, p. 15-16, d'après *c*. – *e*. MORVAN, F., *La chevalerie bretonne...*, p. 36, d'après *a*.

INDIQUE : ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne...*, p. 96, n. 38.

A touz cels qui cestes presentes letres veront ou orront, Jahan, duc de Bretagne, saluz en nostre Segnour. Sachent touz que comme Alen, visconte de Rohan, nostre feal e nostre ami, eit empris guerre contre Gefrey de Lanvax, chevaleer, pour nous, lequel Gefrey nous guerreyot, nous avons graé et otreyé a celui Alen, visconte, que ne nous ne noz ers ne ferons pez o celui Gefrey, ne a ses ers, sens la sentement et senz la volenté audit visconte ou a ses ers. Ce fut doné a Venes, le jour de samadi apres la Seinte Croiz de Setembre[522], en l'an de nostre Segnour MCCLXXII.

- 141 -

1272-1273 (n. st.), mars

Etienne, évêque de Saint-Malo, fait savoir que, la dîme de Raoul de Rais ayant été attribuée par le duc Jean aux moines de Saint-Jacut, il a fait valoir ses propres prétentions, ce qui a abouti à un partage de la dîme, moitié pour lui et moitié pour les moines.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 647, d'après les archives de Saint-Jacut (copie partielle).

a. GESLIN de BOURGOGNE, J., et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. IV, p. 286, n° XVI, d'après *B*.

Texte établi d'après *B*.

S[*tephanus*], Dei gratia Macloviensis episcopus, etc. Cum tota decima Radulphi de Rayes fuisset adjudicata nomine emptionis monachis Sancti Jacuti per curiam Johannis, ducis Britanniae, prout in litteris Petri de Morzelles, senescalli dicti ducis in terra Dinanni, continetur, et nos apponeremus quod nos eramus dictis religiosis proximiores in hoc et quod dictis religiosis debebamus praeferri, tandem consensi-

[522] Il s'agit de l'Exaltation de la Sainte Croix, le 14 septembre.

mus quod dicti religiosi habeant medietatem, nos alteram medietatem, et nos satisfecimus dictis religiosis de medietate empcionis, etc. Anno 1272, mense martio.

Etienne, par la grâce de Dieu, évêque de Saint-Malo, etc. Toute la dîme de Raoul de Rais ayant été adjugée en vente aux moines de Saint-Jacut par la cour de Jean, duc de Bretagne, ainsi qu'il est contenu dans les lettres de Pierre de Morzelles, sénéchal du dit duc en terre de Dinan, et nous, ayant ajouté que nous étions plus proches en cela que les dits religieux et que nous devions être préférés aux dits religieux, enfin, nous nous sommes mis d'accord pour que les dits religieux en aient la moitié, nous, l'autre moitié, et nous nous acquittons envers les dits religieux de la moitié de la vente, etc. En l'an mille deux cent soixante-douze, au mois de mars.

- 142 -

1273, 27 juin

Jean et Blanche concluent un accord avec Henri de Champagne concernant leurs revendications sur des terres en Champagne et en Brie, de par l'héritage de feu Thibaut IV de Champagne : ils abandonnent toute demande contre le versement de 8 000 livres tournois.

A. Original perdu.

B. Copie du XVII[e] siècle, BnF, nouv. acq. lat. 2454, fol. 191-192, d'après le *Liber principum*. – *C.* Copie du XVII[e] siècle, BnF, collection des Cinq Cents de Colbert, vol. 56, fol. 245-246. – *D.* Mention en français du XVII[e] siècle, BnF, collection de Baluze, vol. 80, fol. 324, d'après le *Liber Principum*. – *E.* Copie du XVIII[e] siècle, BnF, collection de Champagne, vol. 129, fol. 331, d'après le *Liber principum*.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1028-1029, d'après un *Cartulaire* de Champagne.

Texte établi d'après *C.*

Nous, Jehan, dux de Bretagne, et Blanche, duchesse de Bretagne, sa femme, faisons asavoir a tous cels qui ces lettres verront, que comme contens fust entre notre chier frere Henri, par la grace de Dieu, roi de Navarre, de Champagne et Brie conte palasin, d'une part, et nous d'autre, sur ce que nous demandiens audict Henri tele partie comme il nous asseroit en censives, en alluez et es aquez de la conte de

Champagne et de Brie por raison de l'eschoite feu Thomas[523], jadis roi de Navarre et conte desdites terres, nostre frere et audit Henri faicte, fu pais et accordé entre nous et ledit Henri, en tele maniere que li diz Henri nostre frere nous donne por les choses devant dites et por toute l'eschoite que nous poiens, ne deviens demander por la raison doudit Thiebault huit mil livres de tornois a paier as termes dessousdits : c'est ascavoir quatre mil livres ou payement de la foire de la Sainct Jean de Troies[524], qui sera en l'an de grace mil deux cens soixante et quatorze, et les autres quatre mil livres a paier ou payement de la foire Sainct Jean de Troyes qui sera en l'an de grace mil deux cens soixante dix[525]. Et pour les dits huict mille livres, nous avons quitte et quittons audit Henri et a ses hoirs qu'a et aura de son cors tout ce que nos poissions et duissions demander en l'eschoite doudit roi Thiebaut nostre frere, en la maniere que cette quittance et cist de l'acors ne nous puissent nuire ny prejudicier ne a nos hoirs en aucun eschoite, s'ele nous avenoit par aucun cas et sauve a nous et a nos hoirs toute autre loyal eschoite, qui par droit nos porroit venir. Et ceste quittance avons nous faicte por toute l'eschoite de la terre, que li diz rois Thiebaut tenoit au jour que il alla de vie a mort, sauve la pais qui fut faicte de la descendue dou roi Thiebaut nostre pere. Et promettons par nostre saremant por nous, et por nos hoirs audict Henri et a ses hoirs, que il a et aura de son cors, que contre cette quittance ne cet acort ne venrons, par nous ne par autrui encontre ledict Henry ne ses hoirs de sons cors et renunceons a tous droiz qui for ce porroient valoir et audit roi Henri nuire. Ce fut fait par garant de nos seaux, le mardy apres la Nativite Sainct Jean-Baptiste, en l'an de grace mil CC soixante treize.

- 143 -

Entre le 9 avril 1273 et le 31 mars 1274 (n. st.) inclus

Jean, ayant fait mettre en vente les terres que possédaient Geoffroi de Lanvaux, excepté deux bois, la tenure du fils Lagadec, et le bénéfice de Nicolas de Lanvaux, le vicomte Alain de Rohan s'est porté acquéreur, en arguant de la proximité de son propre fief. Les terres lui ont finalement été vendues pour 3 115 livres de monnaie courante, qu'il a payées en intégralité au duc de Bretagne.

A. Original perdu.

B. Copie non retrouvée. – *C*. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 238-238v, d'après les titres de Blain. – *D*. Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 124-126, d'après les titres de Blain. – *E*. Copie de la fin du XIXe siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *B*.

---

[523] *Sic, C,* à la place de « Thibaut » : il s'agit de Thibaut IV, comte palatin de Champagne et de Brie.
[524] Cette foire a lieu du 9 au 15 juillet.
[525] *Sic, C,* ce qui est illogique. Il s'agit de la foire de la Saint-Jean 1275, comme en attestent les autres ms.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1029-1030, d'après les titres de Blain (publication partielle). – *b.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan...*, p. 286-287, n° 353, d'après *E.*

INDIQUE : URVOY DE PORTZAMPARC, L., *Origines et généalogie de la maison de Trogoff*, p. 16.

Texte établi d'après *b.*

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britanie, salutem in Domino. Notum facimus quod, cum nos, mediente judicio curie domini vicecomitis de Rohan, militis, exponi venditioni fecissemus totam terram quam Gaufridus, dominus de Lanvaus, miles, habebat, habere poterat et debebat quacumque ratione, sive quacumque de causa, totum pro toto, excepto beneficio domini Nicolaii de Lanvaus, militis, in parrochiis de *Remulgot*, et de *Melrant* et de *Moreac* et pertinenciis earumdem, pro quadam summa peccunie in qua nobis predictus Gaufridus de Lanvaus tenebatur ex bono debito et legali, et ad instanciam nostram, banna essent legitime facta in curia dicti vicecomitis secundum usum et consuetudinem patrie, approbatam et diu obtentam, super premissis et ratione premissorum, prefatus vicecomes, coram nobis, loco et tempore competenti, proposuit et probavit, nullo propinquiore comparente, se proximiorem esse ratione feodi sui ad dictas terras cum pertinenciis suis habendas et pariter possidendas, et etiam retinendas. Unde, cum nobis de proximitate dicti vicecomitis plenius ac evidenter constaret, bannis in curia nostra de *Ploermail*, ad instanciam memorati vicecomitis, super premissis et ratione premissorum, secundum usum et consuetudinem patrie aprobatam[526] et obtentam, factis expletisque legitime recordatis, omnibusque rebus aliis rite et juste peractis, que circa hujus modi negocia requiruntur, adjudicavimus predicto vicecomiti et suis heredibus, sive successoribus, vel causam ab ipsis habentibus, predictas parrochias de *Melrant*, et de *Remulgot* et de *Moreac*, cum omnibus suis pertinenciis, totum pro toto, pro tribus mille et centum et quindecim libris currentis monete, nobis a dicto vicecomite integre solutis, tam pro ventis et expensis quam pro debito principali, exceptis nemore de *Evel* et nemore de *Galfrot*, et tenamento filii dicti *Lagadec*, et *Pengalfrot*, et beneficio domini Nicolaii de Lanvaux, militis, in puram et perpetuam ereditatem[527] tenendas et pariter possidendas, nullo proximiore premissa retinente, ac proborum virorum ad hoc vocatorum, taxtaione[528] seu extimatione legitima precedente. In cujus rei testimonium et munimen, salvo jure nostro, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Anno Domini M° CC° septuagesimo tercio.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous ayant, au moyen du jugement de la cour du seigneur vicomte de Rohan, chevalier, fait exposer à la

---

[526] *Sic, b*, pour « *approbatam* ».
[527] *Sic, b*, pour « *hereditatem* ».
[528] *Sic, b*, pour « *taxatione* ».

vente toute la terre que Geoffroi, seigneur de Lanvaux, chevalier, avait, pouvait et devait avoir quelle qu'en fut la raison, ou quel qu'en fut la cause, en tout et pour tout, excepté le bénéfice de sire Nicolas de Lanvaux, chevalier, dans les paroisses de Remungol, Melrand, Moréac et les appartenances des mêmes, pour une somme d'argent à laquelle le susdit Geoffroi de Lanvaux nous était tenu en bonne et légale dette, et qu'à notre instance, les proclamations ont été légitimement faites dans la cour du dit vicomte suivant l'usage et la coutume du pays, approuvés et depuis longtemps conservés, au sujet de ce qui est susdit et en raison de ce qui est susdit, le susdit vicomte, devant nous, aux lieu et temps appropriés, a proposé et convaincu, personne de plus proche ne se manifestant, qu'il était plus proche en raison de son fief, pour avoir, posséder également et aussi conserver les dites terres avec leurs appartenances. En conséquence, la proximité du dit vicomte nous ayant semblé pleinement et évidemment établie, une fois faites les proclamations en notre cour de Ploërmel, à l'instance du susnommé vicomte, au sujet de ce qui est susdit et en raison de ce qui est susdit, suivant l'usage et la coutume du pays approuvés et conservés, et une fois les faits et actes légalement rappelés, et toutes les autres phases que requièrent des négociations de cette sorte accomplies dans les règles et le droit, nous avons adjugé au susdit vicomte et à ses héritiers, successeurs ou à ceux y ayant motif, les susdites paroisses de Melrant, de Remungol et de Moréac, avec toutes leurs appartenances, en tout et pour tout, pour 3 115 livres de monnaie courante, à nous versées en intégralité par le susdit vicomte, tant pour les ventes et dépenses que pour le dû principal, excepté le bois d'Ével, le bois de Galfrot, la tenure du fils du dit Lagadec, ainsi que Pengalfrot, et le bénéfice de sire Nicolas de Lanvaux, chevalier, à tenir et à posséder également en pure et perpétuelle hérédité, personne de plus proche ne conservant ce qui est susdit et l'appréciation et l'estimation des hommes probes appelés pour cela prévalant. En témoignage et en garantie de quoi, sauf notre droit, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. En l'an du Seigneur mille deux cent soixante-treize.

- 144 -

1274, mars

Jean conclue le contrat de mariage de son petit-fils, Arthur, avec Marie, fille de Marguerite, vicomtesse de Limoges. Jean prévoit notamment d'assigner à Marie, en douaire, 4 000 livres tournois, réduite à 1 000 livres au cas où Arthur décèderait avant son grand-père. Quant à Marguerite, elle doit délivrer à sa fille l'héritage qui lui revient, moins ce que sa mère conserve en douaire. Arthur confirmera par ailleurs certaines des donations qu'elle a pu faire sur la vicomté de Limoges, contre l'hommage des bénéficiaires des dites donations. Enfin, entre autres dispositions, il

est prévu que Jean verse 15 000 livres à Marguerite de Limoges, argent qui lui serait néanmoins rendu si Marie décédait sans héritier d'Arthur.[529]

A. Original perdu[530].

B. Vidimus du 9 novembre 1297, par Pierre de La Chapelle, chevalier, garde des sceaux royaux, AD Pyrénées-Atlantiques[531], E 613. – *C*. Mention de 1521, ADPA, E 602, fol. 10v, d'après *A*[532]. – *D*. Mention de 1521, ADPA, E 602, fol. 10v, d'après *B*. – *E*. Mention de 1521, ADPA, E 603, fol. 16v, d'après *C*. – *F*. Mention de 1521, ADPA, E 603, fol. 16v-17, d'après *D*. – *G*. Mention de 1546, ADPA, E 607, fol. 161, chap. 10, n° 34, d'après *A*[533]. – *H*. Mention de la fin du XVIe siècle, BnF, fr. 18757, fol. 98, chap. 10, n° 34, d'après *G*. – *I*. Copie du 23 juillet 1660, BnF, Collection Languedoc-Doat, vol. 38, fol. 42-48, d'après *B*. – *J*. Mention des années 1660, BnF, Collection Languedoc-Doat, vol. 241, fol. 197-197v, chap. 10, n° 34, d'après *G*. – *K*. Mention de la fin du XVIIe siècle, BnF, BnF, fr. 22319, p. 454-455. – *L*. Mention du XVIIIe siècle, BnF, Collection Moreau, vol. 373, p. 298-299, n° 34, d'après *G*.

a. ROBLIN, V., *Les vicomtes de Limoges*, vol. 2, p. 281-285, n° 226, d'après *B*.

INDIQUE : ROBLIN, V., *Recueil des actes des vicomtes de Limoges*, p. 309, n. 1.

Texte établi d'après *B*.

Jahan, duc de Bretaigne, a touz ceus qui verront ces presentes letres, saluz. Nous faison assavoir que ou nouble dame Margarite, fille au duc de Bourgoigne, vicontesse de Limoges, nous avons fait les covenances qui sunt ci dedans escrites, c'est assavoir : que nous procureron en boune foy que, entre Artur, nostre nevou, einznez de Jahan de Bretaigne, nostre filz einznez, et Marie, la fille d'icele Margarite, au plus tost que ce pourra este fait, en boune maneire, sera fait mariage et sollempnizie en face de iglise ; et nous, ou non d'iceus noustre filz et nostre nevou, donerons, et assignerons et promettons a assigner a icele Marie, en doaire, quatre

[529] Marguerite, vicomtesse de Limoges et mère de la promise d'Arthur, a elle-même émise en son nom propre un acte quasiment identique à celui-ci et publié dans *Les actes des vicomtes de Limoges* par V. ROBLIN, p. 308-303, n° 166. Par ailleurs, au sujet du versement des 15 000 livres à Marguerite de Limoges, voir aussi l'acte n° 110 de la présente édition.

[530] D'après le ms *B*, cet original était scellé d'un sceau et de lacs de soie (« *vero et integro sigillo ipsius sigillatas cum filio serico* »).

[531] Ce vidimus a été reproduit dans *Le Limousin entre France et Angleterre, XIIe-XVe siècles*, p. 21. Un extrait très succinct a été publié dans la notice accompagnant la reproduction.

[532] Il est précisé que l'original est scellé « d'ung seau de cire verte ».

[533] Cette notice précise que l'original est « signe et seelle ».

mile livres de tornais, lesqueles nous devons avoiouiment et souffesamment asseurer a icele Marie ou avenanz, maneirs et justice haute et basse, houmages et autres droitures, toutes que en l'assignement qui li sera fait ; pour la cause desus dite, avons et povons avoir par quielconque maniere retenu a nous et a noustre heir de Bretaigne, duc, le ressourt d'icel doaire et d'iceles quatre mile livres. Se il aveneit que celui no[*str*]e[534] nevou morust avant nous, puisque le mariage sereit fait entre lui et cele Marie, nous vivanz, mile livres de tornais de rente ara tant solement. Et apres noustre mort, se icelui Artur moreit avant que nous, treis mile livres ara cele Marie de rente, ou les mil livres devant dites. Et quant le mariage sera fait et sollempnizie en face d'iglise, cele vicontesse est tenu a rendre et a delivrer a sa fille et a nostre nevou, ou a nous ou non de lui, l'eritage devers sa fille, sauf a icele vicontesse enterinement son doaire, segont ce que il li est assigne ou testament feu Gui, son mari, qui fut viconte de Limoges. Et prometra en boune foy noustre nevou que il nou ocupera riens, ne ne sourprandra ou doaire a icele vicontesse, tant comme ele vivra, et que il soufreit que ele tienge le dit doaire enterinement et em pez ; et ce jureront les baillis et les prevoz de noustre nevou et a icele Marie, quant il seront mis en lour baillies et en lour prevostez. Et est assavoir que cele vicontesse, ne ceus qui seront sous le en son doaire ne serons sougiez en riens pour reson d'icelui doaire a noustre nevou ne a icele Marie, ne a lour baillis, tant comme la vicontesse vivra. Derechief est assavoir que les rentes que cele vicontesse a doune de la viconte de Limoges a quiexconques personnes desque a la soume de quatre vins livres de la monaie de Limoges, confermera noustre nevou et ensurquetout les donaesons que icele vicontesse et cele Marie ont faites a sages houmes, a meistre Girart de Maimont, chanoine de Lions, clerc mon seigneur le rey de France, et a mon seigneur Helie son frere et a lour nevouz, segont ce que il est contenu es letres a icele Marie ou es mon seigneur le rey de France, en tiele maniere que les diz freres nenoncent au lais et au dons que lour avoient este faiz du feu viconte devant dit ; mes il est assavoir que iceles persounes a cui ces dons ont este faiz et lour heirs seront tenuz a faire houmage lige a noustre nevou et a icele Marie et a lour heirs. Et est assavoir que la vicontesse pourra espleitier les forez qui sont en son doaire en faisant viles franches en icelez, et en prenant en iceles forez a ses usages ce que mestier li sera et en pourra vendre duques a la somme de deus mile livres de la monaie du pais, si li plest, et plus non. Et se il aveneit que noustre nevou, ou sa femme, ou ses heirs fassent viles franches en l'eritage d'icele Marie nous, ne noustre nevou, ne sa femme ne porrions recevoir les houmes du doaire a icele vicontesse, sans sa volente. Et est unquore assavoir que les rentes et les issues de la terre a icele Marie et les deites et les amandes qui en sunt dues et qui deues i seront et avenir i pourront et les deites qui seront deues a icele vicontesse en icele viconte duque a la feste de saint Jahan Bautistre premierement avenir, a icele vicontesse remandront et seront sues en tiele maniere que icele vicontesse des houmes du chastiau de Limoges, si ele en vout prandre amande pour le tens passe cinq mile livres de la monaie du pais en aura et [*le sur*]plus d'iceles amandes sera a noustre nevou, et a icele Marie et a lour heirs. Et ensurce, les amandes qui ont

[534] Ce mot a été amputé par une petite déchirure du parchemin, *B*, tous comme les autres éléments restitués entre crochets droits, parfois à l'aide de l'acte émis par Marguerite de Limoges, d'après l'édition de V. ROBLIN, *Recueil des actes des vicomtes de Limoges*, p. 309.

este adjugees en la court mon seigneur le rey de France a icele Margarite contre mon seigneur le roy d'Engleterre [*et pour ice*]le et pour les iglises et pour les houmes de la terre la viconte de Limoges seront a la vicontesse et es iglises et es hommes devant diz, einsi que noustre nevou ne sa fame ni porront riens demander ; la vicontesse devant dite porra faire et demander tallie et aide des houmes qui sunt en la viconté de Limoges, en l'eritage sa fille et ou doaire a cele vicontesse, segont la coustume aprouvee du pais pour icele Marie, sa fille, marier et ce que icele vicontesse en prandra sera sien. Derechief, nous avon promis, pour nous, et pour noustre nevou devant dit et pour ses heirs, que la terre et les droiz et les franchises d'icele terre a icele Marie, en boune foy deffendrons et ses droiz en boune manieire et en lieu requerron et que la terre et l'eritage a icele Marie a la subjecion ne a la jurisdicion du roy d'Engleterre, ne d'autre, ne souzmetron, ne ne soupouseron, ne novele infeodacion ne novel houmage ne feron si nous n'estions a ce pourforciez par dreit. Derechief, est assavoir que nous suimes tenuz a baillier et a rendre a icele vicontesse pour poier les deites que ele a ffaites pour deffendre l'eritage a icele sue fille et pour rendre les deites et les lais es quiex icele Marie esteit tenue par la reson de son peire ou du testament son peire ou d'autre manieire quinze mile livres de tornais, des quiex nous li devons rendre cinq mile livres a la feste Jahan Bautistre qui sera precheinement et autre cinq mile livres a icele feste ensuivant, et autre cinq mile en icele feste, l'an retourne, pour les quiex quinze mile livres ; et pour les autres choses devant dites qui demorent a icele vicontesse, ele est tenue icele Marie et sa terre du tout delivrer et rendre quites, escepte ce que se il i a auqun lois lessiez de rente du peire a icele Marie, ou de ses anceisours, ou auqunes reredeveantes[535] deues pour les choses de la viconte ; cele vicontesse n'est pas tenue a iceles choses delivrer de ce. Et se il aveneit que noustre nevou eut effanz d'icele Marie, qui eussent l'eritage d'icele Marie, nous ne pourrions riens demander d'iceles quinze mile livres ; me se il aveneit que noustre nevou morist sanz que il eust heir d'icele Marie qui n'eust l'eritage d'icele Marie, iceus deniers nous seroient renduz ou a nouz heirs, en tiele manieire que nous et nouz heirs serions tenuz a content ce que nous arions pris et eu d'icele viconte et ce que nous arions mis et despendu pour icele viconte tenir, garder et amander en creissance de rentes ou de terre. Et se il apareisseit que nous, outre iceles mises et ceus despens que nous ferons, si comme il est dit pardesus, eussion plus reciu des rentes des issues de la viconte que iceles despenses ne voudreiont, iceu plus nous sereit conte en paiement d'iceus quinze mile livres. Et einsi soit conte des choses devant dites, nous serons tenuz a delivrer a icele Marie sa terre, ou a icele vicontesse, ou a ses heirs, ou a ceus des quiex ele ordrenereit, si cele fille morait avant le, en tiele manieire touteveies que icele Marie, ou icele vicontesse, ou lour heirs, nous dongent bonne caucion par lour letres pendanz sur l'obligacion de lour biens et de lour choses et de nous garder de domagee[536] et nouz heirs vers toutes gienz sur la reddicion et la restitucion d'icel heritage. Et est unquore assavoir que, si le cas aveneit que les quinze mile livres de sus diz deussent estre renduz a nous ou a nouz heirs, icele Marie e cele vicontesse et lour heirs seroient tenuz a rendre a nous ou a nouz heirs la pecunie devant dite, segont ce que il aparestra que ele nous soit

[535] *Sic B*, pour « redevances ».
[536] *Sic B*, pour « domage ».

due, le conte fait des levees et des despens, segont ce que il est dit pardesus. Cele vicontesse nous dera ses lettres pendant en son seau, et cele Marie aussi, et avant que le mariage soit sollempnizie entre le et noustre nevou, et l'oubligation de touz lour biens. Et ensurquetout, pourchacera icele Margarite que nouble homme le duc de Bourgoigne s'oubligera sur ce vers nous, comme principal deitour et ses biens et ses heirs, par ses lettres pandanz. Et jureront cele Margarite et cele Marie, avant la sollempnite d'icelui mariage, que il ne vendront par reson de auqun droit encontre ces obligacions. Et nous, et cele Margarite et icele Marie devons pourchacier que noustre seigneur le rey de France, de ceste convenance donge ses lettres testimoniaus. Et si icele Marie vivant, celui Artur, ou ambedeus, moreent sanz heir de lour cors, les dites quinze mile livres nous sereient asseurees et rendues en la fourme desus dite. Et aura la dite vicontesse la vile et la terre de Seint-Pardons, et la tere que ele conquist de Reymont de Seint-Martin, chevalier, ou toutes ses apartenances et ou toute justice et touz les aquez que el a faiz et fera en son doaire. Et pourra, de la dite vile et de la dite terre et de plus, duque a la somme de cent cinquante livres faire sa volonte en vie et en mort, contee toutevais les dites viles et terre en la somme desus dite des cent cinquante livres. Et cil qui auroient cause de le feroient houmage a noustre nevou, et a sa fame et a lour heirs, hors de ce que ele en voudreit amortir. Et ces choses nous avon jurees et otroies, si come il est desus dit. Ce fut done et fait, en l'an de grace mil CC saissante et quatorze, ou mois de marz.

- 145 -

1274, juin

Jean prie les maires et jurés de Rouen de bien vouloir permettre que le vin qu'il fait transporter sur la Seine, à destination de sa demeure de Paris et pour son usage personnel, puisse passer sous le pont de Rouen, sans que cela constitue une atteinte à la liberté de la ville.

A. Original perdu.

B. Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 5350, p. 20, d'après « une collation approuvée, faite sur l'original en parchemin ». – *C.* Copie du XVIIIe siècle, AM Rouen, ms U 1, fol. 224-224v [537].– *D.* Mention du XIXe siècle, *ibid.*, U 1, fol. 172-172v.

a. CHERUEL, A., *Histoire de Rouen pendant l'époque communale...*, t. I, p. 167. – *b. Ibid.*, p. 167-168, d'après *C* (traduction française).

[537] Malgré nos recherches, ainsi que celles entreprises par Mme Brigitte Quignard, je ne suis pas parvenue à retrouver le registre contenant la copie dont A. CHÉRUEL s'est servi : la cote qu'il indique dans l'*Histoire de Rouen pendant l'époque communale*, t. I, *1150-1382*, n'est plus d'actualité, mais ne correspond pas non plus au document qui portait cette cote au XIXe siècle.

Texte établi d'après *a*.

Johannes, dux Britannie, dilectis suis majoris et juratis Rothomagi, salutem et dilectionem. Cum proponamus vinum mittere apud Parisius, ad manerium nostrum, per Robinum de *Corsouet*, servientem nostrum, ad nostros proprios usus et ad largiendum amicis nostris, dilectionem vestram, de qua ad plenum confidimus, exoramus quatenus dictum vinum nostrum, quod ducit idem Robinus, scilicet usque ad quadraginta dolia, per sub pontem Rothomagensem transire et versus Parisius transcendere nostri gratia permittatis. Et propter hoc non volumus, neque intendimus quod vobis per libertatem civitatis vestrae in aliquo derogetur, et cum nobis alias in casu consimili gratum feceritis, vobis super facta et facienda gratia referemus multas grates. Datum mense junii, anno Domini M° CC° septuagesimo quarto.

Jean, duc de Bretagne, à ses chers maires et jurés de Rouen, salut et dilection. Nous nous étant proposés de faire envoyer du vin à Paris, en notre demeure, par Robin de Corsouet, notre serviteur, pour notre usage personnel et pour en donner à nos amis, nous prions votre dilection, à laquelle nous nous fions pleinement, de nous faire la grâce que notre dit vin, que conduit le même Robin, à savoir jusqu'à 40 tonneaux, traverse sous le pont de Rouen, et passe vers Paris. Et, pour cela, nous ne voulons pas et n'avons pas l'intention que cela déroge en aucun cas pour vous à la liberté de votre cité, et puisque vous nous avez une autre fois satisfait en un cas semblable, nous vous faisons part de notre grande reconnaissance pour la grâce faite et celle à faire. Donné au mois de juin, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-quatorze.

- 146 -

Entre le 1er avril 1274 et le 13 avril 1275 (n. st.) inclus

Jean rappelle la vente de la quasi-totalité des biens de Geoffroi de Lanvaux à Alain de Rohan pour 4 000 livres.

A. Original, parchemin, larg. 185 mm x haut. 235 mm, jadis scellé sur double queue de parchemin[538], ADM, 20 J 7.

---

[538] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « de Lanvaux ». La mention du XVe siècle est parfois impossible à déchiffrer, d'une part, à cause de taches sur le parchemin, d'autre part, parce que l'écriture est difficilement lisible sur le microfilm : « La lectre [...] messire Geffroy de Lanvaux [...] baille monseigneur de Rohan, pour III mil livres, en l'annee mil e IIcc LX[X VII] ». Une mention d'une main du XVIIIe siècle figure également au dos. Par ailleurs, les dimensions données sont celles indiquées dans le catalogue des ventes édité lors de la vente aux enchères du fonds Kerguéhennec, à Rennes, le 30 mars 2004 (acte n° 13 de ce catalogue) et qu'a confirmées Madame Maud Sallansonnet.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22337, fol. 240-240v, d'après les titres de Blain. – *C.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, MM 759, p. 126-128, d'après les titres de Blain. – *D.* Copie de la fin du XIXe siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *A*.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1032- 1033, d'après *A*. – *b.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan...*, p. 289-290, n° 356, d'après *D*.

INDIQUE : URVOY DE PORTZAMPARC, L., *Origines et généalogie de la maison de Trogoff*, p. 16.

A toz ceus qui cetes presentes lettres verront e orrunt, Jahan, duc de Bretainge, saluz an nostre Seingnor. Nos fesons a savoir que, cum nos eussons mis an bans et an vanttes, par la cort au visconte de Rohan, tot ceu que monsor Geffray de Lanvaux, chevaler, avoit, e poiet avoir e devoit an la viscontee de Rohan, an feu gentil e an demaine, an terres, prez, eves, landes, bois e totes autres choses, e quant que li pooit achaieir e devoit par totes resons, por une somme de peccune an laquele icelui Geffray nos estoit tenuz de bone dete e layal, excepte l'achat monsor Perre de Guerngorle, chevaler, e le mariage Thomasse de Lanvaux, ser a icelui Geffray, cum il seent e sunt devisez, e excepte ceu que icelui visconte avoit par davant achate de nos, de icelui feu au dit Geffray, e les diz bans fussent outrez par le jugemant de la cort a icelui visconte resnablement e totes autres choses fetes que l'an requert an teles choses, secund l'usage e la costumme de la dite visconte, nul preschen venant ne contredisant, e ensi fussons an e jor e plus en sesine de espleter des choses davant dites, par la reson davant dite, comme de nostre propre heritage. Ampres, ledit visconte nos requit humiliaument que nos, la davant dite chose que nos tenions comme nostre heritage, com il est dit par davant, qui estoit de son feu, li lessissons, paiant nos tant comme ladite chose vausit, a layal avenantemant, secund la coustumme dou pais e les vantes. Nos, donques, eue consideracion e regar de comben ladite chose valoit, a layal avenantemant, secund l'usage et la costumme dou pais, greames e lessames, de nostre bone volante, au dit visconte les choses davant dites, por quatre mile livres de la monoie corante e por les vantes. E ampres, a la requeste de icelui visconte, nos feimes banir an nostre cort de Ploynarzmail les dites choses por lesdites IIII mile livres e les vantes, ou nom de iceliu visconte, layaument e resnablement, secund l'usage e la costumme dou pais, et quant nos veimes que nul prechen de lui vensit a retenir la chose davant dite, ne a i metre contant, nos, par le jugemant de la dite nostre cort ajugames audit visconte et a ses hers, les choses davant dites an pure e perpetual heritage a tenir e a porseoir por lesdites IIII mile livres e les vantes, totes autres choses fetes loyaument e resnablement secund l'usage e la costume dou pais, que mester est, e l'an requert ancor les choses davant dites et nos icelui visconte meimes an possession e an sesine des choses davant dites, par les resons davant dites, la dite somme de peccune e les vantes a nos dou dit visconte anteremant paiez. An testemoine des choses davant dites, nos donames au dit visconte icetes

lettres an nostre seel seelees, sauve nostre dreture an totes choses, l'an de graice mil e dous canz e sexsante e quatorze.

[Signé :] Yvon de Noyal

- 147 -

1275 (n. st.), 11 mars. – Paris

Jean expose à Edouard Ier, roi d'Angleterre, les soucis rencontrés par l'abbé et les moines de Marmoutier de Tours dans leurs deux prieurés de Newport et de la Sainte-Trinité d'York. Leurs droits ayant été reconnu par le souverain pontife, Jean demande donc à Edouard de les faire respecter.

A. Original, parchemin, larg. 180 mm x haut. 115 mm[539], National Archives, SC 1/15/115.

a. RYMER, T., *Foedera...*, t. II, p. 44, d'après *B* (publication abrégée)[540].

Excellentissimo principi domino E[*dwardo*], Dei gratia regi Anglie illustri, domino Hybernie, duci Aquitanie, Johannes, [*dux*] Britannie, salutem et paratam ad ipsius beneplacita voluntatem. Quanto gratiosum animum vestrum ad jus[*ticiam*] conservandam et malignorum nequiciam reprimendam cognovimus propenciorem, tanto fiducialius pro amicis nostris [*precipue et*] religiosis viris, pro conservandis juribus et libertatibus suis, vestrum regale presidium duximus implorandum. Cum igitur, ex parte karissimorum nobis in Christo, religiosorum virorum, abbatis et conventus majoris monasterii Turensis, intellexerimus se ex pia largitione progenitorum vestrorum regum Anglie duos prioratus in regno vestro, videlicet apud Neuport Paynel et apud Sanctam Trinitatem Eboracensem, ab antiquo obtinuisse pacifice et quiete, ac quosdam monachos ipsius monasterii professos, associatis sibi complicibus per suam maliciam, dictos prioratus contra voluntatem dictorum abbatis et conventus, a tempore defectionis S[*imonis*] Montisfortis, violenter occupasse, et adhuc occupatos detinere proponant, quamquam jus ipsorum religiosorum, deductum in judicio in curia domini pape, nuper in concilio lugdunensi, per ipsum dominum papam contra dictos monachos et alios adversarios fuerit finaliter declaratum, prout per litteram papalem super hoc confectam et bullatam apparet, ut asserunt, evidenter, ac hujusmodi sententia apostolica non possit, ut dicitur, propter adversariorum potenciam executioni debite demandari. Excellencie vestre magnificenciam atten-

[539] L'ensemble des informations concernant l'original, notamment sa taille, sont dus à Michael Jones, qui a veillé à le consulter et à m'en communiquer une copie. Cet acte est donc globalement en bon état ; toutefois, le texte est effacé pour certains mots, le long du bord gauche. Aussi les termes manquants ont-ils été restitués entre crochets droits.

[540] RYMER donne également une date erronée, à savoir le 16 juillet 1275.

cius requirimus et rogamus eo assensu quo possumus ampliori quatinus amore Dei et zelo justicie, nostreque intercessionis obtentu, dictos abbatem et conventum, quos speciali amore prosequimur, faciatis in suis juribus sustineri defenssionis[541] vestre presidio et servari, ac monachos, quos dicti religiosi ad dictos pri[*or*]atus destinant moraturos, contra adversariorum suorum potenciam et violenciam magnificencie vestre clipeo defendatis, ut proinde Deum habeatis in premium, ipsique religiosi preces nostras erga clemenciam vestram sibi sentiant profuturas. Conservet vos Altissimus per tempora longiora. Dat[*um*] Parisius, die lune post dominicam qua cantatur Reminiscere, anno Domini M CC LXX^mo quarto.

Au très excellent prince, le seigneur Edouard, par la grâce de Dieu illustre roi d'Angleterre, seigneur d'Hibernie, duc d'Aquitaine, Jean, duc de Bretagne, salut et volonté prête à ses bons plaisirs. Plus nous connaissons votre esprit obligeant, enclin à conserver la justice et à réprimer la méchanceté des malins, plus c'est avec confiance, pour nos amis, principalement et pour les religieux, pour conserver leurs droits et libertés, que nous faisons implorer votre royale protection. M'étant donc, par ceux qui nous sont très chers dans le Christ, les religieux, abbé et couvent de Marmoutier de Tours, aperçu qu'eux, par une pieuse générosité de vos aïeux rois d'Angleterre, avaient obtenu depuis longtemps, en paix et sans conteste, deux prieurés dans votre royaume, à savoir à Newport-Paynel et à la Sainte-Trinité d'York, et que certains moines profès du monastère même, avec des complices associés à eux par leur malice, avaient violemment occupé les dits prieurés contre la volonté des dits abbé et couvent, depuis l'époque de la défection de Simon de Montfort, et ils annoncent les tenir désormais occupés, bien que le droit des moines eux-mêmes, amené en jugement à la curie de monseigneur le pape, récemment lors du concile de Lyon, ait été finalement proclamé par monseigneur le pape lui-même, contre les dits moines et autres adversaires, à ce qu'il appert évidemment, comme ils l'affirment, par la lettre pontificale faite là-dessus et munie d'une bulle, et une sentence apostolique de cette sorte ne peut, comme on dit, à cause de la puissance des adversaires, être remise à une exécution due. Nous réclamons et demandons plus attentivement à la magnificence de votre excellence, d'autant plus par l'accord par lequel nous pouvons davantage, que par amour de Dieu et zèle de la justice, et avec l'obtention de notre intercession, de faire en sorte de soutenir les dits abbé et couvent, que nous entourons d'un amour spécial, dans leurs droits, par la protection de votre défense, et que vous défendiez avec le bouclier de votre magnificence, contre la puissance et la violence de leurs adversaires, les moines que les dits religieux destinent à demeurer dans les dits prieurés, comme si vous aviez Dieu en récompense, et les religieux eux-mêmes jugeront comme utiles pour eux nos prière envers votre clémence. Que le Très-Haut vous conserve pour longtemps. Donné à Paris, le lundi après le dimanche où l'on chante Reminisci, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante quatorze.

[541] « *defenssionis* », *sic*, *A*, pour « *defensionis* ».

- 148 -

1275, 17 juin

Le duc Jean fait savoir qu'il est tenu de payer à la vicomtesse de Limoges 15 000 livres, à l'occasion du mariage de son petit-fils Arthur avec Marie, fille de la vicomtesse de Limoges.

A. Original, parchemin, larg. 215/170 mm x haut. 40/60 mm, jadis scellé sur simple queue de parchemin[542], ADLA, E 7, n° 2.

B. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *A.* – *C.* Copie de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *A.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 198-199, n° CXXXIX, d'après *B.* – ROBLIN, V., *Les vicomtes de Limoges...,* vol. 2, p. 294-295, d'après *a.*

INDIQUE : ROBLIN, V., *Recueil des actes des vicomtes de Limoges*, p. 308, n. 1 et p. 319, n. 1.

A toz ceus qui ces lettres verront e orront, Jahan, duc de Bretangne, saluz en nostre Seingnor. Sachez que, comme nos[543] seyons tenu de payer a la vicontaisse de Limoges quinze mile livres par reson du mariage qui est parle entre Artur, nostre nevou, e Marie, la fille a ladite vicontesse, nous volons e octroyons que, au plus tost que nous aurons eu des yssues de la terre a la dite fille, abbatuz les coz et les mises, paierons les dites quinze mile livres, ou si Jahan, nostre fiuz, les nous voloit paier, pardedanz que le dit Jahan aeit et teingne ladite terre, en quant que a nos en apartendra juqu'a l'age au dit Artur. E ce femes a savoeir par cez presentes lettres seyelees [de nostre] seyel. Ce fut done et fest le jor de lundi ampres la Seint Barnabe[544], en l'an de nostre Seingnor mil e dous [*cens sexante*] et quinze.

[542] Mention dorsale du XIVe siècle : « Lettre de l'an XII^C LXXV, parlante de XV mille livres deuz a la vicontesse de Lymoges, en faveur du mariage parlé ovec Artur de Bretaigne, nepveu du duc ». La queue étant entièrement arrachée, il est impossible d'en donner la mesure. De plus, lorsqu'elle a été arrachée, elle a emporté une partie du coin inférieur gauche du parchemin : il manque donc quelques mots du texte, que j'ai restitués à l'aide du texte de La Borderie, qui a lui-même restitué la date à partir de la mention dorsale.

[543] « *nos* », écrit au-dessus de la ligne.

[544] Saint Barnabé est fêté le 11 juin.

- 149 -

1275, 16 décembre – Paris

Le duc Jean renonce, pour lui et ses héritiers, à recevoir les aveux de ses sujets[545].

A. Original, parchemin, larg. 240 mm x haut. 125 mm (dont repli 20 mm), scellé du troisième sceau de Jean Ier en cire blanche, sur double queue de parchemin[546], AnF, J 241, n° 19.

B. Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 16654, fol. 173. – *C*. Copie du début du XVIIIe siècle, par F. de Camps, BnF, nouv. acq. fr. 7403, fol. 70-70v. – *D*. Copie du XIXe siècle, AnF, AB XIX, n° 99, d'après *A*. – *E*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 612, d'après *A*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 200-201, n° CXL, d'après *C*. – *b*. PLANIOL, M., *La très ancienne coutume*..., p. 334, n° 11, d'après *A*.

A touz cels qui vorrunt et orront cestes presentes lettres, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Segneur. Sachent touz que, comme nos et noz anceseurs eussons acostume ou fussons en saisine de aveir avveu et de receivre, en queulque maniere que il fust fait a nous, en aucuns certeins lieus en Bretaigne, de noz subjecz qui tienent de nous en fiez et en riere fiez, pourquei la jurisdiction de noz soubjectz esteit empeeschee, nos, regardant, o conseil de preuzdes homes, que le dit avveu esteit contre dreit, voulons que le dit avveu e la dite coustume ne seit mais en nul lieu en Bretaigne, e le quictons et delaissons a touz jourz mais pour nous e pour noz heirs, en tele maniere que nous et noz hoirs aions les resorz des jugemenz e des defauz de dreit e noz autres jurisdictions que nos avons acoustume a aveir en Bretaigne e es lieus devant diz. E en testemoine de ce, nos feimes cez lettres seeler de nostre seiau. Ce fut done a Paris, le jour de lundi empres la feste de seinte Luce virge[547], en l'an de grace M CC seixante quinze.

---

[545] Le roi Philippe III émet, en décembre 1275, un acte similaire, en latin, reprenant les mêmes dispositions que le duc Jean concernant les aveux, PLANIOL, M., *La très ancienne coutume de Bretagne*..., p. 335, n° 11.

[546] Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Littere ducis Britannie, de quittacione advocacionum quas consueverat rex accipere a quibuslibet in Britannia quoquomodo. M° CC° LXX° V°* » (lettre du duc de Bretagne, au sujet de l'abandon des aveux que le roi recevait d'ordinaire de quiconque, quelle que soit la manière, en Bretagne. Mille deux cent soixante-dix).

[547] Sainte Lucie est célébrée le 13 décembre.

1276 (n. st.), 11 janvier. – Nantes

Le duc Jean renonce, pour lui et ses successeurs, au droit de bail, qui consistait à détenir et exploiter une seigneurie échue à un mineur, jusqu'à la majorité de celui-ci. Le duc et ses successeurs auront désormais, au décès de chaque vassal ou arrière-vassal, les fruits et revenus d'une année des terres concernées, sans en exploiter le bois, les étangs, les garennes ou les forêts, et sans prélever leur dû sur les terres baillées par le défunt à un mineur ou en douaire, excepté si le mineur ou la femme meurent. Il est prévu que le duc recevra l'hommage des héritiers mineurs et que cet hommage sera renouvelé une fois leur majorité atteinte. En outre, entre autres dispositions, le titulaire d'une seigneurie peut désigner qui il lui plaît comme tuteur de ses enfants, sauve l'obéissance due au duc, et s'il meurt sans laisser de testament, ses proches amis peuvent décider de l'utilisation des revenus de la terre. Treize seigneurs approuvent les dispositions prises dans cette assise.

A. Original, parchemin, larg. 270 mm x haut. 275/285 mm, jadis scellé sur quinze simples queues de parchemin[548], ADLA, E 151, n° 4.

B. Copie du 23 mars 1385 (n. st.), par Henri de La Fies « garde des seaulz des obligacions de la viconté d'Avenches », ADLA, B 123. – *C.* Copie abrégée du XIVe siècle, BM Rennes, ms. 72. – *D.* Copie de la fin du XIVe siècle, British Library, Additional Manuscripts, n° 23968, fol. 93 [549]. – *E.* Copie du 13 juillet 1405, par Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XIX-XIXv, d'après *A.* – *F.* Copie abrégée[550] de 1437, BnF Arsenal, ms. 2570, fol. 128v-129v. – *G.* Copie partielle du milieu du XVe siècle, Médiathèque Nantes, ms. 260, fol. 100v-102 [551]. – *H.* Copie partielle de la seconde moitié du XVe siècle, BnF, fr. 14396, fol. LX-LXI. – *I.* Copie de la seconde moitié du XVe siècle, British Li-

---

548 Sur les quinze queues en parchemin, il subsiste huit sceaux, dont celui de Jean Ier, qui est en cire jaune, ainsi que celui de Girard Chabot, de Geoffroy d'Ancenis, de Guillaume de Rochefort, de Bonabé de Derval et d'Olivier de Machecoul. Les sept autres sceaux ont disparu. L'ensemble de ces sceaux était en cire jaune et verte, d'après l'inventaire de 1395, édité par M. JONES, *Le premier inventaire du Trésor des chartes*..., p. 129, n° 196. D'après l'inventaire de 1430 (ADLA, E 239, n° 1), ces sceaux avaient déjàdisparu ou subi des dégâts au XVe siècle, puisqu'il indique que l'acte est « seelle en coues simpes de IX seaux, et un tout brise et plusieurs coues non scellees », fol. XXIv. Il est à noter que la plupart des sceaux de cet acte, ainsi que des actes identiques qui ont été émis par la suite, ont été reproduits dans dom MORICE *Preuves*, t. III, planches 9-10, sceaux n° LXXXIII à CXII. Le sceau ducal est le n° LXXXIII. Pour l'acte en lui-même, mention dorsale du XIIIe siècle : « Acordance du rachat pour le bayle, par les barons de Rays et de Nantoys ». Il y a en outre un résumé du XIXe siècle. Par ailleurs, le bas du parchemin est un peu abîmé et présente notamment une déchirure au milieu.

549 Cette référence est donnée par PLANIOL, M., *La très ancienne coutume*..., p. 38. Je n'ai cependant pas pu consulter ce ms. et n'ai pu vérifier l'intégralité ou la qualité de l'assise qui y est copiée. Cette remarque est également valable pour les ms. *H* et *J*, conservés à la British Library.

550 Les expressions de « copie abrégée » ou de « publication abrégée » ont une signification particulière concernant cet acte : elle désigne les copies dans lesquelles ne figurent pas la liste des vassaux du duc ayant corroboré l'acte.

551 Le texte y est daté de 1265.

brary, Additional Manuscripts, n° 8876. – *J.* Copie abrégée de la fin du XVe siècle, BM Rennes, ms. 74, fol. 160-161. – *K.* Copie du XVe siècle, BnF, fr. 5512, fol. 22. – *L.* Copie du XVe siècle, British Library, Harleian Collection, n° 4398. – *M.* Copie du XVe siècle, BnF, nouv. acq. fr. 4465, fol. 2v-3v [552]. – *N.* Copie abrégée du XVe siècle, partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22319, p. 146-148. – *O.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22353, fol. 486, d'après *a*. – *P.* Mention du début du XVIIIe siècle, BnF, fr. 22316, fol. 11, d'après un « manuscrit de 1454 »[553]. – *Q.* Extrait de la fin du XIXe siècle, par R. Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2, d'après *A* [554]. – *R.* Copie du XVIIIe siècle, bibliothèque d'un anonyme[555].

a. *Coutume*, p. 178-179 (publication partielle)[556]. – *b. Coustumes et constitutions de Bretaigne*, fol. 218-219v (publication abrégée)[557]. – *c. Coutume*, (publication partielle)[558]. – *d. Les coustumes et constitutions de Bretaigne*, Bréhant-Loudéac, 1485, fol. 222-223v (publication abrégée). – *e. Coustumes, constitutions et establissements de Bretaigne*, fol. 185-186. – *f. Coutume*[559]. – *g. Les loables coustumes du pays et duché de Bretaigne*, fol. 180-181 (publication abrégée). – *h. Coustumes, establissements et ordonnances du pays et duché de Bretaigne*, fol. 164-165 (publication abrégée). – *i. Coustumes généralles des pays et duché de Bretaigne*, fol. 165-166 (publication abrégée). – *j.* ARGENTRÉ, B. d', *L'Histoire de Bretaigne…*, fol. 249-250 [560]. – *k.* HEVIN, P., *Arrests du Parlement de Bretagne*, p. 550-551. – *l.* ID., *Coutumes générales du païs et duché de Bretagne et usemens locaux de la mesme province*, p. 272-273 note (publication partielle). – *m.* Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 425-426, d'après *A*. – *n.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1037-1039, d'après *A*. – *o. Preuves et loix au mémoire. Lettre de mutation de bail en rachat en 1275.*[561]. – *p.* PLANIOL, M., *La très ancienne coutume de Bretagne…*, p. 335-338, n° 12, d'après *A*. – *q.* DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, E, *Étude historique sur les droits de bail seigneurial et de rachat en Bretagne*, p. 69-74, d'après *l*.

552 Le duc Jean y est, par erreur, gratifié d'un anachronique « par la grace de Dieu, duc de Bretaigne ».
553 Le texte y est, par erreur, daté de 1245.
554 Blanchard a pris copie des témoins de cet acte. Par ailleurs, Blanchard signale qu'il existe une mention de l'acte dans un inventaire reproduit dans un registre de la collection Dupuy, conservée à la BnF ; mais, s'il précise le folio (169), il omet de donner le numéro du registre, que je n'ai pas identifié.
555 Ce manuscrit est le ms. P² indiqué par PLANIOL, M., *La très ancienne coutume…*, p. 36. À l'époque, ce ms. se trouvait à Paris.
556 Cette édition a été imprimée à Paris en 1480.
557 Les incunables conservés à la BnF sont demeurés sans indication de folio. Ceux conservés à la Médiathèque de Rennes se sont vus rajouter une pagination. C'est cette pagination que je donne, pour plus de clarté, dès lors que l'une des éditions est conservée à Rennes.
558 Cette édition, imprimée à Tréguier en 1485, ne comporte pas de foliotation.
559 Cette édition, imprimée à Rouen, mais à une date inconnue, ne comporte pas de foliotation.
560 Sa publication est parfois légèrement modifiée par rapport au texte original.
561 L'impression date du XVIIIe siècle.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. – LA NICOLLIERE-TEIJEIRO, S., « Une pierre tombale de l'abbaye de Villeneuve. Olivier de Machecoul », p. 267. – SANDRET, L., *Histoire généalogique de la maison de Chabot*, p. 71, n. 1. – ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 217, n° 268, d'après l'inventaire de *Turnus Brutus*[562]. – PLANIOL, M., *Histoire des Institutions de Bretagne*..., t. III, p. 135 et p. 414, n. 9. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 84, n° 419. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*..., p. 129, n° 196.

A touz ceus qui cestes presentes lettres verront ou orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seignor. Sachent touz que, come nos eussons acoustume, nos e noz ancesours avant nous, a prandre e a aveir, par reson de bail, les fruiz e les essues des terres e des rentes a noz homes gentis ampres lor deces, quant lor heirs estoient en non aage, juqu'a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ansement preneons nous les fruiz e les essues des terres az joveignors a noz homes, ampres les deces as joveignors, de ceu que is tenoient en joveignorage de noz homes, quant les anfanz as joveignors estoient en non aage, juqu'a tant que is eussent vint anz acompliz e passez, por laquele chose les executions des testaments e les darreennes volentez des morz estoient retardez e ne poeient estre acompliz ne lor dettes paies, nos, regardenz le commun profit, acordames, nos e noz gentis homes, de commune volente que nous, totes les feiz que noz homes morrunt, en quelque aage que lor heirs soient, aurons nos et noz heirs les fruiz e les essues de lor terres e de lor rentes d'une annee, sanz bois coper ne vendre, senz estans peescher e senz courre en garenne ne en forez. Ensi, tote voies que se celui de noz homes qui morra aveit baille bienfet a ses joveignors, ou partie en heritage, ou doaere a aucune fame qui aveir le deust par la coustume de la terre, nos ne prandeons pas les fruiz ne les essues de l'annee de celes terres que les joveignors tendroient ou les fames par reson de lor doaere, juqu'a tant que les joveignors ou les fames moreissent. E si com aucun des joveignors ou des doaeres defaudra, sus celuy fie que il tendra en joveignorage ou en doaere prandrons nostre annee come sus l'autre davant dit. E por ceste chose davant dite, nos volons et otroions, por nous e por noz heirs, que nous ou noz heirs recevrons l'omenage des heritiers, en quelque aage que is soient quant l'eritage lor avendra. E quant is seront en aage, is nous referont l'omage e la fey, e ne paeront pas les fruiz de l'annee de lor terre des fiez dom nous les aurons auz. E quitons por nous e por nos heirs les bailz a james perpetuament, par la maniere davant dite. E est asaveir que, se fame qui seit heir de terre se marie, por ceu ne paaroie elle pas les fruiz de l'annee de sa terre des fyez dom elle les aura paiez. E les non aagez ne seront pas tenuz, juqu'a tant que is aient vint anz acompliz e passez, a respondre de sessines que lor ancestres a qui is seront heirs e sont, tendront en paiz au temps de la mort, segond l'anciainne coustume de Bretaigne. E est asaveir que celui qui morra

[562] ROSENZWEIG donne pour date 1235.

puest lessier la garde de ses anfanz e de ses biens a qui li plera, sauve nostre obeissance en totes choses, senz contredit que nos, ne noz heirs, i puissons mettre, e son testament acomplir, tenant ceste convenance davant dite. E si ainsi avenoit qu'il ne feist testament ou devis, les amis prechiens au mort poent ordener des fruiz e des essues de la terre e des biens au mort au profit de le heir e de l'ame do mort, senz contredit que nous, ne noz heirs, i puissons mettre, ceste convenance tenant. E volons encore, de tant come a nous e a noz heirs apartient, que se aucun des ainnez prent son joveigneor a home e iceul joveignor muire senz heir de son propre cors, que por l'asise au conte Geufrey ne remainge pas que la terre ne retorge ariere a l'ainne ou a le heir de l'ainne, sauve l'ordrenence resnable au joveignor. E volons que les barons e lor heirs puissent fere autre telle convenance o lor homes, se is en sont d'un gre entre aus e lor homes, sauve nostre obeissance en totes choses. E en tesmoign de ceste chose, que ceste convenance e cest acort seit ferm e estable perdurablement a touz temps mes, por nous e por noz heirs, saellames cestes presentes lettres de notre seaul. E nos, Gyrart Chaboz, seignor de Rayes, Olivier, seignor de Cliçon, Geufrey, seignor de Ancenis, Galeran de Chasteau Gyron, Guillaume, seignor de Roinchefort, viconte de Donges, Olivier de Roige, Bonabes, seignor de Derval, Olivier de Macheco, Brient le Buef, Geufrey de Syon, Guillaume de Derval, chevaliers, Eon de la Roiche e Geufrey de la Tor, escuiers en celuy temps, avons grae e otroie, por nous e por noz heirs, e greons e otroions totes les choses davant dites, e nous i consentons, e que elles soient fermes e estables a touz temps mes pardurablement, saellames cestes presentes lettres de noz seaus. Ce fu fet a Nantes, le jor de semadi avant la feste saint Hylaire[563], en l'an de l'Incarnation nostre Seignor JhesuCrist, mil dou cenz sessante e quinze, o meis de genvier.

- 151 -

1276 (n. st.)[564]

Le duc Jean reprend le même acte que précédemment, et le scelle avec Hervé de Léon.

A. Original, parchemin, larg. 180/175 mm x haut. 270 mm (dont repli 25 mm), scellé du sceau d'Hervé de Léon, en cire jaune sur double queue de parchemin[565], ADLA, E 151, n° 1.

---

563 Celle-ci a lieu le 13 janvier.

564 L'acte ducal datant de janvier, la datation nouveau style semble s'imposer pour cet acte bien que seule l'année 1275 y figure. Il en est de même pour les six actes suivants.

565 L'original présente deux trous, en bas de l'acte, que le rédacteur du texte a contournés. Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « Letre du rachat pour le bayl par le duc. *Scripta* ». Autre mention du XIVe siècle : « Lettres de Herve de Leon, seigneur du Chasteau Neuf, du rachat pour le baill ». Il y a en outre une mention du XIXe siècle.

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart et Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXVIII[566], d'après *A*.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXII. – Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 426. – Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1039. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430...*, p. 85, n° 424. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes...*, p. 132, n° 210. – KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon...*, t. 2, p. 325, n. 15.

A toz ceus qui cetes presentes letres verront ou orront, Jahan, duc de Bretangne, saluz en nostre Seingnor. Sachent toz que, come nos eusson acostume, nous e noz ancesors avant nos, a prendre e a aver, par reson de bayl, les fruz e les exues des terres e des rentes a noz homes gentis ampres lor deces, quant lor hers esteent en non aage, jusque a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ensement preneon nos les fruz e les exues des terres es joveinnors a noz homes, ampres lour deces es joveinnors, de ce que il teneent en joveinnorage de noz homes, quant les anfanz es joveinnors esteent en non aage, jusque a tant que il eussent[567] vint anz acompliz e passez, por laquele chouse, les execucions des testamenz e les darrenes volentez des morz esteent retardez e ne poeent estre acompliz, ne lor detes paiees, nos, regardanz le comun profit, acordames, nos e noz gentis homes, de comune volente que nos, totes le fez que nos homes morront, en quelque aage que lor hers seent, aurons nos et noz hers les fruz e les exues de lor terres e de lor rentes de une annee, sanz bois coper ne vendre, sanz estant pescher e sanz corre en garene ne en forez. Ensi, totevoers que si celui de noz homes qui morra avet baille benfet a ses joveinnors, ou partie a heritage, ou douere a aucune fame qui aver le deust par la costume de la terre, nos ne prendrons pas les fruz ne le exues de l'annee de celes terres e que les joveinnors tendront ou les fames par reson de lor douere, jusque a tant que les joveinnors ou les fames morissent. E si come aucun des joveinnors ou des doueres deffaudra, sus celui fe que i tendra en joveinnorage ou en douere prendrons nos nostre annee si come sus l'autre davant dit. E por ceste chouse davant dite, nos volons e otreions, por nos e por nos hers, que nos e nos hers recevrons l'omenage des heriters, en quelque age que i seent quant la heritage lor avendra. E quant i seront en aage, i nos refferont l'omenage e la fei, e ne paieront pas les fruz de l'annee de lor terre de feuz dom nos les aurons euz. E quitons por nos e por nos hers les bailz a james perpetuement, par la manere davant dite. C'est a saver que, si fame qui set heer de terre se marie, por ce ne paiera ele pas les fruz de l'annee de sa terre des fez don eles aura paiez. E les non aagez ne seront pas tenuz, jusque a tant que il eent vint anz acompliz e passez, a respondre des sesines que lor ancestres a qui i seront hers e sont, tendront en peis au tens de la mort, segont l'anciene costume de Bretaigne. E est a saver que celui qui morra peut lesser la garde de ses effanz e de ses bens a qui i li plera, sauve nostre obeissance en totes chouses, sanz contredit que

566 Sous le titre : « Mutacion de baill en rachat ».
567 « que il eussent », écrit au-dessus de la ligne.

nos, ne noz hers, i puessom metre, e son testament acomplir, tenant ceste covanance davant dite. E si ensi avenet que i ne feist testament ou devis, les amis prochens au mort preent ordrener des fruz e des exues de la terre e des bens au mort au profit de l'er e de l'aume dou mort, sanz contredit que nos, ne noz hers, i pressom metre, ceste covanance tenant. E volons encore, de tant come a nos e a noz hers apartient, que se aucun des esnez prent son joveinnor a home e icelui joveinnor meure sanz her de son propre cors, que por l'assise au comte Gefrei ne remenge pas que la terre ne retorge arrere a l'er de l'esne ou a l'esne, sauve l'ordrenance resnable au joveinnor. E volons que les barons e lor hers puessent fere autre tele covanance o lor homes, si il en sont d'un gre entre eus e lor homes, sauve notre obeissance en tote chouses. E en testemoine de cete chouse, que ceste covanance e cest acort set ferm e estable perdurablement a toz tens mes, por nos e por noz hers, seellames cetes presentes letres de nostre seel. E por ce que ce set ferm e estable, nos, Hervé de Leon, seignor dou Chasteau Nef, chevalier, por nos e por nos hers, avon seelle ceste letre de nostre seal. Ce fust fet en l'an de grace mil e dous cenz e sexante e quinze

- 152 -

1276 (n. st.)

Le duc Jean reprend le même acte que précédemment, et le scelle avec Hervé de Bonteville, Guillaume de Breuz et Alain Le Vayer, qui en acceptent les dispositions.

A. Original, parchemin, larg. 200 mm x haut. 285 mm (dont repli 20/15 mm), jadis scellé sur quatre doubles queues de parchemin de quatre sceaux de cire, dont il reste celui d'Alain Le Vayer, en cire jaune[568], ADLA, E 151, n° 2.

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXIX[569], d'après *A*.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. – Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 426. – Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1039. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de*

[568] D'après l'inventaire de 1430, les quatre sceaux subsistaient encore, en plus ou moins bon état pour deux d'entre eux : « seellee de IIII seaux en coues doubles et cire blanche [*jaune*] desquelx, l'un est brisé d'un costé et le plus grant un un [*sic*] pou », ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. Par ailleurs, le parchemin présente un trou en haut à gauche, le long du bord. Cependant, cela ne gêne pas la lecture, car le rédacteur l'a contourné. Mention dorsale, d'une main du XIIIe siècle, aux trois-quarts effacés : « [...] de Bonteville et de Breuz [...] au rachat ». Il y a en outre un long développement, d'une main du XIXe siècle. Enfin, en ce qui concerne les sceaux, celui d'Alain Le Vayer était déjà le seul à subsister lorsque les Mauristes ont entrepris leurs recherches, dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 426 et dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1039.

[569] Sous le titre : « Lettre du rachat ».

1430..., p. 84, n° 421. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*..., p. 129, n° 197.

A toceus qui cestes presentes letres verront et orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seingnor. Sachent touz que, comme nous eusons acotume, nous e noz ancestres avant nous, a prendre e a aveir, par reson de bayl, les fruiz e les exues des terres e des rentes a noz homes geentis apres lour deceys, quant lour hers esteyent a non aage, jusques a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ensement preneon nous les fruiz e les exues de terres as joveignors a noz homes, apres le deces aus joveignors, de ce que il teneient en joveignorage de noz homes, quant les effanz aus joveignors esteyent en non aage, jusques a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, pour laquele chouse, les execucions de testamenz e les dareynnes volantez de morz esteyent retardez e ne poyent estre acompliz, ne lour detes payees, nous, regardanz le commun profit, acordames, nous e noz geentis homes, de commune volante que nous, toutes les feiz que noz homes morront, en quelque aage que lour heir seit, aurons nous et noz hers les fruiz e les exues de lour terres e de lour rentes de une anee, senz boes vendre ne couper, senz estant pescher e senz courre en gareyne ne en forest. Eissi, totesvaes que si celui de noz homes qui moura aveit baillie bienfet e ses joveignors, ou partie a heritage, ou douaere a aucune fame qui aveir le deust par la costume de la terre, nous ne prendreons pas les fruiz ne le exues de l'anee de celes terres que les joveignors tendreyent ou les fames par reson de lour douaere, jusques a tant que lour joveignors ou les fames morissent. E si comme aucun des joveignors ou de douares deffaudra, sus celuy feu que il tendra en joveignorage ou en douaere prendrons nostre anee comme sus l'autre davant dit. E por ceste chouse davant dite, nous volons et otreyons, pour nous e pour noz hers, que nous ou noz heres recevrons l'omenage des heriteers, en quelque age que il seyent quant le heritage lour avendra. E quant il seront en age, il nous referont l'omenage e la fey e ne paeront pas les fruiz de l'anee de lour terre des feyuz dom nous les aurons euz. E quitons, pour nous e pour noz hers, les bauz a james perpetuaument, par la maneere davant dite. E est a saveir que, si fame qui seyt heir de terre se marie, pour ce ne paera ele pas les fruiz de l'anee de sa terre des feyuz dom a les aura payez. E les non ageez ne seront pas tenuz, jusques a tant que il eyent vint [*anz*] acompliz e passez, a respondre de sesines que lour ancestres a qui il seront hers e sont tendront en pez au temps de la mort, seguont l'anciene costume de Bretaigne. E est a saveir que celuy qui mourra puet lesseir la garde de ses effanz e de ses biens a qui li plera, sauve nostre obeissance en thoutes choses, senz contredit que nous, ne noz hers, i puisseons metre, e son testament acomplir, tenant ceste covanance davant dite. E si eisit avenit que il ne feist testament ou devis, les amis prochens au mort poent ordrener des fruiz e des exues de la terre, e de biens au mort au profit de l'eir e de l'ame dou mort, senz contredit que nous, ne noz hers, i puissions metre, ceste covanance tenant. E volons encore, de tant comme a nous e a noz hers apartient, que si aucun des esnez prent son joveignor a home e celui joveignour moure, senz heir de son propre cors, que pour l'asise au conte Gefrey ne remeigne pas que la terre ne retorge arriere a l'esne ou a l'eir de l'esne, sauve l'ordrenance resnable au joveignor. E voulons que les barons e les geentis homes e lour hers puissent fere autre tele cova-

nance o lour homes, si il en sont d'un gre entre eus e lour homes, sauve nostre obeissance en toutes choses. E en testemoin de laquele chouse, nous, Hervé de Bonte Ville, e Guillaume de Breuz e Alan Le Veyer, chevalers, cestes presentes letres seellamus de noz seeus, qui cest establissement avon graye a tenir, en l'an de grace mil e dous canz e sexante e quinz.

- 153 -

1276 (n. st.).

Le duc Jean reprend le même acte que précédemment, et le scelle avec vingt-six différents seigneurs.

A. Original, parchemin, larg. 360-355 mm x haut. 215/240 mm (dont repli 20/30 mm), jadis scellé sur vingt-six doubles queues de parchemin de vingt-six sceaux, dont il subsiste neuf fragments en cire verte[570], ADLA, E 151, n° 5.

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart et Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXIIII[571], d'après *A*.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430...*, p. 84, n° 420. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes...*, p. 128, n° 193.

A touz ceus qui ceus presentes lettres verront ou oaront, Jahan, duc de Bretainne, saluz en nostre Segnor. Sachent touz que, comme nos eussons acostume, nos e noz ancesours avant nos, a prendre e a avoir, par reson de bayl, les fruiz e les exues des terres e des rentes a noz homes geentis ampres lor deceys, quant leurs heirs estoient en non aage, juc a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ensemant prenion nos les fruiz e les exues des terres as joveignours a noz homes, ampres lor deceys as jeveignours, de ce que il tenaient en jeveignorage de noz homes, qant les effanz as jeveignours esteient a non aage, juc a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, por laqele chose les executions des tetemenz e les daraenes volentes des morz estoyent retardez e ne poeyent estre acomplis, ne lors detes payees, nos, regardanz le commun profit, acordames, nous e noz geentis hommes, de commune volante, que

[570] Ils n'étaient déjà guère en bon état en 1430, ainsi qu'en atteste l'inventaire de 1430 au sujet de cette « lettre », « toute garnie de plusieurs petiz vielz seaux ou bas ovecques aucune cours non seellees o II petiz seaux et III coues en chef », ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. Parmi les sceaux subistant actuellement, il reste les fragments du sceau d'Olivier Hillion et de Guillaume Rimou. Mention dorsale du XIIIe siècle, en partie masquée par le résumé du XIXe siècle écrit par-dessus : « Composition des rachaz ; l'establissement des rachaz. *Scripta* ». Il y a en outre une mention du XIVe siècle : « Une letres de la commutacion de bail en rachat ».
[571] Sous le titre : « La mutacion du baill en rachat ».

nous, totes les feyz que noz homes morront, en quelque aage que lor heyrs seyent, aurons nous et noz heyrs les fruiz e les exues de lour terre e de lour rentes de une anee, senz boes coper ne vendre, senz estans pescheer e senz corre en garane ne en forez. Ensi, totevaaes que si celui de noz homes qui morra avayet baylle bienfet a ses jeveingnours, ou partie a heritage, ou douaere a aucune famme qui avoyr le deut par la costume de la terre, nos ne prendreons pas les fruiz ne le exues de l'anee de celes terres que les jeveingnors tendreyent ou les fammes par raeson de lor doaere, juc a tant que les jeveingnors ou les fammes morissent. E si come aucun des jovegnorus ou des douaeres defaudra, sus celuy feu que il tendra en jeveignourage ou en douaere prendron notre anee si comme sur l'autre devant dit. E por cete chose davant dite, nous volons et otrayons, por nous e por noz heyrs, que nous e noz heyrs rescevrons l'omenage des heriters, en quelque aage que il seyent qant lor heritage lour avendra. E qant il seront en aage, il nous referont l'omenage e la fey, e ne paieront pas les fruiz de l'anee de lour terre des feuz dom nous les aurons euz. E quitons por nos e por noz heyrs les baylz a jamaes perpetuemant, par la maniere davant dite, c'est a savoyr que, si famme qui saet heyr de terre se marie, pour ce ne paiera ele pas les fruiz de l'anee de sa terre des feuz dom ele les aura payez. E les non aagez ne seront pas tenuz, jusque a tant que il ayent vint anz acompliz e passez, a repondre de saessinez que lor encetres a qui il seront heyrs e sont tendront en peis au tans de la mort, segont l'ensciane costume de Bretainne. E est savoyr que celui qui morra peut lesser la garde de ses effanz e de ses biens a qui il li plera, sauve notre obeissansce en toutes choses, senz contredit que nous, ne noz heyrs, i puissons metre, e son testamant acomplir, tenant ceste chovenansce devant dite. E si eissit aveneyt que il ne feit testament ou devis, les amis prechens au mort peont ordrener des fruiz e des exues de la terre e des bens au mort au profit de l'heyr e de l'amme au mort, senz contredit que nos, ne noz heyrs, i puissons metre, cete covenansce tenant. E voulons enqore, de tant comme a nous e a noz heyrs aparteint, que si aucun des ennez prent son joveignor a home e celuy joveignor mere senz heyr de son propre cors, que por l'asise au conte Gefray ne remenge pas que la terre ne retorge arriere a l'enne ou a l'heyr de l'enne, sauve l'ordrenansce renable au joveignor. E volons que les barons e lor heyrs puissent fere autre tele covenansce a lor homes, si il an sont de un gre entre eus e lor homes, sauve nostre obeissansce en toutes choses. E an temoenage de cete chose, que cete covenansce e cest acort seyt ferm, etable pardurablement a touz tens meys, pour nos e por noz heyrs, seelames cetes presantes letres de notre seel. Ce fust fet en l'an de grasce mil e dous cenz e sexante e quinze.

- 154 -

1276 (n. st.)

Le duc Jean reprend le même acte que précédemment, et le scelle avec Péan de Malestroit.

A. Original, parchemin, larg. 200/190 mm x haut. 245/235 mm, scellé du sceau de Péan de Malestroit en cire verte sur simple queue de parchemin[572], ADLA, E 151, n° 6.

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXVIIIv[573], d'après *A*.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIv. – Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 426. – Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1039. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430...*, p. 84, n° 422. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes...*, p. 131, n° 207.

A toz ceus qui cestes presentes lettres verront ou orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seignor. Sachent toz que, come nous eussons acoustume, nous e noz ancesours avant nous, a prandre e a aveir, par reson de bayl, les fruiz e les exues des terres e des rentes a noz homes gentis apres lour deces, quant lour heyrs estoient en non aage, jusques a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ensement preneons nos les fruiz e les exues des terres as joveignours a noz homes, apres lour deces as joveignours, de ce que il teneient en joveignourage de noz homes, quant les effanz as joveignours estoient en non aage, jusques a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, por laquele chose les executions des testamenz e les darrayenes volantez des morz estoint retardez e ne poient estre acompliz, ne lour detes payees, nous, regardanz le commun profit, acordames, nous e noz homes gentis, de comune volante, que nous, toutes les faez que nouz homes morront, en quelque aage que lour heyrs seient, aurons nous et noz heyrs les fruiz e les exues de lour terres e de lour rentes de une annee, sanz boes coper ne vendre, sanz estans pecher[574] e sanz courre en garayne ne en forez. Eissi, toteveys que si celui de noz homes qui mourra aveit baille benfet a ses joveignours, ou partie a heritage, ou douaere a aucune fame qui aveir le deust par la costume de la terre, ne prenderons nous pas les fruiz ne le exues de l'anee de celes terres que les joveignours tendrent ou les femes par reson de

[572] Sceau qui était déjà « usé a l'entour » en 1430, d'après l'inventaire, ADLA, E 239, n° 1, fol. XXI. Son état n'est en revanche pas spécifié en 1395, il est juste indiqué qu'il s'agit du « grant seau du sire de Malestroit », JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes...*, p. 131, n° 207. Il est à noter que le sceau est bien cire verte, mais d'aspect tirant sur le blanc, d'où sa désignation comme un sceau de cire blanche dans cet inventaire. Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « Letre d'acord du sire de Malestrait au rachat » auquel s'ajoute un développement du XIXe siècle.

[573] Sous le titre : « Mutacion de baill en rachat ».

[574] « pecher », écris au-dessus de la ligne, au-dessus d'un mot raturé, *A*.

douaere, jusques a tant que les joveignours ou les fames morissent. E si come aucun des joveignours ou des douaeres defaudra, sus icelui feu que il tendra en joveignourage ou en douaere prenderons nous nostre annee si come sus l'autre devant dit. E por ceste chouse devant dite, nous volons e atreions, pour nous e pour noz heyrs, que nous e noz heirs recevrons l'omenage des hieirs, en quelque aage que il seient quant lour heritage lour avandra. E quant il seront en aage, il nous referont l'omenage e la fey, e ne paeront pas les fruiz de l'anee de lour terre des feuz dom nous les aurons euz. E quitons pour nous e por noz heirs les bailz a james perpetuement, par la maniere davant dite. E est a saveir que, si fame qui soit heir de terre se marie, por ce ne paera ele pas les fruiz de l'anee de sa terre des feuz dom ele les aura payez. E les non aagez ne seront pas tenuz, jusques a tant que il aient vint anz acompliz e passez, a respondre des sesines que lour ancestres a qui il seront heyrs e sont tendront en peis au tens de la mort, segont l'anciene coustume de Bretaigne. E est a saveir que celui qui mourra peut lesser la garde de ses effanz e de ses biens a qui il li plera, sauve nostre obeissance en totes choses, sanz contredit que nous, ne noz heyrs i puissons metre, e son testament acomplir, tenant ceste covenance davant dite. E si eissit avenoit que il ne feist testament ou devis, les amis prochaens au mort peut ordrener des fruiz e des exues de la terre e des biens au mort au profit de le heyr e de l'ame dou mort, sanz contredit que nous, ne noz heyrs i puissons metre, ceste covenance tenant. E volons encore, de tant come a nous e a noz heirs apartient, que si aucun des esnez prent son joveignour a home e icelui joveignour moure, sanz heir de son propre cors, que por l'asise au conte Gefrey ne reimenge pas que la terre ne retourge a l'esne ou a le heir de l'esne, sans l'ordrenance resnable au joveignour. E volons que les barons e lour heyrs puissent fere autre tele covenance o lour homes, si il en sont d'un gre entre eus e lour homes, sauve nostre obeissance en totes choses. E en testemoigne de ceste chouse, que ceste covenance e cest acort seit ferm e estable pardurablement a touz jouz mes, por nous e por noz heyrs, seelames cestes presentes letres de nostre seel. Ce fust fait en l'an de grace mil e douz cenz e sexante e quinze. E en testemoigne de ceste chouse, nous, Payan, seignor de Malestret, cestes presentes letres seelames de nostre seel.

- 155 -

1276 (n. st.)

Le duc Jean reprend le même acte que précédemment, et le scelle avec Olivier de Montauban qui en accepte les dispositions.

A. Original, parchemin, larg. 215 mm x haut. 215/220 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé en cire verte sur double queue de parchemin[575], ADLA, E 126, n° 3.

---

[575] Le sceau d'Olivier de Montauban était en cire verte « rompu au long de la cour par l'impresseure » en 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol. XXII. Concernant l'état général du manuscrit, celui-ci présente quelques petites taches et déchirures dans sa partie supérieure. Sur l'un des pans de la double queue, la dernière

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart et Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXVIv, d'après *A*.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXII. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 85, n° 427. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*..., p. 130, n° 203.

A toz ceus qui cestes presentes lettres verront ou orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seignor. Sachent toz que, [*come*][576] nos eussons acostume, nous e noz[577] ancesours avant nous, a prendre e a aveir, par reson de bayl ,les fruiz e les exues des terres e des rentes a noz homes gentis apres lour deces, quant lour heirs estoint en non aage, jusque a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ensement preneon nous les fruiz e les exues des terres as joveignours a noz homes, apres lour deces as joveignours, de ce que il tenoient en joveignourage de noz homes, quant les effanz as joveignours estoint en non aage, jusque a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, por laquele chose, les exequecions des testamenz e les darraines volantez des morz estoint retardez e ne poient estre acompliz, ne lour detes payees, nous, regardanz le comun profit, acordames, nous e noz gentis homes, de comune volante que nous, totes les faez que nos homes mourront, en quelque aage que lour heyrs seient, aurons nous et noz heirs les fruiz e les exues de lour terres e de lour rentes de une aee[578], sanz boes coper ne vendre, sanz estans pescher e sanz courre en garayne ne en forez. Eisst, totevoys que si celui de noz homes qui mourra aveit baille benfet a ses joveignours, ou partie a heritage, ou douaere a aucune fame qui aveir le deust par la costume de la terre, nous ne prenderons pas les fruiz ne le exues de l'anee de celes terres que les joveignours tendront ou les fames par reson de lour douaere, jusque a tant que les joveignours ou les fames mourissent. E si come aucun des joveignours ou des douaeres defaudra, sus celui feu que il tendra en joveignourage ou en douaere prenderons nous nostre anee si come sus l'autre davant dit. E pour ceste chuse davant dite, nous volons e otreions, pour nous e pour noz heyrs, que nous e noz heyrs recevrons l'omenage des heriters, en quelque aage que il seient quant lour heirtage lour avendra. E quant il seront en aage, il nous referont l'omenage e la fey, e ne paeront pas les fruiz de l'anee de lour terres des feuz dom nous les aurons euz. E quitons pour nous e pour noz heyrs les bailz a james perpetuement, par la maniere davant dite. C'est a saveir que, si fame qui soit heir de terre se marie, por ce ne paera ele pas les fruiz de l'anee de sa terre des fez dom ele les aura paiez. E les non aagez ne seront pas tenuz, jusque a tant que il aient vint [*anz*] acompliz e passez, a respondre des sesines que lour ancestres a qui il seront heyrs e

phrase du texte a été réécrite presque au mot près, à savoir : « En testemoigne de ceste chose, ge, Olivier, seignor de Montauban, cestes presentes lettres seele en mon seel ». La mention dorsale d'une main du XIIIe siècle indique : « Du rachat en lieu du bail, de Olivier, sire de Montauban ». Celle du XVIIIe siècle indique : « Lettres du duc Jean, portant règlemant pour la mutation du droit de bail en droit de rachat ».

576 Le mot a disparu sous l'effetc conjugué d'une tache et d'un petit trou.

577 A cet endroit, le terme « heyrs » a été inscrit par erreur, puis barré, *A*.

578 « aee », *sic*, *A*, pour « annee ».

sont tendront en peis au tens de la mort, segont l'anciene coustume de Bretaigne. E est a saveyr que celui qui mourra peut lesser la garde de ses effanz e de ses biens a qui il li plera, sauve nostre obeissance en totes choses, sanz contredit que nous, ne noz heyrs, i puissons metre, e son testament acomplir, tenant ceste covenance davant dite. E si eissit avenoit que il ne feist testament ou devis, les amis prochaens au mort peut ordrener des fruiz e des exues de la terre e des byens au mort au profit de le heyr e de l'ame dou mort, sanz contredit que nous, ne noz heyrs, i puissons metre, ceste covenance tenant. E volons encore, de tant come a nous e a noz heirs apartient, que se aucun des esnez prent son joveignour a home e icelui joveignour moure, sanz heir de son propre cors, que pour l'assise au comte Gefrey ne remenge pas que la terre ne retourge arreire a l'esne ou a le heir de l'esne, sauve l'ordrenance resnable au joveignour. E volons que les barons e lour heyrs puissent fere autre tele covenance a lour homes, si il en sont d'un gre entre eus e lour homes, sauve nostre obeisance en totes choses. E en testemoigne de ceste chose, que ceste covenance e cest acort seit ferm e estable pardurablement a touz tens mes, pour nous e pour noz heirs, seelames cestes presentes lettres de notre seel. Ce fust fet en l'an de grace mil e dous cenz e sexante e quinze. E en testemoigne de ceste chose ge, Olivier, seignor de Montauban, cestes presentes lettres seele de mon seel.

- 156 -

1276 avril[579]

Le duc Jean reprend le même acte que précédemment, et le donne à Alain de Rohan.

A. Original, parchemin larg. 205/210 mm x 305/300 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[580], Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1689.

B. Vidmus du 19 avril 1494, par la cour de Ploërmel, Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1689.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXIV. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 84, n° 423. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*..., p. 128, n° 194.

[579] En 1277, les Pâques ont lieu le 28 mars. La datation de cet acte ne peut donc pas être étendue à l'année 1277 (n. st.).

[580] Les sceaux étaient en cire blanche et déjà considérés comme usés en 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol XXIV. Mention dorsale du XIVe siècle : « Lettre du baill mue en rachat, de Jehan, duc de Bretaigne, date de l'an M II^c LXXVI ». Il existe également une autre version de cet acte, dans laquelle Alain de Rohan déclare, à la première personne, avoir agréé et ratifié les dispositions de cette assise, copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart et Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXV, d'après *A*.

A touz ceus qui cestes presentes lestres verront e ouront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seignour. Sachent touz que, comme nous eusyeins acostume, nous e nouz ancetres avant nous, a prendre e a aveir, par resson de bayl, les fruyz e les essues des terres e de rentes a nos hommes gentius apres lour deces, quant lour heirs esteient en non age, duc a tant que il eusent vint anz acompliz e passez, e ensement prenien nous les fruiz e les esues des terres aes juvegnours a nouz hommes, apres le deces a juvegnours, de ce que il teneent en jouvenourage de nouz hommes, quant les effanz as jovegnours estaent en non age, juque a tant que il eusent vint anz acompliz e passez, por laquelle chosse les exequcions des testament e les darennes volentez des morz estaent retardees e ne poent estre acomplies, ne lour deites paes, nous, regardanz le quemunt profeit, acordames nous e nouz gentis hommes, de comunne volente, que nous, toutes le fez que nos hommes mouront, en quelque age que lour heir saet, aurons nous et nouz heirs les fruyz e les esues de lour terres e de lour rentes de unne annee, senz boes vendre ne couper, senz estans peschier e senz courey en garenne ne en forest. Ensiy, toutevaes que se celui de nouz hommes qui moura aveit balle bienfeit a ses jouvegnours, ou partie a heritage, ou douare a aucune fame qui aveir le deut par la costume de la terre, nous ne prendrons pas les fruyz ne les esues de l'annee de celes terres que les jouveignours tendrent ou les fames par resson de lour douare, jusque a tant que les jouvegnours ou les fames mourissent. Esy comme aucun des jouvegnours ou des douares defaudra, sur celuy feu que il tendra en jouvegnourage ou en douare prendron nostre annee comme sur l'autre davant dit. E por ceste chosse davant dite, nous voulons et otreons, por nous e por nouz heirs, que nous ou nouz heirs recevrons les hommenages des heritiers, en quelque age que il saent quant le heritage lour avendra. E quant il seront en age, il nous feront l'ommenage e la fey, e ne paeront pas les fruyz de l'annee de lour terre des feiz dou nous les auron euz. E quitons pour nous e pour nouz heirs les bayz a james perpetuaument, par la maniere davant dite. E est a saveir que, si fame qui saet heir de terre se marie, pour ce ne paera elle pas les fruyz de l'annee de sa terre des fez dom elle les aura paez. E les nonn[581] agiez ne seront pas tenuz, juque a tant que il aent vint anz acomplyz e passez, a respondre des sesines que lour ancetres a qui i seront heirs e sont tendront en pez au tens de la mort, segont l'ancienne costume de Bretaigne. E est a saveir que celuy qui moura poet leseir la garde de ses effanz e de ses biens a qui li plera, sauve noustre obeissance en toutes chosses, sent contredit que nous, ne nouz heirs, y pessien meistre, e son testament acomplir, tenant ceste convenance davant dite. Esy ensy aveneit que il ne feist testament ou devis, les amis precheins au mort poent ordener des fruyz e des esues de la terre e des biens au mort au profeit de l'eir e de l'ame au mort, sanz contredit que nous, ne nouz heirs i pessons meistre, ceste convenance tenant. E voulons encoure, de tant come a nous e a nouz heirs apartient, que si aucun des aygnez prent son jouvegnour a homme e celuy jouvegnour moere, senz heir de son propre cors, que pour l'asise au conte Gefrey ne remenge pas que la terre ne retorge ariere a l'esney ou a l'eir de l'esney, sauve l'ordenance renable au jouvegnour. E voulons que les barons e lour heirs pessent fere autre telle convenance o lour hommes, se il en sont d'un gre entre eus e lour hommes, sauve nostre obeissance en toutes chosses. E avons grae et otree, e graons

[581] « nonn », *sic, A.*

e otreons, ratefions e confermons e nos i consentons, pour nos e pour nouz heirs, toutes les chosses davant dites. E que elles saent fermes e estables a touz jorz mes pardurablement, saelames e donnames saellees de nostre sael cestes presentes lestres a nostre ame e feal Alien, visconte de Rohan, chevalier, a luy e a ses heirs pour nous e pour nouz heirs. Ce fut donne ou meis d'avril, en l'an de grace mil e dous cenz sessante e seize.

- 157 -

1276, 5 novembre – Vannes

Jean et le chapitre de Quimper mettent fin au contentieux qui régnait entre eux au sujet d'une terre à Kervauter, dont ils se disputaient la possession : le chapitre, avec l'accord de l'évêque de Quimper, fait remise de 38 sous de revenu annuel que leur devait le duc, et ce dernier leur laisse la terre litigieuse, saufs les droits seigneuriaux qui lui reviennent, excepté la mainmorte, qui revient au chapitre.

A. Original perdu.

B. Copie du XIVe siècle, BnF, lat. 9891, fol. 25v-26 [582]. – *C*. Copie de 1446, ADLA, E 73, n° 17, fol. 3v-4, n° 12. – *D*. Copie du XIXe siècle, par de E. de Martonne, Médiathèque Quimper, ms. 15, fol. 25v-26, d'après *B*. – *D*. Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 430, d'après *B*.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 201-202, n° CXI, d'après *D*. – *b*. PEYRON, P., abbé, *Cartulaire de l'église de Quimper...*, p. 178-179, n° 121, d'après *C*. – *c*. PLANIOL, M., *Histoire des institutions...*, t. III, p. 232, n. 98, d'après *a* (extrait). – *d*. ROUDAUT-ADAM, V., *Réédition des cartulaires de l'église cathédrale Saint-Corentin de Quimper*, t. I, p. 132-133, n° 110, d'après *B*.

INDIQUE : ROUDAUT-ADAM, V., *Réédition des cartulaires de l'église cathédrale Saint-Corentin de Quimper*, t. II, p. 524, n° 110.

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes, dux Britannie, eternam in Domino salutem. Noveritis quod, cum contencio verteretur inter nos, ex una parte, et humile capitulum Corisopitense, ex alia, super quadam terra sita apud

[582] Sous la rubrique : « *Littera qualiter dominus dux dimisit terram de Treguenc capitulo Corisopitensi* » (lettre par laquelle le seigneur duc a remis la terre de Tréguenc au chapitre de Quimper). Par ailleurs, le texte se situe bien fol. 25v-26, et non pas fol. 18v-19, comme l'a indiqué LA BORDERIE, « Recueil d'actes », p. 201, note 1.

Kaervauter et alibi, in parrochia de *Treguenc*, Corisopitensis dyocesis, super eo quod nos dicebamus dictam terram esse de feodo nostro et quod nos debebamus habere de eadem terra obedienciam et alia jura que vasallus debet reddere domino, et ob deffectum illorum jurium, ut dicebamus, posueramus dictam terram in manu nostra, et eam tenebamus et petebamus quod dictum capitulum dictam terram extra manum mortuam poneret, nos, cum predicto capitulo, consensu et auctoritate Ivonis, episcopi Corisopitensis, super hoc habitis, ad hanc formam pacis unanimiter devenimus : quod predictum capitulum, cum assensu et auctoritate dicti episcopi, triginta solidos annnui redditus de sexaginta solidis, quos tenebamur eidem capitulo seu Ecclesie Corisopitensi solvere annuatim, desuper molendinis nostris sitis apud *Kempercorentin*, et octo solidos annui redditus, quos similiter tenebamur eidem capitulo seu Ecclesie Corisopitensi solvere de super prato nostro sito ante domum nostram apud *Kempercorentin*, quod fuit quondam magistri Hervei dicti *Groce Morter*, nobis et nostris in perpetuum remisit, et gratavit et promisit idem capitulum, nos et nostros super dictis triginta et octo solidis annui redditus, quos nobis remittit, contra episcopum Corisopitensem deffendere, garantizare ac tueri. Nos vero, predictus dux, dictam terram de *Treguenc*, quam solebat predictum capitulum tenere ante dictam contentionem, dimittimus pro nobis et nostris dicto capitulo in perpetuum libere, pacifice possidendam pariter et habendam a predictis juribus, obediencia et positione extra manum mortuam et aliis, preterquam quod sit in nostra et nostrorum post nos gardia et custodia, prout alie terre cathedralium ecclesiarum et capitulorum Britannie sunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die jovis post festum Omnium Sanctorum, apud Venetas, anno Domini millesimo CC° LXX^{mo} sexto.

À tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut éternel dans le Seigneur. Sachez que, un contentieux ayant été récurrent entre nous, d'une part, et l'humble chapitre de Quimper, de l'autre, au sujet d'une terre sise à Kervauter et ailleurs, dans la paroisse de Trégunc, du diocèse de Quimper, sur le fait que nous disions que la dite terre était de notre fief et que nous devions avoir de la même terre l'obédiance et les autres droits que le vassal doit acquitter au seigneur, et à cause de ce défaut de droits, ainsi que nous le disions, nous avons placé la dite terre en notre main, la tenions, et demandions à ce que le dit chapitre laisse la dite terre, excepté la main morte, nous, avec le susdit chapitre, une fois obtenus, sur ce point, l'accord et l'autorisation d'Yves, évêque de Quimper, nous en sommes unanimement venus à cette forme de paix : le susdit chapitre, avec l'accord et l'autorisation du dit évêque, a remis pour toujours, à nous et aux nôtres, 30 sous de revenu annuel sur 60 sous que nous étions tenus de verser au même chapitre ou à l'Église de Quimper chaque année, sur nos moulins sis à Quimper-Corentin, et 8 sous de revenu annuel, que nous étions tenus pareillement de verser au même chapitre ou à l'Église de Quimper, sur notre pré sis devant notre maison à Quimper-Corentin, qui fut autrefois à maître Hervé dit Groce Morter, et le même chapitre a agréé et a promis de nous défendre, garantir et protéger contre l'évêque de Quimper, ainsi que les nôtres, sur les dits 38 sous de revenu annuel qu'il nous a remis. Quant à nous, le susdit duc, nous avons abandonné, pour nous et les nôtres,

la dite terre de Trégunc que le susdit chapitre tenait d'ordinaire avant le dit contentieux, au dit chapitre, à posséder pareillement pour toujours, librement, en paix, et à avoir sans les susdits droits, obédience et droit de patronage[583]*, excepté la main morte et d'autres, outre ce qui est en notre garde et conservation, et celles des nôtres après nous, comme le sont les autres terres des églises cathédrales et chapitres de Bretagne. En témoignage de quoi, nous avons fait apposer notre sceau aux présentes lettres. Donné le jeudi après la fête de Toussaint, à Vannes, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-seize.*

- 158 -

1278 (n. st.), février

L'official de Vannes fait savoir qu'Alain de Spinefort vend au duc Jean tout ce qu'il possédait entre la grande voie allant d'Hennebont à Lochrist l'eau qui descend des moulins de Saint-Peaux et le Blavet, avec toutes leurs appartenances, le tout pour 140 livres de monnaie courante, dont le dit Alain reconnaît avoir été payé comptant. Celui-ci s'engage pour lui et ses successeurs à ne pas contester cette vente.

A. Original, parchemin, larg. 210/230 mm x haut. 120/130 mm (dont 05/15 mm de repli), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin des sceaux de la cour de Vannes et d'Alain de Spinefort en cire rouge[584], ADM, 102 J 4.

B. Copie du XVIIe siècle, en français et en latin, ADM, 60 H 1, d'après *A.* – *B.* Copie du XVIIe siècle, traduite en français, ADM, 60 H 1. – *D.* Copie du 19 mai 1738, par Simon et Buars, notaires, ADM, 60 H 1, d'après *A.* – *E.* Copie partielle du XVIIIe siècle, ADM, 60 H 1, d'après *A.* – *F.* Résumé du XIXe siècle, en français, ADM, 60 H 1.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, officialis curie Venetensis, sede vacante, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presentia constitutus in jure, Alanus de Spina Forti, miles, recognovit se vendidisse et concessise, spontanea voluntate sua, non coactus, nobili viro domino Johanni, duci Britannie, et suis post ipsum, in puram et perpetuam hereditatem, quecumque juris, possessionis,

---

[583] En réalité, le terme latin « *positio* » désigne le « droit de placer, d'installer dans une fonction », NIERMEYER, J.-F., *Mediae Latinitatis Lexicon Minus*, vol. II, p. 1064. Cherchant une traduction moins lourde, j'ai opté pour droit de patronage, assez proche de la fonction dont il est question.

[584] L'ancienne cote de ce manuscrit est 60 H 1. Je renouvelle ici mes remerciements à Arnaud Guguin et Thomas Lecorguillé pour l'avoir retrouvé sous sa nouvelle identification. Le verso comprend une mention contemporaine de l'acte, mais quasi effacée : « La lettre du [...] ». Une autre mention dorsale est du XVIe siècle : « Lettre du parc de l'abbaye veus de Alain de Spinefort au duc Jehan [...] contre VII^xx^ livres ... ». Il y a enfin un résumé du XIXe siècle.

proprietatis et dominii dictus Alanus habebat et habere poterat et debebat et eidem accidere poterat, quocumque modo et quacumque causa, inter magnam viam que ducit de Henbont apud Locum Christi et aquam que descendit de molendinis que vocantur molendina de Seint Peaux et aquam que vocatur Blevez, cum omnibus suis pertinenciis tam pratis, aquis, silvis, terris cultilibus et moultilibus et rebus aliis quibuscumque in feodo dicti domini ducis, sicut videbitur, pro septem vinginti[585] libris monete cursilis et earum vendidit, de qua summa pecunie dictus Alanus recognovit coram nobis sibi satisfactum fuisse a dicto domino duce in pecunia numerata et de qua idem miles tenuit se a dicto domino duce legitime pro pagato, predicto domino duci et suis heredibus seu successoribus vel ab ipso causam habentibus in puram et finalem hereditatem tenenda pacifice et quiete jure hereditatis in futurum possidenda pariter et habenda, bannis super premissis factis legitime ad opus et nomen predicti domini ducis, prout dictus Alanus confessus fuit coram nobis et vendidit persolvens et cum omnibus aliis et singulis, rite et juste peractis que ad vendicionem et empcionem terre et juris pertinent, secundum usum et consuetudinem patrie, nemine contradicente, nullo quo proximiore ad retinenda premissa comparente, nos vero, predictis actis auditis et intellectis per confessionem predicti Alani adjudicavimus omnia premissa cum omnibus suis pertinenciis quibuscumque predicto domino duci et suis heredibus seu successoribus vel ab ipso causam habentibus in puram et perpetuam hereditatem, possidenda pariter et habenda, transferentes in dictum ducem possessionem et dominium omnium premissorum per traditionem presencium litterarum tenetur, et ea concessa coram nobis, dictus miles garantizare et deffendere dictum dominum ducem et suos super premissis, ab omnibus et contra omnes, secundum usum et consuetudinem Britannie in talibus hactenus approbatam. Renunciavit quoad hoc dictus miles, coram nobis specialiter et expresse omnibus privilegiis crucis sumpte et assumende et omni excepcione non numerate pecunie, non tradite, non solute, et excepcione doli, mali, fraudis, metus seu vis et excepcione decepte ultra dimidium justi pretii et omnibus aliis expecionibus, deffensionibus, racionibus que contra tenorem presencium litterarum possent obici vel opponi. Juravit etiam coram nobis, dictus miles, tactis sacrosanctis Ewangeliis, quod contra dictam vendicionem et contra tenorem presencium litterarum in aliquo[586] per se nec per alium non veniet in futurum nec venire racione aliqua percurabit ; immo, tenorem predictarum litterarum tenebit et fideliter observabit, ad que omnia premissa et singula tenenda et inviolabiliter observanda ipsum militem presentem et in hoc consencientem in scriptis finaliter condempnavimus ; obligavit se quoad hec tenenda et fideliter observanda dictus miles coram nobis se et heredes suos et successores et bonorum possessiones et omnia bona sua mobilia et immobilia, presentia et futura. In quorum testimonium et fidem, presentes litteras dicto domino duci ad peticionem dicti militis, sigillo curie Venetensis, sede vacante, sigillavimus, una cum sigillo dicti Alani, qui sigillum suum presentibus litteris apposuit ad majorem certitudinem et roboris firmitatem. Datum mense februario, anno Domini M° CC° LXX^{mo} septimo.

[585] « *vinginti* », *sic*, *A*, pour « *viginti* ».
[586] « *in aliquo*, suivi de « *posset* », barré, *A*.

A tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, l'official de la cour de Vannes, le siège vacant, salut dans le Seigneur. Nous faisons savoir que, ayant comparu en notre présence, Alain de Spinefort, chevalier, a reconnu avoir vendu et concédé de sa volonté spontanée, non forcé, au noble homme le seigneur Jean, duc de Bretagne, et aux siens après lui, en pur et perpétuel héritage, tout ce que le dit Alain avait, pouvait et devait avoir en quelques droit, possession, propriété et seigneurie que ce fut, et qui pouvait lui échoir, par quelque manière et par quelque cause que ce fut, entre la grande voie qui va d'Hennebont à Lochrist, l'eau qui descend depuis les moulins qui sont appelés moulins de Saint-Peaux et l'eau qui est appelée Blavet, avec toutes leurs appartenances, tant prés, eaux, forêts, terres cultivables et meubles, et autres biens quels qu'ils soient dans le fief du dit seigneur duc, comme il sera vu, qu'il a vendu pour 140 livres de monnaie courante, somme d'argent dont le dit Alain a reconnu devant nous avoir été satisfait par le dit duc en argent comptant, dont le même chevalier s'est tenu légitimement pour payé par le dit duc, à tenir en pur et final héritage en paix, à tenir désormais à l'avenir sans conteste par droit d'héritage, à posséder pareillement et à avoir par le susdit seigneur duc, ses héritiers et successeurs ou ceux ayant cause de lui, les bans au sujet des biens susdits ayant été faits légitimement, dans l'intérêt et au nom du susdit seigneur duc, dans la mesure où le dit Alain a confessé devant nous avoir vendu et l'accomplissant avec toutes les autres et chacune des étapes, qui concernent la vente et l'achat de terre et de droit, effectuées selon les règles et justement, suivant l'usage et la coutume du pays, personne ne contredisant, nul proche ne comparaissant pour retenir ce qui est susdit, nous, une fois écoutés et compris les actes susdits par la confession du susdit Alain, nous avons adjugé tous les biens susdits avec toutes leurs dépendances quelles qu'elles soient au susdit seigneur duc, à ses héritiers ou successeurs ou à ceux ayant cause de lui, en pur et perpétuel héritage, à posséder pareillement et avoir, transférant au dit duc et aux siens la possession et le pouvoir seigneurial de tout ce qui est susdit par la remise des présentes lettres. Et le dit chevalier est tenu devant nous de garantir ces concessions et de défendre le dit seigneur duc et les siens sur les biens susdits, envers et tous et contre tous, suivant l'usage et la coutume de Bretagne jusqu'ici approuvée en de tels termes. Le dit chevalier a renoncé à cela, devant nous, spécialement et expressément, à tous les privilèges de la croix prise et portée, et à toute réserve d'argent non comptant, non remis, non versé, sous réserve de dol, mal, tromperie, crainte ou violence, sous réserve d'abus au-delà de la moitié du juste pric et sous toutes les autres réserves, défenses, raisons qui peuvent être objectées ou opposées contre le teneur des présentes lettres. Le dit chevalier a aussi juré devant nous, après avoir touché les sacro-saints Evangiles, qu'il ne viendra à l'avenir en aucun cas, par lui, ni par un autre, contre la dite vente et contre la teneur des présentes, et il veillera à ne pas y venir pour aucune raison ; au contraire, il tiendra et observera fidèlement la teneur des dites lettres, et nous avons finalement condamné le chevalier lui-même par écrits, présent et y consentant pour toujours fidèlement, à tenir tout et chaque partie de ce qui est susdit et à l'observer inviolablement ; le dit chevalier s'est obligé à tenir cela et l'observer fidèlement devant nous, lui et ses héritiers et successeurs, les

possessions de ses biens et tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs. En témoignage et foi de quoi, nous avons scellé du sceau de la cour de Vannes, le siège vacant, les présentes lettres pour le dit seigneur duc, à la demande du dit chevalier, ensemble avec le sceau du dit Alain, qui a apposé son sceau aux présentes lettres pour une plus grande assurance et fermeté de rigueur. Donné au mois de février, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante dix-sept.

- 159 -

1279 (n. st.), 29 mars – Carhaix

Jean renonce, au profit de l'abbaye Notre-Dame de Bégard, à un droit d'avenge qu'il revendiquait sur la terre dite les novales, ainsi qu'à celui qu'il percevait sur une partie de la dite terre. Les terres que possèdent les religieux dans la sénéchaussée de Tréguier sont désormais exemptées de tout droit d'avenge.

A. Original perdu.

b. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1046-1047, d'après un vidimus du 9 avril 1341, par la cour de Lannion. – *b.* EVANS, C., *L'abbaye cistercienne de Bégard...*, p. 161-162, n° 46, d'après *a.*

INDIQUE : EVANS, C., *L'abbaye cistercienne de Bégard...*, p. 43, n. 253.

Texte établi d'après *a.*

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britanniae, salutem in Domino. Noveritis quod, cum nos peteremus et diceremus avenagium nobis deberi in terra religiosorum virorum, abbatis et conventus monasterii de Begar, Cisterciensis ordinis, in terra quae vocatur terra *Les Novales*, et in aliis terris ipsius monasterii in castellania de *Lannyon*, dictis religiosis asserentibus dictum avenagium nobis non deberi, preterquam in quadam parte predictae terrae *Les Novelaes*, tandem nos, bonorum virorum consilio ducti a petitione dicti avenagii in dicta terra *Novelaes*, destitimus dictum avenagium quod petebamus et omne jus quod habebamus vel habere poteramus, quacumque ex causa in eadem, una cum avenagio quod percipiebamus ab antiquo in quadam parte dictae terrae *Novelaes* eisdem religiosis et suo monasterio in perpetuum dimisimus et dimittimus, et easdem terras dictorum religiosorum tam demanicas quam teneuras, quas in presenti possident in senescalia trecorensi a prestatione avenagii pro nobis et pro heredibus et successoribus nostris in perpetuum liberavimus et liberamus, nos et eosdem heredes nostros et successores ad omnia et singula tenenda et fideliter observanda obligantes. In cujus rei testimonium, presentes litteras eisdem religiosis sigillo nostro duximus sigillandas. Datum die mercurii proxima post Ramos palmarum, anno Domini 1278, apud Carahais.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, alors que nous revendiquions et disions qu'un droit d'avenge nous était dû sur la terre des religieux, abbé et couvent du monastère de Bégard, de l'ordre de Cîteaux, sur la terre que l'on appelle terre Les Novales, et sur d'autres terres du monastère dans la châtellenie de Lannion, aux dits religieux affirmant que le dit droit d'avenge ne nous était pas dû, excepté sur une partie de la susdite terre Les Novales, finalement, éloignés par le conseil d'hommes de bien de la revendication du dit droit d'anvenge sur la dite terre Novales, nous renonçons au dit droit d'avenge que nous revendiquions, et à tous les droits que nous avions ou pouvions avoir dessus, quelle qu'en soit la cause, en même temps que nous avons abandonné et abandonnons pour toujours aux mêmes religieux et à leur monastère le droit d'avenge que nous percevions depuis toujours sur une partie de la dite terre Novales, et nous avons libéré et libérons les mêmes terres des dits religieux, tant les seigneuries que les tenures qu'ils possèdent à présent dans la sénéchaussée de Tréguier, de la prestation du droit d'avenge, nous obligeant pour nous, nos héritiers et successeurs, à tenir et fidèlement observer tout et chaque point. En témoignage de quoi, nous avons fait sceller pour les mêmes religieux les présentes lettres de notre sceau. Donné le mercredi le plus proche après les Rameaux, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-dix-huit, à Carhaix.

- 160 -

1279, 10 mai

Jean concède à sept marchands de Bayonne la sécherie de Saint-Mathieu de Fineterre, que ceux-ci possédaient auparavant des vicomtes de Léon, et ajoute les droits et appartenances y afférant, contre 130 livres annuelles de monnaie courante de Bretagne. En contrepartie, il s'engage à défendre ces marchands, leurs successeurs ou leurs envoyés, contre tous ses propres héritiers, et si un contentieux opposait ces marchands à d'autres personnes, qu'elles soient ou non de Bretagne, le duc ou ses successeurs ne pourraient faire arrêter les marchands ou saisir leurs biens, excepté si les marchands se sont rendus coupables d'un délit.

A. Original perdu.

B. Vidimus du 22 mai 1298, par Dominique, évêque de Bayonne, maire, juré, conseiller et prévôt de la cité de Bayonne, ADLA, E 125, n° 22 [587]. – *C.* Vidimus de juillet 1314, AnF, JJ 50, fol. 25v-26, n° 32,

[587] Le vidimus fournit une description du sceau ducal : « *Littere vero scripte in ipso sigillo istud continent : Sigillum J. ducis Britan. In ipso etiam sigillo sculpta est ymago militis armati equities, habentis galeam in capite, tenentis unum brachium extensum et in manu dextera formam ensis nudi, et in sinistro brachio scutum ante pectus. Arma sculpta in scuto et in coopertura equi super quem ipse miles*

d'après un vidimus du 25 juin 1314, par Jean III, duc de Bretagne. - - *D*. Copie du début du XVIII[e] siècle, BnF, nouv. acq. fr. 7403, fol. 115v-117, d'après une copie prise sur un registre de la Chambre des comptes d'un vidimus de juillet 1314, par Philippe IV, roi de France.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 237-240, n° CLIX, d'après *B*.

INDIQUE : *Registre du Trésor des Chartes*..., t. I, p. 465-466, n° 2 220. - PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. IV, p. 161, n. 23. - KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon*..., t. 1, p. 188, n. 226.

Texte établi d'après *B*.

Universis presentes litteras inspecturis, J[*ohannes*], dux Britannie, salutem in Domino. Noverint universi quod, cum Augerius de *Gavarrot*, Amatus *Daugressa*, Amatus de *Pujana*, Petrus Willelmi de Mota, Petrus *Ar de Laua*, Paumerius de *Acon* et Assarida de *Corneilhan*, mercatores de Baionna, peterent siccariam de loco Beati Mathei in Finibus Terrarum, ac ipsius siccarie jure et pertinentias ad eos et successores suos, jure hereditario pertinere, ratione donacionis sibi, predecessoribus, successoribus et heredibus suis a vicecomitibus Leonie quondam facte, solvendo eisdem vicecomitibus et eorum heredibus, seu successoribus, centum et quinque libras annis singulis, ac peterent quod nos siccariam, jura et pertinentias hujus mercatoribus liberaremus eisdem, nobis contrarium asserentibus nosque ad liberacionem hujus non teneri, inter nos, ex una parte, et ipsos mercatores, ex alia, super ea contentione facta est compositio in hunc modum, quod nos prefatis mercatoribus et heredibus eorum et successoribus, pro nobis et nostris post nos heredibus et successoribus, damus et concedimus dictam siccariam congrorum et marlucorum, cum suis pertinentiis et juribus consuetis habendam et tenendam ab eis in perpetuum pacifice et quiete, pro sex viginti et quinque libris currentis monete in Britannia, nobis, heredibus et successoribus nostris ab ipsis mercatoribus eorumque heredibus et successoribus in Nativitate Beati Johannis Baptiste annuatim solvendis. Debent etiam dicti mercatores, heredes et successores eorum, nobis et nostris post nos heredibus seu successoribus solvere annuatim, ad Nativitatem predictam, centum solidos ejusdem monete pro custodia dicte siccarie ipsis mercatoribus et suis successoribus a nobis et nostris, post nos heredibus seu successoribus, facienda. Pro quibus sex viginti et

---

sedet sunt ad modum tabuli scaqarii cum caudis animalis erminii. In dorso ipsius sigilli est impressura sigilli. Tenor litterarum ipsius impressure talis est : Sigillum J[ohannis] ducis Britannie. Ad litteras clausas, non ad aliud. Scutum etiam sculptum in ipsa impressura est cum armis predictis », soit : « Les lettres écrites sur ce sceau contiennent ceci : « sceau de Jean, duc de Bretagne ». Sur ce sceau aussi est gravée l'effigie d'un chevalier en armure à cheval, ayant un casque sur la tête, tenant un bras tendu, dans la main droite, la forme d'une épée nue, et sur le bras gauche, un écu devant la poitrine. Les armes gravées sur l'écu et sur la couverture du cheval sur lequel le chevalier est assis sont à un quartier avec des queues d'hermines. Sur le verso de ce sceau est l'empreinte du sceau. La teneur des lettres imprimées est telle : « sceau de Jean, duc de Bretagne. Pour les lettres closes, et rien d'autre . L'écu est aussi gravé sur cette empreinte avec les armes susdites ».

decem libris annuis, tenemur et promittimus ipsos mercatores, heredes, successores et suos nuntios ad hoc missos garentizare[588] in perpetuum et deffendere contra omnes heredes nostros et maxime contra Petrum de Britannia et quoscunque alios, super siccaria antedicta. Debemus etiam, nos et heredes nostri, predictis mercatoribus et eorum heredibus districte servare, secundum terre consuetudinem approbatam, quod nemo, exceptis ipsis mercatoribus et eorum heredibus et successoribus, possit in ipsa siccaria congros et merlucios a Paschate usque ad festum Beati Michaelis in Monte Tumba siccare. Possint etiam dicti mercatores et heredes predicti quolibet anno defferre seu ducere secum de Britannia in nave aliqua triginta dolia frumenti ad victum eorum. Si forte aliqua contentio vel controversia in terra Britannie fuerit inter illos de Baionna et aliquos de Britannia vel aliunde, ullatenus debemus personas eorum, heredes, successores, vel nuntios ad hoc missos, neque bona ipsorum in dicta siccaria vel ipsius siccarie usibus deputata, nisi propter eorum delictum vel de superioris mandato, capere vel etiam arrestare. In cujus rey testimonium, presentes litteras eisdem mercatoribus sigillo nostro dedimus sigillatas. Datum die Mercurii, in vigilia Assentionis Domini, anno Domini M° CC° LXX^{mo} nono.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez tous que, Auger de Gavarrot, Aimé d'Augresse, Aimé de Pujana, Pierre Guillaume de la Mote, Pierre Ar de Laua, Paumier d'Acon et Assaride de Corneilhan, marchands de Bayonne, nous ayant demandé la sécherie de Saint-Mathieu de Fineterre et que les droits et appartenances de cette sécherie leur appartiennent à eux et à leurs successeurs, par droit héréditaire, en raison de la donation autrefois faite à eux, leurs prédécesseurs, successeurs et héritiers, par les vicomtes de Léon, en versant à ces mêmes vicomtes ou à leurs héritiers et successeurs 105 livres chaque année, et ayant demandé que nous délivrions aux mêmes marchands la sécherie, ses droits et appartenances, soutenant à notre encontre que nous ne sommes pas tenus à cette délivrance, entre nous, d'une part, et les marchands, de l'autre, au sujet de ce contentieux, un accord de cette sorte a été conclu : nous avons donné et concédé aux susdits marchands et à leurs héritiers et successeurs, pour nous et nos héritiers et successeurs après nous, la dite sécherie de congres et de merlus avec ses appartenances et droits coutumiers, à avoir et à tenir par eux pour toujours, en paix et sans conteste, pour 125 livres de monnaie courante en Bretagne, à verser chaque année, à nous, à nos héritiers ou successeurs par les marchands eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, lors de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Les dits marchands, leurs héritiers et successeurs devront aussi verser, à nous, à nos héritiers et successeurs après nous, chaque année, à la susdite Nativité, 100 sous de cette même monnaie pour la garde de la dite sécherie, à effectuer par nous et nos héritiers ou successeurs après nous, pour ces mêmes marchands et leurs successeurs. Pour ces 130 livres annuelles, nous sommes tenus et promettons de toujours garantir les marchands eux-mêmes, leurs héritiers, succes-

[588] *Sic, B,* pour « *garantizare* ».

seurs et leurs messagers envoyés pour cela, de les défendre contre tous nos héritiers, et surtout contre Pierre de Bretagne, et n'importe quels autres, au sujet de la sécherie susdite. Nous devons aussi, nous et nos héritiers, veiller rigoureusement sur les susdits marchands et leurs héritiers, suivant la coutume approuvée de la terre, que personne, excepté les marchands eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, ne peut, dans la dite sécherie, faire sécher congres et merlus, depuis Pâques jusqu'à la fête de saint Michel au Mont Tombe[589]*. Les dits marchands et leurs susdits héritiers pourront aussi, n'importe quelle année, emporter ou emmener avec eux en Bretagne, sur un navire, 30 tonneaux de froment pour leur nourriture. Si par hasard quelque contentieux ou litige était en la terre de Bretagne entre ceux de Bayonne et certains de Bretagne ou d'ailleurs, nous ne devons en aucun cas faire prendre ou même arrêter leurs personnes, héritiers, successeurs ou envoyés pour cela, ni leurs biens assignés dans la dite sécherie ou pour les usages de la même sécherie, sinon à cause de leur délit ou par mandat supérieur. En témoignage de quoi, nous avons donné aux mêmes marchands les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné le mercredi, la veille de l'Ascension du Seigneur*[590]*, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-dix neuf.*

- 161 -

Entre le 2 avril 1279 et le 20 avril 1280 (n. st.) inclus

Le duc Jean reprend l'assise instaurant le droit de rachat que scelle Pierre de Rostrenen.

A. Original, parchemin, larg. 185/195 mm x haut. 335/330 mm (dont repli 25 mm), scellé du sceau de Pierre de Rostrenen en cire verte, sur double queue de parchemin[591], ADLA, E 151, n° 3.

B. Copie du 13 juillet 1405, par Jehan Halouart et Jamet Lamoureux, ADLA, E 236, n° 1, fol. XXVII-XXVIIv, d'après *A*.

INDIQUE : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXXIIv. – Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 426. – Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1039. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 132, n° 754. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*.., p. 138, n° 238.

---

[589] Soit le 29 septembre.

[590] En 1279, l'Ascension avait lieu le jeudi 11 mai.

[591] Mention dorsale du XIIIe siècle : « Letre d'ansantement au rachat su sire de Rostraynen ». Il y a en outre une mention du XIXe siècle.

A toz ceus qui cestes presentes letres verront ou orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seignor. Sachent toz que, come nous eussons acostume, nous e noz ancesours avant nous, a prendre e a aveir, par reson de bayl, les fruiz e les exues des terres e des rentes a noz homes gentis apres lour deces, quant lour heirs estoient en non aage, jusque a tant que il eussent vint anz acompliz e passez, e ensement preneon nous les fruiz e les exues des terres as joveignours a noz homes, apres le deces as joveignours, de ce que il teneient en joveignourage de noz homes, quant les effanz as joveignours estoient en non aage, jusque a tant que il eussent vint anz acompliz, por laquele chose les exequcions des testamenz e des darraienes volantez des morz estoient retardez e ne poient estre acompliz, ne lour detes paiees, nous, regardanz le commun profit, acordames, nous e noz homes gentis, de comune volante, que nous, totes les feyz que noz homes mouront, en quelque aage que lour heirs seient, aurons nous et noz heirs les fruiz e les exues de lour terres e de lour rentes de une anee, senz boes coper ne vendre, senz estans pescher e sanz courre en garayne ne[592] en forez. Eissi, totevois que si celui de noz homes qui mourra aveit baille bienfet a ses joveignours, ou partie e heritage, ou douaere a aucune fame qui aveit le deust par la costume de la terre, nous ne prenderons pas les fruiz ne le exues de l'anee de celes terres que les joveignours tendrent ou les fames par la reson de lour douaere, jusque a tant que les joveignours ou les fames morissent. E si come aucun des joveignours ou des douaeres defaudra, sus celui feu que il tendra en joveignourage ou en douaere prendrons nous nostre anee si come sus l'autre davant dit. E por ceste chose davant dite, nous volons e otroions, por nous e por noz heirs, que nous e noz heirs recevrons l'omenage des heirters, en quelque aage que il seient quant lour heritage lour avendra. E quant il seront en aage, il nous referont l'omenage e la fey, e ne paeront pas les fruiz de l'anee de lour terre des feuz dom nous les aurons euz. E quitons por nous e por noz heirs les baylz a james perpetuaument, par la maniere davant dite. E est a saveir que, si fame qui seit heir de terre se marie, por ce ne paera ele pas les fruiz de l'anee de sa terre des feuz dom ele les aura paiez. E les non aagez ne seront pas tenuz, jusque a tant que il aient vint anz acompliz e passez, a respondre des sesines que lour ancestres a qui il seront heirs e sont tendront en peis au tens de la mort, segont l'anciene costume de Bretaigne. E est saveir que celui qui mourra peut lesser la garde de ses effanz e de ses biens a qui il li plera, sauve nostre hobeissance en totes choses, sanz contredit que nous, ne noz heirs, i puissons metre, e son testament acomplir, tenant ceste covenance davant dite. E si eissit avenoit que il ne feist testament ou devis, les amis prochens au mort poent ordrener des fruiz e des exues de la terre e des biens au mort au profit de l'eir e de l'ame dou mort, sanz contredit que nous, ne noz heirs, i puissons metre, ceste covenance tenant. E volons encore, de tant come a nous e a noz heirs apartient, que si aucun des esnez prent son joveignour a home e icelui joveignour moure, sanz heir de son propre cors, que por l'asise au conte Gefrey ne remenge pas que la terre ne retourge arriere a l'esne ou a l'eir de l'esne, sauve l'ordrenance resnable au joveignour. E volons que les barons e lour heirs puissent fere autre tele covenance o lour homes, si il en sont d'un gre entre eus e lour homes, sauve nostre hobeissance en totes choses. E en testemoignage de

[592] « ne », répété une fois, *A*.

ceste chose, que ceste covenance e cest acort set ferm e estable pardurablement a toz tens mes, por noz heirs, seelames cestes presentes letres en nostre seel. Ce fust fait en l'an de grace mil e dous cenz sexante e quinze. E en testemoignage que nous, Pierres, seignor de Rostrennen, avons gree cest establissement, nous seelames cestes presentes letres de nostre seel. Ce fust fet en l'an de grace mil e dous cenz e sexante e deze noof.

- 162 -

1280 (n. st.), février

Jean confirme à l'abbaye Notre-Dame du Relec toutes les aumônes et donations que lui ont faites Hervé Salomon et le fils de ce dernier, Hervé de Lesquellen, sauve la juridiction ducale sur les biens susdits.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1050, d'après l'original, « au château de Blein ».

Texte établi d'après *a.*

Universis praesentes litteras inspecturis vel audituris, Johannes, dux Britanniae, salutem in Domino. Noveritis quod nos, pietatis intuitu, confirmamus religiosis viris, abbati et conventui Beatae Mariae de Relec, Cisterciensis ordinis, omnes eleemosinas et donationes eisdem a defuncto Herveo Salomonis, milite, et ab Herveo de *Leskelen*, filio suo, in diocesi Leonensi factas, et compositionem factam inter dictos religiosos, ex una parte, et Herveum de Leon, militem, ex altera, super premissis ratam habemus et eam confirmamus, salva juridictione nostra temporali et obedientia nostra super praemissis rebus, feodis ac teneuris existentibus in eisdem. In cujus rei testimonium, praesentes litteras dictis religiosis sigillo nostro duximus sigillandas. Datum mense februario, anno Domini M° CC° LXX° IX°.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous, par bonté, confirmons aux religieux, abbé et couvent Notre-Dame du Relec, de l'ordre de Cîteaux, toutes les aumônes et donations à eux faites dans le diocèse de Léon par le défunt Hervé Salomon, chevalier, et par Hervé de Lesquellen, son fils, et nous ratifions l'arrangement fait entre les dits religieux, d'une part, et Hervé de Léon, chevalier, de l'autre, au sujet des biens susdits, et le confirmons, sauve notre juridiction temporelle et notre service sur les biens susdits, fiefs et tenures y étant. En témoignage de quoi, nous avons remis aux dits religieux les présentes lettres scellées de notre sceau. Donné au mois de février, en l'an du Seigneur mille deux cent soixante-dix neuf.

- 163 -

1280, juillet. – Paris

Philippe, roi de France, indique les modalités de l'accord conclu entre Jean, comte de Bretagne, et Henri d'Avaugour le jeune : celui-ci abandonne l'appel que son grand-père avait lancé contre le comte, qui en échange le tient quitte de l'amende qu'il lui réclamait. De plus, Jean de Maurre et Guillaume du Breuil doivent enquêter sur l'état de la place de Châtelaudren : si une modification y a été apportée, elle doit être détruite et la place remise en son état antérieur. Ils ont aussi à enquêter sur le possesseur du droit de bris en Goëlo. Par ailleurs, Henri est tenu de rendre au comte la terre de Passy et les autres biens que le dit comte avait remis à Alain d'Avaugour. Enfin, il est stipulé que les héritiers de Jeanne, tante d'Henri d'Avaugour, feront hommage à ce dernier.

A. Original perdu.

a. Dom LOBINEAU, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 429-430, d'après les « papiers non inventoriés » des archives du château de Nantes (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1050-1051, *ibid.* (publication partielle).

Texte établi d'après *ab*.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, etc. Cum plures contentiones inter nobilem virum Johannem, comitem Britanniae, ex una parte, et Henricum de Avaugor, militem juniorem, dominum Meduanae, ex altera, dilectos et fideles nostros, verterentur, tandem compositum extitit in hunc modum : dictus Henricus quamdam appellationem et advocationem quas Henricus de Avaugor senior, dominus de Goelou, fecerat a curia praedicti comitis ad curiam nostram, dimisit, dicens quod dictus Henricus, avus suus, cujus est haeres, male ad nos appellaverat de emenda, supponens se arbitrio comitis, qui emendam penitus eidem Henrico quitavit. Acto in compositione praedicta quod Johannes de Maurre et Guillelmus de Broliis, milites, inquirant fideliter et de plano, an aliquid sit factum in Castro Audrein per dictum Henricum, dominum de Avaugor, seniorem, contra formam pacis factam super praedicto castro inter patrem praedicti comitis et praedictum seniorem Henricum ; et si inveniant per dictum Henricum contra formam praedictam aliquid in dicto castro attemptatum, illud attemptamentum destrui faciet et ad antiquum statum reduci. Item, praedicti milites inquirant utrum comes sit in possessione fracturae navium in Goelou, sive dictus Henricus et ejus antecessores, et si invenerint dictum comitem possessionem habuisse, hoc ei adjudicabunt ; sin Henrico remanebit. Item, junior Henricus comiti deliberabit, infra Nativitatem Domini proximam, terram de Paceio et alias res quas

tradidit comes ipse Alano de Avaugor, quondam militi, patri dicti Henrici ; ad quem terminum reddere tenetur dictus Henricus dicto comiti pecuniam quam comes ipse dedit dicto Alano, usque ad summam de qua constabit, quam pecuniam idem comes dedit ad perficiendam summam redditus DC librarum turonensium quas tenebatur assignare eidem Alano. Item, si terra de Paceio reddatur comiti, nullatenus aestimabitur melioratio seu deterioratio ipsius terrae ; et Henricus praedictam terram reddet liberam ab omni obligatione facta ab eo tempore quo dicto Alano a comite tradita est, etc. Item, si praedictus Henricus expensas factas in rebus praedictis dicto comiti reddere velit, ex tunc scilicet, cum dictas expensas reddiderit, ad arbitrium praedictorum militum res praedictas una cum meliorationibus recuperabit ; si autem expensas praedictas noluerit reddere, sive non possit, comes res ipsas in quibus meliorationes fecit, tenebit, donec de dictis expensis satisfecerit ei Henricus. De homagio haeredum et successorum Johannae, materterae dicti Henrici, uxoris Brientii de Castrobrientii, militis, est ordinatum quod post mortem dictae materterae, haeredes et successores sui ad homagium dicti Henrici venient, ratione terrae quam ex successione matris suae obtinebunt. Juraverunt autem milites praedicti quod ea quae committuntur eisdem, infra Nativitatem Domini fideliter adimplebunt cum consilio Guillelmi de Loheac et Guillelmi de Tinteniac, militum. Item, idem comes tenetur certificare Henricum, infra festum Assumptionis Beate Virginis Mariae, apud Dinannum, de pecuniae summa quam dedit memorato Alano pro perficiendis DC libris redditus ; et ad certificationem hanc faciendam, et ad alia quae ibi sunt agenda nobis referenda, debent Abrincense vicecomiti de mandato nostro interesse. Item, arreragia quae deberi invenientur, in hunc modum solventur : tertia pars infra festum Nativitatis Beatis Johannis Baptistae, alia tertia pars residua ad alium festum anno revoluto, et alia tertia pars residua ad aliud festum dictae Nativitatis immediate postea sequens, etc. nostrum fecimus apponi sigillum, etc. Actum Parisius, anno Domini M° CC° L° XXX°, mense julio.

Philippe, par la grâce de Dieu, roi de France, etc. Alors que plusieurs contentiex étaient récurrents entre le noble homme Jean, comte de Bretagne, d'une part, et Henri d'Avaugour, chevalier, le jeune, seigneur de Mayenne, de l'autre, nos chers et fidèles, un accord en est enfin sorti, de cette manière : le dit Henri a abandonné l'action et l'appel qu'Henri d'Avaugour le vieux, seigneur de Goëlo, avait envoyé de la cour du susdit comte à notre cour, disant que le dit Henri, son grand-père, dont il est l'héritier, en avait mal appelé de nous d'une amende, se soumettant à l'arbitrage du comte, qui a entièrement tenu quitte le même Henri de l'amende. Une fois aussi fait, dans la composition susdite, que Jean de Maurre et Guillaume du Breuil, chevaliers, recherchent fidèlement et de plain-pied[593] *si quelque chose a été fait à Châtelaudren par le dit Henri, seigneur d'Avaugour, le vieux, contre la forme de la paix faite au sujet de la susdits place entre le père du susdit comte et le susdit Henri le vieux ; et s'ils trouvent quelque fait entrepris par le dit Henri contre la forme susdite, ils fera détruire ce qui a été entrepris et ramener à l'ancien état. De même, que*

[593] C'est-à-dire que leur enquête se déroule en dehors du tribunal.

les susdits chevaliers recherchent si le comte est en possession du bris des navires en Goëlo, ou le dit Henri et ses prédécesseurs, et s'ils trouvaient que ledit duc en avait la possession, ils le lui adjugeront ; sinon, il restera à Henri. De même, Henri le jeune délivrera au comte, avant la Nativité du Seigneur la plus proche, la terre de Passy et les autres biens que le comte a lui-même remis à Alain d'Avaugour, autrefois chevalier, père du dit Henri ; terme auquel le dit Henri est tenu de rendre au dit comte l'argent que le comte lui-même a donné à parfaire la somme de revenu de 600 livres tournois qu'il était tenu d'assigner au même Alain. De même, si la terre de Passy est rendue au comte, en aucun cas l'amélioration ou la déterioration de la terre elle-même ne sera estimée ; et Henri rendra la susdite terre libre de toute obligation faite au temps où elle a été remise au dit Alain par le comte, etc. De même, si le susdit Henri veut rendre au dit comte les dépenses faites sur les biens susdits, c'est-à-dire dès à présent, s'il rendait les dites dépenses, il récupèrera en une fois les biens susdits avec leurs améliorations, suivant l'arbitrage des susdits chevaliers ; mais s'il ne voulait pas rendre les susdites dépenses, ou ne pouvait pas, le comte tiendra les biens mêmes dans lesquels il a fait des améliorations, jusqu'à ce qu'Henri l'ai satisfait au sujet des dites dépenses. Au sujet de l'hommage des héritiers et successeurs de Jeanne, tante maternelle du dit Henri, épouse de Brient de Châteaubriant, chevalier, il est ordonné que, après la mort de la dite tante maternelle, les héritiers et successeurs viendront à l'hommage du dit Henri, en raison de la terre qu'ils obtiendront par succession de leur mère. Et les susdits chevaliers jureront que ce qui leur est remis à eux-mêmes, ils l'accompliront fidèlement avant la Nativité du Seigneur, avec le conseil de Guillaume de Lohéac et de Guillaume de Tinténiac, chevaliers. De même, le même comte est tenu d'assurer à Henri, avant la fête de l'Assomption de la sainte Vierge Marie, à Dinan, au sujet de la somme d'argent qu'il a donné au susnommé Alain pour parfaire les 600 livres de revenu ; et pour faire cette assurance et nous en référer des autres points qui y sont à mener, ils doivent être présents chez le vicomte d'Avranches, sur notre ordre. De même, les arrérages dont il sera trouvé qu'ils sont dus, seront versés en ce mode : un tiers avant la fête de la Nativité de saint Jean Baptiste, un autre tiers restant à une autre fête, une fois l'année écoulée, et l'autre tiers restant à une autre fête de la dite Nativité suivant immédiatement après, etc. Fait à Paris, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingts, au mois de juillet.

- 164 -

1280, juillet. – Paris

Philippe, roi de France, expose les clauses du contrat de mariage établi entre Robert, comte d'Artois et Jean, comte de Bretagne, pour l'union de Philippe, fils de Robert, et de Blanche, petite-fille du comte Jean. Ce mariage doit être au plus tard prononcé pour le 29 septembre 1287, terme pour lequel Jean Ier et son fils Jean se sont engagés à asseoir un revenu annuel de 1 000 livres tournois à Philippe, qui

passera à 2 000 livre après le décès de Jean Ier. Ce dernier doit en outre verser 22 000 livres tournois, versement qui serait remboursée si l'union était annulée, ou qui cesserait avec la mort sans descendance de l'un des deux conjoints. Le comte d'Artois, de son côté, prévoit pour Blanche un douaire de 1 000 livres tournois annuels, sis sur la comté d'Artois, sur le tiers du comté de Domfront, sur la terre de Conches et la moitié de celle de Berry, sachant que si Philippe mourrait avant son père, en laissant une descendance, celle-ci serait en droit d'hériter de la terre de Domfront et de toute la terre que Philippe tient de sa mère, avec en sus 4 000 livres tournoi sises sur la comté d'Artois.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1054-1055, d'après un « cartulaire de Champagne ».

Texte établi d'après *a.*

Philippe, par la grace de Dieu roy de France, nous faisons savoir a tous presens et advenir que les convenances faictes entre nostre tres chier et feal cousin Robert, conte d'Artois, d'une part et nostre amé et feal Jehan, conte de Bretaigne, et Jehan de Bretaigne, son aisné filz, d'autre part, sur le mariage qui estoit a faire entre Philippes, aisné filz dudit conte d'Artois et damoiselle Blanche, fille dudit Jehan de Bretaigne et niepce dudit conte de Bretaigne, sont telles si comme lesdits parties l'ont rapporté et recongneu pardevant nous, c'est assavoir que dedans la feste sainct Michel l'Archange, qui sera l'an M CC LXXXX VII, penuletiesme jour du mois de septembre, ouquel terme ledit mariage doit estre faict et solempnisé, ledit conte de Bretaigne et sondit filz ont promis donner et assigner audit Philippe, pour ladite damoiselle en mariage, mil livres de terre a tournois, lequel seront payé en deniers audit Philippe ou en l'assiete de terre a avoir a ladite feste saint Michel, chacun an, tant comme ledit conte de Bretaigne vivra ; et apres sa mort, ledict Jehan, son aisné fiz, tantost donrra, asserra ou fera asseoir audit Philippe pour ladite damoiselle et pour les hoirs qui seront nez et engendrez de luy oudict mariage deux mil livres de terre a tournois, sur et en la terre que ledit conte de Bretaigne a ou Perche et en celle qu'il a en Champaigne, en telle maniere que de la en avant, lesdiz mariez ne prendront ou auront riens des premiers dessusdits mil livres tournois de terre ; et avec ce est tenu ledit conte de Bretaigne donner audit Philippe et pour li payer audit conte d'Artoys, son pere, vint deux mil livres en deniers aux termes qui s'ensuivent, c'est assavoir a ladite feste de saint Michel, sept mil trois cents trente trois livres, six sols, huit deniers tournois, et ainsi seront payees lesdites vingt deux mil livres a trois termes, en telle maniere, toutesvoies, que se le mariage est solut et feni par mort d'un des dessus nommez Philippe et damoiselle, sans laissier hoirs de leurs cors engendrez et nez oudit mariaige, ledit conte d'Artoys sera tenu a restablir audit conte de Bretaigne ou a ses hoirs, les deux pars de toute la pecune ou argent qui de la dite somme aura esté receue par ledit conte, tantost apres le deceds dudit Philippe ou de ladite damoiselle, et de l'autre tierce partie dela en l'an enssuivant a ce mesme terme

et encores l'autre tierce partie a ce mesme terme du segond an enssuivant. Et se ledit Philippe ou ladicte damoiselle meurent avant que tous les termes desdites vingt deux mil livres a payer soient escheuz, riens ne sera payé des termes qui pour lors seront advenir. Et oultre ledit conte d'Artoys estably, octroya et assigna pour le douaire de ladite damoiselle, a la vie d'icelle, mil livres tournois de rente annuelle, a prendre en la conté d'Artoys, et avec ce, la tierce partie de toute sa conté de Dompfront et aussi de sa terre de Conches et la moytié de toute sa terre de Berry, qui vint audit Philippe de la succession de sa mere. Et afferma ledit conte d'Artoys que ladite terre de Berry valoit bien mil livres tournois de rente annuelle et tant lui promist a faire valoir ; et ensement fut accordé que, se ledit Philippe mouroit avant ledit conte d'Artoys son pere, et laissoit lignee engendree et nee dudit mariaige de luy et de ladite Blanche, icelle lignee auroit a droit de heritage ladicte terre de Dompfront avec toute l'autre terre appartenant audit Philippe de la succession de sa mere, sauf a ladite damoiselle son douaire tant comme elle vivroit, si comme dit est ; et encores oultre auroit icelle lignee a droit de heritaige quatre mil livres de terre a tournois a perpetuité, a prandre en ladicte conté d'Artoys, esquelles quatre mil livres de terre seront comprises et contenues les mil livres de terre dessusdites, que ladite damoiselle doibt avoir pour son douaire, comme dit est, en ladite conté d'Artoys avec les autres choses dessus exposées. Lesquelles convenances l'une partie et l'autre pour leur foy corporellement baillee ont promis pardevant nous tenir, garder et acomplir, si comme dit est, obligeans a eulx ensemble quant a ce eulx et leurs hoirs et tous leurs biens meubles et non meubles presens et advenir, requerans a eulx estre contrainctz par nous, si mestier est, a garder lesdites convenances. En tesmoignance de laquelle chose, a la requeste desdites parties, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres. Fait a Paris l'an de grace mil deux cents quatre vingts, ou mois de juillet.

- 165 -

1280, août

Jean fait savoir qu'Olivier de Pignal a, en sa présence, fait don à Alain de Rohan de l'hébergement du Kocher, sis en la paroisse de Languenan, et de la possession du Minel, sis en la paroisse de Plouguenast.

A. Original, parchemin, larg. 195 mm x haut. 190 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur deux doubles queues de parchemin[594], Médiathèque Nantes, fonds Bizeul, ms. 1691.

---

[594] Mention dorsale d'une main du XIIIe siècle : « *Istis presencibus qui [...] ista sint sigillata, scilicet, domino Guillelmo de Rupe, milite ; Gaufrido Dolo, milite ; Gaufrido Leec ; Guillelmo Armo ; Alano de Sancto Michael ; Hugo neto des Clanet ; Rolando Pincel ; Gaufrido [...]* » (« en présence de [...] sont scellées, à savoir par le seigneur Guillaume de La Roche, chevalier, Geoffroi Dol, chevalier, Guillaume Arme, Alain de Saint-Michel, Hugues des Clanet, Roland Pincel, Geoffroi [...] »). Une autre mention date du XVe siècle : « Don faict en presence du duc de Bretaigne, par Ollivier de Prignas a Alain de Rohan, auquel .. en la paroisse de Langaal. 1280 ». Il y a enfin une note du XVIIe siècle, légèrement effacée : « Aux actes divers [...] de la maison de Rohan ».

B. Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 878.

A touz ceus qui orront e verront cestes presentes letres, Jahen, duc de Brethagne, saluz en De. Sachent touz que, en dreit par davant nous establi, Olivier de Piignat requenut lui aveir done et dona par davant nous, en dreit, purement e simplement e senz james rapeler, a Alain viconte de Rohen, chevalier, en pure e en perpetuel aumone. E pour le servige du dit viconte au dit Olivier, ja feet si comme le dit Olivier le requenut par davant nous, tout quanque ledit Olivier a e peut aveir e deit, de dreiture et de sine sus le herbergement du Rocher, sis en la paroisse de Languaal e sus toute la terre au dit herbergement, apartenance e tout quanque il a e peut aveir e deit sus le tenement au Minel, sis en La Bernardaie, en la paroisse de Plouguenoas et tout quanque le dit Olivier a e peut aveir e deit es dites choses, le tout pour le tout, au dit viconte et a ses hers des ores en avant par dreit heritage, a aveir, e a tenir e a porseer en peez par la reson de la donnaison davant dite. C'est com le dit Olivier la dite donnaison guarantir e deffendre au dit viconte e a ses hers de touz e contre touz, es usages e es coustumes du païs, e jura le dit Olivier en dreit par davant nous, que en la dite donnaison nulle chose de dreit, des ores en avant, ne demandera ne ne reclamera par sei, ne par autre ou par autres, pour sei ne fera demander ne reclamer e que encontre la tenor de ceste letre ne vendra ne ne fera venir a james. E nous le dit Olivier es dites choses tenir e encontre non venir condanpnames[595]. Done tesmoin nostre seau establi a Lamballe, a Moncontor e a Jugon, a la requeste du dit Olivier ensemble o le seau monsour Gefrey de La Roche, chevalier, a cestes letres miis a greingnor sous tesmoin es prieres du dit Olivier, sauf nostre dreit e nostre sesine en toutes choses e de cheiscun un autre. Ce funt done u mais de aoust, en l'an de grace mil e deus cens e quatre vinz.

- 166 -

1281, mai

Jean fait savoir qu'il a acquis de la dame de Tyhenry et de son fils Geoffroi la moitié du marché de Plouay et de Bécherel, et que le cohuage de ces acquêts, ainsi que l'étalage et la justice sont communs entre lui et Hervé de Léon, sachant que le dit Hervé doit au préalable lui verser 89 livres.

A. Original perdu.

B. Copie partielle de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 857, d'après les titres de Blain[596].

---

[595] *Sic*, *B*.
[596] Avec cette mention : « Il n'y a aucun sceau ».

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1060, d'après une copie collationnée[597].

INDIQUE : KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon...*, t. 1, p. 248, n. 286 et t. 2, p. 324, n. 8

Texte établi d'après *a.*

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jahan, duc de Bretaigne, saluz en nostre Seignor. Sachent tous que, comme nous eussons achate, ou eschange ou acquis de la dame de Tyhenry et de Gefroi, son fiuz esne, ce que ils avoient et pouoient avoir en la ville de Plozay et Becherel, et par celle raison nous eusmes la moitie dou marche de Plozay et eusmes fait cohue en nostre moitie de Plozay, nous, du commun assentement entre nous et monsor Hervé de Leon, avons accordé et volons et greon que le marche de laditte ville, fors des bestes, fetz en laditte cohue, lequel marche des bestes doi demourer la ou il a este [...], mente, et fezt commun entre nous et ledit Hervé le cohuage de la ditte cohue e l'estalage et la justice et tout autre profit, en telle maniere que nous ne devons riens laisser audit Hervé, et celuy Hervé ne doit riens prendre ou ditte cohuage, des que a tant que celuy Hervé nous ait paye quatre vingz et nof livres de la monae courante por la moitie de la fasson de la ditte cohue, et por le fons de la terre ou ladite cohue siet et totes les autres costumes et les jurisdictions anciennes de laditte cohue demourront ou poent de davant, c'est a scavoir, ou poent ou elles solaent estre ou temps des seignours de [...] tesmoing de cestes choses, nous en donasmes cette presente lettre audit Hervé, de nostre scel scellees. Ce fut [...] ou mays de may, l'an de grace mil et dous cens et quatre vinz et un.

- 167 -

1281, août

Jean fait savoir que Galeran de Châteaugiron a concédé au prieuré de Béré 14 livres de revenu annuel sur ses péages et coutumes, avec 50 sous d'amende pour chaque défaut de versement, en compensation des terres et prés du prieuré qui ont été submergés par son étang. Et si les dites 14 livres ne pouvaient être payées, Galeran s'engage, pour lui et ses héritiers, à prendre sur ses biens le complément nécessaire.

A. Original, parchemin, larg. 320/305 mm x haut. 225/235 mm (dont repli 20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[598], ADLA, H 113.

---

[597] Il est précisé : « et apert avoir este scelle en queue, et au dos est escrit : par ceste lettre faite en may 1281, le duc Jean voulut et accorda que le cohuage de Ploezay et Becherel fust commun entre lui et monsour Herve de Leon, celuy Herve luy payant avant rien y prendre quatre-vinz-neuf livres ».

B. Copie très partielle du XVIIe siècle, BnF, lat. 5441³, fol. 335 [599]. – *C.* Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22322, fol. 258, d'après *B* [600]. – *D.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 523, d'après *B.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 203-204, n° CXLIII, d'après *D.*

Universis presentes licteras inspecturis, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod, in nostra presencia constitutus, Galerannus de Castro Gyrone, miles, spontaneus, non coactus, tradidit et concessit religiosis viris, abbati et conventui Majoris Monasterii, ordinis sancti Benedicti, et eorum priori de Bereyo, Nannetensis dyocesis, et successoribus suis in eodem prioratu, et eadem contulit in eosdem quatuordecim libras annui et perpetui redditus, ad tenendum eoque modo quo idem prior tenebat res in dicto stagno submersas vel dampnificatas, de passagiis et coustumis ipsius militis, quas habet, et consuevit ac debet percipere in tota castellania Castri Gyroni, a quocumque percipiantur per manum dicti militis, vel ejus successoris aut heredis aut illius hominum illorum qui pro tempore colligent dicta passagia et coustumas, pro restagnacione aque seu gurgitacione stagni seu calceie molendinorum dicti militis de Amanliis, qui molendinum de Pravanola, terras et prata aliqua dicti prioris et ejus hominem submerserat per restagnacionem, seu calceiam molendinorum predictorum, usque ad metas de communi parcium jam positas, promictens ita tamen quod ultra dictas metas, nec ipse miles, nec heres aut successor ipsius possint in posterum aquam dicte calceie detinere, vel facere gurgitari nisi vis major evenerit que noceat dicto priori aut ejus hominibus supradictis. Et debent reddi dicte quatuordecim libre annui redditus dicto priori vel ejus mandato a dicto milite et suis heredibus aut habentibus, tam ab ipso in predictis, de consensu dicti militis, terminis supra scriptis, videlicet septem libras usualis monete in crastino Nativitate Beate Marie Virginis et alias septem libras in crastino nundinarum invencionis, apud Castrum Gyronem annuatim, pena quinquaginta solidorum apposita ex parte dicti militis, pro se et heredibus aut successoribus in posterum, pro quolibet termino quo ipsi aut alter ipsorum in solvendo deficerent dictam pecuniam dictis terminis, aut altero eorum, solvendo una cum principali priori supradicto, sic quod idem prior per se vel per alium, et successor ipsius possint libere pro principali et pena in bonis mobilibus et immobilibus dicti militis aut ejus heredis, ubicumque existentibus nammeare quocienscumque et quicumque defecerint in solvendo, et per nos seu allocatos nostros, si dicto priori qui pro tempore fuerit, placuerit facere nammeare et distrahi, usque ad satisfacionem condignans tam de hiis quam de dampnis, si qui sustinerent

[598] Mention dorsale, d'une main du XVIIe siècle : « Quatorze livres par le seigneur de Chasteaugyron pour un […] sol au prieure de Beray, 1281 ».
[599] Avec, sous le texte, cette précision : « Scelle du sceau du duc Jan, qui est de Dreux au quartier d'hermines, qui sont marquees comme cy dessous, lequel quartier paroist semblablement sur le harnois de son cheval ». *Un dessin de l'écu au franc-quartier d'hermines accompagne ce commentaire, avec la mention :* « Il paroist par ce franc quartier que les hermines ne sont qu'une espèce de vair ».
[600] Le texte est accompagné des mêmes commentaires et du même dessin que dans *B.*

ob defectum predictorum, acto et concesso a dicto milite coram nobis, quod per se vel per aliud non piscabit nec faciet piscari in aqua ultra metas piscature ipsius stagni militis, et quia piscatura supradictas metas dicto priori et tam habentibus ab eo libere et quiete remaneat, contradictione aliqua ipsius non obstante, et quia homines dicti prioris et eciam idem prior herbas et[601] eciam vireta terrarum et pratorum ipsorum per dictam calceiam submersorum ceperunt, postquam aqua dicti molendini diminuta aut retracta fuerit, possint falcare et de pastore per eorum animalia vel alias et eis uti ut rebus propriis, licite et quiete. Et si contingeret quod, aliquo casu, dicta passagia et coustume a dicto milite aut ejus heredibus evincerent quoquomodo aut diminuerent, sic quod predicte quatuordecim libre annuatim non possint percipi a dicto priore qui pro tempore fuerit modo quo super de eisdem, voluit dictus miles quod ipse et ejus heredes ad perfectionem seu perficiendam solucionem de predictis teneantur et eciam ad assignandum dictis religiosis de possessionibus suis et bonis omnibus, idem quod fuerit de predictis, eo modo et libertate quibus tenebat idem prior res submersas vel dampnificatas, ad hujus omnia et singula se et heredes suos obligans coram nobis et omnia bona sua presencia et futura, et ad garantizandum eisdem predicto modo quo supra et ad reddendum seu reparizandum[602] dicto priori dampna, expensa et deperdita si quis sustinuerit ex priusque. Et est sciendum quod idem miles, et heredes sui, et successores et tam ab eo habentes, tenent et tenebunt a nobis et nostris heredibus res predictas in dicto stagno submersas vel dampnificatas una cum dicto stagno, eo modo quo tenebat res quas tradit dicto priori. Et nos, ipsum militem presentem et consentem, de non veniendo contra predicta et de ipsis observanda fide prestita ab eodem, ad eadem observanda pro se et suis heredibus, judicio nostre curie in exceptis condempnamus. In cujus rei testimonium, presentibus litteris, ad peticionem dicti militis, sigillum nostrum dignari duximus apponendum, salvo jure nostro in omnibus. Datum mense augusti, anno Domini M° CC° LXXX° primo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, ayant comparu en notre présence, Galeran de Châteaugiron, chevalier, spontanément, non sous la contrainte, a remis et concédé aux religieux, abbé et couvent de Marmoutier, de l'ordre de saint Benoît, ainsi qu'à leur prieuré de Béré, du diocèse de Nantes, et à leurs successeurs dans le même prieuré, et leur a apporté 14 livres de revenu annuel et perpétuel, à tenir de la manière que le même prieur tenait les biens submergés dans le dit lac ou endommagés, sur les péages et coutumes du chevalier lui-même, qu'il a, perçoit d'ordinaire et doit percevoir dans toute la châtellenie de Châteaugiron, et qui sont perçus sur toute personne par la main du dit chevalier, de son successeur ou héritier, ou de celui des hommes qui collecteront alors les dits péages et coutumes, pour l'inondation ou aussi le barrage de l'étang ou de l'écluse des moulins du dit chevalier à Amanlis, qui avait submergé le moulin de Pravanola, *des terres et des prés du dit prieur par l'inondation ou l'écluse des moulins susdits jusqu'aux bornes placées sur les parties communes,*

---

[601] À cet endroit figure une rature : un mot commencé puis barré.
[602] *Sic, A*, pour « *reparandum* ».

promettant cependant qu'au-delà des dites bornes, ni le chevalier lui-même, ni son héritier ou successeur ne pourront à l'avenir retenir l'eau de la dite écluse, ni y faire barrage, excepté si une force majeure arrivait, qui nuise au dit prieur ou à ses hommes susdits. Et les dites 14 livres de revenu annuel doivent être remises au dit prieur ou à son envoyé par le dit chevalier, ses héritiers ou ayants droit, par lui, sur ce qui est susdit, avec l'accord du dit chevalier, aux termes écrits ci-dessous, à savoir 7 livres de monnaie courante le lendemain de la Nativité de la sainte Vierge Marie[603] *et les autres 7 livres le lendemain de l'ouverture du marché, à Châteaugiron, chaque année, avec l'imposition d'une amende de 50 sous au dit chevalier, pour lui, ses héritiers ou successeurs à l'avenir, pour chaque terme où eux-mêmes ou l'un d'eux auront manqué au versement de la dite somme aux dits termes, ou à l'un des deux, à verser en même temps que le principal à verser au susdit prieur, en sorte que le même prieur, par lui ou par un autre, et son successeur, puissent librement prendre des gages pour le principal et l'amende sur les biens mobiliers et immobiliers du dit chevalier ou de son héritier, où qu'ils se situent, chaque fois que quiconque manquera au versement, et cela, s'il plaît au dit prieur qui sera alors, de les faire prendre ou enlever par nous ou nos alloués, jugeant jusqu'à satisfaction tant d'eux que des dommages, s'ils le soutenaient par défaut des susdits ; une fois fait et concédé par le dit chevalier, devant nous, que, ni par lui ni par un autre, il ne pêchera ou ne fera pêcher dans l'eau au-delà des bornes de la pêcherie de l'étang du chevalier, et puisque la pêcherie reste librement et sans conteste les bornes susdites pour le dit prieur et ceux qui ont un bien de lui, nonobstant aucun contredit ; et puisque les hommes du dit prieur, et aussi le même prieur ont pris les herbages et aussi les prairies des terres et des prés submergés par la dite écluse, après que l'eau du dit moulin ait diminué ou se soit retirée, ils pourront faucher et les utiliser comme leur propre bien, librement et sans conteste, pour la pâture de leurs animaux ou d'autres. Et s'il arrivait que, par accident, les dits péages et coutumes étaient en quelque manière retirés au dit chevalier ou à ses héritiers ou amoindris, si bien que les susdites 14 livres ne pouvaient être perçues chaque année par le dit prieur qui sera alors, de la même manière que ci-dessus, le dit chevalier veut que lui-même et ses héritiers soient tenus au complément de la somme ou de la compléter, et aussi de l'assigner aux dits religieux sur leurs possessions et tous leurs biens, de même que ce qu'il en était sur les biens susdits, de la manière et avec la liberté avec lesquelles le même prieur tenait les biens submergés ou endommagés, s'engageant lui et ses héritiers devant nous, à tout ou partie de cela, ainsi que tous ses biens présents et futurs, à leur garantir de la susdite manière qui est ci-dessus, à dédommager ou réparer pour le dit prieur les dommages, dépenses et pertes, si quelqu'un les a supportés auparavant. Et il faut savoir que le même chevalier, ses héritiers ou successeurs et ayants droit, tiennent et tiendront de nous et nos héritiers les biens susdits, submergés dans le dit étang ou endommagés avec le dit étang, de la même manière qu'il tenait ces biens qu'il remet au dit prieur. Et nous condamnons par jugement exceptionnel de notre cour le chevalier, présent et consentant, une fois serment prêté par lui de ne pas venir contre ce qui est susdit et de l'observer, à l'observer pour lui*

[603] Soit le 9 septembre.

et ses héritiers. En témoignage de quoi, nous avons bien voulu apposer notre sceau aux présentes lettres, à la demande du chevalier, sauf notre droit en tout. Fait au mois d'août, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt un.

- 168 -

1282 (n. st.), 27 janvier.

Guillaume, seigneur de Rieux, fait savoir que le duc Jean lui a rendu le pont de Rieux qui avait été saisi, vu que Geoffroy de Rieux, père de Guillaume, n'en assurait pas l'entretien. Guillaume s'engage justement, pour lui et ses successeurs, à maintenir le dit pont en bon état.

A. Original, parchemin, larg. 180/175 mm x haut. 90/80 mm (longueur de queue 145 mm), scellé sur simple queue de parchemin du sceau de Guillaume de Rieux en cire verte[604], ADLA, E 161, n° 17.

B. Copie du 29 août 1403, par Jehan Halouart, ADLA, E 161, n° 18.

a. Dom MORICE, *Preuves*, I, col. 1058, d'après *A* (publication partielle). – *b.* Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1062, d'après *A* (publication partielle).

INDIQUÉ : ADLA, E 239, n° 1, fol. XXX. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430...*, p. 121, n° 671. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes..*, p. 169, n° 365.

A touz ceux qui cestes presentes lettres verront e orront, Guillaume, seignour de Reux, chevalier, saluz en nostre Seignour. Sachent touz que, comme nostre tres cher seignour, noble homme Jahan, duc de Bretaigne, nous ait rendu e quite le pont de Reux, lequel pont monsour Geffroi de Reux, nostre pere, jadis seignour de Reux, aveit delesse e deguerpi au davant dit duc parce que il, nostre pare davant dit, ne le voleit pas tenir en estat, nous promettons e suimes tenuz sus touz nouz biens muebles e non muebles, en quelque leu que il saent, fere e tenir ledit pont de Reux en bon point e en bon estat, a touz jours mes, e en touz temps, de totes façons, e de touz couz e de touz despens e a ceste chose enteriner e environ ledit pont senz null deffaut, nous obligons au davant dit duc e a ses heirs, nous e nouz heirs e touz nouz biens muebles e non muebles, en quelque leu que il saent. Ce fut done le jour de

[604] Mention dorsale de la fin du XIII s. : « De tenir le pont de Rex en estat, par le sire de Rex ». A cela s'ajoute une mention du XIV[e] siècle en partie effacée : « C'est le sire de Reux, de la p[...] de Reux du douc pour le tenir jamais en estat ». Il y a enfin un résumé du XIX[e] siècle.

lundi apres la Conversion saint Poul[605], l'an de grace mil e dous cenz quatre vinz e I.

- 169 -

1282 (n. st.), 7 février

Jean fait savoir qu'il a reçu 91 livres d'Hervé de Léon pour la moitié de la construction de la cohue de Plouay et pour la moitié de la place où se trouve la dite cohue.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XVIIe siècle, BnF, fr. 22325, p. 857, d'après les titres de Blain.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1062, d'après une copie collationnée (publication abrégée)[606].

INDIQUE : KERNEVEZ, P., *Vicomtes et seigneurs de Léon...*, t. 2, p. 324, n. 8.

Texte établi d'après *B.*

Nos, Jehan, duc de Bretagne, a toz cels qui cestes presentes lettres verront et orront, faisons a savoir que noz receumes 91 livres de la monoie corsable de Bretaigne de noble homme Hervé de Leon, chevalier, par la main Olivier, son clerc, por la moitie de la faiçon de la cohuye de Plazoe et par la moytie de la place ou ladite cohuye est assise, e nos en tenons pour bien payez des 91 livres devant dites, ezquelles ledit Hervé de Leon nos estoit tenuz, e ce faisons a savoir tesmoingnee [*nostre*] seau a cestes presentes letres annexe. Donnees furent le mardi empres la Purification Nostre Dame Vierge[607], en l'an de grace 1281.

- 170 -

1283, 27 avril. – Carhaix.

Henri d'Avaugour expose l'accord conclu par lui avec Jean, duc de Bretagne, au sujet de Dinan et des terres alentours, auparavant propriété de la mère d'Henri[608].

---

605 Celle-ci est en date du 25 janvier.
606 En outre, il précise : « et appert avoir este scelle en queue ».
607 Le 2 février.
608 Il subsiste également une lettre d'Henri d'Avaugour à Philippe III au sujet de la cession de L'Aigle et de ses appartenances à Jean Ier (3 février 1284 n. st.), AnF, J 241, n° 21.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1066-1067, d'après les papiers non inventoriés de la Chambre des comptes de Nantes (publication partielle).

INDIQUE : PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 298, n. 51. – LEGUAY, J.-P., « Dinan au temps des ducs... », p. 57, n. 2.

Texte établi d'après *a*.

A tous ceux qui orront et verront cestes presentes lettres, Henri de Valgor, chevalier, seignor de Maine et de Goylou, saluz en Nostre Seignor. Nos faisons a savoir que, come matere de descorde fust entre nostre chier seignor Jahan, duc de Bretaigne, d'une part, et nous d'autres, sus ce que ledit duc tenoit Dinan et tote la terre qui fust nostre mere en Dinan et hors Dinan, que elle tenoit au jour que elle alla de vie a mort, pour reson de ce que nous, si come il disoit, ne li avions pas delivré l'homage de nouvent, ne rendu deniers ne autres convenances acomplies dedens le jour que nous li devions faire, et pour celi defaut, il avoit asené a ladite terre de Dinan et les tenoit come serees par les convenances qui estoient accordees entre nous et lui, e scellees dou seel de nostre seignor lou rey de France, a la parfin, dou conseil de bonnes gienz, nous suimes venuz a accort en la manere qui se suit : ce est assavoir que nous baillons audit duc, en recompensation des choses dessusdites, la terre de L'Egle, domaines, fiez et rierefiez, en la maniere que nostre cher aieul mossor Henri d'Avalgor les tenoit ou temps que il s'en dessaisit et entra en religion, a tenir par ledit comte et ses heirs et li promettons l'en fere mettre en l'hommage Nostre Seignor lou rey de France. De rechef, o toute la terre de L'Egle, nous li baillons et a ses heirs, une piece de terre que l'on appelle Margon, fiez et rierefiez o toutes les apartenances, laquelle piece de terre nous bailla en mariage le viconte de Beaumont o sa fille, nostre fame, e la li promettons delivrer et garentir envers toutes gienz et a hoster tout hommage d'entre ledit duc et ladite terre, par la reson de sa terre dou Perche, hors l'homage de monsor Jehan de Lourei par lequel, si nous ne les poions hoster dedenz un an, nous li sommes tenus a donner cent marcz d'argent, passé ledit terme. Et sommes tenuz li delivrer ladite terre de L'Egle dedanz un an tote quite de rachaz et autres choses, ou six cenz livres chacun an, jusqu'a ce que ladite terre soit delivree, conté toutes vaes en icelles six cent livres, ce que ledit duc levera en icelle terre. Et pour assurance, baillons monseignor Jehan Boterel, seignour de Quintin, Rolland, viconte de Tonquedec, monseignor Pierre Tournemine, chevaliers, pleges pour nous pour les six cenz livres paier, en telle maniere que ils tendront hostage dedans la ville de Kerhaer en Bretagne, et ne porront eistre de la banleue de ladite ville, si ce n'est de l'assentement doudit duc, jucque a tant que nous aions delivre la terre audit duc, etc. Derechief, volons et otroions que ledit duc nostre seignour tienge ladite terre de Dinan en ville et hors ville o totes les appartenances que a nous appartient par la reson de la descendue de nostre mere, tant come il vivra, laquelle revendra ensuite a nos et a nos heirs, etc. E volons que la moitié de Dinan, en champ et a ville, le chastel de Lehon et les autres choses qui furent mons-

sor Alain d'Avaugour, nostre chier pere, demore audit duc et a ses heirs etc. Derechef, nous volons que ledit duc ait dous mille ez termes qui se sevent, ce est assaveir mille livres de deux Pasques procheines a venir, et les autres M. livres, ez autres Pasques procheines ensuivant. Et est accordé entre le duc et nous que nous aurons la moitie des choes[609] de Dinan que le duc fist apres sa mort, paiant avant, a lui ou a son commandement, D livres pour nostre partie des façons desdites choues, ne ne pourrons rien demander audit duc ne a ses hoirs des levees qu'il a levees ne qu'il levera le cors de sa vie es choses ne es places ou les choues sont assises. Et en ce fesant, nous suimes quites de quant que il nous poeit demander des levees de chacunes annees que nous avions fait de la terre de Dinan qui fut nostre mere, et des deniers que il avoit baillé a monseignour Guillaume de Beaumont pour faire une somme de deniers que ledit duc bailla pour la convention qui fut faite entre ledit duc et nostre chier pere, et de toute autre somme de deniers que il pust demander jusqu'aujourd'uy. Et est accordé que nous ne porrons plus faire de forteresse ou Chastel Audren, ains demourra ou point ou il est, se n'est par le congie dudit duc. Et totes ces choses feront graer a dame Marie, nostre fame, et li fere jurer et donner ses lettres avec dous seaus ou trois autentiques. E ensi le jurons, tochees les Evangiles etc. Et les lettres de nostre fame suimes tenuz fere avoer au duc dedenz Madeleine prochein a venir, scellees dou seel de ladite dame et de dous evesques. Et meismes nostre seel a cestes presentes, et nous, les davantdiz Jehan, Rollant et Pierre, a la requeste doudit Henri, i meismes nos seaus et requeismes ensemble redoute pere en Christ Guillaume, par la grace de Deu evesque de Rennes, que il meist son seel. Donne a Kaerhaer, le jour de mardi apres li dimanche auquel on chante Quasimodo[610], l'an de grace MCCLXXXIII.

- 171 -

1283, juillet

Afin que le duc perçoive les 50 livres de revenu annuel dues par l'écuyer Morvan de Quelenec suite à une amende, quinze chevaliers, écuyers et bourgeois de Lannion lui attribuent divers revenus, dont 2 parties du havage de Lannion, le 8e de la taille qui est perçue, les foires y ayant lieu le 24 juin et tous les droits en dépendant, le droit sur la perception du sel, le 8e du produit des amendes ou défauts, ainsi que les villae Ker-Stéphan, Ker-Ricou, Ker-Manach et Ker-Isaac, le tout étant sis dans les paroisses de Cavan et de Lannion.

A. Original, parchemin, larg. 340/350 mm x haut. 160/180 mm (dont 10/20 mm de repli), jadis scellé de quinze sceaux de cire verte, dont il

---

[609] « choes », *sic, a*, pour « cohues », ainsi que le suggère Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1067.
[610] Il s'agit du premier dimanche après Pâques ; en 1283, c'est le dimanche 25 avril.

en reste douze, sur quinze doubles queues de parchemin, ADLA, E 161, n° 19.

a. Dom MORICE, Preuves, col. 1067-1068, d'après *A* (publication partielle). – *b.* LA BORDERIE, A. DE, « Recueil d'actes », p. 204-206, n° CXLIV, d'après *A*.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Herveus de Kenech Gordiffen, Petrus de Fago, Alanus, filius Draen et Ivo, filius Urvoez, milites, Audrenus Fragualli, Johannes Gopyl, Dougual Quoet Ryou, Henricus Cosson et Alanus Nivon, armigeri, Alanus Clericus, Gaufridus et Johannes, filii Thome Alterius, Dongualllus et dictus Chueru, burgenses de Lannyon, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Morvanus de Kelenec, armiger, gratavisset et concessisset alias tradere et assignare illustri vero domino Johanni, duci Britannie, quinquaginta libras annui redditus, ratione cujusdam emende, recognite et adjudicate eidem domino duci occasione cujusdam forefacti, quod idem Morvanus comiserat, et nos requisiti fuissemus de assignando et appreciando predicto duci dictas quinquaginta libras annui redditus de terra et hereditate ipsius Morvani, prout gratavcrat et concesserat dicto duci, nos, per juramenta nostra et usi proborum virorum consilio, assignavimus, aventavimus, assedimus et appreciavimus predicto domino duci et suis heredibus, in puram et finalem hereditatem, perpetuo, pacifice, pure, simpliciter et inrevocabiliter, habendam et eciam possidendam, racione predicta, pro dictis quinquaginta libris annui redditus, duas partes havagii ville de Lannuyon, octomagium seu octavam partem de tallia seu collecta dicte ville, nundinas et omne jus pertinens ad easdem existentes in predicta villa, die festi beati Johannis Baptiste annuatim, pertinentes ad ipsum Morvanum, et omne jus similiter quod ipse Morvanus percipiebat de sale in dicta villa, et octomagium seu octavam partem de emendis et deffectibus dicte ville, jus omne similiter quod ad ipsum spectabat in ollis que in dicta venduntur, excepto octomagio seu octava parte predicti Alani Clerici de octomagiis supradictis et quasdam cyrothegas aut quatuor denarios annui redditus quos percipiebat idem Morvanus de jure capitali a predicto Alano et comestionem trium militum annuatim jure capitalii[611] quam percipiebat et habebat ab eodem Alano et villam vocatam villam Stephani, et villam vocatam villam Rycou, tam in terris colibilibus predictis, silvis, landis, frostis et saltibus quam in aliis quibuscumque, cum suis pertinenciis adjacentibus universis et cum loco molendini ibidem existente, et villam vocatam villam Monachi cum suis terris et pertinenciis similiter, exceptis molendino et stagno dicte ville Monachi, et quasdam terras sitas apud villam Ysaac, prout appreciate, bonite, sunt ostense liquide et distincte. Que omnia sita sunt in parrochiis de Kaguan et de Lannuyon, dyocesis Trecorensis, predicto, inquam, domino duci et suis heredibus in finalem et perpetuam hereditatem perhenniter, jure dominii possidenda et habenda, titulo gratacionis et concessionis hujusmodi in jure a predicto Morvanno ipsi duci factarum, racione superius nominata. In cujus rei testimonium et robur, has litteras, salvo jure ipsius ducis et cujuslibet dominii feodalis sigillis nostris predictorum militum et

[611] *Sic*, *A*, pour « *capitali* ».

armigerorum, una cum sigillo Eudonis Jegou, armigeri, qui dictis assignacioni et apprecacioni, exceptis appreciacionibus et assignacionibus in predicta villa existentibus, et sigillis nostris, dictorum burgensium, qui dictas assignacionem et appreciacionem in dicta villa fecimus, duximus sigillandas. Datum mense julii, anno Domini millesimo CC° octuagesimo tercio.

A tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Hervé de Kernech, Pierre du Faou, Alain, fils de Draen et Ivon, fils d'Urvoez, chevaliers, André Fragual, Jean Goupil, Dougal Coet-Riou, Henri Cosson et Alain Nivon, écuyers, Alain Leclerc, Geoffroy et Jean, fils de Thomas Lautre, Donguall et le dit Chueru, bourgeois de Lannion, salut dans le Seigneur. Sachez que Morvan de Quélénec, écuyer, ayant gréé et par ailleurs consenti à remettre et assigner à l'illustre seigneur Jean, duc de Bretagne, 50 livres de revenu annuel, en raison d'une amende, reconnue et adjugée au même seigneur duc à l'occasion d'un forfait que le même Morvan avait commis, et nous, ayant été requis d'assigner et d'évaluer pour le susdit duc les dites 50 livres de revenu annuel sur la terre et l'héritage de Morvan lui-même, dans la mesure où il l'avait gréée et consentie envers le dit duc, par nos serments et l'usage du conseil de probes hommes, nous avons assigné, dit, assis et évalué envers le susdit seigneur duc et ses héritiers, en pure et finale hérédité, pour toujours, en paix, purement, simplement et irrévocablement, à avoir et aussi à posséder pour la raison susdite, pour les dites 50 livres de revenu annuel, 2 parties du havage de la ville de Lannion, le 8e ou la 8e partie de la taille ou collecte de la dite ville, les foires existant et tous les droits en dépendant dans la susdite ville, chaque année le jour de saint Jean-Baptiste, revenant à Morvan lui-même, et pareillement tout le droit que Morvan lui-même percevait sur le sel dans le dite ville, le 8e ou la 8e partie des amendes et défauts de la dite ville, pareillement tout le droit qui se rapportait à lui-même sur les bœufs qui sont vendus dans la dite ville, excepté le 8e ou la 8e partie du susdit Alain Leclerc des 8e susdits, et certaines coutumes ou 4 deniers de revenu annuel que percevait le même Morvan du susdit Alain sur le droit capital, la nourriture, chaque année, de trois chevaliers par droit capital qu'il percevait et avait du même Alain, la villa *appelée Ker-Stéphan, la* villa *appelé Ker-Ricou, tant en susdites terres cultivables, forêts, landes, terres défrichées et pacages, qu'en tous autres biens, avec toutes leurs dépendances adjacentes et avec le lieu du moulin y existant, ainsi que la* villa *appelée Ker-Manach, pareillement avec ses terres et dépendances, excepté le moulin et l'étang de la dite Ker-Manach, et des terres sises à la* villa *Ker-Isaac, dans la mesure où elles sont évaluées, bornées, montrées nettement et distinctement. Biens qui sont tous sis dans les paroisses de Cavan et Lannion, du diocèse de Tréguier, à posséder et à avoir, dis-je, par le susdit seigneur duc et ses héritiers, en final et perpétuel héritage, pour toujours, par droit seigneurial, au titre de l'agrément et de la concession faites en droit de cette sorte par le susdit Morvan au duc lui-même, pour la raison ci-dessus nommée. En témoignage et vigueur de quoi, nous avons fait sceller ces lettres, sauf le droit du duc lui-même et de tout seigneur féodal, de nos sceaux, des sceaux des susdits chevaliers et écuyers, ensemble avec le sceau d'Etienne Jégou, écuyer, qui furent présents aux dites assi-*

gnation et évaluation ayant lieu dans la dite ville, et des sceaux des dits bourgeois, qui avons fait les dites assignation et évaluation dans la dite ville. Donné au mois de juillet, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingts trois.

- 172 -

1284, 6 août.

Jean fait savoir qu'Hervé de Lesquellen a confirmé toutes les aumônes faites par son père et par lui-même à l'abbaye du Relec, et qu'il s'est déssaisi au profit de l'abbé et du couvent de l'hommage qu'il devait à Hervé de Léon pour ces biens.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1071, d'après « l'original, à Blein »[612].

Texte établi d'après *a*.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront et orront, Jean, duc de Bretagne, salut en nostre Seignour. Scachent tous que, devant nous establi Hervé de Lesquelen, ecuyer, grea, approuva et confirma toutes les donaisons et les aumones, lesquelles monsieur Hervé, le fiuz Salomon, jadis chevalier, peire a iceluy Hervé, et a qui celuy Hervé est heir principal, et toutes les donaisons et les aumones, lesquelles ledit Hervé de Lesquelen avege faites a l'abbé et au convent de l'abbaye de Notre Dame dou Relec, de l'ordre de Citeaux, et le ratifia pardevant nous et les ot fermes et estables, et reconnus pardevant nous que ce ne fut oncques son entente faire nulle convenance, ne nul gré a nulle persone en prejudice desdits abbé et convent, ne a ladite abbaye. Et grea et ottrea se desmettre et desesir de la fe et de l'homage esqueux il estoit tenu a monsour Hervé de Leon des choses dessus dites, a la requeste dou dit abbé et de son convent. Et des ores s'en devestit et s'en desaisit par devant nous, et grea et ottreia que ledit abbé et son convent entre en la foi et l'homage dudit Hervé des choses dessus dites, et que ledit abbé et son convent nous en face la ligence, si come le feu le doit. Et jura ledit Hervé de Lesquelen sur les saintes Evangiles par devant nous lesdites choses tenir et garder et non venir encontre. Et en tesmoin de cestes choses, nous scelames ceste lettre de nostre scel, ensemble o le scel dou dit Hervé de Lesquelen. Ce fut done le samady apres la fete de saint Pere es lians en l'an de grace mil doux cent quatre vingt et quatre.

[612] Il est précisé que : « les sceaux sont rompus ».

- 173 -

1284, 6 août

Jean rappelle la donation, par Hervé [f^r] de Lesquellen, du tiers de sa terre sise dans le diocèse de Léon à l'abbaye du Relec, et qui fut confirmée par son fils, Hervé [II] de Lesquellen. L'abbé du Relec en a ensuite fait la cession à Guillaume de Lohéac, contre 1 500 livres de monnaie courante, sachant que le duc s'engage à pourvoir d'un douaire la veuve d'Hervé [f^r] de Lesquellen, et que l'abbaye conserve des droits sur ces terres.

A. Original perdu.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1071-1072, d'après « l'original, à Blein »[613].

Texte établi d'après *a*.

A tous ceux qui cestes lettres verront et orront, Jahan, duc de Bretagne, saluz en norre Seignour. Scachent touz que, come monsor Hervé, le filz Salomon, jadis chevalier, eut donné et ottroyé a religioux hommes, l'abbé et le convent de notre Dame dou Relec, de l'ordre de Cisteaux, en pure aumosne, la tierce partie de sa terre sise en la diocese de Leon, et Hervé de Lesquelen, fils et heir principal au dit Hervé, le fils Salomon, eut approuvé et confirmé la dite donaison, et par sommet ce eut donné a la dite abbaye tous ses biens immeubles et heritaux, sis en la dite diocese, et monsor Hervé de Leon, de qui les choses estoient tenues comme de seignor, dist que celles donaisons ne valoient pas, por ce que il ne voleit pas que ses fies fussent amortiz, et par moult d'autres resons ; apres ce, le dit abbé et le procuratour au dit convent, qui poeir aveit a ce, quitterent et delesserent, de tout en tout, tout le dreit, totes les actions, totes les demandes et les resons que ils avoient et pouient aveir par quelque cause et en quelque maniere es choses dessus dites a Guillaume, seignour de Loheac, et a ses heirs a aveir, tenir et porfair perpetuaument a tote sa volonte en faire a mort et a vie, pour mil et cinq cent l. de monnoye courante. Et est accordé que, si la fame Perrot de la Folleie, jadis fame audit monsour Hervé, le filz Salomon, demandet doaire es choses dessus dites, que nous en fassons nostre ordination, et en paeront les dits abbé et convent, et le seignour de Loheac a nostre volonte, segond ce que nous verrons que il sera a faire. Et est accordé entre les dites parties que ce que les ditz abbé et convent avaient et tenaient avant ladite donaison dou dit tiers demoreront au dit abbé et convent, a tenir et a aveir quittement et franchement, si comme ils tenoient avant la dite donaison dou dit tiers, c'est a scavoir des terres qui furent jadis monsour Hervé, le fils Salomon, a l'ordrenance de nous. Et en tesmoins de ces choses, nou seelames cette lettre de nostre seel ensemble o les sceaux des ditz abbé et convent, et le seignour de Loheac a lour requeste et de leur volonté, sauf tout

[613] Il est fait la même remarque que pour le texte précédent, en ce qui concerne les sceaux.

nostre dreit et notre saesine en totes choses. Ce fut fait le jour de dimanche apres la fete Saint Pere as lians[614], l'an de grace mil et doux cent quatre vingt et quatre.

- 174 -

1284, 4 décembre – Coëtlou[615]

Jean échange avec l'abbaye Notre-Dame de Coatmalouen plusieurs terres et villae, *essentiellement sises dans les paroisses de Plésidy et de Magoar, contre des terres et des dîmes dans les paroisses de Briziac et de Combrit, sachant que les religieux et leurs hommes doivent obéir au jugement ducal ou à celui de sa cour de Guingamp pour les terres qui leur ont été cédées. Enfin, les deux parties s'engagent à se garantir mutuellement leurs nouvelles possessions.*

A. Original, parchemin, larg. 220 mm x haut. 330/325 mm (dont repli 25/20 mm), jadis scellé sur double queue de parchemin[616], AD-CA, 1 E 923.

B. Vidimus de 1344, par la cour de Guingamp, ADCA[617]. – *C.* Copie du 12 décembre 1681, par Jacques Langloys, commissaire de la réformation du Domaine, et Salomon Compadre, greffier, « nottaires de la jurisdiction de Lamballe », ADLA, B 2308, fol. 100-101, d'après *A.* – *D.* Copie du 12 décembre 1681, BnF, nouv. acq. fr. 3165, fol. 1-2, d'après *C*[618]. – *E.* Copie collationnée du 10 juin 1690, par Le Garnier, notaire, ADCA, H 290, d'après une copie collationnée du 3 novembre 1678. – *F.* Copie du XVIIe siècle en français, ADCA, H 290, d'après une traduction en français. – *G.* Copie de la fin du XVIIe siècle, ADCA, H 290, d'après le rentier de Coatmalouen établi en 1670, d'après une copie collationnée du 27 février 1615[619]. – *H.* Copie collationnée du début du XVIIIe siècle, ADCA, H 290, d'après *G.*

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. VI, p. 201-202, n° CLI, d'après *B* (publication partielle).

---

614 Celle-ci a lieu le 1er août.
615 MORICE, P.-H, dom et TAILLANDIER, C., dom, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, t. I, p. 39, an 848, château de Coëtlou près de Vannes.
616 Mention dorsale du XIIIe siècle : « *Littere de terra nostra* » (lettres de notre terre). Il y a également une mention du XVe siècle, ainsi qu'une du XVIIe siècle.
617 Ce vidimus est mentionné par Blanchard, ADLA, 107 J 21, n° 2. Je n'ai pas réussi à le retrouver.
618 Cette copie prend de grandes libertés avec l'orthographe des noms propres.
619 Le copiste mentionne également une copie collationnée du 8 mars 1638. Il termine par cette remarque : « L'original est aux archives du duché de Pinthièvre [*sic*], à Lamballe, sur parchemin. Remarqués que [...] les coppies [*sic*] en sont defectueuses, par la faute de copistes qui ne savoient pas le latin ».

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis et audituris, Johannes, dux Britannie, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus universis quod nos dedimus et concessimus, et adhuc damus et concedimus religiosis viris et honestis, abbati et conventui Beate Marie de Quoet Maloen, Cysterciensis ordinis, eorumque monasterio predicto, in perpetuum excambium et perpetuam permutacionem, omnes terras nostras quas habebamus, et habere possumus et debemus in locis inferius nominatis : videlicet octoginta et quatuor jugera terre quelibet sita in villa *Guemiyou* ; et villam Rioci, cum suis pertinenciis in parrochia de *Magoer* sitam ; et villam que vocatur Villa *An Draut*, teneuras et damanicas[620] terras cum omni terra propria, teneura et terra dominica Hamonis, dicti *Kicoulart*, in dicta villa ; et villam que vocatur *Langocell* cum terris damanicis et teneuris, et cum villa *Evenou*, et dictarum villarum pertinenciis universis, et medietatem ville *Meydic*, cum suis pertinenciis ; et quadraginta et quinque jugera terre, de terra que fuit quondam Hamonis dicti Soliman, sita in alia medietate dicte ville ; et quamdam terram que vocatur Quarterium Prepositorum, cum suis pertinenciis ; et villam que vocatur *Guerngozan* cum suis pertinenciis ; et villam que vocatur *Maenec* cum suis pertinenciis universis, feudis et damanicis, exceptis stagnis et viveriis nostris jam constructis, sitis in pertinenciis dictarum villarum ; et omne illud quod habebamus apud Sanctum Eonocum, que omnia sita sunt in parrochia de *Plesidi* et *Magoer*, cum omnibus pertinenciis rerum istarum, jure, dominiis, terris nobilibus et damanicis, frostis, pratis, landis, aquis, nemoribus, hominibus et obedienciis, et rebus aliis universis, et dictis religiosis, tam nomine suo quam nomine monasterii sui dicti de cetero jure hereditario possidendum pacifice et habendum, nichil nobis retinentes in premissis preter obedientiam inferius annotatam pro rebus et terris inferius nominatis, nobis a dictis religiosis datis per dictum excambium et permutacionem predictam, ad ipsos religiosos eorumque monasterium spectantibus, quacumque causa seu racione, videlicet, pro villa que vocatur *Heulan*, cum suis pertinenciis, sita in parrochia de *Hedern* et pro villa que vocatur *Guendreus* cum suis pertinenciis ; et pro villa que vocatur Villa Nova, cum suis pertinenciis ; et pro toto manerio dictorum religiosum de *Fontenyou* cum suis terris, closis, domibus et aliis pertinenciis suis universis quibuscumque, cum tribus domibus et ortis sitis circa ecclesiam de *Fontenyou*, in parrochia de *Goezoch* sitam ; et pro villa que vocatur *Kyguen* ; et pro *Garz En Sant*, cum suis terris, molendinis, nemoribus et aliis pertinenciis universis, sitis in parrochia de *Bryziac* ; et pro villa que vocatur Villa *Loessoc* ; et pro *Lesmadoc*, cum tota terra quam dicti religiosi habebant in parrochia de *Pomerit* ; et pro tota terra dictorum religiosorum apud *Polldon* et apud *Kaerguz* cum molendinis, stagno et calceya et aliis pertinenciis universis ; et pro decima dictorum religiosorum apud *Tregurun* in parrochia predicta de *Goezoc* sita ; et pro decima ipsorum in parrochia de *Bryziac* ; et pro decima ipsorum apud *Kaergorlonen* juxta *Polldon*, in parrochia de *Combryt*, cum pertinenciis rerum premissarum singulis ac eciam universis. Preterea, sciendum est quod dicti religiosi et homines sui obedient nobis, seu judicio curie nostre et heredum nostrorum apud Guengampum, de dictis terris eisdem religiosis a nobis datis per dictum excambium et per permutacionem predictam, prout superius sunt nominate. Et de

[620] *Sic*, *A*, pour « *dominicas* ».

illis terris et de terris de *Kilpirit*, non tenebuntur in castellania de *Minibriac* obedire, et tenemur ac eciam debemus garantizare et deffendere prefatos abbatem et conventum monasteriumque eorumdem predictum in premissis, que eisdem damus per excambium et per permutacionem, ut superius dictum est, de cetero, ab omnibus et contra omnes. Et ad premissa et singula ipsis religiosis eorumque monasterio integranda obligamus nos, heredes nostros et successores quoscunque, et prenominati abbas et conventus, in rebus omnibus et terris quas dant nobis per dictum excambium et per permutacionem, nos et heredes nostros tenentur garantizare, ad usum et consuetudinem patrie, contra omnes. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras dictis religiosis sigillo nostro proprio dedimus sigillatas. Datum et actum apud *Quoet Louz*, videlicet die lune, ante festum hyemale Beati Nicholay, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto.

À tous les fidèles du Christ qui verront ou entendront les présentes lettres, Jean, duc de Bretagne, salut éternel dans le Seigneur. Nous faisons savoir à tous que nous avons donné et concédé, et donnons encore et concédons aux religieux et honnêtes hommes, abbé et couvent Notre-Dame de Coatmalouen, de l'ordre de Cîteaux, et à leur susdit monastère, en un échange perpétuel et une perpétuelle permutation, toutes nos terres que nous avions, pouvions et devions avoir dans les lieux nommés ci-dessous : à savoir, 84 jugères d'une terre sise dans la villa *Gueymiou ; la* villa *Rieul, avec ses dépendances, sise dans la paroisse de Magoar ; la* villa *que l'on appelle Kerandrot, les tenures et terres seigneuriales avec toute terre propre, tenure et terre seigneuriale d'Hamon dit Kicoulart, dans la dite* villa *; la* villa *que l'on appelle Langocell, avec ses terres seigneuriales et tenures, avec la* villa *Kervenou et avec toutes les dépendances des dites* villae *; la moitié de la* villa *du Midic avec ses dépendances ; 45 jugères de terre, de la terre qui fut à feu Hamon, dit Soliman, sise dans l'autre moitié de la dite* villa *; une terre que l'on appelle le Quartier des Prévôts, avec ses dépendances ; la* villa *que l'on appelle Guerngognon, avec ses dépendances ; la* villa *que l'on appelle Vénec, avec toutes ses dépendances, feux et seigneuries, excepté nos étangs et viviers déjà construits, sis dans les dépendances des dites* villae *; tout ce que nous avions à Saint-Yvonnec, qui est sis dans la paroisse de Plésidy et de Magoar, avec toutes les dépendances de ces biens, droit, pouvoirs, terres nobles et seigneuriales, terres défrichées, prés, landes, eaux, bois, hommes et obédiences et toutes autres choses, à posséder en paix et à avoir par les dits religieux, tant en leur nom qu'au nom de leur dit monastère désormais par droit héréditaire, ne retenant rien pour nous sur ce qui est susdit, excepté l'obédience annotée ci-dessous pour les biens et terres nommés ci-dessous, à nous donnés par les dits religieux par le dit échange et la susdite permutation, regardant les religieux eux-mêmes et leur monastère, quelle qu'en soit la cause ou la raison, à savoir, pour la* villa *que l'on appelle Heulan, avec ses dépendances, sise dans la paroisse d'Hedre ; pour la* villa *que l'on appelle Guendres, avec ses dépendances ; pour la* villa *que l'on appelle Villeneuve, avec ses dépendances ; pour toute la demeure des dits religieux à Fonteniou avec ses terres, clos, maisons et toutes ses autres dépendances quelles qu'elles soient, avec trois maisons et jardins sis aux alentours de l'église de Fonteniou, sise dans la paroisse de Goezoc ; pour la* villa *que l'on appelle Kiguen ;*

pour Garz En Sant, avec ses terres, moulins, bois et toutes ses autres dépendances, sis dans la paroisse de Briziac ; pour la villa que l'on appelle Villa Loessoc ; pour Lermadoc, avec toute la terre que les religieux avaient dans la paroisse de Pommerit ; pour toute la terre des dits religieux à Pouldon et à Kergus, avec les moulins, l'étang, la chaussée et toutes les autres dépendances ; pour la dîme des dits religieux à Trégrom, sise dans la susdite paroisse de Goezoc ; pour leur dîme dans la paroisse de Briziac ; pour leur dîme à Kergorboren, près de Pouldon, dans la paroisse de Combrit avec chaque dépendance des susdits biens et même toutes. En outre, il est à savoir que les dits religieux et leurs hommes obéissent à nous ou au jugement de notre cour et de nos héritiers à Guingamp, pour les dites terres données par nous aux mêmes religieux par le dit échange et la susdite permutation, comme nommés ci-dessus. Et, pour ces terres et les terres de Kilpirit, ils ne seront pas tenus d'obéir dans la châtellenie de Minibriac, et nous sommes tenus et devons aussi garantir et défendre les susdits abbé, couvent et monastère, ce qui est susdit sur les biens déjà énoncés, que nous avons donnés aux mêmes par échange et permutation, comme cela est dit ci-dessus, désormais libres de tout et contre tous. Et nous nous obligeons, nous, nos héritiers et successeurs quels qu'ils soient, à réparer les biens déjà énoncés et chaque bien, pour les religieux eux-mêmes et leur monastère, et les susnommés abbé et couvent sont tenus de garantir, suivant l'usage et la coutume du pays, contre tous, à nous et à nos héritiers, dans tous les biens et les terres qu'ils nous donnent par le dit échange et par permutation. En témoignage et garantie de quoi, nous avons donné aux dits religieux les présentes lettres, scellées de notre propre sceau. Donné et fait à Coëtlou, à savoir le lundi avant la fête de saint Nicolas d'hiver[621], en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt-quatre.

- 175 -

Entre le 9 avril 1284 et le 24 mars 1285 (n. st.) inclus

L'évêque de Nantes, somme Jean, comte de Bretagne, de restituer les fruits des régales.

A. Original perdu.

B. Mention de 1776, ADLA, G 279, p. 206, n° 19, d'après les titres du chapitre de Nantes.

Texte établi d'après *B*.

[621] Soit le 6 décembre.

Mandement en latin de l'an 1284, de J.[622], évêque de Nantes, de sommer Jean, comte de Bretagne, de restituer les fruits des régales, etc.

- 176 -

1286, 15 avril

Hamon de Plumaugat fait savoir qu'il a cédé à Jean, duc de Bretagne, et ce pour 675 livres de monnaie usuelle, les 45 livres de revenu annuel de même monnaie, sises sur la cohue et des fermes de Rennes, et que lui-même tenait de Raoul de Montfort suite à un échange.

A. Original, parchemin, larg. 190/195 mm x haut. 190/180 mm (haut. de queue, 10 mm), jadis scellé sur simple queue de parchemin[623], ADLA, E 161, n° 20.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes... », p. 208-209, n° CXLVI, d'après *A*.

INDIQUE : Mention de 1430, ADLA, E 239, n° 1, fol. XXXIVv. – BnF, fr. 2720, BnF, fol. 55v. – DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, M., *Transcription et étude de l'inventaire de 1430*..., p. 140, n° 809. – JONES, M., *Le premier inventaire du Trésor des chartes*.., p. 133, n° 217.

Universis presentes litteras inspecturis at audituris, Hamo de Ploemaugat, miles, salutem in Domino. Noveritis quod, cum Radulphus de Monteforti, dominus de Gael, nobis in excambium seu permutationem concessisset et tradidisset vel quasi quadraginta et quinque libras annui redditus usualis monete, quas idem Radulphus annis singulis habebat, percipiebat et percipere solebat super quohua[624] et firmis domini ducis Britannie, in civitate Redonensi, pro quadam terra nostra quam eidem Radulpho tradidimus nomine permutationis predicte, sita in parrochia de Ploemaugat cum suis pertinentiis, nos, Hamo predictus, ad hoc non dolo malo ducti sed nostra spontanea voluntate, vendimus et nomine venditionis tradimus domino duci predicto dictas quadraginta et quinque libras annui redditus antedicte monete, sibi et suis heredibus habendas, perpetuo et pacifice possidendas, pro sexcentis sexaginta et quindecim libris predicte monete, nobis ab eodem domino duce Britannie integre persolutis in peccunia numerata, prout hoc recognoscimus et etiam confitemur, ce-

[622] Il y a une erreur d'initiale : en 1284, l'évêque de Nantes se prénomme Durand.
[623] Aucune indication quant à la couleur de la cire n'est donnée dans les différents inventaires du Trésor des Chartes. Pour l'original, il n'y a au verso qu'un résumé au crayon, d'une main du XIXe siècle.
[624] *« quohua », sic, A,* pour *« cohua »*.

dentes et transferentes ex nunc in dictum ducem jura et actiones et quicquid juris, dominii, proprietatis, possessionis vel quasi, que nobis ad presens ac eidem Radulpho de Monte Forti, ante permutationem predictam in dictis quadraginta et quinque libris annui redditus monete predicte, competebant et competere poterant racione quacumque. Super quibus quadraginta et quinque libris annui redditus monete predicte tenemur et promittimus ipsum dominum ducem et successores suos et ab eo causam habentes contra dictum Radulphum et contra omnes alios, secundum usum et consuetudinem Britannie, garantizare, deffendere et tueri, et quantum ad hoc nos heredesque nostros et successores quoscumque et omnia bona nostra presentia et futura eidem domino duci specialiter obligamus. Juramus insuper ad sancta Dei Ewangelia premissa tenere et fideliter observare, nec contra ea aliquatenus venire, renuntiantes per predictum juramentum exceptioni deceptionis ultra dimidium justi precii, non numerate peccunie, non habite, nec recepte, et omnibus aliis exceptionibus juris et facti que contra premissa possent oponi[625] seu dici. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro proprio duximus sigillandas. Datum die lune post Pascha, anno Domini M° CC°LXXX° sexto.

A tous ceux qui verront et entendront les présentes lettres, Hamon de Plumaugat, chevalier, salut dans le Seigneur. Sachez que, Raoul de Montfort, seigneur de Gael, chevalier, nous ayant concédé et remis en échange ou permutation, pour presque 45 livres de revenu annuel de monnaie usuelle, que le même Raoul avait chaque année, percevait et avait coutume de percevoir sur la cohue et les fermes du seigneur duc de Bretagne, dans la cité de Rennes, pour une terre à nous que nous avons remis au même Raoul, au nom de la permutation susdite, sise dans la paroisse de Plumaugat avec ses appartenances, nous, Hamon susdit, amené à cela non par mauvaise ruse, mais de notre volonté spontanée, vendons et remettons en nom de vente au seigneur duc susdit les dites 45 livres de revenu annuel de la monnaie susdite, à avoir par lui et ses héritiers, à posséder pour toujours et en paix, pour 675 livres de la susdite monnaie, à nous intégralement versées par le susdit seigneur duc, en argent comptant, ainsi que nous le reconnaissons et aussi le confessons, cédant et transférant désormais au dit duc les droits, actions et tout droit, seigneurie, propriété, possession ou comme si, qui appartenaient ou pouvaient appartenir pour une raison quelle qu'elle soit, pour nous à présent et au même Raoul de Montfort, avant l'échange susdit sur les dites 45 livres de revenu annuel de la susdite monnaie. 45 livres de revenu annuel de la monnaie susdite, au sujet desquelles nous sommes tenus et promettons de garantir, défendre et protéger le seigneur duc luimême, ses successeurs et ceux ayant cause de lui contre le dit Raoul et contre tous les autres, suivant l'usage et la coutume de Bretagne, et quant à cela, nous nous obligeons spécialement envers le dit duc, nous, nos héritiers et successeurs quels qu'ils soient et tous nos biens présents et futurs. Nous jurons, de plus, sur les saints Evangiles de tenir ce qui est susdit, de l'observer fidèlement et de ne venir en aucun cas encontre, renonçant par le susdit serment à l'exception de déception au-delà de

[625] *Sic*, *A*, pour « *opponi* ».

la moitié du juste prix, l'argent n'ayant pas été compté, ni eu, ni reçu, et toutes les autres exceptions de droit et de fait qui peuvent être opposées ou dites contre ce qui est susdit. En témoignage de quoi, nous avons fait sceller les présentes lettres de notre propre sceau. Donné le lundi après Pâques[626]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt six.*

[626] En 1286, Pâques tombait le 14 avril.

Annexe 1

Nous avons fait figurer en annexe l'ensemble des procédures judiciaires entreprises par, ou contre le comte de Bretagne et figurant dans les *Olim* conservés aux Archives nationales de France. Ces 19 actes apportent un éclairage supplémentaire sur le côté procédurier de Jean Ier.

- 1 A -

1260 (n. st.), Parlement de l'octave de la Chandeleur (à partir du 9 février) – Paris

Olivier de Clisson a assigné le comte de Bretagne à la cour du roi, pour l'avoir dépossédé de la place de Clisson et de ses dépendances. Le comte Jean oppose le fait que le sire de Clisson s'est auparavant soumis à sa volonté, argument que ce dernier réfute. La cour a finalement jugé que le comte de Bretagne devait répondre au sire de Clisson.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe s., AnF, X^1A^ 1, fol. 105-105v. – *C.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3[627], d'après *B*. – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 265v-266, d'après *B*. – *E.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 241-241v, d'après *B*. – *F.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 259-260v, d'après *B*.

a. Dom MORICE, *Preuves*, t. I, col. 976, d'après *B*. – *b.* DU CANGE, C., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. 2, col. 302c, d'après *a* (un très court extrait). – *c.* BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, *1254-1273*, p. 479-480, n° XIV, d'après *B*.

INDIQUÉ : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, *1254-1299*, p. 42, n° 476. – PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 59, n. 36 et p. 61, n. 43 (avec un très court extrait).

Texte établi d'après *B*.

---

[627] Ce registre ne comporte aucune foliotation.

Conquerebatur dominus Oliverius de Clicon de comite Britannie, quod idem comes dissaysiverat eum de castro de Clicon et pertinenciis ejus, et res ipsius ceperat ; postquam, idem Oliverius advocaverat se ad regem, tanquam ad superiorem, propter quod petebat sibi restitui res suas et saysinam castri predicti ac pertinenciarum ejusdem. Comes vero dicebat in contrarium quod idem Oliverius non debebat super hujusmodi petitione audiri, quia ipse, sponte sua, per litteras suas et per juramentum suum, supposuerat se et totam terram suam ac omnia bona sua omnimode voluntati ipsius comitis, si ipsum guerreareet, vel in aliquo forisfaceret eidem de cetero ; et post hec cheminavit ipsum comitem, in inimicis capitalibus et proditoribus ipsius comitis adhesit, propter quod, per judicium curie ipsius comitis, idem Oliverius amisit terram suam et eidem comiti fuit adjudicata, super quo idem comes litteras pluribus sigillis sigillatas exhibebat ; ostendebat eciam idem comes litteras Oliveri predicti, super eo quod se ipsius supposuerat voluntati. Idem vero Oliverius litteras suas cognovit ; proposuit tamen, ad defensionem suam, quod, [*post*] confectionem litterarum hujusmodi, pacem fecit cum ipso comite, de assensu et voluntate ipsius comitis in hunc modum, videlicet quod in curia regis appellaret et prosequeretur de prodicione dominum Alanum de Avalgor ; et de hiis, que comes sibi imponebat, purgaret se per duodecim homines vel infra, per quam pacem idem comes quittavit eidem Olivero omnia forisfacta et erramenta ante habita, et eidem reddere debuit saysinam ipsius castri et pertinenciarum ejus, ut idem Oliverus dicebat. Comes tamen nichilominus dicebat quod idem Oliverus super hoc non debebat audiri contra litteram suam et juramentum suum. Partibus vero super hoc petentibus jus sibi fieri, judicatum fuit quod comes tenebatur respondere ad pacem hujusmodi quam idem Oliverus proponebat.

Le seigneur Olivier de Clisson se plaignait du comte de Bretagne, parce que le même comte l'avait dépossédé de la place de Clisson et de ses dépendances et avait pris ses biens ; après quoi, le même Olivier en avait appelé au seigneur roi, en tant que supérieur, parce qu'il demandait que ses biens lui soient restitués, ainsi que la saisine de la place susdite et de ses dépendances. Le comte disait au contraire que le même Olivier ne devait pas être entendu sur une demande de cette sorte, vu que lui-même, spontanément, s'était soumis par ses lettres et par son serment, lui, toute sa terre et tous ses biens, à toute volonté du comte lui-même, s'il guerroyait contre lui, ou s'il était d'ailleurs forfait en quoi que ce fut ; et après cela, il a poursuivi le comte lui-même, il s'est attaché aux ennemis mortels et aux traîtres au comte lui-même, ce à cause de quoi, par jugement de la cour du comte lui-même, le même Olivier a perdu sa terre et elle a été adjugée au même comte, ce sur quoi le même comte exhibait des lettres scellées de plusieurs sceaux ; le même comte montrait aussi des lettres du susdit Olivier, sur ce que lui-même s'était soumis à sa volonté. Et le même Olivier a reconnu ces lettres ; cependant, il a exposé pour sa défense que, après la composition des lettres de cette sorte, il a fait la paix avec le comte lui-même, avec l'accord et la volonté du comte lui-même en cette manière, à savoir qu'il en appellerait à la cour du roi et poursuivrait pour trahison le seigneur Alain d'Avaugour ; et sur ce que le comte s'imposait à lui, il se disculpait par douze hommes ou moins, paix par laquelle le même comte a tenu quitte le même Olivier de

tous ses forfaits et errements auparavant commis et il a dû lui rendre la saisine de la place même et de ses dépendances, à ce que disait le même Olivier. Cependant, le comte n'en disait pas moins que le même Olivier ne devait pas être entendu là-dessus contre sa lettre et son serment. Les parties demandant que justice soit faite là-dessus, il a été jugé que le comte était tenu de répondre à la paix de cette sorte, que le même Olivier exposait.

- 2 A -

1265, Parlement de l'octave de la Toussaint (à partir du 8 novembre) – Paris

Henriot d'Avaugour, avec l'accord de son grand-père Henri d'Avaugour, fait ajourner le comte de Bretagne au sujet de l'achat d'une terre qui aurait dû lui revenir de par sa mère. Le comte lui dénie le droit de contester cet achat, au motif qu'Henriot est mineur et n'a pas de tuteur. La cour lui enjoint cependant de répondre sur ce fait à Henriot, même si celui-ci est mineur.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIII^e^s., AnF, X^{1A} 1, fol. 147-147v[628]. – *C.* Résumé de 1666, BnF, Collection Languedoc-Doat, vol. 242, p. 26-27, n° 51, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 294-294v, d'après *B.* – *F.* Copie partielle du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 389-392, d'après *B.* – *G.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 272v-273, d'après *B.* – *H.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 312v-314, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, p. 623-624, n° XVII, d'après *B.*

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 91, n° 977.

Texte établi d'après *B.*

Henriotus de Avalgor, filius domini Alani de Avalgor, cum auctoritate et assensu domini Henrici de Avalgor, avi sui, fecerat adjornari in hac curia comitem Britannie, super hoc quod, a dicto Alano, patre suo, emerat quamdam partem terre Dynani ad ipsum Henriotum, ex parte matris sue, spectantem jure hereditario, ut dicebat ; asserens et proponens idem Henriotus quod senescallus et locum tenens ipsius comitis in jure super hoc sibi defecerat, ut dicebat, propter quod petebat idem Henriotus ipsam

[628] En marge figure la mention : « *Britania* ».

terram, taliter venditam, sibi restitui, maxime cum pater suus jurasset antea, sicut dicebat, quod non venderet ipsam terram, et super hoc offerebat se probaturum quod sibi probandum competeret in hac parte. Ad hoc respondebat prefatus comes quod non tenebatur ipsi Henrioto super hoc respondere, cum sit minor annis, nec tutorem habeat a judice, nec eciam auctoritatem a patre suo adhuc vivente, agendi super hoc contra ipsum comitem, et maxime cum non fuerit sibi datus tutor ab ipso comite, de cujus feodo movet terra petita, et ad quem pertinet sibi dare tutorem, sicut dicebat. Ad hoc autem respondebatur, pro ipso Henrioto, quod hec a comite proposita non debebant sibi responsionem auferre, cum de hereditate sua agatur, in prejudicium suum taliter alienata, cum consensu et auctoritate avi sui et aliorum amicorum suorum qui erant presentes, nec in hoc requirenda erat autoritas patri sui[629], sicut dicebat, cum de facto patris ageretur qui, tanquam fatuus et dilapidator bonorum suorum, qui eciam de jure non poterat esse tutor alterius, utpote qui se ipsum regere nesciebat, vendiderat terram predictam, nec ipsius comitis eciam qui terram ipsam taliter emerat, et de cujus facto et defectu agebatur, requirenda erat auctoritas vel assensus. Tandem, partibus super hoc jus sibi fieri petentibus, hinc inde propositis plenius intellectis, determinatum fuit quod, non obstantibus ab ipso comite propositis, tenebatur eidem Henrioto, licet esset minor, super hiis respondere.

Henriot d'Avaugour, fils du seigneur Alain d'Avaugour, avec l'autorisation et l'accord du seigneur Henri d'Avaugour, son grand-père, avait fait ajourner en cette cour le comte de Bretagne sur ce qu'il avait acheté au dit Alain, son père, une partie de la terre de Dinan dépendant d'Henriot lui-même, de part sa mère, par droit héréditaire, à ce qu'il disait ; le même Henriot affirmant et exposant que le sénéchal et lieutenant du comte lui-même lui avait en droit fait défaut à ce sujet, à ce qu'il disait, parce que le même Henriot demandait que sa terre elle-même, ainsi vendue, lui soit restituée, d'autant que son père avait auparavant juré, à ce qu'il disait, qu'il ne vendrait pas la terre elle-même, et à ce sujet, il offrait de prouver ce qu'il lui appartenait d'avoir à prouver dans cette partie. A ceci le comte susnommé répondait qu'il n'était pas tenu de répondre à Henriot lui-même à ce sujet, car il était mineur et n'avait pas de tuteur par juge, ni non plus d'autorisation de son père encore vivant d'agir contre le comte lui-même à ce sujet, et d'autant plus qu'il ne lui avait pas été donné de tuteur par le comte lui-même, du fief duquel dépend la terre demandée et auquel il revient de donner un tuteur, à ce qu'il disait. Or, à cela il était répondu, pour Henriot lui-même, que ce qu'a exposé le comte ne devait pas entraîner de réponse, car il s'agissait de son héritage, ainsi aliéné à son préjudice, avec le consentement et l'accord de son grand-père et de ses autres amis qui étaient présents, et qu'il n'y avait pas à requérir l'autorité de son père, à ce qu'il disait, s'agissant du fait d'un père qui, insensé et dilapidant ses biens, ne pouvait aussi être de droit un autre tuteur, vu qu'il ne savait pas se conduire lui-même, avait vendu la terre susdite et que ni autorisation ni accord n'étaient non plus à requérir du comte lui-même, qui avait ainsi acheté la terre elle-même et dont il s'agissait du fait et du défaut. Enfin, les parties demandant à ce sujet que le droit soit fait, les exposés

[629] « *sui* », répété deux fois, *B*.

ayant été pleinement entendus, il a été résolu que, non obstant l'exposé du comte lui-même, il était tenu de répondre à ce sujet au dit Henriot, bien qu'il fut mineur.

- 3 A -

1267, Parlement de l'octave de la Pentecôte (à partir du 12 juin)

Suite à l'opposition de Pierre de Bretagne, fils du comte Jean, Henriot d'Avaugour n'a pu prêter hommage au comte, comme cela lui était demandé. Aussi a-t-il de nouveau ajourné le comte devant la cour du roi et a-t-il demandé à ce dernier de recevoir son hommage.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIII^{e}s., AnF, X^{1A} 1, fol. 155-155v. – *C.* Résumé de 1666, BnF, Collection Languedoc-Doat, vol. 242, p. 29, n° 58, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 304v-305v, d'après *B.* – *F.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 468-473, d'après *B.* – *G.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 283v-285, d'après *B.* – *H.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 336-337v, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. I, p. 670-671, n° XIV, d'après *B.*

INDIQUÉ : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris...*, t. I, p. 103, n° 1125.

Texte établi d'après *B.*

Questio mota fuerat in curia ista inter comitem Britannie, ex una parte, et Henriotum, filium Alani de Avalgor, militis, ex altera, super terra Dynanni in Britannia, quam idem Henriotus dicebat ad se pertinere, ex parte matris sue, et eam petebat sibi reddi a dicto comite qui eam indebite tenebat et occupaverat occasione cujusdam vendicionis de ipsa facta a dicto Alano, patre suo, ut dicebat. Post multas altercaciones in causa ipsa habitas, comes peciit curiam suam super questione hujusmodi, cum dicta terra esset de feodo suo, sicut bene confitebatur pars adversa. Ex parte ipsius Henrioti fuerunt aliqua proposita, per que idem comes non debebat super curia hujusmodi habenda audiri ; pronunciatum fuit quod, secundum proposita, inde curiam non haberet. Post hoc proposuit idem comes quod, pro defectu hominis, ipsam terram tenebat. Tunc dictus Henriotus eidem comiti homagium suum obtulit de terra predicta ; comes vero respondit quod hic sua non recipiebat homagia, set si in partibus suis illud sibi offeret, libenter inde faceret quod deberet. Remissus fuit

per curiam idem Henriotus ad terram ipsam pro dicto homagio ipsi comiti offerendo. Die vero assignata dicto Henrioto ad offerendum homagium, dominus Petrus, filius dicti comitis, et alii opposuerunt se quod non reciperetur ipsius homagium, dicentes se jus habere in terra predicta. Comite vero petente utrum dictus Henriotus vellet aliquid respondere opposicioni hujusmodi que contra ipsum fiebat ne suum reciperetur homagium, responsum fuit, pro ipso Henrioto, quod, cum remissus fuisset ad curiam comitis ad offerendum homagium suum solummodo, et non ad litigandum, nolebat ibi aliud respondere, set instanter dicto comiti suum homagium offerebat, comite siquidem petente a dicto Henrioto si, secundum proposita ab ipso et ab aliis, vellet jus audire, respondit quod nullum jus ibidem audiret, cum non ad litigandum, set ad suum homagium offerendum remissus fuisset ; et ita de curia ipsius comitis recessit. Postmodum autem, dictum comitem fecit in hac curia adjornari, proponens quod sibi fuerat in defectu faciendi ea que per curiam fuerant ordinata, petens eciam a rege quod homagium suum reciperet, cum comes illud recipere noluisset. Comes vero ad defensionem suam, proponens opposicionem filii sui et aliorum et erramenta prescripta, et qualiter ipsi Henrioto jus, secundum hinc inde proposita, obtulisset, eumdem Henriotum peciit ad curiam suam remitti, dicto vero Henrioto in contrarium proponente quod comes, super hoc, non debebat audiri, et domino regi suum homagium offerente. Demum, hinc inde propositis plenius intellectis, pronunciatum fuit et dictum, per jus, quod dictus comes haberet curiam suam de dicto Henrioto, quantum ad ea que filius comitis et alii contra ispum Henriotum proponebant. Quantum tamen in se est, comes se non potest opponere, cum alias de ipsis, in hac causa, curia hic remanserit, cum ipse eciam in plena curia confessus fuerit quod per defectum hominis solum dictam terram tenebat.

Un procès avait été intenté en cette cour entre le comte de Bretagne, d'une part, et Henriot, fils d'Alain d'Avaugour, chevalier, de l'autre, sur la terre de Dinan en Bretagne, que le même Henriot disait dépendre de lui, de part sa mère, et il demandait qu'elle lui soit rendue par le dit comte qui la détenait et l'avait occupée indûment, à l'occasion d'une vente de celle-ci, faite par le dit Alain, son père, à ce qu'il disait. Après de nombreuses altercations sur cette affaire, le comte a demandé sa cour sur le procès de cette sorte, la dite terre étant de son fief, comme l'avouait bien la partie adverse. De la partie d'Henriot lui-même il fut exposé que le même comte ne devait pas être entendu sur la cour a à tenir de cette sorte ; il a été prononcé que, suivant les exposés, il ne tienne dès lors pas de cour. Après cela le même comte a exposé que, pour défection d'homme, il détenait la terre elle-même. Henriot a alors offert au même comte son hommage de la dite terre ; mais le comte répondit qu'il ne recevait pas là ses hommages, mais que si il le lui offrait dans ses terres, il ferait dès lors volontiers ce qu'il devait. Le même Henriot a été renvoyé par la cour à sa terre même pour le dit hommage à offrir au comte lui-même. Le jour assigné au dit Henri pour offrir l'hommage, le seigneur Pierre, fils du dit comte, et d'autres se sont opposés à ce que son hommage soit reçu, disant qu'ils avaient un droit sur la terre susdite. Le comte demandant si le dit Henri voulait répondre à une opposition de cette sorte qui était portée contre lui pour ne pas recevoir l'hommage, il fut répondu, pour Henri lui-même, que vu qu'il avait été renvoyé à la cour du comte pour

offrir seulement son hommage, et non pour un être en litige, il y refusait de répondre autre chose, mais il offrait instamment son hommage au dit comte, le comte demandant ensuite au dit Henri si, suivant ce qui a été exposé par lui et par d'autres, il voulait entendre le droit, il répondit qu'il n'y entendrait nul droit, car il avait été envoyé non pour être en litige, mais pour offrir son hommage ; et il se retira ainsi de la cour du comte. Mais il fit par la suite ajourner le comte en cette cour, exposant qu'il avait été en défaut de faire ce qui avait été ordonné par la cour, demandant aussi au roi de recevoir son hommage, vu que le comte refusait de le recevoir. Le comte, pour sa défense, exposant l'opposition de son fils et d'autres et les errements écrits ci-dessus, et qu'il avait offert à Henriot lui-même le droit, suivant ce qui avait été depuis lors exposé, demanda que le même Henriot soit renvoyé à sa cour, le dit Henriot exposant au contraire que le comte, à ce sujet, ne devait pas être entendu, et offrant son hommage au seigneur roi. Enfin, une fois pleinement entendus les exposés, il a été prononcé et dit, par droit, que le dit comte tiendrait sa cour sur le dit Henriot, suivant ce que le fils du comte et d'autres exposaient contre Henriot lui-même. Cependant, dans la mesure de ses moyens, le comte ne peut s'y opposer, vu qu'une autre fois sur ces faits, sur cette affaire, la cour s'est ici réunie, lui-même ayant aussi avoué en pleine cour qu'il détenait la dite terre seulement pour défection d'homme.

- 4 A -

1267, Parlement de l'octave de la Toussaint (à partir du 8 novembre) – Paris

Après avoir entendu les exposés du comte de Bretagne et de Geoffroi du Plessis l'un contre l'autre, la cour a décidé que les tenants de leur affaire ne seraient pas jugés séparément.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^{1A} 1, fol. 159v. – *C.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B*. – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 307-307v, d'après *B*. – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 487, d'après *B*. – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 286v, d'après *B*. – *G.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 343, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, p. 697, n° VI, d'après *B*.

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 109, n° 1202.

Texte établi d'après *B*.

Auditis que comes Britannie contra Gaufridum de Plessiaco, militem, et dictus Gaufridus contra ipsum comitem proponere voluerunt, in causa que vertitur inter ipsos, pronunciatum est quod probaciones inter eos recepte, tam super principali quam super accessoriis, videbuntur insimul et judicabuntur, nec dividetur causa inter eos, prout comes petebat.

Une fois entendu ce que le comte de Bretagne a voulu exposer contre Geoffroi du Plessis[630]*, chevalier, et ce que le dit Geoffroi a voulu exposer contre le comte lui-même, sur une affaire en cours entre eux, il a été prononcé que les preuves reçues entre eux, tant sur le principal que sur les accessoires, seront vues ensemble et jugées, et que l'affaire ne sera pas divisée entre eux, comme le comte le demandait.*

- 5 A -

1268, Parlement de l'octave de la Toussaint (à partir du 8 novembre) – Paris

Jean a promis, sur ordre de la cour royale, de faire droit à Guillaume du Châtelier.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^{1A} 1, fol. 165. – *C*. Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B*. – *D*. Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 311v, d'après *B*. – *E*. Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 518, d'après *B*. – *F*. Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 291, d'après *B*. – *G*. Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 352v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, p. 732, n° XIX, d'après *B*.

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 116, n° 1287.

Texte établi d'après *B*.

Comes Britannie assecuravit, de mandato curie et in presencia regis, jus faciendo, durante causa patris sui, vel quousque ad homagium comitis venerit, Guillelmum de Chasteler, militem, juniorem.

---

[630] Pour Geoffroi du Plessis, voir aussi l'acte n° 6.

Le comte de Bretagne a promis, sur mandement de la cour et en présence du roi, de faire droit, l'affaire de son père durant, ou jusqu'à ce qu'il vienne à l'hommage du comte, à Guillaume du Châtelier le jeune, chevalier.

- 6 A -

1269, Parlement de la Pentecôte (à partir du 19 mai)

Un procès oppose Jean, comte de Bretagne, et Geoffroi du Plessis. Ce dernier avait assigné le comte devant la cour du roi, car le sénéchal de Rennes avait voulu l'obliger à parler à un excommunié ; il avait ensuite fait savoir au comte qu'il maintenait son appel si ce préjudice n'était pas reconnu. Le comte refuse de reconnaître son préjudice et fait par ailleurs saisir certains de ses biens dans les paroisses de Lancieux, de Ploubalay et de Créhen. Aussi Geoffroi du Plessis en demande-t-il la restitution. Le comte Jean fait cependant valoir devant la cour que, s'il a fait saisir les biens de Geoffroi, c'est à cause d'un défaut de droit qu'il a commis envers Hélie de Mutelien. La cour décide finalement que le comte doit restituer à Geoffroi ses biens et les fruits qu'il en a perçus ; mais Geoffroi reste considéré comme non appelant par la cour.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^1A 1, fol. 57v[631]. – *C*. Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 314-315, d'après *B*. – *D*. Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 538-545, d'après *B*. – *E*. Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 293-294v, d'après *B*. – *F*. Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 168-170v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, p. 293-295, n° II, d'après *B*.

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 124, n° 1391. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 315, n° 8A [632].

Texte établi d'après *B*.

[631] En marge, il est inscrit « *de Britania* » (de la Bretagne).
[632] Cette indication est comprise dans l'*Essai de restitution d'un volume des Olim perdu depuis le XVIe siècle et jadis connus sous le nom de Livre pelu noir ou Livre des enquêtes de Nicolas de Chartres*, de L. DELISLE, compris dans le 1er volume des *Olim*.

Questione mota in hac curia inter comitem Britannie, ex una parte, et Gaufridum de Plessiaco, militem, ex altera, super facto cujusdam appellacionis ab ipso comite et senescallo suo Redonensi, ad dominum regem interposite a dicto Gaufrido, proposuit idem Gaufridus per juramentum suum quod, cum senescallus suus Redonensis vellet ipsum compellere respondere cuidam excomunicato coram ipso, idem Gaufridus appellavit ad curiam domini regis ab illo gravamine. Ad quos comes noluit respondere, dicens quod non tenebatur. Postea, dictus miles misit quemdam procuratorem suum, scilicet Haymonem Rollandi, ad comitem Britannie, et idem procurator requisivit comitem, quod dictum gravamen, illatum dicto militi a dicto senescallo, revocaret ; qui respondit quod ipsum non revocaret. Comes hoc negavit, eo modo quo propositum est. Postea, idem procurator a dicto comite ad dominum regem appellavit, racione dicti gravaminis sibi illati a dicto comite. Comes recognovit quod appellavit, set non racione dicti gravaminis. Ad hec dixit dictus comes per juramentum suum quod, ex parte dicti Gaufridi, venit ad ipsum comitem dictus Haymo Rollandi cum quibusdam litteris, sigillo dicti militis sigillatis, ut credit, et requisivit ipsum comitem, ex parte dicti militis, quod quoddam judicium, prolatum a senescallo Redonensi contra dictum militem, cujus judicii racione dictus miles ad curiam domini regis appellaverat, revocaret ; credit dictus Gaufridus, ut supra posuit per juramentum suum, et aliter noluit respondere ; et si dictus comes non revocaret dictum judicium, dictus miles appellacionem suam prosequeretur ; dictus Gaufridus appellans gravamen illud quod dictus comes appelleverat judicium recognovit procuratorem suum dixisse coram dicto comite quod dictam appellacionem prosequeretur, nisi dictus comes faceret dictam revocacionem. Item, comes recognovit se dixisse quod dictum judicium non revocaret, nisi per jus, et obtulit eidem exhibere jus. Dictus miles negavit dictum comitem sibi predictum jus obtulisse. Postmodum, pendente causa hujusmodi, proposuit dictus Gaufridus contra dictum comitem, quod, lite predicta[633] pendente in hac curia, comes dissaisiverat bonis suis, de quibus se petebat ante omnia resaisiri[634] ; et juratum fuit super hoc inter partes. Et dixit dictus Gaufridus per juramentum suum quod, termino pendente coram rege, dictus comes, vel ejus mandatus, dissaisivit eum quadam domo sua que dicitur La Roche, et quadam vinea, terra, pratis, et aliis ad dictam domum pertinentibus. Comes autem premissa omnia negavit, eo modo quo dictus Gaufridus dicebat, dicens per juramentum suum quod, per judicium curie sue, propter defectum ipsius Gaufridi ad querimoniam alterius, videlicet Helie de Mutelien, militis, domum predictam, cum pertinenciis antedictis, saisiverat, antequam super hiis adjornaretur coram rege. Dictus autem Gaufridus, requisitus utrum ad querimoniam dicti Helie coram dicto comite fuerat adjornatus, antequam comes fecisset adjornari coram rege, dixit quod sic. Requisitus utrum judicium contra eum datum fuerit, dixit quod credit. Requisitus utrum, per judicium curie dicti comitis, fuerit hujus bonis suis dissaisitus, antequam fecisset adjornari comitem coram rege, dixit quod non. Postmodum, testibus parcium super premissis, de mandato domini regis per episcopum Macloviensem receptis, et eorum attestacionibus publicatis, intellectis eciam plenius que partes proponere voluerunt, quia probatum reperitur quod comes, pendente termino seu adjornamento in curia

[633]« *predicta* », inscrit au-dessus de la ligne, *B*.
[634] « *de quibus se petebat ante omnia resaisiri* », inscrit au-dessus de la ligne, *B*.

ista, dictum Gaufridum dissaisivit de domo de Rocha, et quadam vina, terra, pratis, et aliis ad dictam domum pertinentibus in parrochia de Lansioc, de Plabela et de Querhen, pronunciatum fuit, per curiam ipsam, Gaufridum, cum fructibus inde perceptis, esse restituendum ad predicta ; verum quia curie non constitit dictum Gaufridum, vel alium nomine suo, legitime appellasse a senescallo Redonensi, vel a comite supradicto, ipsum tanquam non appellantem curia reputavit.

Un procès ayant été mû en cette cour entre le comte de Bretagne, d'une part, et Geoffroi du Plessis, chevalier, de l'autre, sur le fait d'un appel contre le comte lui-même et son sénéchal de Rennes, interjeté auprès du seigneur roi par le dit Geoffroi, le même Geoffroi a exposé par son serment, que, son sénéchal de Rennes ayant voulu l'obliger à répondre devant lui à un excommunié, le même Geoffroi en a appelé de cette plainte à la cour du seigneur roi. Ce à quoi le comte a refusé de répondre, disant qu'il n'y était pas tenu. Ensuite, le dit chevalier a envoyé son avoué, à savoir Haymon Rolland, au comte de Bretagne, et le même avoué a requis le comte de retirer la dite plainte, porté par le dit sénéchal contre le dit chevalier ; celui-ci répondit qu'il ne le retirerait pas. Le comte a nié cela, de la manière dont cela a été exposé. Ensuite, le même avoué a fait appel du dit comte au seigneur roi, en raison de la dite plainte portée à lui-même par le dit comte. Le comte a reconnu avoir fait appel, mais non en raison de la dite plainte. A cela, le dit comte a dit par son serment que, de la part du dit Geoffroi, le dit Haymon Rolland vînt auprès du comte lui-même avec des lettres, scellées du sceau du dit chevalier, à ce qu'il croit et qu'il a requis le comte lui-même, de la part du dit chevalier, de retirer un jugement, proféré par le sénéchal de Rennes contre le dit chevalier, jugement en raison duquel le dit chevalier avait fait appel à la cour du dit seigneur roi ; le dit Geoffroi le croit, comme il l'a exposé ci-dessus par son serment, et il n'a voulu répondre autrement ; et que si le dit comte ne retirait pas le dit jugement, le dit chevalier poursuivrait son appel ; le dit Geoffroy, appelant préjudice ce que le comte avait appelé jugement, reconnaît que son avoué a dit devant le comte qu'il poursuivrait le dit appel, à moins que le dit comte ne fît le dit retrait. De même, le comte a reconnu avoir dit qu'il ne retirerait pas le dit jugement, sauf par droit, et il a offert au même d'exhiber son droit. Le dit chevalier a nié que le dit comte lui ait offert son droit susdit. Par la suite, l'affaire étant ainsi en suspens, le dit Geoffroi a exposé contre le dit comte que, le procès susdit étant en suspens en cette cour, le comte l'avait dépossédé de ses biens, dont il demandait avant tout à être remis en possession ; et il y a eu serment à ce sujet entre les parties. Et le dit Geoffroi a dit par son serment que, le terme étant en suspens devant le roi, le dit comte, ou son mandataire, l'avait dépossédé d'une maison à lui, dite La Roche, d'une vigne, d'une terre, de prés et d'autres dépendances de la dite maison. Or le comte a nié tout ce qui est susdit, de la manière dont le dit Geoffroi le disait, disant par son serment que, par jugement de sa cour, à cause du défaut de Geoffroi lui-même pour une plainte d'un autre, à savoir Hélie de Mutelien, chevalier, il avait fait saisir la maison susdite avec ses dites dépendances, avant qu'il ne fût ajourné devant le roi pour ces faits. Or le dit Geoffroi, requis s'il avait été ajourné à la plainte du dit Hélie devant le dit comte, avant que le comte ne l'ait fait ajourner devant le roi, il a dit qu'il en était ainsi.

Requis si le jugement avait été rendu contre lui, il a dit le croire. Requis si, par jugement de la cour du dit comte, il avait été dépossédé de ses biens, avant d'avoir fait ajourner le comte devant le roi, il a dit que non. Par la suite, les témoins des parties ci-dessus ayant été envoyés, reçus sur mandement du seigneur roi par l'évêque de Saint-Malo, et leurs attestations ayant été publiées, une fois, aussi, entièrement entendu ce que les parties ont voulu exposer, puisqu'il se trouve prouvé que le comte, étant en suspens le terme ou l'ajournement en cette cour, a fait déposséder le Geoffroi de la maison de La Roche, d'une vigne, d'une terre, de prés et d'autres dépendances de la dite maison, dans la paroisse de Lancieux, de Ploubalay et de Créhen, avec les fruits de là perçus, il a été prononcé, par la cour elle-même, que Geoffroi devait rentrer en possession des biens susdits, avec les fruits qui en ont été perçus ; et puisqu'il n'a pas été établi pour la cour que le dit Geoffroi, ou un autre en son nom, avait appelé légalement du sénéchal de Rennes ou du comte susdit, la cour l'a réputé non appelant.

- 7 A -

1269, Parlement de la Pentecôte (à partir du 19 mai)

Raoul de Beaufort demande à ce que ses biens, que le comte de Bretagne lui avait saisi pour l'avoir fait citer à la cour du roi, lui soient restitués. La cour fait droit à sa demande.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^{1A} 1, fol. 170v. – *C.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIIe siècle, AnF, U 4, fol. 332, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 662-663, d'après *B.* – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 312v-313, d'après *B*[635]. – *G.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 368-368v, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. I, p. 765, n° XXXI, d'après *B.*

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris...*, t. I, p.123-124, n° 1385.

Texte établi d'après *B.*

Conquerebatur Radulphus de Bello Forti, armiger, quod, cum super defectu juris a comite Britannie appellasset ad dominum regem, et ad curiam istam propter hoc dictum comitem citari fecisset, dictus comes, postquam litteras domini regis super

---

[635] A ceci près que « *Radulphus* » a été rebaptisé « *Raimundus* », *F.*

hujusmodi citacione recepit, omnia bona dicti Radulphi saisivit ; propter quod petebat dicta bona sua sibi restitui a dicto comite, et eum per curiam ad ipsa restituenda compelli ; audita peticione ipsius, determinatum fuit quod bona ipsius, taliter capta post appellacionem et citacionem inde factam, sibi reddi debebant, et inde scriptum fuit comiti supradicto[636].

Raoul de Beaufort, écuyer, se plaignait que, ayant fait appel du comte de Bretagne au seigneur roi sur un défaut de droit, et ayant fait citer le dit comte à cette cour, à cause de cela, le dit comte, après avoir reçu les lettres du dit roi sur une citation de cette sorte, a saisi tous les biens du dit Raoul ; à cause de quoi, il demandait que ses dits biens lui soient restitués par le dit comte, et qu'il soit forcé à les restituer par la cour ; une fois entendue sa requête, il a été résolu que ses biens, ainsi pris après l'appel et la citation ensuite faite, devaient lui être rendus, et cela a ensuite été écrit au comte susdit.

- 8 A -

1269, Parlement de la Toussaint (à partir du 1er novembre)

Jeanne de La Roche-Derrien demande que le comte Jean lui rende la place de La Roche-Derrien. Celle-ci avait été cédée par ses parents au comte de Bretagne Pierre, qui ne l'avait ensuite jamais rendue. Ses parents et son frère Alain étant décédés, Jeanne, leur principale héritière, poursuit la réclamation engagée depuis longtemps. Le comte Jean refuse d'y faire droit, arguant notamment du fait que Jeanne ne serait pas légitime et que d'autres personnes revendiquent la possession de la place en question.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe s., AnF, X1A 1, fol. 60v-61. – *C.* Résumé de 1666, BnF, Collection Languedoc-Doat, vol. 242, p. 13, n° 24, d'après *B*. – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 318-319, d'après *B*. – *E.* Copie partielle du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 566-572, d'après *B*. – *F.* Copie du XVIIe siècle, BnF, fr. 21189, fol. 297v-298v, d'après *B*. – *G.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 181-183v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, p. 311-313, n° XVI, d'après *B*.

---

[636] Je signale au passage que le copiste du ms. *G* a commis une amusante erreur en transcrivant « *et nichil scriptum fuit comiti supradicto* », ce qui signifie « rien n'a été écrit au comte susdit ». En somme, Raoul de Beaufort aurait vu ses droits reconnus sans que le comte de Bretagne en fût informé.

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 129, n° 1456. – PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 59, n. 36.

INDIQUE : ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne*..., p. 110, n. 98.

Texte établi d'après *B*.

Proponebat domina Johanna de Rocha Dariani contra comitem Britannie quod, cum Plaisencia, mater sua, haberet, teneret, et possideret castrum de Rocha Dariani, et Oliverius, pater dicte Johanne, esset in possessione dicti castri ratione matris predicte, cum omnibus pertinenciis dicti castri, Petrus, comes Britannie, pater hujus comitis Johannis, a quo castrum tenebat in feodo, castrum peciit sibi concedi, occasione cujusdam guerre quam tunc habebat ad tuicionem suam et suorum in predicta guerra. Quod castrum pater et mater dicte Johanne, dicto comiti, ut dictum est, concesserunt, et, ex illa concessione habuit dicti castri saisinam. Postea, illa guerra finita, requisitus fuit dictus comes a patre dicte Johanne, quod castrum sibi redderet supradictum, quod tamen dictus comes facere recusavit. Verum, patre dicte Johanne petendo castrum, questione pendente, diem clausit extremum. Postea dictus comes decessit, cui iste comes Johannes in universum jus succedit, et tunc mater dicte Johanne, constituta sub propria potestate, castrum sepius peciit a Johanne, comite supradicto, quod reddere contradixit, et tunc predicta domina fecit comitem coram domino rege ad judicium evocari, et prosequendo causam suam super castro predicto Parisius, persolvit debitum naturale ; set tunc Alanus, filius matris et patris dicte Johanne, qui frater erat dicte Johanne, fecit comitem conveniri in curia domini regis, et dictus comes contramandavit ter, et postmodum quesivit diem consilii. Pendente die, Alanus fuit viam universe carnis ingressus ; et tunc incepit agere soror Alani predicti, dicta Johanna, que in eodem jure successit Alano et matri sue et fecit citari comitem per proprium nuncium domini regis, quia alias non permiserat comes venire ad se nuncium dicte Johanne, cum litteris domini regis, qui citatus contramandavit et post citatus venit in parlamento isto, unde petit dicta Johanna a dicto comite, saisinam seu possessionem dicti castri, ut dictum est, concessi, sibi reddi cum pertinenciis suis et proventibus et exitibus quos habuit comes, qui ascendunt ad valorem XXX millium librarum, cum ipsa succedat predictis tanquam propinquior heres, que omnia offert se probaturam. Porro e contra proponebat contra eamdem Johannam dictus comes, quod ipsa non erat de legitimo thoro, nec mater sua similiter fuerat, quodque quidam frater matris[637] ejusdem Johanne, ad quem spectabat dicta hereditas secundum terre consuetudinem cum esset masculus, et non ad matrem dicte Johanne, eam amiserat per judicium curie ipsius comitis, contra quosdam nobiles alios, qui terram ipsam tanquam suam petebant, a quibus idem comes, per convencionem super hoc inter eos habitam, habuit dictam terram. Proponebat eciam quasdam consuetudines ad intencionem suam fundandam, per que et multa alia proposita ab

[637] « *matris* », au-dessus de la ligne, *B*.

eodem, dicebat dictam Johannam super hoc minime debere audiri, et de his offerebat se probaturum quod sibi sufficere deberet ad intencionem suam fundandam. Demum, receptis testibus parcium per Macloviensem episcopum, cui dominus rex, facta peticione in hac curia, causam commiserat audiendam in Britannia, et eorum attestacionibus publicatis et diligenter visis, omnibus eciam que partes proponere voluerunt plenius intellectis, quia sufficienter inventum est probatum pro dicta Johanna, quod mater sua et pater suus forteriiciam castri de Ruppe Dariani dicto comiti Petro tradiderant, propter guerram suam, prout supra ponitur, post tradicionem tamen hujusmodi, in aula subtus castrum predictum, per annum vel circa remanserant, terram suam tenentes et proventus ejus percipientes, de qua totaliter postmodum[638] ejecti fuerunt et spoliati per dictum comitem Petrum, pronunciatum fuit quod dictus comes redderet dicte Johanne turrim et fortalicias castri et ville de Rocha Dariani ; et expresse fuit dictum, in recitacione hujus sentencie, quod de redditibus et juribus universis ad hoc pertinentibus, nichil est per istam sentenciam diffinitum.

Dame Jeanne de La Roche-Derrien[639] *exposait contre le comte de Bretagne que, Plaisance, sa mère, ayant eu, tenu et possédé la place de La Roche-Derrien, et Olivier, père de la dite Jeanne, ayant été en possession de la dite place en raison de sa mère susdite, avec toutes les dépendances de la dite place, Pierre, comte de Bretagne, père de ce comte Jean, duquel il tenait la place en fief, a demandé que la place lui soit cédée lors d'une guerre qui avait alors lieu, pour sa défense et celle des siens dans la susdite guerre. Place que le père et la mère de la dite Jeanne ont cédée au dit comte, à ce qui est dit, et par cette cession, il a eu la saisine de la dite place. Ensuite, une fois cette guerre finie, le dit comte a été requis par le père de la dite Jeanne de lui rendre la place susdite, ce que le comte a cependant refusé de faire. Le père de la dite Jeanne, en demandant la place, la plainte étant pendante, a clos son dernier jour. Ensuite, le dit comte est décédé, auquel ce comte Jean a succédé en tout droit, et dès lors la mère de la dite Jeanne, placée sous sa propre puissance, a souvent demandé la place à Jean, comte susdit, qu'il s'est opposé à rendre et dès lors la susdite dame a fait appeler le comte en jugement devant le seigneur roi, et en poursuivant son affaire sur la susdite place à Paris, elle a payé le tribut de nature ; mais dès lors Alain, fils de la mère et du père de la dite Jeanne, qui était frère de la dite Jeanne, a fait citer en justice le comte dans la cour du seigneur roi, et le dit comte a demandé une troisième fois un ajournement, et il a par la suite sollicité un jour de conseil. Le jour étant en suspens, Alain entra dans la voie de la chair universelle ; et dès lors la sœur du susdit Alain, la dite Jeanne, qui a succédé en ce même droit à Alain et à sa mère, a commencé à mener l'affaire et a fait citer le comte par le propre envoyé du seigneur roi, puique le comte n'avait une autre fois pas permis que l'envoyé de la dite Jeanne vienne à lui, avec des lettres du seigneur roi et, cité, il demanda un ajournement, après avoir été cité, il vînt à ce parlement,*

[638] « *postmodum* », au-dessus de la ligne, *B*.
[639] La place de La Roche-Derrien apparaît aussi dans l'acte n° 10 et Jeanne de La Roche-Derrien, dans l'acte n° 11.

d'où la dite Jeanne demande au dit comte que lui soi rendue la saisine ou possession de la dite place, cédée, comme il est dit, avec ses dépendances, produits et revenus qu'a eus le comte, qui se montent à une valeur de 30 000 livres, vu qu'elle-même succède aux susdits en tant que principal héritière, qui s'offre de tout prouver. Plus loin, au contraire, le dit comte exposait contre la même Jeanne qu'elle-même n'était pas de lit légitime, n'avait pas été semblable à sa mère et qu'un frère de la mère de cette même Jeanne, que regardait le dit héritage suivant la coutume de la terre vu qu'il était mâle, et non la mère de la dite Jeanne, l'avait perdu par jugement de la cour du même comte contre d'autres nobles qui demandaient la terre elle-même comme leur et dont le même comte a eu la dite terre, par accord conclu entre eux sur ce sujet. Il exposait aussi des coutumes pour fonder sa thèse, par lesquelles et par plusieurs autres exposées par le même, il disait que la dite Jeanne ne devait pas du tout être entendue sur ce sujet et là-dessus il s'offrait de prouver que cela devait suffire pour fonder sa thèse. Enfin, une fois reçus les témoins des parties par l'évêque de Saint-Malo, auquel le seigneur roi, une fois faite la demande en cette cour, avait confié l'affaire à entendre en Bretagne, et une fois publiées et attentivement vues leurs attestations et aussi, une fois pleinement entendu tout ce que les parties ont voulu exposer, puisque ce qui a été établi a été suffisamment prouvé pour la dite Jeanne, que sa mère et son père ont remis la fortification de de la place de La Roche-Derrien au dit comte Pierre, à cause de sa guerre, comme mis ci-dessus, que pourtant, après la remise de cette sorte, ils sont restés pendant une année ou environ dans la cour, en dessous de la place susdite, tenant leur terre et percevant ses produits, dont ils ont été ensuite totalement expulsés et spoliés par le dit comte Pierre, il a été prononcé que le dit comte rendrait à la dite Jeanne la tour et les fortifications de la place et de la ville de La Roche-Derrien ; et il a été dit expressément, à la lecture de cette sentence, que de tous les revenus et droits en dépendant, rien n'est arrêté par cette sentence.

- 9 A -

1269, Parlement de la Toussaint (à partir du 1er novembre)

Raoul de Montfort a fait appel à la cour du roi de France et demande que le comte de Bretagne lui réponde. Ce dernier refuse, estimant ne pas y être tenu. La cour lui donne raison.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X1A 1, fol. 173v. – *C.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B*. – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 333, d'après *B*[640]. – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 668-

[640] Raoul y a, suite à une erreur, été rebaptisé Raymond.

670, d'après *B*. – *F*. Copie du XVIII[e] siècle, BM Rennes, ms. 111, fol. 370-371v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. I, p. 783, n° XXX, d'après *B*.

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 127, n° 1431.

Texte établi d'après *B*.

Dato quodam judicio contra Radulphum de Monte Forti, armigeri, in curia de Plasmel, et per senescallum Redonensem, tanquam superiorem, confirmato, appellavit idem Radulphus ad dominum regem, faciens postmodum comitem Britannie, cujus erat [*in*] dicta curia, ad curiam istam super appellacione hujusmodi adjornari. Post hec, cum in causa hujus appellacionis narracionem suam et conclusionem faceret contra predictum senescallum Redonensem, nichil in suo processu contra comitis personam tangendo, comes proposuit quod, cum peticio dicti Radulphi nulla esset in se et maxime cum nichil proponeret de facto comitis vel quod tangeret ejus personam, non tenebatur ad ea que errant pro dicto Radulpho proposita respondere. E contra dicebat dictus Radulphus quod, cum curia redonensis esset sua principalis et superior curia, a qua consuetum erat appellari ad regem, respondere sibi, non obstantibus ab ipso propositis, tenebatur. Demum, hinc inde propositis plenius intellectis, judicatum fuit quod, cum dictus Radulphus nichil proponebat, adjornari fecisset, non tenebatur sibi dictus comes super hoc, secundum proposita, respondere.

Un jugement ayant été rendu contre Raoul de Montfort, écuyer, en la cour de Ploërmel, et confirmé par le sénéchal de Rennes, en tant que supérieur, le même Raoul en a appelé au seigneur roi, faisant par la suite ajourner en cette cour le comte de Bretagne, dans la cour duquel il était, sur l'appel de cette sorte. Après cela, ayant fait, dans l'affaire de cet appel, son récit et sa conclusion contre le susdit sénéchal de Rennes, en ne touchant rien, dans son procès, contre la personne du comte, le comte a exposé que, la demande du dit Raoul étant nulle en soi et surtout, n'ayant rien exposé sur le fait du comte ou qui toucherait sa personne, il n'était pas tenu de répondre à ces exposés faits pour le dit Raoul. Et encontre disait le dit Raoul que, la cour de Rennes ayant été sa cour principale et supérieure, de laquelle il était coutumier d'en appeler au roi, il était tenu de lui répondre, non obstant ses exposés. Enfin, une fois ces exposés entièrement entendus, il a été jugé que, le dit Raoul n'exposant rien et ayant fait ajourner, le dit comte n'était pas tenu sur cela, suivant les exposés, de lui répondre.

- 10 A -

1271, Parlement de l'octave de la Toussaint (à partir du 8 novembre)

Après enquête, il a été prouvé que, suite à l'occupation de la place de La Roche-Derrien par le comte de Bretagne, plusieurs bâtiments de cette place avaient été détruits. Il est ordonné au comte de les reconstruire.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^{1A} 1, fol. 75v[641]. – *C.* Résumé de 1666, BnF, Collection Languedoc-Doat, vol. 242, p. 15, n° 27, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. I, p. 395-396, n° XXII, d'après *B.*

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris...*, t. I, p. 165-166, n° 1788. – ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne...*, p. 110, n. 98.

Texte établi d'après *B.*

Probatum est, per inquestam factam de mandato curie, quod in castro de Ruppe Dariani erant quedam edifficia, quando comes Britannie dictum castrum occupavit, videlicet quedam aula cooperta de stipula, et quoddam appendicium, et quedam coquina, et quedam marescalcia[642], et quoddam aliud appendicium in quo dominus morabatur, et quedam capella cooperta de stipula, que modo destructa sunt et ad aeram redacta, excepta aula supradicta, que modo in meliori statu est quam tunc esset ; et ordinatum est quod per dictum comitem reficiantur edifficia, que dirupta sunt.

Il a été prouvé, par enquête faite sur mandement de la cour, que dans la place de La Roche-Derrien se trouvaient des bâtiments, quand le comte de Bretagne a occupé la dite place, à savoir une cour couverte de chaume, une dépendance, une cuisine, une écurie et une autre dépendance dans laquelle demeurait le seigneur, et une chapelle couverte de chaume, qui sont maintenant détruits et réduits à une aire, excepté la cour susdite, qui est maintenant en meilleur état qu'elle n'était alors ; et il a été ordonné que les bâtiments qui ont été détruits soient refaits par le dit comte.

---

641 Avec la mention « *Britannia* » dans la marge.
642 « *marescalcia* », *sic*, *B*, pour « *marescalia* ».

- 11 A -

1272, Parlement de l'octave de la Toussaint (à partir du 8 novembre) – Paris

Jeanne de La Roche-Derrien se plaint que le comte de Bretagne ne lui a pas rendu les fortifications de la ville de La Roche-Derrien, comme cela lui avait pourtant été enjoint.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIII[e] siècle, AnF, X[1A] 1, fol. 191v.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. I, p. 904, n° LVIII, d'après *B*.

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris...*, t. I, p. 170, n° 1845. – ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne...*, p. 110, n. 98.

Texte établi d'après *B*.

Conquerente paupere nobili domina, Johanna de Ruppe Dariani, quod fortalicia ville de Ruppe Dariani non fuerant sibi deliberata per comitem Britannie, licet judicatum fuisset pro ea in curia quod, non solum fortalicia castri de Ruppe Dariani, set et dicte ville sibi reddi debebant, quoad saisinam, petenteque saisinam fortalicii dicte ville sibi tradi et deliberari, et ad hoc faciendum comitem predictum compelli, gentibus dicti comitis e contra dicentibus quod fortalicii castri de Ruppe Dariani solum et non ville sibi fuerat adjudicate saisina. Tandem, eis hinc inde recordum curie sibi fieri petentibus, deliberato consilio, recordata est curia quod non solum fortalicii castri, set et fortalicii dicte ville fuit ipsi domine adjudicata saisina, quodque in prolacione judicii fuerat expresse dictum quod fossata continebantur sub fortalicio, et ad fortalicium pertinebant, sicque dicta domina debebat similiter saisinam eorum habere.

La pauvre noble dame, Jeanne de La Roche-Derrien, se plaignant que les fortifications de la ville de la Roche-Derrien n'ont pas été délivrées par le comte de Bretagne, bien qu'il ait été jugé pour cela en la cour que, non seulement les fortifications de la place de La Roche-Derrien, mais aussi de la dite ville devaient lui être rendues comme saisine et demandant que la saisine de la fortification de la dite ville lui soit remise et délivrée et que le comte soit forcé de le faire, les gens du dit comte disant au contraire que la saisine des seules fortifications de la place de La Roche-Derrien, et non de la ville, lui avaient été adjugées. Enfin, eux demandant ensuite qu'un rappel de la cour soit fait, une fois que le conseil eût délibéré, la cour a rappelé que la saisine, non seulement de la fortification de la place, mais aussi de la fortification de la fite ville a été adjugée à la dite dame, et qu'il avait été, en prolon-

gement du jugement, expressément dit que les fossés étaient contenus sous la forteresse, et qu'ils dépendaient de la fortification, et qu'ainsi la dite dame devait pareillement en avoir la saisine.

- 12 A -

1275 (n. st.), Parlement de la Chandeleur (à partir du 2 février) – Paris

Jean corrige le poids de sa monnaie, en le faisant passer de 9 à 12 sous, et reçoit l'ordre d'expulser les Lombards de sa terre, comme l'a ordonné le roi.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X1A 2, fol. 27v[643]. – *C.* Copie du XVIIe siècle, ADIV, 1 F 7, fol. 3v, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 354-354v, d'après *B.* – *F.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 33, p. 815, d'après *B.* – *G.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 60, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. II, *1274-1318*, p. 60, n° XXII, d'après *B.* – *b.* VERTOT, R. Aubert de, *Histoire critique de l'établissement des Bretons*, t. II, p. 69, d'après *B.* – *c.* DU CANGE, C., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. V, col. 489c, d'après *B.* – *d.* LANGLOIS, CH.-V., *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 358, n. 2, d'après *B* (publication partielle). – *e.* BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 180-181, n° 1970 (extrait du texte), d'après *B.* – *f.* BIGOT, A., *Essai sur les monnaies du royaume et duché de Bretagne*, p. 89, d'après *a.* – *g.* PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 381, n. 7, d'après *a* (extrait). – *h.* DUMAS, F., « Monnaies féodales et étrangères récemment acquises par le Cabinet des Médailles », p. 98, n. 5, d'après *a* (publication partielle).

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 180-181, n° 1970. – GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés*..., t. III, p. CCXL, n. 3. – COATIVY, Y., *La Monnaie des ducs de Bretagne*..., p. 132, n. 69.

Texte établi d'après *B.*

---

[643] Avec en marge, la mention « *Britannia* ».

Comes Britannie emendavit hoc quod ipse monetam suam, que erat de pondere novem solidorum, minoravit et posuit ad pondus duodecim solidorum ; ac injunctum fuit dicto comiti ut expellat Lombardos de terra sua, juxta ordinacionem domini regis.

Le comte de Bretagne a corrigé ceci : il a lui-même amoindri sa monnaie, qui était d'un poids de 9 sous et l'a placée à un poids de 12 sous ; il a aussi été enjoint au dit comte d'expulser les Lombards de sa terre, suivant l'ordonnance du seigneur roi.

- 13 A -

1278, Parlement de la Toussaint (à partir du 1er novembre)

Il est ordonné au comte de cesser de percevoir la taxe d'un denier pour livre qu'il prélevait sur les habitants de Rennes pour l'embellissement de la dite ville, ainsi que de rendre ce qui a déjà été perçu.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^{1A} 2, fol. 41. – *C.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 3, d'après *B.* – *D.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 364, d'après *B.* – *E.* Copie du XVIIe siècle, AnF, U 34, p. 3-4, d'après *D.* – *F.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 88v, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. II, p. 118, n° XXXIV, d'après *B.*

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 202, n° 2155. – PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 71, n. 97. – LOT, F. et FAWTIER, R., *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. II, *Institutions royales*, p. 265, n. 2.

Texte établi d'après *B.*

Audito quod comes Britannie a decem annis citra consueverat facere levari Redonis, pro melioracione dicte ville, a quolibet emente ibidem, de qualibet libra unum denarium, preceptum fuit quod hujusmodi exactio cadat, et reddat quod levavit[644] ; et fuit super hoc factum mandatum ballivo Constanciensi.

[644] « *et reddat quod levavit* », écrit au-dessus de la ligne, *B.*

Ayant été entendu que le comte de Bretagne avait coutume, depuis dix ans, de faire lever à Rennes, pour l'embellissement de la dite ville, un denier par livre sur quinconque y achète, il a été prescrit que cette exaction cesse, et qu'il rende ce qu'il a levé ; et mandement a été fait là-dessus au bailli de Coutances.

- 14 A -

1278, Parlement de la Toussaint (à partir du 1er novembre)

Il a été dit aux barons de Bretagne que leurs appels ne seront pas reçus tant que durera la négociation à laquelle ils ont part avec le roi de France et le comte de Bretagne. Par ailleurs, l'appel de la dame de Riniac contre Guillaume de Rochefort n'a pas été reçu non plus.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X1A 2, fol. 42. – *C*. Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 94-94v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. II, p. 124, n° LIII, d'après *B*.

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 203, n° 2174.

Texte établi d'après *B*.

Dictum fuit et responsum baronibus de Ameia quod eorum advoationes non reciperentur, donec negocium, quod vertitur inter ipsos, ex una parte, et dominum regem et comitem Britannie, in quantum tangit quemlibet, fuerit terminatum, nec advoatio domine de Reniaco, que se advoaverat contra Guillelmum de Ruppe Forti, militem, recepta fuit ; immo, dicta advoacione non obstante, dictum fuit quod dictus G[*uillelmus*] contra dictam dominam procedat in causa retractus per bursam.

*Il a été dit et répondu aux barons d'*Ameia *que leurs appels ne seraient pas reçus, jusqu'à ce que la négociation qui a cours entre eux-mêmes, d'une part, et le seigneur roi et le comte de Bretagne, dans la mesure où cela touche chacun, soit terminée, et que l'appel de la dame de Riniac, qui avait fait appel contre Guillaume de Rochefort, chevalier, ne serait pas reçu ; au contraire, non obstant le dit appel, il a été dit que le dit Guillaume intenterait un procès contre la dite dame, dans l'affaire du retrait lignager.*

- 15 A -

1280, Parlement de la Pentecôte (à partir du 9 juin)

Le comte de Bretagne et les bourgeois de Dinan sont assignés devant la cour du roi, suite à une plainte des bourgeois de Saint-James de Beuvron, qui ne peuvent acheter ni fil de laine ni laine aux marchés de Dinan. Les procureurs des parties mises en accusation expliquent que les marchands étrangers à Dinan peuvent acheter du fil et de la laine lors des deux foires annuelles de Dinan, mais ils font valoir que le jour de marché, il est d'usage que les bourgeois de Dinan soient prioritaires lors de ce type d'achats.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X[1A] 2, fol. 50. – *C.* Résumé en latin du XVIIe siècle, AnF, U 4, fol. 368-368v, d'après *B*. – *D.* Résumé en latin du XVIIe siècle, AnF, U 34, p. 31-32, d'après *C*. – *E.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 113-113v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. II, p. 158, n° XV, d'après *B*. – *b.* Abbé DESROCHES, « Annales religieuses de l'Avranchin... », p. 377 (publication partielle). – *c.* LE HERICHER, E., *Avranchin monumental et historique*, vol. 2, p. 545, d'après *B* (extraits).

INDIQUE : AnF, U 2. – BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 219, n° 2285.

Texte établi d'après *B*.

Cum burgenses nostri Sancti Jacobi de Beurenio nobis conquesti fuissent quod dilectus et fidelis noster comes Britannie et burgenses sui de Dynamio impediebant minus juste quominus predicti burgenses nostri, apud Dynamium, die mercati, possent emere filum laneum et lanam, nos dictum comitem et burgenses suos de Dynamio coram nobis fecimus adjornari, ad certam diem, nobis et dictis burgensibus nostris super dicto impedimento responsuros. Qua die, procuratore dicti comitis et procuratore dictorum burgensium de Dynamio coram nobis comparentibus, recognoverunt dicti procuratores quod burgenses nostri Sancti Jacobi de Beuronio, in duabus nundinis que sunt bis in anno apud Dynamium, scilicet in festo decollacionis beati Johannis Baptiste et prima die jovis Quadragesime, scilicet a vesperis vigiliarum dictarum nundinarum, quamdiu durant dicte nundine, sine contradictione ipius comitis et burgensium suorum possunt emere filium laneum et lanam, et similiter, qualibet die ebdomade, excepta die mercati, mercatores extranei non possunt emere filum vel lanam, donec burgenses ville de Dynamio emerint quantum voluerint et

sibi sufficiet ; et sic fuit hactenus usitatum, prout confessi fuerunt dicti procuratores, nec contra hoc volunt aliquod impedimentum ponere nec intendunt.

Nos bourgeois de Saint-James de Beuvron s'étant plaints auprès de nous que notre cher et fidèle comte de Bretagne et ses bourgeois de Dinan empêchaient injustement nos susdits bourgeois, à Dinan, le jour de marché, de pouvoir acheter du fil de laine et de la laine, nous avons fait ajourner le dit comte et ses bourgeois de Dinan devant nous, un jour fixé, pour répondre sur le dit empêchement à nous et à nos dits bourgeois. Ce jour, le procureur du dit comte et le procureur des dits bourgeois de Dinan comparaissant devant nous, les dits procureurs ont reconnu que nos bourgeois de Saint-James de Beuvron, lors des deux foires qui sont deux fois par an à Dinan, à savoir lors de la Décollation de saint Jean-Baptiste et le premier jeudi de Carême, à savoir depuis les veilles au soir des dites foires, tant que durent les dites foires, ils peuvent, sans contredit du comte lui-même et de ses bourgeois, acheter du fil de laine et de la laine,n'importe quel jour de la semaine,excepté le jour de marché, les marchands étrangers ne peuvent acheter ni fil ni laine, jusqu'à ce que les bouregois de la ville de Dinan en aient acheté autant qu'ils voulaient et qu'il leur suffisait ; et il en a ainsi été jusque-là d'usage, comme l'ont avoué les dits procureurs, et ils ne veulent ni n'ont l'intention de poser nul empêchement contre cela.

- 16 A -

1281, Parlement de la Pentecôte (à partir du 1er juin)

Il est enjoint à Henri d'Avaugour de faire pour le comte de Bretagne ce qu'il devait accomplir avant le 25 décembre passé, suivant l'accord figurant dans les lettres du roi.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X^{1A} 2, fol. 54v. – *C.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 126, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. II, p. 174, n° XI, d'après *B.*

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris...*, t. I, p. 223, n° 2327.

Texte établi d'après *B.*

Injunctum fuit domino Henrico d'Avaugor ut, infra instans festum beati Michaelis, faciat et adimpleat comiti Britannie ea que, infra Natale ultimo preteritum, fecisse debuisset et complevisse secundum quod in litteris nostris, super composicione facta inter eos confectis, plenius continetur ; alioquin ex tunc dictus comes[645] possit ad jus suum assignare. Et interim fiet recredentia dicto Henrico de rebus de Dynamio ad quas assignaverat dictus comes.

Il a été enjoint au seigneur d'Avaugour de faire et d'accomplir pour le comte de Bretagne, avant la présente fête de saint Michel, ce que, avant le dernier Noël passé, il aurait dû faire et achever suivant ce qui est pleinement contenu dans nos lettres, faites sur l'arrangement conclu entre eux ; du reste le dit comte, depuis lors, peut l'assigner à son droit. Et entretemps caution sera faite par le dit Henri sur les biens de Dinan auxquels le dit comte l'avait assigné.

- 17 A -

1281, Parlement de l'octave de la Saint-Martin (à partir du 18 novembre)

Il est reconnu qu'Henri d'Avaugour est en défaut de droit sur la terre de Passy, le péage de Nomant, et d'autres.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X[1A] 2, fol. 58v. – *C.* Copie du XVIIIe siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 137v, d'après *B*.

a. BEUGNOT, A.-A., *Olim*, t. II, p. 192, n° XII, d'après *B*.

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*, t. I, p. 228, n° 2382.

Texte établi d'après *B*.

Auditis super hoc partibus diligenter, pronunciatum fuit quod Henricus d'Avaugor, miles, erat in defectu super terra de Paceio, super pedagio de Nomant, et super aliis in litteris domini regis contentis, comiti Britannie deliberandis, secundum quod per domini regis litteras tenebatur.

645 « *ex tunc* », réécrit à cet endroit, *B*.

Les parties ayant été attentivement entendues, il a été prononcé qu'Henri d'Avaugour, chevalier, était en défaut sur la terre de Passy, sur le péage de Nomant, et sur d'autres contenus dans les lettres du seigneur roi, à délivrer au comte de Bretagne, suivant ce qui était tenu par les lettres du seigneur roi.

- 18 A -

1281, Parlement de la Pentecôte (à partir du 1er juin)

Le comte Jean demande que le procès opposant Jean de Souché et Olivier de Machecoul soit rendu à sa propre cour, ce que la partie d'Olivier lui conteste. La cour du roi décide finalement de garder l'affaire.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIIIe siècle, AnF, X1A 1, fol. 55[646].

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim*..., t. II, p. 176, n° XVI, d'après *B*.

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris*..., t. I, p. 223, n° 2332. – PLANIOL, M., *Histoire des institutions*..., t. III, p. 59, n. 36.

Texte établi d'après *B*.

Cum comes Britannie, super quibusdam convencionibus et pena de quibus, inter Johannem de Cochic, ex una parte, et Oliverium de Machicolio, ex altera, questio in curia domini regis vertebatur, ea racione quod dicte convenciones et pena dependebant ex hereditate que ab ipso comite tenebatur, peteret curiam sibi reddi, parte ipsius Oliverii contradicente et dicente[647], de comprehensis et contentis in littera domini regis, suo sigillo sigillata, penes ipsum dominum regem curiam et cognicionem debere remanere. Auditis hinc inde propositis, dictum fuit per arrestum quod de dictis convencionibus et pena, curia et cognicio in curia domini regis remaneret, nec super hiis dicto comiti curia redderetur, salvo in aliis jure comitis.

Le comte de Bretagne, au sujet d'accords et d'une peine sur lesquels, entre Jean de Souché, d'une part, et Olivier de Machecoul, de l'autre, un procès avait lieu dans la cour du seigneur roi , en raison de ce que les dits accords et peine dépendaient de

---

[646] Avec en marge la mention « *pro comite Britannie* » (pour le comte de Bretagne).
[647] « *et dicente* », écrit au-dessus de la ligne, *B*.

l'héritage qui était tenu du comte lui-même, demandait que la cour lui soit rendue, la partie d'Olivier lui-même le contredisant et disant, sur ce qui est compris et contenu dans la lettre du seigneur roi, scellée de son sceau, que la cour et la connaissance devaient rester aur seigneur roi. Une fois entendus ces exposés, il a été dit par arrêt que, des dits accords et peine, la cour et la connaissance restaient en la cour du seigneur roi et que cela ne reviendrait pas à ces sujets au dit comte, sauf en tout le droit du comte.

- 19 A -

1285, Parlement de la Pentecôte (à partir du 13 mai)

Alain Nuz renonce à poursuivre sa procédure en appel contre le comte de Bretagne.

A. Original perdu.

B. Copie de la fin du XIII[e] siècle, AnF, X[1A] 2, fol. 71. – *C.* Copie du XVIII[e] siècle, BM Rennes, ms. 112, fol. 169-169v, d'après *B.*

a. BEUGNOT, A.-A., *Les Olim...*, t. II, p. 242, n° VI, d'après *B.* – *b.* TEXIER, E., *Etude sur la cour ducale et les origines du Parlement de Bretagne*, p. 159, d'après *a.*

INDIQUE : BOUTARIC, E., *Actes du Parlement de Paris...*, t. I, p. 241, n° 2532.

Texte établi d'après *B.*

Cum magister Alanus Nuz diceret se ad curiam domini regis appellasse de defectu juris a senescallo de Leonia sibi facto, ac comitem Britannie super dicto defectu juris adjornari fecisset et eumdem senescallum, si sua crederet interesse, tandem, idem Alanus, salvo feodo suo quod tenet a dicto comite, et salva pace seu composicione quam fecit cum Herveo de Leonia, appellacioni predicte spontaneus renunciavit, et hoc emendavit dicto comiti et curie domini regis.

Maître Alain Nuz ayant dit qu'il en appellait à la cour du seigneur roi pour défaut de droit commis envers lui par le sénéchal de Léon et ayant fait ajourner le comte de Bretagne, sur le dit défaut de droit, ainsi que le même sénéchal, s'il en croyait son intérêt, enfin, le même Alain, sauf son fief qu'il tient du dit comte, et

sauve la paix ou accord qu'il a conclu avec Hervé de Léon, a renoncé spontanément à l'appel susdit, et il a rectifié cela auprès du dit comte et à la cour du seigneur roi.

Annexe 2

Il m'a paru également intéressant de joindre aux actes du duc sept actes émis par ses exécuteurs testamentaires, chargés de faire droit à un certain nombre de plaintes émises après son décès.

- 1 B -

1287, 10 septembre

Guillaume, Pierre et Henri, respectivement évêques de Rennes, de Saint-Brieuc et de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc, et Jean de La Mote, écolâtre de Nantes, exécuteurs testamentaires du duc Jean, restituent à Saint-Gildas de Rhuys plusieurs biens dont le duc les avait spoliés et dont ils sont en mesure de prouver qu'ils en sont les légitimes propriétaires, notamment un lieu sis près de la maison de Samnou, une possession dans la villa *de Turquet, un pré près de Gulazum, des terres à Cordell.*

A. Original perdu.

B. Vidimus du 24 septembre 1496, par Minec, ADM, 4 H 3 [648]. – *C.* Résumé en français de 1525, ADM, 4 H 5, fol. 9v, d'après *A.* – *D.* Copie du XVIIIe siècle, BnF, fr. 16822, p. 645-646. – *E.* Copie du XIXe siècle, par A. de La Borderie, ADIV, 1 F 495, d'après *C.* – *F.* Copie de la fin du XIXe siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *B.* – *G.* Résumé du XIXe siècle[649], ADM, 4 H 3, d'après *B.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 253-255, n° CLXV, d'après *D.* – *b.* ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan..*, p. 338-339, n° 415, d'après *E.*

INDIQUE : mention de 1682, ADM, B 1381[650]. – Mention de 1762, ADM, 4 H 2, fol. 6v, d'après *A.*

Texte établi d'après *BC.*[651]

---

[648] Il y est précisé que l'original « esteit scelle en cire vert, de quatre petiz seaulx ».
[649] Celui-ci date par erreur l'acte de 1277.
[650] La mention se trouve dans la section intitulée « quatrieme liasse ».

Universis presentes litteras inspecturis et audituris G[*uillelmus*], Redonensis, P[*etrus*], Briocensis, H[*enricus*], Venetensis permissione divina episcopi, G[*uillelmus*], decanus Briocensis et Johannes de Mota, scolasticus Nannetensis, executores testamenti, inclite recordationis Johannis, quondam ducis Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos, sufficienter informati per inquestam quam super hoc fieri fecimus dilligenter, reddimus et res[*tituim*]us religiosis viris abbati et conventui monasterii Sancti Gilde Ruiensis, nomine sup[*ra*]dicti monasterii pocessione ejusdem orti, siti juxta domum dicte Samnou, quod probant se per dictum Chantereus, allocatum quondam dicti ducis fuisse sine causa s[*po*]liati. Item, reddimus et restituimus eisdem religiosis, nomine quo supra, pocessionem [*terrarum*] sitarum in villa Turquet, de quibus fit mentio in primo articulo peticionis ipsorum [*religiosorum*] qui probant per g[*en*]tes comitis ejusdem fuisse spoliat[*os*] et nichilominus probant [proprieta]tem ad se pertinere per testes, qui de credulitate super hoc deponunt ; verum quia [*non probant*] quod [*do*]mus et ortus cum aliqua particula terre de quibus fit mentio in dicto articulo et de quibus et per dictos religiosos facta fuit ostensio, sunt domini ducis rem[*ane*]bunt. Item, quia idem religiosi probant se fuisse in pocessione cum dicto pr[*ato*], sito apud Gulazum, de quo fit mentio in septimo articulo peticionis ipsorum, et per gentes eorum eadem pocessione spoliatos esse, restituimus eisdem pocessionem predictam dicti prati, salvo jure h[*oru*]m vicinorum qui sibi jus vendicant in eodem. Item, de terris, veteri terra et landa suis sublata de quibus fit mentio in quinto articulo peticionis eorum, non probant pocessionem nec proprietatem ad eos pertinere, sed probatur possessio comitis in eisdem et etiam proprietas per testes qui de credulitate super hoc deponunt. Item, terrarum contentarum in tercio articulo peticionis ipsorum religiosorum, sitarum apud Cordell, probunt dicti religiosi pocessionem et illius partis in quo est nemus situm, et per gentes eorum eadem pocessione fuisse indebite spoliatos, quod nemus spectat ad eorum, unde pocessionem dicte terre reddimus et restituimus religiosis supradictis. Item, pocessionem terrarum de Montgunel, contentarum in quarto decimo articulo peticionis eorum, quam petunt, non probant dicti religiosi supradicti. Item, informati super usagio dictorum religiosorum in forestis et nemoribus de Revisio, impedimentum quod dominus dux apposuit super predicto usagio, si quod apposuit quominus eodem possent uti, penitus amovimus et eos reducimus ad factum utendi eodem usagio in quo erant ante impedimentum predictum. In cujus rei testimonium et fidem, presentes litteras eisdem religiosis dedimus sigillis nostris parvis, quibus utimur nos apud predictum unicum, sigillo nostro communi quo utimur in negocio exemtionis predicte dedimus sigillatas, salvo jure proprietatis domino duci in omnibus premissis. Datum die mercurii post Nativitatem Beate Marie Virginis, anno Domini millesimo ducentesimo LXXX° septimo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Guillaume, Pierre, Henri, par la divine permission évêques de Rennes, de Saint-Brieuc, de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc et Jean de La Mote, écolâtre de Nantes, exécuteurs testamentaires

[651] Le ms *C* m'a uniquement servi à restituer les passages manquants dans le ms. *B*. Ce dernier est cependant resté la seule base utilisée pour l'ensemble du texte.

du défunt Jean de bon souvenir, autrefois duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous, suffisamment informés par l'enquête que nous avons fait faire avec diligence à ce sujet, avons rendu et restitué aux religieux, abbé et couvent du monastère Saint-Gildas de Rhuys, au nom du susdit monastère, la possession de ce même lieu sis près de la maison de la dite Samnou, ce dont ils prouvent avoir été spoliés sans cause par le dit Chantereus, alloué du feu dit duc. De même, nous avons rendu et restitué aux mêmes religieux, au nom ci-dessus, la possession de terres sises dans la villa *Turquet, dont il y a mention dans le premier article de la réclamation des religieux eux-mêmes, qui prouvent avoir été spoliés par les gens du même comte et qui ne prouvent pas moins que la propriété leur revenait, par témoins qui déposent sur ceci avec fidélité ; mais puisqu'ils ne prouvent pas que la maison et le jardin avec la portion de terre, dont il y a mention dans le dit article et dont il a été fait montre par les dits religieux, ces mêmes biens sont [et] resteront au seigneur duc. De même, puisque les mêmes religieux prouvent avoir été en possession d'un pré à Gulazum, dont il y a mention dans le septième article de leur réclamation, et avoir été spoliés de cette même possession par les gens du comte, nous leur avons restitué la susdite possession du dit pré, sauf le droit des hommes voisins qui revendiquent pour eux-mêmes un droit dessus. De même, au sujet de leurs terres, ancienne terre et lande surélevée, dont il y a mention dans le cinquième article de leur réclamation, ils ne prouvent pas que la possession ou la propriété leur en reviennent, mais la possession du comte et aussi la propriété en est prouvée par des témoins qui déposent sur ceci avec fidélité. De même, les dits religieux prouvent la possession des terres sises à Cordell, contenues dans le troisième article de leur réclamation, ainsi que de cette partie dans laquelle est sis un bois, et qu'ils ont été indûment spoliés de cette possession par les gens du comte, bois qui dépend d'eux, aussi en avons-nous rendu et restitué la possession aux susdits religieux. De même, les susdits religieux ne prouvent pas la possession des terres de Montgunel, contenues dans le quatorzième article de leur réclamation, qu'ils revendiquent. De même, informés sur l'usage des dits religieux dans les forêts et bois de Rhuys, l'entrave que le seigneur duc avait imposée sur le susdit usage, s'il l'a imposée pour qu'ils ne puissent en user, nous l'avons entièrement retirée et nous les avons ramené à la condition d'utilisation de cet usage sous lequel ils étaient avant l'entrave susdite. En témoignage et en foi de quoi, nous avons donné aux religieux les présentes lettres et nous les avons données scellées de nos petits sceaux, que nous, susdits évêques utilisons, en même temps que du sceau commun que nous utilisons lors de la négociation de l'exécution susdite, sauf le droit de propriété au seigneur duc sur tous les biens mentionnés. Donné le mercredi après la Nativité de la sainte Vierge Marie*[652]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt sept.*

[652] Soit le 8 septembre.

- 2 B -

1287, 13 novembre – Jugon-les-Lacs

Les exécuteurs testamentaires du duc retirent l'interdiction d'utilisation qui frappait le four du chevalier Bizien, à Carhaix.

A. Original, parchemin, larg. 225 mm x haut. 90 mm (dont repli 10 mm), jadis scellé des sceaux des évêques de Rennes, de Saint-Brieuc et de Vannes, et du sceau des exécuteurs testamentaires, en cire verte sur quatre doubles queues de parchemin[653], ADLA E 157, n° 1.

B. Résumé en français du XVIIe siècle, BnF, fr. 2720, d'après l'inventaire de René de Bourgneuf, fol. 204v. – *C.* Mention du XVIIIe siècle, ADM, 4 H 5, fol. 12v-13, d'après *A.*

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 255-256, n° CLXVI, d'après *A.*

INDIQUE : ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne...*, p. 98, n. 49.

Universis presentes litteras inspecturis, G[*uillelmus*], Redonensis, P[*etrus*], Briocensis, H[*enricus*], Venetensis, permissione divina episcopi, G[*uillelmus*], decanus Briocensis, et Johannes de Mota, scolasticus Nannetensis, exequtores testamenti inclite recordacionis defuncti Johannis, quondam ducis Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod nos, sufficienter informati per inquestam quam fieri fecimus diligenter, ammovemus inhibicionem factam a comite vel ejus mandato, ne volentes de Karahes ire ad coquendum ad furnum Byziani militis apud Karahes irent pro libito voluntatis, cum idem miles probaverit fuisse et esse licitum volentibus de dicto loco ire ibi, pro voluntatis libito, ad coquendum. Et in testimonium hujusmodi ammonicionis, prefato militi presentes litteras dedimus sigillis nostris parvis quibus nos episcopi predicti utimur, uno cum sigillo nostro communi quo in negotio dicte exequcionis utimur, sigillatas. Datum apud Jugon, die Veneris post festum Beati Martini hyemale, anno Domini M° CC° LXXX^mo septimo. Ad hoc etiam faciendum inducimur, quia idem miles, super dicto furno, litteris antecessorum comitis Britannie est munitus. Datum die et anno ut supra.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Guillaume, Pierre, Henri, par la divine permission évêques de Rennes, de Saint-Brieuc, de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc et Jean de La Mote, écolâtre de Nantes, exécuteurs testamentaires du défunt Jean de bon souvenir, autrefois duc de Bretagne, salut dans le Seigneur.

---

[653] Il ne reste que deux fragments de sceaux sur deux des queues. Mention dorsale du XIIIe siècle, dont les 2/3 sont masqués par le résumé du XVIIIe siècle écrit par-dessus : « *[...] sit munitus* ».

Sachez que nous, suffisamment informés par l'enquête que nous avons fait faire avec diligence, avons retiré l'interdiction faite par le comte ou son envoyé, ne voulant pas que l'on aille de Carhaix pour faire cuire au four de Bizien, chevalier, à Carhaix : qu'ils aillent suivant le désir de leur volonté, alors que le même chevalier a prouvé que cela avait été et était licite à ceux qui voulaient aller du dit lieu ailleurs, suivant le désir de leur volonté, pour y faire cuire. Et en témoignage de ce rappel, nous avons donné au chevalier susnommé les présentes lettres et nous les avons données scellées de nos petits sceaux, que nous, susdits évêques, utilisons, en même temps que du sceau commun que nous utilisons lors de la négociation de la dite exécution. Donné à Jugon, le jeudi après la fête de saint Martin d'hiver[654]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt sept. Et nous avons aussi été amenés à le faire, puisque le même chevalier, au sujet du dit four, était pourvu de lettres des prédécesseurs du comte de Bretagne. Donné le jour et l'année comme ci-dessus.*

- 3 B -

1288, 19 juin

*Les exécuteurs testamentaires de Jean I*er *restituent aux habitants du Gâvre leurs droits d'usage dans la forêt du Gâvre, et notamment celui de pâture pour leurs animaux.*

A. Original, parchemin, larg. 210/200 mm x haut. 175 mm (dont repli 25 mm)[655], jadis scellé en cire verte sur quatre doubles queues de parchemin, ADLA, E 157, n° 2.

a. LA BORDERIE, A. de, « Recueil d'actes », p. 257, n° CLXXVII.

INDIQUE : BnF, fr. 22319, p. 462[656]. – LEVRON, J. « Catalogue des actes de Pierre de Dreux... », p. 192-193, n° 281. – ARCHER, J., *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne...*, p. 98, n. 49.

Universis presentes litteras inspecturis, G[*uillelmus*], Redonensis, P[*etrus*], Briocensis, H[*enricus*], Venetensis, permissione divina episcopi, G[*uillelmus*], decanus Briocensis, et Johannes de Mota, scolasticus Nannetensis, exequtores testamenti inclite recordacionis Johannis, quondam ducis Britannie, deffuncti, salutem in Domino. Noveritis quod nos, sufficienter informati per inquestam quam super hoc fieri fecimus diligenter, quia homines manssionarii in villa de Gavre probaverunt per litteras inclite recordacionis Petri, quondam comitis Britannie, quod ipsi debent

---

[654] Soit le 11 novembre.
[655] La première mention dorsale, d'une main du XIIIe siècle, est très estompée. Celle du XIVe siècle précise : « Le Gavre, par les lettres qui donnent audit pasturage en la forest ». Il y a en outre un résumé du XVIIIe siècle.
[656] Avec la mention : « et scelle de deux sceaux, tous perdus ».

habere in foresta de Gavre, extra brolia, pasturam animalium suorum, et letheriam et nemus mortuum ad usus suos et probaverunt per testes quod ipse dux Johannes possessione premissorum spoliavit eosdem sine causa racionabili, quodque pro animalibus suis bovinis, equinis, asininis, unum annum etatis habentibus vel ultra, inventis in broliis, sex denarios pro emenda de quolibet alito seu nutrito eorum solvere tenebantur, et quod ita, ante dictam spoliacionem, fuerat usitatum, nos possessionem dicti usagii restitiuimus et adjudicavimus eisdem, et declaramus quod, pro dictis animalibus inventis in dictis broliis, ultra sex denarios reddere minime teneantur, salvo tamen domino duci moderno jure proprietatis in omnibus premissis. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillis nostris parvis, quibus utimur nos, episcopi predicti, una cum sigillo nostro communi quo utimur in negocio exequcionis testamenti predicti, duximus sigillandas. Datum die sabbati ante Nativitatem beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° LXXX^{mo} octavo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Guillaume, Pierre, Henri, par la divine permission évêques de Rennes, de Saint-Brieuc, de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc et Jean de La Mote, écolâtre de Nantes, exécuteurs testamentaires de Jean de bon souvenir, autrefois duc de Bretagne, défunt, salut dans le Seigneur. Sachez que nous, suffisamment informés par l'enquête que nous avons fait faire avec diligence à ce sujet, puisque les hommes de la ville du Gâvre tenanciers d'un manse ont prouvé par les lettres de Pierre de bon souvenir, autrefois comte de Bretagne, qu'eux-mêmes doivent avoir dans la forêt du Gâvre, outre les breuils, le droit de pâture de leurs animaux, la litière et le bois mort pour leurs usages, qu'ils ont prouvé par témoins que le duc Jean lui-même les a spoliés de la possession des droits mentionnés, sans cause raisonnable, que pour leurs animaux, bovins, chevaux, ânes, étant âgé d'un an ou plus, trouvés dans les breuils, ils étaient tenus de verser 6 deniers d'amende n'importe lequel d'eux alimenté ou nourri, et qu'il était d'usage avant cette spoliation, nous leur avons restitué et adjugé la possession du dit usage, et nous déclarons que, pour les dits animaux trouvés dans les dits breuils, ils ne sont pas tenus de payer au-delà de 6 deniers, sauf, cependant, le droit de propriété de l'actuel seigneur duc sur tout ce qui est susdit. En témoignage de quoi, nous avons fait sceller les présentes lettres de nos petits sceaux, que nous, évêques susdits, utilisons, en même temps que de notre sceau commun que nous utilisons lors de la négociation de la susdite exécution testamentaire. Donné le samedi avant la Nativité de saint Jean Baptiste[657], en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt huit.

[657] Celui-ci est né le 24 juin.

- 4 B -

1289, 22 septembre – Auray

Les exécuteurs testamentaires du duc Jean Ier font connaître la teneur de la plainte de l'abbé de Prières : alors que le défunt duc avait promis à l'abbaye une dotation en vignes suffisante pour une communauté de trente moines, il appert que cet engagement n'a pas été tenu. Aussi souhaitent-ils que le duc Jean II dédommage la communauté sous la forme de 60 livres de revenu.

A. Original perdu.

B. Copie de 1768, Abbaye de Bellefontaine, Begrolles-en-Mauges, p. 7, d'après le *Cartulaire de l'abbaye de Prières*. – *C*. Résumé de 1675, en français, ADM, 3 H 1, p. 711, d'après *A*. – *D*. Résumé de 1705, en français, ADM, 3 H 2, p. 14, d'après *C*. – *E*. Copie du XIXe siècle, ADM, 3 H 8, p. 13-14, d'après *B*. – *F*. Copie du XIXe siècle, par L. Rosenzweig, ADM, 3 J 6, n° 1, d'après *B*.

a. ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan*..., p. 347-348, n° 425, d'après *E*.

Texte établi d'après *B*.

Universis praesentes litteras inspecturis vel audituris, G[*uillelmus*], Rhedonensis[658], P[*etrus*], Briocensis, H[*enricus*], Venetensis, miseratione divina episcopi, G[*uillelmus*], decanus Briocensis, et Joannes de Mota, scholasticus Nannetensis, executores testamenti inclitae recordacionis Joannis, quondam ducis Britanniae, salutem in Domino. Noveritis quod, cum abbas Beatae Mariae de Precibus, Cisterciensis ordinis, peteret, nomine monasterii sui de Precibus, quod nos perficeremus et provideremus de vineis, ad sustentationem abbatiae de Precibus cum triginta monachis, quod idem dux defunctus facere promiserat, prout in litteris ipsius coram nobis exhibitis ac patentibus continetur, quod non fecerat nisi ad aestimationem quindecim doliorum annuatim, nos, sufficienter informati, ordinamus quod abbatiae predictae, pro complemento dictae provisionis et arreragiis temporis praeteriti ante mortem dicti ducis, sexaginta librae perpetui redditus a domino duce moderno assignentur. In cujus rei testimonium, praesentes litteras dedimus praedictis abbati et conventui, sigillis nostris episcoporum praedictorum una cum sigillo unico quo nos omnes utimur in negotiis executionis in simul sigillatas. Datum apud Alraium, die Jovis post festum beati Mathaei apostoli, anno Domini 1289[659].

---

658 *Sic*, *B*, pour « *Redonensis* ».
659 *Sic*, *B*.

À tous ceux qui verront ou entendront les présentes lettres, Guillaume, Pierre, Henri, par la divine miséricorde évêques de Rennes, de Saint-Brieuc, de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc, et Jean de La Mote, écolâtre de Nantes, exécuteurs testamentaires de Jean, autrefois duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que, l'abbé de Notre-Dame de Prières, de l'ordre de Cîteaux, ayant demandé, au nom de son monastère de Prières, que nous obtenions et pourvoyions aux vignes pour la subsistance de l'abbaye de Prières avec trente moines, ce que le même défunt duc avait promis de faire[660]*, ainsi qu'il est contenu en ses lettres, exhibées et présentées devant nous, ce qu'il n'a pas fait sinon à l'estimation de quinze tonneaux par an, nous, suffisamment informés, ordonnons que soient assignées par le seigneur duc actuel à la susdite abbaye, en complément dudit approvisionnement et pour les arriérés du temps écoulé avant la mort du dit duc, 60 livres de revenu perpétuel*[661]*. En témoignage de quoi, nous avons donné les présentes lettres aux susdits abbé et couvent, scellées de nos sceaux, à nous évêques susdits, en même temps que de l'unique sceau que nous tous utilisons en même temps pour les négociations de l'exécution [testamentaire]. Donné à Auray, le jeudi avant la fête de saint Mathieu apôtre*[662]*, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt neuf.*

- 5 B -

1290, 25 avril – Ploërmel

Les exécuteurs testamentaires du duc Jean Ier donnent raison au prieur de Saint-Martin de Lamballe : ce dernier avait vu sa pêcherie détruite par un chemin qu'avait fait tracer le duc. Les exécuteurs testamentaires déclarent qu'il avait bien le droit d'en faire une et que cet acte ne doit en rien lui porter préjudice à l'avenir.

A. Original, parchemin, larg. 235 mm x haut. 100 mm dont repli 15 mm), jadis scellé sur quatre doubles queues de parchemin[663], ADCA, H 423, n° 2.

B. Copie du XIXe siècle, ADCA, H 423, n° 2, d'après *A.* – *C.* Copie du XXe siècle, *ibid.*, d'après *a.*

a. GESLIN de BOURGOGNE, J. et BARTHELEMY, A. de, *Anciens évêchés...*, t. IV, p. 325-326, n° XXXVI, d'après *A.*

---

660 Voir acte n° 56 de la présente édition.

661 Jean II octroie finalement une rente annuelle de 50 livres de monnaie courante, à percevoir sur les rentes ducales perçues à Muzillac et à Vannes, acte du 3 mars 1295 (n.st.), ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan...*, p. 361-362, n° 431.

662 Saint Mathieu est fêté le 21 septembre, qui, en 1289, était un mercredi.

663 Mention dorsale du XIIIe siècle : « *De Lambalia* » (« de Lamballe »).

Universis presentes litteras inspecturis, Guillelmus Redonensis, P[*etrus*] Briocensis, H[*enricus*] Venetensis, permissione divina episcopi, Guillelmus de Ruysio, decanus Briocensis, ac Johannes de Mota, scolasticus Nannetensis, exequtores testamenti inclite recordacionis Johannis, quondam ducis Britannie, salutem in Domino. Noveritis quod, cum prior prioratus Sancti Martini de Lambalia de novo fecisset fieri juxta Trevili, in feodo de Trevili, in ripperia de Goissen, quandam piscariam, ac idem dominus dux, prope locum illum transitum faciens piscariam illam ex arupto usque ad medium atque predicte declamari fecerit, dicto priore non vocato ne ejus racionibus intellectis, et super hoc sumus per aliquos familiares dicti duci et alios sufficienter informati, declaramus et ordinamus quod idem prior, qui super hoc, nobis querimoniam detulit tale jus habeat piscariam faciendi in dicto loco[664] quale habebat ante dictam dirupcionem per predictum ducem factam et quod factum dicti ducis eidem non prejudicet in futurum, domini ducis Britannie moderni in omnibus jure salvo. In cujus rei testimonium, presentes litteras contrasigillis nostris episcoporum predictorum, una cum sigillo quo nos omnes utimus in negociis exequcionis predicte fecimus sigillari. Datum apud Pleuarmel, in convencione facta quindecima Pasche, anno Domini M° ducentesimo nonagesimo.

À tous ceux qui verront les présentes lettres, Guillaume, Pierre, Henri, par la divine permission évêques de Rennes, de Saint-Brieuc, de Vannes, Guillaume, doyen de Saint-Brieuc et Jean de La Mote, écolâtre de Nantes, exécuteurs testamentaires du défunt Jean de bon souvenir, autrefois duc de Bretagne, salut dans le Seigneur. Sachez que nous, alors que le prieur de Saint-Martin de Lamballe avait fait récemment faire une pêcherie, près de Trévily, dans le fief de Trévily, sur la rive de Goissen, le même seigneur duc faisant, près de ce lieu un passage traversant cette pêcherie en la rompant jusqu'au milieu, et qu'il avait fait décrier, le dit prieur n'ayant pas été convoqué ni ses arguments entendus, et, que sur cette affaire, nous avons été suffisamment informés par plusieurs familiers du dit duc, nous déclarons et disposons que le même prieur qui a porté plainte auprès de nous sur cette affaire, a le droit de faire une pêcherie dans le dit lieu, droit qu'il avait avant la dite destruction commise par le susdit duc, et que l'acte du dit duc ne préjudicie en rien pour lui à l'avenir, sauf le droit du susdit duc de Bretagne actuel sur tout. En témoignage de quoi, nous avons fait sceller les présentes lettres de nos contresceaux des évêques susdits, en même temps que du sceau que nous utilisons tous lors des négociations de la susdite exécution [testamentaire]. Donné à Ploërmel, lors d'un accord conclu à la quinzaine de Pâques, en l'an du Seigneur mille deux cent quatre-vingt neuf.

---

664 « *in dicto loco* », au-dessus de la ligne, *A*.

- 6 B -

Entre le 3 avril 1295 et l 24 mars 1296 (n. st.) inclus

Les exécuteurs testamentaires de feu Jean Ier font savoir au duc Jean II qu'après enquête, ils ont rendu aux religieux de Saint-Gildas-de-Rhuys la jouissance des usages qu'ils avaient dans la forêt de Rhuys, et dont ils ne pouvaient plus jouir puisque le défunt duc leur en avait interdit l'accès par des clôtures.

A. Original, parchemin, larg. 190/180 mm x haut. 110/90 mm (haut. de queue, 20 mm), jadis scellé sur simple queue de parchemin[665], ADM, 4 H 3.

B. Mention de 1762, ADM, 4 H 2, fol. 6v, d'après *A.* – *C.* Résumé du XIXe siècle, ADM, 4 H 3, d'après *A.*

a. ROSENZWEIG, L., *Cartulaire général du Morbihan..*, p. 364-365, n° 440, d'après *A.*

INDIQUE : Mention de 1682, ADM, B 1381[666]. – Mention du XVIIe siècle, ADM, B 1381, p. 7[667]. – Mention du XVIIIe siècle, ADM, 4 H 5, p. 43.

A tres noble homme, lour tres cher seignour Jahan, duc de Bretagne, conte de Rychemont, les exequtours dou testament vostre pere aparolliez a vous commandemenz en toutes choses. Sire, comme nous enformez sus la demande a religious homes e honestes, l'abbé et le couvent de Ruys, par enqueste fete diligement de ce, lour aions ajuge et rendu la possession de lour usage en vouz boys de Ruis, qui lour esteit empesche par les pars e par les clostures que notre seigneur votre pere, dom Dieux ait l'aime, fist fere en Ruys ; nous vous prions que vous lessiez joir e user les diz religious dou dit usage, en pes e senz empeschement apres, comme nous lour aions rendu la possession de la terre de Guernnoedel, sauff votre dreit et vous deffenses en totes choses quant a la propriete de celle terre. Nous vous prions e vous soupplеons que vous les lessiez joir de la possession d'icelle terre, si vous ne poez trover bones deffenses por vous qui vous deffengent e que ils ne deient pas ce fere. Donne le jour de lundi apres la quinzaine de Pasques, l'an de grace mil deus cenz quatre vinz e quinze.

---

[665] Celle-ci a été coupée à la base. Pour ce qui est de l'original dans son ensemble, celui-ci est déchiré au niveau de trois pliures verticales, mais cela n'en gêne guère la lecture. Le verso comprend une mention dorsale d'une main du XVe siècle : « C'est la restitucion que firent les executeurs du duc a cause du bouays et d'une terre » ; l'autre mention est du XVIIe siècle et redonne la date : « d'ung lundy apres la quinzaine de Pasques 1295 » (il a d'abord été écrit « 1280 », cette erreur a ensuite été corrigée avec une encre plus foncée).

[666] La mention se trouve dans la section intitulée « quatrieme liasse ».

[667] Il s'agit en l'occurrence d'un cahier dans lequel sont consignés des résumés des titres de Saint-Gildas.

- 7 B -

1311 (n. st.), 18 janvier

Jean donne, dans son testament, 60 livres tournois à l'abbaye de Prières, afin d'y fonder un anniversaire annuel.

A. Original perdu.

B. Mention de 1675, en français, Inventaire des titres de l'abbaye de Prières, AM, 3 H 1, p. 711, d'après *A.* – *C.* Mention de 1705, en français, *Inventaire et sommaire des tiltres de l'abbaye de Notre-Dame de Prières*, AM, 3 H 2, p. 14, d'après *A.*

Texte établi d'après *C.*

Extrait du testament du duc fondateur de Prieres, qui y donne 60 livres tournois pour estre mis en fond de terre en son pais et duché pour fonder un anniversaire a dire tous les ans au jour de sa mort, ledit extrait datté du lundy apres la Saint-Hilaire[668] 1310. Il y en a un autre extrait datté du samedy avant Noël 1396.

[668] Saint Hilaire est fêté le 13 janvier (un mercredi, en 1311).

Glossaire

Bian : « corvée d'hommes ou d'animaux à laquelle certains paysans étaient obliges pour le compte de leur seigneur », LACHIVER, M., *Dictionnaire du monde rural...*, p. 166.

Bouteillage : « droit sur le vin vendu en gros et en détail, que les Bretons payaient à leurs seigneurs », LACHIVER, M., *Dictionnaire du monde rural...*, p. 219.

Cohuage : « sur une cohue, ou halle, droit qui se payait pour les marchandises portées au marché », LACHIVER, M., *Dictionnaire du monde rural...*, p. 373.

Havage : « droit de prélever sur chaque sac de blé exposé au marché autant de grains que les deux mains réunies peuvent en contenir », LACHIVER, M., *Dictionnaire du monde rural...*, p. 728.

Mine : mesure de capacité équivalant à la moitié d'un setier, soit environ 78 litres.

Minot : Un minot correspond à environ 39 litres, LITTRE, É., *Dictionnaire de la langue française*, t. III, p. 3909, tout en sachant que la mesure est variable selon les lieux.

Sources et bibliographie

Sources manuscrites

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Côtes d'Armor

Fonds des actes du pouvoir souverain

A 89 : titres concernant l'histoire de Bretagne

Fonds du duché de Penthièvre et autres seigneuries

1 E 923 : titres particuliers de mouvance portant sur plusieurs paroisses de la seigneurie de Guingamp

Fonds de l'évêché de Saint-Brieuc

2 G 2 : secrétariat de l'évêché

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Beauport

H 38, H 42 et H 43

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Boquen

H 210 et H 212

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Coatmalouen

H 290

Fonds des prieurés dépendant de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes

H 417

Fonds du prieuré Notre-Dame de Jugon

H 423

Essonne

Fonds du prieuré Saint-Éloi de Longjumeau

4 H 1 et 4 H 20

Finistère

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Daoulas

1 H 25-27

Fonds de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé

5 H 11 et 12

Ille-et-Vilaine

Fonds de l'intendance et des Etats de Bretagne

1 C 1964 : pescheries de la Bretagne, titres produits

Trésor des Chartes

1 E 2 : douaires des princesses

1 E 12 : traités, ambassades, cessions de terres et d'apanages

Fonds d'érudits

Fonds Hévin

1 F 7 : les monnaies et les mesures
1 F 46 : copie du cartulaire de Vitré-Laval
1 F 53 : duché de Rais ; baronnie de Fougères (copies d'actes)
1 F 64 : chapitre de Quimper (copies d'actes)
1 F 71 : abbayes de Beauport, de Bégard, de Bonrepos, de Buzay, de Coatmalouen
1 F 73 : abbayes de Prières et de Rillé (extraits du cartulaire)
1 F 75 : abbaye Sainte-Croix de Quimperlé (copies du cartulaire)

Fonds La Bigne-Villeneuve

1 F 179 : abbaye de Saint-Melaine ; copies d'actes du cartulaire
1 F 209 : abbaye de Saint-Sulpice ; copies

Fonds La Borderie

1 F 430 et 1 F 442 : histoire religieuse (évêchés et chapitres)

1 F 473, 1 F 474, 1 F 476, 1 F 495, 1 F 501, 1 F 502, 1 F 503, 1 F 505 : histoire religieuse (abbayes bretonnes et leurs prieurés)

1 F 515, 1 F 522, 1 F 523 : histoire religieuse (prieurés bretons dépendants d'abbayes angevines)

1 F 549 : histoire religieuse (prieurés bretons dépendants d'abbayes normandes)

1 F 612 : histoire civile (copies classes par ordre chronologique avant la guerre de Succession)

1 F 909 : actes des seigneurs de Vitré

1 F 1003 : *Vetus collectio manuscripta de rebus Britanniae*

1 F 1106, 1 F 1527 : titres anciens et documents originaux

Fonds de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes

4 H 58 : prieuré de Saint-Sauveur de Guingamp

Fonds des prieurés de l'abbaye de Marmoutier

6 H 1 : prieuré de Saint-Jacques de Bécherel

Fonds de l'abbaye Saint-Sulpice-la-Forêt

24 H 15 : abbaye

24 H 110 : prieuré du Grand Locmaria en Quimper

Loire-Atlantique

Fonds de la Chambre des Comptes de Bretagne

B 123 et B 124 : Chambres des comptes, affaires générales

B 2610, B 2613, B 2621 et B 2308 : pièces justificatives des comptes des receveurs des domaines

Trésor des Chartes de Bretagne

E 1, E 7, E 16 et E 17 : titres de famille

E 55 : relations avec la chancellerie pontificale

E 73, E 78, E 79 et E 81 : rapports des ducs avec les églises de Bretagne

E 90 : rapports des ducs avec la couronne de France

E 114 : relations des ducs de Bretagne avec les rois d'Angleterre

E 125 : relations des ducs avec les puissances et les villes étrangères

E 126, E 148 et E 151 : relations des ducs avec leurs vassaux

E 157 : privilèges concédés

E 161 : transactions, acquisitions et échanges

E 165 et E 176 : relations des ducs avec les grands barons et vassaux de Bretagne

E 180 : relations des ducs avec les grands barons de Bretagne

E 236 : cartulaire des ducs de Bretagne

E 239 : inventaire des titres des ducs de Bretagne, qui furent remis par Pierre Piédru, évêque de Tréguier, ci-devant trésorier des chartes ducales, à son successeur Jean Prigent, official de Vannes

Fonds du chapitre Saint-Pierre de Nantes

G 1 : droits et privilèges de l'évêché de Nantes

G 90 : chapitre Saint-Pierre, privilèges

G 279 : répertoire des titres du chapitre

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Blanche-Couronne

H 1 : abbaye de Blanche-Couronne en la paroisse de la Chapelle-Launay

Fonds de l'abbaye de Buzay

H 46 et H 51 : domaines de la paroisse de Rouans

H 57 : domaines des paroisses de Nantes

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Melleray

H 75 : chartes de donations

Fonds du prieuré de Béré

H 113 : dons et accords

Fonds de Notre-Dame du Ronceray d'Angers

H 351 : prieuré de Saint-Cyr de Nantes et ses annexes, fiefs du Bois-Garant et Sautron

H 378 : prieuré des Moûtiers et de Saint-Cyr de Nantes

Fonds de l'ordre des chevaliers de ***Saint-Jean de Jérusalem***

H 460 : concessions ducales et royales

Fonds entrées par voie extraordinaire

1 J 194 : fragments d'un compte du duché de Bretagne

104 J supp. 5 : rôle de comptabilité du duché de Bretagne.

107 J 21 : papiers de R. Blanchard

Maine-et-Loire

Fonds de l'abbaye de Pontron

H 1439bis : inventaire des titres de Pontron et table alphabétique

H 1448 : droits et rentes en Bretagne

Fonds sur le domaine des îles de Vert

158 H 1 : consitution du domaine

Morbihan

Fonds des cours et juridictions antérieures à 1791

B 1381 : Inventaire des titres et papiers de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys

Fonds de l'abbaye Notre-Dame de Prières

3 H 1 : Inventaire des titres de l'abbaye de Prières

3 H 2 : Inventaire et sommaire des tiltres de l'abbaye de Notre-Dame de Prières

3 H 8 : Copie du cartulaire de l'abbaye de Prières

Fonds de l'abbaye Saint-Gildas-de-Rhuys

4 H 2 : inventaire des titres de l'abbaye de Saint-Gildas (1762)

4 H 3 : archives de l'abbaye

4 H 5 : inventaire général de tous les papiers, titres ou chartes de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuis (XVIIIe siècle).

Fonds de l'abbaye de La Joie

60 H 1 : titres de fondation et de donations

Fonds d'érudits et de chercheurs

3 J 6 : fonds L. Rosenzweig

20 J 7 : fonds Kerguéhennec

102 J 4 : titres originaux

Pyrénées-Atlantiques

Titres de la famille royale de Navarre et d'autres familles nobles

E 602 : inventaire des archives de Périgord et Limousin, déposées dans le château de Montignac, rédigé en 1521

E 603 : inventaire des archives de Périgord et Limousin, déposées dans le château de Montignac, rédigé en 1521

E 607 : inventaire des archives du château de Montignac

E 613 : titres

ARCHIVES MUNICIPALES DE ROUEN

U 1 : registre de vidimus.

ARCHIVES NATIONALES DE FRANCE (PARIS)

Fonds de l'Ancien Régime

Fonds du Trésor des chartes des rois de France, layettes

J 174 : fonds de Blois
J 192 B : fonds de Poitou.
J 198 : fonds de Champagne.
J 240 : fonds de Bretagne (anciennes layettes).
J 241 : fonds de Bretagne (ancien coffre).

Fonds du Trésor des chartes des rois de France, registres

JJ 31 : *Cartulaire de saint Louis*, dit *Registrum velutum*.

JJ 50 : registre de la chancellerie des rois de France, Philippe IV le Bel et Louis X le Hutin.

Cartons des rois

K 32 : cartons des rois, règne de Louis IX.

Monuments historiques

KK 1 065 : *Cartulaire des comtes de Champagne*, dit *Liber ecclesiasticorum ou praelatorum*.

Ordres militaires et hospitaliers

MM 759 : *Preuves de l'Histoire des maisons de Porhoët et de Rohan*.

Papiers séquestrés pendant la révolution

T 21 : papiers de Jean-Laurent de Durfort-Civrac, duc de Lorges

Extraits, copies et mémoires intéressante diverses juridictions. Procédures et pièces déposées aux greffes

U 2 : Abrégé des Trois Volumes Olim du Parlement, par Delisle, commis-greffier au Parlement de Paris (1692)

U 3 : Extraits des Olim (1254-1318)

U 4 : Extraits du *Registrum curie Francie* et des Olim (1214-1318)

U 33 : Extraits des Olim (1254-1277)

U 34 : Registre du Parlement (1278-1318).

Archives du Parlement de Paris

X^{1A} 1 : registre dit *Olim*, vol. I

X^{1A} 2 : registre dit *Olim*, vol. II

Fonds postérieurs à 1789

Collection Dubois de lettres et pièces diverses

AA 60, dossier 1 554 : documents sur les familles de La Trémoïlle, Laval et Vitré, XIIIe-XVIIIe siècle

Transcription de pièces du Trésor des Chartes

AB XIX

Fonds privés

Archives de la maison de La Trémoïlle

1 AP 1994 : *Cartulaire des sires de Rays*
1 AP 1995 : famille de Rais
1 AP 2151 : *Cartulaire de la seigneurie de Vitré*

ARCHIVES PRIVEES

Abbaye de Bellefontaine (Begrolles-en-Mauges)

Copie du cartulaire de l'abbaye de Prières

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE (PARIS)

Fonds français

Fr. 2707 : bulles des papes en faveur des ducs et des evesques de Bretagne
Fr. 2708 : fondations de plusieurs abbayes et bénéfices de Bretagne
Fr. 2720 : copie de l'*Inventaire des lettres, titres et chartres de Bretagne trouvées en la chambre du tresor des dites lettres et chartres estante en la tour neuve du chasteau de Nantes, faict par René de Bourgneuf*
Fr. 4411 : extraits de registres de la Chambre des comptes de Paris
Fr. 4427 : extraits de registres de la Chambre des comptes de Paris
Fr. 4465 : abrégé de l'inventaire de la bibliothèque de P. Dupuy
Fr. 5350 : mémoires sur Rouen
Fr. 5512 : recueil de pièces relatives aux droits de justice des ducs de Bretagne
Fr. 8268 : recueil de copies de pièces concernans *(sic)* l'histoire de Bretagne
Fr. 8322 : inventaire des titres de l'abbaye de Buzay de l'ordre de Cisteaux
Fr. 14396 : vieille coutume de Bretagne
Fr. 14398 : coutume de Bretagne
Fr. 16651 : recueil de pièces manuscrites concernant la province de Champagne
Fr. 16654 : Bretagne
Fr. 16822 : histoire de l'abbaye Saint-Gildas de Rhuys
Fr. 17182 : actes et mémoires concernans Angleterre, Bretagne. Flandres et Navarre
Fr. 18703 : recueil de pièces
Fr. 18757 : inventaire, dressé par ordre d'Henri II d'Albret, roi de Navarre, du Trésor des Chartes du château de Montignacle-Comte, en Périgord
Fr. 20405 : recueil de pièces sur les ducs de Bretagne et les comtes de Vertus
Fr. 20406 : ducs de Bretagne, comtes de Vertus ; copies de pièces sur la Bretagne
Fr. 21189 : copies du registre de la sénéchaussée de Carcassonne, et registres *Olim*
Fr. 22308 : mémoires de Bretagne
Fr. 22316 : droit de Bretagne
Fr. 22319 : extraits de divers archives et inventaires du Trésor des chartes de Bretagne
Fr. 22322 : extraits pour servir à l'Histoire de Bretagne

Fr. 22325 : extraits de cartulaires de Bretagne.
Fr. 22330 : pièces diverses sur la Bretagne
Fr. 22331 : extraits analytiques de diverses archives seigneuriales de Bretagne
Fr. 22337 : pièces diverses sur la Bretagne et la maison de Rohan
Fr. 22353 : pièces sur la Bretagne
Fr. 22357 : pièces relatives à Saint-Melaine et au Mont-Saint-Michel

Manuscrits latins

Lat. 5430 A : recueil de chartes
Lat. 5441[3] : cartulaire de Marmoutier
Lat. 5476 : recueil de chartes
Lat. 5480 : *Chartularium monasterii Fontis Ebraldi, in diocesi Pictaviensi*
Lat. 5993 A : *Codex membranaceus*
Lat. 6003 : *Chronicon Briocense de rebus gestis Britonum Armoricorum : authore Petro Lebauld. De origine ac rebus gestis Armoricae Britanniae Regum, Ducum et Principum, ab excessu Conani Meriadeci, ad Francisci usque postremi Ducis et Annae ejus filiae tempora, cujus matrimonio in Francorum regiam Ducatus concessit : exemplar autographum ipsius Bertrandi d'Argentraei, authoris.*
Lat. 9035 : collection de cinquante-deux chartes relatives à l'histoire des Templiers et des Hospitaliers en France (1163-1728).
Lat. 9888 (anc. cote : supplément latin 205bis) : *Chronicon Briocense*
Lat. 9890-9891 : cartulaires de l'évêché de Quimper
Lat. 10932 : compilation de Pierre d'Étampes sur les services militaires dus au roi
Lat. 12667 : *Monasticon benedictinum*, t. X
Lat. 17092 : recueil de pièces relatives à la Bretagne

Nouvelles acquisitions françaises

Nouv. acq. fr. 3165 : recueil d'actes
Nouv. acq. fr. 4465 : coutumes de Bretagne
Nouv. acq. fr. 5908 : recueil de pièces relatives aux dépendances du grand prieuré d'Aquitaine en Bretagne
Nouv. acq. fr. 6501 : copie du cartulaire des sires de Rays
Nouv. acq. fr. 7267 : mémoires et pièces sur la Bretagne
Nouv. acq. fr. 7362 : des fiefs, concessions et confirmations
Nouv. acq. fr. 7402 : copies relatives à la Bretagne (coll. De Camps)
Nouv. acq. fr. 7403 : copies relatives à la Bretagne (coll. De Camps)

Nouvelles acquisitions latines

Nouv. acq. lat. 38 : copie des cartulaires de l'ordre du Temple
Nouv. acq. lat.1229 : copie du cartulaire de la seigneurie de Vitré

Nouv. acq. lat. 2386 : chartes diverses
Nouv. acq. lat. 2454 : copie du *Liber principum*

Fonds de collectionneurs, d'érudits et des provinces

Collection de Baluze, vol. 45 : extraits du *Liber principum*
Collection de Baluze, vol. 80 : tables et extraits de cartulaires de Champagne
Collection de Champagne, vol. 129 : comtes de Champagne et rois de Navarre, extraits de divers auteurs, généalogies
Collection de Champagne, vol. 136 : *Histoire du comté de Champagne*, par P.-F. Lévesque de La Ravalière
Collection des Cinq Cents de Colbert, vol. 52 : recueil de pièces relatives au domaine royal
Collection des Cinq Cents de Colbert, vol. 56: *Registrum principum Campanie, tomus primus*
Collection Dupuy, vol. 339 : titres, lettres, arrests et autres actes touchans les ducs et pairs de France depuis l'an 1340 jusques en l'an 1499, vol. 3e
Collection Dupuy, vol. 635 : recueil de pièces concernant particulièrement le Languedoc et la Bretagne
Collection Languedoc-Doat, vol. 38 : contracts de mariages depuis 1159 jusqu'en 1319
Collection Languedoc-Doat, vol. 241 : copie de l'inventaire dressé par ordre d'Henri II d'Albret, roi de Navarre, du Trésor des Chartes du château de Montignacle-Comte, en Périgord

Collection Languedoc-Doat, vol. 242 : inventaire des titres de Montignac

Collection Moreau, vol. 373 : inventaire sixiesme de Perigord et Limousin (titres conservés au château de Montignac, 1546)

Collection Moreau, vol. 687 : copies de pièces relatives à l'bistoire de France tirées des archives et bibliothèques d'Angleterre (vol. 62)

BIBLIOTHEQUE DE L'ARSENAL

Ms. 2570 : *Livre de droit.*

BIBLIOTHEQUE DE RENNES

Ms. 72 : coutume de Bretagne
Ms. 74 : très ancienne coutume de Bretagne
Ms. 111 : *registres du Parlement appelez Olim commençant en 1254 et finissant en 1275*
Ms. 112 : *volume deuxiesme des registres appellez Olim*
Ms. 271 : cartulaire de Saint-Melaine de Rennes

Ms. 273 : cartulaire de Saint-Sulpice-la-Forêt
Ms. 274 : cartulaire de la seigneurie de Fougères

BRITISH LIBRARY

Additional Manuscripts

Ms. 8876 : Laws, Customs and constitutions of Bretagne

Ms. 23968 : Livre des coustumes de Bretagne

Cotton Manuscripts

Ms. Julius E. I

Harleian Collection

Ms. 4398 : Coutumes de Bretagne

MEDIATHEQUE DE NANTES

Fonds Bizeul

Ms. 260 : coutumes et établissements de Bretagne

Ms. 1689, ms. 1691, ms. 1701 et ms. 1705

MEDIATHEQUE DE QUIMPER

Ms. 15 : copies des *Cartulaires de l'évêché de Quimper*

NATIONAL ARCHIVES (LONDRES)

C 47 : Chancery Miscellanea
C 54 : Chancery and Supreme Court of Judicature : Close Rolls
C 66 : Chancery and Supreme Court of Judicature : Patent Rolls
E 36 : Exchequer, Treasury of the Receipt
SC 1 : Ancient Correspondence of the Chancery and the Exchequer

Sources publiées

ANGER, Pierre, dom, « Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt », *BMSAIV*, t. XXXIV, 1905, p. 165-262 [1ère partie], et t. XXXVII, 1908, p. 203-280 [2e partie].

AUBERGÉ, Jacques, *Le Cartulaire de la seigneurie de Fougères, connu sous le nom de Cartulaire d'Alençon*, Rennes, Impr. Oberthur, 1913.

BERGER, Elie, voir *Layettes du Trésor des chartes.*

BERTRAND DE BROUSSILLON, A., *La maison de Laval, 1020-1605, étude accompagnée du cartulaire de Laval et de Vitré*, Paris, A. Picard et fils, 1895, 5 vol.

BEUGNOT, Auguste-Arthur, *Les Olim, ou Registres des arrêts rendus par la Cour du Roi, sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel, de Philippe le Hutin et de Philippe le Long*, Paris, Impr. Royale, 1839-1848, 4 vol.

BLANCHARD, René, « Cartulaire des sires de Rais (1160-1449) », *Archives historiques du Poitou*, t. XXVIII, 1897, et t. XXX, 1899.

BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne, de 1402 à 1442*, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1889-1895, 5 vol.

BOUCHART, Alain, *Les croniques de Bretaigne*, H. Le Meignen (éd.), Rennes, H. Caillière, 1886.

BOUCHART, Alain, *Grandes croniques de Bretaigne*, Marie-Louise AUGER et Gustave JEANNEAU (éd.), Bernard GUENEE (dir.), Paris, Éd du Centre de la recherche scientifique, 1986-1998, 3 vol.

BOUTARIC, Edgard, *Actes du Parlement de Paris : première série de l'an 1254 à l'an 1328*, Paris, Plon, 1863-1867, 2 vol.

BREQUIGNY, Louis-Georges Oudard Feudrix de, *Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France*, Paris, 1769-1876, 8 vol.

BREQUIGNY, Louis-Georges Oudard Feudrix de, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi*, Paris, Imprimerie royale, 1789, 2 vol.

Calendar of Patent Rolls of the reign oh Henry III, preserved in the Record Office, Londres, H. M's. Stationery Office, 1901-1913, 6 vol.

CHAMPOLLION-FIGEAC, Jacques-Joseph, *Lettres de rois, reines et autres personnages illustres des cours de France et d'Angleterre, depuis Louis VII jusqu'à Henri IV*, Paris, impr. royale, 1839-1847, 2 vol.

CHAPLAIS, Pierre, *Diplomatic Documents preserved in the Public Record Office*, Londres, H.M's. Stationery office, 1964-1975, 2 vol.

Coustumes et establissements de Bretaigne, Paris, 1480.

Coustumes et constitutions de Bretaigne, Bréhant-Loudéac, 1485.

Coustumes et constitutions de Bretaigne, Rennes, 1485.

Coutume, Tréguier, 1485.

Coutume, Rouen, s. d.

Coustumes, constitutions et establissements de Bretaigne, s. l., s. d.

Coustumes, establissements et ordonnances du pays et duché de Bretaigne, Rennes, 1528.

Coustumes générallcs des pays et duché de Bretaigne, Nantes, 1533.

CUTTINO, George Peddy, *The Gascon Calendar of 1322, edited from Miscellaneous Books, Exchequer Treasury of Receipt, vol. 187, in the Public Record Office*, Londres, Offices of the Royal Historical Society, 1949.

CUTTINO, George Peddy, voir TRABUT-CUSSAC, Jean-Paul.

DELABORDE, Henri-François, voir *Layettes du Trésor des chartes*.

DELISLE, Léopold, *Cartulaire normand de Philippe Auguste, Louis VIII, saint Louis et Philippe le Hardi*, Caen, Impr. de A. Hardel, 1852.

DOUËT D'ARCQ, Louis-Claude, *Collection de sceaux*, Paris, H. Plon, 1863-1868, 3 vol.

DUBREUIL-LE GOUEFFLEC, Maëlle, *Transcription et étude de l'inventaire de 1430 sous Jean V, duc de Bretagne*, mémoire de maîtrise, dact., université de Bretagne occidentale, Brest, 1999.

DUMONT, Jean, *Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traitez d'alliance de paix, de trêve...*, Amsterdam, P. Brunel, R. et G. Wetstein / La Haye, P. Husson et C. Levier, 1726-1731, 8 vol.

EVANS, Claude, *L'abbaye cistercienne de Bégard des origines à 1476 : histoire et chartes*, Turnhout, Brepols, 2012.

EVERARD, Judith et JONES, Michael, *The charters of Duchess Constance and her family, 1171-1221*, Woodbridge, the Boydell press, 1999.

FRANCISQUE, Michel, *Rôles gascons*, Paris, Impr. nationale, 1885, 2 vol.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715-1865, 16 vol.

GESLIN de BOURGOGNE, Jules et BARTHELEMY, Anatole de, *Anciens évêchés de Bretagne, histoire et monuments*, Paris, Dumoulin, 1855-1879, 6 vol.

HARDY, Thomas Duffus, *Syllabus in English of the documents relating to England and other kingdoms, contined in the collection known as "Rymer's Foedera"*, Londres, Longmans, Green (et Trübner), 1869-1885, 3 vol.

HEVIN, Pierre, *Les arrests du Parlement de Bretagne*, Rennes, 1730, 2 vol.

HEVIN, Pierre, *Coutumes générales du païs et duché de Bretagne et usemens locaux de la mesme province*, Rennes, Guillaume Vatar, 1745-1748, 3 vol.

JOINVILLE, Jean de, *Vie de Saint Louis*, Jacques MONFRIN (éd.), Paris, Dunod, coll. Classiques Garnier, 1995.

JONES, Michael, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, Paris, C. Klincksieck, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1980-2001, 3 vol.

JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Penthièvre, 1364-1394*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996.

JONES, Michael, *Le premier inventaire du Trésor des chartes des ducs de Bretagne (1395)*, Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2007.

JONES, Michael, voir EVERARD, Judith.

LE BAUD, Pierre, *Histoire de Bretagne avec les chroniques des maisons de Vitré et de Laval*, Paris, G. Alliot, 1638.

LA BORDERIE, Arthur Le Moyne de, « Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIe, XIIe, XIIIe siècles) », *BMSAIV*, t. XVII, 1885, p. 1-87 et 341-436 ; repris dans *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne (XIe, XIIe, XIIIe siècles)*, Rennes, Impr. C. Catel, 1888.

LA BORDERIE, Arthur Le Moyne de, « Chartes inédites de Locmaria de Quimper (1022-1336) », *BSAF*, t. XXIV, 1897, p. 96-113.

LA BORDERIE, Arthur Le Moyne de, *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne, XIIIe et XIVe siècles*, Rennes, Impr. de E. Prost, 1902.

Layettes du Trésor des chartes, Paris, Plon, 1863-1909, 5 vol.

LEMEILLAT, Marjolaine, *Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes / Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne, 2013.

LERICHE, Claire, *Les douaires des princesses de Bretagne, du XIIIe au XVe siècles*, mémoire de maîtrise, dact., université de Bretagne occidentale, Brest, 2009.

Les loables coustumes du pays et duché de Bretaigne, Rennes, 1517.

LEVRON, Jacques, « Catalogue des actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne », *MSHAB*, t. XI, 1930/2, p. 173-266.

LOBINEAU, Guy-Alexis, *Histoire de Bretagne*, Paris, v^{ve} F. Muguet / Paris, éd. Clousier, 1707, 2 vol. (repr. en fac-similé, Paris, éd. Palais-Royal, 1973), t. I, *contenant l'histoire divisée en XXII livres*, t. II, *contenant les preuves et pièces justificatives.*

MAITRE, Léon, et BERTHOU, Paul de (éd.), *Le Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, Paris-Rennes, Plihon et Hommay/H. Champion, 1896.

MARCHEGAY, Paul, « Le cartulaire des sires de Rays : notice, tables analytique et alphabétique, choix de documents, liste des Sires de Rays », *RPO,* t. III, 1855, p. 449-468.

MARTÈNE, Edmond et DURAND, Ursin, *Thesaurus novus anecdotorum...*, Paris, Fl. Delaulne, 1717, 5 vol.

MORICE, Pierre-Hyacinthe, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de la Bretagne*, Paris, C. Osmont, 1742-1746, 3 vol. (répr. en fac-similé, Paris, éd. Palais-Royal, 1974).

PEYRON, Paul, abbé, *Cartulaire de l'église de Quimper*, Quimper, Typ. De Kérangal, 1909.

PEYRONNET, Georges, « Les sources de l'histoire médiévale de la Bretagne en Angleterre (suite) », *ABPO,* t. XCVI, 1989, p. 295-312.

PLANIOL, Marcel, *La très ancienne coutume de Bretagne : avec les assises, constitutions de parlement et ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers antérieurs à 1491*, Rennes, J. Plihon et L. Hervé, 1896 (repr. en fac-similé Paris, Champion / Genève, Slatkine, 1984).

POCQUET DU HAUT-JUSSE, Barthélemy-Amédée, « Le plus ancien rôle des comptes du duché, 1262. Document inédit », *MSHAB*, t. XXVI, 1946, p. 49-68.

Preuves et loix au mémoire. Lettre de mutation de bail en rachat en 1275, s. l., s. d.

Recueils des historiens des Gaules et de la France, Paris, [différents éditeurs], 1738-1840, 20 vol.

Registres du trésor des chartes : inventaire analytique, t. I. *Règne de Philippe le Bel*, Jean GLENISSON et Jean GUEROUT éd., Robert FAWTIER dir., Paris, impr. nationale, 1958.

ROBLIN, Vincent, *Les actes des vicomtes de Limoges*, Genève, Droz, 2009.

ROSENZWEIG, Louis, *Cartulaire général du Morbihan : recueil de documents authentiques pour servir l'histoire des pays qui forment ce département*, Vannes, Lafolye, 1896.

ROUDAUT-ADAM, Valérie, *Réédition des cartulaires de l'église cathédrale Saint-Corentin de Quimper*, mémoire de maîtrise, dact., université de Bretagne occidentale, Brest, 1996, 2 vol.

RYMER, Thomas, *Foedera, conventiones, litterae et cujuscumque generis acta publica*, 2e éd., Londres, J. Tonson, 1727-1728, 18 vol.

SARRAZIN, Jean-Luc, *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay en pays de Rais (1135-1474)*, thèse de 3e cycle, dact., université de Nantes, 1977, 4 vol.

SHIRLEY, Thomas, *Royal and other historical letters illustrative of the reigns of Henry III, from the original in the Public record office*, Londres, Longman, Green and Roberts, 1862-1866, 2 vol.

TARDIF, Jules, *Monuments historiques*, Paris, J. Claye, 1866 (repr. en fac-similé Nendeln, Liechtenstein, Kraus, 1977).

TEULET, Alexandre, voir *Layettes du Trésor des chartes.*

THOMAS, Georges, *Cartulaire des comtes de la Marche et d'Angoulême*, Angoulême, Imprimerie ouvrière, 1934.

TRABUT-CUSSAC, Jean-Paul, avec la collaboration de George Peddy CUTTINO, *Gascon register A (series of 1318-1319), edited from British Museum Cottonian MS. Julius E I*, Londres, Oxford University Press, 1975, 2 vol.

Bibliographie

ARBOIS de JUBAINVILLE, Henri d', *Recherches sur la minorité et sur ses effets en droit féodal français depuis l'origine de la féodalité jusqu'à la rédaction officielle des coutumes*, Paris, A. Durand, 1852.

ARBOIS de JUBAINVILLE, Henri d', *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, Paris, A. Durand, 1859-1869, 8 vol.

ARCHER, John, *Une analyse du développement du pouvoir des ducs de Bretagne auprès de leurs vassaux (1203-1305)*, mémoire de maîtrise, dact., université Rennes 2, 1996.

ARGENTRE, Bertrand d', *L'Histoire de Bretaigne, des roys, ducs, comtes et princes d'icelle, depuis l'an 383 jusques au temps de Madame Anne, reyne de France dernière duchesse*, 3e éd., Paris, N. Buon, 1618.

BEILLOEIL, Rozenn, *Les ducs de Bretagne de la maison de Dreux à la cour du roi*, mémoire de maîtrise, dact., université de Bretagne occidentale, Brest, 2004.

BIGOT, Alexis, *Essai sur les monnaies du royaume et du duché de Bretagne*, Paris, Rollin, 1857.

BOURDEAUT, Arthur, abbé, « Les origines féodales de Châteauceaux », *BSAN*, t. 54, 1913, p. 203-330.

BOURDEAUT, Arthur, et BOURDE DE LA ROGERIE, H, « Nécrologe des Cordeliers de Rennes », *BMSAIV*, t. 54, 1927, p. 113-141.

BOURRIQUEN, A., « Les origines de Pontivy et les vicomtes de Rohan », *MSHAB, Actes du Congrès de Pontivy*, t. LXXXVIII, 2010, p. 31-46.

CASSARD, Jean-Christophe, *L'Orient des Bretons au Moyen Âge*, Morlaix, Skol Vreizh, 2007.

CHERUEL, Adolphe, *Histoire de Rouen pendant l'époque communale, 1150-1382*, Rouen, Périaux, 1843-1844, 2 vol.

COATIVY, Yves, *La Monnaie des ducs de Bretagne de l'an mil à 1499*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.

Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule I : conseils généraux, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques/École nationale des chartes, 2001.

Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fascicule II : actes et documents d'archives, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques/École nationale des chartes 2001.

DESROCHES, Jean-Jacques, *Annales religieuses de l'Avranchin*, Caen, A. Hardel, 1847 (extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, vol. 17).

Du CHESNE, André, *Histoire de la maison de Chastillon-sur-Marne, avec les généalogies et armes des illutres familles de France et des Pays-Bas lesquelles y ont été alliées*, Paris, S. Cramoisy, 1621.

Du CHESNE, André, *Histoire généalogique de la maison royale de Dreux et de quelques autres familles illustres qui en sont decendues par femmes*, Paris, S. Cramoisy, 1651.

DUFIEF, André, *Les Cisterciens en Bretagne, XIIe-XIIIe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997.

Du CANGE, Charles du Fresne, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Akademische Druck, 1953, 7 vol.

DUMAS, Françoise, « Monnaies féodales et étrangères récemment acquises par le Cabinet des Médailles », *Revue numismatique*, 6e série, t. 5, année 1963, p. 83-112.

Du PAZ, Augustin, *Histoire généalogique de plusieurs maisons illustres de Bretagne, enrichiedes armes et des blasons d'icelles, de diverses fondations d'abbayes et de prieurez...*, Paris, N. Buon, 1620.

DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, Edmond, *Étude historique sur les droits de bail seigneurial et de rachat en Bretagne*, Rennes, Plihon et Hommay, 1904.

DURTELLE de SAINT-SAUVEUR, Edmond *Histoire de Bretagne, des origines à nos jours*, Rennes, Impr. Oberthür, 1935, réimp. Paris, Perrin, 1975, 2 vol.

DURVILLE, Georges, chanoine, « Études sur le vieux Nantes », *BSAN*, t. XLI, 1900, p. 222-403.

FICHOU, Marine, *Les Blancs-Manteaux et l'histoire de la Bretagne. Documents inédits (1213-1341)*, mémoire de maîtrise, dact., université de Bretagne Occidentale, Brest, 2009.

GAFFIOT, Félix, *Le grand Gaffiot, dictionnaire latin-français*, éd. Paris, 2003.

GIRY, Arthur, *Manuel de diplomatique*, Paris, Hachette, 1894.

Guide des Archives d'Ille-et-Vilaine, vol. 1, 1ère partie : Archives hospitalières, réd. par Jacques CHARPY, Bruno ISBLED, Michel MARECHAL, et al., Rennes, Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1994.

GUYON, Catherine, *Les Écoliers du Christ : l'ordre canonial du Val-des-Écoliers, 1201-1539*, Saint-Étienne, publications de l'université de Saint-Étienne, 1998.

HAY du CHATELET, Paul, *Histoire de Bertrand du Guesclin, connestable de France et des royaumes de Léon, de Castille, de Cordoue et de Séville*, Paris, C. de Sercy, 1666.

HENOT, Adrien, *Les moines, le château et les hommes. Le rôle politique et social des prieurés de Marmoutier près de Gahard et dans les* seigneuries *banales de Fougères et Vitré (XIe-XIIIe s.)*, mémoire de maîtrise, dact., Rennes 2, 1998.

JEULIN, Paul, « Un grand "honneur" anglais : aperçus sur le "comté" de Richmond en Angleterre, possession des ducs de Bretagne (1069/71-1398) », *Annales de Bretagne*, t. XLII, 1935, p. 265-302.

JONES, Michael, « The Chancery of the Duchy of Brittany », *Landesherrliche Kanzlein im Spätmittelalter, Münchener Beiträge für Mediävistik und Renaissance-Forschung*, Münich, 1984, p. 681-728.

KERNEVEZ, Patrick, *Vicomtes et seigneurs de Léon du XIe au début du XVIe siècle*, thèse d'histoire médiévale dact., université de Bretagne occidentale, Brest, 2011.

L'ISLE DU DRENEUC, Pierre-René de, « L'Hermine de Bretagne et ses origines », *BSAN*, t. XXXI, 1892, p. 226-250.

LA BORDERIE, Arthur Le Moyne de, [continuée par Barthélémy POCQUET], *Histoire de Bretagne*, Rennes-Paris, J. Plihon et L. Hommay/A., Picard, 1898-1914, réimp. Mayenne, J. Floch, 1972, 6 vol.

LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, Jean-Baptiste, *Glossaire de l'ancienne langue françoise de puis son origine jusqu'au siècle de Louis XIV*, Paris, 1720, 2 vol.

LA NICOLLIERE-TEIJEIRO, Stéphane de, « Une pierre tombale de l'abbaye de Villeneuve. Olivier de Machecoul », *BSAN*, t. 1, 1859-1861, p. 259-275.

LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO, Stéphane de, « Essai historique sur l'église des Cordeliers de Nantes, démolie en 1874 », *BSAN*, t. XVI, 1877, p. 137-209.

LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO, Stéphane de, « L'Hermine. Observations à M. P. de L'Isle du Dréneuc », *BSAN*, t. XXXII, p. 134-173.

LA NICOLLIERE-TEIJEIRO, Stéphane de, « Anciens sires de Rezay. XIIe au XVIe siècle – Simples notes historiques et généalogiques », *BSAN*, t. XXII, 1893, p. 87-102.

LACHIVER, Marcel, *Dictionnaire du monde rural : les mots du passé*, Paris, Fayard, 2006.

LANCELOT, Antoine, *Mémoires concernant les pairs de France avec les preuves*, Paris, A.-U. Coustelier, 1720.

LANGLOIS, Charles-Victor, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, Hachette, 1887.

LE DUC, Placide, dom, *Histoire de l'abbaye Sainte-Croix de Quimperlé*, R.-F. LE MER (éd.), Quimperlé, Impr. de T. Clairet, 1881.

LE HERICHER, Edouard, *Avranchin monumental et historique*, Brionne, G. Montfort, 1890, 2 vol.

Le Limousin entre France et Angleterre, XIIe-XVe siècles, catalogue de l'exposition présentée aux Archives départementales de la Haute-Vienne à Limoges, du 18 octobre au 15 décembre 1999, Limoges, Archives départementales de Haute-Vienne, 1999.

LE MENE Joseph-Marie, « Abbaye de Prières », *Bulletin de la société polymathique du Morbihan*, 1903, p. 8-80.

LE MENE, Joseph-Marie, « Prieurés du diocèse [de Vannes] », *Bulletin de la Société Polymathique du Morbihan*, t. 46, Vannes, 1904, p. 41-92.

LE NAIN de TILLEMONT, *Vie de saint Louis, roi de France*, éd. par Julien de GAULLE, Paris, J. Renouart, 1847-1851, 6 vol.

LEFORT des YLOUSES, Émile, «Les sceaux des ducs de Bretagne», *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie de l'arrondissement de Saint-Malo*, t. LXXIX, 1978, p. 91-103.

LEGUAY, Jean-Pierre, « Dinan au temps des ducs de 1283 à 1532 », *in Dinan au Moyen Âge*, COPY, Jean-Yves, DELOUCHE, Denise, BARRAL I ALTET, Xavier, CHEDEVILLE, André (dir.), Le Pays de Dinan, 1986, p. 31-61.

LEGUAY, Jean-Pierre et MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale, 1213-1532*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1997.

LEIBNITZ, Gottfried Wilhelm, *Codex juris gentium diplomaticus*, Hanovre, 1693.

LITTRÉ, Émile, *Dictionnaire de la langue française*, Monte-Carlo, 1962.

LOT, Ferdinand et FAWTIER, Robert, *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1957-1962, 3 vol.

MARCHEGAY, Paul, « La langue française à Nantes en 1270 », *RPO*, t. VI, 1858, p. 294-297.

MARTIN, Hervé, *Les ordres mendiants en Bretagne (vers 1230-vers 1530)*, Paris, Klincksieck, 1975.

METMAN, Yves, « Le sceau de Jean Ier le Roux, duc de Bretagne », *Club Français de la Médaille*, 1, 1971, p. 84-88.

MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, et TAILLANDIER, Charles, dom, *Histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, Paris, Impr. de Delaguette, 1750-1756, 2 vol.

MORVAN, Frédéric, « Les seigneurs de Fougères du milieu du XIIe s. au milieu du XIVe s. », *Bulletin et mémoires de la société d'histoire et d'archéologie du pays de Fougères*, t. XLI, 2003, p. 1-51.

MORVAN, Frédéric, « Les seigneurs de Clisson (XIIIe-XIVe s.) », *MSHAB*, t. 82, 2004, p. 59-80.

MORVAN, Frédéric, « Les règlements des conflits de succession dans la noblesse bretonne au XIIIe siècle », *ABPO*, t. 116, n° 2, 2009, p. 7-54.

MORVAN, Frédéric, *La Chevalerie bretonne et la formation de l'armée ducale, 1260-1341*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.

NIERMEYER, Jan-Frederik, *Mediae latinitatis Lexicon minus*, Leiden-Boston, Brill, 2nde éd., 2002.

Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du Roi, Paris, Imprimerie royale, 1787-1799, 4 vol.

OGÉE, Jean-Baptiste, *Dictionnaire historique et géographique de Bretagne*, Rennes, 1843.

OHEIX, André, *Essai sur les sénéchaux de Bretagne, des origines au XIVe s.*, Paris, Fontemoing et Cie éditeurs, 1913.

PEYRON, Paul, abbé, « L'abbaye de Daoulas (suite) », *BSAF*, t. XXIV, 1897, p. 114-162.

PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, nouv. éd., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1981.

POCQUET DU HAUT-JUSSE, Barthélemy-Anatole, *Les papes et les ducs de Bretagne : essai sur les rapports du Saint-Siège avec un État*, Spézet, Coop Breizh, 2000 (rééd. de l'éd. publiée à Paris, de Boccard, 1928).

QUILGARS, Henri, *Dictionnaire topographique du département de Loire-Inférieure comprenant les noms de lieux anciens et modernes*, Nantes, L. Durance, 1906.

RAISON du CLEUZIOU, Henri, *La Bretagne, de l'origine à la réunion : son histoire, ses coutumes, ses mœurs*, Saint-Brieuc R. Prud'homme, 1909.

RENAUDIN, Yves, *Les domaines des ducs de Bretagne. Leur administration du XIIIe au XVe siècle*, thèse, École des chartes, 1957, 2 vol.

ROBLIN, Vincent, *Les vicomtes de Limoges (X^e^-XIVe siècle) : famille et pouvoir entre Limousin et Périgord*, thèse de doctorat, dact., Lille III, 2007, 3 vol.

ROMANET DE BEAUNE, Olivier de, *Géographie du Perche et chronologie de ses comtes*, Mortagne, Impr. de *l'Écho de l'Orne*, 1890.

ROUSSET de MISSY, Jean, *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens concernant l'Histoire des anciens traitez*, Amsterdam-La Haye, 1739, 5 vol.

RUNCIMAN, Steven, *A history of the crusades Histoire des Croisades*, trad. de l'anglais par Denis-Arnaud CANAL, Paris, éd. Dagorno, 1998.

SANDRET, Louis, *Histoire généalogique de la maison de Chabot*, Nantes, Impr. de V. Forest et E. Grimaud, 1886.

SANTROT, Marie-Hélène, *Entre France et Angleterre. Le duché de Bretagne : essai d'iconographie des ducs de Bretagne : 500e anniversaire de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier*, Nantes, Conseil général de Loire-Atlantique, 1988.

TEXIER, Ernest, *Etude sur la cour ducale et les origines du Parlement de Bretagne*, Rennes, J. Plihon et L. Hommay, 1905.

TOCZÉ, Claude, avec la collaboration d'Annie LAMBERT, *Les Juifs en Bretagne (V^e^-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.

TRAVERS, Nicolas, abbé, *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, Nantes, Forest, 1836-1841, 3 vol.

URVOY DE PORTZAMPARC, Louis, *Origines et généalogie de la maison de Trogoff*, Vannes, Lafolye éditeur, 1900.

Trésor des Chartes de l'abbaye royale de Fontevraud, Paris, 1992.

VERTOT, René Aubert de, abbé, *Traité historique de la mouvance de Bretagne, dans lequel on justifie que cette province, dès le commencement de la monarchie, a toujours relevé, ou immédiatement ou en arrière-fief de la couronne de France*, Paris, P. Cot, 1710.

VERTOT, René Aubert de, *Histoire critique de l'établissement des Bretons dans les Gaules et de leur dépendance des rois de France et des ducs de Normandie*, Paris, F. Barois, 1720, 2 vol.

VIGNIER, Nicolas, *Traicté de l'ancien estat de la petite Bretagne et du droict de la Couronne sur icelle*, Paris, A. Perier, 1619.

Index des noms de lieux et de personnes

Dans le présent index, les noms propres des personnes en petites capitales et les noms de lieux en italiques. Les membres des familles régnantes du duché de Bretagne ont été classés à leur prénom.

Les références en italiques renvoient aux numéros de pages de l'introduction, celles en caractères droits renvoient aux numéros des actes.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

Q

R

S

T

U

V

W

Y

Table des matières



Achevé d'imprimer
sur les presses du service reprographique
de l'université Rennes 2
en avril 2014

Imprimé en France



Jean I[er] (1237-1286), dit « Jean le Roux », est le duc dont le règne sur la Bretagne médiévale est le plus long. Fils de Pierre de Dreux et d'Alix de Thouars, il a laissé le souvenir d'un règne relativement calme. En vassal fidèle au roi de France, il s'abstient de tout conflit avec son seigneur, qu'il sert à l'occasion, tout en veillant à ce que cela ne constitue pas pour lui un fardeau. Cependant, l'autre facette du personnage est celle d'un duc redoutablement efficace dès lors qu'il s'agit d'imposer l'autorité ducale aux seigneurs bretons ou d'agrandir le domaine ducal aux dépens de ses vassaux, ainsi qu'Henri d'Avaugour, Hervé de Léon, Jeanne de la Roche-Derrien ou Alain de Lanvaux en ont fait l'expérience. Les armes ducales sont la ruse, la mauvaise foi, l'absence de tout scrupule, la chicane procédurale. Tous les moyens sont bons afin d'épuiser l'adversaire et de le réduire à merci.

Aucune étude ne porte spécifiquement sur ce personnage et aucun travail de recherches systématique de ses actes n'avait jamais été entrepris. Cet ouvrage, qui constitue la publication d'un mémoire universitaire de Master 2, comprend la transcription, l'édition et, pour ceux en latin, la traduction des actes émis par le duc Jean, ou le concernant de près. Le but est de mettre à disposition des chercheurs les outils nécessaires à la connaissance et à la compréhension du pouvoir ducal sous ce règne longtemps laissé de côté.

Marjolaine Lémeillat est Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche à l'université de Bretagne Occidentale (Brest). Elle prépare actuellement une thèse sur « Les gens de savoir en Bretagne à la fin du Moyen Âge (XIII[e]-début XVI[e] siecle) ». Ses recherches s'orientent également sur les actes des ducs de Bretagne de la maison de Dreux.

En Couverture : *Sigillum Johannis, ducis Britannie*
(sceau de Jean, duc de Bretagne),
Archives nationales, J 241, n° 19

HOKUS POKUS CRÉATIONS





ISBN : 978-2-7535-3254-0



21 €